



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

**B** 481202



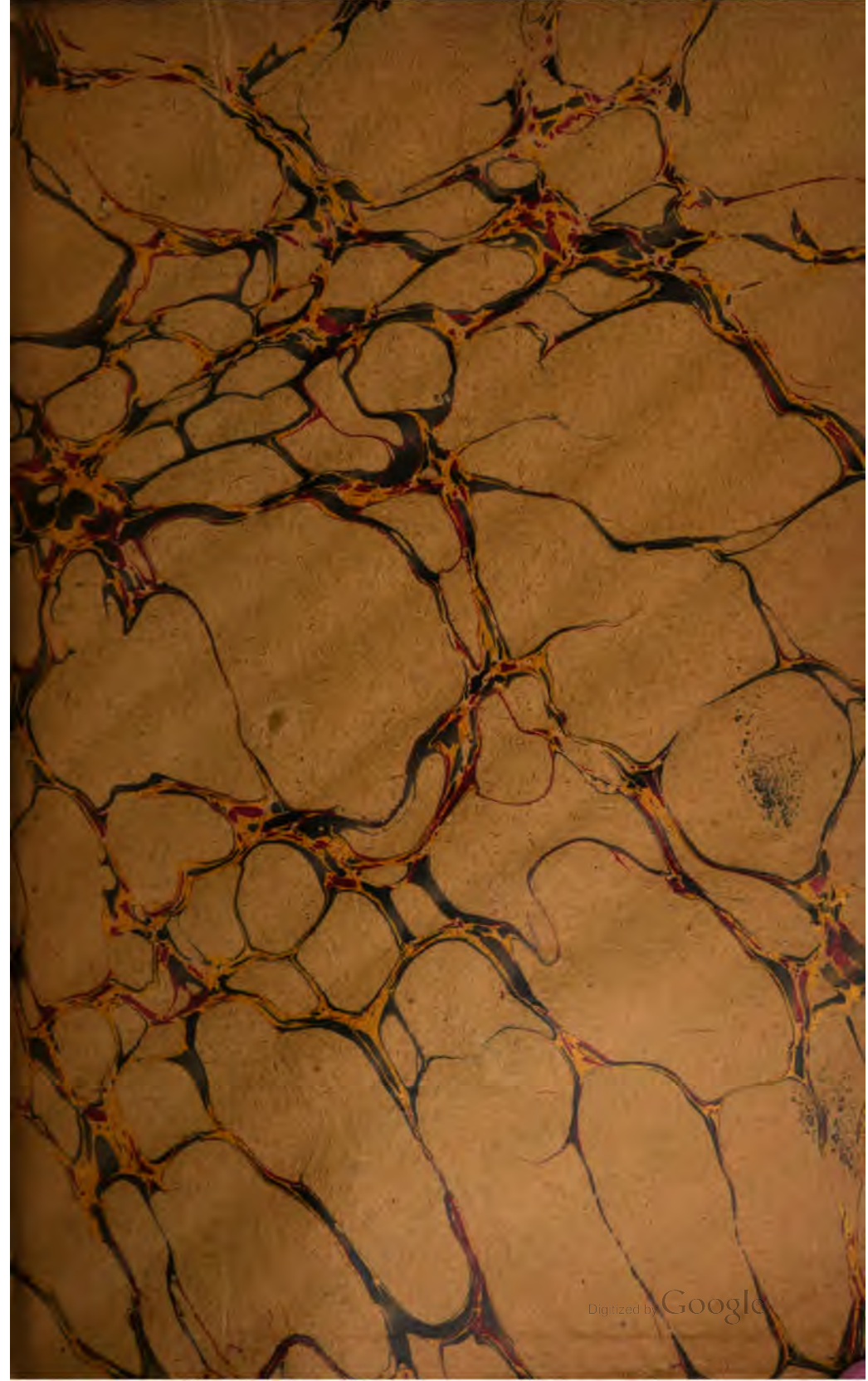
*Library of the University of Michigan  
The Coyle Collection.*

*Miss Jean T. Coyle  
of Detroit*

*in memory of her brother  
Col. William Henry Coyle  
1894.*



ESTABLISHED





D  
7  
'S  
A  
V6



MÉMOIRES  
DE LA SOCIÉTÉ  
DE L'HISTOIRE DE PARIS  
ET DE L'ILE-DE-FRANCE.



**IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR**

**A NOGENT-LE-ROTRU.**

# MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

# L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

## L'ILE-DE-FRANCE

---

TOME XI

(1884)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1885

†



# CHRONIQUE PARISIENNE

ANONYME

DE 1316 A 1339

PRÉCÉDÉE

D'ADDITIONS A LA CHRONIQUE FRANÇAISE

DITE DE GUILLAUME DE NANGIS

(1206-1316).

---

## INTRODUCTION.

Le document que nous publions n'est pas seulement inédit ; il était, de plus, resté jusqu'alors complètement ignoré, bien que l'existence du manuscrit de Rouen qui nous l'a conservé fût parfaitement connue.

Trompé par l'intitulé d'une chronique dont ce document semblait faire partie intégrante, nous avons cru tout d'abord n'avoir sous les yeux qu'un des nombreux exemplaires de la rédaction développée de la *Chronique française dite de Guillaume de Nangis*<sup>1</sup> ; des recherches entreprises au sujet des joutes solennelles de 1330 nous ont mis sur la trace de la vérité. Ces joutes entre les bourgeois de Paris et ceux de Rouen et autres bonnes villes n'avaient été signalées par aucun écrivain moderne, et l'existence de semblables fêtes était inconnue à plusieurs savants que nous avons consultés ; il importait de savoir si les manuscrits de la *Chronique française* que possède la Bibliothèque

---

1. Voir une notice de M. L. Delisle dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXVII, 2<sup>e</sup> partie, p. 342 et suivantes.

nationale ne pourraient pas fournir des variantes intéressantes ; examen fait, nous acquîmes la preuve qu'aucun d'eux ne renfermait le récit des joutes de 1330, non plus que celui des joutes de 1305 et de 1331.

Ce premier résultat nous engagea à vérifier s'il en était de même pour un certain nombre de faits, relatifs à l'histoire de Paris, qu'avaient omis les *Grandes Chroniques* de Saint-Denis, les seules que nous eussions à notre disposition comme terme de comparaison. Cette vérification, faite obligeamment par M. Deprez, bibliothécaire au département des manuscrits, d'après une copie partielle fournie par nous, eut la même issue que nos recherches sur les joutes.

Enfin, après avoir constaté par nous-même que, pour la période de 1316 à 1339, le manuscrit de Rouen présentait une rédaction entièrement originale et complètement distincte de la *Chronique française*, nous avons, sur l'insistance bienveillante de M. L. Delisle, entrepris cette édition, que nous espérons, n'ayant pas su la faire savante, donner tout au moins rigoureusement exacte.

## I.

Le manuscrit auquel nous avons fait allusion est unique. Il est conservé à la Bibliothèque municipale de Rouen, où il est catalogué, avec le seul titre d'*Histoire universelle*, sous le n° 56 de la série Y, ancien fonds.

C'est un in-folio de 39 centimètres de haut sur 28 centimètres de large ; il a conservé son ancienne reliure en bois recouvert de parchemin, mais il a perdu ses fermoirs et ses coins, dont il ne reste plus que les traces. Il se compose de 195 folios non numérotés, écrits à longues lignes, en écriture cursive du xv<sup>e</sup> siècle, avec initiales et titres à l'encre rouge et avec majuscules courantes rehaussées de jaune.

Ces 195 folios forment quatorze cahiers composés chacun de six feuilles de papier (moins le dernier, qui l'est de six feuilles et demie) encartées dans quatorze feuilles de parchemin. Ils sont écrits en entier, sauf le verso du dernier feuillet de papier qui est resté en blanc, et sauf le premier feuillet de la première feuille de parchemin et le second feuillet de la dernière, qui servent de gardes.

Les feuillets 119, 120 et 121, d'abord enlevés au moyen d'un instrument tranchant, ont été rétablis à leur première place à l'aide de bandes de papier collées. Quelques-unes de leurs marges sont rognées, mais le texte est demeuré intact.

Le papier, vergé, du manuscrit porte pour filigrane le plus souvent le globe du monde surmonté de la croix et parfois une feuille de trèfle.

Le ms. Y. 56 provient de la célèbre abbaye de Saint-Wandrille, où

il était catalogué sous le n° 24, comme nous l'apprennent deux mentions inscrites l'une au verso du premier feuillet de garde et l'autre en tête du premier folio de texte :

Il se termine par ce vers, forgé par quelque copiste altéré du moyen âge :

*Explicit hoc totum ; pro pena da michi potum,*

et par la mention suivante, qui nous fournit le nom du transcritteur, le lieu et la date de la transcription : « Cest livre a fait faire et escripre domp Jehan de Brametot, abbé de Saint-Wandrille, par la main par (sic) Jehan Raveneau, religieux de la dicte abbaye, l'an Mil iiii<sup>e</sup> lxxij. »

Cette mention, qui émanait du copiste même du manuscrit, a été biffée, puis reproduite au-dessous, moins les mots *par la main*, et avec addition du mot *frère* devant le nom de Jehan Raveneau, nom que l'on a fait suivre de son titre nouveau de *prieur de Marcoussis*.

« Frère Guillaume La Vieille, » auteur de cette nouvelle mention, et dont le nom a été intercalé, notamment aux f<sup>os</sup> 24 et 43, comme étant celui du propriétaire du manuscrit, fut pareillement « religieux de Saint-Wandrille et prieur de Saint-Wandrille de Marcoussis et de Saint-Wandrille de Milleboz, près Gamaches. »

Outre divers fragments hagiologiques qui nous ont conduit à supposer, comme nous l'avons dit ailleurs<sup>1</sup>, que le manuscrit ou les manuscrits copiés par Raveneau provenaient de l'abbaye de Saint-Denys, le manuscrit de Rouen renferme plusieurs documents historiques, dont les deux principaux sont : la *Chronique française dite de G. de Nangis*, augmentée de l'œuvre que nous publions (du f<sup>o</sup> 67 v<sup>o</sup>, 24<sup>e</sup> ligne, au f<sup>o</sup> 156 r<sup>o</sup>, 42<sup>e</sup> et avant-dernière ligne), et la *Chronique de Rains*, publiée, d'après d'autres manuscrits<sup>2</sup>, par M. N. de Wailly, sous le titre de *Récits d'un ménestrel de Reims au XIII<sup>e</sup> siècle* (du f<sup>o</sup> 157 r<sup>o</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, à la 46<sup>e</sup> et dernière ligne du f<sup>o</sup> 178 r<sup>o</sup>).

Le début de la *Chronique française* dans notre manuscrit se lit aussi au commencement de la plupart de ceux que possède la Bibliothèque nationale : « Icy commencent les croniques des gestes royaulx et franchoises. — Pour ce que mont de gens et mesmes les haux hommes et les nobles, qui souvent viennent en l'eglise monseigneur Saint-Denis de France, a [où] grant partie des vaillans roys de France gisent en sepulture, desirent acongnoistre la naissance et la descendue de leur très noble generacion et les merueilleux faiz qui sont faiz et racontez par maintes terres des devant dis roys de France, Je Guillaume de Nange [Nangis], moygne de la dicte abbaie de

1. *Revue des Sociétés savantes*, 1882, VI, p. 330-338.

2. On trouve encore un extrait de la *Chronique de Rains*, du fol. 76 v<sup>o</sup> au fol. 80 r<sup>o</sup>, dans le ms. 5027 dont il sera parlé plus loin.

Saint-Denis, ay translaté de latin en franchois, en la requeste de bonnes gens, ce que j'avoie autrefois fait en latin selon la fourme d'un arbre de la generacion des diz roys, pour que ceux qui latin n'entendent puissent sçavoir et congnoistre donc si noble gent et si vertueuse lignie vint et descendi<sup>1</sup>. »

Du f° 88 v° au f° 124 r° du manuscrit de Rouen, sont intercalés les passages qui forment la première partie de notre publication.

A la 44<sup>e</sup> ligne du f° 124 r°, commence, après le premier paragraphe de notre seconde partie, la chronique originale que nous avons eu la bonne fortune de découvrir, et elle se continue jusqu'au f° 156 r°.

Le manuscrit de Raveneau n'est pas exempt de fautes et il renferme quelques bourdons ; mais il paraît avoir été copié sans altération volontaire du texte original, sauf pour un mot sans importance et sauf peut-être aussi quant à l'orthographe. Malheureusement le reliquie de Saint-Wandrille n'a eu à sa disposition ni le manuscrit primitif ni même une des premières copies de ce manuscrit, ce que démontrent certaines interpolations et transpositions que nous signalerons en note ; et néanmoins l'étude que nous avons faite du ms. Y. 56 nous a convaincu qu'en supprimant les unes et réparant les autres, on rendrait à l'œuvre du chroniqueur, à fort peu de chose près, sa physionomie originelle.

Comme nous l'avons dit, le manuscrit de Rouen est unique, ce qui le rend d'autant plus précieux, mais ce qui, par contre, empêche l'établissement d'un texte critique, les éléments de contrôle et de comparaison faisant défaut.

Il est pourtant un autre document qui paraîtrait devoir fournir quelques-uns de ces éléments : c'est le manuscrit 5027 du fonds latin de la Bibliothèque nationale (autrefois 4503. 3, auparavant 567 de Baluze), dont certains extraits ont été imprimés, sous le titre de *Chronique anonyme finissant en 1383*, dans le tome XXI des *Historiens des Gaules et de la France*, pp. 142 à 145. Le transcripteur de ce document a eu certainement entre les mains un manuscrit de la même famille que celui copié par Raveneau ; mais, au lieu de conserver intégralement, comme l'a fait celui-ci, le texte de son modèle, il en a supprimé un grand nombre de passages (et non des moins intéressants), et, quant aux autres, il les a plutôt résumés que reproduits. Aussi le ms. B (c'est ainsi que nous désignerons dorénavant le ms. 5027, de même que nous appliquerons la lettre A au ms. Y. 56), aussi le ms. B, disons-nous, ne nous a-t-il procuré que quelques variantes sans grande importance, et n'y retrouve-t-on (encore sont-

---

1. On sait que Guillaume de Nangis mourut vers 1300 ; par conséquent, toute la partie postérieure des chroniques qui portent son nom est l'œuvre de continuateurs inconnus qui se sont couverts de ce nom.

ils très abrégés) qu'un peu moins du tiers des paragraphes de notre édition ; ce sont, rangés dans l'ordre suivant, les paragraphes II, III, IV, V, VII, VIII, IX<sup>1</sup>, X, XII, XIV, XV, XVII, XVIII et XXI ; 4, 5, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 48, 49, 53, 63, 67, 77, 78, 81, 83, 82, 88, 89, 90, 119, 127, 128, 129, 130, 136, 137, 139, 141, 142, 145, 147, 148, 143, 144, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 164, 166, 167, 168, 170, 169, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 186, 188, 189, 201, 203, 206, 208, 212, 213, 214, 228, 230, 234, 240, 270, 257, 258, 259, 273, 274, 275, 290, 291, 295 et 313<sup>2</sup>.

## II.

L'histoire de Paris tient une grande place dans l'œuvre de notre auteur, et il ouvrira maintenant la série des chroniqueurs parisiens<sup>3</sup>, qui jusqu'ici ne commençait qu'au xv<sup>e</sup> siècle. Nous lui devons la connaissance de bon nombre de faits nouveaux, en même temps que de précieux renseignements sur l'état social et les mœurs au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, sur la bourgeoisie et sur les commerçants parisiens en particulier.

Mais si l'histoire locale, surtout, est appelée à profiter des lumières inattendues qu'apporte notre chronique, l'histoire générale de la France et de ses institutions ne laissera pas d'y puiser d'utiles indications ; et de même peut-être l'histoire littéraire.

Nous ne relèverons pas ici les points qui méritent de fixer l'attention du lecteur ; un coup d'œil jeté sur la table analytique des matières suffira pour l'édifier à cet égard.

## III.

Notre chroniqueur ne s'est pas borné à raconter les événements concernant directement la France. Si, pour l'Allemagne, l'Espagne

1. Les nombres imprimés ici en italiques désignent les paragraphes que les éditeurs du tome XXI des *Historiens de la France* ont publiés en tout ou partie d'après le ms. B (ce manuscrit est un de ceux dont des fragments existent dans la collection Barrois ; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1869, p. 212, note de M. L. Delisle). A partir de 1339, le ms. B suit de nouveau la *Chronique française de Nangis*, telle qu'on la lit dans les autres mss. de la Bibliothèque nationale (et non les *Grandes Chroniques*, car, par exemple, il rapporte à l'année 1340 l'érection de la seigneurie d'Harcourt en comté, érection que les *Grandes Chroniques* relatent sous l'année 1338).

2. Ms. B : du fol. 80 r<sup>o</sup> au fol. 85 r<sup>o</sup>, pour les paragraphes II à XXI ; du fol. 86 r<sup>o</sup>, ligne 16, au fol. 89 v<sup>o</sup>, ligne 30, pour les paragraphes 4 à 313.

3. Ayant écrit *en français* : — car M. L. Delisle a signalé, en 1877, une chronique parisienne *latine* du xiii<sup>e</sup> siècle (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IV, p. 184).



et l'Italie, il n'a réuni que des renseignements très sommaires et peu précis en général, si, pour la « Terre sainte d'outre mer, » il n'a guère recueilli que des légendes, il a su se procurer, sur l'histoire intérieure de l'Angleterre et de l'Écosse, principalement à partir de 1321, des données qui, dans leur précision et leurs développements (supérieurs à ceux des *Grandes Chroniques*), sont dignes d'attention et d'examen.

Il a eu certainement sous les yeux, comme il le déclare d'ailleurs lui-même, des chroniques anglaises originales, et c'est dans ces chroniques qu'il a puisé le récit rétrospectif des luttes auxquelles donnèrent naissance la question de suzeraineté, puis la conquête de l'Écosse. Mais, à partir de 1321, il a dû, de plus, s'appuyer sur les témoignages oraux des Anglais qui fréquentaient la cour de France ou que les alternatives de succès et de revers forçaient, après les révoltes tentées contre Edouard II, à se réfugier de ce côté-ci du détroit. Ces témoignages, variables selon que tel ou tel parti était vaincu, expliquent, par exemple, comment, après avoir condamné les trahisons de Thomas de Lancastre, le chroniqueur en est venu à se déjuger en représentant implicitement son exécution comme un crime digne de vengeance ; ils expliquent aussi la sévérité des jugements qu'il a portés contre Ysabel, reine d'Angleterre, sévérité qui tranche singulièrement avec l'indulgence du Continuateur de Nangis.

Nous aurions voulu rechercher quelles sont ces chroniques contemporaines que notre auteur a compulsées ou dont il a même pu connaître les rédacteurs. Mais, si intéressant que fût cet examen, nous avons dû y renoncer, faute de documents à notre portée, et nous nous contentons, bien malgré nous, de le signaler à la curiosité des érudits.

#### IV.

Notre chroniqueur a gardé l'anonyme, et, comme on le verra, il a tenu, jusqu'à la fin, à laisser croire à ses lecteurs qu'il ne faisait qu'un avec l'auteur de la *Chronique française de Nangis*<sup>1</sup>. Le succès de cette innocente supercherie dut encore être facilité par l'imitation du style de la même chronique, imitation à laquelle il fut amené sans doute, moins par l'admiration (que ce style ne mérite guère) que par la paresse, l'inexpérience, et un sentiment de défiance de soi-même. Expressions, phrases, alinéas même presque tout entiers, sont si

---

1. Ainsi, chaque fois qu'il rappelle un événement d'une date antérieure à 1300, époque où il n'avait pas encore commencé à écrire, il se sert de ces formules « si comme nous avons dit devant », « pour les causes que nous avons dist ès ans... » Nous avons rejeté en note ces formules qui renvoyaient à des faits qu'exclut le cadre de notre publication.

souvent empruntés par lui à son modèle<sup>1</sup> que, si ces emprunts ne remontaient pas trop haut dans la *Chronique française*, on serait tenté de conclure de l'identité du style à l'identité de la personne du rédacteur de l'une et l'autre chronique.

Puisque nous devons nous résigner à ignorer le nom de notre chroniqueur parisien, serait-il impossible de découvrir au moins quels étaient sa condition sociale, le lieu et le temps où il a écrit ?

C'est à partir de l'expédition dirigée par le régent Philippe, comte de Poitiers, contre Robert d'Artois, en octobre 1316, que l'auteur, — qui avait débuté en intercalant, dans sa copie de la *Chronique française*, quelques faits puisés à d'autres sources et, pour ceux postérieurs à 1297, dans ses souvenirs personnels, a laissé de côté le manuscrit<sup>2</sup> qu'il avait suivi jusque-là, et a fait œuvre complètement originale jusqu'au moment où il a cessé subitement d'écrire, c'est-à-dire dans la seconde moitié de l'année 1339.

Jusqu'en 1329 au moins, il eut, sinon son domicile unique, tout au moins sa résidence habituelle à Saint-Denis<sup>3</sup>, où il occupait peut-être quelque fonction relevant de l'abbaye de ce nom. Aussi, en 1314, note-t-il que la sentence d'excommunication portée contre les Flamands fut affichée dans l'église de cette même abbaye; en 1319, il rapporte que l'abbé de Saint-Denis triompha de ses moines dans une action intentée par eux devant le pape (ces deux premiers faits, omis par le continuateur de Nangis, moine de Saint-Denis, comme par le rédacteur des *Grandes Chroniques*, ne sont relatés que par notre auteur); en 1323, racontant l'entrée solennelle de Charles le Bel et de Marie de Luxembourg à Paris, il écrit que les bourgeois et les métiers *vinrent* (et non pas *allèrent*) *de Paris*<sup>4</sup> au devant du roi et de la reine *jusque bien près du champ de Lendit*, qui était situé vers Saint-Denis; en 1329, lorsqu'il rapporte un vol sacrilège commis à Paris dans l'église Saint-Gervais, c'est *en ceste ville de Saint-Denys*, écrit-il, que le coupable emporta et tenta de vendre le calice soustrait par lui.

En 1330, sa résidence fut sans doute définitivement transférée à Paris, car, après 1329, non seulement il ne cite plus un seul fait

1. Nous avons signalé en note les principaux exemples; mais nous aurions pu multiplier beaucoup ces rapprochements de textes.

2. Peut-être aussi ce manuscrit s'arrêtait-il à cette même époque d'octobre 1316, car, de ce moment jusqu'à l'année 1322, la *Chronique française* n'est qu'un extrait littéral des *Grandes Chroniques*.

3. Ce qui ne l'empêchait pas d'assister à Paris aux exécutions criminelles, qu'il raconte en témoin oculaire.

4. Remarquer que ces mots *de Paris* ont été ajoutés par lui au récit plus ancien qu'il copiait comme style.

concernant spécialement la ville ou l'abbaye de Saint-Denis, mais son récit des joutes solennelles est d'un habitant de Paris : pour lui, Renier Le Flamenc est *notre* roi Priam.

Cette dernière expression nous autoriserait même à croire qu'il appartenait à la bourgeoisie parisienne ; toutefois cet indice ne laisse pas d'être contre-balancé par le soin que prend le chroniqueur de mentionner toujours la présence du *menu peuple* aux fêtes et aux prédictions, aussi bien qu'aux supplices (à propos de l'émeute de 1307, il va même jusqu'à citer les noms des petites gens qui furent pendus), par certains détails favorables aux Pastoureaux, etc.

Son indignation contre les prévôts de Paris, Le Jumiaux et Loncle, qui avaient osé violer les privilèges des clercs et des écoliers de l'Université, montre que lui-même avait droit ou avait eu droit à ces privilèges. On doit supposer, au reste, qu'il n'était que simple tonsuré, car les études théologiques les plus élémentaires lui auraient évité de commettre certaines inadvertances, par exemple de qualifier saint Laurent d'*apôtre* et la fête de la Trinité de *Trinité Notre Seigneur*<sup>1</sup>, inadvertances qu'on ne saurait attribuer à Jehan Raveneau sans faire injure à celui-ci et dont la reproduction fait honneur, au contraire, à sa fidélité de copiste.

La foi à la sorcellerie et aux miracles les plus apocryphes était si générale au moyen âge qu'on ne saurait tirer aucune induction de la crédulité du chroniqueur sur ces deux points.

Il est certain qu'il appartenait, comme nous dirions aujourd'hui, au monde judiciaire. Nous n'en voulons pour preuves que ses appels au *droit*, au *droit escript*, c'est-à-dire au droit romain, base des doctrines des nouveaux juristes, sur lesquels s'appuyait l'absolutisme royal<sup>2</sup>, — sa transcription de diverses ordonnances, spécialement de celle sur le paiement des frais et dépens, — son exaspération à propos de la taille mise (pour la première fois, dit-il) sur les avocats et procureurs, — sa connaissance de certaines pièces de procédure criminelle, qu'il cite textuellement.

Ses fonctions d'avocat ou de procureur l'avaient mis sans doute en relations suivies avec les Anglais établis ou résidant à Paris, car, bien que les autres chroniqueurs français aient en général désapprouvé la spoliation de ces étrangers en 1326, il n'en est pas un qui ait flétri avec autant d'énergie et d'insistance les procédés fiscaux de Charles le Bel, ni poursuivi de ses ressentiments l'un des inspireurs de la mesure, Jean de Cherchemont, au point de présenter en quelque sorte sa mort subite comme un châtement céleste. Aucun de

---

1. Voir paragraphes 21 et 22, XV et 34.

2. Voir surtout le paragraphe 156.

ces chroniqueurs, non plus, n'a su nous apprendre, comme l'a fait notre auteur, dans quelles proportions la confiscation avait atteint les Anglais mariés à des Françaises et les Anglaises qui avaient épousé des Français.

Les relations d'affaires auxquelles nous avons fait allusion ci-dessus expliquent encore l'exactitude des récits de notre chroniqueur touchant l'histoire contemporaine de l'Angleterre, et aussi, il faut bien le dire, son antipathie pour les Écossais, son animosité ou son dédain<sup>1</sup> à l'égard de Charles, comte de Valois, adversaire ordinaire des Anglais dès le temps de Philippe le Bel, et la défaveur avec laquelle il accueille toute entreprise militaire dirigée contre eux ; en effet, tandis qu'il exalte patriotiquement les succès remportés sur les Flamands, il raconte froidement, sinon d'une manière hostile, toute heureuse expédition, maritime ou terrestre, des Français contre les sujets du roi d'Angleterre ; et il est remarquable qu'il n'ait pas trouvé un mot pour désapprouver expressément les prétentions d'Édouard III à la couronne de France.

Malgré ces considérations, qui pourraient faire tenir en suspicion sur quelques points l'impartialité de notre auteur, son œuvre nous paraît digne de faire presque constamment autorité pour les événements de la trop courte période qu'elle comprend, événements qu'il semble avoir consignés par écrit au fur et à mesure qu'ils se produisaient ou, pour quelques-uns, tout au moins à une date fort rapprochée. On ne trouve pas, en effet, dans le ms. A, d'allusions à des faits postérieurs à l'événement raconté, allusions qui ne manquent pas, au contraire, dans le ms. B, reproduction tout à la fois moins complète et moins fidèle du texte primitif. Notre conviction au sujet de la valeur de la chronique publiée par nous sera, nous l'espérons, partagée par le lecteur, quand il aura vérifié combien sont relativement rares les erreurs certaines de l'auteur, même si l'on met à sa charge celles dont ses copistes successifs sont seuls responsables, et combien, en revanche, sont nombreux les faits racontés dont l'exactitude est dès aujourd'hui démontrée.

Malheureusement, à l'avantage de combler en partie le vide pour une période très pauvre en documents originaux, notre chronique ne joint pas le mérite qui en aurait rendu la lecture attrayante, nous voulons dire le style. Sans atteindre à la perfection d'un Joinville ou d'un Froissart, l'auteur<sup>2</sup> aurait pu trouver matière à quelques récits pittoresques et d'allure aisée comme ceux du chroniqueur des *Quatre premiers Valois*. Loin de là : pour les combats singuliers par exemple, même pour ceux auxquels il a assisté, il répète à satiété les mêmes

1. Voir notamment les paragraphes 64, 69 et 131.

2. Il écrivait à peu près entre la mort de l'un et la naissance de l'autre.

formules ; et elles ne sont pas des plus heureuses. Deux fois seulement il a tenté, non sans succès, de faire œuvre d'écrivain : malgré l'incorrection et l'embarras du style, ses descriptions de la bataille de Cassel et des joutes de 1330 sont des pages colorées et vivantes. Mais c'est là de sa part un effort exceptionnel ; presque toujours sa chronique a le caractère de simples notes jetées avec indifférence sur le papier. Tantôt le verbe manque, tantôt la phrase reste inachevée ; aussi est-il fort difficile parfois d'établir, pour le texte, une ponctuation satisfaisante. Et cependant notre chronique, ne fût-ce que pour nous avoir révélé certains mots de la langue usuelle et quelques acceptions nouvelles de certains autres, ne sera pas considérée, nous le pensons, comme dénuée d'intérêt même au point de vue littéraire.

## V.

Nous avons divisé notre publication en deux parties.

La première comprend les *Additions à la Chronique française de G. de Nangis*, c'est-à-dire les passages, antérieurs à la seconde moitié de l'année 1316, qui ne se rencontrent dans aucun des manuscrits<sup>1</sup> de cette chronique existant à la Bibliothèque nationale, et spécialement dans le ms. Fr. 17267, que, grâce à l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique, nous avons pu plus particulièrement étudier à Rouen, où il nous a été communiqué avec le ms. du fonds latin 5027. A nos yeux, le style et l'esprit de ces passages, à partir du paragraphe XIV inclus, prouvent qu'ils ont pour auteur le même personnage que la seconde partie et qu'ils reposent, comme nous l'avons déjà dit, sur des souvenirs personnels au chroniqueur. Quant aux paragraphes I-XIII, qui n'offrent d'ailleurs qu'un intérêt restreint, il a dû en puiser la matière à d'autres sources que nous n'avons pas su découvrir.

La seconde partie, — sauf le paragraphe 1<sup>er</sup>, préambule nécessaire emprunté à la *Chronique française*, — est tout entière une œuvre originale, à laquelle nous avons donné le titre de *Chronique parisienne*, que justifient le domicile, sinon même le lieu de naissance de l'auteur, et surtout les nombreux faits d'histoire locale, qui ont été de sa part l'objet d'une préoccupation toute particulière.

Dans le ms. A, le texte est divisé en alinéas généralement très longs et dans lesquels sont souvent réunis des récits sans corrélation nécessaire. Nous avons subdivisé, en conséquence, la plupart de ces alinéas en paragraphes distincts qui ont reçu une série de numéros, de I à XXIII pour la première partie, et de 1 à 314 (y compris un n<sup>o</sup> 172 bis) pour la deuxième. Seulement, afin de conserver la trace de

---

1. Sauf le ms. B.

la division primitive, nous avons marqué d'un astérisque le commencement de chaque alinéa du texte manuscrit.

Nous nous sommes cru autorisé, par les motifs expliqués dans la note 1 du paragraphe 257, à modifier l'ordre dans lequel le ms. A présentait les paragraphes 257 à 273. C'est là, avec l'intercalation de quelques mots qui étaient faciles à suppléer et que nous avons signalés par des crochets, et avec le rejet en note des quelques membres de phrase dont nous avons parlé plus haut<sup>1</sup>, le seul changement que nous nous soyons permis d'apporter au contexte du manuscrit original. Respectant scrupuleusement jusqu'à l'orthographe<sup>2</sup> variable de ce manuscrit, si défectueuse qu'elle soit parfois, nous n'avons pas même tenté de rectifier ou de compléter les phrases les plus incorrectes ou les plus obscures, entreprise hasardeuse qui nous aurait exposé à défigurer les idées du chroniqueur et la physionomie de son œuvre.

Dans les notes qui accompagnent le texte, nous avons réuni les éclaircissements et les justifications qui nous ont paru indispensables ; ces notes confirment le plus souvent les dires du chroniqueur. A ceux de nos lecteurs pour qui l'histoire de Paris est une histoire familière et qui ont le loisir de consulter les nombreux documents originaux dont se sont enrichies la Bibliothèque et les Archives nationales (documents dont quelques-uns seulement ont passé sous nos yeux), nous laissons, à notre grand regret, le soin de compléter ces notes par des recherches et des rapprochements instructifs, auxquels, nous n'en doutons pas, la *Chronique parisienne* fournira ample matière.

Une table analytique termine notre publication. Nous y avons inséré quelques mots de notre vieille langue française, moins usités que les autres, ou qui manquent dans les glossaires, ou dont la signification variable ou indécise pourra être éclaircie par l'emploi qu'en a fait notre chroniqueur.

A. HELLOT.

---

1. Note 1, p. 6 ci-dessus.

2. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer spécialement que les mots *povair*, *povait*, *fraideur*, *envoiaient*, etc., sont orthographiés ainsi dans le ms. A. C'est une des caractéristiques du dialecte parisien.

## PREMIÈRE PARTIE.

## ADDITIONS A LA CHRONIQUE FRANÇAISE

DITE DE GUILLAUME DE NANGIS

(1206-1316).

I. — En cest an [m. cc. vj]<sup>1</sup>, commencha l'ordre des Freres Mineurs... (Fol. 88 v<sup>o</sup>, l. 31.)

II. — Et en yceste mesmes année [m. cc. xvj]<sup>1</sup>, l'ordre des Freres Prescheurs<sup>2</sup> fut confermée... (Fol. 90 r<sup>o</sup>, l. 40.)

III. — [m. cc. xxiiij.]<sup>1</sup> Icil gentil et vaillant roy de France, Philippe dist Auguste... fut enterré en Saint-Denis, devant le maistre autel, ... et par la main l'archevesque Guillaume de Jainville<sup>2</sup> de Rains, qui luy chanta la messe; et fut faicte à chacune reposée<sup>3</sup> une croix où son image est figurée<sup>4</sup>... (Fol. 91 v<sup>o</sup>, l. 7.)

IV. — \*Et après, en l'an de grace m. cc. xxvj<sup>1</sup>, après mont

I. — 1. On rapporte ordinairement à l'année 1209 la fondation par saint François d'Assise de l'ordre des Frères Mineurs, Franciscains ou Cordeliers.

II. — 1. Ms. B : En l'an m. ij<sup>e</sup> xv.

2. Fondé par saint Dominique et approuvé par le pape Honorius III en 1216.

III. — 1. Lire 1223.

2. Guillaume de Joinville. Le ms. B ne le nomme pas, mais seulement le légat du pape, Conrart, évêque de Poetrie (Conrad, évêque de Porto), qui célébra, en effet, la messe en même temps que l'archevêque de Reims.

3. Ms. B : et en le portant de Paris à Saint-Denis, à chacune déposée. — La *Philippéide* de Guill. le Breton (vers 606-611, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, XVII, p. 281) ne parle que d'une croix, portant seulement le nom du roi. — Notre paragraphe III est en partie la reproduction presque textuelle du paragraphe 307 des *Récits d'un Ménestrel de Reims au XIII<sup>e</sup> siècle*. — Dans les divers mss. qui renferment la *Chronique française dite de G. de Nangis*, manquent les mots « de Jainville » et la phrase « et fut faicte..... figurée. »

4. Dans le ms. A, les mots « par la main » sont suivis de ceux-ci « aprez lequel roy ainssi enterré, » qui se rapportent aux mots « Louys son filz, » lesquels, après le mot « figurée, » commencent une nouvelle phrase.

IV. — 1. Le 4 octobre. Il s'agit ici, comme dans le paragraphe VI, de saint François d'Assise.

d'agreables fais à Dieu de mons. saint Franchoiz, clouist son desrain jour... (Fol. 92 v°, l. 34.)

V. — Et en ycest an [m. cc. xxx]<sup>1</sup>, saint Anthoigne<sup>2</sup>, de l'ordre des Freres Mineurs, clouist son desrain jour... (Fol. 94 r°, l. 38.)

VI. — Et en ycest [an m. cc. xxx]<sup>1</sup>, fut canonizé saint Franchoys... (Fol. 94 v°, l. 18.)

VII. — \*Après, en l'an de grace ensuivant m. cc. xlvj, saint Louys, roy de France, à la feste de la Penthecoustes<sup>1</sup>, Charles, son frere, fist nouvel chevalier; et lors luy donna la conté d'Anjou<sup>2</sup>... (Fol 96 r°, l. 16.)

VIII. — [m. cc. l.] Ycil saint roy de France Louys, à la requeste de ses sergens d'armes, fonda à Paris, delez les murs de la porte Saint-Anthoine, l'eglise de Sainte-[Katherine], que l'en dist le Val des Escoliers<sup>1</sup>... (Fol. 97 v°, l. 23.)

IX. — \*Après, en l'an de grace ensuivant m. cc. liiij, saint Louys, roy de France, filz de paix et de concorde, repaira et revint des parties d'oultre mer. — \*Et pource que vous sachés, comme le saint roy estoit en mer, au revenir qu'il fist de la prison où il avoit esté en la terre d'oultre mer, comme vous avez ouy cy-dessus, ung tourment se esmut et leva en mer, si grant que, se n'eust esté par la grace de Dieu, le saint roy et les siens eussent esté selon corps perilz. En ce peril où le roy et le peuple crestien estoit, le roy demanda au maistre marinier de la nef quelle heure il estoit; et il luy respondi : « Sire, il est minuit. » Adonc dist le roy : « A ceste heure, a tant de nos amys de religion levez qui prient Dieu pour nous que, se Dieu plaist, nous n'airons mal, et que ce tourment se abaissera. » Tantost que le saint eust ce dist, par la vertu de Dieu le tourment se cessa et apaisa<sup>1</sup>. Adonc s'aproucha le roy d'une roche en mer, et

V. — 1. Le 13 juin 1231 (*Art de vérifier les dates*).

2. Saint Antoine de Padoue.

VI. — 1. Le 16 juillet 1228 (*Art de vérifier les dates*).

VII. — 1. Le 27 mai.

2. « Et toute la terre du Maine » (*Grandes Chroniques de France*, édition Paulin Paris, petit in-folio. Paris, Techener, col. 992).

VIII. — 1. Voy. F. de Guilhermy, *Inscriptions de la France*, Ancien diocèse de Paris, t. I, p. 389 et ss.

IX. — 1. Comparer le paragraphe 70 des *Récits d'un Ménestrel de Reims*, où semblable question, attribuée à Philippe-Auguste, provoque la même réponse de la part des mariniers, auxquels il réplique : « Soiez assurez que nous n'averons garde; car mi ami de l'ordre de Citiaus sont relevés pour chanter matines et pour prier pour nous. »



lors il senti qu'il y avoit si grant oudeur comme merveillez. Si fut mont esbahiz que c'estoit, et demanda au marinier que c'estoit; et il luy dist que là estoient hermites qui le divin service faisoient en l'onneur de Dieu et de Nostre-Dame sainte Marie. Adonc s'approucha le roy d'illec et y arriva. Maiz ceux qui l'ouirent dire que le roy les devoit visiter, si vindrent au devant, à grant procession, à la croix et à l'eau benoite. Quant le saint roy fut laiens, si luy pleust mont le lieu et la gent de leans. Et, quant il s'en parti, il en amena avec luy viij, donc lez deux allerent à Thoulouse et deux en Angleterre, et les iiij le saint roy retint, et les mist et fonda delez Paris, et leur donna la terre et le pourpris, et leur fist faire leur moustier<sup>2</sup> sur la riviere de Saine, entre l'abbaye de Saint-Anthoine et les murs de Paris. Par quoy cest lieu est et fut appellez les Barrés, pour ce que l'abit de ces freres estoit que ilz estoient barrés de travers de blanc et de gris<sup>3</sup>... (Fol. 98 v°, l. 11.)

X. — \*Et en yceste mesmes année [m. cc. lx]<sup>4</sup>, delez les murs de la ville fut fondée l'église de Saint-Franchoiz... (Fol. 99 v°, l. 11.)

XI. — Et en yceste année [m. cc. lxx], fut dediée l'église Saint-Franchoiz<sup>1</sup>... (Fol. 101 r°, l. 41.)

XII. — Et en ycest mesmes an [m. cc. iiij<sup>xx</sup> et x]<sup>1</sup>, le jour de feste de la Resurrection Nostre Seigneur<sup>2</sup>, à Paris, en la rue dicte des Jardins, fut bouly le sacrement de l'autel Nostre Seigneur Jhesu-Crist par ung juif; le quel juif fut l'endemain ars<sup>3</sup>, et sa char et ses os ramenés en pouldre... (Fol. 106 v°, l. 9.)

2. Premier établissement de Carmes à Paris.

3. Le ms. B ajoute : ouquel lieu sont les Célestins. — Les Célestins s'établirent à Paris en 1319 (Du Breul, *Le Théâtre des Antiquitez de Paris*, Paris, 1612, p. 569 et 906). C'est d'eux qu'est venu le ms. B. — Le pape Honorius IV (1285-1287) donna aux Carmes un manteau entièrement blanc (Bernard Gui, *Historiens des Gaules et de la France*, XXI, p. 708). Notre paragraphe IX a donc été rédigé avant 1287, bien que Louis IX, canonisé en 1297 seulement, y soit qualifié de saint par quelque copiste postérieur.

X. — 1. Du Breul, p. 518, dit seulement que l'église des Frères Mineurs (Ms. B : l'église des Cordeliers) fut achevée vers 1262.

XI. — 1. Le même, p. 519, donne le 6 juin 1262 pour date de la dédicace.

XII. — 1. Ms. B : m. ije iiij<sup>xx</sup> et ix. La date véritable est bien 1290.

2. Ms. B : le jour de Pasquez les grans. — Le 2 avril.

3. Voir les *Grandes Chroniques de France*, col. 1146, et le tome XXII des *Historiens*, p. 32, au sujet de ces faits, dont notre paragraphe XII ne rapporte pas les circonstances miraculeuses (Miracle des Billettes).

XIII. — Et en ycest an [m. cc. iiij<sup>xx</sup> et xvij], clouist son desrain jour en Nostre Seigneur Louys, l'ainsné filz le roy de Sezille et evesque de Thoulouse<sup>1</sup>.... (Fol. 109 v<sup>o</sup>, l. 45.)

XIV. — Et en cest an [m. cc. iiij<sup>xx</sup> xviiij], lez marchandisez de buchez estans à Paris, en la rue diste<sup>1</sup> l'Escole-Saint-Germain<sup>2</sup>, et les maisons, par cas de fortune piteable furent ars et ramenez en pouldre<sup>3</sup>... (Fol. 110 r<sup>o</sup>, l. 24.)

XV. — \**Cy povez savoir en quel temps les filz aux bourgeois de Paris et le clerç escolier furent pendus.*

\*Et adecertez en icest temps [m. ccc. iiij], comme Pierres Le Jumiaux<sup>4</sup>, prevost de Paris, du commandement Philippe le Beau, roy de France, qui mont estoit espris en l'ardeur de ses guerres de Flandres, en l'an de son regne xviiij<sup>e</sup><sup>2</sup>, pour plusieurs anciens cas<sup>3</sup> et aultres forfaiz que aucuns dez bourgeois de Paris avoient fait et faisoient de jour en jour<sup>4</sup>, c'est assavoir Jehan de Poissi, Jehan de Lescureul<sup>5</sup>, Oudinet Pidos<sup>6</sup> et Tassin Fleuret, à plu-

XIII. — 1. Louis de Sicile, *second* fils (selon le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France et des grands officiers de la Couronne*, t. 1, p. 399) de Charles II le Boiteux, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem. Il mourut le 19 août 1297.

XIV. — 1. Ms. A : distre.

2. Ms. B : en la rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

3. Les *Grandes Chroniques* relatent un incendie arrivé dans la même rue, mais en 1301 (le 26 décembre, d'après Jean de Saint-Victor et un chroniqueur anonyme; *Historiens*, XXI, p. 139 et 638).

XV. — 1. Ms. B : Pierre de Jumiaux. — Brussel (*Usage des fiefs*, p. 485) cite Pierre le Jumeaux comme prévôt de Paris en janvier 1303.

2. Philippe le Bel régnait depuis le 5 octobre 1285.

3. Ms. A : *ancis ras*, mots inintelligibles.

4. Ces premiers faits ne sont rapportés par aucun autre chroniqueur, si ce n'est l'auteur d'une Chronique anonyme de 1270 à 1353, dont la Bibliothèque nationale possède deux manuscrits (Fonds latin, 4641 B, et fonds français 17527, ce dernier publié en partie dans le tome XXI des *Historiens*, p. 140) : « Et pou avant ou après [la bataille de Mons-en-Puelle], furent pendus les enfens de la bourgeoisie de Paris, et celle heure fut tué Gervaisot (Oudinet, dans Fr. 17527) Pidoë et autre. Si fist le prevost, bien pou après, despendre ung des enfens qui estoit clerç » (Ms. 4641 B, fol. 132 r<sup>o</sup>).

5. M. A. de Montaignon a publié en 1855 (Paris, P. Jannet) les *Chansons, ballades et rondeaux de Jehannot de Lescurel, poète du XIV<sup>e</sup> siècle*, en avouant qu'il ne savait rien de l'auteur lui-même; mais il incline à le croire originaire de l'Île-de-France, le nom de Paris revenant seul et plusieurs fois dans ses vers. Les poésies érotiques de Jehannot de Lescurel n'ont rien de

sieurs fames de religion' et à aultrez, et le roy des diz forfais par enqueste enfourmé, leurs tonsures toutes rèses de leurs testes, et chacun vestu d'une robe de drap tirtaine de Saint-Marcel<sup>7</sup>, en vituperant le tresor de noble science, comme tonsurés en clers qu'ilz estoient, si comme l'en disoit, furent penduz, en cest habit, à Paris, au commun gibet des larrons. Donc au dit prevost la paine luy ensui<sup>8</sup> : car, par les mauvaises parolles d'aucuns, si comme on dist, eux disans ung lonbart à Saint-Laurens delez Paris estre ochis de Philippe Le Barbier<sup>9</sup>, escolier clerc, qui illec estoit tout hors de son memoire<sup>10</sup>, la quelle chose fut menchonge pure, si comme il fut dist, et yceluy clerc, de eux prins et au prevost baillié, tantost, sans congnoissance de cause nulle<sup>11</sup>, en une des dictez cotez de tiretaine vestu, de illec fut trainné au gibet et de costé yceux bourgoiz penduz, le dit navré<sup>12</sup> prochainement guery et en santé mis. Et comme ceste horribleté de cest clerc tantost après vint à la vraie congnoissance de toute l'Université de Paris, mont courouchée et dolent, le cas horrible et piteable de eux monstré en complaignant au beau roy de France Philippe, qui en grant tristesse estoit embatu de sez amis des Flamens prouchainement occiz<sup>13</sup>, leur respondi, si comme on dit, que à ceste chose voulentiers entendroit quant dez Flamens airoit chevi. Et aprez ce l'Université de ce non comptent, par l'eglise tous lez jours yceluy prevost escommenié, du jour du samedi<sup>14</sup> vigille de la Sainte-Trinité Nostre Seigneur, que yceux enfans bourgoiz furent penduz

bien licencié ; pourtant, nous serions fortement disposé à voir en lui notre Jehan de Lescureul.

6. Ou mieux Pismoë ou Pizdoë (*pectus anseris*).

7. Le drap tiretaine de Saint-Marcel est cité dans les *Nouveaux Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 70 ; mais M. Douët d'Arcq n'a donné aucune explication au sujet de cette sorte d'étoffe. — Ms. A : cirtaine.

8. On remarquera que la sépulture en terre sainte ne fut pas accordée depuis aux fils des bourgeois de Paris, quoique clercs.

9. Des lettres de Philippe le Bel, du mois de novembre 1304 (*Historiens*, XXI, p. 643, note), le nomment Philippus Barborius et le disent originaire de Rouen.

10. Hors de son bon sens.

11. Sans forme de procès, sans instruction préalable.

12. Le lombard, qui n'avait été que blessé.

13. A Courtray, le 11 juillet 1302.

14. 23 mai 1304. Cette date n'est précisée ni par Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 643) ni par les *Grandes Chroniques*.

si comme est dist, jusques au moys d'octobre<sup>15</sup>, le jour saint Lienart, que, par sentence diffinitive sur ce donnée, et du commandement Philippe le Beaux, roy de France, iceluy clerc fut despendu et osté du gibet de Paris, à grant joye et à grant luminaire, en apparant<sup>16</sup> le grant meudre et vitupere au prevost; car, en venant du gibet jusquez en l'eglise des Freres Prescheurs à Paris, où le dist clerc fut mont honnourablement enterré, en touz les carrefours du chemin par où le corps fut porté, yceluy prevost metant sa main sur la biere, disant : « Bonnes gens, vecy le clerc que, à tort et sans nulle cause, j'ay fait mourir; priez pour luy. » Et adecertez briefment aprez yceluy Pierres, prevost de Paris, en requerant absolucion de ceste malefachon, comme chetif et à grant confusion, se retourna vers les parties de Romme<sup>17</sup>... (Fol. 115 v°, l. 6.)

XVI. — Et en cest an [m. ccc. v], au moys de may, par ung bourgoiz de Paris appellé Renier Le Flamenc, maistre de la monnoye du roy<sup>1</sup>, et par Pierres Le Flamenc, son frere<sup>2</sup>, furent à Paris, en la place de Greve<sup>3</sup>, faictez lez joustez d'un dez bourgoiz

15. Lire *novembre*. Saint Léonard, solitaire en Limousin, abbé de Noblac, est fêté le 6 novembre. Il y a bien un autre saint Léonard, abbé de Vendevre, dont la fête se célèbre, dans quelques localités, le 15 octobre; mais il s'agit certainement ici du premier. Selon Jean de Saint-Victor, les leçons recommencèrent le mardi après la Toussaint, c'est-à-dire le 3 novembre 1304.

16. En faisant apparaître, — sens non indiqué dans les glossaires.

17. A Avignon (*Grandes Chroniques*). — Dans le ms. A, notre paragraphe XV est intercalé entre un fait du 14 mars 1303, v. st., et la bataille de Monen-Puelle qui fut livrée le 18 août 1304. L'ensemble du récit prouve que, seul, l'ordre d'informer contre Jehan de Poissi et ses compagnons se rapporte à l'année 1303, v. st., et que les autres faits sont de 1304 (Pâques, le 29 mars), la bataille se plaçant forcément entre la première exécution et l'inhumation de Philippe Le Barbier. Le ms. B, qui retranche tout ce qui concerne les fils des bourgeois de Paris, date de 1303 l'aventure du clerc rouennais; mais Jean de Saint-Victor et les *Grandes Chroniques* sont d'accord pour la placer en 1304.

XVI. — 1. Renier Le Flamenc, le même sans doute que le Reynerius Flamingus qui fit, en 1294, construire la chapelle expiatoire dite Maison des Miracles, en commémoration du miracle des Billettes (V. notre paragraphe XII et le tome XXII des *Historiens*, p. 33).

2. V. le paragraphe 34 de la *Chronique parisienne*.

3. Les Le Flamenc avaient leur demeure sur cette place (Voir, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 117).

de Paris, que l'en nommoit Gencien Crestien, attendant<sup>4</sup> de la feste, contre lez aultrez bourgoiz de Rouen et d'aultrez citez du royaulme<sup>5</sup>... (Fol. 116 v°, l. 33.)

XVII. — Et adecertez en cest an [m. ccc. vij], à Paris, pour lez louagez des maisons que lez bourgoiz de Paris voullotent prendre du menu peuple, si comme espiciers, foulons, tysserrens et taverniers, et plusieurs aultrez ouvrans d'aultrez manierez de mestiers<sup>1</sup>, firent aliance ensemble, et alerent et coururent sus à ung bourgoiz de Paris nommè Estienne Barbeite<sup>2</sup>, du quel conseil, sicomme il estoit dit, les louagez des dictez maisons estoient prins à la forte monnoie, par la quelle chose le menu peuple estoit grevé<sup>3</sup>. Et lors premierement, à ung jeudi devant la Thyphaine<sup>4</sup>, envairent et

4. *Attendant*, champion. — Ce mot *attendant* manque dans tous les glossaires, même dans le plus récent, le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de M. Godefroy. Les éditeurs du tome XXII des *Historiens* l'ont traduit très exactement par *Celui qui attend de pied ferme* et, par extension, le *combattant*. *Attendant* est l'expression qui correspond à *tous venants, tous sourvenants* (V. paragraphe 212 de la *Chronique parisienne*).

5. Ces joutes ne sont rapportées que par notre ms. A. Voir note 1 du paragraphe 212. — Philippe le Bel, qui avait interdit ces fêtes, les autorisa peut-être, exceptionnellement, par reconnaissance pour le dévouement des deux bourgeois parisiens, Pierre et Jacques Gencien, qui s'étaient fait tuer devant lui à Mons-en-Puelle.

XVII. — 1. Ms. B : comme foulons, thiesserans, cousturiers, pelletiers, cordonniers, et plusieurs autres de divers ouvrages. — Ms. fr. 17267 de la Bibliothèque nationale : sicomme espoir, foulons.... et tanneurs....

2. Étienne Barbeite, échevin en 1293, prévôt des marchands de 1298 à 1304, voyer de Paris en 1306, de nouveau prévôt des marchands en 1314, mort en 1321.

3. Les loyers se trouvaient ainsi triplés, selon Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 647).

4. *Grandes Chroniques* : le premier jeudi devant la Thiphaine. — Ms. fr. 17267 : premierement au jeudi devant la Thiphaine. — La leçon du ms. A nous paraît la meilleure : l'Épiphanie tombant le vendredi en 1307, n. st., il est impossible que l'émeute, son apaisement, l'emprisonnement des principaux coupables, leur jugement et leur supplice, aient eu lieu en un seul jour, le jeudi 5 janvier. On doit donc placer la révolte au jeudi 30 décembre 1306 (« à ung jeudi devant la Thyphaine »), la capture des vingt-huit au vendredi 31 (« le jour ensuivant »), et leur exécution au 5 janvier (« le jeudi vigille de la Tiphaine, » comme le répète l'auteur des *Additions*), bien que, selon Jean de Saint-Victor (qui ne précise pas la date de l'émeute ; *quadam die*, dit-il), ils aient été pendus le jour même de l'Épiphanie, ce qui, à la rigueur, permettrait d'attribuer à la révolte la date du 5.

assaillirent au manoir du devant dit bourgoiz Estienne, qui estoit nommé le Courtille-Barbeste, et par feu mis iceluy lieu<sup>5</sup> degas-terent et destruirent, et lez arbres du jardin du tout en tout cor-rumpirent et froissierent. Et aprez [d']illec eux departans, en grant multitude alans, à fustz et bastons, revindrent en la rue Saint-Martin et desrompirent la porte de la maison du devant dist bour-goiz, et entrerent ens efforcement, et tantost lez tonneaux de vin au celier froisserent et le vin par places espendirent; et aucuns d'iceluy<sup>6</sup> tant en burent que ilz en furent enivre. Et aprez ce, les biens meublez<sup>7</sup> de la dicte maison, c'est assavoir coustez, cois-sins, huches, coffres et aultrez biens froissans et debrisans, par la rue en la boe les espendirent, et aux coustiaux les plumes dez coustez et des oreliers traians, contre le vent despitement geterent, et la maison en aucune maniere destruirent<sup>8</sup>, et mont d'aultrez dommaigez illec firent. Et ce fait, d'illec repairans et retournans, criers : « Alo! Alo!<sup>9</sup> » vers le Temple, le manoir dez Templiers, où le roy de France Philippe estoit avec aucuns de ses barons, vindrent, et illec le roy assidrent, si que nul n'osoit bien seure-ment entrer ne yssir hors<sup>10</sup> du Temple, et lez viandez que l'en apportoit pour le roy foulerent et geterent despitement en la boe; la quelle chose leur tourna au desrenier à honte et à dommaige et à destruiement de corps. Les quieux après ce, par le prevost de Paris, appellé F[r]emin de Coquereil, d'Amyens<sup>11</sup>, si comme l'en dist, et par aucuns barons, par souefvez parolles et blandisse-mens<sup>12</sup> appaisiez, à leurs maisons paisiblement s'en retournerent. Des quieux, par le conseil et commandement du roy, le jour ensui-

5. Sic ms. fr. 17267. — Ms. A : iceluy *le*.

6. Ms. fr. 17267 : d'iceulx.

7. Ms. A : les biens *ice* meublez. — Ms. fr. 17267 : les biens et les meubles.

8. Ms. fr. 17267 : en aucune part descouvrirent.

9. On trouve, dans le Glossaire de Du Cange, *alot*, « terme usité en Lan-guedoc pour animer et exciter. » — Ms. fr. 17267 : alon ! alon !

10. Sic ms. fr. 17267. — Ms. A : yssir ne entrer hors.

11. Ces mots « appellé... d'Amyens, » manquent dans tous les mss. de la *Chronique française de G. de Nangis*. — Fremin ou Firmin de Coquereil appartenait à une famille de laquelle sont sortis plusieurs personnages histo-riques, entre autres un évêque de Noyon, chancelier de France sous Phi-lippe de Valois, et un maire d'Amiens, mis à mort en 1358 comme parti-san du roi de Navarre.

12. Selon Jean de Saint-Victor, ce serait à main armée que les nobles auraient dispersé les émeutiers.

vant, plusieurs furent pris et mis en prison, et en ung jour vigille de la Thyphaine, par le commandement du roy, especialment, si comme il fut dist, pour sa viande qu'ilz avoient foulé en la boe, et pour le fait du dit Estienne, xxvij aux iiij ourmes des quatre entrées de la ville, c'est assavoir à l'ourme devers la partie de Saint-Denys faisant entrée vij, et vij à l'ourme devers la partie de Saint-Anthoine faisant entrée, et vj à l'ourme devers la partie du Roulle vers lez Aveuglez<sup>13</sup> faisant entrée, et viij à l'ourme devers la partie de Nostre-Dame-dez-Champz<sup>14</sup> faisant entrée, furent penduz. Les noms d'iceux, c'est assavoir premierement Oudinet Le Basennier, Jehan Bon-Temps, Pernot Le Bourguignon, Guillot de Serens, Thonmas Lenrelier en la rue Saint-Martin, Robert d'Atainville, Michelet de Paris à la porte Baudet, Jehan Savouret, Yvon Le Breton, Pierres Le Houdiaux, Jehan d'Amyens, Jaquez Le Breton, Guillot Le Picart, Richart Le Fourbeur, Ouvry Heuse, tixeran, Hanequin Du Port, Robert de Chambelly, Jehan Millot, Maciot Le Keu, Jehan Beaugendre, Nicholas Delay en la rue Gervaise-Laurens<sup>15</sup>, Thyerryon, Roussel, Dreue de Flagy, Buffet<sup>16</sup>, penduz le jeudi vigille de la Thiphaine, l'an m. ccc. vij, jugiez par mons. Guillaume Courteheuse<sup>17</sup> et mons. Guillaume de Marcilly<sup>18</sup>, chevaliers, et par le prevost de Paris Fremin de Coquerel<sup>19</sup>. Lezquieux, ung poi aprez ce, dezourmez remués et ostez, en gibés nouveaux faiz, yceux, en chacune d'ices parties et entrée, de rechief tous mors pendus<sup>20</sup>. La quelle chose envers le menu peuple de Paris chey en grant douleur... (Fol. 117 r°, l. 4.)

XVIII. — *\*Ycy povés savoir en quel temps les Templiers furent prins et mis en diverses prisons par le royaume de France et d'Angleterre.*

\*Et en cel an dessusdit m. ccc. vij, tous lez Templiers, du commandement du roy de France Philippe le Beaux et Edouart le

13. Ms. A : à l'entrée. — Ms. B : devers la porte Saint-Honouré.

14. Ms. A : et viij à la partie. — Ms. B : devers la porte Saint-Jaques.

15. Rue Gervaise Loharenc, depuis Gervais Laurent ?

16. Ponctué ainsi, la phrase ne fournit que vingt-cinq noms.

17. Guillaume Courteheuse, chevalier du roi, maintenu comme maître lai à la Chambre des Comptes en 1320, existait encore en 1329.

18. Guillaume de Marsilly ou Marcilly, aussi chevalier, qualifié de conseiller du roi en février 1327, v. st., mort en 1328.

19. La phrase « Les noms d'iceux... de Coquerel » manque dans tous les mss. de la *Chronique française de G. de Nangis*.

20. Fr. 17267 : pendus tous mors.

roy d'Angleterre, filz du grant Edouart, et de l'assentement et otroy du souverain évesque pappe Climent <sup>1</sup>, le jour d'un vendredi <sup>2</sup> aprez la feste saint Denys, aussy comme sus le monment d'une heure, souspechonnez de de[te]stablez, horriblez et diffamablez crismes, furent prins par tout le royaulme de France et le royaulme d'Angleterre <sup>3</sup>, et en diverses prisons furent mis... (Fol. 117 v<sup>o</sup>, l. 3.)

XIX. — Et en cest an [m. ccc. viij], par vaines parolles et simulacions <sup>1</sup>, des parties de Germenie, qui au temps d'ore est appellée Allemaigne sicomme nous avons dist au commanchement de ces Gestes de France, se esboulirent <sup>2</sup> et assemblerent plusieurs peuples, eux vendans leurs heritagez et du tout delesans leurs biens, venans et sejourmans par Paris en France, bien armez et appareillez, pour aller et passer outre en la sainte terre d'outremer. Maiz en la parfin, comme ilz vinsent à Marceillez le port de la mer, pource que nulz vesseaux ne appareil bataille-reux illec n'avoit point, se espandirent et anientirent aussy comme fumée... (Fol. 117 v<sup>o</sup>, l. 17.)

XX. — Et en cest an [m. ccc. xj], à Paris, deux monniers <sup>1</sup>, les queiux, pource que du blé c'on apportoit à leurs moulins et que lez gens de la ville y envoiaient <sup>2</sup> en prenoient furtivement leur part avec l'argent qu'ilz en avoient, et ainssi ilz en avoient et blé et argent, sur ce encusés et au Chastelet de Paris emprisonnés, la chose confessée par Jehan Plonbauch <sup>3</sup>, prevost de Paris, le samedi <sup>4</sup> avant la feste de la Magdaleine, à Paris, au commun gibet des larrons, entre les aultres larrons furent penduz... (Fol. 118 v<sup>o</sup>, l. 26.)

XXI. — Et en cest an ensemment [m. ccc. xiiij], à moys de mars,

XXVIII. — 1. Édouard II, filz d'Édouard I<sup>er</sup>. — Clément V (1305-1314).

2. 13 octobre 1307.

3. Voir *Historiens*, XXI, p. 142, note.

XIX. — 1. Aucun autre chroniqueur français ne fait mention (ce qui semble étrange) de ce mouvement populaire. Si le paragraphe XIX était une interpolation, on ne voit pas à quelle autre époque pourrait se rapporter la commotion qu'il raconte.

2. *Se esboulirent*, s'émurent, se soulevèrent.

XX. — 1. Faits inédits.

2. Voir Delamare, *Traité de la Police*, t. II, p. 246.

3. Jehan Ploiebauch ou Ploibaut. On le trouve occupant les fonctions de prévôt en 1310, 1311 et 1312.

4. 17 juillet.



au temps de karesme, en ung lundi xj jour<sup>1</sup> d'iceluy moys de mars, le general maistre jadiz de l'ordre du Temple, frere Jaques de Mourlay<sup>2</sup>, et ung aultre grant maistre aprez luy en l'Ordre, frere Guieffroy de Gonssanvult<sup>3</sup>, du Temple, si comme l'en dist à Paris visiteur, en l'Isle dez Juifz<sup>4</sup> au fleuve de Saine, furent ars, et lez os de eux en pouldre furent ramenez. Maiz oncquez de leurs forfaiz n'eurent nulle recongnissance<sup>5</sup>... (Fol. 119 r<sup>o</sup>, l. 34.)

XXII. — Et en ceste mesmes année [m. ccc. xiii], le dimenche iiiij<sup>o</sup> jour d'aoust<sup>1</sup>, pour les choses qui sont de paix accordées de ceux de Bruges et du commun peuple et de tous les nobles de Flandres, et soulz leurs seaulx, sur sentence d'excom[un]jacion encurer<sup>2</sup>, quatre foiz aprez le rebellement le conte Robert de Flandrez<sup>3</sup>, sur ung eschaufault ad ce appareillié au parmy de la maitresse eglise Nostre-Dame de Paris, — present Philippe le Beau, roy de France, Louys son filz, roy de Navarre<sup>4</sup>, et grant multitude de prelaz et barons et du commun peuple de Paris, — de l'archevesche de Rains<sup>5</sup>, de l'archevesche de Sens Philippe<sup>6</sup>, et d'autres plusieurs prelaz, furent denonciez faulz parjures et escommeniés, et l'escommeniement escript en l'eglise Nostre-Dame

XXI. — 1. Le 11 mars aussi, suivant Bernard Gui (*Historiens*, XXI, p. 723); le 18, d'après l'*Art de vérifier les dates*.

2. Jacques de Molay, grand-maître.

3. Ms. B : Gonssaunt. — Geoffroy de Gonneville est le seul Templier connu dont le nom se rapproche de ceux fournis par les mss. A et B, mais il était maître de la province d'Aquitaine.

4. Les *Grandes Chroniques* l'appellent l'île devant les Augustins (établis alors sur la rive gauche). — Elle fut depuis réunie à la pointe occidentale de l'île Notre-Dame ou de la Cité.

5. Les *Grandes Chroniques*, dont ce paragraphe est en grande partie la reproduction, n'indiquent (non plus que le ms. fr. 17267) ni le nom du second personnage, ni le jour du supplice.

XXII. — 1. Faits inédits.

2. L'exécution du traité du 16 janvier 1304 avait été garantie par une menace d'excommunication contre ceux qui le violeraient (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 404), menace renouvelée depuis (Voir *Les Anciennes Chroniques de Flandres*, tome XXII des *Historiens*, p. 400, et notes). — Le mot *encurer* est d'une lecture douteuse.

3. Robert III dit de Béthune, comte de Flandre depuis le 7 mars 1305, fils aîné de Guy de Dampierre et de Mahaut de Béthune, sa première femme. Il mourut en 1322.

4. Du chef de sa mère, Jeanne de Navarre, morte en 1304.

5. Robert de Courtenay, mort en 1323.

6. Philippe de Marigny, frère d'Enguerrand. Il mourut vers la fin de 1316.

de Paris, en la chappelle du Palaix, et en l'église Saint-Denys de France... (Fol. 120 r°, l. 6.)

XXIII. — Et en cest an [m. ccc. xvj], certainement, eust mont grant dissencion entre lez bourgeois de Paris et les boulangiers d'ice lieu, par l'esmouvement, si comme on dist, d'un boulangier nommé Rogier Bon-Temps<sup>1</sup>. Et pour voir il fut dist que c'estoit pource que les boulangiers faisoient leur pain trop petit à la quantité que le septier de blé valoit lors<sup>2</sup>, et que en ce pain ilz metoient lie et aultre chose trop diffamable<sup>3</sup>; donc le menu peuple de Paris et d'environ estoient tous engloutiz<sup>4</sup> et mors, sans ce que nombre en peust estre fait. Et d'iceux boulangiers, qui tieux deveries faisoient, au jour du dimence<sup>5</sup> devant la feste saint Jehan-Baptiste, en y eust mis, au milieu des Hallez de Paris, jusquez au nombre de xvj sur xij roes<sup>6</sup>, les piés liés, de la main au bourrel, chetifz, moqués et hués du peuple de Paris<sup>7</sup>... (Fol. 124 r°, l. 2.)

## DEUXIÈME PARTIE.

## CHRONIQUE PARISIENNE

DE 1316 A 1339.

[L'AN M. CCC. XVI.]

1. — En cest an<sup>1</sup>, au moys de septembre, Robert d'Artoys<sup>2</sup>,

XXIII. — 1. La Chronique rimée de Geoffroi de Paris (*Historiens*, XXI, p. 163) n'indique pas sa profession.

2. Voir Delamare, *Traité de la Police*, II, p. 246. — Le prix du pain ne devant pas varier, le poids seul en était modifié suivant le prix du blé.

3. *Fæces vini, stercora porcorum* (Jean de Saint-Victor, *Historiens*, XXI, p. 663).

4. Etouffés.

5. 20 juin 1316.

6. Sur seize roues (J. de Saint-Victor).

7. Et de plus bannis de France (Voir paragraphe 188 de la *Chronique parisienne*. — Conf. Geoffroi de Paris et J. de Saint-Victor).

1. — 1. Ms. A : *Et en cest an aussi*. — Ce paragraphe est pris tout entier de la *Chronique française de G. de Nangis* (Ms. fr. 17267, fol. 115 r°); mais, dans cette chronique, il est suivi immédiatement du récit de l'accouchement de la reine Clémence, récit tout autre que celui qu'on lira au paragraphe 4.

2. Robert d'Artois (fait depuis comte de Beaumont-le-Roger), fils de Phi-

Philippe d'Artois qui fut filz Robert conte d'Artois qui moult de chevaliers au Flandrez, entra, à tout grant et noble cheualerie de chevaliers aliés<sup>3</sup>, en la cité d'Arras, à luy usurpant et premeuant ainsi comme par violence la conté d'Artois, au prejudice de la contesse Maheut d'Artois, fille le dessus dit conte Robert d'Artois.

2. — Au quel<sup>4</sup> Robert d'Artois, Philippe<sup>5</sup>, conte de Poitiers, regent les royaulmes de France et de Navarre, manda premiere fois, secunde foiz, tierce foiz, qu'il fût à son parlement, et que il, selon l'expedicion de droit et par le conseil des barons et des pers de France, se tint en paix. Le quel Robert, le mandement du devant dit conte regent refusant, fut fait du tout en tout desobeissant. Pour la quelle chose Philippe le devant dist conte de Poitiers, regent lez royaulmes de France et de Navarre, avec Charlez le conte de la Marche<sup>3</sup>, son frere, et avec Charlez le conte de Valoiz<sup>4</sup> et Louys le conte d'Evreux<sup>5</sup>, ses oncles, et avec forte compagnie de noblez à cheval et de gens à pié, contre le devant dist Robert, à Amiens, au moys d'octobre, assembla grant host; et comme illec noz Franchoiz parvenissent et illec par l'espace de

lippe d'Artois seigneur de Conches et de Blanche de Bretagne, et petit-fils de Robert II d'Artois tué en 1302 à Courtray. Il prétendait avoir droit au comté d'Artois comme représentant le fils aîné de Robert II (Philippe était mort dès 1298) et exclure Mahaut d'Artois, sa tante paternelle, femme d'Othon IV, comte palatin de Bourgogne. Dès 1309, il avait été décidé contre lui que la représentation n'était pas admise en Artois; l'arrêt, ratifié par lui, puis méconnu, fut renouvelé le 28 mai 1318 (V. Lancelot, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, VIII, p. 671, et X, p. 582).

3. Les nobles de plusieurs provinces s'étaient confédérés, dès le règne de Philippe le Bel, pour résister aux exactions de ce prince. Ceux de l'Artois avaient des griefs particuliers contre Mahaut (Voir le *Continuateur de Nangis*, édition de Géraud, I, p. 412, 425 et 429; P. Anselme, III, p. 7; et Lancelot, dans les *Mémoires* cités).

2. — 1. A partir de ce paragraphe, notre Chronique présente une rédaction absolument originale, comme nous l'avons dit dans l'Introduction.

2. Second fils de Philippe le Bel. La régence lui avait été dévolue, parce que Louis X le Hutin, mort le 5 juin 1316 sans enfants, avait laissé sa femme enceinte.

3. Troisième fils de Philippe le Bel.

4. Charles, comte de Valois, d'Anjou et du Maine, fils puîné de Philippe III le Hardi et d'Isabelle d'Aragon, sa première femme. Il mourut en 1325.

5. Louis, comte d'Évreux, fils de Philippe III et de Marie de Brabant, sa seconde femme. Il avait épousé Marguerite d'Artois, sœur du futur comte de Beaumont.

xv jours ou environ fussent, ordenans à aller à forche d'armez contre le dist Robert d'Artoiz et contre sa compagnie des devant diz chevaliers aliez, le devant dist Robert d'Artoiz, son fel<sup>6</sup> orgueil aperchevant et la forche du conte de Poitiers regent, souple, begnin et bien veullant venant, requist humblement choses qui sont de paix, sauve son droit en toutez choses. Le quel Robert, du commandement du dit regent, fut à Paris amené, et illec au Chastelet de Paris, au moys de novembre<sup>7</sup>, fut emprisonné. Le quel, aprez ce, fut osté du Chastelet, et fut à Saint-Germain-dez-Prés emprisonné, et illec par long temps detenu. Le quel Robert d'Artoiz, aprez ce aucun temps passé, de par luy donné plaiges envers le roy de France de ses forfès amender, par la priere du duc de Bretagne, son oncle de par sa mere<sup>8</sup>, et de plusieurs grans maistres et barons de France, fut de la prison au roy de France delivré.

3. — Et en cest an, le vendredi<sup>1</sup> aprez la Magdalaine, au palaiz de Paris, denoncierent [en] leur predicacion, et mont piteablement, le patriarche de Jherusalem Pierres<sup>2</sup> et l'abbé de Saint-Germain-dez-Prés de Paris<sup>3</sup>, à Robert, de Clermont conte, filz du roy saint Louys<sup>4</sup>, et à Louys son filz dist de Clermont, et à Jehan son frere<sup>5</sup>, et d'aulture grant foison de chevaliers et d'aulture peuple, le besoing de secours de la Terre sainte de outremer, donc ce estoit douleur. Et adectez yceluy conte de Clermont, Louys et Jehan, ses enfans, et mont de aultrez chevaliers et grant multitude de peuple, illec asermentez devant le patriarche que secours feroient au peuple crestien dez parties de delà [et] de eux mou-

6. Ou mieux : fol ?

7. Voir une note de Géraud, tome I, p. 433 de son édition de Nangis.

8. Jean III dit le Bon, mort en 1341. Il était fils d'Artus II, fils lui-même de Jean II. D'après le P. Anselme, Blanche de Bretagne, mère de Robert d'Artois, était aussi fille de Jean II; Jean III n'aurait donc pas été oncle, mais cousin germain de Robert.

3. — 1. 23 juillet 1316.

2. Qu'il ne faut pas confondre avec Pierre de la Palu, nommé patriarche en 1329 seulement.

3. Pierre de Courpalay, mort en 1334.

4. Robert, comte de Clermont en Beauvoisis, sixième fils de Louis IX et de Marguerite de Provence, mort en 1318, n. st.

5. Louis I<sup>er</sup> de Clermont, depuis duc de Bourbon, dit le Boiteux ou le Grand, mort en janvier 1341, n. st. — Jean de Clermont, son frère, seigneur de Charolais et de Saint-Just, mort cette même année 1316, selon le P. Anselme.

voir à la feste de Penthecouste en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur m. ccc. xviii.

4. — Et en cest an, le xiiij<sup>e</sup> jour<sup>1</sup> de novembre, Climence<sup>2</sup> la roynne de France, fame du roy de France et de Navarre Louys, trespasé au moys de juing dessus dit, eust enfant en la cité de Paris, au Louvre, le quel fut nommé Jehan. Le quel roy Jehan, le xviiij<sup>e</sup> jour du moys dessus dit, au Louvre trespasa de cest siecle<sup>3</sup>; et le xx<sup>e</sup> jour du devant dit moys de novembre, c'est assavoir le [deusiesme] dimence aprez la saint Martin<sup>4</sup> d'iver, à Saint-Denys en France fut porté, et delez son pere fut honnourablement enterré.

\*PHILIPPE, LE ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
LE V<sup>e</sup> PHILIPPE ROY DE FRANCE.

5. — \*Après [Louys] le roy de France et de Navarre<sup>1</sup>, regna en France le conte de Poitiers, son frere<sup>2</sup>; et commença à regner l'an de grace m. ccc. xvj. Et, le dimence<sup>3</sup> aprez la Thiphaine, avec Jehanne sa fame, fille le conte de Bourgongne<sup>4</sup>, fut couronné à Rains en roy de France.

6. — Et en cest an, le xxiiiij<sup>e</sup> jour du moys de fevrier, jour de feste saint Mathias appostre, en l'ostel du palaiz de Paris, mourut Louys<sup>1</sup>, filz Philippe le roy de France et de Navarre, et enterré à Paris en l'eglise des Freres Mineurs.

4. — 1. Ms. B : le viij<sup>e</sup> jour. — Deux chroniques anonymes (*Historiens*, XXI, p. 140, et XXII, p. 20) indiquent aussi le samedi 13 novembre comme date de la naissance de Jean I<sup>er</sup>; Bernard Gui (XXI, p. 726), la nuit du 13 au 14.

2. Clémence de Hongrie, fille aînée de Charles I<sup>er</sup> dit Martel, roi de Hongrie, et de Clémence de Habsbourg. Louis le Hutin l'avait épousée le 31 juillet 1315, Marguerite de Bourgogne, sa première femme, étant morte au mois d'avril précédent.

3. Les divers chroniqueurs varient beaucoup sur la date du décès, comme sur celle de la naissance.

4. Le jeudi 11 novembre, en 1316.

5. — 1. Ms. B : après le roy Loys. — Le chroniqueur ne tient pas compte ici de Jean I<sup>er</sup>, parce qu'il n'avait pas été sacré.

2. Ms. B : Philippe... dit le long ou grant (Voir paragraphes 168 et 182).

3. 9 janvier 1317, n. st.

4. Voy. note 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

6. — 1. C'est aussi le prénom que lui donnent les autres chroniqueurs (Voir également le paragraphe 78), sauf Bernard Gui qui le nomme Phi-

[L'AN M. CCC. XVII.]

7. — \*L'an de grace m. ccc. xvij, entre Pasques<sup>1</sup> et l'Ascencion Nostre Seigneur Jhesucrist<sup>2</sup>, entre le roy Philippe de France et lez aliez de Picardie et d'aultrez plusieurs lieux, grant discorde et contens s'esmut et esleva. Pour la quelle chose Philippe le roy de France plusieurs citez de son royaume visita<sup>3</sup>, et illec les cueurs du menu peuple et lez citoyens de Paris si eust en telle maniere à luy adjoint que, non pas seulement ceux de Paris, maiz toutes les aultrez communes de son royaume de France luy promirent à faire aide et secours et garantie encontre toutez gens, et espe-ciaulment contre lez barons aliez, se en aucune maniere meussent contre luy guerre<sup>4</sup>. Maiz après ce, ice Philippe roy de France, devant l'Ascencion Nostre Seigneur Jhesucrist, assembla et fist celebrer à Paris grant concille et grant parlement de barons et de prelaz du royaume de France<sup>5</sup>, et illec la concorde faicte entre icil roy Philippe et le conte de Valoiz Charlez, son oncle, et Charlez le conte de la Marche, son frere, qui de luy se vouloit descorder sicomme l'en dist, icil roy Philippe donna à icil Charlez

lippe (*Historiens*, XXI, p. 726), comme un document authentique du temps (*ibidem*, note). Le Continuateur de Nangis place le décès au 18 février, et le P. Anselme au 8.

7. — 1. Pâques 1317, le 3 avril.

2. Le 12 mai.

3. Du 3 avril au 12 mai, le tableau des *Mansiones et itinera* (*Historiens*, XXI, p. 468 et 469) ne constate la présence de Philippe le Long qu'à Bourges, à Châteauneuf-sur-Loire, à Paris, à Montargis, et dans quelques autres localités sans importance; et Boutaric (*La France sous Philippe le Bel*, p. 61) et M. Hervieu (*Recherches sur les premiers Etats généraux*, Paris, Thorin, 1879, p. 125) ne citent que l'envoi, en janvier 1317, n. st., de commissaires royaux pour engager les prélats et barons à dissoudre les ligues provinciales. Il ne faudrait donc pas prendre ici à la lettre ou avec sa signification moderne le mot *visita*, qu'il convient d'interpréter simplement dans le sens d'une action directe et personnelle exercée par le roi sur les représentants de Paris et des autres bonnes villes, convoquées, celles de la langue d'oïl à Paris pour la quinzaine des Brandons (6 mars) et celles de la langue d'oc à Bourges pour Pâques fleuries (27 mars).

4. M. Hervieu n'indique pas cet objet des délibérations du Tiers état. — Voir *Historiens*, XXI, p. 151.

5. Cette assemblée de la noblesse et du clergé n'est pas non plus citée par M. Hervieu. — On remarquera que notre chroniqueur n'a rien dit des Etats généraux ou restreints du 2 février 1317, auxquels auraient cependant concouru des bourgeois de Paris (M. Hervieu, p. 119).

son frere la conté de Poitiers <sup>6</sup> à perpetuité, de luy et du royaulme de France en foy et en honmaige tenir. Et, si comme on dist, par le devant dist conte de Valoiz la paix entre le roy et lez barons aliez, par aucunes condicions entregetéez, fut refournée et faicte.

8. — Et en cest an ensemment, entre Penthecouste et saint Jehan-Baptiste <sup>1</sup>, Philippe le roy de France fist toutez les portez de Paris, tant grandez comme petitez, de toutez lez entrées de la dicte ville, clorre de nouvellez portez de merueilleuse et coustable euvre, noblement ouvrées <sup>2</sup>.

9. — Et en cest an vraiment, entre la Penthecouste et la feste de la Magdalaine <sup>1</sup>, la grant chierté de blé à Paris et au royaulme de France ensuivi. Et fut vendu en cest an le septier de fourment, en la ville de Paris, lx. sols parisis, forte monnoie, et en cest an decourant <sup>2</sup>. Pour la quelle chose le menu peuple fut malement grevé et oppressé.

10. — Et en cest an <sup>1</sup>, le roy d'Ermenie <sup>2</sup> et le roy de Tharse <sup>2</sup>,

6. Philippe le Long ayant refusé précédemment une augmentation d'apanage au comte de la Marche, celui-ci avait quitté Reims le matin même du couronnement (*Cont. de Nangis*, I, p. 431, et *Historiens*, XXII, p. 20). Aucun document imprimé ne confirme le don du comté de Poitiers au futur Charles le Bel, bien que notre chroniqueur lui attribue encore ce comté deux ans plus tard (Voy. paragraphe 30). En 1320, il ne qualifie plus Charles que de comte de la Marche et de Bigorre (paragraphe 51), et l'on voit en 1321 Philippe le Long visiter son comté de Poitiers (*Cont. de Nangis*, II, p. 31. Voir aussi paragraphe 57). Peut-être le comté de Bigorre, que Charles avait possédé du chef de sa mère dès 1316 (V. acte d'hommage du 11 mai de cette année, dans d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, 1618, p. 332), lui avait-il été enlevé lors du don du comté de Poitiers et lui fut-il rendu, depuis, en échange de ce second apanage.

8. — 1. Entre le 22 mai et le 24 juin.

2. Fait inédit.

9. — 1. 22 juillet.

2. V. Girard de Frachet, *Historiens*, XXI, p. 51.

10. — 1. La plupart des récits de notre chroniqueur sur l'Arménie et les contrées voisines, récits entièrement originaux d'ailleurs, ont un caractère presque uniquement légendaire. Il faut les considérer comme un curieux écho des bruits semés dans le peuple de Paris « à ce que leurs cueurs feussent esmeuz de faire ayde » (paragraphe 97). — *L'Art de vérifier les dates* et l'*Histoire généalogique* du P. Anselme fournissent, sur l'histoire, encore fort obscure, des princes d'Arménie, de Géorgie, etc., des renseignements qui paraissent peu concordants et qui, de plus, sont en contradiction avec notre chronique. Que le lecteur veuille donc bien nous pardonner la pauvreté de nos annotations.

2. Oissim, Chioyssim ou Chir Oyssim, mort en 1320. Il avait épousé

crestiens, prindrent leur erre à aller en pelerinage en Jherusalem au saint sepulcre Nostre Seigneur Jhesucrist. Maiz pource qu'ilz ne feussent destourbez des Sarrasins, et pource qu'ilz peussent seurement leur pelerinaige parfaire, trievez données entre eux et le soudanc de Babilone <sup>1</sup>. Si vindrent au dit soudanc parler, et luy dirent : « Sire soudanc, nous vous prions que vous nous vueillez baillier sauf et seur conduit, que nous puissions par vostre terre aller en Jherusalem en pelerinage. » Le quel soudanc, par amours demené, leur bailla pour lez conduire en Jherusalem son filz, jeune damoisel. Lez quieux roys, comme ilz venissent en Jherusalem, firent, au sepulcre Nostre Seigneur Jhesucrist, chanter honnorablement et sollempnellement celebrer une messe, et illec offrirent beaux dons. Maiz comme le prestre fut en l'office de la messe, le filz au soudanc demanda aux deux roys quieux enchantemens l'en vouloit illec faire. Et lors les deux roys, humblement responnans, luy dirent que l'en devoit chanter la messe en l'onneur Jhesucrist. Adonc le filz au soudanc cracha, en despit de Dieu et de la crestienté, en la face du prestre. Et tantost et incontinant son visaige tourna s'en devant desriere. Et quant ce aperchut le filz au soudanc, si fut mont esbahy, et pria les ij roys qu'ilz priassent leur Dieu qu'i le vouldist guerir et reffourmer sa fache en son estat devant. La quelle priere faicte desdiz roys envers Nostre Seigneur, Dieu luy restourna sa fache en son estat devant, et illec très bel miracle fist et demonstra. Pour la quelle chose le filz au soudanc se fist tantost baptiser. Et par aultre chemin que par le soudanc s'en vindrent lez diz roys, avec le filz au soudanc, en leur pays. Et quant ce ouy le soudanc, si fut aussi comme forcené, et encontre lez devant diz roys assembla grant host, mais d'une part et d'autre en rapporta poi de prouffit, et fut, si comme l'en dit, des dessus dis roys par ij foys, luy et sa gent, vaincu.

11. — Et en ceste mesmes année, commença iceluy Louys de Clermont par devant nommé et plusieurs des personnes qui serment avoient fait de aller avec luy oultre mer, sicomme nous avons pardevant dist, une confrarie qui au temps de lors fut appel-

Jeanne (ou Irène), fille de Philippe de Sicile, prince de Tarente (*Art de vérifier les dates*, II, p. 41).

3. Il n'y a jamais eu de roi de Tarse. Un frère du roi d'Arménie, noyé dans le Cydnus en 1317, était baron de Tarse (Communication de M. le comte Riant).

4. Le sultan d'Égypte, Naser-Mohammed.



lee la confrarie du Saint-Sepulcre Nostre Seigneur. Et pour l'onneur de Dieu et du saint voiage, ilz s'en alloient lors par Paris, au jour de l'Exaltacion-sainte-Croix<sup>1</sup>, faisant mont grant feste, et vestuz de draps rouges<sup>2</sup>; et en faisoient faire le service Nostre Seigneur à Paris, en la rue neufve dicte Saint-Marry<sup>3</sup>, en l'église Sainte-Croix<sup>4</sup>, que le saint roy de France Louys fonda.

12. — Et en cest an vraiment, en la cité d'Avignon en Prouvence, saint Louys, jadiz evesque de Thoulouse, de l'Ordre des Freres Mineurs, filz du segond Charlez, jadiz roy de Jherusalem et de Sezille, de pappe Jehan<sup>4</sup> fut canonizé et fut escript en chatalogue des sains. Et le jour d'un vendredi le XIX<sup>e</sup> jour<sup>2</sup> d'aoust, après la feste de l'Assumpcion à la glorieuse vierge Marie mere Nostre Seigneur Jhesucrist, la feste d'iceluy fust premierement celebrée, et especialment sollempnellement, à Paris, en l'église des Freres Mineurs, presente la roynne Climence, niepce du dit saint Louys<sup>3</sup>, jadiz fame du roy de France et de Navarre Louys, et avec luy<sup>4</sup> grant multitude de noblez et de menu peuple.

13. — Et en ycest an ensemment, Robert d'Artoiz, filz Othelin jadiz conte de Bourgogne<sup>1</sup> [et] de Maheult, contesse d'Artoiz, fille Robert, jadiz conte d'Artoiz, jadiz à Courtray ochiz, mourust à Paris, et en l'église des Freres Mineurs fut honnourablement enterré<sup>2</sup>.

11. — 1. Le 14 septembre.

2. Détail inédit de costume.

3. Saint-Merry (Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 212).

4. Le ms. B, qui ne relate pas la fondation de la Confrérie du Saint-Sépulcre, porte seulement : « Mons. S. Loys en son vivant fonda l'église de Sainte-Croix à Paris, en la Bretonnerie » (Voy. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, I, p. 147, et Sauval, *Histoire et Antiquités de Paris*, 1724, I, p. 426).

12. — 1. Jean XXII (1316-1334).

2. Ms. A : le xx<sup>e</sup>. — Saint Louis, évêque de Toulouse, fut canonisé le 7 avril 1317 (Bernard Gui, *Historiens*, XXI, p. 727). Le 20 août 1317 tombant un samedi et la fête du saint se célébrant le jour anniversaire de sa mort, c'est-à-dire le 19 août, notre texte appelait la correction que nous avons faite.

3. Charles I<sup>er</sup> Martel, père de la reine Clémence, était, comme l'évêque de Marseille, fils de Charles II, roi de Naples et de Sicile.

4. Avec luy (elle).

13. — 1. Ms. B : Oudit an m. ccc. xvj... duc de Bourgogne.

2. D'après le P. Anselme, ce Robert dit d'Artois, fils d'Othon IV comte de Bourgogne, serait mort vers 1315 et aurait été inhumé à Poligny. Mais

14. — Et en cest an aussi, le **xxi<sup>e</sup>** jour du moys de septembre, le jour de la feste saint Mahieu apostre, à l'anuitier, l'esclipse de lune au royaulme de France fut veue, et especialment à Paris<sup>2</sup>.

15. — Et en cest an aussi mourut Marguerite roynne d'Engleterre, fille du roy Philippe, filz saint Louys roy de France, et seur Philippe le beaux, et fille de la roynne Marie de France. Et la quelle Marguerite fut fame segonde au grant Edouart jadiz roy de Engleterre<sup>1</sup>, pere au jeune roy Edouart qui eust espousée Ysabel fille Philippe le beaux<sup>3</sup> devant dit.

16. — Et en [cest an] aussi, mons. Jehan de Varennes<sup>1</sup> et mons. Ferry de Piguegny<sup>2</sup>, nobles chevaliers, le jour d'un mardi aprez la feste saint Remy, c'est assavoir le quart jour d'octobre<sup>3</sup>, à Paris, au jardin du palaiz du roy<sup>4</sup>, devant le roy de France et de Navarre Philippe et grant multitude de noblez barons et de bourgeois de Paris et grant habondance de menu peuple, pour batailler l'un contre l'autre, ès lices pour eux faictes, armez très noblement vindrent. Le quel mons. Jehan devant dit Ferry de traïson, le roy et le royaulme de France touchant, avoit appellé, et mesmement pour l'aliance dez barons aliez que le devant dit Ferry avoit sous-

notre chroniqueur est dans le vrai (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, VI, p. 290); la mort est « des derniers jours de septembre » 1317, avant le 21, suivant la place occupée par notre paragraphe.

14. — 1. Ms. A : le **xx<sup>e</sup>**. La fête de saint Mathieu se célèbre le 21 septembre.

2. L'éclipse eut lieu à six heures et demie du soir (*Art de vérifier les dates*).

15. — 1. Marguerite, fille de Philippe III le Hardi et de Marie de Brabant, sa seconde femme. Édouard I<sup>er</sup> l'avait épousée le 8 septembre 1299.

2. Voir le paragraphe 37.

16. — 1. Jean de Varennes était-il un descendant du maréchal de France du même nom, dont le P. Anselme, VI, p. 639, n'a pas tracé la généalogie? — Un Jean de Varennes, seigneur de Vignacourt et vassal du vidame d'Amiens, avait épousé Jeanne de Picquigny et était par suite beau-frère de Ferry de Picquigny (Communication de M. Garnier, bibliothécaire de la ville d'Amiens).

2. Il semblerait, d'après *l'Histoire d'Amiens* du P. Daire, I, p. 43, que ce Ferry de Picquigny aurait été fils d'un Matthieu de Picquigny, sénéchal de Toulouse en 1303. Mais M. Garnier le croit seigneur d'Ailly-sur-Somme et de Villers-Faucon, et quatrième fils de Jean, seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens.

3. Ms. A : *avant la feste*. — La Saint-Remy tombe le 1<sup>er</sup> octobre. Le 4 octobre 1317 était bien un mardi.

4. Dans la Cité ou Ile-Notre-Dame.

tenu, si comme l'en disoit communement. Maiz comme ilz feussent au parc convoitant à aller l'un contre l'autre, adonc yceux avironnez de mont de parollez et de conseulz de la paix traitier des amys d'une part et d'autre faiz, la besongne de eux, si comme l'en dist, sus mons. Louys de France, conte de la cité d'Evreux, fut mise, et ainssi de la bataille sans coup ferir<sup>5</sup> retraiz.

17. — Et en cest an aussi, Robert conte de Clermont, filz de saint [Louys] jadiz roy de France, au Bois-de-Vincennes mourut; et le jour d'un vendredi<sup>1</sup> aprez les octavez de la Purificacion Nostre Dame, en l'eglise des Freres Prescheurs, à Paris, fut honnourablement enseveli.

18. — Et en cest an aussi, en la cité d'Avignon en Prouvence, l'evesque de Cahours<sup>1</sup>, très pesme<sup>2</sup> traître, qui avoit procuré à ochire pappe Jehan par venin, fut tout vif escorché, et au desrain fut ars, et lez os de luy en cendre furent ramenez.

19. — Et en cest [an] aussi, pappe Jehan aucunes nouvellez constitucions, lesquelles son predecesseur pappe Climent quint, à diligent courage et à diligent cure, pour l'estat et le prouffit de l'universelle eglise, compiller et ordener avoit [fait], en comenchement compilla et fist ordener de saiges en droit canonique, et du tout en tout au desrenier conferma, et en plain consistoire, en la dicte cité d'Avignon, devant tous ceux qui presens y estoient, bailla à lire; et yceux à grant diligence leuez et des cardinaux approuvées, fist son decreit<sup>1</sup> icil pappe que, au vij<sup>mo</sup> livre des Decretalez adjoustéez, feissent le vij<sup>e</sup> livre<sup>2</sup>.

5. Sur des duels qui se terminèrent de même, voir Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 52, les *Croniques de Normandie*, Rouen, Métérie, 1881, p. 184, et nos paragraphes 28, 55, 56 et 201.

17. — 1. 10 février 1318, n. st. — Le P. Anselme, I, p. 296, qui date la mort de Robert du 7, d'après son épitaphe, a donc raison contre G. Corrozet (*Les Antiquitez, Chroniques, etc. de Paris*, 1561, p. 76) et Du Breul, p. 508, qui avaient lu le 11 sur cette même épitaphe.

18. — 1. Hugues Gérard ou Gérard, évêque de Cahors, avait été écorché vif, *in aliqua parte corporis*, dit Bernard Gui, puis brûlé, dès le mois de juillet 1317. Ce paragraphe n'occupe donc pas, chronologiquement, la place qui lui appartiendrait. Il en est de même pour le paragraphe suivant.

2. Pesme, de *pessimus*.

19. — 1. Le 25 octobre 1317.

2. Ce paragraphe est calqué littéralement, aux noms et aux chiffres près, sur un récit analogue, de l'année 1297, que l'on trouve, dans le ms. A, au fol. 109 v<sup>r</sup>, et, dans le ms. fr. 17267, au fol. 88 r<sup>o</sup>.

[L'AN M. CCC. XVIII.]

20. — \* En l'an de grace ensuivant<sup>1</sup> m. ccc. xviii, comme lez Flamens eussent jour assigné au premier jour de may, à Paris, du roy de France Philippe, en son palaiz royal, à apaiser le discord qui entre eux et le roy estoit, se en bonne maniere peust estre fait, et yce jour les Flamens pour eux en la court envaierent, mais poi ou neant de leur besongne firent, et sans paix et triefves s'en departirent ; pour la quelle chose le roy de France Philippe envoa vers lez frontieres de Flandrez v<sup>c</sup> hommez d'armez à cheval et vi<sup>m</sup> de pié, qui estroitement les pas et les frontieres de Flandres gardoient jusques à tant que le roy, par deliberacion et conseil eus<sup>2</sup> de la besongne des Flamens aultrement partraiteroit<sup>3</sup>. Le quel roy Philippe, aprez ce, envoa en Flandres, avec grant bataillereux appareil<sup>4</sup>, son oncle mons. Louys de France, conte de la conté d'Evreux, et le connestable du royaulme de France<sup>5</sup>, et aultres barons et plusieurs grans maistres. Maiz comme illec par l'espasse de xx jours ou environ feussent, triefves données aux Flamens jusques à Pasquez ensuivant par aucunes condicions entrejetées<sup>6</sup>, environ la feste de la Magdaleine<sup>7</sup> en France s'en revindrent.

21. — Et en cest an ensemment, le jour de la feste de la Trinité<sup>1</sup> Nostre Seigneur, à Paris au palaiz royal, le duc de Bourgogne Jehan[ne] l'ainsnée fille du roy de France et de Navarre Philippe espousa ; et Philippe, filz de mons. Louys, [conte de la conté d'Evreux, Marie l'ainsnée fille de Louys, jadiz roy] de France et de Navarre, espousa<sup>2</sup>. Mais, pource qu'il y avoit consanguinité et

20. — 1. Pâques 1318, le 23 avril.

2. Ms. A : eux.

3. Ms. A : partraiterent.

4. Les autres chroniqueurs omettent cet envoi de troupes à la frontière, puis en Flandre.

5. Gaucher II de Crécy ou de Chastillon, seigneur de Chastillon et comte de Porcean ou Porcien, mort en 1329.

6. Voir Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 666 et 667) et le Cont. de Nangis, II, p. 2.

7. 22 juillet.

21. — 1. 18 juin 1318.

2. Ms. A : espouserent. — Eudes IV, duc de Bourgogne (mort en 1350), épousa Jeanne, fille aînée de Philippe le Long ; et Philippe, fils aîné de Louis I<sup>er</sup> comte d'Évreux, et futur roi de Navarre (mort en 1343), épousa

linaige entre eux, le mariage fut confirmé par pappe Jehan. Par les quieux mariages ainssi faiz le discord qui, entre le roy Philippe et le devant dit duc de Bourgogne, pour la devant dicte Marie, sa niepce, fille du dessus dit [roy] Louys, chacun jour montoit et croissoit, fut apaisée, et la paix du tout en tout entre eux refourmée et faicte<sup>3</sup>.

22. — Et adecertez en ycest an, par le commandement du souverain evesque pappe Jehan, en tous lez membrez de son espi-rituel puissance, au jour du jeudi aprez la Trinité Nostre Seigneur Jhesucrist, fut celebrée, à grant feste et grant exaltacion des Crestiens, la feste du Sauveur du monde Nostre Seigneur Jhesucrist<sup>1</sup>, qui du souverain evesque pappe Urban<sup>2</sup>, au temps devant passé, avoit esté canonizée entre tous les Crestiens.

23. — Et en cest an, au moys d'octobre, fut sentence de excommunication getée, du commandement d'iceluy pappe Jehan, au royaulme d'Escoce, c'est assavoir à Robert de Bruis et à tous ses complices et aidans<sup>1</sup>; et iceux par toutez les cathedraux eglises des royaulmes de France et d'Engleterre, chacun jour, à la premiere messe et en la grant, en la manière acoustumée, furent mis hors du povair de sainte eglise<sup>2</sup>.

24. — Et en celle année<sup>1</sup>, aux proieres et supplicacions des

Jeanne (et non Marie), fille unique de Louis le Hutin et de Marguerite de Bourgogne, sœur d'Eudes IV. De ce second mariage sortit Charles le Mauvais. — Le ms. B porte aussi : Marie.

3. Voir Secousse, *Mémoires pour servir à l'Histoire de Charles II surnommé le Mauvais*. Paris, 1758, I, p. 7, 12 et 14; II, p. 2 et 6.

22. — 1. Ms. B : la feste du precieux corps Jhesucrist. — La Fête-Dieu ou Fête du Saint-Sacrement (V. *Historiens*, XXII, p. 412 et note). Le *Chronicon triplex et unum*, ms. Y 124 de la Bibliothèque municipale de Rouen, fol. 156, confirme notre chronique : « Circa idem tempus primo celebratum est festum de Eucharistia in partibus istis, scilicet sub tempore Johannis XXII papæ, licet institutum primo fuit ab Urbano papa. »

2. Par Urbain IV, en 1264.

23. — 1. Robert Bruce (V. paragraphe 111, note 3) ayant pris Berwick sur les Anglais, malgré la trêve promulguée par Jean XXII de sa propre autorité, le pape donna pouvoir à ses légats, le 4 des calendes de juillet 1318, d'excommunier Robert et ses adhérents. Édouard II, dans une lettre du 9 janvier 1319, n. st., parle de cette excommunication comme prononcée récemment, *nuper* (Rymer, *Fœdera*, etc., *regum Angliæ*, La Haye, 1739, II, 1<sup>re</sup> partie, p. 151 et 167).

2. Détails à noter.

24. — 1. Notre chronique est la seule qui raconte ces faits.

marchans de poissons de mer et habitans à Paris, — ès Halles, en la place que l'en appelle Champiaux<sup>2</sup>, que le roy de France Philippe, dist Auguste, avoit fait faire en l'an m. c. iiiij<sup>xx</sup> iij, avoient lez prevostz de Paris, dès yce temps, du commandement des roys qui puis le temps d'iceluy Philippe-Auguste avoient regné en France, acoustumé à faire toutes justices, comme de boullir gens ouvrans faulse monnoie et marchandant d'icelle, et de meitre gens sur roes, et de briser leurs jambez et braz, et faire lez illec mourir, et d'illec mener en chareitez pendre au commun gibet des larrons, — adonc ceste acoustumance illec faicte sicomme dessus est dit, Philippe le roy de France et de Navarre, de sa grace especial, accorda aux diz marchans et habitans que, desormaiz en avant, nulle justice de mort<sup>3</sup> n'y seroit plus faicte, et par ces<sup>4</sup> lettres seellées en cire verte. Et yceux de ceste grace et otroi aians en leurs cueurs grant joie, ung de yceux marchans, qui avoit nom Guillaume, fist faire, aux proprez coustz d'iceux marchans, au millieu de la dicte place, au lieu où une fame de Biauveis en Picardie avoit esté arse, une croix<sup>5</sup> mont belle et de coustable euvre.

25. — Et en cest an ensement, le noble roy d'Armenie, qui tout le temps de sa vie lez Sarrasins avoit oppressez et selon son povair tous jours destruisoit, en une bataille que contre le Soudanc eust, Crestiens et Sarrasins de toutez pars combatans, par cas fortunable et piteux fut pris et au soudanc de Babilone présenté. Le quel l'envoia à Damas, et illec fut mis en chartre, et illec, si comme l'en dist, par l'oppression des Sarrasins mourust. Et adcertez aprez ce, le roy<sup>4</sup> de Tarse, qui de douleur pour la prinse du

2. Champeaux.

3. Les éditeurs du tome XXI des *Historiens des Gaules et de la France* font observer avec juste raison, p. 143, qu'une exécution capitale eut pourtant lieu aux Halles en 1321 (paragraphe 67; elle avait été précédée de plusieurs autres; voy. paragraphes 44, 52 et 61; celle de 1321 est la dernière que constate, aux Halles, notre chroniqueur). Peut-être le roi n'avait-il promis la suppression que de certains supplices mal spécifiés par le chroniqueur, ou encore cette suppression ne s'appliquait-elle qu'à la partie des Halles où se tenaient les marchands de poissons de mer et quelques autres, ou enfin les marchands n'obtinrent-ils l'accomplissement de la promesse du roi qu'après quelques difficultés.

4. Ces pour ses, ici et ailleurs.

5. La Croix des Halles est figurée sur tous les plans de Paris (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, III, 293), mais son origine était ignorée jusqu'ici.

25. — 1. Ms. A : Aprez ce que le roy.

roy d'Armenie estoit afflit et courouché griefment, contre le Soudanc et sa gent sarrasine eust à pié<sup>2</sup> bataille. Et le filz du Soudanc, qui en l'an precedent prouchain passé par la voulenté divine estoit fait crestien, combatist sur lez Sarrasins viguerusement, et de eux fist très grant occision. Si advint que, par la puissance divine, que, pource que en la multitude dez Sarrasins follement s'embati, fut prins et à son pere le Soudanc présenté. Le quel, comme il le tint, sans demeure luy demanda se il guerpiroit la foy crestienne et Mahommeit aoueroit. Le quel resonnant dist : « J'ayme mieux mourir que Nostre Seigneur Jhesucrist renier. » Et yce ouy, le Soudanc son pere si commanda ung feu à faire et yceluy ardre. Et ce dist, si le bailla à x<sup>m</sup> hommez d'armez, qui le meneroient<sup>3</sup> au lieu où il devoit estre ars et de rescousse le gardassent. Maiz comme illec fust amené et au feu deust estre gecté, le noble roy de Tarse, qui en son aide avoit appelé le roy de Georgie et le roy de Cypre<sup>4</sup>, à toutez leurs forchez et o plusieurs grans maistres et barons du royaume d'Ermenie et especiaulment mons. Lyon<sup>5</sup>, très noble chevalier, qui la terre d'Ermenie pour le roy d'Ermenie, mort comme dist est dessus, gardoit, alla au secours et pour secourre<sup>6</sup> le devant dist filz du Soudanc. Maiz comme les Crestiens feussent si loings, en telle maniere que le devant dist enfant à temps ne peussent secourre que il ne fût ars, jà soit ce que très grande flambe de feu de loings veissent, adonc tous mis à genoulz Nostre Seigneur Jhesucrist de bon cuer deprierent que illec miracle demonstrast. Et yce fait, le tout puissant et piteable Nostre Seigneur, lez prieres de eux ouyes, tel miracle fist que la flambe du feu, que<sup>7</sup> l'enfant devoit ardre, encontre le visage des Sarrasins fut tournée, en telle maniere que l'enfant veoir ne pouvaient. Et ainssi la flambe en nulle maniere nul mal au dist enfant ne fist. Adonc lez Sarrasins esbahiz s'escrierent, disant que ce estoit enchantement. Maiz endementiers que lez Sarrasins estoient ainssi esbahiz et ainssi comme par la voulenté de Dieu aveuglez, le devant dist roy de Tarse, avec les deux devant diz roys et toutez leurs gens, les Sarrasins envaierent

---

2. Ms. A : *apie* ou *apié*.

3. Ms. A : *menoient*.

4. Henri II, roi de Chypre, mort en 1324 (*P. Anselme*, II, p. 596).

5. Livon III ?

6. Ms. A : et pour *le secourre*.

7. *Que pour qui*, ici et ailleurs.

et très grande occision de eux firent, et le dist filz du Soudanc du tout en tout delivrerent, et luy baillerent armes et cheval. Le quel, ses armez prinses et à son cheval monté, grant abateiz de la gent sarrasine fist, et de la bataille son pere à toute sa gent sarrasine laidement encacha [et] avec lez devant diz roys victoire en rapporta. Maiz aprez ce aucun poi de temps passé, le Soudanc si ramena ung très grant host, et à toute sa forche le roy de Tharse et lez roys de Cyppre et de Georgie griefment envay et assailly, et encontre eux eust bataille; et, si comme l'en dist, par la permission divine, lez deux roys, c'est assavoir de Georgie et de Cyppre, dez Sarra-sins furent prins et au Soudanc presentez. Et en ycelle bataille fut faicte grande occision de Crestiens, et en y eust bien x<sup>m</sup> d'oc-cis; et ainssi le Soudanc à grant joye victoire en rapporta. Le quel, aprez ce, lez devant diz roys fist venir devant luy, et à ce lez amena qu'ilz renoiassent Jhesucrist, ou ilz lez feroit escorcher et ardre. Lez quieux, si comme l'en dist, la mort doubtans, de bouche et non de cueur Dieu renoierent, si comme au roy de Tarse le manderent. Le quel roy de Tarse au pappe Jehan manda que secours luy envoiasent, ou se non toute la terre sainte des Cres-tiens d'oultre mer aussi comme à nient seroit ramenée. Le quel pappe Jehan, ouyes les lettres du roy de Tarse, si comme l'en dist, si ploura piteablement, et icelles lettres avec les siennes au roy de France envoa. Le quel roy de France Philippe<sup>8</sup>, veuez les lettres du pappe et du roy de Tharse, si souppira mont tendrement; et lors fist faire ung concille, et illec, si comme l'en dist, fut fait ung decret que, lez terres de Flandrez, d'Escosse et d'Engleterre appaisés se il peust estre fait, en l'an ensuivant, aprez la Pasque, grant secours de Crestiens<sup>9</sup> en la Terre sainte envoiraient.

26. — Et en ceste mesmes année certainement, en la iiij nonne de juing<sup>1</sup>, droitement à heure de complie, en aucuns lieux au royaulme de France, especiaument en la prevosté de Paris, chairent du ciel grosses pierres, aussi comme gelées, figées par la fraideur de l'air en hault, mais, que l'en apperceust, par la voulenté de Dieu, oncquez nul mal ne firent. Et l'endemain, qui

8. Ms. A : Philippe *Philippe*.

9. Le 13 septembre 1318, le commandement de la future expédition fut conféré à Louis de Clermont (M. Hervieu, *Recherches*, p. 133).

26. — 1. Le dimanche 4 juin, d'après ce qui suit, et non le 2 juin (quatre des nones de juin).



fut jour de lundi, de l'eure de midi nonne<sup>2</sup> jusquez à heure de vesprez, une estoille au dessus de soleil fut veue de plusieurs parmy le royaulme de France<sup>3</sup>.

27. — Et en cest an<sup>4</sup> vraiment, aprez la Penthecouste<sup>2</sup>, mons. Ferry de Piquegny, chevalier, à Paris, au palaiz royal, devant le roy et plusieurs barons et prelas du royaulme de France au concille assemblez, pour mont de causes et de felonniez et de crismes contre le roy et le royaulme de France, de luy si comme l'en disoit faiz, fut accusé. Pour la quelle chose, en la devant dicte ville de Paris par le commandement du roy fut arrêté, et lui fut deffendu que hors de la dicte ville de Paris sans la voulenté royal ne yssist<sup>3</sup>. Le quel mons. Ferry, aucuns poi de jours aprez ce passez, doubtant le roy de France aussi comme noient et à luy non obeissant, la large prison, c'est assavoir toute la ville de Paris, que le roy de sa begninité luy avoit otroiée, du tout en tout fraint, et s'en yssi et departist. La quelle chose comme le roy sceust, si envoya aprez luy plusieurs sergens d'armez, qui iceluy vers Mont le Hery fuiant prindrent, et sus luy plusieurs lettres trouverent, les quelles il avoit escriptez de sa main, ès quellez le conseil du roy et des barons de France estoit contenu, les quellez, se il n'eust esté pris, aux Flamens<sup>4</sup> et aux barons de Picardie aliez entendoit envoyer, en telle maniere que, se il peust, le roy et le royaulme de France agravast. Le quel, quant il fut prins, par le commandement du roy, en la tour du Mont le Hery fut emprisonné et en aneaux de fer estroitement, soulz estroite garde; fut detenu. Maiz comme en la dicte tour, aussi comme par ij moys ou environ, ainssi fut detenu, toutesfoiz, ainssi comme l'en dist, par le conseil et aide de ses amys, par nuit, de la devant dicte tour s'en eschappa, et en ses

2. *Midi nonne*. — L'office de none se chantait à midi, et non à la neuvième heure ou trois heures après midi (« *meridie nonas*, à midi nonnes », dans deux chartes de 1350, Archives de la Seine-Inférieure, G. 1633); de là l'anglais *noon* (midi).

3. Cette chute de pierres ou glaçons et cette apparition d'étoile ne sont relatées par aucun chroniqueur.

27. — 1. Faits inédits.

2. 11 juin 1318.

3. Ms. A : nyssist.

4. Selon Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 667), les barons de la ligue picarde auraient refusé d'accepter l'entrée des Flamands dans leur alliance; mais voir paragraphe 67. Ferry se réfugia auprès du comte de Flandre (Charte citée note 2 du paragraphe 85).

[terres] et en son pais, aux barons aliez, sain et haitié, s'en revint.

28. — Et en cest [an] ensemment, le jour d'un mardi aprez lez octavez à la benoite glorieuse vierge mere<sup>1</sup> Nostre Seigneur Jhesucrist, ij noblez barons, c'est assavoir ij chevaliers et ij escuiers de la terre d'Auvergne, si comme l'en dist, que eux ensemble de la traison devant la magesté royal avoient appellé, à Paris, au jardin roial du palaiz, ès lices pour mons. de Piquegny et mons. Jehan de Warennnes, si comme dessus est dit, en l'an precedent passé faictes, devant le roy Philippe de France<sup>2</sup> et grant multitude de noblez d'ice royaulme et des bourgoiz de Paris grant habondance et de menu peuple aussi, pour batailler ij contre deux, armez noblement vindrent. Maiz comme ilz feussent au parc, convoitans à aller ensemble, par mont de conseux et de parlemens de la paix faire, dez amys d'une part et d'autre avironnez et empeschiez, du dit champ sans coup ferir furent retraix.

29. — Et ensemment, le jeudi ensuivant<sup>1</sup>, que ij chevaliers l'un contre l'autre de traison avoient dez piecha appellé, l'un de eux, devant le roy et lez barons devant dis, au lieu devant dit, pour combatre<sup>2</sup> vint noblement armé; maiz comme illec fut et le chevalier attendist, ainchoiz qu'il entrast au parc l'autre chevalier luy manda que en nulle maniere contre luy ne combatroit ne en armez ne vendroit. Et pource à honneur yceluy chevalier du dit champ s'en revint.

[L'AN M. CCC. XIX.]

30. — \* En l'an de grace après ensuivant<sup>1</sup> m. ccc. xix, le jour d'un vendredi aprez l'Ascension Nostre Seigneur<sup>2</sup>, Louys de

28. — 1. L'Assomption, le mardi 15 août 1318; le mardi après l'octave, le 29 du même mois. — Voir la note 1 du paragraphe 68 ci-après.

2. On remarquera que, si la plupart des duels entre nobles se terminaient sans effusion de sang, la royauté en permettait l'usage plus souvent que ne le ferait croire le silence des autres chroniqueurs.

29. — 1. Le 31 août 1318.

2. Ms. A : pour combatre *pour combatre*.

30. — 1. Pâques 1319, le 8 avril.

2. L'Ascension, le jeudi 17 mai. — J. de Saint-Victor et le Continuateur de Nangis donnent, comme Girard de Frachet, le samedi 19 pour date du décès, ce qui est conforme à l'épithaphe du comte d'Évreux, telle que la rapportent G. Corrozet et Du Breul. Ils ne mentionnent pas l'inhumation du cœur aux Cordeliers. — Le ms. B porte que le décès eut lieu « au moys d'aoust. »

France conte de la cité d'Evreux, frere Philippe le Beaux jadiz roy de France, à Loncpont mourut. Et le mardy ensuivant, le corps de luy à Paris, en l'eglise des Jacobins, present le roy de France et de Navarre Philippe, nepveu au devant dist Louys, et Charlez de la Marche et de Poitiers conte, et plusieurs grans maistres et barons et plusieurs....., fut honnourablement enterré. Du quel devant dit conte d'Evreux le cueur en l'eglise des Freres Mineurs de Paris, present le roy et lez dessus dis barons, fut honnourablement enterré.

31. — Et en yceste année, à la feste saint Jehan-Baptiste, au royaulme de Garnace<sup>1</sup>, advint par la volenté de Dieu que lez Crestiens furent delivrez en chetiveté des mescreans Sarrasins, et avec tous destruis et ochiz par fer en bataille<sup>2</sup>, au grant prejudice et pitié dez Crestiens, en l'an du regne à yceluy Philippe iij<sup>e</sup>.

32. — Et en cest an, la nuit de la saint Jehan-Baptiste, plusieurs draperies de Rouen, de Maalignes et d'ailleurs, estant en la foire du Lendit de France<sup>1</sup>, arsez et ramenez en pouldre, et aucuns dez marchans povres par le cas fortunable.

33. — Et en cest an, à Avignon en Prouvence, du souverain evesque pappe Jehan l'abbé Gille<sup>1</sup> de Saint-Denys-en-France absoulz dez oppressions infamablez que son convent disoit luy avoir faictes à eux<sup>2</sup>.

34. — Et aprez ce, en cest an aussi, en la veille du glorieux appostre et martir mons. saint Laurens<sup>1</sup>, comme aucuns des bourgoiz de Paris, c'est assavoir Pierre Le Flamenc, Philippe Point-Larue<sup>2</sup>, Jehan Le Flamenc, et ung aultre d'Orliens<sup>3</sup> feussent, au temps devant, du roy de France et de Navarre establiz à faire

31. — 1. Grenade.

2. Les trois chroniqueurs cités à l'avant-dernière note disent que la bataille fut livrée contre les Maures vers la Saint-Jean-Baptiste, 24 juin. Les deux tuteurs d'Alphonse XI, roi de Castille, y perdirent la vie.

32. — 1. La foire du Lendit, (de l'île) de France, se tenait encore dans un champ situé entre Paris et Saint-Denis, sur le chemin qui reliait ces deux villes (Voy. paragraphe 273, note 3). — *Maalignes*, Malines.

33. — 1. Gilles de Pontoise ou de Chambly.

2. Aucun autre chroniqueur, non plus que le *Gallia christiana*, ne fait allusion à ces accusations.

34. — 1. Saint Laurent, diacre et martyr, mais non apôtre; sa fête, le 10 août.

2. Lire : Point-lasne (*pungens asinum*).

3. Orléans.

bonne monnoye et vraie, et yceux faisans faulse monnoie ailleurs estoient, aux propres coings du roy, en la cité de Troies en Champagne furent lez devant diz Philippe et Jehan Le Flamenc et yce-luy d'Orliens prins, et condampnez à mourir comme faulx monnoiers et au prevost de Paris Henry de Taperel<sup>4</sup> delivrez. Le quel iceux Philippe et Jehan Le Flamenc<sup>5</sup>, en la dicte vigille saint Laurens, de nuit, en repost<sup>6</sup>, noya au fleuve de Sainne en France; et le tiers qui d'Orliens estoit, par devant le peuple, au jour cler, en la place dez Pourceaux, la chair et lez os de luy en eaue boulliz<sup>7</sup>.

35. — Et en cest an fut reffourmée et faicte la paix<sup>1</sup> entre Philippe le roy de France et de Navarre et le conte de Flandrez Robert de Bethune et ses Flamens, en l'a[n] du regne à ce Philippe iij<sup>e</sup>.

36. — Et en ceste mesmes année, le mardi aprez les Brandons<sup>1</sup>, xix jour au moys de fevrier<sup>2</sup>, de Jehanne la roynne de France et

4. Henry de Taperel occupait ces fonctions depuis 1316 (Voy. paragraphes 52 et 53).

5. Ainsi Pierre Le Flamenc ne fut pas compris dans la condamnation (Voy. paragraphe 212).

6. En secret. — On remarquera cette sorte de faveur accordée à deux membres de la bourgeoisie parisienne.

7. Le récit, inédit, de notre chroniqueur nous permet d'éclaircir un point de l'histoire de la célèbre Maison aux Piliers, qui fut, après 1357, le premier Hôtel de ville sur la place de Grève. Cette maison a été confisquée deux fois, d'abord, en 1309, sur « Jehan Le Flamenc, fils de Renier, pour faute ou délit naguère commis (*ob delictum nuper in commissum*) par lui, » et ensuite, en août 1319 (après le 9 de ce mois), sur « Jehan Le Flamenc, jadis bourgeois de Paris, justicié par son meffait » (Voir Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôtel de ville de Paris*, p. 7, et M. Cousin, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1875, p. 20). Il est impossible de confondre le délit de 1309 avec le crime capital de 1319, et il est évident que la confiscation de cette dernière année se rattache aux faits relatés dans notre paragraphe 34. Soit que Jehan Le Flamenc, le faux-monnayeur, fût l'ancien délinquant de 1309, soit qu'il fût un personnage distinct, il avait sans doute acquis du comte d'Évreux, auquel Philippe le Bel l'avait donnée, la Maison aux Piliers, dont à son tour Philippe le Long fit donation à Henry de Sully, « son cher et amé cousin. »

35. — 1. Il ne s'agit ici que d'un accord préliminaire. Voir les paragraphes 41 et 49 et le *Continueur de Nangis*, II, p. 19.

36. — 1. Les Brandons ou premier dimanche de carême, 17 février 1320, n. st.

2. Et non en janvier, comme le dit l'*Art de vérifier les dates*. — Voir *La Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques*, par M. H. Bordier, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, I, p. 186, et II, p. 330.

de Navarre, de Maheult sa mere, contesse d'Artoiz et de Bourgongne, de la duchesse de Bourgongne<sup>3</sup> fille de la dicte roynne, et dez confreres fut fondé à Paris, en la grant rue appellée Saint-Denys, dedens lez murs du roy, ung hospital en l'onneur de Dieu et de saint Jaque, confrarie de saint Jasque, soulz Nicholas Le Loquetier et Guillaume Pidoz, autrement dist Bouffart<sup>4</sup>, bourgeois de Paris, leurs premiers maistres<sup>5</sup>.

37. — \* Et en cest an vraiment, l'an de grace m. ecc. xix, comme Edouart le jenne, roy d'Angleterre, en l'an de son regne xv<sup>me</sup><sup>1</sup>, eust assemblé ung si grant et merueilleux ost qu'i peust tout le royaulme d'Escosse envair, en poursuivant lez escommeniez Escoz, Robert de Bruis et ses complicez, la roynne Ysabel sa fame, fille du roy de France Philippe le Beaux<sup>2</sup>, decachée d'iceux escommeniez à prendre, et dedens lez termes d'Angleterre, et par mont grant occision de gent tant d'Escos comme d'Angloiz faicte, ycelle Ysabel eschappée en prenant tantost la fuite, le devant dist Edouart toute la saison d'esté parmy Escoce les devant diz Escoz asprement à son povair [poursuivant], lez chastiaux et fortresses abatans et destruiant, et adecertez, chose prouvée, iceluy Edouart trahi et decheu par son cousin Thonmas, conte de Lenclastre<sup>3</sup> et seneschal d'Angleterre, et par aultres de ses prouchains amys et aucuns de ses barons, en occupant luy et son host, ce apercheu et la verité sceue, et d'aucuns d'iceux traitres faicte cruelle justice,

D'après un document cité par M. Bordier, mais qui ne date que du xvi<sup>e</sup> siècle, la première pierre aurait été posée le 18 février 1319.

3. Le ms. B porte : « *par* Jehenne roynne de France et *de* Maheut, sa mère, » ce qui a conduit les éditeurs du tome XXI des *Historiens* à supposer qu'il fallait ajouter *en présence* devant le mot *de*. On voit que Mahaut d'Artois était aussi une des fondatrices de l'hôpital. — Jeanne de France, femme d'Eudes IV duc de Bourgogne, et fille de Philippe le Long.

4. Guillaume Pidoë existait encore en 1328 (paragraphe 296). Lui-même ou un homonyme avait été prévôt des marchands en 1304 et 1305.

5. *Sic* M. Bordier, II, p. 333.

37. — 1. Lire : xij. Édouard II régnait depuis 1307 seulement (V. paragraphe 114, note 3).

2. Édouard l'avait épousée le 25 janvier 1308.

3. Thomas, comte de Lancastre, fils d'Edmond, aussi comte de Lancastre, et de Blanche d'Artois, nièce de saint Louis, veuve en premières noces de Henri III roi de Navarre et comte de Champagne. Edmond était fils de Henri III roi d'Angleterre, comme Édouard I<sup>er</sup>, père d'Édouard II.

inglorieux et sans riens faire, dolent et courouché, fut debouté à soy en revenir en Angleterre<sup>4</sup>.

38. — Et en cest an, au moys de juing, lune perdy sa lumiere par esclipse<sup>1</sup>.

39. — Et en cest an, Guillaume l'Auvergneau<sup>1</sup>, evesque de Paris la cité, p[r]eudomme et de bonne foy, la vigille de la Nativité Nostre [Seigneur] Jhesucrist<sup>2</sup>, clouist son desrain jour.

40. — Et àprez ce, en cest an, Philippe le roy de France et de Navarre assembla à Paris, au moys de mars<sup>1</sup>, barons, prelaz et chevaliers<sup>2</sup> de ses royaumes, pource que le pappe luy avoit devant escript et mandé, de l'an m. ccc. xviiij, que lez Sarrasins estoient venus et acourrus és parties de la Terre sainte d'oultre mer, et pris et saisi, par la permission divine, le roy de Georgie et le roy de Cyppre et menez en la prison du soudanc de Babilone, et avoit vaincu lez Crestiens; et yce leur dist begninement et devotement le roy à ce que la promesse Philippe le Beaux son pere, Louys son frere jadiz roy de France, et le voyage de la Terre sainte feussent faiz et acompliz. Et lors fut illec ordonné de cesser de superffuitez de viandez, et de vesturez reprendre et regarder, et especialement dez princez<sup>3</sup> de son royaume et de tous ses seneschaux et balliz et tous aultrez officiers, et que guerres feussent ram[en]ez à paix.

4. Ce paragraphe se rapporte à l'expédition entreprise, en juillet 1319, par Édouard II pour enlever de nouveau Berwick aux Écossais, tentative qui avorta (Voy. Rymer, II, 1<sup>re</sup> partie, p. 180, 186 et 192).

38. — 1. *L'Art de vérifier les dates* ne mentionne d'éclipses de lune qu'aux 5 février et 1<sup>er</sup> août 1319.

39. — 1. Guillaume de Baufet, dit d'Aurillac (en Auvergne, d'où le surnom de l'Auvergneau), du lieu de sa naissance. Il occupait le siège de Paris depuis 1305. Voir, dans le *Gallia Christiana*, les diverses dates proposées à propos de la vacance de l'évêché.

2. Le ms. A porte : Nostre Dame Jhesucrist; le second mot a été exposé, sans être remplacé.

40. — 1. La présence de Philippe le Long est constatée à Paris en février et mars 1320, n. st. (*Historiens*, XXI, p. 482). — M. Hervieu (*Recherches*, p. 156) cite une convocation faite, pour le dimanche dans l'octave des Brandons (23 février), « sous le prétexte fallacieux de croisades, » et qui ne réussit pas mieux qu'une précédente (à Noël 1319).

2. « Barons, prelaz et chevaliers. » Ce dernier mot, que le chroniqueur n'emploie jamais en pareille circonstance, remplace probablement les mots « bourgeois » ou « bonnes villes, » que devait porter le manuscrit primitif.

3. Ms. A : *lez princez*.

[L'AN M. CCC. XX.]

41. — \* En l'an de grace <sup>1</sup> m. ccc. xx, à Paris, en l'ostel du palaiz de France, au temps de Pasques, le mercredi ij<sup>e</sup> jour du moys d'apvril, Robert de Bethune conte de Flandrez et Louys<sup>2</sup> conte d'Ennevers, son filz, leur fol orgueil apperchevans et la forche du roy doubtans, soupplez et bien veullans, au roy de France et de Navarre Philippe se transporterent et crièrent mercy, en l'an du regne à 'yce Philippe iiij<sup>e</sup>. Et entre le roy et lez diz contez de Flandrez et d'Anevers la paix<sup>3</sup> par aucunes condicions entrejetéez fut reffournée et faicte, et hommaige d'iceluy Robert de la conté de Flandrez au roy de France et de Navarre faicte et rendue.

42. — Et en cest an et decours de temps, Hemon, frere Edouart le roy d'Angleterre, filz de Marguerite seur Philippe le Beaux<sup>4</sup>, vint dez parties d'Angleterre en France, soi repairant vers lez parties de la Languedoc.

43. — Et en cest an, le samedi aprez la feste saint Marc l'euvangeliste<sup>1</sup>, xxvj<sup>e</sup> jour du moys d'apvril, aussi comme à heure de commencement de jour, plusieurs vins et aultrez choses, en la sainte Maison-Dieu de Paris<sup>2</sup>, soudainement, par cas fortunablez et piteablez, arsez et en flambez mises.

44. — En cest an, advint à Paris que ung se disoit estre filz du roy d'Angleterre Edouart le viel<sup>1</sup>, alloit aux gens de sa nacion d'Angleterre et leur faisoit entendant qu'il estoit mons. Thonmas de Brendeton<sup>2</sup>, filz du roy d'Angleterre le viel et de la roynne Marguerite, sa seconde fame, fille du roy de France Philippe qui mourust en Arragon et de Marie la roynne de Breban, sa seconde

41. — 1. Pâques 1320, le 30 mars.

2. Louis de Flandre, mort en 1322, comte de Nevers par sa mère Ioland de Bourgogne, et comte de Rethel par sa femme Jeanne.

3. Le traité de paix est du 4 mai 1320 (Voir J. de Saint-Victor, *Historigiens*, XXI, p. 670 et 671, et le *Contin. de Nangis*, II, p. 23).

42. — 1. Edmond de Woodestooke, comte de Kent, fils d'Édouard I<sup>er</sup>. Il fut décapité en 1330.

43. — 1. Saint Marc, le 25 avril 1320 (vendredi).

2. L'Hôtel-Dieu, dans l'Île de la Cité. — Fait inédit.

44. — 1. Édouard I<sup>er</sup>.

2. Thomas de Brotherton, comte de Norfolk et de Suffolk, et *maréchal* d'Angleterre, frère consanguin d'Édouard II, mort en 1338. Notre chroniqueur le qualifie comte de Marchal, au lieu de *comte maréchal*, dans le paragraphe 199.

fame. Et pource aucunes gens, comme simplez de sens, de sa nacion d'Engleterre, et non saichans, qui cuidoiēt qu'il dist voir, pour la noblesse de son très hault lignage, par plusieurs foiz grans dons luy donnoient. Adecertez la dicte roynne Marie, à qui ceste chose fut noncié, fist cest homme prendre et amener devant elle. Et comme il feust devant elle, comme celle qui sçavoit bien estre faulx ce qu'il disoit, et que il estoit ung lobeur, et que son nepveu<sup>3</sup> mons. Thonmas de Bredenton estoit en sa terre au royaume en Angleterre tout paisiblement, la roynne, ses dames et chevaliers, cest garçon tricherre par devant eux confessa que il avoit nom Henriet et que il avoit esté filz d'un meneistrel (le quel ce dist et confessa du commandement de la roynne), et que se<sup>4</sup> que il faisoit il ne le faisoit fors que pour dechevoir les gens de sa nacion, pour avoir du leur. Le quel fut envoieé soulz estroite garde au prevost de Paris Henry de Taperel, et en plain marchié, ès halles de Paris, fut mis au pillory, et illec fut signé d'un fer chault au millieu du front, et puis banny du royaume de France à tousjours suz la hart. Et comme garchon et tricherre maleureux, non [repentant] de son malice ne de ceste mauvaistié, en Lisle en Flandrez, de ce usant de mal en pirs, si fut congneu et appercheu, et illec comme baniz du royaume de France fut prins et saisi, et à Paris, au Chasteleit, au dessus dist prevost livré. Le quel garçon tricherre incontinent au gibet fut penduz<sup>5</sup>.

45. — Et en est an vraiment, noble miracle de Nostre Seigneur Jhesucrist en la duché de Bourgongne advint, que un enfant, du ventre sa mere neissant, en apporta unes verges en sa main, des quelles iceluy enfant à plusieurs heures se feroit. Pour la quelle chose plusieurs estimerent que Jhesucrist, sauveur du monde, demonstroit que, pour nos iniquitez qui en nous sont et d'iceux avoir misericorde, l'en<sup>1</sup> devoit confesser et battre en affliction de penitance, comme yceluy enfant faisoit. Et tous ainssi le firent en celle region, plusieurs tant povrez comme riches<sup>2</sup>.

46. — Et en ceste année mesmes, Dynant, la ville l'arche-

3. « Son nepveu, » c'est-à-dire son petit-fils (*nepos*). On retrouvera ce mot employé avec la même signification dans le paragraphe 49. Voir aussi le paragraphe 169 pour le mot « niepce. »

4. Se pour ce, ici et ailleurs.

5. Faits inédits.

45. — 1. Ms. A : l'an.

2. Ce miracle n'est rapporté que par notre chroniqueur.



vesche du Liege<sup>1</sup>, assise et avironnée à fer et à perrieres de grans pierres getans en la ville, et tous hors des murs ars et mis en pouldre, du conte de Namur Jehan et des siens filz [et] du conte<sup>2</sup> Guy de Flandrez, frere au conte de Flandres Robert de Bethune à ce temps conte de Flandrez<sup>3</sup>, et en la compagnie d'iceluy Jehan mont grant quantité d'autre chevalerie.

47. — *\*Icy povez sçavoir quant lez pastoureaux en allerent seconde foiz.*

\*Adecertez en ycest cours de temps, et en cest an l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur m. ccc. xx, droitement tout le moys de may decourant<sup>1</sup>, ung mërveilleux signe et une grant nouvelle adonc seconde foiz avenue au royaulme de France aprez lxix ans<sup>2</sup>. Car aucuns simples des parties de Normendie<sup>3</sup>, eux faignant avoir veu, si comme il fut dit, la vision dez anglez à eux avoir apparu<sup>4</sup> et leur avoir commandé à secourre la Terre sainte, et d'icelle vision comme en bonne intencion se feussent esmeus, en passant par villes et par champs, lez plus simples du peuple à eux se

48. — 1. Dinant, qui relevait de l'église de Liège, était, depuis 1318, en lutte avec les habitants de Bouvignes, sujets du comte de Namur (*Art de vérifier les dates*, IV, p. 208).

2. Ms. A : Siens filz au conte.

3. Jean de Flandre, comte ou marquis de Namur, et Guy de Flandre, comte de Zélande, étaient fils de Guy de Dampierre, comte de Flandre, et de sa seconde femme, Isabelle de Luxembourg, et par suite frères consanguins de Robert III dit de Béthune, fils aîné de Guy et de sa première femme. Les fils de Jean de Flandre étaient Jean, Guy, Philippe et Guillaume, et lui succédèrent l'un après l'autre.

47. — 1. *Eodem anno, circa principium* (Jean de Saint-Victor).

2. Le premier soulèvement des Pastoureaux remontait, en effet, à 1251.

3. Les autres chroniqueurs n'indiquent pas de quelle province partit le mouvement. — Dans le ms. A, comme dans les manuscrits de la *Chronique française de G. de Nangis* que possède la Bibliothèque nationale, le récit de la première expédition des Pastoureaux est une traduction de la variante que Géraud a donnée p. 435 du tome I<sup>er</sup> de son édition de la Chronique latine de Nangis. Notre chroniqueur, selon son habitude, a emprunté bon nombre d'expressions au récit primitif, tout en restant original pour le fond et pour la majeure partie des détails. Le texte latin de la variante ayant été seul publié, nous en donnerons ci-dessous les fragments dont le ms. A reproduit la traduction; — le lecteur verra ainsi ce qui appartient en propre au chroniqueur parisien.

4. *Fingebant se visionem Angelorum vidisse.*

traioient<sup>5</sup>. Et comme ilz parvinssent à Paris, cité de grant renom, en si grant université estoient jà creux que [par] myliers et par cens alloient aussi comme ung ost<sup>6</sup>, à banieres et pennonceaux és quieux le crucifiement Nostre Seigneur estoit pourtrait<sup>7</sup> et les armez au conte Louys de Clermont<sup>8</sup>. Et avoient iceux pastoureaux bastons où ilz pendoient boursez pour recevoir l'argent que l'en leur vouloit donner, car rien ne demandoient<sup>9</sup>. Et quant ce ouy et entendit Philippe le roy de France et de Navarre, qui à Paris en son palaiz estoit avec mont de prelatz et barons de son royaume, le peuple cheu en tel erreur, si s'en doulut, et lors fist faire deffence, à Paris et ailleurs, que nul ne fust si hardy, sur quanque il se povait meffaire envers luy, que il ne se meust de son lieu pour nulle chose, et commanda à son prevost de Paris, nommé Gille Haquin<sup>10</sup>, que ceux que il pourroit prendre paisiblement, sans esmouvoir le peuple, il meist en prison en la prieurte Saint-Martin-des-Champs. Et ainssi le fist le prevost. Adoncquez quant ceste prinse seurent leurs aultrez compaignons, si s'assemblerent une grande quantité, à ung samedi jour de feste Sainte-Croix<sup>11</sup> en yceluy moys de may, et allerent en icelle abbaye, à tout bastons et chareitez, et rompirent lez portes, et leurs compaignons amenerent, en injuriant et villanant la dicte prieurte et le roy de France. Aprez ce, comme aucuns d'iceux pastouriaux de aucuns sergens de Chasteleit de Paris, si comme l'en dist, desrobez de leur argent<sup>12</sup> (et ne sceust l'en le quel sergent se fist), le prevost Gille, ses sergens environ luy, venans du Chastelet parmy la rue de Saint-Germain-l'Aucerhoiz<sup>13</sup> de Pariz, d'iceux pastoureaux et d'aultrez qui s'estoient meslez avec eux et

5. *Simpliciores populi.... attrahebant.*

6. *In tanta numerositate jam creverant, quod sub millenariis et centenariis constituti quasi exercitus procedebant.*

7. *Cæclatis imaginibus depingebant.*

8. Voir paragraphes 14 et 22 et note 9 du paragraphe 25. — Détail inédit.

9. Détail pareillement inédit. D'autres chroniqueurs imputent, au contraire, aux Pastoureaux une mendicité avec menaces.

10. Gilles Haquin avait succédé à Henry de Taperel vers le 24 avril 1320 (voir paragraphe 51).

11. L'Invention de la sainte Croix, le 3 mai.

12. Détail inédit.

13. Ms. A : Saint-Germain-l'Avenchoiz. — D'après Jean de Saint-Victor et le Continuateur de Nangis, cette scène se serait passée sur les degrés du Châtelet.

faisoient<sup>14</sup> lez pastoureux mal meus et hayneux vers luy, fut batus et navré, et mallement vi[[lané], et aucuns ochiz, en despitant et vituperant la magesté royal. Et adectez, comme iceux pastouriaux allassent par lez villes et lez lieux champestrez jouxte lez bercherries de brebis et d'aultres bestez, lez pastoureux laissoient leurs bercherries et, sans le conseil de leurs parens ne de leurs amys, je ne sçay par quellez debacacions et dechevemens demenez, s'envelopoient et metoient en la decevance avec yceux<sup>15</sup>. Et comme yceux pastoureux eussent passé la ville de Paris, lez ungs allans vers Marceilles le port de mer et lez aultres à Brindins<sup>16</sup> et en Avignon en Prouvence au pappe Jehan qui à ce temps estoit<sup>17</sup>, et en ycelle region yceux pastouriaux, esmeus et embrasez plus ardanment que devant en leur erreur, tous les Juifz que ilz trouverent, et si comme l'en dist par l'enditement de aucuns de leurs decteurs<sup>18</sup> qui avec eux s'enveloperent en leur diablerie, bien jusques à xiiij<sup>e</sup> desroberent et ochirent. Et aprez ce, pour la doubtance de justice, comme aucuns en feussent pendus, lez ungs se espartillerent par divers lieux, les aultres se esvanouirent aussi comme fumée<sup>19</sup>, si que l'en ne sceust qu'ilz devindrent, et les aultres s'en revindrent en leurs lieux. Et ainssi devindrent ilz, puis et mont tost aprez, aussi comme à nient.

48.— Et en ycest an, à la feste saint Jehan Baptiste<sup>1</sup>, Edouart le roy d'Angleterre et Ysabel sa fame, à Amyens, la cité de Picardie, feussent illec parvenus avec Philippe le roy de France et de Navarre, frere de la dicte roynne, et grant multitude de barons et prelaz de l'un et de l'autre royaulme assemblez, grant feste demenant et en la concorde et joye louable du peuple dez royaulmes.

14. Ms. A : et se faisoient.

15. *Juxta caulas et greges ovium, pastores, relictis gregibus et inconsultis parentibus..... nescio quibus debacchationibus agitati, se cum illis in facinus involuebant.*

16. Brindisi, en Italie?

17. « Qui à ce temps estoit. » Ces mots sont, à nos yeux, une addition de copiste.

18. Détail inédit.

19. *Ceteri quasi fumus evanuerunt.*

48. — 1. Édouard II quitta l'Angleterre le 19 juin, et il y était de retour le 22 juillet (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 3 et 4).

49. — Apres en cest an vraiment, au palais de Paris, le mardi jour de la Magdaleine<sup>1</sup>, espousa Louys<sup>2</sup>, filz Louys le conte d'Ennevers et [nepveu Robert<sup>3</sup>] de Bethune conte de Flandrez, Marguerite<sup>4</sup> fille de Philippe roy de France et de Navarre et de Jehanne la roynne sa fame, sur plusieurs condicions reffourmées d'une partie et d'aultre, et entre les aultres que le conte Robert de Bethune tout son vivant seroit<sup>5</sup> conte de Flandrez, et apres son decheis seroit conte de Flandrez son nepveu Louys, filz de son filz le conte d'Ennevers Louys, gendre Philippe le roy de France et de Navarre, et yceluy conte d'Ennevers du tout en tout separé de la devant dicte conté, et, se ainssi advenoît que lez dessus dis mariez n'eussent nulz hoirs de leurs corps, que toute la conté de Flandrez demourast à perpetuité au corps du royaume de France<sup>6</sup>.

50. — Et le jeudi ensuivant<sup>1</sup>, les bourgeois de Paris, en l'amour et obediencia de leur seigneur le roy de France et de Navarre, — l'espouse Louys [filz Louys le conte d'Ennevers], et Louys de Clermont, Robert d'Artoiz filz feu Philippe d'Artoiz, [conte] de Biaumont, et d'aultrez barons presens, — joieusement et honnorablement jouterent, au fleuve de Sainne, en l'isle des Juifz en la quelle les Juifz furent ars<sup>2</sup>.

51. — Et adcertez en cest mesmes année, comme de Philippe le roy de France et de Navarre, sus Henry de Taperel, de la nacion d'Arras<sup>1</sup>, son prevost de Paris, par l'esmouvement et endi-

49. — 1. Le 22 juillet. — Bernard Gui n'indique pas le quantième. Le P. Anselme ne cite que la date du contrat de mariage, 2 juin.

2. Louis dit de Crécy, tué à la bataille de ce nom en 1346.

3. Les mots entre crochets manquent aussi dans le ms. B; on les a suppléés d'après ce qui suit.

4. Marguerite, seconde (ou troisième) fille de Philippe le Long, avait à peine huit ans. (Bernard Gui.)

5. Ms. A : soit. — Ms. B : seroit.

6. Le Continuateur anonyme de Jean de Saint-Victor et Bernard Gui (*Historiens*, XXI, p. 678 et 730) confirment la première condition, celle de la dévolution du comté à Louis de Crécy, mais pour le cas de prédécès de son père selon le Continuateur, et ils ne relatent pas la seconde condition.

50. — 1. Le 24 juillet. — Ces joutes ne sont mentionnées par aucun autre chroniqueur.

2. Explication inédite, malheureusement trop laconique, du nom donné à cette île.

51. — 1. Le Continuateur de Nangis le dit picard; et, en effet, les biens

tement de Charlez conte de Valoiz et de Charlez conte de la Marche et de Bigorne<sup>2</sup>, frere du roy de France Philippe, et d'aultres, — sur yceluy Henry inquisiteurs donnez à enquerre lez malefachons de luy et à lez rapporter au roy, c'est assavoir le duc de Bourgongne<sup>3</sup>, Robert le conte de Comminge<sup>4</sup>, de Languedoc, Ansel sire de Janville<sup>5</sup>, et le sire de Craon Amanry<sup>6</sup>, le dist Hénry du roy de France et de Navarre, au jeudi devant la feste de saint Marc<sup>7</sup> euvangeliste, fut desposé. Aprez le quel son ancesseur<sup>8</sup> fut appellé Gillez Haquin, d'icelle nacion d'Arras. Sus le quel Henry yceux contez de jour en jour, sans prolongnement ne intervalle, enquestans et senefians, jusques environ la feste saint Jehan-Baptiste devant nommée<sup>9</sup> que la quarantaine de l'inquisicion faicte sur le dist Henry determina et failly.

**52.** — *\*Icy povés entendre aucuns des articles des forfaitz Henry de Taperel prevost de Paris, pour lez quieux il fut emprisonné et condempné à mort.*

\*Le premier article si est : car ung homme appellé Berengier de Vignac fut pris et mis en prison au Chastelet de Paris pour aucuns homicidez que l'en disoit que il avoit fais. Le dit Berengier, si comme le dit Henry proposa en sa deffence par devant lez inquisiteurs et dist à tout le peuple<sup>1</sup> que le dist Berengier, sans contrainte nulle, tout paisiblement luy confessa que, d'une espée que il avoit, il avoit tué et meurdry xvij hommez, et avoit geu

---

qui furent confisqués sur lui étaient situés à Amiens et aux environs. (Archives nationales, JJ. 59, n° 512.)

2. Bigorre.

3. Eudes IV.

4. Bernard VII (et non Robert), comte de Comminges, mort en 1335.

5. Ansel ou Anceau, sire de Joinville, fils de l'historien de saint Louis et comme lui sénéchal de Champagne, — maréchal de France en 1338, mort en 1351 au plus tôt.

6. Amaury III, seigneur de Craon, mort en 1332. — Les commissaires enquêteurs ne sont pas nommés ailleurs que dans notre ms. A.

7. La Saint-Marc, le vendredi 25 avril.

8. *Ancesseur* pour *successeur*.

9. « Devant nommée, » au paragraphe 48.

**52.** — 1. Les Archives nationales ne renferment aucune pièce du procès de Henry de Taperel. — On remarquera la publicité, peut-être exceptionnelle, de l'interrogatoire de l'ancien prévôt (voy. aussi le paragraphe 225); elle est en contradiction avec les idées reçues sur la procédure criminelle au moyen âge.

avec la fame de son frere qui gesoit d'enfant, et que l'enfant il avoit noï en l'eau du Rosne; et pour ce le dit Henry yceluy Berengier du Chasteleit traynna jusques ès hallez de Paris, et illec l'en roua et brisa lez jambes et les bras, et d'illec le traynna et pendi au gibet<sup>2</sup>.

\*II. Item, Lappe de Wit, chevalier, nepveu d'un homme lonbart nommé Jacques de Cretant, que, pour ung meurdre qu'il avoit fait à Provins et de par une bourgoise de Paris, [avoit esté] pris et en Chastelet mis en prison, pour ce que il cuida tuer Jehan Davelin, orfeivre, son mary, et il luy avoit mehengnié, le dit chevalier au dit Henry confessa, si comme le dit Henry par devant lez dis contez en ses deffences proposa contre le dit Jacques de Cretant, que vij hommes de sa main il avoit ochiz, et aucuns de ses sept il avoit ochis de fait apensé, et en avoit esté absoulz; et pour ce le dist Henry prevost de Paris le traynna et pendi.

\*III. Item, ung homme fut prins, en la terre de l'ospital qui jadiz fut du Temple, pour la suspection de la mort d'un homme; le dit Henry, pour argent qu'i en eust, le laissa aller.

\*IIII. Item, une fame, par cas fortunable, se couppa ung petit la gorge<sup>3</sup>; il en eust ij<sup>c</sup> livres.

\*V. Item, une fame fut prinse et mise en prison, la quelle l'en appelloit Agnesot de la Selle, pour la souspechon d'un homme que l'en disoit qu'elle avoit fait ochire en sa maison; pour ce qu'elle estoit des linaigez de Paris<sup>4</sup> estraitte, et à la priere et à la requeste d'un dez escuiers Estiene Barbeite<sup>5</sup>, il la laissa aller.

\*VI. Item, ung lonbart, pour plusieurs malefachons que il avoit faictes, le dist Henry en eust ij<sup>c</sup> fleurins à l'engnel<sup>6</sup>, et puis le laissa aller.

2. Pour comprendre qu'on ait fait un crime à Henry de Taperel de l'exécution de Berengier de Vignac, on est forcé de supposer que celui-ci avait été supplicié, malgré des lettres de rémission anciennement obtenues par lui, comme Lappe de Wit.

3. On sait que le suicide entraînait des pénalités posthumes (paragraphe 251) et la confiscation des biens. La tentative même était punie, comme l'implique ce passage du paragraphe 52.

4. D'une des principales familles de la bourgeoisie parisienne (voy. le paragraphe 34 et la note 6 de ce même paragraphe).

5. Etienne Barbette avait, de plus, un fauconnier (Géraud, *Paris sous Philippe Le Bel*, p. 117).

6. Florins à l'agnel (agneau).

\*VII. Item, d'un changeur de Provins appelé Guillaume, par la hayne d'un homme qui le haioit, le quel homme donna à entendre au dist Henry, le fist aller querir à Provins et amener en prison de Thyron<sup>7</sup>, et illec le mist plusieurs foiz à question et à tourment; et si luy en donna yceluy homme grosse somme d'argent. Et trouva yceluy Guillaume, tant par enqueste comme en aultre magniere, innocent, et puis le delivra.

\*VIII. Item, ij fames, donc à l'une son mary estoit en prison, il requis à la dicte fame que, se elle se vouloit octrier à luy, il delivreroit son [mary]; elle s'i octroia, et gust avec elle, et si ne delivra pas son mary. Et pour ce faire la mena en la ville de Thyais<sup>8</sup>.

\*IX. Item, iiij compaignons, donc l'un estoit sergent et estoit son familier et à Philippe de Bescot, son clerc<sup>9</sup>, tuerent<sup>10</sup> Gaultier, valleit de Jehan Le Mire à ce temps clerc des arbalestriers de France<sup>11</sup>; yceux prins et mis en prison au Chastelet, yceux ne trouva point clers ne thonsure nulles; par sa grant fallace leur fist sorciller leurs couronnes aussi comme se ilz eussent esté de xv jours<sup>12</sup>. Et pour ce se fist ammonnester et escommenier de l'office, pour eux couvrir, à ce que ilz les rendist à l'official. Le quel Henry, en defraudant la juridicion du roy, les delivra comme clers à l'official de Paris.

\*X. Item, d'une aultre fame qui avoit son frere en prison, en ouvra tout ainssi<sup>13</sup>.

53. — Et aprez ce, mont d'aultres choses sur luy imposées tant des inquisiteurs comme de partie, et tant par hayne<sup>1</sup> comme

7. Thyron, hameau de Bréval (Seine-et-Oise).

8. Thiais, canton de Villejuif (Seine). Choisy-le-Roi en a été détaché.

9. *Henricus de Taperelle, prepositus Parisiensis, et Philippus le Bescot, ejus familiaris* (en 1318, *Olim*, III, p. 1307).

10. Ms. A : tuerent tuerent.

11. Jean Le Mire est désigné comme clerc des arbalétriers, et ses attributions sont fixées, les 18 juillet 1318 et 10 juillet 1319 (*Recueil des Ordonnances des rois de France*, I, 661).

12. *Sorciller*. — Ce mot manque dans les glossaires; il doit signifier : tailler de la largeur d'un sourcil ou aussi nettement qu'un sourcil. Les clercs n'avaient droit, on le sait, au privilège de la juridiction ecclésiastique, toujours indulgente pour eux, que s'ils étaient arrêtés en habits ecclésiastiques (sauf dans le cas où ils étaient chevaliers) et s'ils portaient la tonsure.

13. Cet alinéa aurait dû suivre celui qui porte le numéro VIII.

53. — 1. *Licet tamen nonnulli velint asserere hoc eidem ex suorum æmulatorum invidia processisse*. (Contin. de Nangis, II, p. 24.)

à cause donc grant prolixité seroit de dire et raconter, et ses cas et plusieurs aultres<sup>2</sup>. ainssi proposées et sur le dist Henry prouvées et d'iceux enquesteurs au roy de France et de Navarre rapportez, le roy, o deliberacion de son noble conseil, le condempna à estre pendu. Adonc yceluy Henry, du commandement du roy, à Paris, en l'abbaye des chanoines rieullés<sup>3</sup> de Sainte-Genevieve-du-Mont, où le dit Henry estoit en prison, le lundi<sup>4</sup> au soir, veille de la Magdaleine, tout à pié, à grant multitude de sergens devant et desriere, le dist Henry amené au Chastelet, au prevost de Paris Gille Haquin baillé et livré pour mourir ; yceux Berengier de Vinac, escuier, et Lappe de Wit, chevalier, des inquisiteurs sentence que à tort, sans loy et sans congnoissance de cause, avoient esté justicié, et que iceux seroient du gibet ostez et en terre benoiste mis. Adcertez le vendredi<sup>5</sup> ensuivant, jour de feste saint Jasques et saint Cristofle au moys de juillet, en ycelle sepmaine ensuivant, environ heure de nonne, à grant multitude de peuple de Paris assemblez tant en la grant rue Saint Denys comme aux champs, le dit Henry du Chastelet de Paris, en une chareite, vestu d'une robe de pers, disant et criant au peuple : « Bonnes gens, priés pour l'ame de moy ; je meur par haynne ; » le peuple après, aucuns esperans que il ne mourroit mie, et lez aultres si disoient : « Penduz soit-il ! si ne fera jamaiz faulz jugement ! » et ainssi jusques à la mort soi demenant, fut mené au gibet ; lez diz Lappe de Wit et Berengier de Vignac ostez et despenduz, à grant joye inestimable dedens Paris furent apportez et en l'eglise Saint-Augustin<sup>6</sup> en sepulture mis. Et aprez le deceparement de ses deux corps, le dit Henry de Taperel, qui par

2. Notre chroniqueur, remarquons-le, ne mentionne pas le plus odieux des crimes qui furent imputés à Henry Taperel : celui-ci aurait substitué, à un homme riche condamné à mort, un pauvre homme, innocent, qu'il aurait fait pendre sous le nom du vrai coupable (*Ibidem*). Ne serait-il pas permis de conclure du silence de la *Chronique parisienne* que ce n'était là qu'un bruit, semé par les ennemis du prévôt de Paris pour exciter les masses populaires contre lui ?

3. Chanoines réguliers. — Cette prison de Sainte-Genevieve est citée dans une des pièces justificatives de la *Chronique Normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, éditée par MM. Molinier, p. 223, comme dans les *Grandes Chroniques*, col. 1222.

4. 21 juillet 1320.

5. 25 juillet.

6. Sans doute l'église des religieux Augustins.



iiij ans avoit esté prevost de Paris, à yceluy commun gibet des larrons, où yceux Berengier et Lappe de Wit, chevalier, estoient, fut pendu, jasoit ce que Jehanne la roynne de France et de Navarre et Maheult la contesse d'Artoiz et de Bourgongne, sa mere, bien veullans au dit Henry, et de elles mont amé, tendans lez bras de leur puissance à priere et supplicacion devers le roy et lez princes de son royaulme, aussi comme poi ou nient<sup>7</sup> vallut<sup>8</sup>.

54. — Et en ycest an, le prince de Tharente Philippe, qui sus les Ytaliens Guibelins nommez dès long temps avoit guerroié, et son filz en la bataille ochiz<sup>1</sup>, et Philippe de Valois, filz Charlez de Valoiz<sup>2</sup>, inglorieux et sans riens faire, dolent et courouché, fut debouté à eux en revenir querir secours en France<sup>3</sup>.

55. — Et en cest an ensement, le jeudi aprez feste saint Remy<sup>1</sup>, deux jours en octobre, deux noblez barons, c'est assavoir Jourdain de l'Isle<sup>2</sup> et Alixandre de Caumont, des parties de Languedoc, que eux ensemble de la trayson devant la magesté royal [avoient appellé, à Paris, au jardin du palaiz royal,] és lices pour mons. Ferry de Piquegny [et] mons. Jehan de Varennes faictes si comme dessus est dist, devant Philippe le roy de France et de Navarre et grant multitude de noblez d'ices royaulmes et grant habondance de menu peuple, pour batailler l'un contre l'autre, armez noblement, vindrent au champ, et illec à lances d'acier

7. A la sollicitation de la reine Jeanne, Philippe le Long accorda aux enfants de Henry de Taperel, en août 1320, quarante livres tournois de rente perpétuelle, moitié de celle qu'il percevait sur la baillie d'Amiens. (Arch. nat., JJ. 59, n° 518.)

8. Tout ce curieux récit d'un témoin oculaire est résumé ainsi dans le ms. B : « En lad. année, au moys d'aoust, Henry Taperel, prevost de Paris, fut mis et pendu au gibet de Paris. »

54. — 1. Philippe I<sup>er</sup> de Sicile, prince de Tarente, quatrième fils de Charles II, dit le Boiteux, et de Marie de Hongrie, mort en 1332. Sa seconde femme, Catherine de Valois, était fille puînée de Charles comte de Valois et de Catherine de Courtenay, deuxième femme de celui-ci. — Le fils aîné de Philippe I<sup>er</sup> de Sicile et de sa première femme, Charles de Sicile, avait été tué, en 1315, à la bataille de Monte-Catino livrée aux Gibelins.

2. Philippe de Valois, fils aîné de Charles, comte de Valois, et de sa première femme, Marguerite de Sicile, depuis roi de France.

3. Voir Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 672) et le Continuateur de Nangis, II, p. 28.

55. — 1. Saint Remy, le 1<sup>er</sup> octobre (mercredi).

2. Jourdain de l'Isle-Jourdain, seigneur de Casaubon, de Cornillan et de Montgaillard.

bien agües et [espées bien] esmoulues l'un contre l'autre se combatirent aussi comme à poi de force. Maiz comme ilz feussent au parc à plus asprement aller ensemble affin de leur entencion, par mont de conseux [et] de parlement de la paix faire, des amis d'une part et d'autre avironnez et empeschez, du dit champ furent retraiz<sup>3</sup>.

56. — Et en cest an, le jeudi devant la Nativité Nostre Seigneur, en la xvii<sup>e</sup> kalende de janvier<sup>1</sup>, deux noblez barons, c'est assavoir mons. Fleurent de Waupillieres et mons. Fleurent de Bouchere, que eux ensemble de la traison devant la magesté royal avoient appellé, à Paris, au jardin du palaiz royal, ès lices pour mons. Ferry de Piquegny et mons. Jehan de Warenes faictes si comme nous avons dit dessus, devant Philippe le roy de France et de Navarre et grant multitude de nobles d'ice royaulme et grant habondance de menu peuple, pour batailler l'un contre l'autre, armez noblement, vindrent en champ, et illec à lances d'acier agües et espées bien esmoulues l'un contre l'autre se combatirent asprement et viguereusement; et eust à l'un brisée son espée, et à l'autre chevalier son espée luy chei. Maiz comme ilz feussent au parc ainssi viguereusement combatans et leurs armez depechans, convoitans à plus asprement aller ensemble, par mont de conseulz [et] de parlement de la paix faire, dez amys d'une part et d'autre environnez et empeschiez, du dit champ furent retraiz.

57. — Et en cest an, Philippe le roy de France et de Navarre, de la feste sainte Luce vierge<sup>1</sup> jusques au karesme prenant ensuiwant<sup>2</sup>, à Paris, en la Chambre de ses comptes visitant, [ordena] aucunes provisions sur le sire de Chambelley<sup>3</sup> et celuy des Wir-

3. Le P. Anselme, II, p. 706, parle d'un combat singulier que se livrèrent les mêmes personnages, mais il lui donne la date du 10 novembre 1318.

56. — 1. Le jeudi 18 décembre 1320, Noël tombant le jeudi 25. — « Le jour des Calendes. C'est ordinairement le premier jour du mois, et quelquefois le premier jour du mois précédent auquel on commençait à compter par les calendes du mois suivant. » (*Art de vérifier les dates*, I, p. 187.)

57. — 1. Sainte Luce, le 13 décembre.

2. Le mercredi des Cendres tomba le 4 mars en 1321, n. st.

3. Un arrêt du 24 février 1320, v. st., révoqua, en effet, contradictoirement avec les héritiers de Pierre Hydeus, dit de Chambli, surnommé le Preudomme, et de Pierre Hydeus, dit le Gras, son fils, les dons, faits au premier par Philippe le Hardi et par Philippe le Bel, des seigneuries de

mes<sup>4</sup>. Et donc Philippe de France et de Navarre vers lez parties de Poitiers se traist.

**58.** — Et en cest an, au temps de karesme, furent condampnez lez mauvais livrez dez Juifz en la maistresse eglise Notre Dame de Paris<sup>1</sup>.

**59.** — Et en cest an, le premier jour d'octobre, après heure de minuit, fut la lune eclipsée<sup>1</sup>.

[L'AN M. CCC. XXI].

**60.** — \*En l'an de grace ensuivant<sup>1</sup> m. ccc. xxj, le dimenche<sup>3</sup> jour de feste Sainte-Croix en may, furent lez Juifz prins, especialment pour sçavoir de eux, si comme l'en dist, les ecclesiastiques et aultrez qui peccunes à gaaing<sup>3</sup> leur bailloient; et au soir d'iceluy dimenche feste Sainte-Croix, furent delivrez, et revindrent à leurs hostieux chacun paisiblement<sup>4</sup>.

**61.** — Et en cest an, le mardi d'après la saint Nicholas en may<sup>1</sup>, à Paris, en la place des Champiaux, [à] ung chevalier de Languedoc nommé mons. Girart de Rays fut la teste couppée; et puis son corps et la teste, en ung gravois lors estant costé la place des Pourceaux, furent enfouys<sup>2</sup>.

**62.** — Et en cest an, le roy d'Arragon<sup>1</sup>, plain de grant iniquité, suivant aucunes des traches le roy Mainfroy de Sezille, jadiz

Cany-Caniel et de Chamblu ou Chambly (Brussel, *Usage des fiefs*, II, Lxxxij. Voir aussi *Ordonnances*, I, p. 762).

4. La seigneurie de Wismes appartenait à la famille de Chambly, d'après le P. Anselme, VIII, p. 464.

**58.** — 1. Fait inédit.

**59.** — 1. Éclipse non mentionnée dans l'*Art de vérifier les dates*. — Ce paragraphe, comme quelques autres, est transposé.

**60.** — 1. Pâques 1321, le 19 avril.

2. 3 mai.

3. C'est-à-dire à intérêt. Cette sorte de prêt, quel que fût le taux, était considéré comme illicite. Les prêts sur gages par des ecclésiastiques étaient aussi un abus qu'on a signalé de tout temps. (M. L. Delisle, *Classe agricole au moyen âge*, p. 202.)

4. Ces faits sont racontés par notre chroniqueur seul.

**61.** — 1. Saint Nicolas, le 9 mai. Le mardi suivant, le 12.

2. Faits inédits.

**62.** — 1. Jayme II, roi d'Aragon, mort en 1327. Il avait été excommunié par le pape.

envaisseur de l'église de Dieu<sup>2</sup>, en tous ses termes congea et banist toutez gens qui en sa terre n'estoient nez, jasoit ce que aucuns y eussent demouré l'espace de LX ans et plus et qu'ilz y eussent leurs enfans et leurs heritagez. Et les pelerins et aultrez simples de povre estat les faisoit meitre en prison et oster ce qu'ilz avoient; ne nulz, en tout son royaume, qu'il peust, ne laissoit demourer, se il n'estoit nez de son royaume. Le quel roy, de ceste rage ainssy esprins, oncques à ses Sarrasins ne Juifz, en riens ne lez contraingnist ne de nulle chose ne lez achoisonna, donc c'estoit oppression, grant courous et grant deul à son peuple crestien; et ceste dyablie, entrée au roy d'Arragon et ès siens, faisoit il pour doubte que yceux banis ne feussent meseaux<sup>3</sup>, et que luy et son royaume ne voulsissent en aucune magniere envair<sup>4</sup>.

63. — *Icy povés sçavoir et entendre en quel temps les Juifz et les meseaux furent prins, emprisonnez et ars par le royaume de France.*

\*Et en ceste mesmes année vraiment<sup>1</sup>, l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur Jhesucrist m.ccc.xxj, une très grant desloialté et horrible malice dez meseaux du royaume de France et d'autres regions, tant des meseaux qui estoient appelez Cacos<sup>2</sup> comme des

2. Manfred ou Mainfroi, roi des Deux-Sicules, fils naturel de l'empereur Frédéric II, tué à la bataille de Bénévent en 1266, après avoir longtemps lutté avec succès contre les papes Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV, et contre Charles d'Anjou, compétiteur suscité par eux.

3. Lépreux.

4. On ne lit rien de semblable dans les autres chroniqueurs français.

63. — 1. Ms. B : Oudit an m.ccc.xx.

2. « Sçavoir entre eux aucuns qui n'estoient pas mesel, mes filz de mesel ou de meselle, que l'en appelloit *caçors*, qui se portoient comme mesel, et cilz estoient les plus mauvaiz, qui portoient les messages, et, quant ilz estoient entre les sains, ilz se contenoient comme sain, pourquoy ilz aloient plus franchement par tout. » (Archives de la Seine-Inférieure, *Chronique manuscrite anonyme de 1285 à 1323*, n° 5 des Cartulaires, f° 142 r° et v°. Le ms. français 10132 de la Bibl. nationale, qui est analogue à cette chronique, a été publié seulement pour la partie postérieure à 1321, dans le tome XXI des *Historiens des Gaules et de la France*, sous le titre de *Continuation anonyme de la chronique de Jean de Saint-Victor*.) On peut induire de ce passage que, pour l'auteur de la *Chronique parisienne*, les *Cacos* étaient des fils de lépreux ou de lépreuses; seulement, il les considérait comme lépreux eux-mêmes. Le *Dictionnaire de l'ancienne*

aultres. Les quieux<sup>3</sup> (si comme le commun oppinion du peuple tenoit pour certain, et fut jà si averis tant par la confession de plusieurs qui pour ce en aucunes parties du royaulme de France furent mis à raison et aucuns justiciés et ars, et pour aultrez causes, que en nulle magniere ne peust plus estre celée) par grant deliberacion eue à eux par plusieurs assemblées, et de long temps, avoient appareillez poisons mortieux pour adminstrer et donner à tout le peuple qui de leurs maladies n'estoient enteichiez, par plusieurs et diverses magnieres, c'est assavoir pour meitre en puis, en fontaines, en vins, en blés et en aultrez choses necessaires à soustenir vie de homme et de fame, affin que tous ceux qui de ses poisons en aucune magniere useroient en boire ou en mengier, ou ilz mourroient ou ilz feussent espris et enteichez de leur maladie. La quelle chose ne peut estre sans la lesion de la magesté royal<sup>4</sup>, si comme plusieurs le tenoient. Et en ceste grant desloialté et cruelle malice, avoient yceux mesiaux plusieurs de eux esleus à seigneuries royaux, et lez contrées à eux livrées, si comme aucuns de eux, en la contrainte de leur tourment, confesserent. Et sur ce, par grant deliberacion, de la magesté royal pourveu et ordené que, avant que ceste desloialté peust plus avant venir, remedez convenablez y feussent mis, à la conservacion et saulvement de tout le peuple gros et menu. Et eux pour ces felonniez et iniquitez emprisonnez et mis à question et tourment<sup>5</sup>, furent en ce convaincus, en disant aucuns, tant à Paris<sup>6</sup> comme ailleurs, que par l'ammonicion et introduction dez Juifz avoient ceste deablerie

*langue française*, de M. Godefroy, ne donne que les formes *caqueux* et *cacoux*, sans autre signification que lépreux. Du Cange repousse à tort cette même signification, et indique les mots *caqueux*, *caquins*, *cacou* et *cagots* (*cagoti*), comme des injures ou termes de mépris appliqués, en Bretagne, en Béarn et en Gascogne, soit à des hommes regardés et traités comme Juifs dans la première province, soit à des habitants hals et méprisés du reste du peuple. — La réclusion des meseaux et la séparation absolue des hommes et des femmes (Bernard Gui, *Historiens*, XXI, p. 732) furent probablement motivées en partie par le rôle prêté aux Cacos.

3. Ms. A : Le quel.

4. *Ceterum cum leprosi ipsi crimen lese majestatis nostre ac contra rem publicam commiserint.* (Ordonnance de Philippe le Long, à Poitiers, 21 juin 1321, *Bibl. de l'École des chartes*, 1857, p. 270.)

5. *Subjiciantur questionibus et tormentis* (Ibidem).

6. Les lépreux furent donc persécutés même à Paris. (Comparez *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, III, p. 176.)

emprins. Et ainssi, par ceste felonnie, furent par le royaume de France ars, et leurs chairs et leurs os ramenez en pouldre; car, en ung jour, en aucuns lieux au pais de Languedoc, en y eust d'ars, de ces meseaux, bien vj<sup>c</sup>. Et la verité sceue et ainssi descouverte et à Philippe le roy de France et de Navarre rapportée en la deliberacion de son grant conseil, le vendredi<sup>7</sup> devant la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, furent tous les Juifz par le royaume de France pris et emprisonnez, et leurs biens saisis et inventoriés.

64. — Et l'endemain, à Paris, les confreres de Saint-Jasquez, honnourablement vestuz en robes partiez de rouge et de pers<sup>1</sup> (qui poi de prouffit à eux ne à aultre chose), tous allerent à l'encontre de Charlez le conte de Valoiz, qui, dez parties d'Espagne, du pelerinage Saint-Jaques de Galice<sup>2</sup> venoit en France<sup>3</sup>.

65. — Et le vendredi ensuivant d'après la dicte Nativité saint Jehan, en ceste année, fut le soleil esclipez. Et au moys de juillet ensuivant, la lune perdy sa lumiere, maiz ce ne fut pas du tout<sup>1</sup>.

66. — Et lez Juifz, ainssi emprisonnez, du ballif de Bourges, du duc de Bourgongne Eude, le jendre du roy de France et de Navarre, en Prouvence, en Carcassonne et en aultres lieux, furent questionnez et mis à raison des forfaiz des meseaux eus, ès quieux, si comme l'en dist, ilz furent convaincus, et tantost ars et ramenez en pouldre<sup>1</sup>.

67. — Et en cest an, le lundi xxix jour de juing, feste des appostres saint Pierres et saint Pol, ung chevalier flamenc, pour le fait de l'aliance des barons de Picardie et d'Artoiz, appellé Allart de Sainte Adegonde<sup>1</sup>, ès halles de Paris, devant tout le peuple, sus la roe d'une chareite à ce appareillée eust les deux bras et une de ses jambes cassées, et d'icelle roe descendu eust sa teste

7. 19 juin 1321 (voy. note 4 ci-dessus).

64. — 1. Détail de costume à noter.

2. Le pèlerinage du comte de Valois à Saint-Jacques-de-Compostelle fut donc antérieur à 1323 (comparez *Mémoires* cités, I, p. 198).

3. Faits inédits.

65. — 1. L'éclipse de soleil eut bien lieu le vendredi 26 juin, et l'éclipse partielle de lune le 10 juillet (*Art de vérifier les dates*).

66. — 1. Voir le Contin. de Nangis, II, p. 35.

67. — 1. Ms. B : Ou dit an m.ccc.xx, ou moys de juing, Alard de Saint-Aldegonde.

coupée, et d'illec traynné, et par lez asselles<sup>2</sup>, sa teste dessoulz son bras, au commun gibet des larrons fut pendu<sup>3</sup>.

68. — En icest an, le mardi xiiij jours au moys de juillet, ung chevalier que l'en appelloit mōns. Eude de Vautemain et ung escuier<sup>1</sup> qui estoit appellé Guillaume Mauferas (devant la magesté royal de meurdre et de trayson yceluy escuier avoit appellé le devant dit chevalier), ès lices pour mons. Ferry de Piquegny faictes, bien armés et à appareil bataillereux, se combatièrent l'un contre l'autre, tant que en la parfin le dist chevalier yceluy escuier de son cheval à terre abaty, et illec mont fort et longuement le tint. Et ainssi, à grant gloire et louenge du dit chevalier, la bataille consommée et parfaicte, du commandement du roy hors dez lices fut mis, et yceluy escuier comme chetif, à grant male aventure, au prevost de Paris baillé, et, evanuiés<sup>2</sup>, par piés et par mains au Chastelet de Paris porté et emprisonné<sup>3</sup>.

69. — \*Et<sup>1</sup> en ceste mesmes année, au moys de juillet, Philippe le roy de France et de Navarre, par le conseil de Charles, son oncle, conte de Valoiz, de Henry de Suilli<sup>2</sup>, de Anseau seigneur de Gienville<sup>3</sup>, et d'aucuns aultres grans maistres, si comme on dist, requerant à avoir aide de tout le royaume de France, en desirant d'acomplir le traitié du mariage de la fille du conte de

2. Ms. A : lez dasselles. — Ms. B : les esselles.

3. Fait rapporté par notre chronique seule.

68. — 1. Ce combat singulier doit être l'un des plus anciens exemples d'un duel entre un simple écuyer et un chevalier. (Voir Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, notes de Ch. Nodier, Paris, 1826, I, p. 280. — Voir aussi le paragraphe 28 ci-dessus.)

2. Le ms. A porte, à la fin d'une ligne, *en et*, au commencement de la ligne suivante, *aiunes*, *anues* ou *aiunes* avec un trait au-dessus. Ces mots n'offrant aucun sens, nous avons cru pouvoir les remplacer par le mot qui s'en rapproche le plus.

3. Ce paragraphe est encore un récit original.

69. — 1. Dans le ms. A, le paragraphe 69 est précédé d'un long alinéa, qui n'est qu'une interpolation inutile à reproduire, car cet alinéa fait double emploi avec le texte même de la *Chronique parisienne* et n'est qu'une copie de la *Chronique française dite de G. de Nangis*, qui en a elle-même emprunté le texte aux *Grandes Chroniques* (ch. VII du règne de Philippe le Long, premier, deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas); on le trouve, dans le ms. Français 17267, au f° 118 r°.

2. Henry IV, sire de Sully, grand-bouteiller de France depuis 1317 ou 1318.

3. *Gienville*, Joinville.

Vallois et du prince de Tharente Philippe, le frere le roy Robert de Sezille<sup>4</sup>. Car, si comme il fut proposé des prelaz, c'est assavoir de l'evesque de Saint-Malo<sup>5</sup> et de l'evesque de Mendre<sup>6</sup>, et du devant nommé seigneur de Gienville et d'autres familiers du roy, aux personnes qui de toutes les bonnez villes estoient à Paris venus au mandement du roy, à Jehan Gencien, en ce temps pre-vest des marchans<sup>7</sup>, Estienne Barbeite, Gieffroy de Dampmartin<sup>8</sup>, et à plusieurs aultres bourgoiz de Paris, que le roy avoit eu deliberacion à son grant conseil, pour le prouffit evident de tout le royaulme, que il n'eust, en tout le royaulme, que une aune<sup>9</sup>, et de acheter la monnoye des prelaz et barons, et mont d'autrez choses donc grant prolixité seroit du racorder, pour les quelles ilz ne distingrent quelle ayde<sup>10</sup>. Desquieux requistes eurent yceux bourgoiz journée d'avis à la quinzaine de la saint Remy<sup>11</sup> prouchain ensuivant, du connestable de France Gauchier de Crecy<sup>12</sup>, [de] Regnault de Lor<sup>13</sup>, et de maistre Raul de Praelles<sup>14</sup>, le xxx<sup>e</sup> jour

4. Le chroniqueur veut sans doute insinuer par là que les subsides demandés étaient, en réalité, destinés à payer la dot promise à Catherine de Valois, dès 1313, par le comte de Valois, son père, — le prince de Tarente et le roi Robert, son frère aîné, étant depuis longtemps engagés dans une lutte ruineuse contre les Gibelins (voy. paragraphe 54).

5. Raoul Rousselet, chancelier de France en 1316, mort évêque de Laon en 1323.

6. Guillaume Duranti, évêque de Mende, mort en 1328.

7. Jehan Gencien, ancien échevin, était encore prévôt des marchands en 1324 (*Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, I, p. 193) et en 1328 (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, III, p. 213).

8. Geoffroy de Dampmartin, aussi ancien échevin, frère et héritier de Jeanne de Dampmartin, première femme d'Étienne Marcel.

9. L'unification projetée devait s'étendre à toutes les mesures en général, comme aux monnaies. Peut-être aussi le roi avait-il annoncé qu'il prendrait pour types les poids et mesures de Paris, l'aune exceptée.

10. Cette phrase signifie sans doute que les commissaires royaux laissèrent d'abord dans le vague la nature et la quotité des futurs subsides. Ils ne demandèrent, en effet, à Paris, qu'un avis *théorique*, et ce fut à Orléans seulement que les conséquences financières du projet furent exposées clairement, selon M. Hervieu (*Recherches*, p. 165).

11. Saint Remy, le 1<sup>er</sup> octobre.

12. Plus souvent dit de Chastillon (voy. toutefois ms. A, f° 109 r°, en 1297, où il est aussi nommé de Crécy).

13. Regnault de Lor, seigneur de Lor, « chevalier de Champagne » (Ms. U. 41 de la Bibl. municipale de Rouen, f° 118 r°), mort à la bataille de Cassel.

14. Raoul de Presle, fameux jurisconsulte. Persécuté d'abord après la



du dit moys<sup>15</sup>. La quelle chose, ainssi publiée par devant tous en general, fut exposé d'aucuns que c'estoit la subvencion que l'en appelle le quint dernier. Ce en plusieurs jours asprement ensui du roy et dez siens par plusieurs blandissemens de parollez, en l'esperance d'avoir l'octroy, aprez la dessus dicte journée d'avis fut, de par lez bonnes villes, au dessus dit seigneur de Suilly, en la cité d'Orliens<sup>16</sup>, respondu que de l'achat des monnoies du roy ilz ne se mesloient; ainchoiz leur suffisoit assez leurz aunez; et qu'ilz estoient tous prestz d'aller avec le roy, bien appareillez, en ost, en chevauchée, ou là où il luy plairoit aller, fût outremer<sup>17</sup> ou ailleurs; et que nulle aide ilz ne luy pouvaient faire. Et ceste chose ouye et entendue du roy, fut traité, et en grant indignacion, et par aucuns grans hommes et par le seigneur de Suilly, si comme l'en dist, que le siege du royaume fût separé de l'evesché de Paris, cité de grant renom, et que le siege fût d'ore en avant en la ville d'Orliens<sup>18</sup>. La quelle chose fut tant rappellé pour l'agrement du flux de ventre qui est dist sang, où le roy au boys de Vinciennes delez Paris nouvellement<sup>19</sup> estoit encheu, comme pour aultrez certaines causes.

70. — Et en cest an, fut l'aoust pluvieux et plain de pluye en aucuns lieux par le royaume de France, en telle magniere que lez biens ne pouvaient estre bonnement cueillis; donc c'est paour.

mort de Louis le Hutin, en 1317 Philippe le Long l'avait anobli et lui avait rendu ses fonctions d'avocat général au Parlement. Il était seigneur de Lizy et mourut, suivant le P. Anselme, entre 1325 et 1331.

15. « Du dit moys » de juillet.

16. Les Etats généraux, d'abord réunis à Poitiers aux octaves de la Pentecôte (14 juin), l'avaient été ensuite à Paris à la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste (8 juillet); puis, tandis que les bourgeois de Paris étaient convoqués à Orléans à la quinzaine de la Saint-Remy (15 octobre) comme en témoigne notre chroniqueur, les députés des autres villes l'avaient été pour le 10 de ce dernier mois, sans doute afin de les soustraire pendant quelques jours à l'action des envoyés parisiens (voir les documents publiés par M. Hervieu dans ses *Recherches*, p. 160 à 165; aucun d'eux ne concerne Paris ni le rôle joué par ses représentants).

17. Le roi avait, en effet, appuyé aussi sur ses projets de croisade (mêmes documents).

18. C'est à notre chronique seule que nous devons d'avoir conservé le curieux souvenir de cette menace de translation de la capitale (*Nil novum sub sole*, même en cette matière), menace qui prouve que les bourgeois de Paris avaient exercé une influence prépondérante sur les délibérations.

19. Vers le commencement d'août 1321 (Contin. de Nangis, II, p. 37).

Et en salutacion en Jhesucrist, Estienne <sup>1</sup>, l'evesque de Paris, le merquedi <sup>2</sup> feste devant l'Asumpcion à la benoiste vierge Marie, luy tout revestu, les chanoineriez, lez parroisses, et grant planté de peuple de Paris, mont devotement se mirent en pourcessions parmy Paris ; et lors, à la devant dicte feste Nostre-Dame, comença le temps estre bel et naturel et la pluye à cesser.

71. — Et en ceste année, au royaume d'Engleterre se esbouli et must grant discorde entre aucuns des barons et Edouart leur roy, et se rebellerent contre luy ; et puis ne demoura guaires qu'ilz se rapaiserent et au roy Edouart obeirent <sup>1</sup>.

72. — En ycest an, le vendredi aprez la feste du glorieux martir saint Denis <sup>1</sup>, les parroisses et lez religions de Paris, pour la maladie Philippe le roy de France et de Navarre, mont honnorablement se mirent en pourcessions par les sains lieux, en la cité de Paris.

73. — Et en ceste année fut translacion faicte dez glorieux sains, mons. saint Luc euvangeliste, d'aucuns des ossemens des xj<sup>e</sup> vierges, de saint Jehan, dit Gendulphe <sup>1</sup>, qui jadis fut evesque de Paris, et de plusieurs aultrez corps sains, au lundi aprez la feste saint Luc <sup>2</sup> euvangeliste.

74. — Et le mercredi <sup>1</sup> ensuivant, allerent de rechief les religions et aultrez gens de Paris, pour l'agrevement <sup>2</sup> de la maladie au roy, par les eglises en processions.

75. — \*Après en ceste année, au moys de decembre, les Juifz, par arrest de la court de France, furent banniz <sup>1</sup>; et en la sepmaine de devant la feste de la benoite Nativité Nostre Seigneur

70. — 1. Étienne de Bourret, élu en 1321, mort en 1325.

2. 12 août. — L'Assomption, le 15.

71. — 1. Voy. Rapin Thoiras, *Abrégé de l'Histoire d'Angleterre*, La Haye, 1730, I, p. 356.

72. — 1. Saint Denis le 9 octobre ; le vendredi suivant, le 16.

73. — 1. Saint Gendulfe, Teudulfe ou Teodulfe, évêque de Paris, mort en 921 ou 922. Ni le *Gallia Christiana*, VII, col. 39, ni l'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, I, p. 16 et 194, ne lui donnent cet autre nom de Jehan.

2. Saint Luc, le 18 octobre ; le lundi suivant, le 19.

74. — 1. 21 octobre.

2. Ms. A : la grevement.

75. — 1. Les autres chroniqueurs ne relatent pas cet exil momentané des Juifs. — Voir, à la table, l'emploi varié du mot *court*.

Jhesucrist<sup>2</sup>, et tost après, en leurs hostieux paisiblement s'en revindrent.

76. — Et en ceste sepmaine de devant la Nativité Nostre Seigneur, Estienne Barbeite, bôurgoiz de Paris, xv ans après<sup>1</sup> la rebellion faicte à Paris en son hostel lez la porte Saint Martin, mourust<sup>2</sup>.

77. — Adecertez en cest an, Philippe le roy de France et de Navarre, le v<sup>m</sup>e Philippe roy de France, qui de long temps de devant avoit esté mont aigrement pené d'une maladie que l'en appelle le flux du ventre, le samedi segond jour<sup>1</sup> du moys de janvier, en l'abbaye de Longchamp, prez de Paris, clouist son desrain jour en l'an de son aage xxxj<sup>m</sup>e<sup>2</sup>; et le mardi ensuivant, à Saint-Denys-en-France fut porté. Et l'endemain jour de feste de l'Apparicion<sup>3</sup> Nostre Seigneur, fut en celle eglise Saint Denys-en-France honnourablement enterré. Et pour voir son cueur à Paris, en l'eglise des Freres Mineurs, fut honnourablement enterré. Et ses boyaux et entrailles en l'eglise des Freres Prescheurs furent illec enterrés<sup>4</sup>.

78. — Adecertez icil roy de France et de Navarre Philippe v<sup>m</sup>e roy de France, regna v ans selon les croniques<sup>1</sup>. Et pour voir, icil roy Philippe engendra en Jehanne la roynne de France et de

2. Noël 1321, le vendredi 25 décembre.

76. — 1. Voir le paragraphe XVII de la Première partie.

2. Fait inédit.

77. — 1. D'après Girard de Frachet (*Historiens*, XXI, p. 57) et le Continuateur de Nangis, II, p. 38, Philippe le Long serait mort le 3 janvier 1322, n. st., et c'est ce que portait son épitaphe selon G. Corrozet et Du Breul; — ils ajoutent « *circa mediam noctem*; » et Bernard Gui (*Historiens*, XXI, p. 732) écrit « *in prima parte noctis dominicæ diei*. » Pour concilier ces expressions avec notre texte, il faudrait supposer qu'elles se rapportent à la nuit du samedi 2 au dimanche 3 janvier (date acceptée par les Bénédictins). Deux autres chroniques anonymes (*Historiens*, XXI, p. 140, et XXII, p. 20) fixent aussi au 2 la mort du roi.

2. Il n'avait que vingt-huit ans, d'après le P. Anselme. — Le ms. B ajoute : et de son règne v<sup>e</sup>.

3. « Epiphania, Theophania....., en gaulois Tiphaine..... On a encore appelé l'Épiphanie *Apparitio*, apparition de N.-S. lorsqu'il s'est fait connaître aux hommes » (*Art de vérifier les dates*). — Le mercredi 6 janvier.

4. Les autres chroniqueurs ne parlent ni du transfert du corps à Saint-Denis la veille des obsèques, ni de l'inhumation distincte des entrailles.

78. — 1. Ces mots « selon les croniques » et l'orthographe de certains noms prouvent que ce paragraphe est une interpolation.

Navarre sa fame, fille de Othez jadiz conte de Bourgongne et de sa fame Maheult contesse d'Artoiz et de Bourgongne, fille du bon conte d'Artoiz Robert qui mourut devant Courtray, de quoy il eust plusieurs enfans, c'est assavoir Jehanne la duchoisse de Bourgongne, fame Eude le duc de Bourgongne, Louys qui mourut en son enfance, qui fut enterré en l'église des Freres Mineurs, Ysabel<sup>2</sup> daulphine de Vienne, Marguerite contesse de Flandrez, et Blance<sup>3</sup> qui fut cordeliere à Longchamp.

79. — Et en cest an, le mercredi<sup>1</sup> ès octaves de la devant dicte feste de l'Apparicion, Marie<sup>2</sup> la roynne de France, qui en aucun temps de devant passé avoit esté fame de Philippe le roy de France, filz saint Louys, mourust; et le vendredi ensuivant xiiij jours<sup>3</sup> au dit moys de janvier, à Paris, en l'église des Freres Mineurs, presens Charlez, successeur au royaulme de France de Philippe son frere roy de France et de Navarre nouvellement trespasé, et Charlez<sup>4</sup> son oncle conte de Valoiz, fut en la dicte eglise des Freres Mineurs honnorablement enterrée<sup>5</sup>.

80. — Et en ceste année, environ la feste de la Purificacion<sup>1</sup> de la benoite vierge Marie, furent lez grandes naiges, tant et si grant habondance que lez gens par lez chemins en furent noiez.

81. — CHARLEZ ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, LE IV<sup>e</sup><sup>1</sup> CHARLEZ ROY DE FRANCE.

\*Après le roy Philippe le v<sup>m</sup><sup>e</sup> roy de France, regna en France Charlez<sup>2</sup> son frere, [tiers]<sup>3</sup> filz Philippe le Beaux jadiz roy de

2. Ysabel, fiancée en 1316 à Guigues VIII, Dauphin de Viennois, ne l'épousa qu'en 1323, selon le P. Anselme, I, p. 94.

3. Blanche, morte en 1358.

79. — 1. Le mardi 12 janvier 1322, n. st., d'après son épitaphe reproduite par G. Corrozet et Du Breul.

2. Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi.

3. Le mercredi dans l'octave de l'Épiphanie tombait le 13, et le 14 était un jeudi et non un vendredi. Notre texte devrait donc être corrigé en quelque point.

4. Ms. A : et de Charlez.

5. Les autres chroniqueurs, qui omettent les dates et les noms des assistants, ajoutent que le cœur de la reine fut inhumé dans l'église des Frères Prêcheurs.

80. — 1. 2 février 1322, n. st.

81. — 1. Ms. A : le vij<sup>e</sup>.

2. Charles IV le Bel.

3. Ms. B : le tiers filz.

France. Et commença icil roy Charles, qui conte de la Marche estoit nommez, à regner l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur Jhesucrist m. ccc. xxj. Et le dimence devant lez Brandons, xxj<sup>e</sup> jour au moys de fevrier, en la cité de Rains fut couronné en roy de France, present le roy de Behaigne<sup>4</sup>, d'Alemaigne, et grant foison de haux hommes.

82. — \*Et en cest an vraiment, au royaulme d'Angleterre, Thonmas le conte de Lenclastre, filz defunct mons. Haynmes<sup>1</sup> jadiz frere le grant roy Edouart<sup>2</sup> d'Angleterre, et cousin germain du roy d'Angleterre Edouart son filz, et oncle, pour raison de la roynne de Navarre<sup>3</sup>, ayeule, de Louys, Philippe et Charlez, freres, roys de France l'un après l'autre, et de Ysabel roynne d'Angleterre, fame d'iceluy Edouart adoncques roy d'Angleterre; la quelle roynne de Navarre fut fame mons. Haymmes, et en elle engendra il iceluy conte de Lenclastre, mons. Jehan de Lenclastre, mari à la dame de Biaufort, et mons. Henry de Lenclastre. Et icelle roynne de Navarre fut seur au bon conte d'Artoiz Robert, qui des Flamens fut occiz, et mere de la roynne Jehanne de France qui fame fut de Philippe le Beaux jadiz roy de France. Le quel Philippe le Beaux engendra en icelle roynne Jehanne lez devant diz Louys et Charles et Philippe, roys, et Ysabel la roynne d'Angleterre. Et par ce povés vous entendre et sçavoir comme il estoit oncle aux roys de France et à la roynne d'Angleterre Ysabel. Le quel Thonmas de long temps avoit en luy concheu l'esprit de rebellion, et fait esmouvoir et meitre en rebellion publique contre son cousin germain Edouart le roy d'Angleterre tous les contes,

4. Jean de Luxembourg, depuis surnommé l'Aveugle, tué à la bataille de Crécy en 1346, roi de Bohême par son mariage avec Elisabeth, fille et héritière de Wenceslas IV.

82. 1. Haynmes, Edmond. — Voir la note 3 du paragraphe 37.

2. Le grand roi Édouard, Édouard I<sup>er</sup>, que le chroniqueur appelle aussi (paragraphe 44) Édouard le vieil.

3. De son premier mariage avec Henri III roi de Navarre, Blanche d'Artois n'avait eu qu'une fille, Jeanne, mariée à Philippe le Bel et mère de Louis le Hutin, de Philippe le Long, de Charles le Bel, et d'Ysabel, femme d'Édouard II. De son second mariage avec Edmond comte de Lancastre elle eut trois fils, Thomas, aussi comte de Lancastre, Henry dit au Tort-Col, comte de Leicester, puis de Lancastre (mort en 1345) et Jean, que les *Anciennes Chroniques de Flandre* (*Historiens*, XXII, p. 398) appellent messire Jehan de Beaufort, titre qui lui appartenait du chef de sa femme comme va l'indiquer notre chroniqueur.

les barons et les chevaliers du royaume d'Angleterre, et en destruisant la gent du roy, en appliquant tous lez baniz et les fors hommez d'Angleterre, et avec luy tousjours<sup>4</sup> menant grant multitude de soudaiers, de gens à pié et à cheval noblement armez. Adecertez iceluy Thonmas, comme traistre et alié à Robert de Bruis et à la gent d'Escoce, à ce, si comme il fut dit, que par son malice et outrecuidance il peust le roy, son cousin germain, essilier et anientir hors d'Angleterre et luy mesmesestre roy d'Angleterre, la quelle chose estoit griefve et horrible à endurer au roy d'Angleterre et à la roynne sa fame et à tout le sanc de France et d'Angleterre et au commun peuple d'Angleterre. Et comme iceluy Thonmas, en poursuivant sa desloiauté et traison, eust fait perdre à son cousin germain le roy d'Angleterre la bataille de Setriulin<sup>5</sup> en Escoce contre la gent d'Escoce, et le jenne conte de Gloceistre, son nepveu<sup>6</sup>, ochire, en la quelle bataille, si comme il fut dist, eust de ochiz et agraventez à mort de la gent d'Angleterre bien jusques au nombre de xxij<sup>c</sup> hommez<sup>7</sup>, tant contes, barons, chevaliers, escuiers, et bourgoiz et aultre menu peuple, et de la gent escomeniée d'Escoce jusques à ij<sup>c</sup> personnes. Et pour voir dient tous ceux qui escripvent lez gestes et les croniques des roys d'Angleterre que, en celle empointe, Edouart le roy d'Angleterre estoit à baillier et delivrer en ycelle bataille aux Escoz<sup>8</sup>, et avec ce la roynne d'Angleterre, seur au roy de France, par la trayson d'iceluy conte de Lenclastre, vendue aux Escoz et de eux dedens les termes d'Angleterre suivie à prendre et en Escoce amener, se Dieu tout misericord et piteablez au roy d'Angleterre et à la roynne ne feust. Et ainssi ces traysons, griefz et dommaiges faictes du dit conte envers le roy d'Angleterre son cousin germain, le roy Edouart, considerant que à plaine bataille du conte son

4. Ms. A : tourjours.

5. Stirling. — Édouard II avait convoqué tous ses vassaux pour sauver cette place qu'assiégeait Édouard Bruce, frère de Robert; le comte de Lancastre refusa de se joindre à lui. Le 25 juin 1314 fut livrée, près de Stirling, la bataille de Bannockburn, qui se termina par l'entière défaite des Anglais.

6. Gilbert VI, comte de Clare, de Gloucester et de Hertford, capitaine de l'armée d'Écosse dès 1309 (Rymer), tué à l'âge de vingt-trois ans. Il était fils de Gilbert V et de Jeanne, fille d'Édouard I<sup>er</sup>.

7. Lire : xxij<sup>m</sup>. On a même évalué la perte des Anglais à 50,000 hommes. — Il faut sans doute lire aussi plus loin : ij<sup>m</sup>.

8. *Empointe*, expédition, circonstance critique. — Ms. A : *les Escoz*.

cousin ne se pouvait venger pour son grant povair ainssi concueilli comme dessus est dit, et pour l'amour de son frere<sup>9</sup> Charlez le roy de France et du très hault linaige du quel yceluy conte estoit descenduz, toutesfoiz yceluy roy d'Angleterre Edouart, au moys de janvier, aprez la prinse qu'il eust faicte de deux chasteaux qui estoient rebellez et hebergage avoient denié à la roynne Ysabel sa fame<sup>10</sup>, et aprez l'assault, la destruction et la grant proie faicte de son connestable, hardy chevalier et noble batailleur, mons. Andrieu de Hartelay<sup>11</sup>, sus Berouyc<sup>12</sup> la cité d'Escoce, en ycest mesmes moys de janvier, par aucuns secreis conseulz faiz et accordez du roy d'Angleterre, du dit mons. Andrieu, de mons. Hue son despencier<sup>13</sup> et d'aultrez, et en la grant aide du peuple, le dessus dit conte, qui en la conté de Ponfroy<sup>14</sup> estoit, luy et grant planté de gens d'armes, et comme celuy qui cuidoit que son cousin germain le roy Edouart fût en Galles<sup>15</sup> et le dit Andrieu<sup>16</sup> en son propre lieu, le roy d'Angleterre, usant de l'aide de Dieu, luy et ses ij freres<sup>17</sup> et tous les siens, en agueit et en tapinaige, yceluy Thonmas de Lenclastre et bien viij contes et grant foison de barons et de chevaliers et aultrez grans maistres d'Angleterre furent prins<sup>18</sup> et loyez et dessoulz estroite garde tenus, et tout le menu peuple acraventé à mort, et lez aultrez, qui en prison

9. Son beau-frère.

10. L'un de ces deux châteaux était celui de Leeds, comté de Kent (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 25 et 26), l'autre le château de Warwick. Ils avaient été pris en octobre et novembre 1321 (Voy. Rapin Thoiras, I, p. 355).

11. André de Harcla ou de Hartcla, depuis (25 mars 1322) comte de Carlisle.

12. Berwick. Cette phrase obscure est une allusion, non à un succès des Anglais, mais à la prise de Berwick par les Écossais en 1319, prise considérée encore par notre chroniqueur comme imputable au comte de Lancastré (voy. paragraphe 37 et note 4).

13. Hugh Spencer ou Despenser senior. Il fut créé comte de Winchester le 10 mars 1322.

14. Pontefract.

15. Certains rebelles s'étaient réfugiés dans ce pays, et le roi les y avait poursuivis (Lettre d'Édouard au pape, du 25 février 1322, dans Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 38).

16. Ms. A : Gaultier.

17. Thomas comte de Norfolk et Edmond comte de Kent.

18. Thomas de Lancastré fut pris par André de Hartcla au combat de Boroughbridge (*Pons-Burgi*) le 16 mars 1322, n. st.

estoyent attendant prononciacion de sentence estre contre eulx, et le jugement de la court d'Angleterre sur eux donné, furent yceux barons traynnez et en plusieurs gibés penduz, et en la cité de Londrez grant foison envoiez, et illec les testes eurent couppees. Toutesfoiz le devant dit Thonmas conte de Lenclastre, pour l'onneur et reverence de son cousin germain le roy d'Angleterre et de tout le linaige de France et d'Angleterre et du roy de France Charlez son nepveu, par jugement, [audit] conte de Lenclastre emmy lez champs, present grant foison de gens d'armez à pié et à cheval, fut sa teste couppee, et le corps et la teste ensemble furent en terre benoite enfouiz<sup>19</sup>. Et pour certain que iceluy Thonmas, conte de Lenclastre, cousin germain le roy d'Angleterre et oncle de la roynne Ysabel d'Angleterre et du roy Charles de France, estoit conte et seigneur bien de viij contés, et le plus riche homme d'Angleterre et de France et qui plus tenoit de terres et de fiefz après le roy son cousin et son nepveu Charles roy de France; car communement on tesmoignoit aussi comme pour voir que le tiers pié<sup>20</sup> d'Angleterre estoit sien. Et iceste loable victoire, du roy d'Angleterre eue sur ces ennemis traistres, fut en la sepmaine de l'Anunciacion Nostre Seigneur Jhesucrist<sup>21</sup>, au moys de mars, en l'an du regne à yce roy d'Angleterre Edouart xvj<sup>me</sup><sup>22</sup>.

19. Édouard II, faisant grâce au comte de Lancastre de l'ignominie d'être traîné sur une claie et pendu, *ob reverentiam parentelæ excellentis et nobilissimæ*, comme le dit bien notre chroniqueur, le fit décapiter à Pontefract le 22 mars 1322; « Et fut enterré en un moustier assez près d'ilenc, où l'en dit que Dieux fait miracles pour lui. » (Ms. Fr. 17267, f° 120 r°.) Après avoir interdit de publier ces miracles, Édouard en fut réduit à demander au pape la canonisation de Thomas (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 40 et 53, et *passim*).

20. « Le dit Édouard [I<sup>er</sup>]... eut ung frere nommé Emond au doz courbe, qui eut ung filz nommé Thomas, conte de Lancastre... Et ledit Emond eust le tiers pié d'Angleterre » (*Rosier des guerres*, ms. I. 4 de la Bibl. munic. de Rouen, f° 38 v°). — A propos du *Rosier des guerres* qu'on nous permette incidemment une remarque : Les deux sources principales auxquelles a puisé l'auteur normand de la *Cronicque abrégée du noble royaume de France*, qui termine le *Rosier* (Voir *Revue historique*, t. XXI, p. 312), sont : 1<sup>o</sup> pour le règne de Charles VI, les *Cronicques de Normandie*, et 2<sup>o</sup> pour le règne de Charles VII, l'*Histoire chronologique du héraut Berry*. Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer quels sont les passages de la *Cronicque abrégée* qui appartiennent véritablement en propre à l'auteur du *Rosier* ou qui ont été tirés par lui de documents originaux aujourd'hui perdus.

21. L'Annonciation de la Sainte-Vierge, le 25 mars (Voy. note 19).

22. « L'an xv<sup>me</sup>, » plus exactement. — Ms. B : « Oudit an [1322] messire



[L'AN M.CCC.XXII.]

83. — \*L'an de grace ensuivant<sup>1</sup> m.ccc.xxij, le mardi après la feste saint Marc<sup>2</sup> l'euuangeliste, xxvij jour en apvril, deux noblez barons de Bretagne, que eux ensemble de trayson devant la magesté royal avoient appellé à Paris, les quieux chevaliers bretons devant Charlez le roy de France et de Navarre et grant multitude de noblez et grant habondance de menu peuple, en la ville de Gisors en Normendie, pour batailler l'un contre l'autre, armez noblement, vindrent en champ. Maiz comme ilz feussent au parc, par mont de conseux et de parlemens de la paix faire, du duc de Bretagne Jehan, qui illec estoit, et des amys d'une partie et d'autre avironnez et empeschiez, du dit champ furent retrais<sup>3</sup>.

84. — Et en cest an, le mercredi après la saint Barnabé l'appostre<sup>1</sup>, au moys de juing, très noble dame et de grant sainteté Blance, fille saint Louys, jadiz fame de feu Ferrant l'ainsné filz le roy de Castelle<sup>2</sup>, en l'abbaye des Seurs Cordelieres de Saint Marceil delez Paris, en Nostre Seigneur Jhesucrist clouist son desrenier jour; et le dimenche ensuivant, devant la Nativité saint Jehan Baptiste, à Paris, en l'église des Freres Mineurs<sup>3</sup>, en lieu qui en sa vie avoit esté par elle esleuz, present Climence la roynne de France et de Navarre et Jehanne roynne de France et de Navarre, fame le desrenier Philippe adonc nouvellement trespasé, et mont de haultes personnes, fut honnourablement enterrée.

85. — Et encore en icest an, le mardi<sup>1</sup> devant la Magdaleine xx jours au moys de juillet, mourut le conte d'Ennevers et de

Thomas, conte de Lencastre, fut desconfit et prins en bataille par le roy d'Engleterre, son cousin germain, et ot la teste coupée. » Rien de plus, au sujet du conte de Lencastre, dans ce manuscrit.

83. — 1. Pâques 1322, le 11 avril.

2. La fête de saint Marc tomba le dimanche 25 avril.

3. Fait inédit.

84. — 1. Le 16 juin; la Saint-Barnabé, le 11 (vendredi). Le décès serait arrivé le 7, d'après le *Gallia Christiana*, VII, col. 951.

2. Blanche, veuve de Fernand ou Ferdinand, fils aîné d'Alphonse X roi de Léon et de Castille.

3. L'église des sœurs Franciscaines de Saint-Marcel n'était encore ni achevée ni consacrée (*Gallia Christiana, loco citato*).

85. — 1. D'après le P. Anselme, II, p. 737, le comte de Nevers serait mort le jour même de la Madeleine, c'est-à-dire le 22 juillet.

Receil<sup>2</sup>, Louys, ainsné filz de Robert de Bethune conte de Flandrez<sup>3</sup>, et pere de Louys qui au temps de devant passé espousa au Palaiz de Paris Marguerite fille Philippe le roy de France et de Navarre ; et le vendredi ensuivant, à poi de compagnie, present Louys son filz, le prevost de Paris, et des vallés de Paris<sup>4</sup>, et dez sergens de Chasteleit, aux Cordeliers fut enterré.

86. — Et en cest an, le roy Robert de Sezille, filz<sup>1</sup> Philippe prince de Tarente, des Guybelins fut desconfit.

87. — Et en cest an, si comme on dist, le roy<sup>1</sup> d'Ermenie, crestien, du soudanc de Babilone fut en bataille pris, et tout son ost destruit<sup>2</sup>.

88. — \*Blanche d'Artoiz, la premiere fame Charlez le roy de France et de Navarre, qui au temps de devant passé estoit appellé conte de la Marche, le mariage de eux, tant pour l'esmouvement de la fornicacion et avoutrie, contre elle approuvé, de son amy et mal veullant Gaultier d'Annoy, chevalier, frere Philippe d'Annoy, qui pour ce furent escorchez tous viz<sup>1</sup>, la quelle comme à cheveté estoit par essil en chartre enclose au Chasteau de Gaillart<sup>2</sup> en Normandie, comme pource que Maheult, la contesse d'Artoiz et de Bourgogne, mere de la dicte Blanche et de Jehanne<sup>3</sup> la roynne de France, seur de la dicte Blanche, estoit marraine d'iceluy roy Charles et l'avoit aidié à tenir sur fons quant il fut cres-

2. Rethel. — Un magnifique sceau du comte de Nevers et de Rethel est appendu à une charte du 8 avril de la même année, conservée dans le fonds Leber, Bibl. munic. de Rouen, sous le n° 5658. Cette charte a pour objet un curieux accord entre le comte et son père.

3. Robert survécut à son fils (Voy. paragraphe 90).

4. Valets ou sergens aux ordres du prévôt des marchands et des échevins?

86. — 1. Lire : frère, comme au paragraphe 69. — Cette défaite du roi Robert est rapportée sous l'année 1323 par le Continuateur de Nangis, II, p. 52 et 53.

87. — 1. Ms. A : fut le roy.

2. D'après l'*Art de vérifier les dates*, II, p. 41, le sultan d'Égypte, Naser-Mohammed, aurait, au contraire, été défait, après de premiers succès, par Livon IV, roi d'Arménie, en 1322.

88. — 1. Sur ce double adultère et le supplice des frères d'Aunoy, voir le Contin. de Nangis, I, p. 404, et les *Grandes Chroniques*, col. 1211. — Le ms. A ajoute : « Si comme nous avons dit devant en l'an Mil. ccc. xiiij, au mois d'avril » (le 19, f° 119 v° du même manuscrit).

2. Le Château-Gaillard, aux Andelys (Eure).

3. Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe le Long.

tiennent<sup>4</sup>, si comme de Charlez le conte de Valoiz, oncle d'iceluy roy Charlez, [et] d'aucuns des prelaz et barons du royaulme de France, avoit esté segnefié au pape, et le quel mariage, pour ces causes vraiment, du souverain evesque pape Jehan, le deucen-tiesme pape<sup>5</sup>, Jehan le xxij<sup>o</sup>, fut despeché et anientiz<sup>6</sup>; et pour ce le dessus dit roy Charlez la refusa et delaissa.

89. — \*Après ce mariage ainssi despeché, et en cest mesmes an, Charlez le roy de France et de Navarre, en l'an de son aage<sup>1</sup> xxviiij<sup>o</sup> et au premier an de son regne, en esperance de la paix du peuple et de tout le royaulme, si comme l'en dist, et par le conseil des barons de France, au mardi jour saint Mathieu l'appostre xxj<sup>o</sup> jour au moys de septembre<sup>2</sup>, au chasteau de Prouvins en Champaigne, espousa Marie seur le roy de Behangne, fille de l'empereur d'Alemaigne, Henry le conte de Lucembourc et roy des Ronmains<sup>3</sup>, adonc nouvellement trespasé.

90. — Et en cest an, Robert de Bethune, conte de Flandrez, mourut<sup>1</sup>.

91. — Et aussi en cest an, le filz<sup>1</sup> à Louys conte de Clermont la fille<sup>2</sup> Charlez le conte de Valoiz, le mardi devant la feste saint Denys, v jours au moys d'octobre<sup>3</sup>, au Boys de Vinciennes espousa.

4. Conf. Jean de Saint-Victor et son Continuateur (*Historiens*, XXI, p. 675 et 677).

5. Sic Girard de Frachet (*ibidem*, p. 46, *papa ducentesimus*). — Le 191<sup>e</sup> pape, d'après l'*Art de vérifier les dates*, I, p. 413.

6. La dissolution du mariage fut prononcée la veille de l'Ascension, 19 mai 1322 (G. de Frachet et Bernard Gui, *Historiens*, XXI, p. 58 et 732).

89. — 1. Le P. Anselme n'indique pas la date de la naissance de Charles le Bel, mais le dit, comme plus loin notre chroniqueur (paragraphe 168), mort à l'âge de trente-trois ans.

2. *Circa festum sancti Matthæi* (Bernard Gui). L'*Art de vérifier les dates* préfère le 24 août pour le jour du mariage.

3. Marie de Luxembourg, sœur de Jean l'Aveugle et fille aînée de l'empereur Henri VII, mort en 1313.

90. — 1. Le 17 septembre 1322.

91. — 1. Pierre, fils aîné de Louis I<sup>er</sup> de Clermont et de Marie de Hainaut. Il succéda à son père en 1342.

2. Ysabel, fille puînée de Charles de Valois et de Mahaut de Châtillon, sa troisième femme. Elle avait au plus dix ou douze ans en 1322, comme son mari; mais on a déjà vu et l'on verra encore des unions contractées à un âge plus tendre (paragrapes 49, 78, 101, 173, 175, 234).

3. Le P. Anselme donne au mariage la date du 25 janvier 1336.

92. — Et en icest an, comme Edouart le roy d'Angleterre, aprez la mort de son pere le roy Edouart tiercement, en poursuivant Robert de Bruis et le pays d'Escoce à grant et innombrable host, qui toute Escoce poyait envair se il eust esté saigement gouverné, fust parmy Escoce froiant et degastant, lez Escosz fuiant par devant luy, et aucuns des ennemis aussi comme en montaignes et en aucuns palluz se reposerent, Robert de Bruis, Jâmes Douguelas<sup>1</sup> et lez aultrez des plus grans barons et maistres d'Escoce, outre la mer d'Escoce<sup>2</sup> se feussent mis, eux non osans contre le roy d'Angleterre et ses Engloiz à bataille venir; et aucunes des abbaies d'Escoce en fraulde et en trayson, et mesmement l'abbaye de Miaurose<sup>3</sup>, au roy d'Angleterre, humblez et bien veullans, se rendirent leurs vies saulves et mercy crierent; et comme iceux religieux aucuns des gens au roy d'Angleterre en leur abbaye par mont de belles pârrollez en ostagez les recheussent, et comme yceux religieux, qui à la très grant douleur et trayson pensoient, appercevans le departement de l'ost d'Angleterre, lez occirent et tuerent. Et ceste trayson à la congnoissance du roy d'Angleterre venue, à ycelles abbaiez tantost s'en retourna et applica, et des moynnes et dez Escosz fit très grant occision, et les moustiers et abbaies de Miaurose abati à terre et du tout ardi. Et comme en serchant les contrées d'Escoce, le roy<sup>4</sup> d'Angleterre en convoitait à avoir bataille aux Escos et avoir proie de vivre sur eux et en ce attendant comme fol (Dieu! quel douleur!) vj<sup>5</sup> ou plus de la gent au roy d'Angleterre de fain<sup>5</sup> moururent; car, si comme l'en dist, en l'ost d'Angleterre, adoncquez communement une teste de cheval vendoit l'en xx s. d'estellins<sup>6</sup>, et tuoit l'en lez chevaux pour mengier. Et entre ceux d'Escoce, si comme l'en dist, de gueres plus grant planté de vivres n'avoit. Et ceste grant persecucion et meschance, par la non sachance du roy d'Angleterre ainssi soudainement advenue, jasoice que il se fût très bien [avancé] jusquez à la mer que l'en dist d'Escoce, luy et le demou-

---

92. — 1. James ou Jacques lord Douglas, mort en 1330. Il avait commandé les Écossais à Bannockburn.

2. Les golfes de Forth et de Clyde ?

3. Melrose, abbaye rebâtie par Robert Bruce.

4. Ms. A : du roy.

5. Sur cette disette, voir Rapin Thoiras, I, p. 356, qui la place à tort en 1323.

6. Voy. le Continuateur de Nangis, II, p. 43.

rant de son ost, il en la personne de son corps, comme vigueroux, hardi et chevalereux, mont desirant à oultre passer sus les ennemis, par mont de conseulz de mons. Hue son despencier et d'autres, pour les soufflemens de l'yver prouchain, jusques à la saison d'esté fut contraint à departir son ost et soy en revenir en la marche d'Engleterre et d'Escoce. — Adecertez en ycest an, yceluy roy d'Engleterre Edouart, considerant que de ses peccunes sa guerre d'Escoce ne povait sans l'aide de son peuple soustenir, par mont de conseulz, les subvencions que l'en dist le v<sup>me</sup> des bonnes villes par tout Engleterre luy fut otroié, et paisiblement fist lever.

93. — \*Robert de Bruis, adoncques et de grant temps de devant passé, mont desirant et asprement convoitant, et par le conseil des gens d'Escoce, la paix et refformacion de ses hoirs et de tout le pais d'Escoce, plusieurs messagiers, en une ville qui est appellé Neust Chasteau Supotine<sup>1</sup>, en la marche d'Escoce près de Berouic la maistresse ville d'Escoce, eu roy d'Angleterre envoia à procreer la paix, si comme l'en dist, par si que une sienne fille à ung des freres au roy d'Angleterre espousée seroit, et eux et leurs hoirs qui de eux ystroient à perpetuité le royaume d'Escoce tendroient, et avec ce plusieurs abbaies yceluy Robert chacune de x<sup>m</sup> livres fonderoit, et après, luy et aucuns des barons d'Escoce, le mariage fait, incontinant et sans delay, à perpetuité, sans jameiz arriere retourner ne entrer en Escoce, en la terre de oultre mer s'en iroient. Lez quellez choses le roy d'Angleterre sceues et à luy presentééz, le contredist et despit, et aux messagiers de court congé leur fit donner.

94. — \*Et tantost après, comme Charlez de France, conte de Valoiz, environ l'Assumpcion à la benoite vierge Marie, eust envoyé de France és parties d'Engleterre en message Henry de Sully, chevalier au roy de France, au roy d'Engleterre Edouart, à faire et consumer le traité du mariage de Edouart, l'ainsné filz du roy d'Angleterre, et de la fille du devant dit conte de Valoiz<sup>1</sup>, et le roy d'Engleterre, qui, si comme nous avons dit devant, de toutez pars avironné de ses ennemiz d'Escoce, adonc en nulle maniere à ceste chose ne peust entendre, fors au fait des armes,

93. — 1. Newcastle-upon-Tyne.

94. — 1. Sur ce projet de mariage, voir deux lettres d'Édouard II, adressées l'une au comte de Valois, l'autre au roi de France, le 6 juin 1323 (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 76).

de l'onneur et de la couronne au roy d'Engleterre garder et deffendre, à ce que ses ennemis dedens les termes d'Engleterre n'entrassent, et comme les Escoz en baz et en aucuns paluz feussent à refuge et en tapinage, par le conseil et l'octroiement d'un dez chevaliers au roy d'Engleterre, qui estoit nommé Andrieu de Hartelay, comme ceux qui adonc aultrement ne se osoient apparoir contre l'ost d'Engleterre, pour avoir leurs proies et leurs happées, feussent ens ès metez d'Engleterre entrez, si comme l'en dist, en l'arriere garde de l'ost du roy d'Engleterre se feussent plingez et embatuz, adonc Jehan de Bretagne, conte de Richemont<sup>2</sup>, preudomme et loyaux, qui leur venue avoit appercheue, aux armez comme hardy isnellement se prist, en deffendant son pais<sup>3</sup> et l'ost d'Engleterre, et, en la familiarité de luy et du roy d'Engleterre et à l'onneur des chevaliers franchoiz, le dessus dit Henry de Suilly, de Berry<sup>4</sup>, mons. Robert Bertran<sup>5</sup>, de Normendie, gendre mons. Henry de Suilly, et aultrez chevaliers de France, qui, si comme nous avons dist, en messaige illec endroit estoient envoieez, comme, aux Escoz et aux Engloiz qui de long temps à eux s'estoient renduz et à leurs gaigez comme soudaiers, mont longuement et par l'espace de demi jour, se combatissent entre ung bras de mer et le boiz illec prez<sup>6</sup>, et de la bataille, si comme on dist, contre lez Escoz en eussent rapporté victoire se les Angloiz l'eussent fait aussi chevaleureusement comme eux, si que ilz devoient faire se ilz eussent eu cueur aussi bon comme ilz avoient eu au commencement de la bataille, lez quieux Angloiz, ferus aussi comme d'une paour, bien environ xxvj banieres engloiches prinrent la fuite tres laide, delaiassans les bons chevaliers le conte de Richemont, Henry de Sully de France, Robert Bertran, et grant foison d'autres tant de Normendie, de France, comme d'Engleterre, qui viguereusement et asprement se combatoient et lez Escoz moult agraventoient et

---

2. Il était oncle du duc de Bretagne, Jean III, et mourut le 17 janvier 1333, v. st.

3. Le comté de Richmond, voisin de la frontière d'Écosse.

4. La maison de Sully était originaire de cette province.

5. Robert Bertran VII, baron de Briquibec, vicomte de Roncheville, maréchal de France vers 1325, mort en 1348. Il avait épousé, en 1318, Marie de Sully, fille de Henry de Sully et de Jeanne de Vendôme.

6. *Quendam strictum passum* (Contin. de Nangis, II, p. 43). Ce combat fut livré à Blackmor.

grant multitude en avoient jà atterrés, la quelle hardie chevalerie n'avoit pas acoustumé à fouir, chairent ès mains et la puissance et furent prins et saisis des ennemis<sup>7</sup>. La quelle chose tourna à grant vergongne et reprouche à la gent d'Engleterre.

95. — \*Après ceste desconfiture et prinse, Lisle, Ypre, Gant et Bruges, et les aultrez bonnes villes de Flandrez, qui de long temps lez parties des Escoz nourrissoient<sup>1</sup>, aucunes de leurs nefz et gallies, plaines de merceries et de draperies et de aultrez grans richesses, et des nefz aux marchans d'Espagne, qui aux Flamens devoient venir, si comme l'en dist, et d'illec en Escoce aller, furent des mariniers de Yarnemons<sup>2</sup> et de aultres pors d'Engleterre prinse, à tout leur richesses qui dedens estoient, et en Engleterre menées.

96. — Et en yceste mesmes année, Charlez le roy de France et de Navarre, au premier an de son regne, fist nouvellez monnoies<sup>3</sup>, comme de paris noirs sengles<sup>3</sup>, doubles paris vaillans chacun deux deniers paris (et en iceux paris [sengles] et doubles estoit l'enseigne d'unne couronne<sup>3</sup>), et mailles blanches<sup>4</sup> ressemblans gros tournoiz, qui vailloient chacun vj deniers, et grant mutacion et eschivement d'aultres monnoiez, qui poi de temps dura<sup>5</sup>.

97. — \*Et en ycest temps vrayement, vindrent en France les messagiers des Hermeniens querre secours et aide au roy de France, et rapporterent, si comme il fut dist, lez injures et violences que lez Sarrasins faisoient aux Crestiens de par delà, c'est

7. Ces faits sont antérieurs au 27 octobre 1322 (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 56 et 58).

95. — 1. Voir les plaintes adressées dès 1319 par Édouard II à Robert comte de Flandre, et les réponses de celui-ci et des villes de Bruges et d'Ypres (Rymer, *ibidem*, p. 170 et 174).

2. Yarmouth.

96. 1. Voir *Documents inédits sur l'Histoire des Monnaies*, de M. de Saulcy, I, p. 199 et suivantes.

2. *Sengles*, simples.

3. Cette émission se confond sans doute avec celle de février 1321, v. st. (M. de Saulcy, p. 200), laquelle comportait aussi une couronne.

4. La monnaie blanche était la monnaie d'argent à onze deniers douze grains de fin ; la monnaie noire, celle de billon, c'est-à-dire d'argent avec alliage plus ou moins fort de cuivre.

5. Voir *Ordonnances*, I, p. 769, et XI, p. 484 et 485, 17 septembre, 15 octobre et 28 décembre 1322.

assavoir que toute la terre de Hermenie estoit, la gregneur partie, des Sarrasins acquise et en la loy des Sarrasins tournée, et que lez Sarrasins prenoient et tolloient aux Crestiens leurs enfans, et lez introduisoient en leurs mahommeries, et prenoient lez famés grosses et lez gardoient jusques à l'enfanter, et quant ilz avoient enfantey ilz prenoient l'enfant et le convertissoient en leur loy. Et avec rapporterent yceux messages au roy de France que, se prouchainement ilz n'avoient secours, eux et le sang de leurs enfans et de l'autre peuple crestien qui mors avoient esté en leur terre contre lez Sarrasins, appell[er]oient de eux au jour du jugement. Et ce entendu, Charlez le roy de France en fut mont courouché et dolent. Pour la quelle chose, au moys de janvier, à Paris<sup>1</sup> assembla plusieurs prelaz et barons de son royaulme, pour ordener à ayde et secours faire aux Crestiens de par delà. Et pour ces oppressions et violences faictez aux Crestiens du royaulme de Hermenie, et pour yce publier au peuple, à ce que leurs cueurs feussent esmeuz de faire ayde, ceste chose et mont d'autres donc grant prolixité seroit du racompter, — present Charlez le roy de France et de Navarre et son oncle Charles le conte de Valoiz et grant foison du peuple, — de l'abbé Pierres de Saint Germain des Prés<sup>2</sup>, au palaiz de Paris, furent manifestées et preschées.

98. — Et en ycest an, seconde foiz aprez xx ans que Pierres Le Jumiaux, jadiz prevost de Paris, avoit pendu ung clerc dit Philippe Le Barbier<sup>1</sup>, au moys de mars ung clerc appellé Guillemin de Chartres, pour argent que il avoit prins pour ung batre<sup>2</sup>, à Paris, dez gens tenans le siege de Paris, sans ce que yceluy homme, si comme l'en dist, fût feruz ne batuz, fut condampné à pendre; et de par Jehan Loncle<sup>3</sup>, à ce temps prevost de Paris, au commun gibet des larrons fut yceluy clerc pendu. Le quel, incontinent aprez, de par l'evesque Estienne et son official de Paris fut

97. — 1. Voir *Mansiones et itinera* (*Historiens*, XXI, p. 488; M. Hervieu, *Recherches*, p. 175 et 176; et *Ordonnances*, I, p. 810).

2. Pierre de Courpalay.

98. — 1. Voir paragraphe XV, Première partie.

2. Pour battre un homme.

3. On trouve, en 1331, un Jehan Loncle, « petit et humble sergent » du Roi de France et « garde de la baillie de Gisors » (*Anselme*, III, p. 26). Si c'était le prévôt de Paris, la pendaison de Guillemin de Chartres ne fut pour rien dans sa disgrâce, car nous le retrouverons encore en fonctions à Paris en 1323 (paragraphe 125).



yceलय cleric dudit gibet osté, et à Paris apporté, et en lieu saint enfouy<sup>4</sup>.

99. — Et en cest moys de mars<sup>1</sup> mesmes, Andrieu de Hartelay, connestable de Quarsil<sup>2</sup>, comme traistre au roy d'Engleterre, et à Robert de Bruis s'estoit aliez et Agnès<sup>3</sup> sa seur avoit nouvellement espousée, pource, si comme l'en dist, que la cité de Quarsil, toute la conté, et le pais d'environ à Robert de Bruis avoit eu en convenant de rendre et baillier et sus Engleterre guerrier, — par le quel, si comme il fut estimé, Jehan de Bretagne, conte de Richemont, et lez chevaliers de France avoient esté dedens Engleterre prins, si comme dessus est dit, — de l'evesque et dez bourgoiz de Quarsil fut prins et au roy d'Engleterre envoié. Le quel tantost du seneschal d'Engleterre, sans la veue du roy, fut condamné à mort, et tantost fut traynné et pendu, et sa teste couppee et ycelle à Londrez envoiée.

100. — *\*Cy povés savoir et entendre comment et en quelle magniere le royaume d'Escosse appartient aux roys d'Engleterre<sup>1</sup>, et pour quoy, comment et en quel temps la guerre se esmut<sup>2</sup>.*

\*Au temps du roy d'Engleterre<sup>3</sup> filz du roy d'Engleterre Jehan qui fut nommé Sans terre, advint ainssi que le roy d'Escoce, qui lors estoit, mourut ; le quel avoit plusieurs enfans, filz et filles, entre lez aultrez Alixandre<sup>4</sup>, qui fut successeur au royaume d'Escoce aprez luy ; et demoura la roynne d'Escoce, mere dez diz enfans, vefve<sup>5</sup>. Or fut ainssi que la roynne d'Escoce, tantost aprez

4. Faits inédits.

99. — 1. Le jugement est du 27 février 1323, n. st. (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 64 ; voir aussi 4<sup>e</sup> partie, p. 17).

2. Carlisle.

3. Notre chroniqueur est le seul qui cite le nom de la sœur de Robert Bruce.

100. — 1. Ms. A : d'Engleterre.

2. On peut comparer avec le récit de notre chroniqueur celui, beaucoup moins complet, des *Anciennes Chroniques de Flandres* (*Historiens*, XXII, p. 371).

3. Henri III.

4. David I<sup>er</sup> roi d'Écosse, mort en 1153, eut pour successeurs ses deux petits-fils, Malcolm IV, mort en 1165, et Guillaume le Lion, mort en 1214. Alexandre II, fils de Guillaume, étant décédé en 1249, la couronne passa à son fils, Alexandre III, âgé de huit ans à peine.

5. Marie de Coucy, seconde femme d'Alexandre II.

la mort de son seigneur, se mist, elle et ses enfans et la terre d'Escoce, en la garde Henry le roy d'Engleterre; et fut Escoce en la main au roy d'Engleterre jusquez à tant que l'enfant Alixandre fût aagié.

101. — \*En brief temps après, yceluy roy Henry d'Engleterre ladicte roynne d'Escoce, qui son douaire y avoit, maria à ung des chevaliers de France messire Jehan d'Acre<sup>1</sup>. Quant l'enfant Alixandre eust age, le roy d'Engleterre se delessa de la garde d'Escoce; et espousa la fille à yceluy roy Henry, en la quelle il engendra enfans qui moururent en enfance<sup>2</sup>; et aprez la mere mourut. Quant la fille Henry roy d'Engleterre roynne d'Escoce fut morte, Alixandre le roy d'Escoce se remaria seconde foiz et print à fame la fille au conte de Flandrez Guy de Dampierre<sup>3</sup>, de la quelle il n'eust nul hoir, si comme vous orrés.

102. — \*Celuy roy Alixandre eust ij seurs; la plus ainsnée eust à filz mons. Jehan de Bailleul, et l'autre seur mains ainsnée si eust ung filz qui fut appellé Robert de Bruis, qui fut pere de Robert de Bruis<sup>1</sup> et de ses aultres freres, qui la guerre commencerent si comme nous vous dirons cy aprez. Or advint ainssi, par la voulenté Nostre Seigneur, que le dit Alixandre roy d'Escoce, qui estoit mont espris de luxure, que en une nuit se leva, tout coiemment et celement, du lit où il estoit couché avecquez la roynne d'Escoce sa fame, fille au conte de Flandrez, pour aller en une abbaie de nonnains à consumer le peché de fornicacion.

101. 1. Jean de Brienne dit d'Acre, second fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople, et frère puiné d'Alphonse de Brienne, comte d'Eu.

2. Marguerite, fille de Henri III, épousa Alexandre III le 26 décembre 1252. Alexandre et David, leurs fils, moururent en enfance; mais leur fille, Marguerite, épousa, en 1281, Éric roi de Norwège, dont elle eut une fille, nommée aussi Marguerite et surnommée la Vierge de Norwège.

3. L'*Art de vérifier les dates* donne pour seconde femme à Alexandre III Yolande, fille de Robert IV, comte de Dreux, qu'il aurait épousée en 1285; et d'après le P. Anselme, II, p. 734, Marguerite de Flandres, fille puinée de Guy de Dampierre, aurait épousé, en 1281, Alexandre, fils aîné du roi d'Écosse.

102. — 1. Jean de Baillol, dont il sera parlé plus loin, était *petit-fils* de Marguerite d'Écosse, et Robert Bruce, père du futur roi d'Écosse, était *fils* d'Isabelle d'Écosse, celle-ci fille, comme Marguerite, de David, comte de Huntingdon, frère puiné de Malcolm IV et de Guillaume le Lion. Marguerite était l'aînée des deux sœurs.

Et ainssi comme il chevauchoit, luy tout seul, par soudaine et fortunable aventure chei de dessus son cheval à terre et se rompi le col<sup>2</sup>; et à ce temps n'avoit il eu nul enfant d'icelle roynne, et ainssi fut il mort sans nul hoir de son corps.

103. — \*Tantost que ceste aventure fut ainssi avenue au roy Alixandre d'Escoce, lez prelaz et les barons d'Escoce, qui mont en estoient dolens, et especialment les enfans des seurs du roy Alixandre, furent en grant debat; et vouloit chacun avoir la succession du royaume. Et se opposoit le dit mons. Jehan de Baillueul<sup>1</sup>, et disoit que, pour cause de sa mere qui avoit esté ainsnée seur du roy Alixandre, la succession du royaume d'Escoce luy appartenoit. Lez aultrez hoirs aussi se opposoient, et disoient que, pour raison de ce qu'ilz estoient de la mains ainsnée seur, c'est assavoir Robert de Bruis<sup>2</sup>, le royaume luy appartenoit. Et tant proposerent de raisons lez ungs contre lez aultrez que, de commun accord, pour bien de paix de eux et de tout le royaume d'Escoce, se mirent<sup>3</sup> en l'ordonnance et en la plaine voullenté du roy Edouart<sup>4</sup> et de la court d'Engleterre de adjudier, bailler et delivrer le royaume au plus prouchain de sanc et du costé du roy Alixandre. Pour ceste composition et ordenance, grant foison des barons d'Escoce alerent à Bordeaux seur Gironde, la cité de Gascoingne, au roy d'Engleterre Edouart, qui pour lez grans faiz qu'il fist fut seurnommé le grant, à luy faire assavoir la mort de leur roy et la composition qu'il avoient mis en luy et en la court d'Engleterre.

104. — \*Quant Edouart le roy d'Engleterre fut revenu de Gascongne en Angleterre, si pronuncha par arrest, par le conseil et deliberacion de la court d'Engleterre<sup>1</sup>, et ajuga au dit mons. Jehan de Bailloul le royaume d'Escoce comme au plus prouchain hoir

2. D'après l'*Art de vérifier les dates*, Alexandre III serait mort à Kinghorn, le 19 mars 1286, d'une chute de cheval, mais en parcourant son royaume pour administrer la justice.

103. — 1. Jean de Baillol, seigneur de Gaweye. Il n'y avait pas moins de dix autres prétendants.

2. Il s'agit ici de Robert Bruce ou de Brus le père, seigneur du Val d'Anaunt.

3. Le mardi après l'Ascension 1291 (Rymer, I, 3<sup>e</sup> partie, p. 89).

4. Édouard I<sup>er</sup>. Il était monté sur le trône le 20 novembre 1272 et mourut en 1307.

104. — 1. Le 17 novembre 1292 (Rymer, *ibidem*, p. 111).

d'iceluy roy Alixandre mort. Au quel arrest donné de la court d'Engleterre tous lez prelaz et barons d'Escoce se assentirent, et en l'abbaye de Danfermelin<sup>2</sup>, où les roys d'Escoce estoient couronnés, le couronnerent en roy d'Escoce. Et dès lors, comme folz Escoz, mirent ilz la terre d'Escoce en ressort et en congnoissance du royaume d'Engleterre. Après ce, le dessus dit mons. de Bailleul, roy d'Escoce, vint au roy d'Engleterre Edouart, en son hostel de Hoiscemistre<sup>3</sup>, faire luy hommaige de tout le royaume d'Escoce et de luy tenir en fief et en heritage.

105. — \*Adoncques le roy d'Engleterre Edouart, qui guerre en Gascongne avoit commencée contre Philippe le Beaux, à ce temps roy de France<sup>1</sup>, le roy d'Angleterre manda<sup>2</sup> au roy d'Escoce Jehan de Bailleul qu'i luy fist aide de tant comme son fief vailloit. Et lors il respondi, luy qui estoit jà tout informé des barons d'Escoce, qu'i ne luy feroient nulle ayde, car en fief ne en heritage de luy riens ne tenoit. Quant ce entendit le roy d'Engleterre Edouart, si en fut tout iré. Si luy remanda secunde foiz, tierce foiz, et la quarte d'abondant, que ayde luy fist, et que à son parlement venist comme son homme. Aux quieux mandemens le roy Jehan de Bailleul et les barons d'Escoce, tous d'une voix, respondirent qu'i ne luy envoiroient pas le pire garchon de leur estable.

106. — \*Ceste desobeissance ainssi faicte du roy Jehan de Bailleul et dez gens d'Escoce, le roy Edouart d'Engleterre alla, à tout grant host, sur Escoce, et fut bataille assignée et pleine d'une part et d'autre, et se assemblerent les ungs aux autres<sup>1</sup>. En la parfin, Jehan de Bailleul, roy d'Escoce, humble et bien veullans au roy d'Engleterre vint, et mercy luy cria<sup>2</sup>. Et d'icelle bataille comme confuz prindrent la fuite très laide grant foison des gens d'Escoce, et du roy Edouart le roy Jehan de Bailleul en prison à Londrez envoiez<sup>3</sup>.

2. C'était ordinairement à Scone que se faisaient couronner les rois d'Écosse, et à Dunfermline qu'ils étaient inhumés.

3. Westminster. — L'hommage fut rendu à Norham et à Newcastle en novembre et décembre 1292 (Rymer, *ibidem*, p. 112 et 113).

105. — 1. Le ms. A ajoute : par les causes que nous avons dist ès ans m. cc. iiiijxx xv et en l'an m. cc. iiiijxx xvj.

2. Le 29 juin 1294 (Rymer, *ibidem*, p. 132).

106. — 1. A Dunbar, en 1296.

2. A Kyncardyn, le 2 juillet suivant. (Rymer, I, 3<sup>e</sup> partie, p. 161).

3. Il se retira en France en 1298.

**107.** — \*En celuy temps, environ la feste de la Circuncision<sup>1</sup> Nostre Seigneur, après xvj ans ou environ que la prinse de Meulin le prince de Guallez avoit esté faicte<sup>2</sup> d'iceluy roy Edouart, aucuns dez barons de Guallez se rebellerent de rechief et esmurent guerre ouverte contre; le quel, ce congneu, alla isnellement et hardiement sur eux, et en une isle en mer<sup>3</sup> lez prist, et de eux eust victoire.

**108.** — \*L'an de grace m. cc. iiij<sup>xx</sup> xiiij<sup>4</sup>, l'evesque de Saint-Andrieu<sup>5</sup>, Guillaume Le Gualloiz<sup>3</sup>, et aultrez grans maistres, qui tout le pais d'Escoce representoient et qui encaché<sup>4</sup> estoient, vindrent au roy de France et à luy s'alièrent. Le quel, si comme l'en dist, par le traité de leurs convenances leur promist aide et secours faire en leur guerre contre le roy d'Engleterre, et pour ce, et en signe de feaulté et de hommaige, firent ceux d'Escoce en leur monnoie le signe d'une fleur de liz<sup>5</sup>.

**109.** — \*Ceste aliance sceue du roy d'Engleterre Edouart, si s'apensa que au tant à son cousin<sup>1</sup> Philippe le roy de France, le plus tost qu'il pourroit, en feroit; et tantost manda messagez au conte de Flandrez Guy; et traitierent du mariage du jenne Edouart, son aisé filz, et de Katherine<sup>2</sup>, fille au devant dit conte, en ce que Flandrez toute d'ore en avant en la foy et hommaige du roy d'Engleterre demourroit, et que le roy d'Engleterre à tout son povair luy feroit ayde contre le royaulme de France<sup>3</sup>.

**110.** — \*Et vraiment en icel an, c'est assavoir l'an de grace m. cc. iiij<sup>xx</sup> et xix<sup>1</sup>, Edouart le roy d'Engleterre, tierce foiz après

**107.** — 1. La Circoncision, le 1<sup>er</sup> janvier (1297 n. st. ?).

2. Leolyn ou Lewelin, prince de Galles, avait été fait prisonnier à la fin de 1282 (Rymer, I, 2<sup>e</sup> partie, p. 212).

3. Dans l'île d'Anglesey, comme en 1277?

**108.** — 1. Ou mieux 1295 (le 23 octobre; Rymer, I, 3<sup>e</sup> partie, p. 152).

2. Guillaume de Lamberton, évêque de Saint-Andrews.

3. William Wallace ou Walleis.

4. Ms. A : en cache.

5. Détail inédit, mais dont l'exactitude paraît très douteuse.

**109.** — 1. Au huitième degré, par Blanche de Castille, mère de saint Louis, laquelle était née d'Éléonor, fille de Henri II d'Angleterre.

2. Ou mieux Philippe. Elle fut arrêtée à Paris avec son père, en 1296, et y mourut en 1304, sans avoir été mariée.

3. L'alliance entre Édouard I<sup>er</sup> et Guy de Dampierre et l'accord au sujet du mariage furent conclus le 7 janvier 1296, n. st. (Rymer, I, 3<sup>e</sup> partie, p. 168).

**110.** — 1. Ou mieux 1298.

les rebellions des gens d'Escoce, lez poursuivi vaillamment, comme hardiz roy et chevalereux, à grant et innombrable ost, plus que oncquez devant n'avoit fait. Et com[m]e d'accord dez parties, le jour de feste de la Magdaleine, à bataille oultrée venissent en ung lieu en Escoce que l'en disoit Fae-moustier<sup>2</sup>, et illec endroit et bien prez, sur une montaigne, de la nuit de devant, tout le povair d'Escoce sans gueires excepter, riches et povres, petis et grans, [vieils] et jennes, fames et hommez, gentilz et villains, se fussent logiés et illec assis jusques à l'eure de tierce, tous d'une volenté vullans avant mourir que la franche liberalité de leur pays et eux feussent au roy d'Engleterre à tous jours deboutez et asserviz, adectez le roy Edouart de Angleterre, en l'an de son regne xxiii<sup>o</sup>, Anthoine de Bec, patriarche de Jherusalem, evesque de Duresme et chappelain du pape Boniface<sup>3</sup>, qui leur estat et leur povair advisoient, que le soleil la gregneur partie d'icelle journée avoient devant lez visagez, en eux chevalereusement se plingierent et embatirent; et illec ceux d'Escoce de toute pars furent avironnez et assailliz; et comme illec, par l'espace d'un jour, se fussent mont fort combatuz, dez gens d'Escoce fut grant abateiz et mortalité, car de l'occision du peuple, si comme il fut dist, les chevaux entroient au sanc dez mors jusquez aux pances, et dez gens si nairent mont grant foison. De la quelle chose l'en ne treuve mie escript és gesez de la Grant Bretagne que oncquez maiz, en nul aage, puis la fundacion d'Escoce ne d'Engleterre, eust en nulle bataille si grant mortalité de gens.

111. — \*Bien tost après ceste bataille, la gent d'Escoce, qui mont espoventez estoient du roy d'Engleterre et des siens de jour en jour sans nul respit, humblez, creantans foy et hommaige au roy d'Engleterre et de lui tenir, vindrent et mercy luy crierent. Le quel lez rechut. Et en ceste maniere toute Escoce en la main du roy d'Engleterre Edouart demoura, fors en aucuns paluz et montaignes, que l'en n'avoit pas encore visitez<sup>4</sup>. Et parmy lez

2. Falkirk. — La bataille fut bien livrée le 22 juillet.

3. Durham. — Boniface VIII (1294-1303). — Il semble, d'après les *Grandes Chroniques*, que ce fut Clément V qui, en 1305 seulement, « donna à l'evesque de Dunelm (Durham) la patriarché de Jherusalem. » — « Maistre Anthoine Becq » existait encore en 1308 (*Anciennes Chroniques de Flandres*, dans le *Recueil des Historiens*, XXII, p. 398).

111. — 1. « Et lors prist toute Escoce et la mist soulz sa seigneurie, excepté aucunes garnisons assises en paluz et sur hautesse de montaignes

bonnes villez et chasteaux d'Escoce mist grant foison de soudaiers à pié et à cheval, de par luy, comme roy d'Engleterre et d'Escoce. Et adonc, de par luy et au nom de luy, fist de toute Escoce gardien mons. Jehan de Roideconnin<sup>3</sup>, baron d'Escoce, noble et hardy chevalier. Le quel, comme gardien de par le roy d'Engleterre et seneschal d'Escoce, Robert de Bruis<sup>3</sup>, qui enfouy et muchez s'estoit, et que l'en cachoit à prendre, comme traistre et en agueit apensé, qui à refuge s'estoit muché en une abbaie<sup>4</sup>, manda ledit mons. Jehan que à luy illec endroit venist parler. Et, comme iceluy Jehan à luy dedens le moustier de la dicte abbaie venist à luy, le dist Robert de Bruis tantost d'un coustel par desriere le fery, et illec l'ochist.

112. — \*Après ce, en yce mesmes an, pour eschiver la pestilence et la grant mortalité des Crestiens, entre le roy de France et le roy d'Engleterre Edouart fut la paix faicte<sup>1</sup>. Le quel roy d'Engleterre prist à fame et espousa Marguerite seur du roy de France, fille Philippe le roy de France qui mourust en Arragon<sup>2</sup>. En la quelle Marguerite iceluy roy d'Engleterre engendra ung beau filz qui eust nom Thonmas, qui nasqui en l'an ensuivant<sup>3</sup>. Et par le traitié de cest mariage se departi le roy de France de faire ayde en nulle maniere aux Escoz, et le roy d'Engleterre de l'aliance au conte de Flandrez<sup>4</sup>.

---

environ la confinité de la mer. » (Ms. A, f° 114 v°, *Chronique française de G. de Nangis.*)

2. Jehan Comyn, seigneur de Badenagh. D'après Rapin Thoiras, il était surnommé le Rouge, *red* en anglais; de là le nom que lui donne notre chroniqueur (Roideconnin, Rerdeconnin, pour Red-Comyn).

3. Robert Bruce, comte de Carrick, fils du seigneur du Val-d'Anaunt. Il fut couronné roi d'Écosse le 25 mars 1306, n. st.

4. L'église des Cordeliers à Dumfries. Jean Comyn avait trahi Robert, après avoir promis de l'aider dans sa révolte contre Édouard I<sup>er</sup>; il fut tué en 1306, avant le 5 avril. Le pape Clément V excommunia Robert le 15 des calendes de juin même année, et la sentence fut renouvelée par Jean XXII le 6 des ides de janvier 1320 (Rymer, I, 4<sup>e</sup> partie, p. 49 et 52, et II, 1<sup>re</sup> partie, p. 189).

112. — 1. La paix avait été signée à Paris dès le 20 mai 1303.

2. Le mariage d'Édouard I<sup>er</sup> avec Marguerite, fille de Philippe le Hardi et sœur de Philippe le Bel, avait été célébré dès 1299.

3. Outre Thomas de Brotherton, comte de Norfolk et de Suffolk, naquirent de cette union Edmond de Woodestooke, comte de Kent, et Alianor, depuis comtesse de Bar.

4. Voir toutefois *La France sous Philippe le Bel*, par Boutaric, p. 402 et 403.

113. — \*En l'an de grace m. ccc. iij, Edouart le roy d'Engleterre, qui pas n'avoit onblié la mort de son prinche Jehan de Rer-deconnin et lez faulx sermens et les rebellions de ceux d'Escoce, quarte foiz ala sur eux, à grant et innombrable ost, avec luy le patriarche de Jherusalem Anthoine de Bec, et, tant par tricherie dez genz du pays comme en plusieurs<sup>1</sup> assaux<sup>2</sup>, les prist bien près de la gregneur partie, c'est assavoir contez, barons, chevaliers et escuiers, et aucuns des freres Robert de Bruis<sup>3</sup>, Symon Frisel<sup>4</sup>, et Guillaume Le Gualaiz<sup>5</sup>, et grant multitude d'aultrez, bien jusques à ij<sup>c</sup>, donc lez ungs il fist pendre et traynner, lez aultrez escarteler et desmembrer, et és lieux donc ilz estoient nez et parmi les bonnes villes d'Escoce leurs membres pendre, et aux aultrez les testes couper et ycelles à Londrez la cité d'Engleterre, sur la Tour, meitre et encrouer.

114. — \*L'an de grace m. ccc. iiij<sup>1</sup> ensuivant, Edouart le roy d'Engleterre, quintefoiz, luy et Marguerite sa nouvelle fame, poursuivant le droit du royaume d'Escoce, comme, à grant host, ralast sur eux, et à celle empointe toute Escoce près mist en sa main, mons. Hemarc de Valence<sup>2</sup>, son baron d'Engleterre, continuellement cachant et poursuivant Robert de Bruis, si hardiement et sagement que à poi ne le prist, adecertez en cest ost et en ceste mesmes année, Edouart le roy d'Engleterre, qui mont estoit pené d'une maladie que l'en appelle le flux du ventre et de long temps, en la marche d'Escoce<sup>3</sup> (Dieu ! quel douleur !) clouist son desrain jour.

115. — \*Quant Robert de Bruis sceust que le roy d'Engleterre estoit mort, selement et occultement adjoingnist à luy et atrait aucuns des riches hommes d'Escoce et le peuple par mont de belles parolles, et se rebellerent de rechef, et esmut toute l'isle d'Escoce<sup>4</sup>

113. — 1. Ms. A : en plusieurs *en plusieurs*.

2. La principale défaite des Écossais eut lieu à Méthuen en 1306.

3. Trois des frères de Robert Bruce périrent sur l'échafaud.

4. Symon Frisel ou Fraser.

5. William Wallace fut exécuté à Tower-Hill le 23 août 1305.

114. — 1. Ou mieux 1307.

2. Aymar de Valence, descendant d'un frère utérin de Henri III ; il était comte de Pembroke du chef de sa femme Jeanne.

3. A Burg près Carlisle, le 7 juillet 1307.

115. — 1. Le chroniqueur n'est pas seul à employer cette expression.



contre les gens du roy d'Engleterre qui parmy les villes et chasteaux d'Escoce estoient en garnison; et s'alia tout le peuple d'Escoce, povres et richez, à yceluy Robert, et le firent chevetaïne et capitaine d'Escoce, et en plusieurs lieux parmy Escoce debouterent et cacherent villainement la gent d'Engleterre.

116. — \*Lors tantost et isnellement, mons. Hemarc de Valence et lez aultrez barons d'Engleterre, qui Escoce tenoient en la main du roy d'Engleterre, manderent au jenne roy Edouart d'Engleterre<sup>1</sup> que il leur envoïast secours, ou, se non, mont longuement de temps [et] bonnement, illec endroit ne pouvaient contrestre ne proffiter à leur honneur. Edouart, jenne damoiseil, roy d'Engleterre, qui en contens estoit envers son cousin Thonmas le conte de Lenclastre et tous les aultrez barons d'Engleterre pour Pierres de Cagneston, baniz d'Engleterre du commandement le roy Edouart son pere, que il avoit rappellé en son royaulme contre la voulenté et l'enditement de ses barons<sup>2</sup>, pour le quel grant discencion et descort s'en esmut et esleva entre le roy et ses barons, en telle magniere que il retarda et entre oublia à secours envoyer à ses gens, qui dedens Escoce estoient et qui envers les Escosz de jour en jour contrestoient, à moult de periliz et de assaux, nequedent en leur poosté et subjection, à leur povair, bien par l'espace de xij ans lez tindrent, tous jours esperans et attendans d'Engleterre secours et ayde avoir. De la quelle chose si comme à petit de force le roy tint, que en la fin furent si efforcïement contrains qu'ilz furent deboutez à delessier lez villez et lez chasteaux d'Escoce, et eux comme dolens et courouchez en Engleterre revindrent.

117. — \*Tantost aprez ce, Robert de Bruis, qui tout le peuple d'Escoce, tant richez comme povres, les cueurs de eux avoit à luy adjoins, fist parmy Escoce lez chasteaux et forteresses trebucher et aterrer jusques à iiiij ou à v<sup>1</sup>, à ce que ceux d'Engleterre en

---

(Rapin Thoiras, I, p. 342); il entend par là sans doute la partie de l'Écosse au nord des golfes de Clyde et de Forth.

116. — 1. Édouard II, fils aîné d'Édouard I<sup>er</sup> et d'Éléonore de Castille, sa première femme.

2. Pierre de Gaveston, favori d'Édouard II, avait été exilé par le père de celui-ci le 26 février 1307 (Rymer, I, 4<sup>e</sup> partie, p. 70). Il fut rappelé dès le 6 août même année, exilé de nouveau le 18 mai 1308, et enfin exécuté le 1<sup>er</sup> juillet 1312.

117. — 1. Rapin Thoiras rapporte ce démantèlement des forteresses d'Écosse à l'année 1307, avant la mort d'Édouard I<sup>er</sup>.

Escoce nul ahert<sup>2</sup> plus n'eussent fors que à plains champs. Et ainssi en ceste magniere ont esté lez guerres des roys d'Engleterre et de la gent d'Escoce pour lez causes devant dictes.

[L'AN M. CCC. XXIII.]

118. — \*En l'an de grace<sup>1</sup> Nostre-Seigneur m. ccc. xxiii, une grant heresie<sup>2</sup> en France avenue, près de la ville de Chasteau-Landon, au terrouer des Gastinoys<sup>3</sup>, si comme l'en dist, que comme gens mauldiz, c'est assavoir l'abbé de Serquenseau<sup>4</sup>, si comme l'en dist, clers et laiz jusques à environ v ou vj, eux esmeuz ès ars dyaboliques, en faisant grande iniquité et dolosité à Dieu le tout puissant et à toute crestienté, avoient prins ung chat, baptisié et donné nom, et puiz mis en une huche avec plusieurs hosties sacrées que yceluy chat devoit<sup>5</sup> mengier, puis yceux mauvaiz avoient fermé la huche et enfouy aux champs, en ung quarefourc d'un chemin, dedens terre. Et ceste grant deablie faisant ycelle mauvaie gent, si comme il fut dist, afin que, se le chat eust vescu ix jours, ilz l'eussent prins et escorché, et de la peau chacun eust eu une couroie, et l'eussent chainte, par vertu de la quelle ilz eussent eu tant des avoires et sceu des choses comme ilz vousissent, si comme en leur mauvaie opinion cuidoient. La quelle chose dedens lez ix jours que le chat avoit esté mis dedens la huche en terre, des pastoureux et des plus simples du peuple, par la voulenté Nostre Seigneur Jhesucrist, au gratement des chiens d'iceux pastoureux par le miaulement du chat, et du charpentier qui icelle huche avoit faicte fut sceu qui tel chose avoit faicte. Et tantost ce congneu par le prevost de Chasteau-Landon, l'archevesque de Sens<sup>6</sup> et le prevost de Paris, à Chasteau-Landon, à Paris, à Sens et ailleurs furent saisiz et prins,

2. Retraite, refuge, point d'appui. — Ce mot manque dans les glossaires.

118. — 1. Pâques 1323, le 27 mars.

2. Comparer le Continuateur de Nangis, II, p. 47, et le Continuateur de Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 680, note 3).

3. Le Gâtinais, partie de l'Orléanais et de l'Île-de-France, dont les principales villes étaient Nemours et Montargis.

4. Cercanceau, commune de Souppes, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

5. Ms. A : debvoir.

6. Guillaume de Melun, mort en 1329.

et au chasteau de Montet<sup>7</sup> et en aultrez lieux, dessoulz estroite garde, furent aquestionnez, liez et emprisonnez.

119. — Adecertez en cest an, mons. Jourdain de l'Isle, Thoulosein, chevalier, qui devant estoit nommé Jourdenet de l'Isle, hault homme et noble en la Gascongne, frere mons. Bernart Jourdain de l'Isle seigneur, pour plusieurs violences, meurdrez et despis que il avoit faiz au roy et à la gent de France, et pour aultrez meurdres, desroberies de marchans et arsons de villez, le samedi aprez l'Ascencion Nostre Seigneur, adonc vij jours au moys de may<sup>1</sup>, du Chastelet de Paris en la grant rue Saint Denys, à la queue d'une chareite, parmy les boes, sus ung bahu et une claie, jusquez à la villeite Saint Laurens<sup>2</sup> fut traynnez, et d'illec, tout nu, à terre, jusques au gibet fut traynnez, et illec au plus hault des larrons fut penduz, present Gauchier de Crecy, connestable de France, et Gauchier de Chastillon, son filz<sup>3</sup>, le mareschal de France<sup>4</sup>, le prevost de Paris, et aultrez grans maistrez de France, et grant multitude de peuple de Paris; donc l'en ne remembre pas ne ne trouve l'en escript ès gestez de France que oncquez, puis le temps Guenelon<sup>5</sup>, si très hault ne si gentil homme fût mort de telle mort en France comme le dessus dist mons. Jourdain.

120. — \*Et en ycest an, Marie la roynne de France et de Navarre, fille jadiz de l'empereur de Romme, le jour de la Penthecouste<sup>1</sup>, en la chappelle royal du palaiz de Paris fut couronnée en roynne, present l'archevesque de Treves<sup>2</sup>, son oncle, et le roy de Behangne,

7. Ne serait-ce pas le château de Moret-sur-Loing, arrondissement de Fontainebleau, où furent emprisonnés plusieurs Templiers en 1307 et Louis comte de Nevers en 1311 ?

119. — 1. Cette date du 7 est celle indiquée par les *Grandes Chroniques* et par une Chronique anonyme (*Historiens*, XXI, p. 140). Le Continuateur de Nangis, II, p. 145, fixe, au contraire, le supplice au 21 mai, veille de la Trinité.

2. Aujourd'hui La Villette.

3. Gaucher de Chastillon, seigneur du Tour et de Sompuis, mort en 1325, avant son père.

4. Le ms. A n'indique pas le nom de ce maréchal (cette qualité ne paraît pas avoir appartenu au fils du connétable).

5. Le traître Ganelon de la *Chanson de Roland*.

120. — 1. La Pentecôte le 15 mai 1323.

2. Baudouin de Luxembourg, fils de Henry IV de Luxembourg comme l'empereur Henry VII, père de la reine Marie et de Jean l'Aveugle.

son frere. Pour le quel couronnement, le samedi veille de la dicte Penthecouste, touz les bourgoiz et tous les mestiers de Paris firent trez belle feste, et vindrent de Paris, encontre la venue de Charlez le roy de France et de Navarre et d'icelle roynne Marie sa fame, jusquez bien prez du champ du Lendit; et estoient rengiez sur le chemin d'un costé et d'aultre, lez ungs en paremens richez et de noble euvre, lez aultrez en robes [neuves]<sup>3</sup>, à pié et à cheval, chacun mestier par soy ordonnés, o trompes, tabours, et buisines, et tinbres et naquaires, grant joie et grant noyse demenant. Et lors yceux mestiers, aprez la venue du roy de France et de la roynne<sup>4</sup>, tous ordenez deux à deux, l'un mestier aprez l'autre, et lez bourgoiz aprez en tel guise ordenez, vindrent en la court du roy et par devant son palaiz, que jadiz avoit fait faire Philippe le Beaux, roy de France, son pere, par Enguerran de Marigny, son coagiteur et gouverneur du royaulme principal; et tout pour le roy et la roynne honnourer. La quelle feste d'iceux bourgoiz et mestiers tourna envers le roy de France et les siens<sup>5</sup> en grant honneur louable, et aux gens de Paris aussi<sup>6</sup>.

121. — Et ycest an, pour l'eschivement de la grant mortalité du peuple et pour aultrez causes, furent trefvez données entre le roy

3. Le mot *neuves* a été ajouté d'après le récit de 1313 dont il sera parlé plus loin, note 6.

4. Suivant le Continuateur anonyme de Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 677 et 678), semblable entrée du roi et de la reine de France (notre chroniqueur n'en a point parlé) aurait eu lieu aussitôt après leur mariage, le 30 septembre 1322, ce qui paraît difficilement conciliable avec le fait d'une seconde entrée solennelle la veille du couronnement. Le Continuateur de Nangis, II, p. 40 et 47, ne parle ni de l'une ni de l'autre entrée; et, dans les *Grandes Chroniques* (qui passent sous silence l'entrée du 14 mai 1323), le récit de celle du mois de septembre 1322, identique à celui du Continuateur de Jean de Saint-Victor, pourrait bien avoir été interpolé et transposé (Voir l'édition petit in-folio, col. 1248).

5. Ms. A : *des siens*.

6. Notre chroniqueur, tout en restant original dans certains détails, a pris encore cette fois ses phrases toutes faites dans la *Chronique française de G. de Nangis* (Ms. Fr. 17267, f° 105 v°, et ms. A, f° 119 r°) : à partir des mots « touz les bourgoiz et tous les mestiers, » ce paragraphe, — sauf les mots « de Paris encontre..... d'un costé et d'aultre, » et ceux « Et lors yceux mestiers, aprez la venue du roy de France et de la roynne, » — est copié littéralement sur le récit de la fête donnée en 1313 par Philippe le Bel à Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, récit qu'on retrouve dans les *Grandes Chroniques*, col. 1208.

d'Angleterre et la gent d'Escoce jusquez à xij ans de la Penthecouste<sup>1</sup> lors ensuivant.

122. — Et à la feste saint Jehan Baptiste, dez partiez d'Engleterre Henry de Suilly vint en France<sup>4</sup>.

123. — Et aprez ce, au moys de juillet<sup>1</sup>, comme le conte de Namur, oncle Louys le conte de Flandrez et frere de Robert de Flandrez, eust demandé à Louys, son nepveu, la franchise et seigneurie du pais<sup>2</sup> des marchandises en la ville de Dant<sup>3</sup> aussi comme ceux de Bruges, au quel le conte de Flandrez Louys luy otroia, et luy en donna ses lettres, et comme ceux de Brugez, apperchevans que ceste chose seroit contraire à leur ville et à tout le commun, si firent demander du conte Louys à son oncle le conte de Namur les lettres que de ce luy en avoit données, et à ce en riens ne voullut obeir ne iceuz lettres rendre, pour ce ceux de Brugez se assemblerent à grant ost, et assirent le Dant; et tantost ceux de la ville du Dant yssirent hors de leur ville avec le conte de Namur, et illec se assemblerent de si grant effort et fut la bataille si aspre que ceux du Dant en la gregneur partie furent desconfiz; et le conte de Namur, aussi comme à mort navré, fut de ceux de Brugez prins, et illec emprisonné, et la ville de Lescluse tout [arse]<sup>4</sup>.

124. — En cest an, en la saison d'esté, par le royaulme de France et espéciaulment à Paris, fut si grant multitude de gens maladez, et tant en moururent, que chacun en estoit esbahy<sup>1</sup>.

121. — 1. La Pentecôte suivante, 3 juin 1324. — En réalité, les trêves furent conclues, le 30 mai 1323, pour treize ans à partir du 12 juin de cette année, ce qui diffère fort peu, d'ailleurs (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 73 et 76).

122. — 1. Il fut délivré sans rançon par Robert Bruce, dès le carême de 1323, n. st., et ensuite dépêché par Édouard II vers Charles le Bel (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 105, et *passim*).

123. — 1. D'autres disent en août.

2. « Du pais », du poids. — « Si avint que li contes Jehans de Namur, qui estoit adont sire de l'Escluse, vault que li pois et li balance fust à l'Escluse, que chil de Bruges leur avoient osté » (*Chronique de Jean Desnouelles*, dans le *Recueil des Historiens*, XXI, p. 197. — Voir aussi *Chronique Normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 33).

3. Dam, ville de la Flandre occidentale (Belgique), à 5 kil. de Bruges. — La rivalité de l'Escluse amena sa déchéance commerciale. Notre chroniqueur confond Dam avec cette dernière ville, sa voisine, dont il relate, d'ailleurs, la ruine à la fin du paragraphe 123.

4. Voir les *Historiens des Gaules et de la France*, XXII, p. 415, note.

124. — 1. Mortalité non mentionnée par les autres chroniqueurs.

125. — Et en cest an, merquedi [vegille de] feste de la Conception Nostre-Dame<sup>1</sup>, au moys de decembre, Jehan de Persan, qui par aucun temps devant avoit esté<sup>2</sup> prevost de Monmorency<sup>3</sup>, sur un eschauffault en Greve à ce apparellié, presens l'archevesque de Senz, l'evesque de Paris, l'abbé de Saint-Denys Gille, et celuy<sup>4</sup> de Saint-Germain-des-Prez, fut son fait et tout le proceis de sa deablie du chat de l'official de Senz, devant le peuple, manifesté, et illec desgradé et à Jehan Loncle, pour le temps prevost de Paris, baillié, et en la place dez Pourceaux à Paris ars<sup>5</sup>.

126. — Et en ceste mesmes année, Charlez le roy de France et de Navarre, aprez l'execucion faicte de mons. Jourdain de l'Ille, chevalier, luy, mons. Charlez conte de Valoiz son oncle, Robert d'Artoiz, et grant multitude des chevaliers de France, avec luy le roy de Behangne, visitans les provinces de Thoulouse et d'Aubigoiz, avironna et lors lez courages de mains, tant du menu peuple que des noblez et dez barons, qui jà esmeuz estoient par le conseil des mauvaiz et à par ung poi de luy se voullioient deffier, rafferma en la grace de son amour. Et pource que il se demonstra favourablez et begnin, fut de eux honnourablement et grandement recheu, et merueilleusement atrait à luy les cueurs de touz. Adcertes tant d'amour furent<sup>1</sup> endroit luy affaiz et atraiz que ilz luy promirent loyaulment à faire luy ayde, de toute leur vertu et à leurs proprez despens, envers tous lez adversaires du royaulme de France, et mesmement contre le roy d'Engleterre Edouart et sez Gascoingz, contre lez quieux il proposoit en brief temps aprez guerroier<sup>2</sup>. Et comme, par la saison de l'iver, Charlez le roy de France et de Navarre estant en ycellez provincez, pour lez iniqui-

125. — 1. La fête de la Conception tomba le jeudi (8 septembre) en 1323.

2. Ms. A : estre.

3. Seul notre chroniqueur indique cette fonction.

4. Ms. A : et de celuy.

5. Voir le paragraphe 118 et, pour ce qui concerne le sort des autres auteurs du maléfice, le Continuateur de Nangis, II, p. 49 et 50.

126. — 1. Ms. A : d'amour firent.

2. Fidèle à son système, notre chroniqueur a reproduit ici presque littéralement le récit du voyage de Philippe le Bel en 1303, tel qu'on le trouve dans la *Chronique française de G. de Nangis* (Ms. A, f° 115 r°, et Fr. 17267, f° 99 r°), et dans les *Grandes Chroniques*, col. 1181, à partir des mots « lez courages » et jusqu'au mot « guerroier » ; il s'est borné à changer le nom du roi de France et celui de ses adversaires.

tez et felonniez que la fame et les gens mons. Jourdain de l'Ille, à Paris justicié, avoient faictez à ceux du pais, et qui à gens d'armes s'estoient traiz en la cité de Bordeaux, manda le lieutenant du roy d'Engleterre en Gascongne. Le quel, si comme aucuns dient, rescript au roy de France que il n'y vendroit pas, et que tenu n'y estoit pas de venir sans le commandement et octroy de son seigneur le roy d'Engleterre. Et pour ce, sans nul conseil et sans le sceu du roy de France, aucunes des gens du roy de France entrerent dedens les termes du roy d'Engleterre en Gascoigne, et ardirent et embraserent plusieurs de ces villes. Et comme ce venu à la congnoissance du lieutenant du roy d'Engleterre en Gascoigne, lez gens du roy d'Engleterre une ville du roy de France<sup>3</sup>, tantost aprez ce, toute ardirent, et, si comme l'en dist, pource que de ceste iniquité et felonnie Charles le roy de France ne lez siens quant à lors jusques au temps d'esté [ne se pouvaient vengier], comme celui qui n'estoit pas d'armes convenables appareillié, commanda son retour pour s'en retourner en France.

127. — Et en venant en France parmy la terre d'Orbenois<sup>1</sup>, luy et Marie la roynne de France et de Navarre sa fame, jadiz fille de Henry de Lucembourt, empereur d'Alemaigne, qui avec luy avoit esté, acoucha d'un filz, qui eust nom Philippe<sup>2</sup> en baptesme et mourut trois jours aprez sa naissance, la dessus dicte roynne Marie (Dieux ! quel douleur !), en la ville d'Issoudun<sup>3</sup>, au terrouer de Berry, au moys de mars, clouist son desrenier jour, et en l'eglise des Jacobines au dessoulz de Montargis, le merquedi<sup>4</sup> aprez la feste de l'Anunciacion Nostre Seigneur, present son frere le roy de Behaingne, fut honnourablement enterrée.

128. — \*Quant Charles le roy de France et de Navarre, Charlez le conte de Valoys, son oncle, et ses aultrez amys, mont courouchez, furent revenuz en France, le roy de France Charlez

3. La bastide de Saint-Sardos (Lot-et-Garonne). — Voir le Continuateur de Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 682) et le Contin. de Nangis, II, p. 55.

127. — 1. Orbenois, nom défiguré. — Bourbonnais ?

2. Louis, selon Du Tillet, dit le P. Anselme, I, p. 97.

3. Issoudun (Indre).

4. 28 mars 1324, n. st.; si, comme l'a écrit le P. Anselme, l'inhumation de la reine eut lieu le 21 mars suivant son épitaphe, il faudrait lire, dans notre texte, *avant* et non *après* l'Annonciation.

manda au roy d'Engleterre Edouart, son serourge<sup>1</sup>, ce se estoit de son sceu et de son mandement que tel despit avoit esté fait à sa gent comme nous avons dit dessus. Le quel respondi et luy rescript par ses lettres que non, ainchoiz desavouait le fait du tout. Adonc lez messagiers du roy de France à luy envoiez luy requierent que lez malfaiteurs qui ce avoient fait en la prison du roy de France, à Piergort<sup>2</sup>, envoias, pour faire ce que droit en diroit. Le quel ycestuy mandement du roy de France contredit et despit; et ce rapporté au roy de France Charlez, luy manda que de la duché d'Acquitaine et de la conté de Pontieu vint en France luy faire hommaige comme appartenant au fief de son royaulme, et pour yceux despiz amender. Adecertez le roy d'Engleterre Edouart, affin de soi departir de l'ommaige de Gascongne et de la conté de Pontieu, sans lez plus tenir du roy de France, par fraude, si comme l'en dist, donna Gascongne à mons. Haymmes, son frere, et [luy commanda] que de celle terre de Gascongne vint au roy de France faire hommaige, et de France s'en allast droit en Gascongne, avec l'archevesque de Develin<sup>3</sup>, d'Irlande, pour enquerre la verité du fait que le roy de France luy avoit mandé, et icelles à luy rapporter pour punir ceux qui feussent<sup>4</sup> à punir.

[L'AN M. CCC. XXIII.]

129. — \*Après ce, à la feste de Pasquez<sup>1</sup>, l'an de grace m. ccc. xxiiiij, messire Haymmes, frere du roy d'Engleterre, et l'archevesque de Develin, de la terre d'Irlande, de par Edouart le roy d'Engleterre à Charlez le roy de France et de Navarre dez parties d'Engleterre vindrent en France, et, devant<sup>2</sup> le roy de France, à Charlez son oncle, conte de Valoiz, vindrent, et luy dirent pour quoy ilz estoient venus, et que le roy d'Engleterre avoit donné au dit mons. Haymmes Gascongne, et que d'icelle il estoit prest de en faire hommaige<sup>3</sup>. Au quel, si comme l'en dist, il fut respondu

128. — 1. Son beau-frère.

2. Périgueux.

3. Alexandre, archevêque de Dublin (Voy. Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 93 et 94, aux 11 et 16 mars 1324, n. st.).

4. Ms. A : feissent.

129. — 1. Pâques 1324, le 15 avril.

2. Devant, *avant* ?

3. Ms. A : de faire *en* hommaige.



que, contre<sup>4</sup> le don, le roy<sup>5</sup> de France pour ung roy tel comme le roy d'Engleterre ne prendroit ung conte en hommaige.

130. — Et en cest an<sup>1</sup>, au moys d'aoust, Charlez le roy de France et de Navarre Jehanne, qui sa cousine germaine estoit, jadiz fille de mons. Louys de France conte d'Evreux, filz le roy Philippe qui mourut en Arragon, par l'octroy du souverain evesque pappe Jehan le xxij<sup>e</sup>, espousa<sup>2</sup>.

131. — \*Après ce, en cest an, pour le murmure, si comme l'en dist, que Charlez le conte de Valoyz avoit en son cueur concheu de ce que le mariage<sup>4</sup> de Edouart, l'ainsné filz d'Engleterre, et d'une des filles au dessus dit conte de Valois avoit esté, du roy et de la roynne Ysabel d'Engleterre, seur le roy de France, pour la prouchaineté de linaige<sup>2</sup> refusé et contredit, icil Charlez, je ne sçay par quel conseil, à grant assemblée de gens armez à pié et à cheval, avec luy Charles<sup>3</sup> et Philippe de Valoiz, ses filz, Philippe le conte d'Evreux, Robert d'Artois conte de Beaumont, Louys conte de Clermont, et plusieurs aultrez barons et chevaliers de France, au moys d'aoust<sup>4</sup>, aprez xxix ans que la premiere guerre de Gascongne entre le roy de France Philippe le Beaux et le grant roy d'Engleterre Edouart avoit esté, erraument suivi le dessus dit mons. Haymmes conte de Quent, et puissamment en plusieurs villes champestres et chasteaux de Gascongne entra; et yceux, comme non garniz et non pourvez de batailler, paisible-

4. *Contre*, c'est-à-dire au sujet, à propos, ou l'occasion de (Voy. paragraphe 205 : contre les relevailles).

5. Ms. A : du roy. — Ms. B : le roy.

130. — 1. Ms. B : En celui an [1323].

2. Le P. Anselme dit que la dispense du pape fut donnée le 21 juin 1324, et il reporte la date du mariage à 1325. Le Contin. de Nangis, II, p. 55, n'indique pas le mois; celui de Jean de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 682) fixe la célébration au 5 juillet 1324, comme Bernard Gui (*ibidem*, p. 733); elle eut lieu à Anet. — Ms. B : espousa iij<sup>e</sup> fame.

131. — 1. Voir paragraphe 94.

2. Ce motif, s'il fut allégué, n'était pas le véritable : en effet, le pape Jean XXII avait, dès 1317, accordé une dispense générale pour le mariage des enfants d'Édouard II avec leurs cousins et cousines au 4<sup>e</sup> degré (le huitième, selon notre droit civil) et au-dessous. — Voir Rymer, II, 1<sup>re</sup> partie, p. 119, et 3<sup>e</sup> partie, p. 76.

3. Charles de Valois, comte d'Alençon, de Chartres, etc., second fils de Charles comte de Valois et de sa première femme, mort à la bataille de Crécy en 1346.

4. A la Madeleine, 22 juillet, dit le Contin. de J. de Saint-Victor.

ment se rendirent, jà soit ce que begninement trefvez demandassent jusques à tant qu'ilz eussent responce du roi d'Engleterre, leur seigneur.

132. — \*Quant ce apperchut messire Haymmes, frere du roy d'Engleterre, que Charlez son oncle<sup>1</sup>, conte de Valoiz, estoit ainssi venuz sur luy, qui estoit avec sa simple mesnie sans nulles armez ne sans nul appareil bataillereux, si se doubta de son honneur, et se traist vers une ville de Gascoingne que l'en dist la Riolle<sup>2</sup>, et en icelle ville se mist. Et comme Charlez conte de Valoiz, par ces espieurs ce sceu, avec son grant host de Thoulouse et d'icelle partie, tantost environ ycelle ville de la Ryolle, l'endemain<sup>3</sup> de la Saint-Berthelemieu, mist son siege, adectez mons. Haymmes, estant en la ville de la Riolle, manda à son frere le roy d'Engleterre comme il estoit illec, et tout l'estat de la besongne, et que aucun confort luy envoiait.

133. — \*Edouart, le roy d'Engleterre, qui mont dolent estoit de ce que l'en estoit ainssi allé sur sa terre et Haymmez son frere assis, comme nous vous avons dist devant, par mer grant foison de gens d'Irlande et de Guallez à Bordeaux, la maitresse cité de Gascoingne, envoya. Et comme eux en Gascoingne en allassent, en la terre de Bretaigne aucuns de eux, comme mauvaiz, plusieurs villes ardirent et lez biens qu'ilz peurent ravir enportèrent<sup>4</sup>. Adectez Charlez le conte de Valoiz, qui, par l'espace de cinq sepmaines, de sa volenté avoit tenu le siege devant la Riolle, au quel siege le conte de Boulongne<sup>2</sup> estoit mort, mons. Jehan de Saint-Flourentin<sup>3</sup> et mons. Jehan de Medontel, chevaliers de France, avec mons. Jehan des Barres<sup>4</sup>, en yceluy host

132. — 1. Marguerite de France, mère d'Edmond comte de Kent, était sœur consanguine du comte de Valois.

2. La Réole (Gironde).

3. 25 août 1324.

133. — 1. Cette descente des Anglais en Bretagne n'est relatée dans aucune chronique contemporaine, non plus que par D'Argenté et Dom Lobineau.

2. Robert VII dit le Grand, comte d'Auvergne et de Boulogne. *L'Art de vérifier les dates* dit qu'on « ne peut marquer précisément le temps de sa mort, et qu'il n'était plus en vie au mois de mai 1326. »

3. Le seul seigneur dont le décès devant La Réole soit mentionné par les autres chroniqueurs.

4. Il était maréchal de France depuis 1318 et seigneur de Chaumont-sur-Yonne, d'après le P. Anselme, qui ne cite rien qui le concerne après 1322 et n'indique pas la date de sa mort.

mareschal de France, nasvré à mort, avec iiij de ses chevaliers et viij de ses escuiers, manda à mons. Haymmes, le frere au roy d'Engleterre, qui dedens la ville estoit, que, se il ne luy rendoit la ville paisiblement dedens le quart jour ensuivant, se il povait par force la prendroit. Et lors, par mont de conseulz d'une part et d'aultre, mons. Haymmes à Charlez le conte de Valoiz, au nom de son cousin Charlez le roy de France, la ville de la Riolle paisiblement rendy<sup>5</sup>, en telle magniere, si comme aucuns dient, que tantost comme lez choses qui sont de paiz entre son frere le roy d'Engleterre et son cousin le roy de France seroient accordées, yceste ville de la Riolle et lez chasteaux et aultrez villez champestres, qui au devant dist Charlez au nom du roy de France, son neveu, paisiblement s'estoient soubmises en la seigneurie du roy de France, au roy d'Engleterre feussent<sup>6</sup> franchement rendues; et sur ce furent triefves données et octroïées d'une part et d'aultre; et le tiers jour aprez, en ung dimenche<sup>7</sup>, environ prime, de la Riolle mons. Haymes s'en party, [et] en la cité de Bordeaux paisiblement, au convoi de Charlez le plus jenne des filz du conte de Valoiz, entra. Et ce fait, tantost l'ost se desraina<sup>8</sup>, et s'en revint Charlez le conte de Valoiz avec les aultrez barons et chevaliers de sa compagnie en France.

134. — Et en yceste mesmes année vraiment, au moys de janvier<sup>1</sup>, Charlez le roy de France et de Navarre, par son conseil, fit une constitution par le royaulme de France, la quelle fust tenue et gardée à perpetuité en court laye<sup>2</sup>, qui dès lors à tous jours, fût l'acteur<sup>3</sup> ou le deffendeur, celuy qui convaincu seroit par jugement<sup>4</sup> pairoit lez despens et interestz au victorien, par

---

5. Suivant un document cité par Lancelot (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, X, p. 588), la capitulation de La Réole serait du 22 septembre 1324. Le siège aurait donc duré un peu moins longtemps que ne l'écrit notre chroniqueur (« par l'espace de cinq semaines; » voir plus haut).

6. Ms. A : *feussent* au roy d'Engleterre *feussent*.

7. Les deux derniers dimanches de septembre tombèrent le 23 et le 30. Voir la note 5 ci-dessus.

8. *Se desraina*, se sépara, leva le camp.

134. — 1. Voir *Ordonnances*, I, p. 784.

2. On remarquera que les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas visés dans l'ordonnance et ne pouvaient l'être.

3. Le demandeur (*actor*).

4. Qui perdrait son procès.

tauxacion du juge qui le jugement airoit donné. Et en donna lettre soulz le sien grant seel, contenant cest tiltre :

135. — \*Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentibuz et futuris, ad perpetuam rei memoriam. Inter curas assiduas et immensas sollicitudines que ministerio regie majestatis incumbunt, de statu salubri regnicolarum nostrorum cogitare nos convenit, ut, improborum temere litigandi audacia refrenata tempestateque dissensionum sedata, vigeat inter omnis tranquille beatitudo quietis, et bone voluntatis homines in justice et pacis osculo delectentur. Sane cum hactenus ab olim, in multis regni nostri Francorum partibuz, consuetum fuerit expensas inter litigantes coram secularibuz judicibuz non reffundi, ex quo multi sue salutis prodigi, pacis emuli, exultantes in rebuz pessimis, immo, dum se ipsos precipitabant, gaudentes si secum in precipi[ci]um detrahebant, frequenter alios provocabant temere, et, necdum juste vocati ad judicium, se improbe deffendebant, ac sepiissime contingebat pauperes, innocentes ac rectos, imminencium, quas nunquam recuperarent, expensarum formidine, vel juri suo cedere vel aliud prosequi non audere, Nos premissis inconvenientibuz obviare nostrorumque subditorum indempnitatibuz cupientes, [h]ac irrefragabiliter constitutione santimus ut, in omnibuz et singulis nostris ac prelatorum, baronum, nobilium, et aliorum subditorum nostrorum secularibuz curiis, victus victori in expensis causarum de cetero condempnetur ad integram earum refusionem, taxacione judicis et juramento victoris precedentibuz, debite compellendus, premissa non obstante consuetudine, quam<sup>1</sup>, corruptellam potius reputantes, ad instanciam et de consilio dictorum baronum et aliorum, auctoritate regia, ex certa scientia, tenore presencium abolemus, decernentes eciam amodo, quicquid contra dictum, factum, actemptatumve fuerit, penitus non valere. Quod ut firmum et stabile perpetue perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, mense januario<sup>2</sup>.

135. — 1. Ms. A : *quem*.

2. Le texte donné par Laurière offre les variantes ci-après (nous mettons en italiques celles qui nous paraissent moins bonnes que notre texte) : ..... *Franciae* et Navarre rex... *tempestates* que... inter omnes tranquille... regni Francie... consuetum *fuit*... refundi... alios frequenter provocabant... et interdum juste... vel illud persequi non audere... nostrorum

136. — \*Adecertes en ycest an<sup>1</sup>, pour lez deux roys de France et de Angleterre apaisier, noble dame madame Ysabel roynne d'Angleterre, seur Charlez le roy de France et de Navarre, à la mikaresme<sup>2</sup> vint en France; au pourchas de la quelle, environ la Magdalaine<sup>3</sup>, la paix entre le roy de France et le roy d'Angleterre fut faicte<sup>4</sup>.

[L'AN M. CCC. XXV.]

137. — \*En l'an de grace ensuivant<sup>1</sup> m. CCC. XXV, comme Louys le conte de Flandres, qui à Gant estoit en parlement, lez gens de Brugez, qui doubte avoient que aucune chose ne fist contre eux, dez plus souffisans de eux y envoierent; lez quieux à deux de eux le dist conte, si comme l'en dist, fist couper les testes<sup>2</sup>, et les aultres par devers luy retint; et luy, qui pour ce se doubta que en la ville de Gant ne fût pas assureur, se fut trait à Courtray, pour quoy ceste chose sceue, ceuz de Bruges vindrent à Courtray, et les faubours ardirent<sup>3</sup>, et se rengierent à plain champ pour batailler, et le conte de Flandrez contre eux. Et comme en plain champ illec venissent le vendredi<sup>4</sup> devant la feste saint Jehan-Baptiste, ceux de Brugez, comme felons et plains d'iniquité, en ycelle bataille aterrerent et ochirent mons. Jehan de Nelle, dist de Flandres, seigneur de Crievecueur<sup>5</sup>, mons. de

---

que providere subditorum... hac irrefragabili perpetuo valitura constitutione... condemnetur... juramento victoris precedente... consuetudine, quam... baronum et aliorum nobilium... decernimus eciam ut quidquid amodo... et stabile perpetuo... vigesimo... *januarii*. — Nous ne notons pas les variantes qui ne portent que sur l'orthographe des mots.

136. — 1. Ms. B : Ou dit an [1323].

2. 14 mars 1325, n. st. — Le voyage de la reine était annoncé comme prochain par Édouard II au pape le 8 du même mois (Rymer, II, 2<sup>e</sup> part., p. 132).

3. Un accord provisoire fut signé le 31 mai, et ratifié par le roi d'Angleterre le 13 juin (Rymer, *ibidem*, p. 137 et 138).

4. Le Ms. B ajoute ici : « En icellui an fut canonisié saint Thomas d'Aquin. » (Cette canonisation remontait au 15 des calendes d'août 1323.)

137. — 1. Pâques 1325, le 7 avril.

2. Ni le Continuateur de Nangis, II, p. 62, ni Jean Desnouelles (*Historigiens*, XXI, p. 197) ne relatent le supplice des deux Brugeois.

3. Suivant les mêmes, l'incendie de Courtray aurait été allumé par les gens du comte de Flandre.

4. 21 juin. C'est le jour auquel l'*Art de vérifier les dates* donne la préférence. Jean Desnouelles indique le 24.

5. Il avait pour père Guillaume de Flandre, second fils de Guy de Dam-

Gavres, le bastart de Haynnault, avec xiiij chevaliers bannerez qui de la partie au conte de Flandrez estoient ; et iceluy Louys conte de Flandrez, nasvré, si comme l'en dist, qui, tantost aprez ce, par leur puissance prindrent, et à Brugez, comme hardiz et chevalereux et victorieux, de la bataille emmenerent, et illec l'emprisonnerent.

138. — Adecertez en icest an, les Guelfes contre les Guibelins en plaine bataille furent desconfis, et plusieurs chevaliers de France, qui avec lez Guelfez et en leur ayde estoient, furent prins<sup>1</sup>.

139. — Et en ceste année, au moys d'aoust, Ysabel, fille Charlez le roy de France, à Chasteau-Neuf-sur-Laire fut née<sup>1</sup>.

140. — Et en cest an, le conte d'Ausserre<sup>1</sup> et plusieurs aultres grans barons, qui de la partie au conte de Savoie<sup>2</sup> estoient, furent du daulphin de Vienne<sup>3</sup> prins<sup>4</sup>.

141. — En icest an, comme pour la très grande complainte venue par plusieurs fois à Charlez roy de France et de Navarre d'aucuns bourgoiz de Paris et dez bonnes gens dez villes voisines, c'est assavoir de Pentin, de Poitronville, du Mesnil-Mautemps, de Monstereul, de Charronne, de Fontenay, du Pré-Saint-Gervais, de Rony<sup>1</sup>, et d'aultrez hamyaux, pour cause de la guarenne des

Pierre, et pour mère Alice, fille de Raoul III de Clermont seigneur de Nesle. — Le ms. B omet : seigneur de Crievecœur.

138. — 1. Voir, sous l'année 1326, le Contin. de Nangis, II, p. 76 et 77.

139. — 1. Avant la Pentecôte (26 mai) selon le P. Anselme, qui nomme cette fille Jeanne, comme Bernard Gui. On trouve Charles le Bel à Châteauneuf-sur-Loire en juillet, août et septembre, mais non en mai (*Mansions*, tome XXI des *Historiens*, p. 493 et 494).

140. — 1. Jean II de Chalon, comte d'Auxerre, mort en 1346 à la bataille de Crécy ; il était fils de Guillaume de Chalon et d'Alix de Bourgogne (*Art de vérifier les dates*, III, 2<sup>e</sup> partie, p. 91).

2. Édouard comte de Savoie, mort en 1329.

3. Guignes VIII, mort en 1333.

4. A Varey, le 9 août 1325 (*Art de vérifier les dates*) ; en 1324, d'après le Contin. de Jean de Saint-Victor ; en 1326, suivant les *Grandes Chroniques*.

141. — 1. Ms. B : Petronville, Menil de Mautemps, Montereul, Fontené, Rosni. — *Pentin*, Pantin ; *Poitronville*, aujourd'hui et dès le xv<sup>e</sup> siècle Belleville ; *Mesnil-Mautemps* (ce nom subsistait encore en 1364), Ménilmontant ; *Monstereul*, Montreuil-sous-Bois ; *Charronne*, Charonne ; *Fontenay*, Fontenay-sous-Bois ; *Le Pré-Saint-Gervais*, les Prés-Saint-Gervais ; *Rony*, Rosny.



connins<sup>2</sup> que le roy y avoit, — la quelle garenne contenoit bien, si comme l'en disoit, iiii lieues de terre de long [et] de lé ou environ, et duroit du pont de Charenton jusquez au Pré-Saint-Gervais [et] de Rony jusquez au commun gibet<sup>3</sup> de Paris et aux marès<sup>4</sup> d'environ Paris au dessus de l'ostel jadiz dez Templiers, — lez quieux connins destruoient toutez les semences et le grain des dictes terres et mengoient lez bourjons dez vignez en la saison, si que tout se ramenoit à noient, pour quoy le roy, de grace enclinant à la requeste dez dictez bonnes gens, affin que la dicte guarenne fust ostée, fist widier la dicte guarenne dez diz connins et lez pertuis et fossez, où lez diz connins habitoient, estouper et aterrer, [et] vendi la dicte guarenne aux dictez bonnes gens heritiagiés des diz lieux, tant comme ycelle se comportoit de long et de lé, par une grande somme de peccune que il en eust ; et est à entendre chacun arpent de vigne vj s. parisis et chacun arpent de terre arable iij s. parisis. Et ainssi osta le roy et ramena à noient la dicte guarenne à perpétuité, et leur en donna sur ce sa lettre seellée de son seel<sup>5</sup>.

**142.** — Et en icest an, Edouart le jenne, de xiiij ans ou environ d'aage<sup>1</sup>, filz le roy d'Engleterre Edouart et de Ysabel sa fame, honnourablement et à grant gent vint en France ; et le mardi<sup>2</sup> aprez la Saint-Remy, sur lez choses qui sont de paix entrejectées et confirmées de son pere le roy d'Engleterre et de Charlez le roy de France et de Navarre son oncle, au manoir du roy, au Boiz-de-Vinciennes delez Paris, present grant foison de prelaz et barons des royaulmez de France et d'Engleterre, et present la roynne Ysabel sa mere, de toutes les terres que son pere et ses successeurs<sup>3</sup> roys d'Engleterre avoient tenus au païs<sup>4</sup> de Gascongne des roys

2. Lapins.

3. Ms. B : Et du Rony jusques au gibet. — Ms. A : de Rony et jusquez.

4. Ms. B : mareez. — D'où le nom du quartier du Marais.

5. L'abbé Lebeuf, III, p. 150, et V, p. 81, place à tort en 1328 cette suppression de la garenne royale, sur laquelle il ne donne d'ailleurs que des renseignements incomplets.

**142.** — 1. Édouard était né à Windsor le 13 novembre 1312 (Rymer, II, 1<sup>re</sup> partie, p. 18).

2. 8 octobre 1325. Édouard s'était embarqué à Douvres le 12 septembre (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 143), et Froissart s'est trompé en écrivant qu'il avait accompagné sa mère.

3. Le ms. B porte avec raison : prédécesseurs.

4. Ms. A : royaulme de Gascongne.



de France en foy et hommage, et de la conté de Pontieu<sup>5</sup> en Picardie, à son oncle Charlez le roy de France et de Navarre lez hommages fist.

143. — Et en cest an, de tout l'esté il ne plut, et fist en yceluy esté si chault et si grant seicheresse, et eust sur terre si petit d'eau, que l'en ne remembre mie que, en nul aage mès, si grant chault ne si petites eues feussent. Et fut, par le plaisir Nostre Seigneur, en cel an très grant habondance dez blez et des vins<sup>1</sup>.

144. — Et en cest an, au moys de novembre<sup>1</sup>, Estienne l'evesque de Paris mourust.

145. — \*Après ce, en ceste mesmes année, Charlez conte de Valoiz, oncle Charlez le roy de France et Ysabel la roynne d'Engleterre, qui, dez la Penthecouste de devant, avoit geu malade, la sepmaine devant Nouel<sup>1</sup> mourut ; et en l'église des Freres Prescheurs, present Philippe le conte de Valoiz, son ainsné filz, et Charlez son aultre filz, et la contesse de Haynnault<sup>2</sup>, sa fille, son neveu Charlez le roy de France, et sa niepce Ysabel la roynne d'Engleterre, fut, en icelle eglise des Freres Prescheurs, honnourement enterré<sup>2</sup>.

5. Édouard II avait fait don à son fils aîné du comté de Ponthieu et de Montreuil et du duché d'Aquitaine, les 2 et 10 septembre 1325, don que Charles le Bel avait approuvé à l'avance moyennant payement de 60,000 l. (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 141 et 142). — Ms. B : Poitou.

143. — 1. Voir le Contin. de Nangis, II, p. 63. — Dans le ms. B, ce paragraphe et le suivant sont rejetés après le paragraphe 148.

144. — 1. Le 24, d'après le *Gallia Christiana*.

145. — 1. Noël, 1325, le mercredi. — La mort du comte de Valois est fixée au 16 décembre tant par les *Grandes Chroniques* que par le ms. U. 41 de la Bibliothèque municipale de Rouen, manuscrit qui paraît être identique au ms. Fr. 9624 de la Bibl. Nationale (*Historiens*, XXI, p. 156). — Girard de Frachet et le Continuateur de Jean de Saint-Victor ajoutent que le cœur du comte fut inhumé aux Frères Mineurs ; et de même le ms. Fr. 17267, qui, à propos de la sépulture du corps dans l'église des Dominicains, fait la remarque suivante (f<sup>o</sup> 122 v<sup>o</sup>) : « Non pas pour ce qu'il y eust esleu sa sepulture, mais y fut mis en garde pour estre porté à la maison de chartreuse que il avoit fondée et où il avoit esleu sa sepulture. »

2. Jeanne de Valois, femme de Guillaume I<sup>er</sup> le Bon, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, sœur germaine du futur Philippe VI.

3. Le ms. B ajoute : Et fist faire une donnée en disant : « Priez pour messire Enguerrand de Mangni (Marigny) et pour mons. Charles de Valojs. » (Conf. Contin. de Nangis, II, p. 64.)



146. — Et la sepmaine ensuivant, le samedi <sup>1</sup> aprez Noel, Gille de Chanbely, de la nacion de Ponthoise, abbé de Saint-Denys-en-France, [mourust]; aprez le quel frere Guy de Chatez <sup>2</sup>, tresorier <sup>3</sup> de Saint-Denys-en-France, fut abbé <sup>4</sup>.

147. — Et aprez ce, en cest an, au moys de decembre <sup>1</sup>, Louys le conte de Flandrez de la prison de Brugez par aucunez conditions fut delivré, et au roy de France tantost s'en vint.

148. — Et en cest an, par le grant yver qui, par l'espace de ix sepmaines, avoit duré, le lundi jour de feste de l'Apparicion <sup>1</sup> Nostre Seigneur, Charlez le roy de France et Ysabel d'Engleterre, sa seur, et aultrez grans gens estans au palaiz de Paris, par la ravine dez grans glachons courans aval par l'eau de Sainne, deux dez grandez archez du Grant-pont de Paris et tout Petit-pont <sup>2</sup> abatirent, avec aultrez grans dommaigez que au pont de Charenton et ès aultrez edifices de dessus Sainne firent. Et lors escon-vint, par l'espace de v sepmaines, dez viandez de dehors apporter ès nefz et en bateaux secourre à ceux de la Cité.

149. — Et en cest an, au moys de mars, plusieurs gens de la ville de Paris, qui la croix avoient prins du cardinal Nichole <sup>1</sup> avec le roy de France Philippe le Beaux <sup>2</sup>, Louys, Philippe et Charlez, ses filz, et son gendre le roy d'Engleterre <sup>3</sup>, à Paris en l'ille Nostre-Dame, douze ans aprez ce, en la ville de Paris, en la grant rue Saint-Denys, à l'opposite de Champeaux <sup>4</sup>, en l'onneur de Nostre Seigneur et de sainte Croix et de son saint Sepulcre, edificierent et fonderent ung hostel-dieu; au quel Ysabel la roynne

146. — 1. 28 décembre 1325. — Ms. Fr. 17267 : « mourut de apopleisie. »

2. Chates ou Chastres, aujourd'hui Arpajon.

3. Fonction non mentionnée par le *Gallia Christiana*, et rappelée aussi par Girard de Frachet.

4. En février ou en mars 1326, n. st. Il se démit en mai 1343.

147. — 1. Jean Desnouelles (*Historiens*, XXI, p. 198) indique aussi le mois de décembre, d'autres le mois de février 1326, n. st.

148. — 1. Ms. B : le jour de la Thiphaine, — 6 janvier.

2. Le ms. B ajoute : qui estoient de feust (de bois).

149. — 1. Nicolas, cardinal du titre de Saint-Eusèbe (Nicolas de Fréauville ?).

2. Ms. A : avec *Charlez* le roy de France Philippe le Beaux.

3. Ms. B : avecquez le beau roy Philippe, Loys et Philippe, ses filz, et Édouard roy d'Engleterre, son gendre.

4. Ms. A : Champeaux.

d'Angleterre, fille au dit Philippe le Beaux, et son filz Edouart le duc d'Aquitaine, successeur au royaulme d'Angleterre, qui adonc estoient en France, et Climence la roynne de France et de Navarre, assist chacun la premiere pierre <sup>5</sup>.

[L'AN M. CCC. XXVI.]

150. — \*En l'an de grace aprez ensuivant<sup>1</sup> m. ccc. xxvj, Jehanne la roynne de France et de Navarre, seur Philippe d'Evreux, fille jadiz de Louys de France conte d'Evreux, à Paris, le jour de la Penthecouste<sup>2</sup>, en la chapelle royal du palaiz de Paris, present ma dame Ysabel roynne d'Angleterre, Edouart duc d'Aquitaine, son filz, et plusieurs aultrez grans gens, fut couronnée et ointe en roynne.

151. — \*En cest cours de temps et en ceste mesmes année, que le roy de France Charlez faisant feste à la roynne sa fame au couronnement d'icelle, aucuns des gens mons. Jourdain de l'Isle, qui troiz ans devant avoit esté justicier à Paris, et autrez barons de Thoulouse, au confort de mons. Bernart Jourdain<sup>1</sup> seigneur de l'Isle, frere du devant dist justicié, couvertement, si comme l'en dist, avec lez gens de Gascoingne, lez gens du roy, qui la ville de la Riolle tenoient et lez aultrez villes et chasteaux que Charlez le conte de Valoiz avoit prises ij ans de devant en Gascoingne, tuerent et ochirent, et ycelles villes et chasteaux à mons. Jehan de Bretagne conte de Richemont, qui en ces parties la personne de Edouart le duc d'Aquitaine representoit, à plain vouloient delivrer et de rechief en la seigneurie du roy d'Angleterre lez meitre. Adecertez mons. Alphons d'Espagne<sup>2</sup>, cousin du roy de France,

---

5. Ces détails sur la pose de la première pierre de l'hôpital sont inédits. On ne trouve relatée ailleurs (Corrozet, Du Breul, Sauval, *Gallia Christiana*) que la pose de la première pierre de l'église à la date du 18 mai 1326 (Voir la nouvelle édition de Lebeuf publiée par Henri Cocheris, II, p. 234).

150. — 1. Pâques 1326, le 23 mars.

2. 11 mai. — Sur la présence du duc d'Aquitaine, voir une lettre d'Édouard II, du 12 juin 1326 (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 159).

151. — 1. Ms. A : Joudain.

2. Alphonse de la Cerda, fils aîné de Ferdinand infant de Castille (fils lui-même d'Alphonse X, roi de Castille et de Léon) et de Blanche fille de saint Louis. — Voir une note du tome XXI des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 686, et une autre p. 68. — Si, comme on l'admet, cet Alphonse de la Cerda est le même personnage que celui dont notre para-

et lez Franchoiz qui de par<sup>3</sup> le roy de France en ces parties estoient alez pour la dicte occision, debatant à prendre en la main du roy le chastel de Mont-Guillaume<sup>4</sup> et aultrez fortresses sur lez ennemis, par la tricherie des gens du país tenans du roy de France, furent villainement deboutez arriere, jasoice que à grans coustemens le roy de France y feust, qui montoient, si comme aucuns disoient, jusques à la somme de xliiij<sup>m</sup> livres parisis<sup>5</sup>, avec la terre que le roy de France en celle année y perdy. Et ainssi le dessus dit mons. Alphons d'Espaigne et les Franchoiz, inglorieux et sans riens faire, dolens et courouchiez, s'en revindrent en France.

152. — *\*Icy poovez savoir comment, pour quoy et en quel temps les Angloiz furent prins et emprisonnez par le royaulme de France.*

\*En icest an, Edouart<sup>1</sup> le roy d'Engleterre, par le conseil de Hue son despencier, chevalier, coagiteur et gouverneur de son royaulme, en toutez les prieurtez et maisons, comme que<sup>2</sup> l'eglise de Saint-Denys-en-France, Saint-Germain-des-prez delez Paris, l'abbaye de Fescamp, et aultrez eglises du royaulme de France avoient parmy Engleterre, ès quelles il n'avoit que moynez de la nacion franchoise ne n'avoit eu dès la fundacion d'icelles par l'ordonnance des roys d'Engleterre qui les fonderent, le roy d'Engleterre Edouart fist [iceux moynez] prendre et emprisonner, et de eux une grande somme de peccune lever, et establi que d'ore en avant, en quelque magniere que ce fût, nulz Franchoiz<sup>3</sup> n'y feussent recheuz, maiz la gent de sa nacion d'Engleterre, et que l'argent et les levées des rentez d'icelles maisons ne feussent plus porté d'ore en avant hors de son royaulme. Et avec ce, de son commandement, parmy Engleterre, tous les Franchoiz qui en cest an y estoient venus, tant pour raison de ce qu'ilz estoient Franchoiz, comme pour souspechon qu'i ne feussent espies de la

---

graphe 163 rapporte le décès, il faut en conclure que le commandant de l'expédition (selon quelques-uns, ancien archidiacre de Paris) n'était pas un petit-fils de Blanche, mais son fils même.

3. Ms. A : qui *par* de par.

4. Montguillem (Gers) ?

5. Sic.

152. — 1. Ms. B : le roy Édouart dit le Jeune.

2. Ms. A : comme de.

3. Aucun autre chroniqueur ne relate cette interdiction.

royenne Ysabel ne n'eussent apporté ou envoyé hors d'Engleterre lettres contrairez au royaume<sup>4</sup>, furent prins et en diverses prisons parmy Engleterre emprisonnez<sup>5</sup>. Et comme ceste chose et les coustemens faiz à poi de proie et d'onneur au royaume de France, avec l'occision faicte de nos gens en Gascoingne, tantost sceust Charlez roy de France et de Navarre, si fist une grande assemblée dez prelaz et barons du royaume de France en la cité de Miaux<sup>6</sup>; et illec, si comme l'en dist, par le conseil de Ysabel la royenne d'Engleterre, sa seur, mons. Jehan de Serchemont<sup>7</sup>, pour le temps chancelier de France, mons. Philippe de Messe<sup>8</sup>, qui avoit esté official de Paris, mons. Guillaume Courtheuse, chevalier, Pierres Remy<sup>9</sup>, Jehan Billouart<sup>10</sup>, Martin des Essars<sup>11</sup>,

4. Édouard II ordonna à plusieurs reprises d'arrêter les porteurs de lettres suspectes (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 149, 156 et 163, 3 janvier, 12 mai et 4 août 1326).

5. On trouve bien, dans Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 105, 126 et 149, des ordres de saisir les Français et leurs biens, mais ces ordres remontaient à 1324 et avaient été révoqués en février 1325. En 1326, ils furent renouvelés, mais seulement les 26 août et 10 septembre, postérieurement aux saisies exécutées en France (*ibidem*, p. 163, 164 et 166). — Les biens des abbayes et prieurés furent restitués au commencement de 1327 (*ibidem*, p. 173 et 175).

6. M. Hervieu (*Recherches sur les premiers états généraux*, p. 176) rattache cette assemblée de Meaux uniquement à « la rupture de la trêve par le roi d'Angleterre et à l'invasion du sol national. » Notre chroniqueur fournit donc des données toutes nouvelles sur l'objet de cette réunion de la noblesse et du clergé.

7. Ms. A, ici : Serchemont. — Jean de Serchemont ou Serchemont avait été rétabli chancelier le 19 novembre 1323, après avoir occupé cette fonction du mardi avant la Purification 1320 au 2 janvier 1321. — Voir le paragraphe 185.

8. Qualifié conseiller du roi en 1327.

9. Voir paragraphe 174.

10. Ancien fondé de pouvoir de Charles comte de Valois, argentier du roi avant 1327.

11. Conseiller du roi comme le précédent, l'un des exécuteurs testamentaires de Philippe le Bel, maître des Comptes et familier du roi en 1320. — Deux des chapelles fondées à l'autel de Sainte-Catherine, dans la cathédrale de Rouen, le furent par lui, et les rentes qu'il affecta à cette fondation (sur des biens sis à Rouen et aux environs) furent amorties par Philippe de Valois, à la requête de ses exécuteurs testamentaires, en février 1339, v. st. (Archives de la Seine-Inférieure, G. 3528.) Les des Essars étaient, en effet, Normands d'origine; parmi les anciens maires de Rouen, l'on trouve en 1309-1310 Martin des Essars, et en 1321-1322 Guillaume des Essars.

familiers du roy, et plusieurs aultrez, sur ce appellez à son conseil (qui à ce ne fut pas honnourable, maiz vergondeux, toutesfoiz au prouffit de la bourse), et entre lez aultrez choses [ordonna] que tous lez Aingloiz et Aingloisces du royaulme, à une certaine journée, clers et lays, feussent prins et saisis, tant en lieux sains comme hors, et eux emprisonner, que l'en sceust combien chacun eust vaillant de biens, et, en cas que l'omme aingloiz airoit espousé fame engloisce, que le roy eust une somme d'argent pour la moitié<sup>12</sup> de ce qu'ilz eussent vaillant, et, où la fame seroit franchoise et l'omme engloiz, la moitié de la somme d'argent que la partie à l'omme vouldroit, et aussi, au cas que l'omme seroit franchoiz et la fame engloisce<sup>13</sup>, tout aussi la moitié comme dessus est devisé. Et pour ce faire, le roy manda, par ses lettres secreites, à tous lez seneschaux, bailliz, prevostz et aultrez justiciers de son royaulme, que, le samedi<sup>14</sup> aprez la feste Nostre-Dame en aoust lors prouchain venant, feussent tous lez Aingloiz et lez Aingloisces, clers et lays, tant povres comme riches, prins et saisis, et generalment toute la nacion d'Engleterre, exceptez les Escoz. Et lez lettres du roy veues, tous les Aingloiz, en iceluy jour de samedi, à gens armez, aucuns gesans en leurs liz, en eux metant au nombre comme Juifz, usuriers ou aultrez mauvaises gens, par le royaulme de France furent prins et saisis, tant és lieux sains comme hors, et eux emprisonnés, comme bonnez gens qu'ilz estoient. Le roy fist faire commandement en plain palaiz, à Paris, par Guillaume Courteheuse, chevalier, à touz les clers de la nacion d'Engleterre, feussent Cordeliers ou Jacobins ou d'aultrez religions, que, dedens le moys ensuivant, ilz preissent leurs livres et leurs biens et widassent le royaulme de France sans nul delay ; et que, dez aultrez Angloiz qui laiz estoient, que l'en cuidoit riches, inventoire fust fait de leurs biens, et que des aultrez l'en sceust par leur serment combien ilz eussent vaillant.

---

12. Notre texte fournit l'explication d'une phrase incidente du Continuateur de Nangis, II, p. 68 (*illorum tamen Anglorum qui divites apparebant bona, quoad partem quæ ad eos contingere poterat, confiscavit*), phrase dont Gérard n'a « pas vu clairement le sens, » fort obscur en effet.

13. Ainsi le principe d'après lequel la femme suit la nationalité du mari n'était pas encore admis en France. On sait qu'il ne l'a jamais été en Angleterre ; d'où cette conséquence bizarre qu'aujourd'hui l'Anglaise mariée à un Français possède une double nationalité, tandis que la Française qui épouse un Anglais n'en aurait plus aucune.

14. Le 16 août 1326.

Et ainssi fut il fait contre droit escript et bonne foy, sans ce que l'en trovast en eux nulle malefachon, au grant honte du roy de France et de son conseil, et qui à nul bien l'argent qu'il en eust ne luy tourna <sup>15</sup>. Donc il ne remembre pas que, en nul aage, que l'en treuve escript, pour discorde qui fust entre ij roys <sup>16</sup>, tel outrage fut faite aux Crestiens pour haynne de prinche comme lors, comme ilz feussent crestiens, laboureux de bras, ouvriers de plusieurs mestiers, marchans, et bonnes gens comme autrez.

**153.** — \*Après la prinse dez Aingloiz ainssi faite comme nous avons dit dessus, Ysabel la royne d'Engleterre, qui de bonne foy Edouart son seigneur, le roy d'Engleterre, et à sa requeste avoit laissé <sup>1</sup> venir en France pour appaisier luy et le roy de France, son serourge, des malefachons cy dessus devisées, elle bien conseillée en France de ses amys charneux dez choses si aprez devisées, si comme il luy sembloit, elle et Edouart son ainsné filz, qui en France estoit, mons. Haymmes, frere du roy d'Engleterre <sup>2</sup>, mons. Jehan de Haynnault, frere du conte de Haynnault <sup>3</sup>, mons. Rogier de Mortemer, frere le seigneur de Mortemer, qui d'Engleterre pour le fait du conte de Lenclastre Thonmas estoit banniz <sup>4</sup>, avec grant multitude de gens armés se mirent de France à aller en Angleterre, et en Hollande en mer entrerent, et nagierent tant que paisiblement ilz arriverent au royaulme d'Engleterre <sup>5</sup>. Et illeuc d'aucuns chasteaux et bonnez villes paisiblement furent recheuz.

**154.** — Et en ycest an, en la feste de Toussains <sup>1</sup>, à Chasteau-Thierry <sup>2</sup> la seconde fille <sup>3</sup> du roy fut née; et Ysabel sa premiere

15. « Et orent tout leur avoir despendu en vivres et en serjans, ne li roys n'en ot riens mès que la vilonnie. » (Contin. de J. de Saint-Victor, *Historiens*, XXI, p. 686.)

16. Ms. A : entre *les* ij roys.

**153.** — 1. Ms. A : avoit laisser.

2. Voir Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 167 et 169.

3. Jean de Hainaut, frère de Guillaume I<sup>er</sup> comte de Hainaut, était seigneur de Beaumont, et, du chef de sa femme Marguerite de Nesle, comte de Soissons. Il mourut en 1356.

4. Roger de Mortimer, seigneur de Wigmore, exécuté en 1330. — Jehan de Wavrin, I, p. 50, relate en 1325 la mort, dans la Tour de Londres, d'un Rogier de Mortemer, *oncle* du seigneur de Wigmore.

5. Le 22 septembre 1326 (Voir Rymer, *loco citato*).

**154.** — 1. Le 1<sup>er</sup> novembre. — « Avant le 16 janvier 1327 » (Anselme).

2. *Sic* le Contin. de Jean de Saint-Victor; — à Châteauneuf-sur-Loire,

filie, aprez ung an qu'elle avoit esté née, à Chasteau-Neuf-sur-Laire<sup>4</sup> trespassa.

155. — Et en icest an, le mardi jour de feste saint Martin d'yver<sup>1</sup>, ung homme que l'en appelloit Pierres d'Arragon<sup>2</sup>, pource que en aucuns lieux il avoit transcendu l'Esriture divine, et par ij foys en avoit esté reprins et s'en estoit rendu coupable, et toujours estoit rencheu en son erreur, fut, à Paris, au jardin du palaiz royal, dez maistrez experts en theologie, present l'evesque de Paris Huguez de Besançon<sup>3</sup> et grant multitude du peuple de Paris, fut condempné à mort et au prevost de Paris Huguez de Crusy<sup>4</sup> livré. Et tantost, en yceluy jour de mardi, le devant dit Pierres d'Arragon en la place aux Pourceaux fut ars, et sa char et ses os ramenez en pouldre.

156. — \*Et en cest an vraiment, depuis ce que la roynne Ysabel d'Engleterre et sa compagnie furent passés oultre en Angleterre, l'evesque de Rocestre<sup>1</sup>, apperchévant que la roynne Ysabel n'estoit pas passée oultre, à si grant compaignie de gens d'armes, si occultement, par estrange passage, pour le bien et l'onneur de son seigneur le roy d'Engleterre ne pour le bien d'aucuns de la terre, en la sepmaine de la feste saint Nicholas d'yver<sup>2</sup> si fist ung sermon à ce que le peuple, povrez et richiez, noblez et aultrez, se tenissent devers le roy leur seigneur, son tieufme<sup>3</sup> commenchant, selon droit escript, que toutez personnez se doibvent tenir devers leur prince, et especialment au cas où ilz veoient leur prinche

selon le Contin. de Nangis et les *Grandes Chroniques* ; mais on trouve le roi à Château-Thierry du 10 octobre au 5 novembre (*Historiens*, XXI, p. 496).

3. Marie, d'après notre paragraphe 176.

4. Où elle était née (paragraphe 139).

155. — 1. Le 11 novembre.

2. Aucune autre chronique ne parle de ce Pierre d'Aragon et de son supplice.

3. Hugues de Besançon, précédemment chantre de l'église de Paris, élu le 19 janvier 1326, mort en 1332.

4. Hugues de Crusy était encore prévôt de Paris en novembre 1329 ; il fut depuis (au plus tard en 1331) président au Parlement (Voy. paragraphe 275).

156. — 1. Henri, évêque de Rochester. — Il était ami ou oncle de Hue Spenser (*Historiens*, XXI, p. 130 et 157). — Rapin Thoiras raconte un fait semblable de Stapleton, évêque d'Exeter.

2. Le 6 décembre.

3. *Tieufme* ou *tieusme*, thème, texte, sujet.

assailli de guerre, soit tort ou droit, et vivre et mourir avec luy en deffendant l'onneur du royaulme contre touz adversaires, feussent freres, seurs, famez ou enfans, ou aultrez gens quieux qu'ilz feussent, ou aultrement ilz forferoient corps et avoir, en disant enco[r]e que il est escript en droit que, dès lors et si tost comme aucun subget pense en son cueur à soy rebeller contre son seigneur, il est condempné à mort corporelle. Et plusieurs aultrez choses recita en son sermon, donc grant prolixité seroit du racompter. Maiz le deable, qui est mauvaiz à seigneurie, aucuns mauvais, qui illec estoient, plains de grant iniquité et felonnie, qui presens estoient, non aians paour de Dieu, sans nulle consideration de raison, du commandement de la roynne Ysabel si comme aucuns dient, sacherent le preudomme evesque jus de l'eschaufaut où il preschoit, et incontinent luy coupperent la teste, c. et lv ans<sup>4</sup> aprez le martire saint Thonmas l'archevesque de Cantorbier<sup>5</sup>, au temps Henry le premier, roy d'Engleterre, duc de Normendie<sup>6</sup>.

157. — \*Tantost<sup>1</sup> que ceste occision fut faicte si comme vous avez ouy, mons. Henry de Lenclastre, jadiz frere Thonmas de Lenclastre, qui par semblant demonstroist estre amy et bien veulant de son cousin germain le roy d'Engleterre Edouart, du commandement la roynne Ysabel d'Engleterre, à l'aide dez freres du roy d'Engleterre, en ung privé lieu où le roy d'Engleterre avec sa privée mesnie estoit, s'en alla, et le roy son cousin germain, à moult de blanches parollez, donnant luy entendre de certaines besongnes donc ilz airoient conseil ensemble au chastel que l'en appelle Quinehours<sup>2</sup>, en yceluy chastel avec le roy alla, et illec comme traistre, si comme l'en dist, le roy son cousin germain comme prisonnier laissa. Du quel, par le commandement de la roynne et de la voulenté et accord dez barons, à grant foison de gens d'armes, jusquez à une pieche de temps gardien fut establi, si comme les croniques tesmoignent, en l'an du regne à yce roy

4. Ms. B : c. et lx ans.

5. Thomas Becket ou S. Thomas de Cantorbéry, tué le 29 décembre 1170.

6. Ms. B : En cellui an, l'evesque de Rocestre en Engleterre, pour qu'il fist ung sermon et propos qui ne plaisoit pas à chacun, fut satché hors de l'eschaufaut où il preschoit, et incontinent la teste lui fut couppee, c. et lx ans, etc.

157. — 1. Ms. B : Tantost après.

2. Kenilworth.



d'Engleterre Edouart xxij<sup>3</sup>, ccc. et xlvj ans après le benoist martire saint Edouart jadiz roy d'Engleterre, que sa gent par traison tuerent<sup>4</sup>.

158. — \* Mons. Hue son despensier, chevalier, coagiteur et gouverneur du royaulme d'Engleterre, incontinant que Edouart le roy d'Engleterre, son cher seigneur et amy, fut emprisonné si comme vous avez ouy, le dit Hue, du commandement de la roynne Ysabel, à la hayne du fait de la mort de Lenclastre Thonmas et en despit du roy d'Engleterre son seigneur, fut tantost pris et traynné, et puis liez à ung pillier, et son ventre ouvert, ces boyaux ars devant luy, comme mort qu'il feust, et sa teste coupée, et son corps taillié en iiij parties qui furent penduez en quatre cités d'Engleterre, et depuis sa teste mise sur la Tour de Londres la cité; avec Hue son despencier le viel, son pere<sup>1</sup>, qui tantost après ce, sans aucune cause si comme l'en dist, eust sa teste coupée, vj ans<sup>2</sup> aprez l'execucion de Thonmas le conte de Lenclastre, cousin germain du roy d'Engleterre et oncle Charlez le roy de France.

159. — Et aprez ce, environ la Nativité de Nostre Seigneur Jhesucrist, les gens de Gascongne entreurent ès termes du roy de France, et eurent grant proie, et plusieurs villes en feu ardirent et brouirent, et grant foison de la gent au roy de France tuerent, avec Saintes en Poitou qu'ilz tout ardirent<sup>1</sup>.

160. — \*Après l'emprisonnement du roy d'Engleterre Edouart, ses ij freres et aucuns des barons d'Engleterre, comme dessus est devisé, en acomplissant le conseil que la roynne avoit eu en France et leur aliance, avec l'octroy de plusieurs bonnes villes, chasteaux et citez, et d'aucuns prelaz de la terre, que il à ce esmurent, desposerent leur roy<sup>1</sup>, disans que il n'estoit mie souffisant de tenir plus terre<sup>2</sup>. Et en lieu de luy Edouart son ainsné

3. Lire : xx.

4. Édouard II dit le Martyr, assassiné le 18 mars 978.

158. — 1. Selon Froissart (édition de M. S. Luce, I, p. 31, 34 et 35), le supplice du père (9 octobre 1326) aurait précédé celui du fils (après la Toussaint).

2. Lire : iv ans.

159. — 1. Voir Girard de Frachet et le Contin. de J. de Saint-Victor (*Historiens*, XXI, p. 68 et 687) et le Contin. de Nangis, II, p. 78.

160. — 1. Le ms. B ajoute : de la domination royal.

2. Édouard II abdiqua le 24 janvier 1327, n. st. (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 171).

filz, duc d'Aquitaine, qui encore n'estoit chevalier, en ycest an de Nostre Seigneur m. ccc. xxvj, en l'an de son aage xv<sup>m</sup>, le dymence devant la Purificacion<sup>3</sup> à la vierge Marie que l'en dist la Chandeleur, couronnerent; et fut couronné en roy d'Engleterre.

161. — Et tantost aprez ce, au moys de mars ensuivant, lez Gascoings entrerent ès termes du roy de France, et plusieurs des chastelains et connestablez, avec grande multitude des gens du roy de France, tuerent et ochirent<sup>1</sup>.

162. — Et en ycest an, pour la guerre de Gascongne, de la ville de Paris et de plusieurs aultrez villez du royaume fut au roy de France ung grant subside octroyée<sup>1</sup>, qui tantost aprez fut du roy rappellé; et dez eglises<sup>2</sup> et de ceux qui tenoient les pocesions des fiefz<sup>3</sup>, par le royaume de France, grant somme de peccune en cest an fut levée.

[L'AN M. CCC. XXVII.]

163. — \*En l'an de grace aprez<sup>1</sup> ensuivant m. ccc. xxvij, le lundi xx<sup>e</sup> jour<sup>2</sup> au moys d'apvril, mons. Alphons d'Espagne, chevalier, filz de très honneste dame et de grant sainteté ma dame Blanche d'Espagne, fille au saint roy Louys jadiz roy de France, et de l'ainsné filz le roy de Castelle<sup>3</sup>, mourut; et le lundi ensuivant aprez la feste saint Marc<sup>4</sup> l'euvangeliste, à Paris, en l'église des Freres Prescheurs, present Charlez le roy de France et de Navarre, son cousin, et sa fame Jehanne la roynne de France, fut honnourablement enterré.

3. Ce dimanche tomba le 1<sup>er</sup> février 1327, n. st. (Rymer, *ibidem*, p. 172). — Ms. B : le jour de la Chandeleur.

161. — 1. Voy. la note du paragraphe 159.

162. — 1. Fait inédit.

2. Le pape, afin de lever lui-même un subside pour sa guerre d'Italie, concéda à Charles le Bel, pour deux ans, un décime sur les églises et abbayes (Contin. de Nangis, II, p. 77).

3. Il s'agit là des droits perçus sur les francs-fiefs tenus par des roturiers (Voir *Ordonnances*, I, p. 786 et 797; II, p. 13; XI, p. 501, 23 janvier 1326, v. st.).

163. — 1. Pâques 1327, le 12 avril.

2. Les autres chroniqueurs ne précisent ni la date du décès, ni celle de l'inhumation; ils relatent qu'Alphonse mourut à Gentilly, dans l'hôtel du comte de Savoie.

3. Ms. A : Blanche d'Espagne et de l'ainsné filz le roy de Castelle et fille au saint roy Louys jadiz roy de France.

4. Saint Marc le 25 avril; le lundi suivant, 27.

**164.** — \*Après ce, en ceste sepmaine mesmes de feste saint Marc l'euvangeliste <sup>1</sup>, par aucunes condicions entrejectées du jenne roy Edouart d'Angleterre et du roy de France Charlez son oncle, entre ces deux roys de la guerre de Gascongne et de toutez aultrez choses fut faicte la paix <sup>2</sup>.

**165.** — Et en cest an, en la saison d'esté, Edouart le jenne roy d'Angleterre, au premier an de son regne, contre lez Escoz, en poursuiant Escoce à grant et innombrable host, avec mons. Thonmas et Haymmes, ses oncles, et mons. Jehan de Haynnault, à Neuf-Chastel-sur-Tine <sup>1</sup> illec assemblez pour dedens Escoce entrer, pour doubte de la trayson d'aucuns d'Angleterre illec faicte, et si comme l'en dist que ilz avironnez et empeschez des choses qui sont de paix, et sur ce jour octroïé aux Escoz, se descrava <sup>2</sup> l'ost, et s'en revint le jenne roy et sa chevalerie, sans coup ferir, en Angleterre <sup>3</sup>.

**166.** — \*Et aprez ce, en ice mesmes an, Edouart jadiz roy d'Angleterre, seigneur et pere du jenne roy d'Angleterre, par le conseil d'aucuns de ses prouchains, au moys de septembre <sup>1</sup> mourut. Aprez le quel, en ceste année, son ainsné filz, Edouart le jenne roy d'Angleterre, la fille au conte de Haynnault espousa <sup>2</sup>.

**167.** — Et en ycest an, du roy de France et de Navarre fut fait Louys de Clermont, son cousin <sup>1</sup>, duc de Bourbon <sup>2</sup>.

**168.** — Adectez en ycest mesmes an, Charlez roy de France et de Navarre, aprez ce que il eust fait une grant quantité de nouveaux chevaliers à la feste de Nouel au palaiz de Paris, depuis

**164.** — 1. Ms. B : à la feste saint Marc.

2. La paix avait été signée à Paris dès le 31 mars 1327, n. st., et le traité ratifié par Édouard III le 11 avril suivant (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 185 et 187).

**165.** — 1. Les troupes avaient bien été convoquées à Newcastle-upon-Tyne (au 18 mai 1327) et Jean de Hainaut faisait partie de l'expédition (Rymer, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 186, 188, 190, 191 et 195).

2. *Se descrava*. Ce mot manque dans les Glossaires. Les éditeurs du tome XXII des *Historiens* traduisent *se destraver* par : se mettre en marche.

3. Voir l'*Art de vérifier les dates*, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 43.

**166.** — 1. Le 21 septembre 1327. Voir le paragraphe 214 ci-après.

2. Philippa, fille de Guillaume I<sup>er</sup>. Le mariage fut célébré à York le 24 janvier 1328, n. st.

**167.** — 1. Ms. B : Loys, conte de Clermont en Beauvesis, cousin germain...

2. Le 27 décembre 1327 (P. Anselme, I, p. 297).

ce tantost au Boys-de-Vincennes, par viij jours ou environ estant malade, le jour d'un lundi premier jour du moys de fevrier, en l'an de son aage xxxiiij<sup>e</sup> <sup>1</sup>, clouist son desrain jour; et le vendredi ensuiuant <sup>2</sup>, delez Philippe le Grant, son frere, jadiz roy dez diz royaumes, en l'eglise Saint-Denys-en-France, present Philippe de Valoiz, son cousin germain, Louys duc de Bourbon, Robert d'Artoiz conte de Beaumont, et aultrez haulx hommes du royaume de France, fut honnorablement enterrez. Du quel, le samedi ensuiuant, son cueur, à Paris, en l'eglise dez Freres Prescheurs, fut enfouy. Et le dimence ensuiuant, sept jours au dist moys de fevrier, ses boiaux, avec toutez ses aultrez entraillez, en l'eglise royal de Nostre-Dame-de-Maubuisson delez Ponthoise furent enterrez.

169. — \*Après ce, Philippe conte de Valoiz, son cousin germain, jadiz ainsné filz de Charlez le conte de Valoiz et de Jehanne sa fame, jadiz niepce <sup>1</sup> de Charlez conte d'Angou et roy de Sezille, prist tantost, par l'assentement dez barons de France <sup>2</sup>, qui à ce paisiblement le rechurent, le gouvernement des royaumes, c'est assavoir de France et de Navarre, en ces lettres son tiltre en telle magniere disant selon lez latins : *Philippus, Valesie et Andegavie comes, Francorum et Navarre regna regens, universis presentes litteras*, etc.

170. — Icil Charlez roy de France et de Navarre regna ès diz royaumes vj ans. Et eust deux enfans filles, donc la premiere eust nom Ysabel <sup>1</sup>, qui mourut, et l'autre fille segonde, qui vivoit,

168. — 1. Sic P. Anselme, I, p. 95. — Le ms. B ajoute : de son regne le vj<sup>e</sup>.

2. 5 février 1328, n. st.

169. — 1. *Niepce*, c'est-à-dire petite-fille (Voy. la note 3 du paragraphe 44) de Charles I<sup>er</sup>, roi de Naples et de Sicile et de plus comte d'Anjou et du Maine. Ces mêmes comtés avaient été transmis par Charles II le Boiteux, fils de Charles I<sup>er</sup>, à sa fille Marguerite (et non Jeanne), à l'occasion de son mariage avec Charles comte de Valois (P. Anselme, I, p. 100).

2. Nulle mention, dans notre chronique, ni à propos de la régence de Philippe de Valois ni à propos de son avènement au trône, des prétendus états généraux de 1328 (Voir dans le même sens M. Hervieu, p. 179). — Remarquons toutefois que, si le chroniqueur ne parle ici que du consentement des barons, il fera allusion plus loin au concours donné par les bourgeois et le peuple de Paris à l'accession de Philippe VI à la couronne (paragraphe 212 : « de leur auctorité le rechurent à seigneur. » — Paragraphe 296 : « les quieux le rechurent à roy »).

170. — 1. Voir paragraphe 139, note.

eust nom Marie. Et laissa sa fame grosse, la roynne Jehanne, jadiz fille du conte Louys d'Evreux.

171. — Et en ceste mesmes année, au moys de fevrier, Louys duc de Bavieres <sup>1</sup>, par la voulenté de aucuns des Ronmainns, contre l'inbicion <sup>2</sup> du pappe Jehan le xxij<sup>e</sup> <sup>3</sup>, de dyademe imperial fut couronné.

172. — Et en icest an, la nuyt du xxv<sup>e</sup> jour du moys de fevrier, aussi comme à heure de mynuit, fut eclipse de lune <sup>1</sup>.

172 bis. — Et aprez ce, à Paris, une très grande mortalité de malades, povres et riches, ensui; en la quelle, le dimenche xx<sup>me</sup> jour <sup>1</sup> au moys de mars, mourust au Bois-de-Vincennes ma dame Blanche, jadiz fille au bon duc de Bretaigne et fame defunt mons. Philippe d'Artoiz, filz au conte d'Artoiz Robert qui mourut devant Courtray en Flandrez; et le lundi ensuivant xxj jour au dit moys de mars, à Paris, en l'église des Freres Prescheurs, present maistre Robert d'Artoiz <sup>2</sup>, son filz, et aultrez, fut enterrée.

173. — Et en cest an, la vigille de Pasquez <sup>1</sup>, Jehanne d'Evreux roynne de France, fame Charlez roy de France et de Navarre

171. — 1. Louis, duc de Bavière, mort en 1347. Il avait été élu empereur le 20 octobre 1314, couronné à Rome par les évêques de Venise et d'Aléria le 17 janvier 1328, n. st., et excommunié par le pape dès le 23 octobre 1327, quand il se fut fait couronner roi d'Italie à Milan le 31 mai. — Le ms. Fr. 17267, f<sup>o</sup> 123 r<sup>o</sup>, raconte que « vindrent à luy, de l'estude de Paris, deux moult lettrés clers, maistre Jehan de Jandun et maistre Marcille de Pade, et li prescherent et distrent moult d'erreurs, et qu'il ne devoit pas estre subget au pape, et par fraude l'Église avoit moult usurpé des droiz de l'Empire. Donc le duc de Bavière, combien que l'en li conseillast qu'i les devoit punir, les tint près de luy, et contre eulz et ledit duc fist le pape procès et les reputa herites. » (Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.*)

2. Inhibition, défense.

3. Ms. A : le cxxij<sup>e</sup>.

172. — 1. Éclipse mentionnée par l'*Art de vérifier les dates* et comme ayant eu lieu à l'heure indiquée.

172 bis. — 1. Le 20 mars 1328, n. st., tomba bien un dimanche; mais, d'après Corrozet et Du Breul, l'épithaphe de Blanche de Bretagne portait le 19 comme date de son décès.

2. Son comté de Beaumont venait d'être érigé en comté-pairie (janvier 1328, n. st.).

173. — 1. Tous les autres chroniqueurs fixent la naissance au vendredi-saint 1<sup>er</sup> avril, et non au samedi.

trespassé le premier jour du moys de fevrier dessus dit, eust enfant une fille, qui au Boiz-de-Vincennes mourust <sup>2</sup>.

[L'AN M. CCC. XXVIII.]

174. — \*L'an de grace ensuivant <sup>1</sup> m. ccc. xxviii, aprez la mort de Charlez, roy de France et de Navarre, Pierres Remy, tresorier de France, grant homme vers iceluy roy, et de luy mont amé, et envers lez princhez de ses royaumes noblement honnouré <sup>2</sup>, present grant multitude de la gent de Paris, l'endemain <sup>3</sup> de la feste saint Marc l'euvangeliste, environ heure de tierce, fut le premier pendu au plus hault du gibet adonc nouvellement machonné.

175. — Et en icest au vraiment, s'accorderent et eurent paix la gent d'Escoce au roy d'Engleterre; et espousa David, le filz Robert de Bruis gouverneur d'Escoce, la seur au roy d'Engleterre Edouart, au premier an de son regne <sup>1</sup>. Aprez la quelle chose, le dist Robert de Bruis en ceste mesmes année mourust <sup>2</sup>.

176. — Adecertez en cest mesmes an, lez chasteaux et bonnes villes et tout le peuple <sup>1</sup> de Navarre, sachans la mort de Charlez roy de France et de Navarre, le gouverneur et lez aultrez justiciers, qui parmy Navarre estoient de par le roy de France, hosterent, disans que leur droicte ligne de France estoit separée, et que de nulli ne tendroient fors que de la fille Louys jadiz roy des diz royaumes <sup>2</sup>, que Philippe le conte d'Evreux avoit espousée.

2. Le ms. B relate la naissance au Bois-de-Vincennes, mais non la mort, de la fille de Jeanne d'Évreux. Et, en effet, cette fille, nommée Blanche, épousa, le 18 janvier 1345, Philippe duc d'Orléans, qui avait huit ans de moins qu'elle (Ms. Fr. 17267, f° 139 r°). — D'après les *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, II, p. 396, l'accouchement de la reine aurait eu lieu à l'Hôpital de Saint-Jacques des Pèlerins.

174. — 1. Pâques 1328, le 3 avril.

2. « Grant homme.... honnouré, » formule encore empruntée par l'auteur à la *Chronique française de G. de Nangis* (Supplice de Pierre de la Broce, en 1277; Ms. A, f° 102 v°; Ms. Fr. 17267, f° 73 v°).

3. 26 avril. — D'après le Contin. de Nangis et le Contin. de J. de Saint-Victor, Pierre Remy aurait été pendu le jour même de saint Marc.

175. — 1. Édouard III renonça, le 1<sup>er</sup> mars 1328, n. st., à la suzeraineté du royaume d'Écosse; le mariage de sa sœur (Jeanne) fut célébré le 7 juin 1329.

2. Le 7 juin 1329. David avait alors six ans ou environ.

176. — 1. Ms. A : et lonc le peuple.

2. Le ms. B ajoute : premier filz du beau roy Philippe.

De lors après ce, à Saint-Germain-en-Laye en composition de paix, par grant conseil, entre Philippe le conte d'Evreux par raison de sa dicte fame et le roy de France Philippe de Valoiz fut traité, et par accord fait, entre lez aultrez choses, que Philippe le conte d'Evreux demourroit et seroit roy de Navarre et le roy de France non<sup>3</sup>.

177. — En cest an, Louys de Baviere, après plusieurs mandemens fais au pappe Jehan à Avignon en Prouvence, en la cité de Romme ung frere Cordelier nommé Nicholas<sup>1</sup>, si comme l'en dit, establi à estre pappe avec iiij cardinaux.

\* PHILIPPE DE VALOIS, LE VI<sup>e</sup> PHILIPPE ROY DE FRANCE.

178. — \*Après Charles le roy de France et de Navarre regna en France son cousin germain Philippe le conte de Valoiz, ainsné filz de Charlez jadiz conte de Valoiz, frere Philippe le Beaux jadiz roy de France. Et commença à regner cestuy Philippe de Valoys en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur m. ccc. xxviii; et à Rains la cité, le dimenche jour de la Trinité, lors xxix jour au moys de may, avec Jehanne<sup>1</sup> sa fame, jadiz fille du duc de Bourgogne et seur de la roynne Marguerite de Navarre<sup>2</sup> qui fut fame Louys roy de France et de Navarre, et en l'an de son aage xxxv<sup>3</sup>, fut sacré et couronné en roy de France.

179. — \*Ceux de Brugez et d'Ippre<sup>1</sup> et lez aultrez de Flandrez, qui, dez le temps du conte Guy de Flandrez<sup>2</sup>, contre le royaume de France avoient tenu rebellion, et, en ce poursuyvant de mal en pirs, le conte Louys de Flandrez, leur seigneur, au fait de Lescluse<sup>3</sup> de eux prins, et à Brugez emprisonné, et de la conté

3. Voir une note de Géraud, tome II, p. 84, du Contin. de Nangis.

177. — 1. Pierre Rainallucci ou de Corbière, ou de Corvara ou Corvaria (Pierre Ranuche des *Grandes Chroniques*), antipape, élu le 12 mai 1328, sous le nom de Nicolas V.

178. — 1. Jeanne de Bourgogne, première femme de Philippe VI, troisième fille de Robert II duc de Bourgogne et d'Agnès de France, fille puînée de saint Louis.

2. Marguerite de Bourgogne, reine de Navarre comme femme de Louis le Hutin.

3. Ms. A : xxv. — Ms. B : xxxv. Philippe de Valois était né en 1293, selon le P. Anselme; d'ailleurs, sa mère étant morte dès 1299, il avait plus de 25 ans en 1328.

179. — 1. Ypres.

2. Guy de Dampierre.

de Flandrez essillié ; car lez grans richéz hommez de Flandrez, qui vouloient obeir au roy et à leur dit conte et ensuivre la voie de vérité, et lez prestrez qui celebrer ne vouloient<sup>4</sup>, lez deputez du peuple de Flandrez, en grant indignacion de la magesté royal, entroient et brisoient leurs maisons, et illec, maugré leur lignage, lez prenoient, et tantost lez faisoient mourir. Et cest occision ainsi faicte du peuple de Flandrez lez ungs dez aultrez, especiaulment dez menuz gens aux gros, avec lez aultrez meurdres jadiz faiz à Brugez et à Courtrai en Flandrez, feussent aux lignages des mors et au royaulme de France non à souffrir ; car comme iceux Flamens, en affermans leurs cueurs à tenir et poursuivre ceste grant felonnie et iniquité contre le roy de France et Louys leur conte, et de Flandrez à perpetuité iceluy conte essillier, et de par eux au roy d'Engleterre Edouart secours et ayde querre, la quelle tantost leur denea, Philippe de Valoiz, en cest an de Nostre Seigneur m. ccc. xxviii, à la requeste de Louys le conte et l'essillié adonc de Flandrez, pour obvier aux iniquitez dez Flamens, à ce qu'ilz obeissent à Louys leur conte et qu'ilz le rechussent à seigneur, pour donner parmy la terre de Flandrez la voie de paix, comme lez Flamens de jour en jour par leurs messagez requissent les choses qui sont de paix, lez quieux en ce ne furent en riens ouyz, en cest an, pour ces choses, Philippe roy de France, à la feste de la Magdalaine<sup>5</sup>, à Arras la cité d'Artoiz assembla ung grant host et tel que, de long temps de devant, de Franchoiz ne fut si bel veuz.

**180.** — *Icy povés ouyr et escouter la bataille faicte, au val de Cassel en Flandres, des Flamens contre Philippe de Valoiz, roy de France, et ses Franchois<sup>1</sup>.*

\*Et comme Philippe de Valoiz roy de France, son noble host à Arras assemblé, se esmut viguerousement, et chevaucha, et passa l'eau du Liz<sup>2</sup> en la terre de Flandrez sur ces ennemis jusques à Cassel, et illec, dessoulz Cassel, si fichèrent leurs trefz, et leurs

3. Il faut lire : « au fait de Courtray. » (Voy. paragraphe 137.)

4. A cause de l'excommunication encourue par les Flamands (Conf. Froissart, II, p. 2 et 3, 186 et 187).

5. 22 juillet (Conf. Continuateur de Nangis, II, p. 92).

**180.** — 1. Ms. A : et de ses Franchois.

2. La Lys, affluent de l'Escaut.



tentez tendirent, et illec premierement se logerent, adectez les plus hardiz et jemes gens qui de Bruges et d'Ippre et du pays d'environ s'estoient conqueillis, et en la ville sur le mont de Cassel leur ost assemblé, convoitans de très grant cueur contre lez Franchoiz batailler, requirent au roy jour assigné de bataille avoir. Aux quieux l'en respondi de par le roy que c'estoient gens sans chief, pour quoy journée assignée ne leur donneroit, et que ilz se deffendissent le mieux qu'ilz peussent. Lez quieux Flamens, dez maintenant leur fol orgueil et oultrecuidance poursuivans, ung cocq de toille rouge<sup>3</sup> mirent sur le plus hault lieu de Cassel, escript, si comme l'en dist, en ceste maniere :

*Quant cest cocq chantera*

*Le roy franchoiz Cassel prendra<sup>4</sup>.*

181. — \*Adectez environ iiiij<sup>c</sup> dez soudaiers de l'ost dez Franchoiz, de leur auctorité si comme l'en dit, le lundi et au jour de mardi<sup>1</sup> vigille de feste saint Berthelemieu l'appostre, monterent à mont la montaigne vers lez Flamens et à eux souvent geterent ; et comme ceux qui ne cuidoient pas que illec eust si grant multitude de Flamens et que, se illec se tenoient longuement, seroient perduz, devant lez Flamens s'en fouirent<sup>2</sup>. Adonc au dit jour de mardi, xx<sup>m</sup> Flamens ou environ, tous enflambe de batailler, par leur fol hardement, non pourvez de conseil, espesement aussi comme pluie, tous à pié, à bastons et à gondendars<sup>3</sup>, la croix rouge<sup>4</sup> en leurs pennonceaux et banieres, descendirent aval la montaigne, et dedens l'ost dez Franchoiz jusquez bien prez des tentez du roy vindrent. Lors mons. Regnault de Lor, chevalier du roy de France, quant ce apperchust, si se appareilla de ses armez, et leur demanda, si comme l'en dist, ainssi : « Quieux

3. Ms. B : ung coq paint de teille.

4. D'après le Continuateur de Nangis, l'inscription portait :

Quand ce coq chanté aura,  
Le roy Cassel conquerra.

Et d'après les *Grandes Chroniques* :

Quand ce coq-ci chanté aura,  
Le roy trouvé ça entrera.

181. — 1. Les 22 et 23 août.

2. *Bidaldis fugientibus, sicut solet* (Contin. de Nangis, II, p. 97).

3. « Lances agües bien ancorées, que l'en appelle bouteshaches et godendars » (*Grandes Chroniques*, col. 1171).

4. Détail inédit.

gens estes vous ? » et ilz luy dirent que ilz estoient bonnes gens, meilleurs que luy, et qu'ilz se venoient rendre. Et il leur respondi : « En telle maniere ne se vient l'en pas rendre ; vous ne venés pas pour bien ainssi. » Et ce dist, d'un dez Flamens incontinent, avec ung de ses escuiers, fu tantost occiz<sup>5</sup>. Et quant le conte de Haynnault Guillaume, qui en une des costieres de la montaigne de Cassel estoit, le daulphin de Vienne, le connestable Gauchier de Crecy, le mareschal de France Robert Bertran, apperchurent que si grant habondance de Flamens à pié estoient descenduz et descendoient encore de la montaigne de Cassel tant à si grant nombre, armez à bastons ferrés agus et à gondendars, aussi menuement à poi comme pluye, et qu'il estoient entrez bien avant dedens l'ost dez Franchois et venoient tout droit aux tentes du roy, si furent tous espovantez et firent sonner leurs trompes, tabours et buissines, et prindrent leurs armez et se armerent isnellement, et firent leurs gens de toutez pars appareillier et avec ce crier : « Aux armez ! veés cy lez ennemis ! » Et ce ouy, tantost isnellement de toutez pars chacun se appareilla. Et ce fait, aux Flamens, qui jà estoient rengiez, coururent asprement sus. Et comme le conte de Haynnault, qui d'un dez costés, et son ost, de la montaigne de Cassel estoit assis et logié, tantost fist tourner son ost, et les Flamens enclost et dedens eux comme chevalereux entra, et grant abateis en fist, et grant foison de par luy furent à leur fin mis, adecertez les Thoulousains et les Pieregors<sup>6</sup>, avec plusieurs de France aussi, comme d'une paour espoventez, prindrent la fuite très laide. Adonc le roy ce appercheu, si prist ces armes hastivement, et monta tantost sur son cheval, et isnellement vers les Flamens se traist. Et lors le roy à grant multitude et compagnie de chevaliers ainssi vers lez Flamens aller lez Franchois yce apperchevans<sup>7</sup>, pour le roy aidier et l'onneur du royaulme de France à ycelle journée deffendre, isnellement se hasterent, et [de] leurs armez, si comme chacun povait, s'appareillierent, et à ce du tout s'abandonnerent, disans et crians

---

5. Cet épisode, omis par Froissart et par les *Grandes Chroniques*, est raconté différemment par le Contin. de Nangis, II, p. 97.

6. Les soldats originaires du Périgord.

7. A partir de ces mots, notre chroniqueur copie presque textuellement le récit de la bataille de Mons-en-Puelle dans la *Chronique française de G. de Nangis* (Ms. A, f° 116 r°, et Ms. Fr. 17267, f° 100 r°), récit conforme à celui des *Grandes Chroniques*.

ensemble à ceux de leur ost qui s'enfuyoient : « Retournez ! le roy a aujourduy victoire <sup>8</sup> ! » Et ainssi la bataille contraignant et de toutez pars croissant, Charlez le conte d'Alençon, frere du roy de France, Philippe <sup>9</sup> le roy de Navarre et conte d'Evreux, son cousin, Louys duc de Bourbon, le duc de Bourgongne, Artus <sup>10</sup> le duc de Bretagne, Robert d'Artoiz conte de Beaumont, le daulphin de Vienne, le conte de Bar <sup>11</sup>, noblez chevaliers, et aultrez grans maistrez, plusieurs princes, contes, barons et chevaliers, avec les aultrez noblez compagnies à pié et à cheval, ès Flamens lotis isnellement <sup>12</sup> se plingerent, et contre eux asprement se combatirent lors iceux noblez, avec leur noble et forte compagnie à pié et à cheval. Entre eux merveilleuse, aspre et aigre, fut faicte la bataille, car lez Flamens furent du tout en tout acraventez, et de eux fut faicte grant occision et mortalité et grant abateiz <sup>13</sup>; et par grans monceaux les Flamens parmy la plaine, illec morts, à terre gesoient, bien jusquez à xxij<sup>m</sup> <sup>14</sup> et plus; et de la nostre gent franchoise poi ou aussi comme noient en y eust de perduz <sup>15</sup>, fors que des chevaux, donc trop grant foison perdirent <sup>16</sup>. Et si comme aucuns disoient que, dedens le deux jours ensuivant, les Flamens devoient avoir à Cassel si grant multitude de gens armez que à paine les povait l'en nombrer; maiz Nostre Seigneur Jhesucrist, misericord et piteable au roy de France et ès siens, comme aultrefoiz a esté au fait de Ferrant de Flandrez <sup>17</sup> et ailleurs, ne souffry pas les iniquitez dez Flamens plus à tenir; car, en celle empointe,

8. *Chronique française de G. de Nangis* : crians ensemble : « Le roy se combat ! le roy se combat ! »

9. Ms. A : Louys.

10. Jean III (et non Artus). Le paragraphe 83 lui avait donné son véritable nom, et les paragraphes 226, 257 et 260 le lui restituent.

11. Édouard I<sup>er</sup>, comte de Bar, mort en 1336. Il était beau-frère de la reine de France, comme ayant épousé Marie de Bourgogne, seconde fille de Robert II.

12. *Chronique française de G. de Nangis* : ès Flamens lors isnellement se plungièrent et embatirent.

13. Ici la rédaction de notre chronique redevient entièrement originale.

14. Chiffre exagéré et que contredit à lui seul celui de xxx, donné plus haut comme le nombre total des Flamands. Le *Contin. de Nangis* indique, d'après une lettre du roi à l'abbé de Saint-Denis, 11,547 tués; peut-être aussi le ms. original portait-il seulement : xij<sup>m</sup> et plus.

15. 17 tués seulement, tant nobles que roturiers (*Contin. de Nangis*).

16. *Equorum permaximus numerus* (le même).

17. A Bouvines.

ung des nostres, par le miracle Nostre Seigneur, avoit plus de vertu et de forche que trois des leurs. Et quant lez Franchoiz, dès l'eure de nonne jusquez à complie, se furent ainssi noblement combatuz, et les Flamens de toutez pars à leurs fins mis par la belle victoire qu'ilz avoient eue, si s'en vindrent à leurs tentes et trefz. Et en demantiers bien iiiij<sup>xx</sup> ou plus de Flamens des villeitez d'environ Cassel, tous en leurs chemises, vindrent au roy mercy crier, et à luy se rendirent<sup>18</sup>; maiz nostre gent, aussi que achienniz<sup>19</sup> sur lez Flamens, environ xxx, maugré la garde<sup>20</sup> du roy, tuerent. Et tantost, en celle nuit ou l'endemain, nos Franchoiz dedens Cassel entrerent et la ville ardirent, et puis Courtray et toutez les villes environ prindrent à abandon et à terre abattirent. Et ce fait, nostre roy de France et son host devers la ville d'Ypre ysnellement errerent, et ycelle dès maintenant assirent et devant se logerent. Et comme, luy et son noble ost estant au siege d'Ypre, ceux d'Ypre et de Brugez, mont espoventez de l'occision de leur gent ainssi faicte dessoux Cassel, si comme nous avons dist, et que en nulle magniere contre le roy ne pouvaient contrestier, humbles et begnins, leurs corps et avoires en la propre volenté du roy se mirent et rendirent, et de eux<sup>21</sup> nostre roy rechust ostaigez. Et ainssi, en l'an et au mardi vigille de saint Berthelemieu<sup>22</sup> l'appostre dessus diz, au moys d'aoust, icil roy de France Philippe eust victoire contre lez Flamens au val de Cassel en Flandrez, au premier an de son regne, en l'an xxxv<sup>e</sup><sup>23</sup> de son aage. Et pour la victoire que nostre roy de France Philippe, par l'aide de Dieu, avoit ainssi eue au val dessoux Cassel, fut à luy soubmise toute la terre de Flandrez comme nous avons dist, aprez c. xiiij [ans] que le grant Philippe, jadiz roy de France, eust victoire jadiz au pont de Bouvines contre le conte Ferrant de Flandrez<sup>24</sup>, xxvij ans aprez l'occision faicte de nostre gent fran-

---

18. Épisode inédit.

19. Enragés. — Ce mot *achienniz*, aussi expressif qu'un autre de formation analogue, *allowi* (affamé), ne se trouve dans aucun glossaire.

20. La sauvegarde.

21. Ms. A : et de eux et de eux.

22. Et non le jour même de saint Barthélemy, comme le dit Froissart, I, p. 86.

23. Ms. A : xxv<sup>e</sup>. — Voir note 3 du paragraphe 178.

24. Le 27 juillet 1214.

choise à Brugez<sup>25</sup>, xxvj ans aprez la mortalité et trebucheuere du conte d'Artoiz Robert et dez Franchoiz faicte en la bataille de Courtray<sup>26</sup> ij ans devant la bataille de Mont-en-Pevre<sup>27</sup> en Flandrez faicte du roy de France Philippe le Bel contre lez Flamens.

182. — \*Adecertez tost aprez ce que ceux de Brugez eurent baillez hostagez, Philippe le roy de France institua et mist en saisine Louys le conte de Flandrez, sur les condicions faictes et entrejectées au mariage de Marguerite fille de Philippe le Grant<sup>1</sup>, au temps passé roy de France et de Navarre, et du dit Louys, et que, se en aucune chose les distes condicions excedoit, la conté<sup>2</sup> de Flandres forferoit, et ycelle perdroit.

183. — Et ce fait, l'ost des Franchoiz se descrava. Et ainssi Philippe de Valoys roy de France, au val dessoulz Cassel en Flandres, usé<sup>1</sup> de l'aide de Dieu, de ces Flamens, non pas sans grant peril de luy mesmes, louable victoire en rapporta, et en France à grant joye inestimable s'en revint<sup>2</sup>. Et à Paris, le jour de feste saint Michel<sup>3</sup>, — la grant rue Saint-Denys à Paris, Grant-pont, et la grant rue d'illec faisant droit chemin<sup>4</sup> à l'eglise Nostre-Dame de Paris, encourtinés<sup>5</sup>, — à trompes, timbres et nacaïres, du peuple de Paris à grant joie fut recheu.

184. — Et en cest an, le jeudi xiiij<sup>e</sup> jour<sup>1</sup> au moys d'octobre,

25. Massacre des Français dans la nuit du 20 au 21 mars 1302.

26. Le 11 juillet 1302.

27. La bataille de Courtray précéda, en effet, de deux ans celle de Mons-en-Puelle (18 août 1304).

182. — 1. Voir paragraphe 49.

2. Ms. A : *le conte*.

183. — 1. *Usus, usant*.

2. Ces mots « non pas sans grant péril.... s'en revint » sont copiés encore dans la *Chronique française de G. de Nangis* (bataille de Mons-en-Puelle). On remarquera que, pour son édition des *Grandes Chroniques*, M. P. Paris a suivi des manuscrits où manquent les mots *non pas*, indispensables cependant d'après le récit même.

3. Le 29 septembre 1328.

4. Sans doute « la fameuse Calandre, voie triomphale par où l'on se rendait du Palais à Notre-Dame » (Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 163).

5. Ornées de tapisseries et autres tentures.

184. — 1. Le P. Anselme dit que la reine Clémence mourut le 12, bien que son épitaphe portât le 13 (le 14, selon Du Breuil). L'inventaire dressé

Climence la roynne de France et de Navarre mourut, la quelle fut fame jadis de Louys roy de France et de Navarre, ainsné filz Philippe le Bel. Et le lundi ensuivant, en l'eglise des Freres Prescheurs Jacobins fut ycelle roynne Climence honnourablement enterrée.

185. — Et en cest an vraiment, le mardi <sup>1</sup> devant la feste de Toussains, au province de Poitou, mons. Jehan de Serchemont, chancelier de France, par le quel conseil, par le royaume de France generalment, la prinse des Aingloiz deux ans devant avoit esté faicte <sup>2</sup>, aux champs soudainement mourut ; — avec mons. Guillaume de Marcilly, chevalier, inquisiteur sur les officiers du roy <sup>3</sup>, qui en celle sepmaine mourust à Paris.

186. — Et après ce, deux jours au moys de novembre, à Nostre-Dame-des-Champs delez Paris, Louys conte de Valoys <sup>1</sup>, frere Philippe le roy de France, mourut ; et le vendredi ensuivant, iiii jour au dist moys, à Paris, en l'eglise des Cordeliers, fut honnourablement enterré <sup>2</sup>.

[L'AN M. CCC. XXIX.]

187. — \*En l'an de grace après <sup>1</sup> ensuivant m. ccc. xxix, au moys de may <sup>2</sup>, Gauchier de Crecy, connestable de France, à Paris mourust. Après le quel fut connestable de France Jehan <sup>3</sup> conte d'Eu.

188. — Et en cest an, la grant chierté de charbon à Paris fut

après le décès de cette princesse indique bien le 13 (Douët d'Arcq, *Nouveaux comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 37).

185. — 1. 25 octobre 1328.

2. Voir paragraphe 152.

3. Fait inédit.

186. — 1. Né de la troisième femme de Charles comte de Valois, Mahaut de Chastillon. Le P. Anselme lui donne le titre de comte d'Alençon, titre qui appartenait à son frère consanguin Charles.

2. Le P. Anselme a eu raison, on le voit, de dater le décès de 1328, malgré l'épitaphe de ce prince, telle que l'a rapportée Du Breuil, p. 521.

187. — 1. Pâques 1329, le 23 avril.

2. Le P. Anselme indique seulement l'année.

3. Le comte d'Eu était Raoul I<sup>er</sup> de Brienne, dont le père, Jean II, était mort à Courtray. Le P. Anselme se borne à dire, au sujet de sa nomination, qu'il était connétable avant 1336, et que, suivant Butkens, il l'était dès 1332. Raoul mourut, le 18 janvier 1345, dans un tournoi célébré à l'occasion du mariage de Philippe duc d'Orléans.

veu<sup>1</sup> ; car le sac de charbon communement, en cel an, fut vendu xij s. et xiiij s. parisis, ce qui oncquez maiz n'y avoit esté, donc chacun se tenoit amerveillié. Et comme ung charbonnier dist Jehan La Biere, qui se disoit preneur du charbon pour le roy<sup>2</sup> (et non estoit, ains le vendoit, si comme l'en dist, en gros et en detail, en faux sacs qui n'estoient pas justes, et failloit bien de chacun sac environ demi-minot<sup>3</sup>), pour ceste chose eust esté emprisonné au Chastelet, et au prevost de Paris nommé Hugue de Crusy, present plusieurs, eust confessé que luy et lez aultres maistres charbonniers de Paris de piecha avoient fait compilation et taqueson<sup>4</sup> ensemble, c'est assavoir qu'ilz alloient aux forestz et és lieux donz le charbon venoit à Paris, et illec achetoient le charbon dez marchans qui le faisoient ouvrer, et puis, quant chacun en avoit une grande quantité achetée, ilz n'en faisoient venir au port de Greve que une navée ou deux ensemble, en une certaine journée, quant il estimoient ; et quant ycelle navée à la journée assignée estoit vendue<sup>5</sup>, l'autre marchand de Paris à une aultre journée si refaisoit venir la sienne, ou lui ou celuy qui avoit l'autre navée vendue, et puis la vendoit et bailloit aux porteurs de charbon, et par tieux sacs comme est dessus dit. Avec ce, se ung marchand de charbon, de Paris, faisoit venir au dist port une navée de charbon, les porteurs le prenoient et l'emportoient de la nef aux justes sacs, et puis les desemplissoient où ilz vouloient et le metoient en leurs faux sacs, et en iceux le portoient ceux<sup>6</sup> les acheteurs ; et en prenant cest charbon en la nef, aucune foiz il disoient ensemble : « à loe ! à loe ! » c'est-à-dire que le faux petit sac avoit non loe<sup>7</sup>. Et le mengier que ceux de se larrecin

188. — 1. Tout ce paragraphe relate des faits inédits.

2. Sur le droit de prise, voir Du Cange au mot *Prisia* et le *Recueil des Ordonnances, passim*.

3. Le sac de charbon contenait une voie ou deux minots ou seize boisseaux (Delamare, *Traité de la police*, III, p. 934). La fraude était donc d'un quart du contenu (toutefois, voir *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, VII, p. 129).

4. Cabale et coalition.

5. Le charbon à quai, d'après le règlement de 1299, devait être vendu dans un délai de trois jours (*Traité de la police*, III, p. 935).

6. Chez. — Dans l'ordonnance du 30 janvier 1350, Jean le Bon défendit de « muer le charbon de sac en autre » (*ibidem*).

7. Faut-il lire : Poë (Poie) ?

faisoient, ilz l'appeloient entre eux l'amandier<sup>8</sup>. Adectez le dist Jehan La Biere, pour lez larrecins qu'il faisoit du charbon, en cest an, au jour de samedi xxj<sup>9</sup> jour au moys de may, au gibet de Paris comme larron fut pendu. A l'accusacion du quel, et les quieux en sa desreniere fin il afferma sur l'ame de luy estre tieux comme luy et de sa condicion et qui avoient fait le dist taqueson, plusieurs marchans de Paris, grossiers, mesureux<sup>10</sup> et porteurs de charbon, donc l'un estoit appellé Jehan Plumet, Raul Le Grant, Guillaume Le Tisonnier, et aultrez neuf, que marchans que porteurs, qui par le dist prevost tantost furent prins, et au dist Chastelet de Paris mis, et sur lez choses dessus dictes examinez, que ilz confesserent à vrayes, le samedi iij jours au moys de juing ensuiuant, au dist gibet comme larrons furent penduz, xiiij ans aprez le fait dez boulangiers<sup>11</sup> qui, pour la malefachon du pain, sur roes de chareites, ès halles de Paris, devant le peuple illec assemblé, furent mis, et aprez bannis.

189. — \*En cest an, le mardi ensuiuant<sup>1</sup>, à Amiens la cité de France, le roy d'Engleterre Edouart, à ce sollempnellement et par plusieurs foiz appellé, au roy de France Philippe de Valoiz du duchié d'Acquitaine et de la conté de Pontieu<sup>2</sup> en Picardie fist hommaige.

190. — Et aprez ce, à Paris, ung dez diz marchans de charbon et grossier, nommé Guillaume Villecoc<sup>1</sup>, cervoisier, emprisonné avec lez dis marchans de charbon pour la dicte cause du dit charbon, le mardi ès festez de Penthecouste xiiij jour au dit moys de juing, à costé dez diz charbonniers fut penduz.

8. Le profit, — du verbe *amender*, *amander* ou *amendir*, bénéficier, profiter.

9. Ou mieux : xx<sup>e</sup>.

10. Sic.

11. Ms. B : talemeliers et boulangiers. — Voir notre paragraphe XXIII, Première partie.

189. — 1. Ms. B : le vj<sup>e</sup> jour de juing, — qui était bien un mardi (Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 27). Le Continuateur de Nangis et les *Grandes Chroniques* placent à tort la formalité de l'hommage au dimanche 25 juin ; Édouard III était, d'ailleurs, de retour à Douvres le 11 (Rymer).

2. Ms. B : de Poitou.

190. — 1. Un Guillot Wilecoc figure comme porteur de charbon juré dans les documents publiés par M. Leroux de Lincy (*Hist. de l'hôtel de ville de Paris*, 2<sup>e</sup> partie, p. 175), mais l'année précise n'est pas indiquée.



191. — Et le dimence ensuivant, jour de la Trinité<sup>1</sup>, au parvis de l'église Nostre-Dame de Paris, sur ung eschauffault à ce appareillié, lez bullez Louyz de Bavieres, empereur de Romme, en tapinaige<sup>2</sup> atachiés au maistre huis de la dicte eglise, par l'évesque de Pariz Huguez de Besenchon, present grant foison du peuple de Paris illec assemblez, furent arses.

192. — Et en cestuy jour de la Trinité, en la cité de Cantorbierie<sup>1</sup>, en l'église de Saint-Thomas, la fille du conte de Haynault fut couronnée en roynne d'Engleterre.

193. — \*Et en icest an vraiment<sup>1</sup>, le mardi jour de feste de la Decolacion saint Jehan-Baptiste<sup>2</sup>, ung larron nez d'Auvergne, par sa malle adventure, en l'église Saint-Gervaiz de Paris, aprez la grant messe chantée en icelle eglise, embla ung calice au quel avoit dedens xxiiij oublies sacrées, et cest larrecin emporta en ceste ville de Saint-Denys; et si comme il l'apportoit, si prist ce galice et le brisa en plusieurs pieches. Et quant il fut en ceste [ville], il le porta chiez ung orfaivre pour le vendre; et tantost par le dist orfeivre fut prins; et, à Saint-Denys luy estant emprisonné, confessa à Robert Le Basenier, pour le temps baillif de Saint-Denys, presens plusieurs, que il l'avoit emblé le dist calice et ce qui estoit dedens, à Paris, en l'église de Saint-Gervaiz, avec plusieurs aultrez larrecins, comme de escuellez d'argent et d'aultrez choses que il avoit fait plusieurs foiz, luy et xxiiij ses complices. Adecertez ce congneu, au curé<sup>3</sup> de Saint-Gervaiz, Adam<sup>4</sup> appellé, ceste chose mandée, le vendredi premier jour du moys de septembre, par l'abbé de Saint-Denys, Guy, de Chaate-soulz-Montle-Hery, les dictes oublies benoitez et sacrées au dist mons. Adam, curé de Saint-Gervaiz, furent humblement rendues, et à Paris, à grant compagnie de peuple et de torches, à grant joie et à grant procession, honnourablement en la dicte eglise de Saint-Gervaiz

191. — 1. 18 juin. — D'après le Continuateur de Nangis et les *Grandes Chroniques*, ce serait le 11 qu'aurait eu lieu cette exécution.

2. *Clam et de nocte* (Contin. de Nangis), — le 12 juin (Ms. Fr. 17267).

192. — 1. Plusieurs lettres d'Édouard III sont datées de Cantorbéry le 18 juin 1329 (Rymer).

193. — 1. Faits inédits.

2. 29 août 1329.

3. Ms. A : du curé.

4. Il existait encore le 29 mars 1330, n. st. (*Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 257).

apportées. Et le dessus dit larron, en icelle journée de vendredi, environ heure de prime, present grant multitude de peuple de Paris et de Saint-Denys, au plus hault du gibet de Saint-Denys comme larron fut penduz.

194. — Et en cest an et en cest mesmes temps, la foible monnoye courant par le royaume de France, donc le peuple estoit mont grevé et dommaigé, affin qu'elles feussent reffourmées, remises et ramenées à leur droit cours, Philippe de Valoiz, roy de France<sup>1</sup>, par le conseil dez prelaz, barons, bonnes villes du royaume, et aultrez saiges congnoissans en tieulz choses<sup>2</sup>, ordonna et fist faire monnoie, et par le royaume, en l'an precedant xxviii, le iij<sup>e</sup> jour du moys d'apvril<sup>3</sup>, ycelle crier et publier par son ban, c'est assavoir que la monnoye d'or et d'argent airoient leurs cours jusques à la feste de Nouel prouchain ensuivant; ensemment que le fleurin royal d'or ne seroit prins ne mis pour plus grant [prix<sup>4</sup>] de xxviii s. parisis, et lez aultrez fleurins qui seroient de poix à l'avenant, et lez aultrez monnoiez d'argent, blances et noires, pour le prix qu'elles couroient en cest present an, sans hauchier; et, le dist Nouel passé, le royal n'eust cours ne ne fust pris ne mis pour plus de xxj s. parisis, et lez aultrez fleurins qui seroient de pois à l'avenant, et la maille blanche pour vj tournoiz, le parisis double pour trois mailles parisis, et lez aultrez monnoies d'argent à l'avenant; et que ce fût ferme, lez monnoies airoient cours en ceste magniere jusques à la feste de Pasques ensuivant l'an mil ccc. xxx; et le dit jour de Pasquez passé, le dist royal n'eust cours ne ne fût mis ne pris pour plus de xvj s. parisis, et lez aultrez monnoiez d'or<sup>5</sup> qui feussent de poix à l'avenant, la blanche [maille<sup>6</sup>] pour iiij tournoiz, le double

194. — 1. Tout ce paragraphe est la reproduction presque textuelle de l'Ordonnance du 21 mars 1328, v. st. (*Recueil des Ordonnances des rois de France*, II, p. 27).

2. « Comme nous.... avons mandé et fait convocations de prélatz, barons et bonnes villes, et autres saiges et connoissans en tiex choses » (Ordonnance précitée). — Voir M. Hervieu, *Recherches*, p. 190 : il considère cette réunion, convoquée pour le 12 mars 1328, v. st., comme une assemblée d'états généraux.

3. Sur les dates variables des Ordonnances, voir la note b, page 605, tome II du *Recueil*. — 3 avril 1329, n. st.

4. [Prix], d'après le *Recueil*, II, p. 28.

5. D'or manque dans le *Recueil*.

6. [Maille], d'après le *Recueil*.

parisi pour ung parisi, et lez aultrez monnoiez d'argent à l'avenant selon leur droit cours; et qui feroit le contraire en prenant ou metant lez dictez monnoiez d'or et d'argent pour plus grant pris ou aultrement que dist est, la monnoie seroit forfaicte et acquise au roy.

195. — \*Adecertes les monnoies que icil roy de France Philippe de Valoiz commença à faire faire en cest an par Remon Seigneur <sup>1</sup>, son maistre monnoier, et lez quellez par le royaume de France, au jour de samedi <sup>2</sup> avant la feste mons. saint Denys, en cest an ensuivant, le roy par son ban fist crier et generalement publier <sup>3</sup>, si furent parisis d'or vaillans par pois et par loy et aiant cours du dit jour de Pasquez en avant pour xx s. de bons petis parisis de la valeur et de la loy de ceux du temps du saint roy Louys, jadiz roy de France; item, parisis d'argent vaillans par pois et par loy et quiairoient cours chacun par xij <sup>4</sup> des diz bons petiz parisis; item, gros tournoys d'argent de la valeur et de la loy de ceux du temps du dit saint Louys et que eussent cours pour xij bons petiz tournoiz; item, bons petis parisis de la valeur et de la loy de ceux du temps du dit saint Louys; item, petiz tournoiz de la valeur et de la loy de ceux du temps du dit saint Louys; item, petites mailles parisis et tournoizes de la valeur et de la loy d'iceux deniers; item, petites poitevines, donc les quatre vaudroient par poix et par loy ung bon petit tournoiz, et lez cinq ung bon petit parisi. Et en ce avoit encore esté ordené <sup>5</sup>, pour ce que les mon-

195. — 1. Il est nommé Raymont Cirault dans notre paragraphe 251. Les divers manuscrits de la *Chronique française de G. de Nangis*, que possède la Bibl. nationale, l'appellent Raymon de Bediers, de Bedites, de Beditis ou de Bedicis. Une ordonnance du 23 octobre 1323 (M. de Saulcy, *Documents inédits sur les monnaies*, I, p. 204) le nomme Raymon Siran de Bedres. Enfin dans le registre des Archives nationales  $\frac{X}{3}$  2<sup>a</sup> f<sup>o</sup> 121 r<sup>o</sup>, 150 v<sup>o</sup> et 152 v<sup>o</sup>, il est appelé Syran et Suyran. C'est ce nom que notre chroniqueur ou plutôt ses copistes auront traduit ici par Seigneur et plus loin par Cirault.

2. 7 octobre.

3. Tout ce qui suit reproduit presque littéralement l'Ordonnance du samedi après la Saint-Michel, 30 septembre 1329 (*Recueil*, II, p. 37). Toutefois notre chroniqueur a omis les paragraphes 8 et 9 et 13 à 29 de cette ordonnance, plus le paragraphe 7 à partir des mots « Et pour ce que nous aions quantité d'or, d'argent, de billon, à faire ouvrir. »

4. *Recueil* : pour xij.

5. Ms. A : Et en ence avoit encore a esté ordené.

noiez dessus dictez à tousjours maiz feussent estabiez, que le royaux d'or qui avoient esté faiz lors desrenierement eussent cours, par deffaulte de monnoye, pour le prix de xij s. chacun des doubles qui avoient cours, ou pour xij s. d'iceux bons<sup>6</sup> petiz parisis que l'en feroit ouvrer<sup>7</sup>, ou pour xv gros tournoys, et que lez deniers d'or diz à l'aignel eussent cours chacun<sup>8</sup> pour le prix de xiiij gros tournoiz et vij petiz tournoiz ; et que toute aultre monnoie d'or feussent abatuez et mises au buillon<sup>9</sup>.

196. — Et en ycest an, en la sepmaine de la saint Remy<sup>1</sup>, à Chartres la cité de France, Artus<sup>2</sup>, duc de Bretagne, la fille au conte<sup>3</sup> de Savoye Edouart espousa<sup>4</sup>. Et en la sepmaine de feste de Toussains ensuivant<sup>5</sup>, le dit Edouart conte de Savoie mourut.

197. — Et le mardi avant la feste saint Climent<sup>1</sup> aprez ensuivant, Maheult la contesse d'Artoiz, jadiz fille du conte d'Artoiz Robert qui mourut devant Courtray en Flandrez, mourut<sup>2</sup> ; et l'endemain de feste saint Andrieu<sup>3</sup> appostre ensuivant, en l'église royal Nostre-Dame-de-Maubuisson delez Ponthoise fut enterrée. Et en icest [an], aprez la mort à la contesse d'Artoiz Maheult, Jehanne de Bourgon[g]ne, roynne de France et de Navarre, [fame jadiz le roy Philippe le Grant] qui mourut à Long-champ, le merquedi<sup>4</sup> aprez Nouel, de la conté d'Artoiz au roy de France

6. Le *Recueil* omet : bons.

7. *Recueil* : ouvrer. — Ms. A : oultrer.

8. Le *Recueil* omet : chacun.

9. *Recueil* : au billon.

196. — 1. Saint Remy, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre. — Le 21 mars 1329, d'après le P. Anselme et l'*Art de vérifier les dates*.

2. Voir la note 10 du paragraphe 181.

3. Ms. A, ici et plus loin : duc. — C'est une faute que l'on peut imputer à Jean Raveneau : Saint-Wandrille était voisin de Maulévrier, qui appartenait depuis 1304 aux comtes de Savoie, créés ducs en 1417 seulement.

4. Jean III épousa en troisièmes nocés Jeanne, fille unique d'Édouard comte de Savoie et de Blanche de Bourgogne.

5. Le 4 novembre, suivant l'*Art de vérifier les dates*.

197. — 1. Saint Clément, le jeudi 23 novembre.

2. D'après le P. Anselme, elle serait morte en octobre, le 27 suivant Lancelot (*Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, X, p. 504). Le Continuateur de Nangis, II, p. 111, dit qu'elle tomba malade vers la Saint-Clément et mourut dans la huitaine.

3. Saint André, le 30 novembre.

4. 27 décembre. — Le 28, selon le P. Anselme, I, p. 386.

Philippe de Valoiz fist hommaige ; et d'icelle, saufz tous droiz, la mist en saisine. Et tost aprez ce, comme celle roynne Jehanne s'en alloit en sa conté d'Artoiz, comme d'une d'icelles villes en la ville de Roye en Vermandoiz, le vendredi aprez la feste saint Thonmas le martir<sup>5</sup>, mourut ; et aprez ce apportée à Paris, et le samedi aprez la feste de la Conversion saint Pol<sup>6</sup>, à Paris, en l'eglise des Freres Cordeliers fut honnourablement enterrée. Aprez la mort de la quelle, pour le debat qui, à cause de la dicte conté, estoit ou pourroit estre entre lez gendres de la dicte roynne, c'est assavoir entre le duc de Bourgongne, le dauffin de Vienne, et le conte de Flandrez, et aussi pour Robert d'Artoiz, prist le roy de France la dicte conté d'Artoiz en sa main, et la bailla en garde à ung de ses chevaliers appellé mons. Mille de Masy<sup>7</sup>, jusquez à tant que droit eust departy lez diz hoirs de la dicte roynne.

198. — Et aprez ce, en cest an, à Paris et par le royaume de France, fist le roy ordonnances publiques que chacun avaluast ses desrées, marchandises et ouvragez, et les laboureux de bras leurs journées, à la value de la forte monnoie qui courroit à la Pasque ensuivant<sup>1</sup> ; donc grant paine y eust.

199. — \*Et en cest an vraiment, au royaume d'Engleterre, mons. Thonmas de Brendechon, seneschal d'Engleterre, conte de Marchal, et mons. Haynmes son frere, conte de Kent, comme ennemis à leur char et sanc le roy d'Engleterre, jadiz leur frere, qui par leur aide avoit esté prins et emprisonné comme vous avez ouy devant, les quieux, pour savoir que la roynne Ysabel et son concubin mons. Rogier de Mortemer, chevalier, avoient fait du dessus dit roy leur frere, et pour en revengier le fait et punir ceux qui faisoient à punir, plusieurs<sup>1</sup> barons d'Engleterre avoient à eux aliés à ce que, dedens ung certain jour, la roynne d'Engleterre, le dist mons. Rogier, et le roy d'Engleterre aussi, le quel ilz tenoient pour bastart et filz du dit mons. Rogier, feussent prins

5. Saint Thomas de Cantorbéry, le 29 décembre. Le vendredi suivant était le 5 janvier 1330, n. st. D'après l'építaphe de la reine Jeanne, telle qu'elle est rapportée par Corrozet et Du Breul, cette princesse serait morte le 21 de ce dernier mois.

6. La Conversion de saint Paul, le jeudi 25 janvier 1330, n. st.

7. Mile de Meysi (*Recueil des Ordonnances*, II, p. 94).

198. — 1. Voir les ordonnances des 6 et 16 avril et 29 novembre 1330 (*Recueil*, II, p. 49, 50 et 58).

199. — 1. Ms. A : *avoient* plusieurs... avoient.

et emprisonnez. La quelle chose en trayson, par aucuns du conseil de ceste aliance, ceste chose fut mandée et fait savoir au roy d'Engleterre et à la roynne Ysabel, sa mere. Et ce sceu, tantost le roy d'Engleterre et la roynne sa mere envoierent querir à force de gens le dist mons. Haynmes, qui de ce ne se donnoit garde. Au quel, quant il fut venu devant eux, ilz demanderent de ceste aliance et pour quoy il en estoit. Et lors leur respondi mont de choses, et entre les aultrez, si comme l'en disoit, leur raconta tout le fait de l'aliance<sup>2</sup>. Pour quoy incontinent, si comme l'en dist, par jugement fut prononcé que le dit mons. Haynmes comme traystre airoit la teste coupée. Et ceste cruelle sentence rendue, en la sepmaine de feste de l'Anunciacion Nostre Seigneur<sup>3</sup>, au moys de mars, le dist mons. Haynmes en une place, veant tout le peuple, fut mené; et comme illec il fût tout loiez par mont grant espace du jour, et que nully d'Engleterre, prisonnier ne aultre, pour dons ne pour promesses que l'en leur fist, ne luy voullurent oncquez la teste trencher, adectez aprez mont de pleurs et de gemissemens du peuple qui ceste douleur veoient, ung prisonnier tout jugié à mort, qui n'estoit pas Aingloiz<sup>4</sup>, fut amené avant, et celui, par telle condicion que il seroit delivré de prison, (Dieu ! quel outrage et douleur !) au dist mons. Haynmes la teste couppa. Et ce fait, la teste avec le corps furent requellis et en terre [benoite] mis, ij ans aprez la mort du roy d'Engleterre, son frere, viij ans aprez la mort de mons. Thonmas le conte de Lenclastre, son cousin germain<sup>5</sup>.

**200.** — Et en cest an, au moys de mars<sup>4</sup>, en l'onneur de Dieu et de la glorieuse Vierge sa mere, pour lez villains sermens que le peuple juroit et avoit acoustumé de jurer de Dieu, de sa mere, et

2. Voir, dans Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 40, la relation adressée par Édouard III au pape, le 24 mars 1330, n. st., du procès et de la condamnation du comte de Kent; elle confirme le récit de notre chroniqueur.

3. L'Annonciation de la Sainte-Vierge, le dimanche 25 mars. — D'après *l'Art de vérifier les dates*, le jugement serait du 18, et l'exécution du lendemain, dans la prison même.

4. Jehan de Wavrin, I, p. 77, dit simplement : « ung homme qu'ils trouvèrent d'aventure, lequel fut par eux contraint de ce faire. »

5. Voir paragraphes 82 et 166.

**200.** — 1. L'ordonnance fut rendue le 12 mars 1329, v. st., à Saint-Christophe-en-Halate (*Recueil*, II, p. 48). Notre texte en est la reproduction presque littérale.

des sains et saintez de paradiz, et pour lez laidez parolles que l'en en disoit, pour lez quelles choses du tout estaindre et que le peuple en cessast, Philippe de Valoiz, roy de France, fist et ordonna par le royaume de France en ceste magniere : que quiconque lez diz sermens et villaines parollez jureroit ou droit, pour la premiere foiz qu'il en seroit souprins et convaincu, fût mis au pillory veant le peuple, et y demourast de l'eure de prime jusquez à l'eure de mydi; et s'il estoit trouvé ou sceu qu'i le rejurast<sup>2</sup> ou dist la seconde foiz puis la dicte premiere punicion, il airoit fendu à ung fer chault la baulevre de dessus<sup>3</sup>, c'est assavoir ce qui est entre le nez et la baulevre dessoulz, si que lez dens dessus apparussent parmy la fente, en telle magniere que lez parties de la dicte baulevre ne se peussent joindre; et se il estoit trouvé ou sceu qu'i le jurast ou dist la tierce foiz aprez lez dictes deux punicions, la dicte baulevre dessus luy seroit couppee tout hors à ung raseur ou coustel; et se aucune personne ouait jurer et dire lez villains sermens ou parollez, et il ne l'aloit tantost denuncier à la justice, il seroit condempné à amende peccunielle selon sa faculté.

[L'AN M. CCC. XXX.]

201. — \*En l'an de grace ensuivant<sup>1</sup> m. ccc. xxx, le jeudi<sup>2</sup> avant la feste de la Penthecouste, deux chevaliers de Languedoc, [que] devant la majesté royal avoient appelé de trayson, à Gisors, devant Philippe de Valoiz, roy de France, et grant multitude de gens nobles du royaume, vindrent en parc, armez noblement, pour batailler l'un contre l'autre, et illec, à lances d'acier et espées bien agües et esmoulues, l'un à l'autre asprement et viguerousement coururent. Maiz comme ilz feussent au parc, ainssi courans l'un contre l'autre, convoitans à plus asprement aller ensemble, par mont de conseulz de parlement et de la paix [faire], de leurs amys<sup>3</sup> empeschiez et avironnez, du dit champ furent retraix.

202. — Et en cest an, à Paris, les changeurs, hontaiés et diffamez du peuple par ung de eux, appelé Guillaume Goudelot, de Saint-Osmer, le quel, pour faulse monnoie que il achetoit à Fau-

2. « Et s'il est trouvé ou lieu qu'il le jure » (*Recueil des Ordonnances*).

3. « Les dens *dessoub* » (*Recueil*).

201. — 1. Pâques 1330, le 8 avril.

2. 24 mai.

3. Ms. A : *des leurs amys*.

quemont <sup>1</sup>, et la metoit et mesloit avec la bonne. La quelle chose confessée au prevost de Paris nommé Hugue de Crusy, le dist Guillaume comme larron, avec ung sien varleit, à Paris, au commun gibet des larrons, le jeudi <sup>2</sup> devant la Penthecouste, furent penduz.

203. — Et en cest an, au moys de juing, fut nez Edouart <sup>1</sup>, le premier filz du roy d'Engleterre Edouart le jenne, pour le temps d'Engleterre roy.

204. — Aprez <sup>1</sup> le quel, le vendredi viij jours <sup>2</sup> d'icest moys de juing, Louys, le tiers filz du roy de France Philippe de Valoiz [fut nez. Pour le quel ledit roy de France Philippe de Valoiz <sup>3</sup>,] avec Charlez son frere le conte d'Alenchon, le conte de Roussi <sup>4</sup>, l'evesque d'Avreces <sup>5</sup>, et plusieurs aultrez, si comme l'en dist, en pelerinaige, mont occultement et secretement, se mirent, et alerent à Saint-Louys de Marcelle, et à Avignon au pape Jehan.

205. — \*La royne de France Jehanne, seur au duc de Bourgogne, qui de Louys, son filz, en gesine estoit, pour la joye du

203. — 1. Faulquemont à 36 kil. de Metz, ou Fauquemont (Falkenberg) près Maëstricht? Ou bien encore Fauquembergue (Pas-de-Calais), dont le seigneur battait monnaie, d'après le ms. 5876 du Fonds Leber, Bibl. mun. de Rouen? (Ce beau et curieux ms., copié vers 1500, renferme, entre autres documents numismatiques, la liste des seigneurs et prélats « se disant avoir droit de faire monnaie, » avec le dessin de leurs monnaies; l'ordonnance de juin 1313, dont M. de Saulcy n'a donné qu'un très court extrait; les prix du marc d'or et du marc d'argent (plus complets que dans le ms. de Poullain); l'ordonnance de 1354, dont le sommaire seul a été reproduit par M. de Saulcy; et enfin une ordonnance (non datée, mais qui se place entre 1420 et 1436) des généraux maîtres des monnaies, touchant le bail à ferme des monnaies, les boîtes, les gardes, essayeurs, tailleurs, contregardes, maîtres particuliers, monnayeurs et ouvriers, changeurs, affineurs, départeurs, orfèvres et merciers.)

2. 24 mai.

203. — 1. Édouard, depuis prince de Galles, dit le Prince Noir, né le 16 juin 1330.

204. — 1. Ou mieux : Avant.

2. Sic le P. Anselme. — Le 4, d'après le ms. U. 41 de Rouen, f° 119 r°.

3. Les mots entre crochets sont suppléés d'après le récit du Continuateur de Nangis, II, p. 115 : « *Nascitur filius, cui nomen imponitur Ludovicus. Propter quem rex Franciæ ad Sanctum Ludovicum de Marsilia..... peregrè profectus est.* »

4. Jean V, comte de Rouci, mort en 1346.

5. Jean de Vienne, non encore consacré, bientôt transféré à Théroouanne, puis à Reims.



quel, par la voulenté de elle et par aucuns de son conseil, contre lez relevailles d'icelle roynne, à grans cousteemens, en Saint-Germain-en-Laie<sup>1</sup> plusieurs eschauffaux et grant appareil à joustez faire de plusieurs grans prinches du royaulme de France, pour grant joye illec demener, furent faiz, et de [grans] vivres et grans garnisons faictes<sup>2</sup>.

206. — Et l'endemain<sup>1</sup> de feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, en icest an, par Huguez de Besenchon, evesque de Paris, l'église de l'ospital du Saint-Sepulcre dez pelerins croisés, fondée de eux à Paris en la grant rue Saint-Denys, fut dediée.

207. — Adecertez Nostre Seigneur Jhesucrist en qui tout bien est, par le sien plaisir Louys l'enfant de France, nouvellement nez comme dessus est dist, le vendredi<sup>1</sup> jour de feste saint Pierre et saint Pol apostres au dist moys de juing, en Saint-Germain-en-Laye mourut.

208. — Et le dimence ensuivant, premier jour de juillet, une eglise de Nostre-Dame<sup>1</sup>, seant delez Saint-Cloust à deux lieues de Paris, fondée d'une congregacion de peuple de Paris qui se appelloient les pelerins Nostre-Dame-de-Boulongne, par le dist Huguez de Besenchon, evesque de Paris, fut beneie et dediée<sup>2</sup>.

209. — Et le mardy ensuivant iij jours au dit moys de juillet, à Paris, en l'église dez Cordeliers, le dist enfant Louys fut honnourablement enterré. Par la mort du quel et par le commandement du roy, qui de Marceillez estoit revenu en France, la feste qui adonc à Saint-Germain-en-Laie devoit estre, fut du roy defendue, et ycelle feste depechée<sup>1</sup>.

210. — Et aprez, le lundi xvj jours aprez du dit moys de

205. — 1. Ms. A : de Saint-Germain-en-Laie.

2. Faits inédits.

206. — 1. 25 juin 1330. — Cette dédicace n'est mentionnée par aucune autre chronique.

207. — 1. 29 juin. L'enfant serait mort le quinziesme jour après sa naissance, selon le Contin. de Nangis.

208. — 1. Voir *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, I, p. 192.

2. Cette dédicace n'est relatée par aucun auteur. Du Breul, p. 1265, ne mentionne qu'une cérémonie semblable faite par Guillaume Chartier, évêque de Paris, le 9 juillet 1469; ce qui laisserait supposer que l'église primitive avait été démolie ou détruite. — Ms. B : l'église « de Bouloigne-la-petite. »

209. — 1. Voir paragraphes 204, 205 et 207.

juillet, à heure de vesprez <sup>1</sup>, par lez royaulmez de France et d'Engleterre fut l'esclipse du soleil veue.

211. — Et en cest an, ung Cordelier appelé Nicholas <sup>1</sup>, qui par l'enchantement Louys de Baviere empereur de Romme, jadiz envaiseur de l'eglise de Romme, se portoit pour pappe et souverain evesque, et l'avoit esté par l'espace d'un an, si comme vous avez ouy cy devant, par aucuns conseulz, la voye <sup>2</sup> de vérité luy apperchevant de son cueur et pour le salut de son ame, par tapinaige de Louys de Bavieres et de la grant cité de Romme se retraist et s'en party, et à Avignon en Prouvence au pappe Jehan s'en vint, et mercy et absolucion luy demanda. Le quel en plâin sermon, devant lez cardinaux et grant foison du clergié, ses erreurs regehies <sup>3</sup>, tantost le pappe benignement luy pardonna et l'en absolut, et le fit le pappe [ . . . ], et luy donna l'eveschié de Lions <sup>4</sup>.

212. — Après ce que <sup>1</sup> aucunes dez villez de France, par plu-

210. — 1. Éclipse mentionnée par l'*Art de vérifier les dates* comme ayant eu lieu à trois heures du soir.

211. — 1. Voir paragraphe 177.

2. Ms. A : de voye.

3. Reconnues.

4. L'antipape fit sa confession publique le 25 août 1330. — *Tractatur ut familiaris, sed custoditur ut hostis*, dit une relation contemporaine, imprimée par Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, p. 152 et 175). Les faveurs dont il aurait été comblé par Jean XXII ne sont confirmées par aucun document, à notre connaissance. Au reste, le siège archiépiscopal de Lyon était, à ce qu'il semble, vacant en 1330 (entre le décès de Pierre de Savoie et l'élection de Guillaume de Sure, *Gallia Christiana*, t. IV, col. 163).

212. — 1. L'existence de joutes solennelles ou combats singuliers entre bourgeois était demeurée entièrement ignorée jusqu'ici, au moins pour les plus anciennes provinces de la France; le paragraphe XVI de notre Première partie et les paragraphes 50, 212 et 223 de la *Chronique parisienne* sont la seule trace qui nous reste de ces exercices semi-guerriers, signes non équivoques du degré de richesse et d'importance où était parvenue, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, la bourgeoisie, cette avant-garde du tiers-état. Sauval, pour ne citer que lui parmi les historiens de Paris, ne relate aucune fête de ce genre donnée par les habitants, et il paraît croire que l'arc et l'arbalète avaient toujours été les seules armes à leur usage. Lacurne de Sainte-Palaye considère aussi les joutes comme réservées, de même que les tournois, uniquement à la noblesse. Du Gange lui-même (*Septième dissertation sur Joinville*, et aux mots *Bohordamentum* et *Justa*) ne traite des joutes qu'à ce point de vue exclusif, encore bien que les communes, dit-il, apprirent à se servir des armes qu'elles auraient à manier

sieurs foiz, eurent appelez ceux de Paris pour jouter à eux, et [à] ceux qui y estoient de Paris le pris de leurs festez donnés, et qui mont de grandez parollez disoient que ceux de Paris feste publique n'osoient faire, lez gouverneurs et les menistres<sup>2</sup> et ceux

---

en temps de guerre, et cela dans les *bouhours*, *behourds* ou *behordeis*, qu'il définit des jeux ou combats de paysans et de bourgeois, *burgensium*, où ils se rencontraient, armés de bâtons et de gaulles, à certains jours, par exemple les premier et deuxième dimanches de carême. — On s'explique parfaitement que le récit de véritables joutes entre vilains ait été négligé par les ménestrels et par les chroniqueurs : la plupart de ces derniers étaient des laïques aux gages de la noblesse ou étaient des religieux ; or l'église n'avait que des anathèmes pour ces jeux dangereux et parfois mortels ; quant aux ménestrels et quant à Froissart et aux chroniqueurs laïques, ils réservaient leur admiration pour les nobles chevaliers qui savaient payer leurs éloges ; le « borjois borjon » enrichi, son orgueil et sa lésinerie n'avaient à recueillir que des railleries. Pour célébrer les hauts faits des bourgeois de Paris, il fallait un enfant de cette ville, fier de raconter tout ce qui rehaussait la gloire de la « cité de grant renom » (Rapprocher des expressions qu'il emploie celles de l'Ordonnance de Charles V, du 9 août 1371 ; *Recueil*, V, p. 418). Notre chroniqueur n'a pas laissé échapper l'occasion que lui offraient des fêtes dont il avait été témoin oculaire ; de là le curieux récit qu'on va lire, récit qui, comme ceux de 1305 et de 1331, fournit une page d'histoire inattendue, non seulement à Paris, mais encore à Rouen, à Amiens, à Reims, et à plusieurs autres villes de l'ouest et du centre de la France, — nous n'ajoutons pas : et de la Flandre. En effet, le souvenir de ces fêtes de la bourgeoisie s'est toujours conservé vivace dans cette dernière province, aussi bien dans sa partie française que dans sa partie aujourd'hui belge. Nous avons sous les yeux un curieux manuscrit (Bibl. munic. de Rouen, Fonds Leber, n° 5903) qui traite des joutes célébrées à Lille et à Bruges du xiii<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle ; rédigé en 1705 seulement, mais en grande partie à l'aide de documents originaux et d'après un ouvrage écrit en 1568 par Jacques Le Bouck, héraut d'armes du roi d'Espagne, qui l'avait « contrefait à Valenciennes après un ancien livre authentique, » ce manuscrit est intitulé *Vepricularia ou la Solemnité des fêtes des nobles rois de l'Épinette de Lille, tenue depuis l'an 1283 jusqu'à l'an 1487*. La fête se célébrait le premier dimanche de carême, « jour de behour ; » les bourgeois de Lille y joutaient « à tous bourgeois venant de dehors, » mais des chevaliers y luttaient également (était-ce exclusivement entre nobles ?) ; « la plus grande partie du caresme se passoit en joutes et en divertissements, tant à Lille qu'à Bruges, Valenciennes, Ypres, Tournay et autres lieux. » On ne voit pas, dans ce ms., quel prix était décerné au vainqueur des joutes de Lille (c'était, dit-on, un collier d'argent aux armes de la ville, et un épervier d'or à deux lacs de soie verte) ; à Bruges, aux fêtes de la Foresterie, le premier prix consistait en un « blanc ours. »

2. Les principaux personnages de l'entourage du roi, et peut-être aussi le prévôt des marchands et les échevins.

de Paris, qui mont desiroient à la ville de Paris faire honneur et essaucier en toutez seigneuries par dessus toutez les villes du royaume, comme soleil corporé, empreinte et ymaginacion dez trois fleurs de liz<sup>3</sup> au royaume de France [essaucié] par dessus tous aultrez royaumes, et à qui lez parollez des gens d'estranges nations estoient souvent rapportées, Jehan Gencien, Jehan Barbeite, filz jadiz sire Estienne Barbeite, Adam Loncel<sup>4</sup>, prevost dez marchans, Jehan Billouart, et Martin des Essars, maistre dez comtez, à eux aliez tous lez bourgeois de Paris, supplierent au roy que, de sa grace, il vouldist donner congié aux bourgeois de Paris de faire joustes contre les bourgeois du royaume. Adonc le roy de France Philippe de Valoiz, considerant la noblesce et la valeur de Paris, comment lez bourgeois et tout le peuple de Paris de leur auctorité le rechurent à seigneur, par la proiere de son frere le conte d'Alençon, Louys de Clermont duc de Bourbon, et Robert d'Artoiz conte de Beaumont, leur octroia leur feste à faire sans esmouvoir le peuple. Lors lez diz bourgeois, à l'exemple jadiz du roy Priant<sup>5</sup>, soulz qui jadiz Troye la grant fut destruite, et de ses xxxv filz, ordenerent que ung des bourgeois de Paris appellé Renier Le Flamenc<sup>6</sup> seroit le roy Priant, et xxxv des jennes gens enfans de bourgeois de Paris, donc l'en appelloit l'un, qui estoit en lieu de Hector le filz au roy Priant, Jaque des Essars<sup>7</sup>, l'autre Jehan Bourdon, de Nelle, Jehan Pazdoe, Symon Pazdoe<sup>8</sup>, Hue de Dampmartin, Denis Sebillibauch, Pierres Le

3. Selon le P. Anselme, I, p. 88, il n'y avait guère que quarante-cinq ans que le sceau royal ne portait plus les fleurs de lys sans nombre. — Ne pourrait-on pas conclure de notre texte que déjà, en 1330, les armoiries de la ville de Paris portaient les trois fleurs de lys, bien que le plus ancien sceau parisien où on les rencontre ne date que de 1358 (V. *Les Armoiries de la ville de Paris*, Imprimerie nationale, 1874, p. 55 et suivantes) ?

4. Son nom manque dans la liste donnée par M. Leroux de Lincy (*Hist. de l'hôtel de ville de Paris*, 2<sup>e</sup> partie, p. 203).

5. Le roi Priam. — V. Froissart, édit. Buchon, III, p. 7.

6. Peut-être le même que celui du paragraphe XVI de notre Première partie.

7. Le même sans doute que celui qui donna, en 1326, six livres pour une statue d'apôtre, à la Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, II, p. 351).

8. Lire : Pizdoë. Ce Jehan est probablement le même que celui qui fut condamné depuis à payer 800 florins d'amende comme complice d'Étienne Marcel (M. S. Luce, *Bibl. de l'École des chartes*, 1857, p. 417).

Flamenc, Guillaume Gencien, Pierres de Pacy, Robert Miete, Jehan de la Fontaine, Robert La Pye, Jehan Maupas<sup>9</sup>, et plusieurs aultrez filz de bourgoiz de Paris. Et ce fait, le dessus dist roy Priant, pour l'amour et honneur dez damez de Paris, manda par ses lettres à touz ceux des bonnes villes du royaulme cy aprez nommées, qui pour l'amour dez dames joustez et fait d'armes hantoient, que, en l'onneur de Pallaz, jadiz amoureuse dame en Troye<sup>10</sup>, noble cité, et de la nobleté d'amours soustenir, comme à feste ronde<sup>11</sup> que Artus, le roy de Bretaigne, souloit maintenir, feussent à Paris, chacun pour troiz foiz à courir à lances briser contre nostre roy Priant et ses filz, le lundi [et] le mardi ensuiuant<sup>12</sup> aprez la feste Nostre Dame en aust lors prouchain venant, qui furent en cest [an] de Nostre Seigneur m. ccc. xxx. Et pour ce lez devans nommez bourgoiz de Paris, lez diz jours, delez Paris en ung champ<sup>13</sup> qui est entre l'église Saint-Martin-des-Champs et l'ostel du Temple jadiz le manoir des Temple[r]s, par devant toutez lez noblez dames et bourgoises de Paris mont très noblement et richement appareliés et la gregneur partie de ellez couronnées<sup>14</sup>, qui sur grans eschauffaux et aultrez grant multitude de riche peuple de Paris sur aultrez eschauffaux, en iceluy champ faiz et sur maisons prouchaines d'illec sur aultrez eschauffaux estoient, le dit roy Priant et ses filz vindrent noblement en champ, et contre tous les sourvenans asprement coururent et jouterent, c'est assavoir contre les bourgoiz de la ville d'Amiens, de la ville de Saint-Quentin en Vermendoiz, de Rains, de Compiengne, et de Verdelay<sup>15</sup> en Berry, de Miaux, de Mante, de Corbeul, de Ponthoise, de Rouen en Normendie, de Saint-Pourcein<sup>16</sup>, contre

9. Tous les noms que cite notre chroniqueur, moins Sebillebauch (peut-être défiguré), sont des noms bien connus de familles appartenant à la bourgeoisie parisienne.

10. Notre chroniqueur ou ses contemporains ont prêté là un rôle étrange à la sage Minerve; est-ce un souvenir du jugement de Paris?

11. On connaît les célèbres romans de la *Table Ronde*.

12. 20 et 21 août 1330.

13. « La cousture (culture) Saint-Martin » (paragraphe 270).

14. Les ordonnances avaient pourtant défendu aux bourgeois et bourgoises, notamment en 1294, de porter « or, ne pierres précieuses, ne courones d'or ne d'argent » (*Recueil des Ordonnances*, I, p. 539).

15. Reims. — Compiègne. — Valençay (Indre) ?

16. Meaux, Mantes, Corbeil, Pontoise, Saint-Pourçain (Allier). Le vin de Saint-Pourçain était un de ceux dont les Parisiens faisaient la plus grande

ung bourgeois de Valenciennes et contre ses ij filz, et contre ung bourgeois de la ville d'Yppre. Et comme au dist champ <sup>17</sup> les diz sourvenans dez dictez villes noblement entrassent, et à courir à plaine lance contre ceux de Paris se adrechassent, comme ceux qui cuidoyent lez enfans de Paris trouver non saichans du fait de joustes, et entre lez aultrez bourgeois ung bourgeois de Compiengne que l'en appelloit Cordelier Poillet <sup>18</sup>, vestu illec en habit de Cordelier, qui de ceux de Paris se moquoit, et portoit en sa main ung rainceau d'une verge et en feroit de foiz en aultre ung de ses compaignons, demonstrent que il chastiroit lez enfans de Paris que il appelloit « pastez <sup>19</sup> » ; toutefois nulle lance ne brisa, et du plus heingre <sup>20</sup> de ceux de Paris fut geté de son cheval à terre, son outrecuidance abessant, et inglorieux du dit champ s'en alla. Et comme au dist champ, par lez diz jours, ceux de Paris noblement courans et brisant lances contre tous venans, du dist champ, à la haultesse et franchise d'amours, en emporterent victoire. Et l'endemain, qui fut jour du merquedi aprez la dicte feste Nostre Dame d'aoust, les diz bourgeois des dictes bonnes villes, avec lez bourgeois et les noblez dames et bourgoises de Paris, en l'ostel jadiz du Temple le manoir dez Templiers, dessoulz pavillons à ce apparelez, à trompes, timbres, tabours et nacaires, grant joie <sup>21</sup> illec demenant, en la presence de mons. Robert d'Artois conte de Beaumont, [de] mons. Guy Chevrier <sup>22</sup>, et des seigneurs

consommation, et cette localité avait alors une importance telle que la royauté y avait établi un hôtel des monnaies.

17. Ms. A : *du dist champ.*

18. V. paragraphe 223 « Cordelier Poulet. » Un Jean Poulet était maire de Compiègne en 1317 (*Olim*, III, p. 1262).

19. Ce sobriquet n'avait pas été, sans doute, inventé par lui; quoi qu'il en soit, il lui survécut : en 1418 « Mgr le Dauphin » (depuis Charles VII) « alla en Touraine et passa par auprès une place nommée Azay : ceux qui estoient dedans estoient Bourguignons... qui commencèrent à crier : « C'est le demeurant des *petits pastez de Paris* ! » — Le château fut pris d'assaut par le Dauphin, le capitaine eut la tête tranchée, et deux ou trois cents hommes de la garnison furent pendus (Jouvenel des Ursins, dans Denis Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 355).

20. Le plus faible. L'adresse était encore plus nécessaire que la force dans ces exercices (Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoires*, I, p. 199).

21. Ms. A : à grant joye.

22. Depuis maître des Comptes, qualifié chevalier en 1334 (*Actes normands de la Chambre des comptes*, publiés par M. L. Delisle, p. 94), mort en 1338.

et maîtres de la court, en la presence du prevost de Paris Huguez de Crusi, le chevalier du gueit de Paris, et la gregneur partie des sergens de Paris à pié et à cheval, tous vestus d'un drap<sup>23</sup>, disnerent. Et quant de ceste grande feste quant à ceux de dehors Paris attendans, comme dessus est dist, à ung bourgoiz de Compiengne qui estoit appellé Simon de Saint-Osmer, qui en joustant eust une de ses jambes brisées, le prix donnerent ; et en l'ostel où le dist Simon estoit herbegié, en la grant rue de Paris, jouxte le nouvel hospital de Saint-Jasque, en la maison que l'en dist d'ardoise<sup>24</sup>, à grant compagnie de noblez bourgoiz de Paris, par une pucelle de Paris, jadiz fille d'un drappier et bourgoiz de Paris jadiz appellé Jehan de Chevreuse<sup>25</sup>, la quelle chevauchoit ung cheval blanc, ceinte d'une riche cheinture à la quelle pendoit une noble aumosniere, et tenoit la dicte pucelle sur sa main ung esmerillon<sup>26</sup>, le dist cheval, ceinture, aumosniere et esmerillon, à grant joye et à la louenge de Paris, comme à celui de dehors dez attendans qui mieux c'estoit à la feste porté si comme l'en disoit, lez dis joyaux la dicte pucelle presenta et donna. Et au dessus-dist Jaquez des Essars, quant pour ceux de Paris qui mieux s'estoit porté à ceste feste si comme l'en disoit, lez diz bourgoiz de Paris le prix donnerent. Et ainssi ceste feste dez bourgoiz de Paris faicte au très grant honneur de Paris, tant de ceux de Paris comme [de] ceux de dehors, chacun en son lieu paisiblement se retraist, xxv ans<sup>27</sup> aprez lez joustez que Renier Le Flamenc et Pierre, son frere, et lez aultrez bourgoiz de Paris firent à Paris, en la place de Greve<sup>28</sup>.

23. Sic dans Froissart, édition Buchon, III, p. 8. — Voir aussi le Reliquaire de Saint-Denis, I, p. 612.

24. La maison d'ardoise était située rue Saint-Denis et bornait l'hôpital Saint-Jacques des Pèlerins. Après avoir appartenu à la comtesse de Dreux, elle devint la propriété d'Hervé de Léon, chevalier, seigneur de Noyon-sur-Andelle (aujourd'hui Charleval) ; vendue en 1344, son prix servit à payer la rançon d'Hervé en Angleterre (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, II, p. 338).

25. Voir *Olim*, III, p. 1171.

26. L'émérillon volait la perdrix et la caille. C'est là une indication des chasses alors permises aux bourgeois « vivans de leurs possessions et rentes. »

27. Voir paragraphe XVI, Première partie.

28. Voici comment le ms. B résume tout ce long et si intéressant paragraphe : « En l'an m. cc. xxx, après la feste Notre-Dame dicte la my-aoust,

213. — Et en cest an, l'endemain <sup>1</sup> de la feste de la Decolacion saint Jehan-Baptiste, en Brie, au nouvel hostel de Bec-Oisel <sup>2</sup>, de Philippe de Valoiz roy de France, et par sentence donnée, le duc de Bourgongne fut establi conte d'Artoiz <sup>3</sup>, et, en la presence de plusieurs grans maistres du royaume de France, le dit duc de la conté d'Artoiz au roy de France fist hommaige.

*\*Cy parle d'Engleterre.*

214. — \*Vous avez ouy cy devant comme le roy d'Engleterre Edouart fut emprisonné à l'aide de Thonmas de Bredenchon et mons. Haynmes, ses freres, par la roynne Ysabel d'Engleterre et Rogier de Mortemer, et de puis ce par venin <sup>1</sup> tuez, et comment le dit mons. Haynmes, par la dicte roynne, fut mis à mort. Or fut ainssi que Dieu qui tous les maux revange et donne à chacun sa deserte, le jenne roy d'Engleterre Edouart, que mons. Rogier de Mortemer et la roynne Ysabel, sa concubine, gouvernoient par une somme d'argent <sup>2</sup> que ilz luy lairoient sur son royaume, et le remenant dez rentez du royaume avoient la dicte roynne et Rogier de Mortemer, son amy, qui nouvellement conte de La Marche <sup>3</sup> estoit appellé, mons. Thonmas de Bredenchon, oncle du roy, qui encaché estoit à prendre de par la dicte royne et Rogier de Mortemer, son amy, lez barons d'Engleterre à luy aliez, donc aucuns en France s'en estoient venus, à ce que la mort du roy et de mons. Haynmez, son frere, fût revengée, et que le jenne roy

les bourgeois firent joustes contre tous venans des villes et cités du royaume de France, et emportèrent victoire. Tutevoiez ilz donnerent le pris des dictes joustes, au regart de ceulx de dehors, à j bourgeois de Compeigne appellé Simon de Saint-Omer, qui en joustant avoit une des jambes brisées, auquel pour led. pris furent presentés par une pucelle, fille de Jehan de Chevreuse, drapier et bourgeois, ung cheval blanc, une sainture, une bourse ausmonnière, et j esmerillon ; et au regart de ceulx de Paris, le pris fut donné à Jaques de Essars. »

213. — 1. 30 août 1330.

2. Becoiseau, près de Mortcerf (Seine-et-Marne).

3. Le P. Anselme, I, p. 386, mentionne les lettres du roi, dont le registre U 787 des Arch. nat. renferme une copie, f° 139 v°.

214. — 1. Notre chroniqueur n'avait pas précisé (paragraphe 166) le genre de mort infligé à Édouard II. Voir, dans Jehan de Wavrin, I, p. 58, quel ignoble supplice subit ce prince d'après une autre version.

2. Conf. Jehan de Wavrin, I, p. 62.

3. Voir Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 51 et 59.



fût du tout seigneur de son royaume d'Angleterre, par aucuns messaigez secreitement envoie devers le roy : que luy de leur accord fust, et que c'estoit contre l'ame et le corps de luy et contre son honneur royal que il ne faisoit vengeance et justice dez mauvaiz qui le roy son pere et son oncle avoient mis à mort. Le roy, ce entendu, son cueur à eux se adjoingnist, en demonstrent plusieurs foiz à la roynne, sa mere, que le dit Rogier estoit traystre du royaume, et qu'il avoit mal fait de mons. Haynmes son oncle faire tuer, et qu'il vouloit avoir la seigneurie de son royaume et savoir qu'il estoit de son pere et que l'en en avoit fait.

215. — \*Quant la roynne [vist] ce que le roy son filz se traioit à l'amour et à la voulenté et accord de ses barons, si'eust paour que, se lez barons venoient à leur entente, que elle ne pourroit pas mener la vie que elle menoit ; si s'apensa que, se elle povait prendre et emprisonner le roy son filz, elle feroit plus de sa voulenté que devant ; et ordonna, elle et son amy Rogier, que, dedens la feste de Toussains lors prouchain en icest an, le jenne roy son filz seroit prins. Maiz, par la voulenté de Dieu, ceste promociion et ordonnance ne fut pas si secreitement faicte que tantost ne fût rescripte et signifiée au roy ; le quel incontinent, par le conseil de ses barons, à ce que le deable sa mere ne son concubin Rogier de Mortemer ne regnassent plus, et que acomplissement de justice fust faicte des mauvaiz, en la sepmaine devant la dicte feste de Toussains<sup>1</sup>, le jenne roy d'Angleterre Edouart en sa personne, avec aucuns de ses sergens armez de leurs armes, la roynne Ysabel sa mere, qui en ung privé lieu<sup>2</sup> estoit avec le dist mons. Rogier son amy, prist et saisi, et dessoulz estreite garde lez commanda à emprisonner. Lez quieux emprisonnez, la roynne d'une part et le dist mons. Rogier d'autre, confesserent comment le roy d'Angleterre avoit esté mort par eux, et mons. Haynmes son frere ; pour lez quieux meurdres, en cest an, en la sepmaine de la feste saint Andrieu apostre<sup>3</sup>, le dist Rogier, par les commissaires du roy d'Angleterre deputez sur le fait, son corps fut taillié en quatre parties, et sa teste couppee, et

---

215. — 1. Le 20 octobre 1330, d'après Lingard (V. Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 51, à cette date).

2. Au château de Nottingham.

3. Saint André, le vendredi 30 novembre. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Mortimer fut pendu le 29.

puis traynnez et pendu, avec j chevalier qui estoit appellé mons. Pierres de Maulay et grant foison d'aultrez, et la roynne Ysabel, enclose à chetivoison, par la priere faicte, devers le roy son filz, de Jehan d'Engleterre<sup>4</sup> et de ses deux seurs<sup>5</sup>, ses enfans, et du roy de France, fut soulz estroicte garde mise et detenue emprison<sup>6</sup>. Et sachés que, par la voulenté Jhesucrist qui tous mauix revenge, que qui demeure, ceste punicion fut faicte de ses mauvaiz iij ans aprez la mort du roy d'Engleterre Edouart lors desrainment mort, ix ans aprez la mort de Thonmas jadiz conte de Lenclastre, au royaume d'Engleterre.

216. — \*Et après ce, en yce mesmes an<sup>4</sup>, au royaume de France, pour lez excessives et importables usures que les lombars faisoient en devorant<sup>2</sup> le peuple, furent lez diz usuriers prins et emprisonnés par le royaume de France; les quieux, aprez l'espace de trois sepmainez ou illec environ, furent delivrés parmy une grant somme de peccune que ilz baillèrent au roy. Aprez la quelle chose, le roy ordonna que tous ceux qui estoient obligez envers eux, par lettres ou aultrement, eussent leurs gaiges et leurs lettres, par paiant le pur sort<sup>3</sup>, et, là où la personne seroit digne de foy, que il fût creu par son serment de la principal debte en quoy il estoit tenu à l'usurier; et avec ce, que, à tout homme qui seroit obligé aux diz lombars usuriers, de tout le dit royaume, sur lettres, gaiges ou aultrez choses, il fût rabatu, de la debte en quoy il estoit obligé, la quarte partie, et par paiant lez troiz pars de la debte fût quite; et fut ce crié à certain jour, à Paris et en la visconté, et par toutez lez seneschauchies et ballies du dit royaume de France. Et aussi à tous lez obligez qui vendroient<sup>4</sup> paier aprez le cry fait, le seneschal, baillif et aultrez justiciers leur feroient rendre leurs gaiges ou obligacions, par paiant, sans plus,

4. Jean de Eltham, comte de Cornouailles, mort en 1336.

5. Jeanne, mariée à David Bruce roi d'Écosse, et Éléonore, femme de Renaud duc de Gueldres.

6. Sic. — Au château de Rising, où elle mourut en 1357.

216. — 1. Voir le *Recueil des Ordonnances*, II, p. 59. Notre chroniqueur reproduit presque textuellement l'ordonnance du 12 janvier 1330, v. st., ainsi que son préambule où est mentionnée une ordonnance antérieure, sans indication de sa date.

2. Le *Recueil* porte : « le peuple qui est ainsi dévoié. »

3. Le principal de la dette.

4. Voudraient ? ou viendraient ?

la tierce partie du debte en quoy il airoit usure ; car de la debte qui seroit presté sans usure il ne fût riens rabatu. Et pour ce, que chacun qui voudroit paier en la magniere dessus devisée, aprez le cri fait, seroit quitez, et recouvreroit ses obligacions de lettres ou de gaiges. Et ceux qui ne pourroient paier si tost sans faire grant meschef, le roy de France ordonna, et de sa grace especial, que nul debteur ne fût contraint, à la requeste des diz usuriers ou autrement, à paier la dicte debte, rabatu le quart, jusquez à tant que iiij moys feussent passez dez le jour que le cry seroit fait. Et se ainssi estoit que aucuns debtors ne se tenissent pour contens de ceste ordonnance, et qu'il aimeroient mieux poursuivre l'usurier par voye d'action pour recouvrer leurs obligacions en paiant le pur sort, le roy vouloit que, non obstant l'ordonnance dessus dicte de quoy ilz ne se pourroient point aidier en ce cas, qu'i le peussent poursuivre devant ces juges ordinaires ; et aussi que le dit creancier se peust deffendre selon raison, en la magniere qui est devant escript, et ainssi qu'il fut fait devant lez commissaires par la premiere ordonnance<sup>5</sup>, c'est assavoir que, là où il airoit opposition et debat entre le creancier et debteur, [et où le debteur] ne pourroit prouver sentence par plusieurs tesmoings, il seroit creu<sup>6</sup> par son serment avec ung tesmoing digne de foy, et se il ne povait avoir tesmoing, il fût creu par son serment avec une bonne presumpcion, consideré la qualité de la personne<sup>7</sup> et la quantité de la debte ; et fût finée et déterminée celle opposition, et sans figure de jugement<sup>8</sup>, dedens ij moys aprez la publicacion de la dicte ordonnance ; et aussi se le creancier vouloit aucune chose prouver contre le debteur, il fût recheu à prouver par tant de tesmoingz et par telz<sup>9</sup> comme droit veult. Et n'estoit pas l'entente du roy que en ceste ordonnance feussent comprins lez priz fais de marchans à aultrez marchans par le royaulme.

217. — Et en cest an, fut l'yver mouete et souef et pluvieux, et furent grans eaues<sup>1</sup>.

5. Celle à laquelle fait allusion le préambule.

6. « Ne pourront prouver *s'entention*..... le débiteur sera creu » (*Recueil*).

7. Ms. A : la *quantité* de la personne. — *Recueil* : « la qualité. »

8. « Et sera finie et déterminée telle opposition, qui sera faite sans *signe* de jugement » (*Recueil*).

9. *Recueil* : « et par eux. »

217. — 1. Conf. Contin. de Nangis, II, p. 119.

**218.** — Et en cest an, le viij<sup>e</sup> jour du moys de frevrier<sup>1</sup>, à la promociion dez taverniers de Paris, par une grande somme d'argent si comme l'en dist, le roy rappella et souzpendi, tant comme il luy plairoit, lez ordonnancez par luy faictes des vivres et des avaluemens dez journées des laboureaux, c'est assavoir que chacun, dès lors en avant, peust à la forte monnoie qui en cest temps couroit vendre sa marchandise tant comme il pourroit, et les laboureaux eux alouer et prendre si grandes journeez comme ilz pourroient.

**219.** — \*Et comme, en cest temps, sur le contens pendant entre le roy de France et le roy d'Engleterre pour cause de la Riolle et dez aultrez villes de Gascongne detenues en la main du roy de France, la paix eust esté faicte, le chastel de Saintes du roy d'Engleterre, estans dedens plusieurs maufaictours qui la ville de Saintes avoient arse et le pays gasté et qui le dit chastel tenoient, eus illec par long temps avoient esté assiegés, et qui n'avoient maiz point de vitaille par famine, Charlez le conte d'Alençon, frere du roy de France, en enfraignant la dicte paix, le dist conte le dist chastel fist abatre et geter par terre; et lez gens qui dedens estoient paisiblement s'en alerent<sup>1</sup>.

[L'AN M. CCC. XXXI.]

**220.** — \*L'an de grace m. ccc. xxxj, en la sepmaine d'aprez Pasquez<sup>1</sup>, à Saint-Cristofle-en-Abace<sup>2</sup>, par l'espace de viij jours, furent en grant conseil et en parlement ensemble le roy de France et d'Engleterre<sup>3</sup>.

**221.** — Apres en cest an, mons. Robert d'Artoiz, qui de toute sa terre, si comme l'en dist, s'estoit dessaisi en la main du roy de France et le filz d'iceluy Robert [voulu faire] saisir<sup>1</sup>, fut debouté

**218.** — 1. Le *Recueil* de Laurière ne renferme pas cette ordonnance, mais seulement celles dont elle suspendait temporairement l'exécution (Voy. note du paragraphe 198).

**219.** — 1. Voir Contin. de Nangis, II, p. 122.

**220.** — 1. Pâques 1331, le 31 mars.

2. Ms. A : de Saint-Cristofle-en-Abace (en-Halate).

3. Édouard III partit de Douvres le jeudi 4 avril; il était de retour le 20; l'accord des deux rois est du 13 (Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 62, 63 et 65). Philippe de Valois promet de payer 30,000 livres pour indemnité de la destruction du château de Saintes.

**221.** — 1. Faits racontés par notre chroniqueur seul. — « Le filz, » sans doute son fils aîné, Louis de Beaumont (Voy. paragraphe 256).

de la conté d'Artoiz que il poursuivoit à avoir contre le duc de Bourgogne, qui conte en estoit pour cause de la duchesse sa fame; et lez lettres que le dit Robert s'en disoit avoir avec lez seaux furent approuvées pour faulsez<sup>2</sup>; pour quoy la damoiselle de Noion<sup>3</sup>, par qui les lettres avoient esté faictes, et plusieurs aultres, par le commandement du roy, soulz estreote garde furent serrement emprisonnez.

**222.** — En cest an, fut l'esté si très sec et fist si grant seicheresse que à bien prez que les biens qui estoient sur terre et en rachine ne furent perduz, et en aloient lez gens de lieu en lieu en processions par lez eglises; car vraiment, de mikaresme<sup>4</sup> jusquez à la premiere sepmaine du moys de juing, oncquez ne plut. Et furent les fruis hastiz, car vendenges furent en cest an au moys d'aoust<sup>2</sup>.

**223.** — Aprez en ycest an<sup>1</sup>, le mardi avant la Nostre-Dame en aoust, et le merquedi ensuivant<sup>2</sup> vigille de la dicte feste, furent faiz eschauffaux à Paris, en ung champ qui estoit entre la maison au conte de Flandrez et l'ostel des Aveuglez de Paris<sup>3</sup>, de troiz filz de bourgoiz de Paris contre tous venans aultres bourgoiz, donc l'un estoit nommé Enguerran du Petit-Colier<sup>4</sup>, l'autre

2. L'arrêt est du 23 mars 1330, v. st. — Voir, sur toute cette affaire, Lancelot dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, VIII et X, le registre U 787 des Archives nationales, et le Ms. 2731 du Fonds Leber, Bibl. municipale de Rouen. Ce registre et ce ms. renferment la copie des pièces du procès de Robert d'Artois.

3. Jeanne de Divion, fille d'un seigneur de la châtellenie de Béthune, mariée à Pierre de Broyes. — Le ms. A lui donne son véritable nom dans le paragraphe 263.

**222.** — 1. 7 mars.

2. Voir le Contin. de Nangis, II, p. 123.

**223.** — 1. Faits inédits. — On remarquera combien fut peu durable l'accord de la haute noblesse et de la bourgeoisie, qui avait signalé les joutes de 1330. Celles de 1331 sont loin d'être aussi solennelles, d'ailleurs; et le chroniqueur lui-même paraît avoir beaucoup rabattu de son enthousiasme.

2. Les 13 et 14 août 1331.

3. L'hôtel du comte de Flandre était situé sur l'emplacement des rues qui ont porté depuis les noms de rues Coquillière et Coq-Héron. L'hôpital des Aveugles ou Quinze-Vingts l'était en face du Palais-Royal actuel, dans la rue Saint-Honoré.

4. Enguerran du Petit-Cellier. Il fut trésorier de France en 1348. Un document de la même année (M. de Saulcy, *Histoire des monnaies*, I,

Guillot Rat, et l'autre Asselin de Monmartre<sup>5</sup> ; et se appelloient lez Desconfortez d'amours. Et pour ce lez bourgoiz de Senlis<sup>6</sup>, donc l'un estoit appellé Cordelier Pouillet, ceux d'Estampey et de Rouen, y vindrent. De la quelle feste ung bourgoiz de Senlis eust le prix. Et à ceste feste, le dit Enguerran parmy la ville de Paris chevauchant lez diz jours, à grant compaignie dez bourgoiz de Paris et de ses ij seurs, l'une d'une part et l'autre d'autre, couronnées richement, au dit champ entra. Et comme la feste des joustez illec estant aucuns eschauffaux, par lez bastons que lez de pié<sup>7</sup> en osterent, à terre chairent, et iiij hommez tuerent.

**224.** — Et en cest an, le viconte de Baieux appellé Pierres Marie, riche de xij<sup>m</sup> lb. et plus, si comme l'en dist, par lez inqui-siteurs lors estans en Normandie fut pendu<sup>1</sup>.

**225.** — Et Mache de Mache<sup>1</sup>, lombart, riche de xl<sup>m</sup> fleurins d'or tousjours avoit esté, si comme il le dist oyant le peuple, pour la monnoie du tresor du roy, où il avoit fait larrecin si comme l'en dist, et en cest an, l'endemain<sup>2</sup> de la feste saint Berthelemieu appostre, à Paris, au gibet, en hault par dessus lez larrons, fut pendu.

**226.** — Aprez, la damoiselle de Novion<sup>1</sup>, pour le fait [des lettres] qu'elle avoit contrefaictes de la conté d'Artoiz, le dimence vj jours au moys d'octobre<sup>2</sup>, au Chastelet de Paris fut amenée, et

p. 261) le qualifie de sire (ancien échevin ?). Les états généraux de 1356 demandèrent son arrestation, en même temps que celle d'autres officiers royaux.

5. Un Chigalin Rat et un Jehan de Montmartre figurent, en 1338, parmi les confrères de l'Hôpital Saint-Jacques (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, I, p. 212).

6. Ms. A : lez bourgoiz de Paris. — Nous avons substitué à ce dernier mot, qui n'offrirait là aucun sens, celui de Senlis, le vainqueur étant un habitant de cette seconde ville. Peut-être faudrait-il même ajouter « et de Compiègne, » Cordelier Pouillet paraissant être le même que le Cordelier Poillet du paragraphe 212.

7. Les gens qui n'avaient pas trouvé place sur les échafauds. — On pourrait lire : lez de joie.

**224.** — 1. Fait inédit.

**225.** — 1. On trouve un Macho de Mathes, clerc, en 1329 (*Ordonnances*, II, p. 29), et un Mathe dit de Mathe en 1318 (*Olím*, III, p. 1210).

2. 25 août.

**226.** — 1. De Divion.

2. Voir le document cité par le P. Anselme, III, p. 22, et les registre et ms. précités.

à Jehan de Millon<sup>3</sup>, pour le temps prevost de Paris livrée; et d'illec, en une chareite, au convoi de Jehan le duc de Bretagne, Louys le conte de Flandrez, mons. Jehan de Haynault, Jehan<sup>4</sup> conte de Eu et connestable de France, le mareschal Bertran Robert, et celuy de Trye<sup>5</sup>, et grant partie du peuple de Paris armés à cheval et à pié, du commandement du roy fut la dicte damoiselle menée en la place aux Pourceaux, et illec, presens les diz seigneurs et le peuple de Paris, fut arse, et sa char et ses os ramenez en pouldre.

227. — Et en cest an, à la saint Remy<sup>1</sup>, à Londrez en Angleterre, au marché d'icelle ville, de contez et barons d'Engleterre furent faictes grandez joustez, et grant joye illec demenée.

[L'AN M. CCC. XXXII.]

228. — \*L'an de grace<sup>1</sup> m. ccc. xxxij, comme mons. Robert d'Artoiz, jadiz conte de Beaumont, pour lez faiz à luy imposez de par Philippe de Valoiz roy de France, c'est assavoir de faulses lettres et faux seaux que il avoit [fait] faire (faisant mencion<sup>2</sup> du mariage Philippe d'Artoiz jadiz son pere et de ma dame Blanche de Bretagne sa mere), et de l'empoisonnement de la roynne Jehanne de Bourgongne, sa cousine<sup>3</sup>, et aussi de l'envenimement que il avoit pourcaché à faire pour le roy et sa fame Jehanne<sup>4</sup>, sur ces choses pour soy expurger de ce, à Paris, par devers le roy en la court de France, sollempnellement et par plusieurs foiz et journée à ce appelez et selon droit escript, des quelles journées le

3. Il était prévôt de Paris dès le 7 décembre 1330, et fut depuis trésorier. Dans une ordonnance de 1341, on mentionne sa présence; il fut institué maître-lai à la Chambre des comptes en 1346 (*Ordonnances*, II, p. 13, 165 et 251, et *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 94).

4. Lire encore ici : Raoul.

5. Mathieu de Trie, seigneur d'Araines, mort en 1344.

227. — 1. Le 1<sup>er</sup> octobre. — Froissart, I, p. 317, ne parle que de tournois célébrés vers la Purification 1331, v. st.

228. — 1. Pâques 1332, le 19 avril.

2. Robert d'Artois prétendait que Robert II, son aïeul, avait fait donation du comté à Philippe, son père, dans le contrat de mariage de celui-ci avec Blanche de Bretagne.

3. La mort si prompte de Mahaut d'Artois et de sa fille avait donné lieu à des soupçons d'empoisonnement (*Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, X, p. 604).

4. Voir paragraphe 254.

dit mons. Robert fut deffaillant, ne ne vint ny envoia, et fut du tout deffaillant <sup>5</sup>, par lez quarrefours de la ville de Paris, du commandement du roy et par le jugement de sa court, contre l'accort et voulenté d'aucuns dez barons de France <sup>6</sup>, le mardy xix jour au moys de may, et le samedi ensuivant xxiiij jour en yceluy moys, à trompes, en audience <sup>7</sup>, par cry fait par devant le peuple, à tousjours maiz du royaulme de France fut banniz sur la hart <sup>8</sup>.

229. — Aprez ce en cest an, pour la guerre qui estoit entre le roy de Behangne Jehan et le duc de Breban <sup>1</sup>, à Royaumont delez Compiengne <sup>2</sup>, Philippe le roy de France, present l'archevesque de Treves, le conte de Haynnault, mons. Jehan son frere, illec lez appaisa et à acort lez mist; et le jour de lundij <sup>3</sup> avant la feste de saint Jehan-Baptiste, à eux et à bien xviii<sup>e</sup> chevaliers banerès et aultrez dez parties d'Alemaigne, avec ceux de France grant joie demenans, aprez le noble disner que le roy de France leur fist, de grans chevaux <sup>4</sup>, d'armez, et de coupepez <sup>5</sup> et d'aultre vaissellement d'or et d'argent le dit roy leur donna.

5. Quatre défauts furent prononcés contre Robert d'Artois les 29 septembre et 14 décembre 1331, 17 février et 19 mars 1332, n. st. Cette dernière date est celle de l'arrêt de bannissement.

6. Le Continuateur de Nangis, II, p. 129, nomme le roi de Bohême et Jean de France.

7. Les *Grandes Chroniques*, col. 1307, datent la publication de l'arrêt du 30 mai : « Si commanda [le roy] qu'il fu bani à trompes par tous les principaux quarrefours de Paris. Et avec ce avoit certaines personnes qui crioient *en audience* toutes les causes pour lesquelles ledit messire Robert estoit bani. » — En audience, « à la table de marbre du palais le roy à Paris. » (Ms. 2731 Leber.)

8. « En l'an m. ccc. xxxij, mess. Robert d'Artois, jadis conte de Beaumont en Normendie, pour plusieurs cas fut bani du royaume de France. » Voilà tout ce que renferme le ms. B sur le procès de Robert et de ses complices.

229. — 1. Jean III dit le Triomphant, duc de Brabant, mort en 1355.

2. Royaumont était situé près Pontoise; il faut lire : Royaulieu (abbaye de Bénédictines, près Compiègne, Oise). C'est cette dernière localité qu'indique l'*Art de vérifier les dates*, lequel donne pour jour du traité le 21 juin 1332.

3. 22 juin.

4. Chevaux destinés aux joutes et aux tournois (Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'anc. chevalerie*, I, p. 41). — Tous ces détails sont inédits.

5. Voir note 14 du paragraphe 254.



**230.** — Aprez en ycest an, le xxvij<sup>e</sup> jour au moys de juillet, c'est assavoir le mardi aprez la feste saint Jaquez et saint Cristofle<sup>1</sup>, à Melun-sur-Sainne, Jehan dit de France, de l'aage de xv ans<sup>2</sup> ou environ, filz Philippe le roy de France, ma dame Bonne, fille Jehan le roy de Behangne<sup>3</sup>, espousa.

**231.** — Et en yceluy jour de mardi, mons. Huguez de Besenchon, evesque de Paris, mourut; et le vendredi ensuivant, en l'eglise Nostre-Dame de Pariz fut honnourablement enterré<sup>1</sup>.

**232.** — \*Et en cest an vraiment, aucuns des barons d'Engleterre à grant host par mer<sup>1</sup> entrerent à force au royaume d'Escoce, et de la gent d'icest royaume, barons, chevaliers, escuiers et aultrez, firent grant destruction; et eurent ceux d'Engleterre sur leurs ennemis victoire.

**233.** — Aprez ce, en ceste mesmez année, le mardi<sup>1</sup> avant la saint Remy et jour de feste saint Michel, au palaiz de Paris, Philippe de Valoiz, roy de France, Jehan dit de France, son filz, — present le duc de Breban, Philippe le roy de Navarre et conte d'Evreux, et Louys dit de Bourbon et conte de Clermont, le conte de Juilliers, le duc de Bourgongne et celuy de Bretaigne, et plusieurs aultrez grans hommes, — fist chevalier<sup>2</sup>.

**234.** — Et en celuy jour, le filz ainsné du duc de Breban, de l'aage de ix ans ou environ, ma dame Marie, fille du roy de France Philippe de Valoiz, espousa<sup>1</sup>. Et fut par dedens lez portes encourtinée<sup>2</sup>.

**230.** — 1. 25 juillet.

2. Selon le P. Anselme, Jean, fils aîné de Philippe de Valois, serait né le 26 avril 1319, et le mariage aurait été célébré en mai 1332.

3. Bonne de Luxembourg, fille aînée de Jean de Luxembourg et d'Élisabeth de Bohême; elle mourut en 1349.

**231.** — 1. Le *Gallia Christiana* donne le 29 juillet pour la date du décès et n'indique pas celle de l'inhumation.

**232.** — 1. V. Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 81, 9 août 1332: De intentione quorundam, nonobstante inhibitione regis, armata potentia regnum Scotiæ per mare invadere.

**233.** — 1. 29 septembre.

2. Le Continuateur de Nangis ne dit pas où eut lieu la cérémonie. Parmi les personnages présents, il cite encore le roi de Bohême et le duc de Lorraine (Raoul); il omet le comte de Juliers (Guillaume V, mort en 1361).

**234.** — 1. Jean de Brabant, duc de Limbourg, mort sans postérité en 1335. Le P. Anselme relate seulement la date du traité de mariage (8 juillet 1332).

2. Détail inédit. — Voir note 14 du paragraphe 254.

**235.** — Et le jeudi ensuivant <sup>1</sup>, octavez de la feste saint Remy, viij jours du moys d'octobre et vigille de feste saint Denys, entre l'abbaye de Saint-Anthoine delez Paris et devant la premiere tournelle des murs du Bois-de-Vinciennes, — pour l'onneur de la chevalerie mons. Jehan dit de France, filz Philippe de Valoiz adonc roy de France, — de Philippe roy de Navarre et conte d'Evreux, de Louys duc de Bourbon et conte de Clermont, du duc de Bourgogne, de mons. Jehan de Haynnault, du contè de Bar et du conte de Flandrez, du conte de Montfort <sup>2</sup> frere du duc de Bretagne, du conte de Tonnoirre <sup>3</sup>, frere du dit duc de Bourgogne et la roynne Jehanne de France, et de plusieurs aultrez contes, barons et chevaliers des royaulmes de France et d'Allemagne, fut faicte grant et noble tournoiemet.

**236.** — En cest an le roy de France Philippe, au concelle dez prelaz et barons <sup>1</sup> du royaulme de France, ordonna que quiconquez voudroit prester pour ung denier la livre [la sepmaine], que hardiement <sup>2</sup> il prestat ; et ceste ordonnance faicte par yceluy que la forte monnoie <sup>3</sup> lors courant fût confirmée à avoir encore son cours comme bonne et vraie, et que le tiers de la vessalemente d'argent que lez prelaz et aultrez gens avoient, feussent bourgoiz ou aultrez, que le roy en airoit le tiers, et seroit portée au buillon à ij termes, et quant le roy monnoiroit l'en lez paioit <sup>4</sup>.

**235.** — 1. Faits inédits.

2. Jean de Montfort, depuis Jean IV duc de Bretagne, mort en 1345, frère consanguin du duc Jean III.

3. Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre du chef de sa femme Jeanne de Chalon (à qui ce comté avait été cédé par Jean II de Chalon, son frère), fille de Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et de Léonore de Savoie ; il était fils de Robert II, duc de Bourgogne, comme Eudes IV, et mourut en octobre 1338 (*Art de vérifier les dates*, III, 2<sup>e</sup> partie, p. 91).

**236.** — 1. Notre chroniqueur ne parle pas des bonnes villes dont « plusieurs » furent pourtant convoquées à Orléans en mars 1333, n. st.

2. Le chroniqueur interprète bien la pensée de l'ordonnance, qui avait en réalité pour but d'*encourager* les prêts à intérêt, illicites en principe (*Contra M. Hervieux, Recherches*, p. 195). — Voir l'ordonnance du 25 mars 1332, v. st., dans le *Recueil*, II, p. 83, et XII, p. 16. — Le taux d'intérêt autorisé représentait plus de 20 pour cent par an. « Et cest article les Prelas n'octroient ne contredient à present,..... mais nous faisons fors que il n'en leveront nulles amendes. »

3. Ms. A : de la forte monnoie.

4. Voir l'ordonnance précitée. — Cf. paragraphe 297, note 1.

**237.** — \*En cest an, la sepmaine peneuse<sup>1</sup>, Berouic en Escocce, par la quelle devant l'ost d'Angleterre avoit tenu siege, fut destruite et des Angloiz prise avec plusieurs aultrez villez. Et gaingna le roy d'Angleterre Escocce.

**238.** — Et en cest an et par lez ij dictez années precedentes, fut grant chierté de blé et de vin parmy Espagne; et estoit le vin aussi comme eae par grant pluye que il y fist<sup>1</sup>.

[L'AN M. CCC. XXXIII.]

**239.** — \*L'an de grace<sup>1</sup> m. ccc. xxxiiij, en Lonbardie, l'ost dez chevaliers de France<sup>2</sup> des Lonbars, comme Guibelins et Guelphez, fut desconfist.

**240.** — En cest an xviiij jours d'avril, le grant archediacre de Paris, mons. Guillaume de Chenac<sup>1</sup>, fut sacré en evesque de Paris, en l'eglise Saint-Marcel lez Paris<sup>2</sup>.

**241.** — Et en cest an, le vendredi xiiij jours au moys de may, de heure de nonne jusquez à heure de vesprez<sup>1</sup>, fut l'esclipse du soleil.

**242.** — En cest an, le mardi jour de feste de la Passion saint Pierres et saint Pol appostrez, ij jours en la fin du moys de juing<sup>1</sup>, en l'abbaye que l'en dist au Gars<sup>2</sup>, lez Melun-sur-Sainne,

**237.** — 1. La semaine sainte. La capitulation de Berwick n'eut lieu qu'en juillet 1333 (Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 96 et 97).

**238.** — 1. Les autres chroniqueurs ne mentionnent pas cette cherté et le reste.

**239.** — 1. Pâques 1333, le 4 avril.

2. Ms. A : Franchoiz de France. Le Contin. de Nangis ne dit rien de cette défaite.

**240.** — 1. Ms. B : Guillaume de Chenart. — Guillaume de Chanac, patriarche d'Alexandrie en 1342, mort en 1348.

2. Le *Gallia Christiana* ne dit pas où il fut sacré, et, quant à la date, se borne à constater que ce ne fut pas avant le 18 avril 1333. — L'abbé Lebeuf, I, p. 199, rapporte, en la désapprouvant, l'opinion de certains écrivains qui avaient soutenu que le siège épiscopal de Paris avait été jadis à Saint-Marcel; le sacre de Guillaume de Chanac a peut-être donné naissance à cette opinion.

**241.** — 1. A deux heures du soir (*Art de vérifier les dates*), *per duas horas post meridiem* (Contin. de Nangis, II, p. 135).

**242.** — 1. C'est-à-dire l'avant-dernier jour de juin, le 29.

2. L'abbaye du Jard (Seine-et-Marne).

le roy de France Philippe fist le roy de Mallaigrez<sup>3</sup> nouvel chevalier<sup>4</sup>.

**243.** — En cest an, au moys d'aoust<sup>1</sup>, le daulphin de Vienne, qui tenoit siege devant ung dez chasteaux Haynne le conte de Savoie, que yceluy daulphin vouloit prendre, et qui alloit tout priveement au dehors de son ost et despourveement, fut d'un quarrel d'arbalestrier feru, du quel coup il mourut<sup>2</sup>. Et puis, si comme l'en dist, fut le dist chastel prins et abatu à terre, et la gent dedens destruit.

**244.** — En cest an fut grant planté et habondance de vin<sup>1</sup>, en telle magniere que à paine povait l'en trouver vaisseaux pour le herbergier; et coustoient plus les vaisseaux que le vin; et estoit le vin foible, du pris à deux, à quatre, à vj, à viij, à seize [deniers,] et à deux soulz du plus<sup>2</sup>. Et aussi par la grace de Dieu fut si grant habondance de blé en ceste année, et fist trop grandement chault ès vendengez.

**245.** — En cest an, l'abbaye de Royau-lieu fut arse en la greigneur partie, et la ville de Breteul<sup>1</sup> en Biauvoisin<sup>2</sup>.

**246.** — En cest an, le jenne roy d'Espagne, nouvellement fait roy<sup>1</sup>, assembla son host, et sus les Sarrasins au royaume de Grenade alla, et l'endemain<sup>2</sup> de la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste en plain champ contre lez Sarrasins, si comme l'en dist, eust victoire<sup>3</sup>.

3. Jayme II, roi de Majorque.

4. Fait inédit.

**243.** — 1. Le 28 juillet, selon le P. Anselme, II, p. 23.

2. Guigues VIII assiégeait le château de la Perrière près Voiron, château appartenant à Aymon, comte de Savoie, frère d'Édouard (et son successeur, d'après les lois du pays, par préférence à Jeanne, duchesse de Bretagne).

**244.** — 1. V. le Contin. de Nangis, II, p. 140.

2. « Que cinq ou que six deniers, et fault viij pintes pour un sextier » (Ms. U. 41 de Rouen, f° 120 r°).

**245.** — 1. Breteuil-sur-Noye (Oise).

2. Faits inédits.

**246.** — 1. Alphonse XI, roi de Castille et de Léon, couronné en 1331, et alors âgé de vingt-trois ans ou environ.

2. 25 juin. — Le 15 septembre, suivant le ms. U. 41 de Rouen, f° 119 v°, qui attribue la victoire aux rois « d'Espagne et d'Arragon. »

3. Les Maures enlevèrent par trahison Gibraltar à Alphonse, cette même année 1333. La victoire dont parle notre chroniqueur ne saurait être que quelque succès partiel (V. Rosseeuw-Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, IV, p. 414 et suivantes).

**247.** — En icest an, [le merquedi] <sup>1</sup> aprez la feste saint Mathieu appostre et euvangeliste, au moys de septembre, mourut ma dame Marie, duchesse de Lanbour, fille du roy Philippe de France, qui avoit esté mariée en l'an precedent au duc de Lanbour, filz au duc de Breban. Et fut enterrée à Paris en l'eglise des Freres Mineurs Cordeliers, le samedi ensuivant xxv jours au moys de septembre.

**248.** — \*Et en cest an vraiment, le vendredi premier jour d'octobre, jour de feste saint Remy, sur ung grant eschauffault à ce appareillié au Pré-aux-Clercs, à Paris, lez l'abbaye de Saint-Germain-dez-Prés, maistre Pierre Rogier <sup>1</sup>, archevesque de Rouen, prescha, devant tous lez prelaz du royaume et grant partie dez barons, du saint voiage d'outremer. Et prist le roy de France la croix, et mont grant multitude de barons et du peuple du royaume de France, à aller en la sainte terre d'outremer, present le duc de Breban, Philippe le roy de Navarre, le duc de Bourgogne, le duc de Bourbon, et plusieurs aultrez <sup>2</sup> qui aussi se croiserent, avec grant foison de peuple.

**249.** — Et le samedi ensuivant ij jours au moys d'octobre, Jehanne la roynne de France eust ung filz, qui tantost mourut, et sans baptesme si comme l'en dist <sup>1</sup>.

**250.** — En ycest an, par plusieurs foiz, les messaigez du roy d'Engleterre en la court par devers le roy de France faisant leur messaige, que le roy de France toute Gascongne avec Normendie et lez leveez et yssues il delivrast paisiblement au roy d'Angleterre <sup>1</sup>.

**251.** — En icest an, le merquedi xij jours au moys de janvier,

**247.** — 1. 22 septembre (Saint Mathieu, le mardi 21). C'est cette date du 22 que portait l'épithaphe de la duchesse de Limbourg (Du Breul, p. 524).

**248.** — 1. Pierre Roger, né dans le Limousin, d'abord moine de la Chaise-Dieu, abbé de Fécamp en 1326, évêque d'Arras en 1328, archevêque de Sens en 1329 et de Rouen en 1330, cardinal en 1337, pape sous le nom de Clément VI en 1342, mort en 1352.

2. Le Contin. de Nangis, II, p. 134, ne cite que Philippe de Valois et le patriarche de Jérusalem (Pierre de la Palu).

**249.** — 1. « Jean, mort en bas âge, le 2 octobre 1333, ainsi que le porte une inscription qui est dans le chœur des religieuses de Poissy » (P. Anselme, I, p. 103).

**250.** — 1. Rien, dans Rymer, ne concerne cette ambassade.

maistre Raymont Cirault, jadiz maistre monnoier du roy, que pource que il avoit deceu le roy au fait de la dicte monnoie<sup>1</sup>, et le quel avoit esté prisonnier au Chastelet de Paris, en la prison où il estoit, si comme l'en dist, comme desesperé, de son braieul<sup>2</sup> se estrangla. Et pour ce, le jeudi ensuivant, fut traynné, et au gibet de Paris penduz<sup>3</sup>.

**252.** — Apres ce en icest an, le conte de Flandrez et le duc de Breban [se combattirent] à grant assemblée de gens d'armes<sup>1</sup>, et fut en karesme<sup>2</sup>. Et en l'aide du duc estoient Philippe le roy de Navarre et conte d'Evreux, Charlez son frere conte d'Estempez<sup>3</sup>, Charlez conte d'Alenchon frere du roy de France, et plusieurs aultrez; et prindrent d'une part et d'aultre triefvez, et puis firent paix<sup>4</sup>.

\*L'AN M. CCC. XXXIIII.

**253.** — \*En l'an de grace<sup>1</sup> m. ccc. xxxiiij, merquedi premier jour de juing, Philippe de Moustiers, maistre escuier du roy<sup>2</sup>, qui, par xxxvj ans ou environ, avoit tant servi le conte de Valloiz comme le roy Philippe son filz, pour plusieurs larrecins faiz

**251.** — 1. Raymond Syran (Voy. paragraphe 195) était maître des monnaies dès 1329. Ordre de l'arrêter fut donné au sénéchal de Carcassonne le 19 mai 1332, et, le 4 juin suivant, d'instruire son procès (Registre  $\frac{X\ 2A}{3}$  des Arch. nationales, f<sup>o</sup> 150 et 152).

2. *Braieul*, ceinture.

3. Les *Grandes Chroniques* et le *Contin. de Nangis* ne disent rien de Raymond Syran. La *Chronique française de G. de Nangis* porte seule cette mention laconique : « Et cel an xxix, fist le roy nouvelle monnoye par Raymon de Bedicis, qui puis comme desperé se pendi » (Ms. Fr. 17267, f<sup>o</sup> 124 r<sup>o</sup>).

**252.** — 1. Le comte de Flandre disputait au duc de Brabant l'avouerie de Malines.

2. Entre le 9 février et le 26 mars 1334, n. st.

3. Charles d'Évreux, second fils de Louis I<sup>er</sup>.

4. Une sentence arbitrale fut rendue, sur une partie seulement des difficultés soulevées, par Philippe de Valois, le 27 août 1334. Le 31 mars 1336, v. st., les deux adversaires convinrent de posséder en commun l'objet du litige (*Art de vérifier les dates*, IV, p. 198).

**253.** — 1. Pâques 1334, le 27 mars.

2. « Philippes des Moustiers fut garde du séjour, puis premier écuyer du corps et maître de l'écurie du Roi depuis le 1<sup>er</sup> août 1330 jusqu'au 5 mars 1333 » (P. Anselme, VIII, p. 466).

au roy de ses chevaux de sejour<sup>3</sup>, les quieux iceluy escuier disoit estre mors, et il lez vendoit, et pour plusieurs injurieuses parollez qu'il avoit dictez du roy et de la roynne, c'est assavoir, à ung menger qu'il fit, il dist à ceux que il avoit semons à disner avec luy, et les quieux il cuidoit qu'ilz fussent ses amys, en ceste magniere : « Ceste roynne est une mauvaise fame<sup>4</sup>, et je sçay bien par qui m'en voudroit croire que elle et le roy seroient departis; et il seroit bon à faire. » Et ces parolles dictes ainssi tantost furent rapportées au roy et à la roynne de ceux à qui il les avoit dictes, qui avoient disné avec luy. Et pour ce, du commandement du roy, fut iceluy Philippot de Moustiers tantost prins et emprisonné; et luy demanda l'en compte dez chevaux du sejour, le quel il rendi honteusement, car il avoit tousjours compté les chevaux du roy pour mors, et il les avoit venduz et l'argent recheu, et les aultrez il les faisoit traire et labourer en ses heritages, et les aultrez donnoit. Et encore d'abondant, luy emprisonné, en la presence des sergens qui le gardoient, dist le meschant ainssi : « Adecertez cest Arragonnoiz<sup>5</sup> me veult destruire aussi qu'il a destruit lez aultrez<sup>6</sup>. » Et pour ces choses, du commandement du roy, le dist merquedi premier jour de juing bien matin, au commun gibet des larrons fut, à tout sa chemise et ses braies, au plus hault penduz.

**254.** — \*L'an mil. ccc. xxxiiij, messire Naynli, prestre<sup>1</sup>, et frere Henry, prestre, moynne de l'ordre de la Trinité, curé d'église<sup>2</sup>, seyvens mons. Robert d'Artoiz, se partirent hors de la conté de Namur, ung poi aprez la Pasque l'an dessus dit, du service du dit mons. Robert, et par lez espieurs du roy de France furent pris et saisis, et à Paris au Temple amenez; et illec, par

3. L'hôtel dit du séjour du Roi, qui ne servait cependant qu'à faire séjourner ses chevaux, était situé près de l'église Saint-Eustache (Lebeuf, I, p. 108).

4. Voir, dans le même sens, la *Chronique de P. Cochon*, p. 59, et la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 17.

5. Allusion au titre de roi d'Aragon, qu'avait porté momentanément le père de Philippe de Valois par don du pape Martin IV en 1283.

6. Robert d'Artois, par exemple.

**254.** — 1. Naynli, plus loin Naynmy. Les copistes ont défiguré ainsi le nom de Jehan Aimery, prêtre du diocèse de Liège.

2. Frère Henry Sagebien ou Sagebran, religieux Trinitaire et « curé Droge-église (*curatus ecclesie de Brussica, diocesis Leodiensis*). » — Tout

devant mons. Guy Baudet, doyen de Paris, jadiz official de ce lieu<sup>3</sup>, commissaire de l'evesque<sup>4</sup> de Paris Guillaume de Chenac, mons. Guy Chevrier<sup>5</sup>, maistre dez compte<sup>z</sup> du roy, Jehan de Milon<sup>6</sup> et Nicholle de Buchet<sup>7</sup>, tresorier du roy, maistre Jehan de Savoye<sup>8</sup> et maistre Jehan Salembien, tabellions de Romme, confesserent que le dist mons. Robert, depuis qu'il se fut departis de France, estoit en la conté de Namur, et estoit tousjours en maisons de fortresses et au chastel de Namur plusieurs fois; et là estoient mont de son acointance et familiarité plusieurs dez nobles du pais, et entre lez aultrez mons. Hue des Jardins<sup>9</sup> et l'advoué de Huy<sup>10</sup>, chevaliers. Et l'an m. ccc. xxxiiij, mons. Robert en tapinage, contre la voulenté des diz chevaliers, vint en France à sa fame; et n'y demoura, que en allant que en venant que en sejournant, que xv jours, et puis s'en retourna arriere en la conté de Namur, car la contesse de Namur estoit sa seur<sup>11</sup>. Et lors luy dist le dist advoué que sa fame la contesse de Biaumont

ce que relate le chroniqueur est tiré de la déposition de ce moine; celle de Jehan Aimery roule tout entière sur les sollicitations qui lui furent adressées, de la part de Robert d'Artois, pour baptiser un *voult*.

3. Guy Baudet, doyen de Paris de 1331 à 1336, chancelier de France en 1334, évêque de Langres en 1336. Il n'est pas nommé dans les registre et ms. précités, mais bien l'évêque de Paris lui-même.

4. Ms. A : de leur evesque.

5. Ms. A : Guy Chlr; mais plus loin et mieux : Guy Chevrier.

6. Alors tresorier. Voir la fin du paragraphe.

7. Nicolas Buchet, Beuchet ou Behuchet, avait été maître des forêts dès 1328 et l'était encore en 1330 (Registre  $\frac{X}{3}$  2A, f° 135 v°, Arch. nat.); il

devint maître des Comptes en 1338 après la mort de Guy Chevrier, puis amiral (Voy. *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 182, 190 et 259). Le ms. U. 41 de Rouen, f° 121 r°, le dit natif du Mans, et M. Siméon Luce d'origine normande (Froissart, I, ccxvii).

8. Ms. A : Jehan de Savoye, *tabellion*. Le registre U 787 et le ms. Leber désignent ainsi les deux notaires apostoliques : *Johannes Rufi de Cruce, clericus Lausnensis diocesis, et Jacobus Frassus, clericus Mediolanensis diocesis*.

9. Lancelot (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*) ne parle pas de ce personnage, mais les registre et ms. précités en font mention.

10. Gautier.

11. Jeanne de Valois, sœur consanguine de Philippe VI, avait épousé Robert d'Artois en 1318. — Quant à la sœur de Robert, c'était Marie d'Artois, troisième fille de Philippe d'Artois, laquelle avait épousé, en 1309, Jean de Flandre, comte de Namur, dont elle était veuve depuis 1331.



luy avoit fait perdre lez honneurs de France, et après luy feroit perdre le corps se il ne se tenoit en paix. Et luy demanderent lez diz chevaliers se il cuidoit avoir sa paix par devers le roy <sup>12</sup>; et il leur respondi que ouyl, et que il luy venoit en avision plusieurs foiz qu'il avoit sa paix par menues gens. Et lors le dist mons. Hue des Jardins et plusieurs aultrez chevaliers et escuiers de l'Empire luy disrent que ilz feroient une chevauchie en France pour luy, et il leur respondi que il n'avoit pas conseil de ses amys de France de ce faire. Et toutesfoiz à Rains et à Laon furent lez diz chevaliers et escuiers, et gens forjugiez <sup>13</sup> comme banniz, et entrerent dedens le royaume. Quant l'advoué le sceult, si leur manda que ilz s'en retournassent, et ilz s'en retournerent <sup>14</sup>. Et par tout le temps dessus dit, le dist mons. Robert n'aqueilloit entour luy ne n'avoit cure de nulles gens que il cuidoit qu'ilz se sceussent aider d'experimens <sup>15</sup> et de voulz <sup>16</sup>; et en eust entour luy qui luy firent plusieurs voulz et breveiz <sup>17</sup> pour la roynne de France, pour le roy et pour leur filz enorter à faire mourir. Et n'eurent point d'effait, car ceux qui s'en mesloient ne s'en savoient pas bien entremettre. Et aussi disoit le dit mons. Robert que la roynne en avoit fait faire ung pour luy, pour le quel ses amys de France luy avoient envoié, si comme il disoit. Et avec ce dist le dist mons. Robert que le roy n'eust ja esté roy de France se n'eust il esté, et

12. Ms. A : Et par luy. — D'après les pièces du procès, la question fut adressée à Robert par Berthelot, valet de l'avoué de Huy qui l'avait placé auprès du comte de Beaumont.

13. Contumaces.

14. Pour s'excuser de ne pas prendre part à l'expédition, l'avoué de Huy avait objecté qu'il était trop connu en France, « ayant servy mons. le duc de Breban au tournoy » qui avait suivi le mariage du fils de celui-ci (paragraphe 234), ajoutant : « Et à celle fois me donna le roy une couppe » (Voir paragraphe 229).

15. Essais de *maléfices, sortilèges*; sens omis dans les glossaires.

16. *Voult*. « C'est une image de cire que l'on fait pour baptiser, pour grever ceux que l'on veut grever » (Paroles citées de Robert d'Artois). On croyait qu'en perçant cette image avec une aiguille, on blessait mortellement, en même temps, la personne figurée.

17. Mot encore omis dans les glossaires : « Dit messire Robert à Frère Henry : L'on m'a fait sçavoir de France qu'on a fait sur moy *grief escrit* pour mettre sur mon chief; et tant que je les auray sur mon chief, je dormiray si fort que l'on me prendroit tout dormant là où l'on voudroit.... Ces *brieves*.... » (Ms. Leber.)

qu'il luy en rendoit mal guerredon ; et que, se il avoit tué le roy à Paris, ceux de Paris luy aideroient plus tost que au roy ; et que, se il avoit mestier d'argent, il avoit à Paris telz deux bourgeois qui luy presteroient encore xx<sup>ii</sup> livres<sup>18</sup> ; et que ceux de Paris l'amoient bien. Adonc luy dist le dit advoué qu'il ne se fias pas en telz cuidiers, ne qu'il ne dist pas telles parolles, car nul bien ne luy en pourroit advenir. Et dist le dit mons. Robert que il amoit mieux à tuer le deable que le deable si le tuast<sup>19</sup> ; et qu'il ne haoit en France que le roy et la roynne et leur filz, le conte de Bar, le chancelier<sup>20</sup>, et Forget le tresorier<sup>21</sup> ; et que, se le roy estoit mort, il seroit encore au royaume de France gregneur homme qu'il ne fut oncques, et que la roynne estoit une deablesse. Et par tout le temps dessus dit, le dist mons. Robert estoit si luxurieux que à poi qu'il ne perdist son membre<sup>22</sup> ; et en fut malade à Namur, et illec fut gueri d'une fame. Et avoit tousjours grant quantité de fleurins et d'argent ; et n'estoit tousjours que en maisons de fortresses et de deffence ; et en la place où il gesoit et faisoit faire son lit une nuit, il y gesoit, et le faisoit faire l'autre nuit en ung aultre lieu. Et ces choses confesserent les diz mons. Naynmy et frere Henry, au Temple à Paris, en la presence de l'archevesque de Senz<sup>23</sup> et de l'archevesque de Rouen appellé maistre Pierres Rogier, Charlez le conte d'Alenchon frere du roy, l'evesque de Paris, Guy Baudet doyen de Paris, commissaire du dist évesque, à ce lez tresoriers de France le dist Millon et Nicholle Buchet<sup>24</sup>, mons. Guy Chevrier maistre des comptes, le prevost de Paris Pierres Belagent<sup>25</sup>, et plusieurs aultrez, au mois de juillet l'an xxxiiij<sup>26</sup>.

18. « Tels cent bourgeois qui me aideroient chacun de mil livres » (*ibidem*).

19. « Estrangler le deable que le deable m'estranglast » (*ibidem*).

20. Guillaume de Sainte-Maure, décédé le 24 janvier 1335, n. st.

21. Sire Pierre Forget (P. Anselme, III, p. 22).

22. Cette phrase, d'une crudité singulière dans la bouche d'un religieux, ne se retrouve pas dans U. 787, non plus que dans le ms. Leber, mais seulement l'équivalent.

23. Guillaume de Brosse, mort en 1338.

24. Ms. A : Brichet.

25. Il était encore prévôt de Paris en 1339. Conseiller du roi en 1331, il est qualifié chevalier et lai-maître des Comptes en 1346.

26. L'interrogatoire copié dans le Registre U. 787 et dans le ms. Leber est daté du 31 janvier 1335, n. st. ; il semble qu'il y en avait eu d'autres et

**255.** — Et ces choses publiées en plaine salle, en l'ostel du roy au Pont-Saint-Messant <sup>1</sup>, et venu à la congnoissance dez bourgeois de Paris tantost de ce que mons. Robert avoit dist de Paris, s'en allerent excuser par devers le roy moult humblement, en disant qu'il ne crust pas telz parollez que Paris eust nulle amour à luy <sup>2</sup> puis qu'il estoit ennemy du roy, et que avec le roy vouloient il vivre et mourir, et se metoient du tout en son aide <sup>3</sup>.

**256.** — En cest an xxxiiiij, Louys de Biaumont, ainsné filz de mons. Robert, mourut <sup>1</sup>.

**257** <sup>1</sup>. — En cest an <sup>2</sup>, Jehan duc de Bretaigne, c'est assavoir

que notre chroniqueur a eu sous les yeux le premier ou l'un des premiers interrogatoires, antérieur de six mois à celui que nous avons lu et sur lequel s'est appuyé Lancelot ; de là, avec des similitudes partielles très grandes, quelques différences dans la teneur des dépositions, et d'autres dans l'indication du lieu de l'interrogatoire ainsi que des noms des assistants et des notaires.

**255.** — 1. Pont-Sainte-Maxence (Oise).

2. A Robert d'Artois.

3. Faits inédits.

**256.** — 1. Le P. Anselme constate uniquement que Louis vivait en 1326. *L'Art de vérifier les dates*, III, p. 304, qui fait de lui le cinquième fils de Robert, dit seulement qu'il mourut jeune. La *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 2, ne donne que trois fils à Robert d'Artois.... « le tiers Louis, qui gist aux Jacobins à Rouen. »

**257.** — 1. Dans le ms. A, les dix-sept paragraphes ci-après se suivent, et dans cet ordre : 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 261, 257, 258, 259, 260, 262, 263 (ici sont intercalées les variantes que nous donnons en note sous les paragraphes 264, 265 et 270), et 273. L'ordre chronologique vrai nous a forcé de les transposer, par les motifs suivants : les faits racontés dans les paragraphes 257 à 260 sont certainement de l'année 1334, et non de 1335 comme le laisserait croire l'ordre indiqué. Le paragraphe 261 porte en lui-même la preuve qu'il doit être rangé sous cette première année, la fête de l'Annonciation étant tombée un samedi en 1334, v. st. seulement (un lundi en 1335, v. st.). Les paragraphes 262 et 263, les seuls où soit nommée la fête de l'Ascension 1335 (le 25 mai cette année-là), doivent nécessairement précéder le paragraphe 264, qui se réfère à une énonciation antérieure de cette fête (*la dicte Assencion*). Nous laissons les autres paragraphes rangés dans l'ordre relatif qu'ils occupent au ms. A. — Dans le ms. B, on passe du paragraphe 240 aux paragraphes 270, 257, 258, 259 et 273 abrégés, rangés dans l'ordre où nous les présentons ici, ordre qui prouve que la transposition de ces paragraphes était ancienne et qu'elle existait dans le manuscrit copié par le transcripteur de B, comme dans celui copié par Raveneau.

2. Ms. B : Ou dit an [1335].

au mois de juing et de juillet, fut en Engleterre, et du roy d'Engleterre fut honnorablement recheu, et adonc de la conté de Richemont au roy d'Engleterre fist hommaige<sup>3</sup>.

**258.** — En cest an vraiment<sup>4</sup>, fut grant planté de blefz et de vins, et très grande mortalité de gens tant en Languedoc, en Thoulouse, en Caours<sup>2</sup>, en Avignon, en Gascoigne, et comme en France et ailleurs<sup>2</sup>. Et commença ceste mortalité environ la Penthecouste, et dura environ la saint Andrieu ensuivant<sup>4</sup>.

**259.** — \*Et en ycest an<sup>4</sup>, jour de feste saint Nicholas d'iver<sup>2</sup>, en la cité de Avignon en Prouvence, pappe Jehan mourut. Aprez le quel incontinent<sup>3</sup> [fut] pappe Benedic le xij<sup>e</sup>, qui, avant ce que il fût esleu, avoit nom mons. Jaques et en nom de baptesme, et estoit le cardinal blanc pour ce qu'il estoit de l'ordre de Citeaux<sup>4</sup>. Et, si comme il le proposa en son sermon, avoit esté filz à ung peletier; et fut nez ice pappe Benedic en la cité de Thoulouse<sup>5</sup>.

**260.** — En ycest an<sup>4</sup>, si comme l'en dist, Jehan le duc de Bretagne, pour aucun debat qui entre ses hoirs s'esmut à ce que chacun vouloit avoir sa partie, et pour ce que yceluy duc n'avoit nul hoir de son corps, vendi sa duché de Bretagne, si comme l'en dist, au roy de France. Maiz apreuz ce, si comme l'en dist, par le conte de Montfort, frere au dit duc, et aultrez qui le contredirent, le marchié fut fait nul et du tout mis à noient.

**261.** — En cest an, en ung samedi jour de feste Nostre Dame en mars<sup>1</sup>, ung homme et une fame avec une aultre fame, donc le

3. Jean III succédait, dans le comté de Richemont, à son oncle, Jean de Bretagne, mort sans postérité le 17 janvier 1334, n. st. — V. Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 113 et 116, aux 24 mai et 4 juillet 1334.

**258.** — 1. Ms. B : En celui an [1335].

2. Cahors, Quercy.

3. Voy. Contin. de Nangis, II, p. 142, sous l'année 1334.

4. La Pentecôte, le 15 mai 1334. La Saint-André, le 30 novembre.

**259.** — 1. Ms. B : Ou dit an m. ccc. xxxv.

2. Le 6 décembre (1334). Jean XXII mourut l'avant-veille.

3. On rapporte au 16, au 19, au 20 ou au 21 décembre (ou même au 30, Ms. U. 41 de Rouen, f<sup>o</sup> 120 r<sup>o</sup>) l'élection de Benoît XII (Jacques Fournier).

4. Il avait, quoique cardinal, conservé l'habit blanc des Cisterciens.

5. D'autres le disent fils d'un boulanger de Saverdun au comté de Foix.

**260.** — 1. Le Continuateur de Nangis, II, p. 144, raconte ces faits sous l'année 1334.

**261.** — 1. Voir la note 1 du paragraphe 257. — Le 25 mars, fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge.

premier avoit nom Jehan de Rie, et Belon sa fame, et la tierce Laurence La Prevoste, niepce de Guillaume Du Doit<sup>2</sup>, qui avoient porté faulx tesmoingnage pour le dist Guillaume Du Doit et à la priere d'iceluy Guillaume, en une cause que iceluy Guillaume avoit au Chastelet de Paris contre ung aultre homme appellé Nichole Le Bouiz; chacun des trois faulx tesmoingz, une desguiseure en leurs poitrines devant et au doz desriere, où il avoit ung visaige et une longue langue triant, et chacun une couronne de parchemin en sa teste, furent mis et liés sur iij eschielles drechiés devant l'uys du dit Chastelet, là où l'on vent lez trippes<sup>3</sup>, et aprez d'illec ostez, et menez en une chareite es halles de Paris, et là mis au pillory, et puis rostez et ramenez au djst Chastelet en prison. Et au ij<sup>e</sup> jour aprez ensuivant furent banniz de la visconté de Pariz. Et le dist Guillaume Du Doit, qui prisonnier estoit au dist Chastelet pour ceste cause, le jeudi absolut ensuivant<sup>4</sup>, aux generaux delivrances du dit Chastelet faictes pour la sollempnité de Pasquez<sup>5</sup>, à l'ayde de mons. Huguez de Crusy et d'aultres seigneurs de la court du roy, fut eslargi de prison dedens lez portez de Paris<sup>6</sup>.

[L'AN M. CCC. XXXV.]

**262.** — \*En l'an<sup>1</sup> m. CCC. XXXV, pour ce que les personnes cy aprez nommées avoient porté faux tesmoingnage pour messire Robert d'Artoiz, c'est assavoir Sohier de Leonichie, Jehan Le Blont, Girart l'Alogeur et Guillaume Coffin<sup>2</sup>, en sourpeliz ou en

2. Un Nicolas Du Doit fut l'un des fondateurs de la confrérie établie en 1350 dans l'église de Saint-Jacques-de-l'Hôpital (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, I, p. 214).

3. D'où la rue de la Triperie, entre la Boucherie et le Châtelet (*Paris sous Philippe le Bel*, p. 264).

4. Le jeudi saint, 13 avril 1334, v. st.

5. Ces grâces étaient cependant accordées, dit-on, le vendredi saint, et non la veille.

6. C'est ce que le chroniqueur appelle, dans le paragraphe 27, la large prison.

**262.** — 1. Pâques 1335, le 16 avril.

2. Sohier de la Chaucie ou Chaucée, sergent du roi en la prévôté de Beauquesne, qualifié ailleurs d'« escuyer, de la paroisse de Houdain en la conté d'Artois. » — Jehan Le Blont, clerc du bailli de Sens. — Girart l'Alogeur, ou Guerart de Juvigny ou de Soissons, ollogeur ou orlogeur (horloger), demeurant en l'hôtel du roi au Louvre. — Guillaume Coffin (notre chronique seule lui donne ce nom) ou de la Chambre, ci-devant

costes<sup>3</sup> de toilles blanche, et en leurs poitrines et au doz desriere avoient testes paintez traians de leurs bouches une longue langue rouge, et avoient yceux iiij tesmoings chacun une couronne de parchemin en sa teste<sup>4</sup>, furent par devant le peuple, en la presence de Jehan de Milon, tresorier, mons. Hugues de Crusy, chevalier, maistre Simon de Bucy<sup>5</sup>, procureur du roy, et aultrez plusieurs familiers du roy, mis et tournés au pillory, ès halles de Paris, le samedi xx jours au moys de may, le quel samedy fut devant l'Ascencion<sup>6</sup>.

**263.** — Et le dimence ensuivant, xxj jour de may, une damoiselle qui estoit appellée damoiselle Jehanne des Quesnes<sup>1</sup>, pour le fait des faulses lettres de quoy mons. Robert d'Artoiz s'estoit voullu aidier à avoir la conté d'Artoiz, et pour ce que elle avoit pourcaché faulx tesmoing pour le dit mons. Robert pour la dicte conté, devant grant foison de peuple de Paris, en la presence des dessus nommés, fut arse en la place des Pourceaux, iij ans et v semaines après ce que la dicte damoiselle de Divion, sa mais-tresse, fut arse<sup>2</sup>.

**264.** — Et en cest an m. ccc. xxxv, en l'abbaye royal de Nostre-Dame-de-Maubuisson delez Ponthoise, là où grant et merveil-leux appareil et coustement estoit fait de preaux, de treilles, de pavillons de traillez en ceps de vigne, pour la gesine de la roynne Jehanne fame du roy, le dimenche ensuivant d'après la dicte Assencion, lequel dimence fut xxviiij jour du moys de may, la dicte roynne eust ung filz mort-né, aprez le vj<sup>e</sup> filz mort-nez<sup>1</sup> que elle avoit euz.

valet de chambre de la femme de Philippe le Bel, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

3. Ms. A : ou en *en* costes.

4. Voir l'arrêt du 13 mai 1335, cité par Lancelot.

5. Président en la grand'chambre du Parlement en 1344, chevalier et conseiller du roi en 1347.

6. L'Ascension, le jeudi 25 mai 1335.

**263.** — 1. Jeannette Desquesnes ou de Charenes ou Dupré était damoiselle ou meschine (servante) de la Divion. — D'après Lancelot, elle aurait été condamnée le samedi 20, et brûlée le jour même.

2. Ici notre chroniqueur, dans sa passion pour les rapprochements de dates, s'est trompé (si l'erreur n'est pas imputable à ses copistes) : il y eut trois ans sept mois et quinze jours d'intervalle entre les deux supplices (Voir paragraphe 226).

**264.** — 1. Ce mot « mort-nez » ne se retrouve pas dans la variante ci-après, que le ms. A renferme à la suite du paragraphe 263 : « En cest

**265.** — En cest an, en la sepmaine devant la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste<sup>1</sup>, commencha l'en, au jardin du palaiz de Paris, à faire traillez, preaux et pavillons, aussi comme l'en avoit fait en l'abbaye de Maubuisson ; et fut ce fait, du commandement du roy, pour la gesine de dame Bonne<sup>2</sup>, fame mons. Jehan de France, et pour le demourer<sup>3</sup> aussi du dit mons. Jehan<sup>4</sup>.

**266.** — Et en ycest an, en la court du palaiz de Paris, le desrain jour de moys de juillet, maistre Pierres Rogier, archevesque de Rouen, prescha, devant le roy et devant grant quantité de peuple, du saint passage, et, entre lez aultrez choses, — pour ce que le roy Philippe le Grant qui mourut à Longchamp et le roy Charlez avoient enconvenanché à f[air]e aux messagiers dez Escoz que il leur feroient aide et confort contre lez roys d'Engleterre, et pour ce que le roy d'Engleterre avoit desherité ung gentilz homme qui estoit à hostel au Chastel de Gaillart, le quel homme appelé David de Bruis<sup>1</sup>, filz Robert de Bruis jadiz gouverneur, coagiteur et roy d'Escoce, le quel David avoit espousé la seur au roy d'Engleterre, — que le roy de France, comme qui ne leur eust riens enconvenancié, maiz pour acomplir lez faiz de ses devanciers lez diz roys de France, aideroit au dit David de vj<sup>e</sup> hommez d'armes à le convoier et meitre dedens sa terre [d']Escoce, non pas que ce fût, si comme le dist archevesque disoit en son sermon, que ce

an, en l'abbaye royal Nostre-Dame-de-Maubuisson delès Ponthoise, fist l'en grant jardin et praeries de pavillons et de treilles, où il avoit ceps de vigne, pour la gesine de la roynne Jehanne de France, la qu'elle, le dimence ensuivant d'aprez ladicte Ascencion, le quel dimence fut xxviii jours audit moys de may, ladicte roynne eust ung filz mort-nez aprez le vj<sup>e</sup> qu'elle avoit euz. »

**265.** — 1. Saint-Jean-Baptiste, le samedi 24 juin 1335.

2. Ms. A : bonne dame.

3. Jean de France avait été gravement malade à Taverny depuis la mi-juin (Contin. de Nangis, II, p. 145).

4. Le ms. A fournit encore cette variante, à la suite de celle que nous avons reproduite en note du paragraphe 264 : « Et en cest an, la sepmaine devant la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, commencha l'en à faire, au jardin du palaiz de Paris, toute itelle prarie comme l'en avoit fait en ladicte eglise de Maubuisson ; et furent toutes ces praries faictes du commandement du roy de France. »

**266.** — 1. David Bruce avait quitté l'Écosse en 1332, quand Édouard III eut placé sur le trône son compétiteur, Édouard de Baillol, fils de Jean. Philippe de Valois lui avait donné pour résidence le Château-Gaillard.

fust contre le roy d'Engleterre<sup>2</sup> ne que le passaige d'oultremer en fût retardé.

**267.** — Et estoit lors le roy d'Engleterre, à grant et infeni host, bien parfont en la terre d'Escoce; et vainqui à la bataille lez Escoz<sup>1</sup>. Incontinent Philippe le roy de France, ennormant<sup>2</sup> la partie d'Escoz, contre loyaulté et en tapinage, envoya aux Escoz par mer ij<sup>m</sup> hommes garnis d'armeures, de blefz et de lars, et d'autre vitailles; et se mirent en mer à Lescluse en Flandrez, et y avoit environ bien xx nefz; et tantost dez gens d'Engleterre, c'est assavoir dez pors, furent prins et saisis, et leurs testes coupées sur lez boutz des nefz; et leurs nefz avec les vitailles et lez garnisons en amenerent en Angleterre<sup>3</sup>.

**268.** — En cest an, pour lez pourcessions que les gens de Paris faisoient pour prier à Dieu pour la santé du filz du roy, mons. Jehan de France, le roy donna à la ville de Paris x<sup>m</sup> livres de la taille que ycelle ville devoit au roy pour la feste de la chevalerie<sup>4</sup> du dit mons. Jehan. Et fut cest don fait au moys de juillet<sup>2</sup>.

**269.** — Après en ycest an, au moys de septembre, pour le voiage d'oultremer, la dicte ville octroia au roy l'aide que il demandoit pour ledit voiage, c'est assavoir, de lors jusques à iiij ans, de xl<sup>m</sup> lb. à cueillir tantost comme il se mouveroit à aller oultre mer<sup>4</sup>.

**270.** — En cest an m. ccc. xxxv, furent beniz les hostieux<sup>4</sup> de

2. Cette casuistique paraît assez peu goûtée du chroniqueur.

**267.** — 1. En 1334, les Écossais avaient forcé Édouard de Baillol à se réfugier à Carlisle. Au printemps de 1335, Édouard III pénétra jusque dans les provinces septentrionales de l'Écosse. Puis, le comte d'Athol, laissé par lui comme gouverneur, ayant été tué, il fit, en 1336, une quatrième expédition où il exerça de grands ravages (Rapin Thoiras, I, p. 374).

2. *Ennormant*, mot inintelligible. Peut-être l'original portait-il *ennarmant* ou mieux *enarmant*, armant, fortifiant, ou bien *ennortant*, encourageant, ou plutôt encore *en nourrissant la partie d'Escoz* (Voy. paragraphe 95).

3. Faits racontés par notre chroniqueur seul.

**268.** — 1. Cette aide était, comme on le sait, une des quatre dues à tout seigneur, et qu'on appelait aides chevels.

2. La guérison de Jean de France était antérieure au 7 de ce mois (Continuateur de Nangis, II, p. 147). — Ces faits sont inédits.

**269.** — 1. Faits pareillement inédits. — M. Hervieu, *Recherches*, p. 200, cite une obligation analogue prise par la ville de Niort en février 1336, n. st.

**270.** — 1. Ms. B : les auteulx.



l'hospital Saint-Julien<sup>2</sup>, assis à Paris en la grant rue Saint-Martin, dedens lez murs; et y commencha l'en à chanter la première messe, et y furent deux cloches penduez au clocher, le dimanche jour de feste<sup>3</sup> saint Remy, premier jour du moys d'octobre; le quel hospital lez jugleurs fonderent aprez la feste et joustez que les bourgoiz de Paris firent en la cousture Saint-Martin en l'an mil ccc. xxx<sup>4</sup>.

**271.** — Et en cest an m. ccc. xxxv, le vendredi<sup>1</sup> au soir, vigille de la Typhaine, xvj boulangiers amenoient le pain à Paris de Corbeul<sup>2</sup> par yaue en leurs bastiaux; par ung soufflememt de vent, qui en celle nuit se leva, furent en Sainne noiez.

**272.** — Et l'endemain qui fut jour de samedi, jour de la Typhaine, environ heure de vespres, une estoille du ciel fut veue et congneue de mont de gens de Paris et ailleurs<sup>1</sup>.

[L'AN M. CCC. XXXVI.]

**273.** — \*En l'an<sup>1</sup> m. ccc. xxxvj, fist grant seicheresse en l'esté, et en alerent les pourcessions; et fut le Lendit en la gregneur partie tout ars, especialement la draperie et la baterie (donc plusieurs marchans cheirent en povreté), espicerie, telles, pelleterie, et aultrez marchandisez<sup>2</sup>. Et fut ceste douleur au Lendit le vendredi aprez la beneichon<sup>3</sup>, xvij ans aprez ce que plusieurs drape-

2. Saint-Julien-des-Ménétriers. Sur la fondation de cet hôpital, voir Du Breul, p. 990.

3. D'après Du Breul, p. 994, cette première messe aurait été chantée le dimanche avant la Saint-Remy, 24 septembre 1335.

4. La première acquisition faite par les fondateurs est du 7 octobre 1330. — Voir paragraphe 212. — Le ms. A renferme encore cette variante, qui fait suite à celle rapportée en note du paragraphe 264 : « En cest an furent beneiz les hostieux de l'ospital Saint-Julien, assis à Paris, en la grant rue Saint-Martin; et y fut la première messe chantée, à ij clochez penduez au clocher, le dimence jour de feste saint Remy, premier jour d'octobre, le quel hospital fonderent les jugleurs l'an devant nommé xxx. »

**271.** — 1. 5 janvier 1336, n. st.

2. Corbeil.

**272.** — 1. Les autres chroniqueurs ne disent rien de cette étoile.

**273.** — 1. Pâques 1336, le 31 mars.

2. Dans le ms. B, les mots « donc plusieurs marchans cheirent en povreté » suivent le mot « marchandisez. »

3. La bénédiction était donnée par l'évêque de Paris venu en procession avec son clergé. Le vendredi qui la suivit, en 1336, tomba le 14 juin (Conf. Cont. de Nangis, II, p. 153). Ce fut à la suite de l'incendie de 1336

ries, la nuit de la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, furent arses<sup>4</sup>.

274. — Après ce, en icest an, le lundi premier jour de juillet, au Bois-de-Vincennes, Jehanne la roynne de France eust ung filz, qui eust à nom Philippe<sup>1</sup>.

275. — En cest an, mons. Hugues de Crusy, jadiz prevost de Paris et tenant aprez le siege en parlement et rendant les arrés, pour plusieurs malefachons que il avoit faictes, tant luy estant prevost comme en parlement<sup>1</sup>, et contre lui prouvées, — du commandement du roy à luy baillié inquisiteurs, c'est assavoir mons. Jehan Mouton<sup>2</sup> sire de Blainville, Bouchart de Monmorenci sire de Saint-Leu et de Nangis<sup>3</sup>, chevaliers, mons. Guillaume de Villiers<sup>4</sup>, chevalier, docteur en lays, conseiller du roy, — par jugement, le [deusiesme] dimence d'aprez, la veille<sup>5</sup> de la Magdaleine, à grant compagnie de gens de Paris à pié et à cheval, fut au plus hault du gibet de Paris, en une robe de pers<sup>6</sup> et en ses chausses et souliers, fut penduz.

276. — Aprez ce, la roynne de France, qui de Philippe son filz gesoit au Boiz-de-Vincennez (où grant appareil avoit à grant machonnerie de galleries et de pavillons qui y estoient mis, et y

que la foire fut transférée sur le territoire même de la ville de Saint-Denis (Voir Sauval, *Antiquités de Paris*, I, p. 667).

4. Voir paragraphe 32.

274. — 1. Le ms. B ajoute : qui fut après duc d'Orliens. — Philippe fut, en effet, duc d'Orléans et de Touraine, et comte de Valois ; il mourut en 1375, sans enfants légitimes (Voir paragraphe 173, note 2). Le Continuateur de Nangis le fait naître le 2 juillet, et le ms. latin 4641 B de la Bibl. nat. à la Saint-Jean-Baptiste.

275. — 1. Ms. B : et depuis président en parlement..., tant lui estant prevost comme president.

2. Jean II de Mauquenchy dit Mouton, seigneur de Blainville (Seine-Inférieure). Il avait été sénéchal de Toulouse de 1298 à 1316, et mourut après 1344.

3. Bouchard II de Montmorency, seigneur de Saint-Leu, de Nangis-en-Brie et de Deuil, grand panetier de France, — ou Bouchard III, seigneur de Saint-Leu, de Nangis et de la Houssaye, conseiller et chambellan du roi, inquisiteur sur les eaux et forêts. Le P. Anselme dit seulement que le premier « vivait encore le 31 décembre 1333. »

4. Dominus G. de Villaribus, cité dans des ordonnances de 1335 et 1341 (*Recueil*, II, p. 104 et 172).

5. Le 21 juillet était le deuxième dimanche d'après (la naissance de Philippe de France, lundi 1<sup>er</sup> juillet).

6. Ms. B : en une cote de pers. — Plusieurs des détails fournis par ce paragraphe le sont par notre chronique seule.

avoit l'en fait grant logeis pour faire grant feste le dimence aprez cez relevailles, lequel dimence fut devant la saint Laurens, iiij jours au moys d'aoust, xv jours aprez la mort mons. Hugues de Crusy, ung grant orrage qu'il fist le samedi precedant, iij jours au dit mois d'aoust, et fut de pluye, de vent et de grosses pierres<sup>1</sup> qui chairent du ciel, donc il eust si grant tourment au Boiz que lez dictes galleries, loges et pavillons chairent à terre, et y eust plusieurs ouvriers qui les faisoient mehaingniés), et non obstant ce, la dicte roynne fist grant feste le dit dimence; et y eust bien un bourgeois de Paris que elle y fist semondre à y venir; et y furent en robes de vert cendal, et si avoit chacun ung chapeau d'or sans couronne en sa teste.

**277.** — Apres ce, en icest an, Charlez conte d'Estempes, qui estoit en une guerre que le duc de Bourgogne avoit contre mons. Jehan de Challon<sup>1</sup>, mourut<sup>2</sup>. Et estoit iceluy conte frere de Philippe roy de Navarre.

**278.** — Et aprez ce, en icest an, le mardy aprez la feste saint Berthelemieu, xxvij jours au moys d'aoust, Jehan de Bus, prevost de Mont le Hery<sup>1</sup>, pour plusieurs desroberies qu'il avoit faictes, estant prevost du dit lieu, de pourceaux et d'autres choses, et aultrez mallefachons contre luy prouvées et de luy confessées, fut le dit jour de mardi au gibet de Paris penduz<sup>2</sup>.

**279.** — Aprez ce, lez messaigiers du roi d'Angleterre au roy de France envoiez, c'est assavoir l'evesque de Duresme et l'evesque de Vincestre<sup>1</sup>, pour la besongne de Gascoingne et de Normendie.

**276.** — 1. Le Continuateur de Nangis ne parle pas de cette chute de pierres. — Ms. A : le samedi precedant, iiij jours...

**277.** — 1. Jean II de Chalon. Sa sœur étant décédée en 1333 sans postérité, le comté de Tonnerre lui avait fait retour (Voir paragraphe 235, note 3).

2. Le comte d'Étampes mourut au siège du château de Pimorain, le 5 septembre 1336, selon le P. Anselme et l'*Art de vérifier les dates*, le 24 août selon son épitaphe (Corrozet, p. 81).

**278.** — 1. L'abbé Lebeuf, X, p. 182, ne fait remonter qu'à 1379 l'érection de la prévôté de Montlhéry.

2. Fait inédit.

**279.** — 1. Richard, évêque de Durham, et Adam, évêque de Winchester, partirent d'Angleterre le 12 juillet et y furent de retour le 29 septembre (Rymer, II, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, p. 149 et 153). D'après leurs lettres de créance, ils devaient traiter du passage en Terre sainte et de toutes difficultés nées et à naître entre les deux rois de France et d'Angleterre, sans plus spécifier.

**280.** — Après ce, en ycest an, Jehanne de Joigny, contesse d'Alençon, fame Charlez le conte d'Alençon frere du roy de France, au Boiz-de-Vincennes, le mardi<sup>1</sup> avant la feste saint Michel, mourust; et le vendredi ensuivant, en l'eglise des Freres Mineurs, present son mary, le roy [de Navarre Philippe] et la roynne de France Jehanne d'Evreux<sup>2</sup>, et plusieurs aultres, fut honnourablement enterrée.

**281.** — En ycest an, le premier jour de janvier<sup>1</sup>, le roy par son conseil ordena que sa monnoie seroit plus floibe qu'elle n'avoit esté, pour doubte de la guerre de luy et du roy d'Engleterre; et fist faire blanches mailles de viij deniers chacune. Et fut crié que elle eust cours le samedi aprez la Chandeleur en ycest an.

**282.** — Et en cest an m. ccc. xxxvj, le samedi jour de feste saint Pierre en frevrier<sup>1</sup>, au Boiz-de-Vincennes, la contesse d'Estempes<sup>2</sup> eust ung filz, en elle engendré du dessus nommé feu Charlez le conte d'Estempes<sup>3</sup>, et du quel filz la dicte contesse estoit enceinte quant Charlez le conte d'Alençon, de l'octroy son frere Philippe le roy de France, à Paris, à l'ostel du Louvre, espousa. Et le quel filz yceluy roy de France, frere le dit conte d'Alençon, tint sur fons; et eust nom Philippe<sup>4</sup> en baptesme.

**283.** — Et le lundi ensuivant<sup>1</sup>, iij jours au moys de mars én

**280.** — 1. 24 septembre, — le 2, selon le P. Anselme, I, p. 270. D'après l'*Art de vérifier les dates*, la contesse d'Alençon serait morte le 21 novembre et aurait été inhumée dans l'hôpital de Joigny, fondé par elle.

2. Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel, morte en 1370. La place occupée par les mots « le roy » nous fait croire qu'ils désignent, non Philippe de Valois, mais le frère de Jeanne.

**281.** — 1. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 1336, v. st., est au *Recueil*, VI, p. j. C'est la dernière que cite notre chroniqueur, bien qu'il y en ait eu d'autres de rendues sur la matière avant la fin de 1339.

**282.** — 1. La Chaire de saint Pierre à Antioche, 22 février.

2. Marie d'Espagne, fille de Ferdinand II d'Espagne dit de la Cerda et de Jeanne de Lara. Son contrat de mariage avec le comte d'Alençon fut passé en décembre 1336, suivant le P. Anselme, I, p. 270.

3. Cette *confusion de part* est évidente, puisqu'entre le décès de la première femme du comte d'Alençon, 24 septembre 1336, et la naissance de l'enfant, 22 février 1337, n. st., il s'était écoulé moins de cinq mois. Si l'on accepte la date du contrat indiquée par le P. Anselme, l'enfant serait même né deux mois à peine après le nouveau mariage de sa mère.

4. Ce Philippe serait-il l'évêque de Beauvais, depuis archevêque de Rouen, et cardinal, que le P. Anselme donne pour second fils au comté d'Alençon ?

**283.** — 1. Le lundi suivant le baptême.

cest mesmes an, le devant dist conte d'Estempes, qui en celuy an estoit mort, et enterré comme en garde en l'abbaye de Clugny en Bourgongne, le corps de luy fut apporté à Paris, et en l'église des Freres Mineurs, en yceluy jour, le lundi, au pourcas et instance de sa seur la roynne Jehanne d'Evreux, seur du roy de Navarre Philippe, fut honnourablement enterré<sup>2</sup>.

**284.** — Et en yceluy jour de lundi fut l'eclipse du solleil<sup>1</sup>.

**285.** — Et en ycest an, Edouart le conte de Bar mourust en mer<sup>1</sup>; aprez le quel Henry, son filz de la fille Edouart le viel jadiz roy d'Engleterre, fut duc<sup>2</sup>.

[L'AN M. CCC. XXXVII.]

**286.** — L'an m. ccc. xxxvij<sup>1</sup>, au moys de juing<sup>2</sup>, le conte de Haynnault mourust; aprez le quel Guillaume, son filz, fut duc<sup>3</sup>. Et aussi en ycest an, en la premiere sepmaine de juing, Jehan le conte de Dampmartin mourut<sup>4</sup>.

**287.** — En cest an, en la saison d'esté, Jehan de Marigny, evesque de Beauvaiz<sup>1</sup>, Jehan<sup>2</sup> conte de Eu, connestable de France, gouverneurs de l'ost adonc nouvellement commenché pour prendre et saisir Gascongne en la main du roy de France, eux envaissant Gascoigne, debatirent la montaigne que l'en

2. Cette inhumation provisoire dans l'abbaye de Cluny n'a pas été connue du P. Anselme, non plus que la date de l'inhumation définitive.

**284.** — 1. *L'Art de vérifier les dates* relate cette éclipse.

**285.** — 1. Le P. Anselme, V, p. 511, dit qu'il mourut « en l'isle de Chypre, en 1336. »

2. Henry IV comte de Bar, mort en 1344. Notre chroniqueur se trompe en le disant né d'une fille d'Édouard I<sup>er</sup> roi d'Angleterre. Alianor d'Angleterre était son aïeule, comme femme de Henry III comte de Bar, mort vers 1301.

**286.** — 1. Pâques 1337, le 20 avril.

2. Le 7 juin.

3. Ms. A : son filz, mourut. — Guillaume II ne mourut qu'en 1345; il faut donc lire : fut duc.

4. Jean II de Trie, comte de Dampmartin. Le P. Anselme dit seulement qu'il mourut « avant 1338. »

**287.** — 1. Archevêque de Rouen en 1347, mort en 1351.

2. Raoul. — Il fut envoyé en Languedoc et en Gascogne dès le 23 mai 1337 et en revint le 2 novembre suivant (*Chronique Normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, édition Molinier, p. 244).

appelle Primerot<sup>3</sup>, la quelle ilz prindrent, et en la main du roy la mirent, avec une aultre petite villeite. Et de là s'en allerent et mirent le siege entour la ville de Saint-Maquaire<sup>4</sup>, où ilz furent mont longuement; et getoient en la ville à perrieres et à mangonneaux, maiz riens n'y faisoient, ne point ne la prindrent. Et en yceluy host, de la partie du roy de France estoit le conte d'Arminac<sup>5</sup> et le conte de Foiz<sup>6</sup>, chacun à tout grant host. Aprez, si comme l'en dist, bien xl<sup>m</sup> hommes, que de pié que de cheval, qui dedens Bordeaux estoient, quant ilz virent l'ost de France approucher de leur cité, si yssirent hors et leur demanderent se ilz lez vouloient recevoir à bataille, car ilz en estoient tous prestz. Adonc le connestable leur respondi que nennil. Lors furent treves données d'un costé et d'aultre. Et estoit Gascoigne bien garnie de gens. Et s'en revindrent en France le dist evesque et connestable pour ce que le roy lez manda pour estre avec luy à Amyens, où entendoit à estre le roy d'Engleterre, qui en Haynault estoit.

288. — Tantost que l'ost dez Franchoiz s'en fut revenu et trait arriere, l'ost du roy d'Engleterre, qui tousjours s'efforchoient de plus en plus à garnir Gascoigne, tout ce que nostre gent avoient gagné, excepté la dicte montaigne de Primerot, le demourant prindrent arriere et mirent en la puissance du roi d'Engleterre, avec ung chastel du roy de France<sup>1</sup> qui oncques mais n'avoit esté au roy d'Engleterre; donc Arnault de Miremonde<sup>2</sup>, chastelain d'iceluy, qui le rendi aultrement que bien si comme l'en dist, à Paris, par jugement, le samedi<sup>3</sup> vigille des Brandons, en

3. Puymirol (Lot-et-Garonne, arrondissement d'Agen). Cette place capitula le 17 juillet 1337 (*Ibidem*, p. 208). On sait que *pyr* est synonyme de *montagne*.

4. Le siège de Saint-Macaire (Gironde) durait encore le 24 juillet 1337 (*Ibidem*, p. 209). — Sur les diverses causes de la guerre, voir une note de MM. Molinier, p. 242.

5. Jean I<sup>er</sup> comte d'Armagnac, mort après 1361.

6. Gaston II comte de Foix, mort après 1339.

288. — 1. Parcouil (Dordogne, arrondissement de Ribérac; *Paracolum*, dans le *Contin. de Nangis*, II, p. 157).

2. Les *Grandes Chroniques* le nomment Ernaut de Miraude ou Mirande, le *Cont. de Nangis* Renaldus de Normannia, et le ms. latin 4641 B de la Bibl. nat. Arnault de Normandie. Ce même ms. dit qu'il était neveu de l'évêque de Saintes (cet évêque était Thibaud de Chastillon).

3. 8 mars. Les autres chroniqueurs ne précisent pas le jour, sauf toutefois l'auteur du ms. 4641 B.

la place aux Pourceaux eust sa teste trenchée<sup>4</sup>. Et aussi en celle empointe l'ost d'Engleterre ardi grant partie de la seneschaucie de Yantonge<sup>5</sup> et des villes que feu mons. Charlez jadiz conte de Valoiz, pere du roy de France, prist quant il fut en Gascoingne, et de la ville de la Riolle, si comme l'en dist, grant partie abattirent.

289. — Aprez en cest an, iij<sup>m</sup> ou environ de Genevoiz, que le roy de France fist entrer en mer, furent des Aingloiz ochiz<sup>1</sup>. Aprez, en Lescluse en Flandrez, le navire d'Engleterre mont grant dommaige firent; et grant multitude d'Engloiz descendirent à terre<sup>2</sup>, et fut l'assault grant, et y eust bien de Flamens, si comme l'en dist, viij<sup>c</sup> ou environ de occiz; et prindrent le bastart de Flandrez, frere du conte de Flandrez<sup>3</sup>, et aultrez chevaliers, que eux en Angleterre menerent. Et apreuz, lez Angloiz qui dedens le navire d'Engleterre estoient prindrent bien, si comme l'en dist, xxiiiij nefz chargées de vins et d'aultres denrées qui venoient en France.

290. — En ycest an, entre Nostre-Dame-des-Champs et Paris<sup>4</sup> fut fondé ung hospital de Saint-Jaquez, des freres du grant hospital Saint-Jacques-de-hault-pas d'Espagne<sup>2</sup>; et acheterent les terres et les vignes où le dist hospital est assis, et leur amorti le roy. Et fut appellé cest nouvel hospital Saint-Jacques-de-hault-pas<sup>3</sup>.

4. Le même manuscrit fournit quelques renseignements supplémentaires (f° 133 v° et f° 134 r°) : « Et depuis son corps et sa teste furent pendus au gibet de Paris. Et fu pour ce qu'il dut estre traître le roy et qu'il avoit la dicte ville de Paracol mise en la main des ennemis par les enseignes de croix de croie (craie) et de charbon qu'il avoit deu faire par nuys aux entrées des hostelz de ladicte ville. Et après sa mort, si comme l'en dit, en fut il trouvé innocent; si fut despendu et emmené en son pais à grant honneur. »

5. Saintonge.

289. — 1. Ce premier échec n'est pas relaté par les autres chroniqueurs.

— *Genevoiz*, Génois.

2. Il s'agit là de l'affaire de l'île de Cadsand, entre l'Ecluse et l'île de Walcheren (le 10 novembre 1337, d'après Froissart, I, p. 132).

3. Guy, bâtard de Flandre (Voir Rymer, II, 4<sup>e</sup> partie, p. 74). Le P. Anselme le dit fils (et non frère) du comte de Flandre, Louis dit de Crécy.

290. — 1. Ms. A : à Paris. — Ms. B : entre Paris et Notre-Dame-des-Champs.

2. Lire : d'Italie.

3. Les termes de notre chronique nous paraissent confirmer entièrement

291. — En icest [an], vigille de feste saint Vincent<sup>1</sup>, martyr, au moys de janvier, premier jour de la lune<sup>2</sup>, au Boiz-de-Vincennes, Charlez<sup>3</sup>, filz de mons. Jehan de France duc de Normandie et de ma dame Bonne, sa fame, fille le conte de Lucembourg<sup>4</sup>, fut nez.

292. — En ycest an, le mercredi devant la saint Climent<sup>1</sup>, au Boiz-de-Vincennes, Jehanne la roynne de France eust une fille, qui eust nom Jehanne<sup>2</sup> en baptesme et mourut l'endemain ensuyvant.

293. — En ycest an, la sepmaine peneuse<sup>1</sup>, le filz<sup>2</sup> mons. Mille de Noiers, chevalier, conseiller du roy de France, ès parties d'Allemaigne, où il alloit pour joster si comme l'en dist, fut pris.

[L'AN M. CCC. XXXVIII.]

294. — \*En l'an m. ccc. xxxviii<sup>1</sup>, Nicholas Buchet, jadiz tresorier du roy de France, avec plusieurs gens d'armes dedens grant

l'opinion de Lebeuf, I, p. 247, et de Sauval, II, p. 364, d'après laquelle la fondation de l'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, dans le quartier de Notre-Dame-des-Champs, ne serait pas antérieure à 1337. Du Breul, p. 576, pensait le contraire; et, en effet, il existe des lettres de Charles le Bel, de mars 1332 (*Ordonnances*, VI, p. 32), par lesquelles il prend sous sa sauvegarde « la Maison-Dieu de l'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas » (celui que notre paragraphe 290 appelle le *grant hospital*); mais, si cette maison était située à Paris, ce que n'indiquent pas les lettres, elle devait l'être dans un autre quartier.

291. — 1. Saint Vincent, le 22 janvier. — Ms. B : le jour de sainte Agnès (21 janvier).

2. Notre chroniqueur avait-il foi aux « vertus de la lune, » comme l'auteur du premier fragment que contient le ms. A (« Et des enfans qui naissent en croissant dient les philosophes qu'ilz sont plus saiges et plus gracieux et plus *eureux* de bien avoir que ceulx qui naissent en decours ») ? L'événement l'aurait confirmé dans sa croyance.

3. Charles, depuis Charles V le Sage.

4. Le roi de Bohême, comte de Luxembourg de son propre chef.

292. — 1. Saint Clément I<sup>er</sup>, pape et martyr, le dimanche 23 novembre, ou saint Clément d'Alexandrie, docteur de l'église, le jeudi 4 décembre.

2. Cette Jeanne n'est pas mentionnée par le P. Anselme.

293. — 1. Du 5 au 11 avril 1338, n. st.

2. Miles VII dit le Bossu, fils aîné, ou Gaucher, fils puîné de Miles VI, seigneur de Noyers, maréchal, porte-oriflamme et grand-bouteiller de France (P. Anselme, VII, p. 649).

294. — 1. Pâques 1338, le 12 avril.



foison de nefz, si comme l'en dist, entrerent en aucunes isles de Normandie qui sont au roy d'Engleterre et en la conté de Cornouaille, sur le rivaige de la mer, et illec ardirent plusieurs villetes. Et pour ce que les ge[n]s du pais, quant ce apperchurent, s'assenblerent pour venir à eux, lors tantost le dist Nicholle et nos gens entrerent en leurs nefz et s'en vindrent par dechà en France<sup>2</sup>. Après ce, en ycest an, environ l'Ascencion<sup>3</sup> Nostre Seigneure, le dist Nichole Buchet, Hue Cole<sup>4</sup>, et plusieurs aultrez, devant Calais ung port sus mer qui est au roy de France<sup>5</sup>, yceluy Hue Cole et grant foison de nostre gent furent dez Anglois ochiz, et le dist Buchet et sa gent s'enfouirent incontinent.

**295.** — Environ<sup>1</sup> ce fait, le roy de France manda par plusieurs foiz par ses lettres et fist crier par le royaume de France que chacun fût prest et appareillié avec luy à Amyens la cité, en armes et en chevaux, pour le royaume et la couronne de France defendre, au premier jour d'aoust, contre le roy<sup>2</sup> d'Engleterre qui luy avoit mandé qu'il estoit mieux roy de France que n'estoit celuy qui de France se disoit roy, c'est assavoir Philippe de Valois<sup>3</sup>.

**296.** — Au temps que mons. Philippe de Valois fut recheu à estre roy de France par la succession de sa niepce<sup>1</sup>, fille le roy Charlez de France, desrainnement mort, et estoient eschevins de

2. Voir *Chronique Normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 245, le Contin. de Nan-gis, II, p. 258, et le ms. U. 41 de Rouen, f<sup>o</sup> 121 et 122. Ces deux derniers rapportent une partie des faits à l'année 1337. Aucun d'eux ne mentionne l'expédition dans le comté de Cornouailles.

3. L'Ascension, le 21 mai 1338.

4. Nous n'avons trouvé ce personnage cité nulle part ailleurs. — En 1296, l'une des six nefz du port de Veulettes (Seine-Inférieure), qui étaient au service de Philippe le Bel, était commandée par Robert Cole (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XXX, p. 398).

5. *Qui est*. On voit que notre chroniqueur écrivait avant 1347.

**295.** — 1. Ms. B : Environ l'Ascencion.

2. Ms. A : entre le roy.

3. Édouard III était parti d'Angleterre le 16 juillet 1338. Sa lettre de défi avait été présentée à Philippe de Valois par l'évêque de Lincoln dès la Toussaint 1337 (Rymer, II, 4<sup>e</sup> partie, p. 28 et 192).

**296.** — 1. « Par la succession de sa niepce. » — Le mot *niepce* s'applique ici à une cousine de Philippe de Valois, sa nièce à la mode de Bretagne, dont le père, Charles le Bel, était cousin germain de Philippe VI. Quant à l'expression *par la succession*, il faut la traduire par *aux lieu et place* (Voir paragraphe 178).

Paris<sup>2</sup>, et les quieux le rechurent à roy, Jehan La Pie, prevost des marchans de Paris, Guieffroy de Fleury, qui depuis fut tresorier<sup>3</sup>, Guillaume Pisdoe-Boufart, Garnier de Tremblay, drappier, et Guillaume Coussac<sup>4</sup>.

297. — Et en ycest an, fist le roy une grant taille sur tous les advocas et procureurs du royaume, et qui oncques maiz ne fut que gens de conseil feussent taillez; de la quelle taille le roy eust grant somme de deniers. Aprez ce, fist le roy une aultre taille sur les Angloiz du royaume, et fut ceste taille que le roy eust, de chacun Angloiz tenant feu, le tiers de ce que il avoit vaillant. Et juroient chacun sur sains combien ilz avoient vaillant apreztouttez debtez paiées, et se ilz avoient nulz enfans (et tout tel serment avoient fait lez dis advocas et procureurs). Et fut cest subsidie dez Angloiz fait sans eux emprisonner, xij ans aprezt ce que le roy Charlez, son devancier, avoit lez Angloiz emprisonnez et en la moitié de ce que chacun avoit vaillant [taillez]. Et aussi tous lez riches hommes que l'en sçavoit par le royaume avoient aussi presté au roy de France grant somme d'argent, l'un cent livres, l'autre ij<sup>c</sup>, l'autre iiiij<sup>c</sup>, chacun selon son avenant, non obstant la maletoute qui par le royaume couroit et qui otroié estoit de ceux de Paris et dez aultres bonnes villes du royaume, c'est assavoir de iiiij deniers pour livre. Et aussi en icest an, furent taillées toutes les petites villeitez du royaume de France, et finerent chacune petite villeite [selon] son povair et faculté. Dez quellez taillez et subsidiez le roy eust si grant somme d'argent que à paine la pourroit l'en nombrer; et les Angloiz, qui crestiens sont, encacha. Et aussi en cest an, eust le roy des lombars usurier trop grant somme de deniers. Toutez les quellez sommes de deniers tournerent tousjours à mal prouffit<sup>1</sup>.

2. Ce paragraphe rétrospectif comble une lacune dans la liste des échevins et prévôts des marchands de Paris, ceux de l'année 1328 manquant dans l'*Hist. de l'hôtel de ville de Paris*, de M. Leroux de Lincy, 2<sup>e</sup> partie, p. 203.

3. Argentier de Philippe le Long en janvier 1317, n. st., anobli en 1320, trésorier de France en 1339 (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 73 à 76).

4. Le ms. porte bien Coussac. Mais d'autres documents citent des Parisiens du nom de Toussac.

297. — 1. Tout ce curieux paragraphe s'applique à des faits entièrement passés sous silence par le Continuateur de Nangis et par les *Grandes Chroniques*. Seule, la *Chronique française de G. de Nangis* fournit des ren-

298. — Avec ce, le mardi<sup>1</sup> aprez la saint Laurens, en ycest mesmes an, du commandement du roy, prist l'en en tous<sup>2</sup> lez hostieux des Angloiz toutez les armeures qu'ilz avoient, feussent espées ou cousteaux ou quelques aultrez armeures, pour ce, si comme le roy manda par ses lettres au prevost de Paris, que l'en luy avoit donné à entendre que lez Aingloiz s'efforchoient de jour en jour de acheter armeures<sup>3</sup>.

299. — Et assembla le roy de France grant host de gentilz hommes, bien par ij fois ij<sup>cm</sup>, sans gens de pié<sup>4</sup>, à la quinzaine de la mi aoust, en la cité d'Amyens. Et pour ce que ceux de la cité de Paris n'allassent pas en l'ost, ilz paierent au roy une grande somme d'argent, et par marchié fait entre eux et le roy, et jusques à ung an d'illec ensuivant, que ilz ne seroient pas contrains de aller au dist ost<sup>5</sup>.

seignements intéressants qui confirment ou complètent la *Chronique parisienne* : « Le roy de France, laissies gens d'armes es frontières, s'en retourna à Paris et donna congïé à son host; et, pour ceste assemblée, il tailla moult durement son peuple, quar il leur fist paier subsïde au double du subsïde qu'ilz avoient païé l'an devant; et disoient les imposeurs que s'estoit pour l'arrère-ban que il avoit fait crier dès le commencement d'esté, combien que en vérité il ne peust estre dit arrère-ban, quar nul ost n'estoit alé devant. Et oultre telle taille commune, l'en fist faire à chascun du peuple monstrée en armes; si mettoit l'en sus aus riches hommes qu'ilz ne s'estoient pas monstré souffisamment; si convenoit qu'ilz finassent. Et en cest an le pape Benedic, qui lors estoit, octroïa au roy de France le x<sup>o</sup> de deux ans, par celle condicion qu'il ne demanderoit autre subsïde au clergïé; mais la condicion ne fu pas gardée, car il y ot peu de clers, de quelque estat ou condicion qu'ilz feussent, qui ne convenist faire ayde d'autre part au roy; et aus propres clers de son parlement, de sa chambre des enquestes, des comptes, et aus chevaliers mesmes de son hostel demanda il que ilz luy prestassent leurs vaïssemens d'argent pour faire monnoye, les quïex le firent, et en fist grant coppie de monnoye; et puis avant que l'an passast, leur rendi l'argent que le marc avoit esté prisé; et empira continuellement sa monnoie, et fist divers florins. » (Fr. 17267, f<sup>o</sup> 130 r<sup>o</sup>, sous l'année 1338, mais le passage cité s'applique à plusieurs faits d'une date antérieure et que relate la *Chronique parisienne* en leur lieu.)

298. — 1. 11 août 1338.

2. Ms. A : prist et entra en tous.

3. Faits pareillement inédits.

299. — 1. *Exercitum quasi innumerabilem* (Contin. de Nangis, II, p. 160). — Faut-il lire : sans les gens de pié? ou le chroniqueur a-t-il signalé ainsi la tendance qui amena Philippe de Valois et son fils à renoncer aux services de l'infanterie des communes?

2. M. Siméon Luce (Froissart, I, clxxxv) cite des lettres de Philippe de

**300.** — Et estoient lors lez cardinaux à Arras affin que les deux roys ne assemblissent <sup>1</sup>; car le roy d'Engleterre estoit lors à ost venu d'Engleterre en Haynnault. Et lors l'ost du roy de France, ainssi grant comme je vous diz, assemblé en la cité d'Amyens et environ, le roy de France, qui avec son grant host estoit en la dicte ville d'Amiens, par mont de conseux fist crier parmy iceluy host et par ban, le mardy aprez la feste Sainte-Croix <sup>2</sup> en septembre, l'an dessus dit mil ccc. xxx. huit, que chacun widast et s'en allast en son lieu, et que chacun se tint garny d'armeures et de chevaux, et qu'ilz feussent tous prestz toutesfoiz que le roy les manderoit, et que lez chevaliers qui vouldroient demourer illec aux gaigez du roy, chacun airoit pour jour vj s., et chacun escuier iij s. <sup>3</sup>; et ainssi se desraina l'ost, et s'en revint chacun en son repaire, à grans cousteemens, sans riens faire; lez quieux cousteemens, si comme l'en dist, au roy de France fraiz, montoient bien ij<sup>es</sup> lb. et plus. Et furent lors les gentilz hommes trop grevez.

**301.** — Et tantost <sup>1</sup> au commencement de l'ost, le roy d'Engleterre manda à nostre roy de France, ainssi comme l'en dist : « Ditez de par moy à Philippe le conte de Valoiz, d'Angou et du Maine, que tout vraiment, avant que je passe la mer, et je saiche bien certainement qu'il die en sa compagnie xx<sup>es</sup> hommes d'armes, et je n'aye avec moy que vj<sup>es</sup>, si me combattrai ge à luy en plain champ. »

**302.** — Aussy au commencement de cest host, mons. Jehan de Haynnault, oncle du conte de Haynnault, connestable de l'ost au roy d'Engleterre, fist crier, par toute Haynnault et Hollende, que tous ceux qui aymoient mieux la partie de Philippe le conte de

Valois, suivant lesquelles les bourgeois de Paris s'engagerent à fournir aide de 400 hommes de cheval, c'est-à-dire à en payer la dépense, « laquelle aide cesseroit se par aventure le commun alloit audit host, » mais ces lettres, données à Gisors, sont du 7 mai 1337.

**300.** — 1. Voir Contin. de Nangis, II, p. 157.

2. L'Exaltation de la sainte Croix, le lundi 14 septembre 1338.

3. Les chiffres ordinaires étaient 20 sous pour les chevaliers bannerets, 10 sous pour les chevaliers bacheliers, et 5 sous pour les écuyers (Documents originaux cités, pour 1294 et 1335, par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 372, et M. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 199).

**301.** — 1. Le contenu de ce paragraphe et des deux suivants paraît inédit.

Valoiz que le roy d'Engleterre, qu'ilz widassent tantost et sans delay.

303. — Et sachez que, en cest an m. ccc. xxxviii, crust bien petit de vin.

304. — En ycest an, la sepmaine de la saint Remy, trois nefz ou quatre <sup>1</sup> du roy d'Engleterre, où il avoit bien vij<sup>o</sup> hommez, furent des Genevoiz prins en soursault, sans ce qu'ilz s'en donnassent de garde et sans ce qu'ilz feussent armés ; et furent desconfiz, et bien une grant quantité, qui dedens les dictes nefz estoient, se rendirent leurs vies saulves à Ycton Dore <sup>2</sup> [et] mons. Charlez des Germainz <sup>3</sup>, connestables des dictes gens, lez quieux connestables les livrerent à mons. Hue Queret <sup>4</sup>, amiral de la mer de par le roy de France ; le quel, tantost comme il les eust, faulusement leur fist à tous les testes couper <sup>5</sup>.

305. — Aprez ce <sup>1</sup>, yceux Genevoiz à ung des pors d'Engleterre appellé Senrenhenton <sup>2</sup> en soursault arriverent, et les faubours ardirent, et la ville eussent arse se lez murs n'eussent esté bons et fors quy y estoient ; et se combatirent à ceux de la ville, et là fut ochiz ung des sergens d'armez du roy de France, appellé Bernart de la Massoure <sup>3</sup>.

306. — Après ce, en ce comptens et en cest mesmes an m. ccc. xxxviii, fut le jour de Nouel au vendredi <sup>4</sup>.

304. — 1. Il s'agit là sans doute de la prise des navires que le Continuateur de Nangis, II, p. 161, nomme *Christophora* et *Eduarda*, sans préciser la date du combat.

2. Ayton Doria, de Gênes (v. *Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 210).

3. Charles des Grimaux, Charles Grimaldi (*Actes Normands de la Chambre des comptes*, p. 228).

4. Hue ou Hugues Quiéret, seigneur de Tours-en-Vimeu, chevalier et amiraut du roi en 1336 (*Actes Normands*, p. 145).

5. Si le fait que notre chroniqueur impute à Hue Quiéret était exact, on s'expliquerait que ce dernier ait été égorgé de sang-froid par les Anglais, après s'être rendu, à la bataille de l'Écluse en 1340.

305. — 1. Froissart place le pillage de Southampton vers le 8 septembre 1337, mais le Contin. de Nangis et la *Chronique Normande* le datent aussi de 1338.

2. Southampton.

3. Bernard de la Massoure avait été chargé, en 1337, de « pourchasser avoir à Monègue (Monaco) vingt galées armées. » (*Chronique Normande*, p. 213. — Voir aussi *Actes Normands*, p. 223, 224 et 226.)

306. — 1. Ce fait s'était déjà présenté en 1321, 1327 et 1332, sans que le chroniqueur en fit la remarque. Ce paragraphe est une interpolation, et

**307.** — Aprez ce, grant multitude de Genevoiz qui, en l'esté desrainement passé<sup>1</sup>, avoient gagné ung chastel du roy d'Engleterre ès isles de Gernesey<sup>2</sup>, et aloient conquerir l'autre chastel du roy d'Engleterre en une aultre isle, furent dez gens d'Engleterre decachez, tuez et detrenchez, et le chastel qu'ilz avoient gaignié en l'esté perdirent; et en la seigneurie et puissance du roy d'Engleterre fut par les Aingloiz remis arriere; et illeuc fut ochis ung des cappitaines dez diz Genevoiz appellé mons. Charles des Germains, chevalier<sup>3</sup>.

**308.** — Après ce, pour ce que le roy d'Engleterre avoit fait faire sa semonce de gens d'armes à estre, le vendredi<sup>1</sup> devant Nouel, entre Mons et Bins<sup>2</sup> en Haynnault, le roy de France fist aussi sa semonce de gens d'armes, et envoya son frere à Tournay, Charles le conte d'Alenchon, et le roy de Navarre, avec grant foison de gens d'armes, et son filz mons. Jehan de France, duc de Normandie, aussy avec grant foison de gens d'armes à Peronne. Et pour ce que le roy d'Engleterre contremanda sa dicte semonse [et] se ravala dedens Allemaigne, l'ost et les gens d'armes qui estoient à Tournay et à Peronne le dist vendredi avant Nouel s'en revindrent, et s'en alla chacun à son repaire<sup>3</sup>.

**309.** — En cest an mil ccc. xxxviiij, furent mont grant foison de Genevoiz, qui estoient ès gallies comme soudoiers du roy de France, tuez et ochiz des Angloiz. Et en Gascoingne, bien xxiiij ou xxv, que chevaliers bannerès que escuiers<sup>1</sup>, furent des Gascoings, prins et emprisonnez.

les mots « en ce comptens » devaient, dans le ms. original, être le début du paragraphe 307.

**307.** — 1. Voir le paragraphe 294.

2. Guernesey.

3. Un Charles de Grimauls (Grimaldi) était encore au service de Philippe de Valois en 1342 (*Actes Normands*, p. 342). Peut-être y avait-il deux Grimaldi portant le même prénom. D'autres se nommaient Agamelon et Tade (*ibidem*, p. 226 et 219).

**308.** — 1. 18 décembre 1338.

2. Binche.

3. Voir Contin. de Nangis, II, p. 161.

**309.** — 1. Ms. A : que chevaliers que escuiers bannerès. — Ces faits, racontés d'une manière peu précise, semblent inédits.

[L'AN M. CCC. XXXIX.]

**310.** — \*L'an mil ccc. xxxix<sup>1</sup>, au moys d'apvril, Blaives et Bourc<sup>2</sup>, deux villes de Gascoingne, furent des gens du roy de France par force prises, et bien xij chevaliers<sup>3</sup> et xiiij escuiers, qui dedens yceux villes estoient de par le roy d'Engleterre, se rendirent, et furent amenez et emprisonnés, aucuns au Chastel Anemaux<sup>4</sup>, les aultrez au chastel de Mont le Hery, et les aultrez au Temple à Paris, la sepmaine devant la Penthecouste<sup>5</sup>.

**311.** — Et après ce, environ iij sepmaines ensuivant<sup>1</sup>, grant multitude de Genevoiz qui conduisoient vins de Gascoingne et d'Espagne et de Mallaigres<sup>2</sup> à arriver à Lescluse, environ vj nefz chargées dez diz vins, furent des Angloiz aucuns des diz vins prins et amenés en Angleterre, et le remenant des aultrez vins furent perduz en mer; et les Genevoiz furent des Angloiz tuez; et prindrent les Angloiz bien xj des galies aux diz Genevoiz, et prindrent avec grant avoir de poix, que lez dis Ainglois prindrent sur les vainturiés<sup>3</sup> de Mallaigres, les quieux vainturiers avoient chargé le dist avoir en leurs nefz à Lescluse et le vouloient mener au royaulme de Maillogrez.

**312.** — Aprez ce, en ce mesmes an, le mercredi vij jours au moys de juillet, environ heure de nonne<sup>4</sup>, fut l'esclipse de solleil, en telle magniere que le solleil se fendi parmy; et sembloit que ce feussent deux croissans, l'ung d'une part de la fente et l'autre de l'autre, et dedens la fente avoit grant obscurté très grandement noire.

**310.** — 1. Pâques 1339, le 28 mars.

2. Blaye et Bourg-sur-Gironde (Gironde). Ces deux villes furent prises les 18 et 22 avril 1339. Les *Grandes Chroniques* ne précisent pas le mois.

3. Le Contin. de Nangis cite le seigneur de Caumont et le frère du seigneur de Labret (d'Albret).

4. Nom défiguré par les copistes. Il faut lire probablement « au chastel à Nemoux » (Nemours en Gâtinois, où furent emprisonnés aussi les enfants de Robert d'Artois; *Grandes Chroniques*, col. 1311).

5. La Pentecôte, le 16 mai (Voy. P. Anselme, VII, p. 745).

**311.** — 1. Vers le 10 juin.

2. *Mallaigres*, *Maillogrez*, Majorque.

3. Voituriers par eau.

**312.** — 1. *L'Art de vérifier les dates* indique cette éclipse comme centrale et comme ayant eu lieu à une heure après midi.

**313.** — Après en ycest an, le mardi <sup>1</sup> aprez la feste saint Jasques et saint Cristoffe, au moys de juillet, au Boiz-de-Vincennes fut né Loys <sup>2</sup> le segond filz de mons. Jehan de France duc de Normendie.

**314.** — \*En cest an, environ la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, fut assise Bordeaux-sur-Gironde <sup>1</sup>, la maitresse cité de Gascoingne, et y fut le siege environ iij semaines. Et à cest siege avoit c<sup>m</sup> hommes, que de pié que de cheval; et y estoit mons. Pierres de Bourbon, chevalier, filz ainsné au duc de Bourbon Louys, le daulphin de Vienne <sup>2</sup>, le conte d'Armignac, le conte de Savoye, mons. Jehan de Marigny, evesque de Beauveiz, l'archevesque d'Aux <sup>3</sup>, toute la commune de Thoulouse, et tout le povair du roy de France de Languedoc, sans rien excepter que l'en povait avoir pour or [et] pour argent. Et pour ce qu'ilz mouroient de fain, ne n'avoient que mengier ne que boire ne ne pouvaient avoir, se leva à grant deshonneur cest siege, et s'en alla chacun en son lieu et en son repaire. Et ceux de la cité estoient bien garniz et bien hourdés. Et estoient bien dedens la cité, si comme l'en dist, que de pié que de cheval, bien xxx<sup>m</sup> hommes.

**313.** — 1. 27 juillet, — le 23 d'après le P. Anselme, I, p. 226.

2. Ms. A : Charlez. — Ms. B : Loys. Ce dernier ms. ajoute : lequel ij<sup>e</sup> fut duc d'Anjou. (Il le fut, en effet, en 1356.) — Adopté depuis par Jeanne I<sup>re</sup>, reine de Naples et de Sicile, il fut couronné roi en 1382.

**314.** — 1. Ce siège est rappelé par M. Henri Martin, dans son *Histoire de France*; mais il n'est mentionné dans aucune chronique imprimée ou manuscrite que nous connaissions.

2. Humbert II, successeur de Guigues VIII, son frère. Ce fut lui qui céda le Dauphiné au roi de France en 1343 et 1344.

3. Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch.



## TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE.

---

Les chiffres romains désignent les paragraphes de la *Première partie*, les chiffres arabes les paragraphes de la *Deuxième partie*, et les chiffres supérieurs les notes. — Quand un ou plusieurs chiffres supérieurs, suivant un nombre, n'en sont pas séparés par une virgule (94<sup>1</sup>, 123<sup>2.3</sup>), ils renvoient uniquement aux notes du paragraphe désigné; quand la virgule existe (63, <sup>1</sup>, 181, <sup>2-3</sup>), il y a renvoi au texte du paragraphe comme aux notes.

- Abdication, 160, <sup>2</sup>.  
 Abondance, 143, 244, 258.  
 Absolution, XV, 211.  
 Accidents, 223, 271, 276.  
*Achiennis*, 181, <sup>19</sup>.  
*Acteur*, 134, <sup>2</sup>.  
 Adam, curé de Saint-Gervais, 193, <sup>1</sup>.  
 Adultères, 52, 88, <sup>1</sup>, 199.  
 Agnès de France, fille de saint Louis, 178<sup>1</sup>.  
 Agnès, sœur de Robert Bruce, 99, <sup>2</sup>.  
*Aheri*, 117, <sup>2</sup>.  
 Aides, 69, <sup>10</sup>, 126, 162, 268, <sup>1</sup>, 269, <sup>1</sup>, 297<sup>1</sup>, 299<sup>1</sup>. — V. Décimes, Maltote, Subside, Taille.  
 Aimery (Jehan), prêtre, 254, <sup>1-2</sup>.  
 Albigeois (Province d'), 126.  
 Albret (Le frère du seigneur d'), 310<sup>2</sup>.  
 Alençon (Le comte d'). — V. Charles.  
 Alexandre IV, pape, 62<sup>2</sup>.  
 Alexandre II, roi d'Écosse, 100, <sup>4-5</sup>.  
 Alexandre III, roi d'Écosse, 100, <sup>1</sup>, 101, <sup>2-3</sup>, 102, <sup>2</sup>, 103, 104.  
 Alexandre, fils d'Alexandre III, 101, <sup>2.3</sup>.  
 Alianor d'Angleterre, comtesse de Bar, 112<sup>2</sup>, 285<sup>2</sup>.  
 Alice de Clermont, femme de Guillaume de Flandre, 137<sup>2</sup>.  
 Alix de Bourgogne, femme de Guillaume de Chalon, 140<sup>1</sup>.  
 Allemagne, Allemands, XIX, 81, 89, 127, 229, 235, 254, 293, 308.  
 Alliés (Les chevaliers et barons) de Picardie et d'Artois, 1, <sup>2</sup>, 2, 7, <sup>2</sup>, 16, 27, <sup>1</sup>, 67.  
*Alo*, XVII, <sup>2</sup>.  
 Alphonse X, roi de Castille, 84<sup>2</sup>, 151<sup>2</sup>.  
 Alphonse XI, roi de Castille, 31, <sup>2</sup>, 246, <sup>1.2.3</sup>.  
 Alphonse d'Espagne ou de la Cerda, 151, <sup>2</sup>, 163, <sup>2</sup>.  
*Amandier*, 188, <sup>2</sup>.  
 Ambassades, 93, 94, 97, 109, 128, 250, <sup>1</sup>, 279, <sup>1</sup>.  
 Amendes, 200.

- Amiens, XVII, 41, 2, 16<sup>1,2</sup>, 48, 51<sup>4</sup>, 53<sup>7</sup>, 189, 212, 1, 287, 295, 299, 300.
- Amiraux. — V. Behuchet, Quiéret.
- Amortissement, 152<sup>4</sup>, 290.
- Amyens (Jehan d'), XVII.
- Ancesseur*, 51, 8.
- Anet, 130<sup>2</sup>.
- Anglais, Angleterre, IX, XVIII, 23, 1, 25, 37, 42, 44, 48<sup>1</sup>, 71, 82, 2, 7, 12, 92, 94, 95, 99, 100, 104, 110, 115-117, 122, 129, 133<sup>1</sup>, 142, 152, 12, 12, 153, 156, 165, 185, 199, 210, 212<sup>2</sup>, 214, 215, 232, 237, 257, 266, 267, 279<sup>1</sup>, 289, 294, 300, 304<sup>5</sup>, 305, 307, 309, 311. — V. Désarmement, Étrangers, Taille.
- Anglesey, 107, 2.
- Anjou, VII, 2<sup>4</sup>.
- Anoblissement, 69<sup>14</sup>, 296<sup>2</sup>.
- Apanages, VII, 2, 7, 6.
- Apostasie, 27.
- Apparant*, XV, 16.
- Applica*, arriva (par terre), 92.
- Applicant*, s'attachant, réunissant, 82.
- Aquitaine (Duché d'), XXI<sup>3</sup>, 128, 142<sup>5</sup>, 149, 189. — V. Gascogne.
- Aragon (Le roi d'). — V. Jayme.
- Aragon (Pierre d'), hérétique, 155, 2.
- Aragonnais*, sobriquet, 253, 5.
- Araines, 226<sup>5</sup>.
- Arbalétriers de France (Les), 52, 11.
- Archidiacre de Paris. — V. Alphonse de la Cerda, Chanac.
- Argentiers du roi. — V. Billouart, Fleury.
- Armagnac, Armignac (Le comte d'). — V. Jean.
- Arménie (Rois et royaume d'), 10, 1, 2, 25, 5, 87, 2, 97.
- Armoiries, 47, 212<sup>2</sup>.
- Arpajon. — V. Chates.
- Arras, 1, 51, 179, 180, 248, 1, 300.
- Arrière-ban. — V. Ban.
- Artois (D'). — V. Mahaut, Philippe, Robert.
- Artois (Le comté d'), 1, 2, 3, 67, 197, 213, 221, 226, 228<sup>2</sup>, 263.
- Artus (Le roi), 212.
- Artus II, duc de Bretagne, 2<sup>8</sup>.
- Assemblées de prélats, de barons et de bonnes villes, 7, 2, 4, 5, 25, 27, 40, 1, 69, 16, 97, 152, 6, 169, 2, 194, 2, 223<sup>4</sup>, 236, 1.
- Atainville (Robert d'), XVII.
- Athol (Le comte d'), 267<sup>1</sup>.
- Attendant*, XVI, 4, 212.
- Auctorité (De leur)*, 181, 212.
- Augustins (Les) et leur église, XXI<sup>4</sup>, 53, 6.
- Aumônière (Noble), 212, 28.
- Aunes, 69, 9.
- Aunoy (Gautier et Philippe d'), 88, 1.
- Aurillac, 39<sup>1</sup>.
- Auvergne, 39<sup>1</sup>, 193.
- Auvergne (Chevaliers et écuyers d'), 28.
- Aux (Auch). — V. Flavacourt.
- Auxerre (Le comte d'). — V. Jean de Chalon.
- Avignon, XV<sup>17</sup>, 12, 18, 19, 33, 47, 177, 204, 211, 258, 259.
- Avocats, 297.
- Avranches (L'évêque d'). — V. De Vienne.
- Aymon, comte de Savoie, 243, 2, 314.
- Azay, 212<sup>19</sup>.
- Babylone. — V. Soudan.
- Ban, arrière-ban, 295, 297<sup>1</sup>, 307.
- Bannissement, XXIII<sup>7</sup>, 44, 75, 116, 153, 188, 228, 2, 7, 2, 261.
- Bannockburn, 82<sup>5</sup>, 92<sup>1</sup>.
- Bar (Le comte de). — V. Édouard.

- Barbette (Étienne), XVII, <sup>2</sup>, 52, <sup>5</sup>, 69, 76, 212.  
 Barbette (Jehan), 212.  
 Barons de France (Les), XVII, XXII, <sup>2</sup>, 7, 16, 20, 27, 29, 30, 47, 48, 50, 69, 83, 88, 89, 97, 126, 131, 133, 140, 142, 154, 169, <sup>2</sup>, 228, 248. — V. Assemblées.  
 Barres (Jean des), maréchal de France, 133, <sup>4</sup>.  
 Barrés (Les), IX, <sup>2.3</sup>.  
 Batterie de cuisine, 273.  
 Baudet (Guy), doyen de Paris, 254, <sup>3</sup>.  
 Baudouin de Luxembourg, archevêque de Trèves, 120, <sup>2</sup>, 229.  
 Baufet (Guillaume de) ou d'Aurillac, ou l'Auvergneau, évêque de Paris, 39, <sup>1</sup>.  
 Bayeux (Le vicomte de). — V. Marie.  
 Beaufort (La dame de), 82, <sup>3</sup>.  
 Beaugendre (Jehan), XVII.  
 Beaumont-le-Roger (Le comté de), 1 <sup>2</sup>, 172 *bis*, <sup>2</sup>.  
 Beauvais, 24, 287.  
 Beauvoisis (Le), 245.  
 Bec (Antoine de), évêque de Durham et patriarche de Jérusalem, 110, <sup>3</sup>, 113.  
 Becoisel (Becoiseau), 213, <sup>2</sup>.  
 Behaigne, Behangne. — V. Bohême.  
 Behuchet (Nicolas), trésorier, amiral, 254, <sup>7</sup>, 294.  
 Belagent (Pierre), prévôt de Paris, 254, <sup>23</sup>.  
 Belleville. — V. Poitronville.  
 Belon, femme de Jehan de Rie, 261.  
 Bénévent, 62 <sup>2</sup>.  
 Benoît XII, pape, 259, <sup>3</sup>, 297, <sup>1</sup>.  
 Bernard VII, comte de Comminges, 51, <sup>4</sup>.  
 Berry, 94, <sup>4</sup>, 127, 212.  
 Berthelot, valet de Robert d'Artois, 254 <sup>12</sup>.  
 Bertran (Robert), seigneur de Briquerebec, maréchal de France, 94, <sup>5</sup>, 181, 226.  
 Berwick, 23, <sup>1</sup>, 37 <sup>4</sup>, 82, <sup>12</sup>, 93, 237, <sup>1</sup>.  
 Besançon (Hugues de), évêque de Paris, 155, <sup>3</sup>, 191, 206, 208, 231.  
 Bescot (Philippe de), clerc du prévôt de Paris, 52, <sup>9</sup>.  
 Bigorre (Le comté de), 7 <sup>6</sup>, 51, <sup>2</sup>.  
 Billouart (Jehan), 152, <sup>10</sup>, 212.  
 Bins (Binche), 308, <sup>2</sup>.  
 Blackmor, 94 <sup>6</sup>.  
 Blainville (Jean Mouton, sire de), 275, <sup>2</sup>.  
 Blaives. — V. Blaye.  
 Blanche de Castille, femme de Louis VIII, 109 <sup>1</sup>.  
 Blanche de France, femme de Ferdinand de Castille, 84, <sup>1-2</sup>, 151 <sup>2</sup>, 163.  
 Blanche, fille de Philippe le Long, 78, <sup>2</sup>.  
 Blanche d'Artois, femme de Charles le Bel, 88.  
 Blanche, fille de Charles le Bel, 154, 173, <sup>1-2</sup>.  
 Blanche d'Artois, reine de Navarre, comtesse de Lancastre, 37 <sup>3</sup>, 82, <sup>3</sup>.  
 Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie, 196 <sup>4</sup>.  
 Blanche de Bretagne, femme de Philippe d'Artois, 1 <sup>2</sup>, 2, <sup>8</sup>, 172 *bis*, <sup>1</sup>, 228, <sup>2</sup>.  
 Blasphémateurs, 200.  
 Blaye, 310, <sup>2</sup>.  
 Blessures. — V. Coups.  
 Bohême (Le roi de). — V. Jean de Luxembourg.  
 Bois en bûches, XIV.

- Bois de Vincennes (Le), 17, 69.  
91, 142, 168, 172 *bis*, 173, <sup>2</sup>,  
235, 274, 276, 280, 282, 291,  
292, 313.
- Boniface VIII, pape, 110<sup>3</sup>.
- Bon marché, 244, <sup>2</sup>.
- Bonne de Luxembourg, femme de  
Jean II le Bon, 230, <sup>2</sup>, 265, 291.
- Bonnes gens, 141, 152.
- Bonnes villes, 40<sup>2</sup>, 212, 297. —  
V. Assemblées.
- Bontemps (Jehan), XVII.
- Bontemps (Roger), boulanger,  
XXIII, <sup>1</sup>.
- Bordeaux, 103, 126, 133, 287,  
314, <sup>1</sup>.
- Boroughbridge, 82 <sup>18</sup>.
- Bouchère (Fleurent de), cheva-  
lier, 56.
- Boulangers de Paris, XXIII, 188.
- Boulangers de Corbeil, 271.
- Boulogne (Le comte de). — V.  
Robert.
- Boulogne (Église de Notre-Dame  
de), 208, <sup>2</sup>.
- Bourbon (Le duc de). — V. Louis,  
Pierre.
- Bourbonnais (Le), 127<sup>4</sup>.
- Bourdon de Nelle (Jehan), 212.
- Bourg-sur-Gironde, 310, <sup>2</sup>.
- Bourgeois et bourgeoises de Paris,  
XV, <sup>1, 2, 17</sup>, XVI, XVII, XXIII,  
7<sup>3</sup>, 16, 28, 34, <sup>8</sup>, 36, 40<sup>2</sup>, 50,  
52, 69, <sup>16, 18</sup>, 120, 141, 169<sup>2</sup>,  
212, <sup>1, 20, 28</sup>, 223, <sup>1-6</sup>, 236, 254,  
<sup>18</sup>, 255, 270, 276, 299, <sup>2</sup>. — V.  
Couronnes, Écuyer, Faucon-  
nier, Joutes, Semons (Bour-  
geois).
- Bourges, 7<sup>2</sup>.
- Bourges (Le bailli de), 65.
- Bourgogne (Le comte de). — V.  
Othon.
- Bourgogne (Le duc de). — V.  
Eudes.
- Bourgogne (Le duché de), 45.
- Bourreau de Paris (Le), XXIII.
- Bourret (Étienne de), évêque de  
Paris, 70, <sup>1</sup>, 98, 125, 144.
- Bouteiller de France (Grand). —  
V. Sully.
- Bouvignes, 46<sup>1</sup>.
- Bouvines, 181, <sup>17, 24</sup>.
- Brabant (Le duc de). — V. Jean.  
*Braieul*, 251, <sup>2</sup>.
- Brandins. — V. Brindes.
- Bredenchon, Bredenton, Brende-  
chon, Brendeton. — V. Thomas  
de Brotherton.
- Bretagne, Bretons, 83, 133, <sup>1</sup>, 260.
- Bretagne (Le duc de). — V. Jean.
- Breteuil-sur-Noye, 245, <sup>4</sup>.
- Bréval, 52<sup>7</sup>.
- Breveiz*, 254, <sup>17</sup>.
- Brie, 213.
- Brienne (Jean de), roi de Jérusa-  
lem, 101<sup>4</sup>.
- Brienne (Alphonse de), comte  
d'Eu, 101<sup>4</sup>.
- Brienne (Jean de) dit d'Acre,  
101, <sup>1</sup>.
- Brienne (Jean II de), comte d'Eu,  
187<sup>8</sup>.
- Brienne (Raoul de), comte d'Eu,  
connétable, 187, <sup>3</sup>, 226, <sup>4</sup>, 287, <sup>2</sup>.
- Brindes (Brindisi), 47, <sup>16</sup>.
- Briquebec, 94<sup>5</sup>.
- Brosse (Guillaume de), archevê-  
que de Sens, 254, <sup>22</sup>.
- Bruges, Brugeois, XXII, 95, <sup>1</sup>,  
123, <sup>2, 3</sup>, 137, <sup>2</sup>, 147, 179-181, <sup>25</sup>,  
182, 212<sup>1</sup>.
- Bruis (De). — V. David et Robert  
Bruce.
- Buchet. — V. Behuchet.
- Bucy (Simon de), procureur du  
roi, 262, <sup>3</sup>, 263.
- Buffet (N.), XVII.
- Bulles brûlées, 191.
- Burg, 114<sup>2</sup>.

- Bus (Jehan de), prévôt de Montlhéry, 278, <sup>1</sup>.
- Cacos, cacors*, 63, <sup>2</sup>.
- Cadsand (Ile de), 289, <sup>2</sup>.
- Cahors, 18, <sup>1</sup>, 258, <sup>2</sup>.
- Cahors (L'évêque de). — V. Géraud.
- Calais, 294, <sup>3</sup>.
- Calendes, 56, <sup>1</sup>.
- Canonisations, VI, IX<sup>2</sup>, 12, <sup>2</sup>, 82<sup>10</sup>, 136<sup>4</sup>.
- Cantorbéry, 192, <sup>1</sup>.
- Cany-Caniel, 57<sup>2</sup>.
- Capitale (Translation de la), 69, <sup>18</sup>.
- Carcassonne, 66, 251<sup>4</sup>.
- Cardinaux, 19, 149, <sup>1</sup>, 177, 248<sup>1</sup>, 259, <sup>1</sup>, 282<sup>4</sup>, 300.
- Carlisle, 82<sup>11</sup>, 99, <sup>2</sup>, 114<sup>2</sup>, 267<sup>1</sup>.
- Carmes (Les). — V. Barrés.
- Cassel, 69<sup>12</sup>, 180, <sup>4</sup>, 181-183.
- Casuistique, 266, <sup>2</sup>.
- Catherine de Courtenay, comtesse de Valois, 54<sup>1</sup>, 131<sup>3</sup>, 178<sup>2</sup>.
- Catherine de Flandre. — V. Philippa.
- Catherine de Valois, princesse de Tarente, 54<sup>1</sup>, 69, <sup>4</sup>.
- Caumont (Alexandre de), 55.
- Caumont (Le seigneur de), 310<sup>2</sup>.
- Ceinture (Riche), 212, <sup>20</sup>.
- Célestins (Les), IX<sup>2</sup>.
- Cercanceau (L'abbé de), 118, <sup>4</sup>.
- Cervoisier, 190.
- Ceux*, chez, 188.
- Chaleurs (Grandes), 143, 244.
- Chambelly (Robert de), XVII.
- Chambly (Les de), 57, <sup>34</sup>.
- Chambre (De la). — V. Coffin.
- Chambre des comptes, 57, 297<sup>1</sup>.
- Chambre des enquêteurs, 297<sup>1</sup>.
- Chanac (Guillaume de), évêque de Paris, 240, <sup>1</sup>, 254, <sup>2</sup>.
- Chanceliers de France, XVII<sup>11</sup>, 69<sup>2</sup>. — V. Baudet, Cherche-
- mont, Sainte-Maure, Rousselet. Changeurs, 52, 202.
- Chapelle du Palais (Sainte-Chapelle), XXII, 120, 150.
- Charbon, Charbonniers de Paris, 188, <sup>23.6</sup>, 190, <sup>1</sup>.
- Charenton (Le pont de), 141, 148.
- Charles, comte de la Marche, depuis Charles IV le Bel, 2, <sup>2</sup>, 7, <sup>6</sup>, 30, 51, 79, 81, <sup>23</sup>, 82, <sup>2</sup>, 83, 88, 89, <sup>1</sup>, 94<sup>1</sup>, 96, 97, 119, 120, <sup>4</sup>, 122<sup>1</sup>, 126-131, 133-136, 139, <sup>1</sup>, 141, 142, <sup>5</sup>, 145, 147-149, 151, 152<sup>10</sup>, 153, 158, 159, 161, 172, <sup>2</sup>, 163, 164, 167, 168, 170, 173, 174, 176, 178, 266, 280<sup>2</sup>, 290<sup>2</sup>, 296, <sup>1</sup>, 297.
- Charles de France, depuis Charles V, 291, <sup>2</sup>.
- Charles VI, 82<sup>20</sup>.
- Charles VII, 82<sup>20</sup>, 212<sup>10</sup>.
- Charles d'Évreux, comte d'Étampes, 252, <sup>2</sup>, 277, <sup>2</sup>, 282, 283, <sup>2</sup>.
- Charles, comte de Valois, 2, <sup>4</sup>, 7, 51, 54, <sup>1.2</sup>, 64, <sup>2</sup>, 69, <sup>4</sup>, 79, 88, 91, <sup>2</sup>, 94, <sup>1</sup>, 97, 126, 128, 129, 131, <sup>2</sup>, 132, <sup>1</sup>, 133, 145, <sup>1.2</sup>, 151, 152<sup>10</sup>, 169, <sup>1</sup>, 178, 186<sup>1</sup>, 253, <sup>2</sup>, 288.
- Charles de Valois, comte d'Alençon, 131, <sup>2</sup>, 133, 145, 181, 186<sup>1</sup>, 204, 212, 219, 252, 254, 280, 282, <sup>2.2.4</sup>, 308.
- Charles le Mauvais, roi de Navarre, XVII<sup>11</sup>, 21<sup>2</sup>.
- Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, roi de Sicile, VII, 62<sup>2</sup>, 169, <sup>1</sup>.
- Charles II, roi de Sicile, XIII, <sup>1</sup>, 12<sup>2</sup>, 54<sup>1</sup>, 169<sup>1</sup>.
- Charles I<sup>er</sup> Martel, roi de Hongrie, 4<sup>2</sup>, 12<sup>2</sup>.
- Charles, fils aîné du prince de Tarente, 54, <sup>1</sup>.
- Charonne, 141, <sup>1</sup>.
- Chartier (Guillaume), évêque de Paris, 208<sup>2</sup>.

- Chartres, 196.  
 Chartres (Guillemin de), clerc, 98, <sup>3</sup>.  
 Chasse, 212 <sup>26</sup>.  
 Chastel-Anemanx. — V. Ne-mours.  
 Chastillon (Gaucher de), 119, <sup>3</sup>. — V. de Crécy.  
 Chat baptisé, 118, 125.  
 Château-Gaillard (Le), 88, <sup>2</sup>, 266, <sup>1</sup>.  
 Château-Landon, 118. — (Le pré-vôt de), 118.  
 Châteauneuf-sur-Loire, 7 <sup>3</sup>, 139, <sup>1</sup>, 154, <sup>2</sup>.  
 Château-Thierry, 154, <sup>3</sup>.  
 Châtelet de Paris (Le), XX, 2, 44, 47 <sup>13</sup>, 52, 53, 68, 119, 188, 226, 251, 261, <sup>3</sup>. — V. Sergents.  
 Chates ou Chastres, 146, <sup>2</sup>.  
 Chaucie (Sohier de la), 262, <sup>2</sup>.  
 Chaumont-sur-Yonne, 133 <sup>4</sup>.  
 Chenac. — V. Chanac.  
 Cherchemont (Jean de), chance-lier, 152, <sup>7</sup>, 185.  
 Cherté, 9, 92, 188, 238, <sup>1</sup>.  
 Cheval blanc, 212, <sup>28</sup>.  
 Chevalerie, Nouveaux chevaliers, VII, 168, 233, 235, 242, 268, <sup>1</sup>.  
 Chevalier du guet (Le), 212.  
 Chevaux (Grands), 229, <sup>4</sup>.  
 Chevaux de séjour, 253.  
 Chevreuse (Jehan de), drapier, et sa fille, 212, <sup>28</sup>.  
 Chevrier (Guy), maître des com-tes, 212, <sup>28</sup>, 254, <sup>6.7</sup>.  
 Chroniques d'Angleterre. — V. Gestes.  
 Chypre (Le roi de), 25, <sup>4</sup>, 40.  
 Cirault. — V. Syran.  
 Cité (La). — V. Iles.  
 Citeaux (L'Ordre de), IX <sup>1</sup>, 259, <sup>4</sup>.  
 Citoyens de Paris (Les), 7.  
 Clémence de Hongrie, reine de France, 1 <sup>4</sup>, 2 <sup>3</sup>, 4, <sup>3</sup>, 12, <sup>3</sup>, 84, 149, 184, <sup>1</sup>.  
 Clémence de Habsbourg, reine de Hongrie, 4 <sup>2</sup>.  
 Clément IV, pape, 62 <sup>2</sup>.  
 Clément V, pape, XVIII, <sup>1</sup>, 19, 110 <sup>3</sup>, 111 <sup>4</sup>.  
 Clément VI, pape, 248 <sup>1</sup>.  
 Clercs, XV, <sup>4.8</sup>, 52, <sup>12</sup>, 98, 118, 152, 171 <sup>4</sup>, 297 <sup>1</sup>.  
 Clermont (De). — V. Jean, Louis, Robert.  
 Cloches, 270, <sup>4</sup>.  
 Cluny (Abbaye de), 283, <sup>2</sup>.  
 Coalition de marchands, 188.  
 Coffin (Guillaume) ou de la Cham-bre, 262, .  
 Cole (Hue), marin français, 294, <sup>1</sup>.  
 Combats singuliers. — V. Duels.  
 Comminges (Le comte de). — V. Bernard.  
 Commissaires royaux, XVII, 5 <sup>3</sup>, 51, <sup>6</sup>, 52, 53, 69 <sup>10</sup>, 185, 216, 224, 275.  
 Commun (Le), Le commun peu-ple. — V. Peuple.  
 Commune de Toulouse (La). — V. Toulouse.  
 Communes de France (Les), 7.  
 Compiègne, 212, <sup>15-18-28</sup>, 223 <sup>6</sup>, 229, <sup>2</sup>.  
*Compilacion*, 188, <sup>4</sup>.  
*Complies* (Heure de), 26, 181.  
 Comyn (Jean), chevalier, 111, 2 <sup>4</sup>, 113.  
 Conches, 1 <sup>2</sup>.  
 Concile et parlement de barons et prélats. — V. Assemblées.  
 Confiscations, 34 <sup>7</sup>, 51 <sup>1</sup>, 63, 152, <sup>5.13</sup>.  
 Confréries de Paris. — Saint-Jacques de l'hôpital des pèle-rins, 36, <sup>3</sup>, 64, 212 <sup>7</sup>, 223 <sup>8</sup>, 261 <sup>2</sup>. — Saint-Jacques du Haut-Pas, 290, <sup>3</sup>. — Saint-Sépulcre, 11, <sup>4</sup>.  
 Confrérie de Notre-Dame de Boulogne, 208.

- Confusion de part, 282, <sup>2</sup>.  
*Congé de cour*, 93.  
*Congnoissance de cause (Sans)*, XV, <sup>11</sup>, 53.  
 Connétables de France. — V. de Brieune, de Crécy.  
*Connins*, 141, <sup>2</sup>.  
 Conrad, évêque de Porto, III <sup>2</sup>.  
 Conseil (Grand), Conseil du roi, 53, 63, 69, 134, 152, 281.  
 Conseil du roi et des barons, 27, 63.  
 Conseil des barons et des pairs, 2.  
 Conseil des prélats, barons et bonnes villes. — V. Assemblées.  
 Conseil (Gens de). — V. Avocats, Procureurs.  
*Contre*, 129, <sup>4</sup>, 205.  
 Coquerel (Fremin de), prévôt de Paris, XVII, <sup>11.19</sup>.  
 Corbeil, 212, <sup>16</sup>, 271, <sup>2</sup>.  
 Cordeliers. — V. Frères Mineurs.  
 Cordonniers, XVII <sup>1</sup>.  
 Cornouaille (Le comté de), 294, <sup>2</sup>.  
 Costume, IX, <sup>2</sup>, XV, 11, <sup>2</sup>, 53, 64, <sup>1</sup>, 120, 212, 253, 261, 262, 275, 276.  
 Coupes, 229, 254 <sup>14</sup>.  
 Coups et blessures, XV, <sup>12</sup>, 47, 52, 98.  
 Cour (La), 20.  
 Cour du Roi (La), 120, 228, 261.  
 Cour (Les seigneurs et maîtres de la), 212.  
 Cour de France (La), 75, <sup>1</sup>, 228.  
 Cour du Palais de Paris (La), 266.  
 Cour d'Angleterre (La), 82, 103, 104.  
 Cour laie, 134.  
 Couronne de clercs. — V. Ton-sure.  
 Couronne sur monnaies, 96, <sup>1.3</sup>.  
 Couronnement. — V. Sacres.  
 Couronnes d'or et d'argent, 212, <sup>14</sup>, 223, 276.  
 Courpalay (Pierre de), abbé de Saint-Germain-des-Prés, 3, <sup>2</sup>, 97, <sup>2</sup>, 125.  
 Courteheuse (Guillaume), chevalier, XVII, <sup>17</sup>, 152.  
 Courtenay (Robert de), archevêque de Reims, XXII, <sup>5</sup>.  
 Courtille-Barbette (La), XVII.  
 Courtray, 137, <sup>2</sup>, 179 <sup>3</sup>, 181.  
 Courtray (Bataille de), XV <sup>13</sup>, 1, <sup>2</sup>, 13, 137, <sup>2</sup>, 181, <sup>26.27</sup>, 187 <sup>2</sup>.  
 Coussac (Guillaume), échevin, 296, <sup>4</sup>.  
 Couture Saint-Martin (La), 212, <sup>13</sup>, 270.  
 Couturiers, XVII <sup>4</sup>.  
 Craon (Amaury, sire de), 51, <sup>6</sup>.  
 Crécy (Bataille de), 49 <sup>2</sup>, 81 <sup>4</sup>, 131 <sup>2</sup>, 140 <sup>1</sup>.  
 Crécy (Gaucher II de) ou de Chastillon, connétable, 20, <sup>2</sup>, 69, <sup>12</sup>, 119, 181, 187, <sup>2</sup>.  
 Crestien (Gencien), bourgeois de Paris, XVI.  
 Cretant (Jacques de), Lombard, 52.  
 Crèveccœur, 137.  
 Croisades, Croisés, IX, XIX, <sup>1</sup>, 3, 11, 25, <sup>2</sup>, 40, <sup>4</sup>, 47, 69, <sup>17</sup>, 97, 149, 248, 266, 269, 279, <sup>1</sup>.  
 Croix des Halles (La), 24, <sup>5</sup>.  
 Croix rouge des Flamands, 181.  
 Crusy (Hugues de), prévôt de Paris, président au Parlement, 155, <sup>4</sup>, 188, 202, 212, 261-263, 275, <sup>1</sup>, 276.  
 Dam, 123, <sup>2</sup>.  
 Damas, 25.  
 Dames de Paris (Les), 212.  
 Dampmartin (Gieffroy et Jehanne de), 69, <sup>8</sup>.  
 Dampmartin (Hue de), 212.  
 Dampmartin (Le comte de). — V. Trie.  
 Dauphiné, 314 <sup>2</sup>.

- Davelin (Jehan), orfèvre, 52.  
 David I<sup>er</sup>, roi d'Écosse, 100<sup>4</sup>.  
 David, comte de Huntingdon, 102<sup>1</sup>.  
 David, fils d'Alexandre III d'Écosse, 101<sup>2</sup>.  
 David Bruce, roi d'Écosse, 175, <sup>2</sup>, 215<sup>3</sup>, 266, <sup>1</sup>.  
 Décimes, 162, <sup>2</sup>, 297<sup>1</sup>.  
 Décrétales, 19.  
 Dédicaces d'églises, 206, <sup>1</sup>, 208, <sup>2</sup>.  
 Défi, 295, <sup>1</sup>, 301.  
 Dégel, 148.  
 Dégradation de clerc, 125.  
 Délai (Nicolas), XVII.  
*Déliyrances (Généraux)* du Châtelet, 261, <sup>5</sup>.  
 Dénonciation, 200.  
 Déposition de roi, 160.  
 Désarmement des Anglais, 298.  
*Desconfortés d'amours (Les)*, 223.  
*Descrava (Se)*, 165, <sup>2</sup>, 183.  
*Desraina (Se)*, 133, <sup>8</sup>, 300.  
 Destitution, 51.  
*Devant*, avant? 129, <sup>2</sup>.  
 Dinant, 46, <sup>1</sup>.  
 Disette de vin, 303.  
 Disette de vivres, 92, <sup>5</sup>, 314.  
 Dispenses pour parenté, 21, 130, <sup>2</sup>, 131<sup>2</sup>.  
 Dissolution de mariage, 88, <sup>6</sup>.  
 Divion (Jeanne de), 221, <sup>3</sup>, 226, <sup>1</sup>, 263, <sup>1</sup>.  
 Dominicains. — V. Frères Prêcheurs.  
 Doria (Ayton), 304, <sup>2</sup>.  
 Douglas (James), 92, <sup>1</sup>.  
 Douvres, 142<sup>2</sup>, 189<sup>1</sup>, 220<sup>2</sup>.  
 Doyen de Paris. — V. Baudet.  
 Drap tiretaine de Saint-Marcel, XV, <sup>7</sup>.  
 Draperies, 32, 95, 273.  
*Droit écrit* (Le), 152, 156, 228.  
*Droit* (Le), 2, 128, 197, 216.  
 Dublin (Alexandre, archevêque de), 128, <sup>2</sup>, 129.  
 Du Doit (Guillaume), 261, <sup>2</sup>.  
 Duels, 16, <sup>3</sup>, 28, <sup>2</sup>, 29, 55, <sup>2</sup>, 56, 68, <sup>1</sup>, 83, 201.  
 Dumfries, 111<sup>4</sup>.  
 Dunbar, 106<sup>1</sup>.  
 Dunfermline (Abbaye de), 104, <sup>2</sup>.  
 Du Port (Hanequin), XVII.  
 Duranti (Guillaume), évêque de Mende, 69, <sup>6</sup>.  
 Duresme ou Durham (Richard, évêque de), 279, <sup>1</sup>. — V. de Bec.  
 Eaux (Grandes), 217.  
 Échevins de Paris, 85<sup>4</sup>, 212<sup>2</sup>, 296, <sup>2</sup>. — V. Barbette, Coussac, Dampmartin, Fleury, Gencien, La Pie, Pisdot-Bouffart, Tremblay.  
 Ecclésiastiques prêteurs, 60, <sup>2</sup>.  
 Éclipses de lune, 14, <sup>2</sup>, 38, <sup>1</sup>, 59, <sup>1</sup>, 65, <sup>1</sup>, 172, <sup>1</sup>.  
 Éclipses de soleil, 65, <sup>1</sup>, 210, <sup>1</sup>, 241, <sup>1</sup>, 284, <sup>1</sup>, 312, <sup>1</sup>.  
 Écoliers de l'Université, XV.  
 Écossais, Écosse, 23, 25, 37, <sup>1</sup>, 82, <sup>12</sup>, 92-95, 100, 101, 103-106, 108, 110-116, 117, <sup>1</sup>, 121, 152, 165, 175, <sup>1</sup>, 232, <sup>1</sup>, 237, 266, <sup>1</sup>, 267, <sup>1</sup>.  
 Écuyer de bourgeois, 52.  
 Edmond, comte de Lancastre, 37<sup>3</sup>, 82, <sup>1.2.20</sup>.  
 Edmond de Woodestooke, comte de Kent, 42, <sup>1</sup>, 82, <sup>17</sup>, 112<sup>3</sup>, 128, 129, 131, 132<sup>1</sup>, 133, 153, 157, 160, 165, 199, <sup>2</sup>, 214, 215.  
 Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, XVIII, <sup>1</sup>, 15, <sup>1</sup>, 37<sup>2</sup>, 42<sup>1</sup>, 44, 82, <sup>2.6.20</sup>, 92, 103, <sup>4</sup>, 104-108, 109, <sup>2</sup>, 110, 111, <sup>4</sup>, 112, <sup>2</sup>, 113-115, 116, <sup>1.2</sup>, 117<sup>1</sup>, 120<sup>6</sup>, 131, 285, <sup>2</sup>.  
 Édouard II, roi d'Angleterre, XVIII, <sup>1</sup>, 15, 23<sup>1</sup>, 37, <sup>1.2.2.4</sup>, 42, 44<sup>2</sup>, 48, <sup>1</sup>, 71, 82, <sup>2.5-15.19</sup>, 92, 93, 94, <sup>1</sup>, 95, <sup>1</sup>, 99, 109, 116,



- 1-3, 121, 122<sup>4</sup>, 126, 128, 129, 131, 3, 132, 133, 136, 2, 142, 3, 149, 150, 3, 152, 4, 6, 153, 156-159, 160, 2, 166, 199, 214, 4, 215.
- Édouard III, roi d'Angleterre, 94, 131, 142, 1-2, 5, 149, 150, 2, 151, 153, 160, 164, 2, 165, 166, 175, 4, 179, 189, 4, 192<sup>4</sup>, 199, 2, 203, 214, 4, 215, 219, 220, 2, 232<sup>4</sup>, 237, 250, 257, 266, 4, 267, 4, 279, 4, 281, 287-289, 294, 295, 2, 300-302, 304, 307, 308, 310.
- Édouard d'Angleterre, dit le Prince noir, 203, 4.
- Édouard de Baillol, roi d'Écosse, 266<sup>4</sup>, 267<sup>4</sup>.
- Édouard, frère de Robert Bruce, 82<sup>5</sup>.
- Édouard I<sup>er</sup>, comte de Bar, 181, 44, 235, 254, 285, 4.
- Édouard, comte de Savoie, 140, 2, 163<sup>2</sup>, 196, 2-4, 243<sup>2</sup>.
- Églises de Paris. — Notre-Dame, XXII, 58, 183, 4, 191, 231. — Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, VIII, 4. — Sainte-Croix (en la Bretonnerie), 11, 4. — Saint-Eustache, 253<sup>2</sup>. — Saint-Gervais, 193. — Saint-Marcel, 240, 2. — V. Augustins, Frères Mineurs, Frères Prêcheurs, N.-Dame des Champs, Sœurs Cordelières.
- Égypte (Le sultan d'). — V. Soudan.
- Éléonor d'Angleterre, reine de Castille, 109<sup>4</sup>.
- Éléonore d'Angleterre, duchesse de Gueldres, 215<sup>5</sup>.
- Éléonore de Castille, reine d'Angleterre, 116<sup>4</sup>.
- Élisabeth de Bohême, 81<sup>4</sup>, 230<sup>2</sup>.
- Émerillon, 212, 26-28.
- Émeutes, XVII, 4, 12, 47, 76.
- Empire (L'). — V. Allemagne.
- Empointe*, 82, 8, 114, 181, 288.
- Empoisonnements, 18, 63, 214, 228, 2.
- Emprunt forcé, 297, 4.
- Encourtinées* (Portes, Rues), 183, 3, 234.
- Encurer*, encourir (?), XXII, 2.
- Enfant de France, 207.
- Engloutis*, XXIII, 4.
- Ennormant* (?), 267, 2.
- Entrées solennelles, 120, 4, 183.
- Épiceries, Épiciers, XVII, 273.
- Éric, roi de Norwège, 101<sup>2</sup>.
- Ermenie. — V. Arménie.
- Esbouli* (Se), *Esboulirent* (Se), XIX, 2, 71.
- Espagne, Espagnols, 95, 238, 246, 290, 2, 311.
- Espagne (Le roi d'). — V. Alphonse.
- Espions, 132, 152, 254.
- Essars (Jacques des), 212, 7-28.
- Essars (Martin des), maître des comptes, 152, 11, 212.
- Essars (Martin et Guillaume des), maires de Rouen, 152<sup>11</sup>.
- Étampes (Bourgeois d'), 223.
- Étampes (Le comte, la comtesse d'). — V. Charles, Marie.
- États généraux. — V. Assemblées.
- Étienne, évêque de Paris. — V. Bourret.
- Étoile (Apparition d'), 26, 2, 272, 4.
- Étrangers (Emprisonnement et expulsion d'), 62, 152, 297.
- Eu (Le comte d'). — V. Brienne.
- Eudes IV, duc de Bourgogne, 21, 2, 36<sup>2</sup>, 51, 2, 66, 78, 181, 197, 205, 213, 221, 233, 235, 2, 248, 277.
- Évasion, 27.
- Évêques de Paris, 273, 2. — V. Baufet, Besançon, Bourret, Chanac, Chartier, Gendulphé. — V. Sacre.

- Excommunications, Excommuniés**, XV, XXII, <sup>2</sup>, 23, <sup>1</sup>, 37, 52, 62 <sup>1</sup>, 82, 111 <sup>4</sup>, 171 <sup>1</sup>, 179 <sup>4</sup>, 191.  
*Experimens*, 254, <sup>16</sup>.  
**Fae-moustier**. — V. Falkirk.  
*Fait apensé*, guet-apens, 52.  
**Falkenberg**, 202 <sup>1</sup>.  
**Falkirk**, 110, <sup>2</sup>.  
**Familiers du roi**, 69, 152, 262.  
**Fauconnier de bourgeois**, 52 <sup>5</sup>.  
**Faulquemont**, 202, <sup>1</sup>.  
**Fauquembergue**, 202 <sup>1</sup>.  
**Faux**, 221, <sup>2</sup>, 226, 228, 263.  
**Fécamp (Abbaye de)**, 152, 248 <sup>1</sup>.  
**Félonies**, 27.  
**Ferdinand, infant de Castille**, 84, <sup>2</sup>, 151 <sup>2</sup>, 163.  
**Ferdinand II de la Cerda**, 282 <sup>2</sup>.  
**Ferrant, comte de Flandre**, 181.  
*Feste ronde*. — V. Table ronde.  
**Festin**, 212, 229, 253.  
**Fête-Dieu (Institution de la)**, 22, <sup>1-2</sup>.  
**Fêtes**, 48, 120, <sup>6</sup>, 151, 205, 209, 212, 229, 276.  
**Flagy (Dreue de)**, XVII.  
**Flamands (Les)**, XV, XXII, 20, 27, <sup>4</sup>, 35, 67, 82, 95, 179 <sup>4</sup>, 180, 181, <sup>12-14</sup>, 182, 183, 289.  
**Flandre (Le comte de)**. — V. Guy, Louis, Robert.  
**Flandre (Le comté de)**, XV, 20, <sup>4</sup>, 25, 41, 49, 95, 109, 179-182.  
**Flavacourt (Guillaume de)**, archevêque d'Auch, 314, <sup>5</sup>.  
**Fleuret (Tassin)**, XV.  
**Fleurs de lys**, 108, <sup>5</sup>, 212, <sup>2</sup>.  
**Fleury (Guieffroy de)**, échevin, trésorier, 296, <sup>2</sup>.  
**Foix (Le comte de)**. — V. Gaston.  
**Fontaine (Jehan de la)**, 212.  
**Fontenay-sous-Bois**, 141, <sup>1</sup>.  
**Forget (Pierre)**, trésorier, 254, <sup>21</sup>.  
*Forjugiés*, 254, <sup>12</sup>.  
**Fornication**, XV.  
**Foulons**, XVII, <sup>4</sup>.  
**Fournier (Jacques)**. — V. Benoît XII.  
**Frais et dépens (Paiement des)**, 134, 135.  
**Français**, 2, 138, 151, 152, <sup>2, 3, 5, 18</sup>, 161, 179-183, 239, 287, 288, 309.  
**France**, XVIII, XIX, 2, 9, 14, 20, 23, 26, 34, 42, 47, 54, 63, 64, 69, 70, 94, 97, 106 <sup>2</sup>, 109, 118, 119, 122, 124-129, 131, 133-136, 142, 149, 151, 152, <sup>5, 12</sup>, 153, 160, 162, 168, 169, 178, 179, 181-183, 185, 194, 195, 198, 200, 205, 209, 210, 212-214, 216, 229, 235, 254, 258, 287, 289, 294, 295, 297.  
**Francs-fiefs**, 162, <sup>2</sup>.  
**Fraudes commerciales**, XX, XXIII, <sup>2</sup>, 188, <sup>2</sup>.  
**Frédéric II, empereur d'Allemagne**, 62 <sup>2</sup>.  
**Frères Mineurs (Les)**, Franciscaïns ou Cordeliers, et leur église, I, <sup>4</sup>, V, X, <sup>4</sup>, XI, <sup>4</sup>, 6, 12, 13, 30, <sup>2</sup>, 77-79, 84, 85, 145 <sup>4</sup>, 152, 177, 186, 197, 209, 247, 280, 283.  
**Frères Prêcheurs (Les) ou Dominicains**, et leur église, II, <sup>2</sup>, XV, 17, 30, 77, 79 <sup>5</sup>, 145, <sup>4</sup>, 152, 163, 168, 172 *bis*, 184.  
**Frisel ou Fraser (Simon)**, 113, <sup>4</sup>.  
**Gages de chevaliers et d'écuyers**, 300, <sup>2</sup>.  
**Galles (Pays de)**, Gallois, 82, <sup>12</sup>, 107, <sup>2</sup>, 133.  
**Gand**, 95, 137.  
**Ganelon**, 119, <sup>5</sup>.  
**Garenne royale**, 141, <sup>5</sup>.  
**Garnace**. — V. Grenade.  
**Gars**. — V. Jard.  
**Gascogne, Gascons**, 103-105, 119, 126, 128, 129, 131-133, 142,

- 151, 152, 159, 161-164, 219, 250, 258, 279, 287, <sup>2</sup>, 288, 309-311, 314. — V. Aquitaine. —
- Gaston II, comte de Foix, 287, <sup>6</sup>.
- Gâtinais (Le), 118, <sup>3</sup>, 310<sup>4</sup>.
- Gaultier, valet de Jehan Le Mire, 52.
- Gaveston (Pierre de), 116, <sup>2</sup>.
- Gavres (Mons. de), 137.
- Gencien (Guillaume), 212.
- Gencien (Jehan), prévôt des marchands, 69, <sup>7</sup>, 212.
- Gencien (Pierre et Jacques), XVI<sup>3</sup>.
- Gendulphe (Saint Jean, dit), évêque de Paris, 73, <sup>1</sup>.
- Genevois ou Génois (Les), 289, <sup>1</sup>, 304, 305, 307, 309, 311.
- Gens de pied, 299, <sup>1</sup>.
- Gent de Paris (La), Les gens de Paris, Ceux de Paris. — V. Peuple.
- Gentilly, 163 <sup>2</sup>.
- Gentils hommes (Les), 299, 300.
- Géorgie (Les rois de), 10<sup>1</sup>, 25, 40.
- Géraud (Hugues), évêque de Cahors, 18, <sup>1</sup>.
- Gésine, 265, 266, 276.
- Gestes (Les) d'Angleterre, 82, 110, 157.
- Gibelins (Les), 54, <sup>1</sup>, 69<sup>4</sup>, 86, 138, 239.
- Gibet de Paris (Le), XV, XVII, XX, 24, 52, 53, 67, 98, 119, 141, 174, 188, 190, 202, 225, 251, 253, 275, 278, 288<sup>4</sup>.
- Gibet de Saint-Denis, 193.
- Gibraltar, 246 <sup>2</sup>.
- Gienville. — V. Joinville.
- Gilbert VI, comte de Gloucester, 82, <sup>6</sup>.
- Gilles de Pontoise ou de Chambly, abbé de Saint-Denis, 33, <sup>1, 2</sup>, 125, 146, <sup>1</sup>.
- Gisors, 83, 98 <sup>2</sup>, 201, 299 <sup>2</sup>.
- Glaçons (Chute de), 26, <sup>2</sup>.
- Glocester (Le comte de). — V. Gilbert.
- Gonssanvult, Gonssaunlt ou Gonneville (Guieffroy de), XXI, <sup>2</sup>.
- Goudelot (Guillaume), changeur, 202.
- Gouverneurs (Les)*, 212, <sup>2</sup>.
- Grâces. — V. Délivrances.
- Grands gens, Grands hommes, Grands riches hommes, Grands maîtres, Grands princes, Gros (Les), 2, 20, 25, 30, 69, 82, 92, 118, 119, 148, 150, 179, 181, 205, 213, 233.
- Grenade (Royaume de), 31, <sup>1</sup>, 246.
- Grimaldi (Charles), 304, <sup>2</sup>, 307, <sup>2</sup>.
- Guelfes (Les), 138, 239.
- Guenelon. — V. Ganelon.
- Guernesey. — V. Iles normandes.
- Guignes VIII, dauphin de Vienne, 78<sup>2</sup>, 140, <sup>3</sup>, 181, 197, 243, <sup>2</sup>, 314<sup>2</sup>.
- Guillaume le Lion, roi d'Écosse, 100<sup>4</sup>, 102<sup>1</sup>.
- Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, 140<sup>1</sup>, 235<sup>2</sup>.
- Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Hainaut, 145<sup>2</sup>, 153, <sup>2</sup>, 166, <sup>2</sup>, 181, 192, 229, 286.
- Guillaume II, comte de Hainaut, 286, <sup>2</sup>, 301.
- Guillaume V, comte de Juliers, 233, <sup>2</sup>.
- Guillaume de Flandre, fils de Guy de Dampierre, 137<sup>2</sup>.
- Guillaume de Flandre, fils du comte de Namur, 46, <sup>2</sup>.
- Guillaume, marchand de poisson de mer, 24.
- Guillaume, changeur à Provins, 52.
- Guy de Chates, abbé de Saint-Denis, 146, <sup>2, 4</sup>, 193.
- Guy de Dampierre, comte de

- Flandre, XXII<sup>2</sup>, 46<sup>3</sup>, 101, <sup>2</sup>, 109, <sup>2,3</sup>, 112, 137<sup>5</sup>, 179, <sup>2</sup>.  
 Guy de Flandre, comte de Zélande, 46, <sup>2</sup>.  
 Guy de Flandre, fils du comte de Namur, 46, <sup>2</sup>.  
 Guy, bâtard de Flandre, 289, <sup>2</sup>.  
 Habits ecclésiastiques, 52, <sup>42</sup>.  
 Hainaut (Le comte, La comtesse de). — V. Guillaume, Jeanne.  
 Hainaut (Le bâtard de), 137.  
 Hainaut, 287, 300, 302, 308.  
 Halles de Paris, XXIII, 24, <sup>2</sup>, 44, 52, 67, 188, 261, 262. — V. Champeaux, Croix, Pilon.  
*Happées*, prises, 94.  
 Haquin (Gilles), prévôt de Paris, 47, <sup>10</sup>, 51, 53.  
 Harcla ou Hartcla (André de), 82, <sup>11,18</sup>, 94, 99.  
 Hautes personnes, Hauts hommes, 20, 30, 69, 81, 84, 92, 108, 119, 148, 150, 168, 179, 181, 213, 233.  
 Haymes, Haynmes. — V. Edmond.  
 Haynne. — V. Aymon.  
 Hector, fils du roi Priam, 212.  
*Heingre*, 212, <sup>20</sup>.  
 Hemon. — V. Edmond.  
 Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, 156.  
 Henri II, roi d'Angleterre, 109<sup>1</sup>.  
 Henri III, roi d'Angleterre, 37<sup>2</sup>, 100, <sup>2</sup>, 101, <sup>2</sup>, 114<sup>2</sup>.  
 Henri III, roi de Navarre, 37<sup>2</sup>, 82<sup>2</sup>.  
 Henriet, fils d'un ménestrel, 44.  
 Henry de Lancastre, comte de Leicester, puis de Lancastre, 82, <sup>2</sup>, 157.  
 Henry III, comte de Bar, 285, <sup>2</sup>.  
 Henry IV, comte de Bar, 285, <sup>2</sup>.  
 Henry IV, comte de Luxembourg, 120<sup>2</sup>.  
 Henry VII de Luxembourg, empereur d'Allemagne, 89, <sup>2</sup>, 120, <sup>2</sup>, 127.  
*Hérésie*, 118.  
 Hérétiques, 155, 297, <sup>1</sup>.  
 Hermenie. — V. Arménie.  
 Heuse (Ouvry), tisserand, XVII.  
 Hiver doux, 217.  
 Hiver rigoureux, 148.  
 Hoiscemistre. — V. Wesminster.  
 Hollande, 145<sup>2</sup>, 153, 302.  
 Homicides, XV, 47, 52, 119, 156, 166.  
 Hommage féodal, 41, 104, <sup>2</sup>, 108, 109, 111, 128, 129, 142, 189, <sup>1</sup>, 197, 213, 257, <sup>2</sup>.  
 Honorius III, pape, II<sup>2</sup>.  
 Honorius IV, pape, IX<sup>2</sup>.  
 Hôpitaux de Paris. — Les Aveugles, XVII, 223, <sup>2</sup>. — La Maison-Dieu, 43, <sup>2</sup>. — Saint-Jacques des Pèlerins, 36, <sup>2</sup>, 173<sup>2</sup>, 212, <sup>24</sup>, 223<sup>5</sup>. — Saint-Jacques du Haut-Pas, 290, <sup>2</sup>. — Saint-Julien des Ménétriers, 270, <sup>24</sup>. — Saint-Sépulcre, 149, <sup>5</sup>, 206. — Du Temple, 52.  
 Hosties profanées, 118, 193.  
 Hue le despensier. — V. Spenser.  
 Humbert II, dauphin de Vienne, 314, <sup>2</sup>.  
 Huy (Gautier, avoué de), chevalier, 254, <sup>10,12,14</sup>.  
 Iles de Paris. — Devant les Augustins, XXI<sup>1</sup>. — Des Juifs, XXI, 50, <sup>2</sup>. — Notre-Dame ou de la Cité, XXI<sup>1</sup>, 16<sup>1</sup>, 43<sup>2</sup>, 148, 149.  
 Iles normandes, 294, 307, <sup>2</sup>.  
 Imposteur, 44.  
*Inbicion*, 171, <sup>2</sup>.  
 Incendies, XIV, <sup>2</sup>, XVII, 32, 43, 245, 273, <sup>2</sup>.  
 Inceste, 52.  
 Innocent IV, pape, 62<sup>2</sup>.  
*Inquisiteurs*. — V. Commissaires.

- Instruments de musique, 120, 181, 183, 212.
- Ioland de Bourgogne, comtesse de Flandre, 41<sup>2</sup>.
- Irlandais, Irlande, 128, 129, 133.
- Isabelle. — V. Ysabel.
- Isabelle d'Aragon, femme de Philippe le Hardj, 2<sup>4</sup>.
- Isabelle d'Écosse, 102<sup>1</sup>.
- Isabelle de Luxembourg, comtesse de Flandre, 46<sup>2</sup>.
- Issoudun, 127, 2.
- Jacobines (Les) près Montargis, 127.
- Jacobins. — V. Frères Prêcheurs.
- Jandun (Jehan de), 171<sup>1</sup>.
- Janville, Jainville. — V. Joinville.
- Jard (Abbaye du), 142, 2.
- Jardin du Palais (Le), 16, 28, 29, 55, 56, 68, 155, 265, 2.
- Jardins (Hue des), chevalier, 254, 2.
- Jayme II, roi d'Aragon, 62, 1.
- Jayme II, roi de Majorque, 242, 2.
- Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, 100.
- Jean XXII, pape, 12, 1, 18, 19, 21, 22, 1, 23, 1, 25, 33, 40, 47, 88, 5, 111<sup>4</sup>, 130, 131<sup>2</sup>, 136<sup>2</sup>, 162<sup>2</sup>, 171, 1, 177, 199<sup>2</sup>, 204, 211, 4, 259, 2.
- Jean I<sup>er</sup>, roi de France, 4, 1, 5<sup>1</sup>.
- Jean, duc de Normandie, depuis Jean II le Bon, 228, 6, 230, 2, 233, 235, 254, 265, 2, 268, 2, 291, 299<sup>1</sup>, 308, 313.
- Jean, autre fils de Philippe de Valois, 249, 1.
- Jean II, duc de Bretagne, 2<sup>8</sup>.
- Jean III, duc de Bretagne, 2, 8, 83, 94<sup>2</sup>, 181, 10, 196, 1, 226, 233, 235, 2, 257, 2, 260.
- Jean de Bretagne, comte de Richmond, 94, 2, 99, 151, 257<sup>2</sup>.
- Jean de Bretagne, comte de Montfort, 235, 2, 260.
- Jean III, duc de Brabant, 229, 4, 233, 247, 248, 252, 1-4, 254<sup>14</sup>.
- Jean de Brabant, duc de Limbourg, 234, 1, 247, 254<sup>14</sup>.
- Jean de Baillol, roi d'Écosse, 102, 1, 103, 1, 104, 105, 106, 2, 266<sup>1</sup>.
- Jean II de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, 140, 1, 235<sup>2</sup>, 277, 1.
- Jean de Clermont, seigneur de Charolais, 3, 5.
- Jean I<sup>er</sup>, comte d'Armagnac, 287, 5, 314.
- Jean de Eltham, comte de Cornouailles, 215, 4.
- Jean de Flandre, comte de Namur, 46, 1-3, 123, 2, 254, 11.
- Jean de Flandre, son fils, 46, 2.
- Jean de Flandre, seigneur de Crèvecœur, 137, 5.
- Jean de Hainaut, 153, 2, 165, 1, 226, 229, 235, 301.
- Jean de Lancastre, seigneur de Beaufort, 82, 2.
- Jean, comte de Luxembourg, roi de Bohême, 81, 4, 89, 2, 120, 2, 126, 127, 228<sup>6</sup>, 229, 230, 2, 233<sup>2</sup>, 291, 4.
- Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, XXII<sup>4</sup>, 7<sup>6</sup>, 82, 2, 262<sup>2</sup>.
- Jeanne de France, comtesse d'Évreux et reine de Navarre, 21, 2, 36, 176.
- Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, 5, 36, 2, 49, 53, 7, 78, 84, 88, 2, 197, 5, 228, 2.
- Jeanne de France, duchesse de Bourgogne, 21, 2, 36, 2, 78, 221.
- Jeanne d'Évreux, femme de Charles le Bel, 130, 150, 151, 163, 170, 173, 2, 280, 2, 283.

- Jeanne, fille de Charles le Bel. — V. Ysabel.
- Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, 178, <sup>1</sup>, 181 <sup>4</sup>, 205, 228, 235, 249, 253, 254, 264, <sup>1</sup>, 274, 276, 292.
- Jeanne, fille de Philippe de Valois, 292, <sup>2</sup>.
- Jeanne de Valois, comtesse de Hainaut, 145, <sup>2</sup>.
- Jeanne de Valois, femme de Robert d'Artois, 254, <sup>4</sup>.
- Jeanne de Joigny, comtesse d'Alençon, 280, <sup>1</sup>, 282 <sup>2</sup>.
- Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre, 235 <sup>2</sup>, 277 <sup>1</sup>.
- Jeanne d'Angleterre, comtesse de Gloucester, 82 <sup>6</sup>.
- Jeanne d'Angleterre, femme de David Bruce, 175, <sup>1</sup>, 215, <sup>3</sup>, 266.
- Jeanne de Pembroke, 114 <sup>2</sup>.
- Jeanne, comtesse de Réthel, femme de Louis de Flandre, 41 <sup>2</sup>.
- Jeanne de Savoie, duchesse de Bretagne, 196, <sup>1</sup>, 243 <sup>2</sup>.
- Jeanne de Lara, 282 <sup>2</sup>.
- Jeanne de Sicile, reine d'Arménie, 10 <sup>2</sup>.
- Jeanne I<sup>re</sup>, reine de Naples, 313 <sup>2</sup>.
- Jérusalem, 10. — V. Patriarches.
- Joigny, 280 <sup>1</sup>.
- Joinville (Anceul ou Anceau, sire de), 51, <sup>3</sup>, 69, <sup>2</sup>.
- Joinville (Guillaume de), archevêque de Reims, III, 2<sup>2</sup>.
- Joutes, 205, 227, 229 <sup>4</sup>, 293.
- Joutes solennelles entre bourgeois, XVI, <sup>3</sup>, 50, <sup>1</sup>, 212, <sup>1</sup>, 223, <sup>1</sup>, 270.
- Jugement dernier (Le), 97.
- Jugleurs (Les), 270, <sup>2</sup>.
- Juifs (Les), XII, 47, 50, 58, 60, 62, 63, <sup>2</sup>, 66, 75, <sup>1</sup>, 152.
- Juliers (Le comte de). — V. Guillaume.
- Juridiction ecclésiastique, 52, <sup>1</sup>, 98, 134 <sup>2</sup>, 254, <sup>2</sup>, <sup>4</sup>.
- Juridiction royale, 52.
- Kenilworth, 157, <sup>2</sup>.
- Kinghorn, 102 <sup>2</sup>.
- Kyncardyn, 106 <sup>2</sup>.
- La Bière (Jehan), charbonnier, 188.
- Laboureux de bras, journaliers, 152, 198, 218.
- L'Alogeur (Girart), horloger du Louvre, 262, <sup>2</sup>.
- Lamberton (Guillaume de), évêque de Saint-Andrews, 108, <sup>2</sup>.
- Langres, 254 <sup>2</sup>.
- Languedoc (Province et habitants du), XVII, <sup>2</sup>, 42, 51, 55, 61, 63, 201, 258, 287 <sup>2</sup>, 314.
- Laon, 69 <sup>3</sup>, 254.
- La Perrière (Château de), 243, <sup>2</sup>.
- La Pie (Jehan), prévôt des marchands, 296.
- La Pie ou La Pye (Robert), 212.
- La Prevoste (Laurence), 261.
- La Réole, 132, <sup>2</sup>, 133, <sup>2</sup>, <sup>3</sup>, 151, 219, 283.
- Large prison (La), 27, 261, <sup>6</sup>.
- L'Auvergneau. — V. Baufet.
- Le Barbier (Philippe), écolier clerc, rouennais, XV, <sup>2</sup>, <sup>17</sup>, 98.
- Le Basenier (Robert), bailli de Saint-Denis, 193.
- Le Basennier (Oudinet), XVII.
- Le Blont (Jehan), 262, <sup>2</sup>.
- Le Bouiz (Nichole), 261.
- Le Bourguignon (Pernot), XVII.
- Le Breton (Jacques), XVII.
- Le Breton (Yvon), XVII.
- L'Écluse, 123, <sup>2</sup>, 179, <sup>2</sup>, 267, 289, <sup>2</sup>, 304 <sup>3</sup>, 311.
- Leeds (Château de), 82, <sup>10</sup>.
- Le Flamenc (Jehan), fils de Renier, 34 <sup>7</sup>.
- Le Flamenc (Jehan), maître des monnaies, 34, <sup>7</sup>.

- Le Flamenc (Pierre), maître des monnaies, XVI, 34, <sup>5</sup>, 212.  
 Le Flamenc (Renier), XVI, <sup>1-3</sup>, 34<sup>7</sup>, 212, <sup>6</sup>.  
 Le Fourbeur (Richard), XVII.  
 Légats du pape, 23<sup>4</sup>.  
 Le Grant (Raoul), 188.  
 Le Guallois. — V. Wallace.  
 Le Houdiaux (Pierre), XVII.  
 Le Jumiaux (Pierre), prévôt de Paris, XV, <sup>1-4</sup>, 98.  
 Le Keu (Macior), XVII.  
 Le Loquetier (Nicolas), 36.  
 Le Mire (Jehan), clerc des arbalétriers, 52, <sup>41</sup>.  
 Lendit (Champ et Foire du), 32, <sup>1</sup>, 120, 273, <sup>2</sup>.  
 Lennelier (Thomas), XVII.  
 Leolyn ou Lewelin, prince de Galles, 107, <sup>2</sup>.  
 Léon (Hervé de), seigneur de Noyon-sur-Andelle, 212 <sup>24</sup>.  
 Léonichie. — V. Chaucie.  
 Léonore de Savoie, femme de Guillaume de Chalon, 235<sup>2</sup>.  
 Le Picart (Guillot), XVII.  
 Lépreux, 62, <sup>3</sup>, 63, <sup>2</sup>, 66.  
 Lescorel (Jehannot de), poète parisien, XV<sup>2</sup>.  
 Lescoreul (Jehan de), parisien, XV, <sup>5</sup>.  
 Lèse-majesté, 63, <sup>2</sup>.  
 Le Tisonnier (Guillaume), 188.  
 Lices pour duels, 16.  
 Liège, 46, <sup>1</sup>, 254<sup>1</sup>.  
 Lieutenant d'Édouard II (Le), 126.  
*Lignages de Paris (Les)*, 52, <sup>1</sup>.  
 Lille, 44, 95, 212<sup>1</sup>.  
 Limbourg (Le duc de). — V. Jean.  
 Lincoln (L'évêque de), 295<sup>2</sup>.  
 Lions (L'évêché de). — V. Lyon.  
 L'Isle-Jourdain (Bernard Jourdain, sire de), 119, 151.  
 L'Isle-Jourdain (Jourdenet ou Jourdain de), chevalier, 55, <sup>2</sup>, 119, 126, 151.  
 Littéraire (Histoire), XV<sup>2</sup>.  
 Livres des Juifs (Les mauvais), 58.  
 Lizy, 69<sup>14</sup>.  
*Lobeur*, trompeur, 44.  
*Loë ou l'oë*, 188, <sup>7</sup>.  
 Lombardie et Lombards, 52, 239.  
 Lombards (Les usuriers ou), XV, <sup>12</sup>, 52, 216, 225, 297.  
 Loncel (Adam), prévôt des marchands, 212, <sup>4</sup>.  
 Loncle (Jehan), prévôt de Paris, 98, <sup>2</sup>, 119, 125.  
 Londres et la Tour de Londres, 82, 99, 106, 113, 153<sup>4</sup>, 158, 227.  
 Longchamp (Abbaye de), 77, 78, 197, 266.  
 Longpont, 30.  
 Lor (Regnault de), chevalier, 69, <sup>12</sup>, 181.  
 Louis, évêque. — V. Saint Louis, évêque.  
 Louis IX. — V. Saint Louis, roi.  
 Louis X le Hutin, roi de Navarre, puis de France, XXII<sup>4</sup>, 2<sup>2</sup>, 4, <sup>2</sup>, 5, 12, 21, <sup>2</sup>, 40, 69<sup>14</sup>, 82, <sup>2</sup>, 149, 176, 178, <sup>2</sup>, 184.  
 Louis, fils de Philippe le Long, 6, <sup>1</sup>, 78.  
 Louis, fils de Philippe de Valois, 204, <sup>2</sup>, 205, 207, <sup>1</sup>, 209.  
 Louis, comte de Valois, 186, <sup>1-2</sup>.  
 Louis, duc d'Anjou, 313, <sup>2</sup>.  
 Louis, duc de Bavière, empereur d'Allemagne, 171, <sup>1</sup>, 177, 191, 211.  
 Louis de Beaumont, fils de Robert d'Artois, 221, <sup>1</sup>, 256, <sup>1</sup>.  
 Louis I<sup>er</sup>, comte de Clermont, puis duc de Bourbon, 3, <sup>2</sup>, 11, 25<sup>2</sup>, 47, 50, 91, <sup>1</sup>, 131, 167, <sup>1</sup>, 168, 181, 212, 233, 235, 248, 314.  
 Louis I<sup>er</sup>, comte d'Évreux, 2, <sup>2</sup>, 16, 20, 21, <sup>2</sup>, 30, <sup>2</sup>, 34<sup>7</sup>, 130, 150, 170, 252<sup>2</sup>.

- Louis de Flandre, comte de Nevers et de Réthel, 41, <sup>2</sup>, 49, <sup>6</sup>, 50, 85, <sup>1-3</sup>, 118<sup>7</sup>.
- Louis de Flandre dit de Crécy, comte de Flandre, 49, <sup>2-6</sup>, 50, 85, 123, <sup>3</sup>, 137, <sup>3</sup>, 147, 179, 182, 197, 223, <sup>3</sup>, 226, 235, 252, <sup>1-4</sup>, 289, <sup>3</sup>.
- Louvre (Le), 4, 262<sup>2</sup>, 282.
- Loyers, XVII, <sup>3</sup>.
- Lune (Le premier jour de la), 291, <sup>2</sup>.
- Luxure, XV, 102, 254, <sup>22</sup>.
- Lyon (L'évêché de), 211, <sup>4</sup>.
- Lyon (Mons.), d'Arménie, 25, <sup>3</sup>.
- Lys (La), 180, <sup>2</sup>.
- Maalignes. — V. Malines.
- Mache (Mache de), lombard, 225, <sup>1</sup>.
- Mahaut d'Artois, comtesse d'Artois et de Bourgogne, 1, <sup>2-3</sup>, 13, 36, <sup>3</sup>, 53, 78, 88, 197, <sup>3</sup>, 228<sup>3</sup>.
- Mahaut de Béthune, comtesse de Flandre, XXII<sup>2</sup>.
- Mahaut de Châtillon ou Chastillon, troisième femme de Charles de Valois, 91<sup>2</sup>, 186<sup>1</sup>.
- Mahomet, *Mahommeries*, 25, 97.
- Maine, VII<sup>2</sup>, 2<sup>4</sup>.
- Mainfroi, roi de Sicile, 62, <sup>2</sup>.
- Maison d'ardoise (La), 212, <sup>24</sup>.
- Maison aux Piliers (La), 34<sup>7</sup>.
- Maison du comte de Flandre (La), 223, <sup>3</sup>.
- Maître*, 52, 110<sup>3</sup>, 172 *bis*, 248, 254, 262, 266.
- Maîtres des Comptes. — V. Behuchet, Belagent, Chevrier, Courteheuse, Essars, Milon.
- Maître des forêts. — V. Behuchet.
- Maîtres des monnaies. — V. Le Flamenc, Orléans, Point-lasne, Syran.
- Mallaigres, Maillogres (Majorque), 311, <sup>2</sup>. — V. Jayme.
- Malcolm IV, roi d'Écosse, 100<sup>4</sup>, 102<sup>1</sup>.
- Malines, 32, <sup>1</sup>, 252<sup>1-4</sup>.
- Maltote, 297.
- Malversations, 52, 224, 225, 251, 253, 275, 278.
- Mans (Le), 254<sup>7</sup>.
- Mantes, 212, <sup>16</sup>.
- Marais (Les) près Paris, 141, <sup>1</sup>.
- Marcel (Étienne), 69<sup>8</sup>, 212<sup>8</sup>.
- Marche (Le comte de la). — V. Charles le Bel.
- Marcilly (Guillaume de), XVII, <sup>16</sup>, 185.
- Maréchaux de France, 119, <sup>4</sup>. — V. Barres (des), Bertran, Joinville, Noiers, Trie, Varennes.
- Marguerite d'Artois, comtesse d'Évreux, 2<sup>5</sup>.
- Marguerite d'Angleterre, reine d'Écosse, 101, <sup>2</sup>.
- Marguerite de Bourgogne, femme de Louis le Hutin, 4<sup>2</sup>, 21, <sup>2</sup>, 178, <sup>2</sup>.
- Marguerite d'Écosse, femme de N. de Baillol, 102<sup>1</sup>.
- Marguerite d'Écosse, reine de Norwège, 101<sup>2</sup>.
- Marguerite, la Vierge de Norwège, 101<sup>2</sup>.
- Marguerite de France, reine d'Angleterre, 15, <sup>1</sup>, 42, 44, 112, <sup>2</sup>, 114, 132<sup>1</sup>.
- Marguerite de France, comtesse de Flandre, 49, <sup>4</sup>, 50, 78, 85, 182.
- Marguerite de Flandre, 101, <sup>3</sup>, 102.
- Marguerite de Provence, femme de saint Louis, 3<sup>4</sup>.
- Marguerite de Sicile, comtesse de Valois, 54<sup>2</sup>, 131<sup>3</sup>, 169, <sup>1</sup>, 178<sup>2</sup>.
- Marguerite de Nesle, comtesse de Soissons, 153<sup>2</sup>.
- Mariages d'impubères, 49, <sup>4</sup>, 78, <sup>3</sup>, 91<sup>2</sup>, 101, <sup>2</sup>, 173<sup>3</sup>, 175, <sup>2</sup>, 234.



- Marie d'Artois, comtesse de Namur, 254, <sup>11</sup>.
- Marie de Bourgogne, comtesse de Bar, 181 <sup>11</sup>.
- Marie de Brabant, femme de Philippe le Hardi, 2 <sup>3</sup>, 15, <sup>1</sup>, 44, 79, <sup>2-3</sup>.
- Marie de Coucy, reine d'Écosse, 100, <sup>3</sup>, 101.
- Marie d'Espagne, comtesse d'Étampes, puis d'Alençon, 282, <sup>2-3</sup>.
- Marie de Hongrie, reine de Sicile, 54 <sup>1</sup>.
- Marie de Hainaut, comtesse de Clermont, 91 <sup>1</sup>.
- Marie de Valois, duchesse de Limbourg, 234, 247, <sup>1</sup>.
- Marie, fille de Louis X. — V. Jeanne.
- Marie de Luxembourg, femme de Charles le Bel, 89, <sup>3</sup>, 120, <sup>2-4</sup>, 127, <sup>4</sup>.
- Marie, fille de Charles le Bel, 154, <sup>3</sup>, 170.
- Marie (Pierre), vicomte de Bayeux, 224.
- Marigny (Enguerrand de), XXII <sup>6</sup>, 120, 145 <sup>3</sup>.
- Marigny (Jean de), évêque de Beauvais, 287, <sup>1</sup>, 314.
- Marigny (Philippe de), archevêque de Sens, XXII, <sup>6</sup>.
- Marseille, XIX, 47, 204, <sup>1</sup>, 209.
- Martin IV, pape, 253 <sup>3</sup>.
- Massoure (Bernard de la), sergent d'armes, 305, <sup>3</sup>.
- Masy. — V. Meysi.
- Maubuisson (Église et abbaye de N.-D. de), 168, 197, 264, <sup>1</sup>, 265, <sup>3</sup>.
- Mauferas (Guillaume), écuyer, 68.
- Maulay (Pierre de), 215.
- Maulévrier (Le comté de), 187 <sup>3</sup>.
- Maupas (Jehan), 212.
- Maures (Les), 31 <sup>2</sup>, 246 <sup>3</sup>. — V. Sarrasins.
- Meaux, 152, <sup>6</sup>, 212, <sup>16</sup>.
- Medontel (Jehan de), chevalier, 133.
- Melrose (Abbaye de), 92, <sup>3</sup>.
- Melun, 230, 242.
- Melun (Guillaume de), archevêque de Sens, 118, <sup>6</sup>, 125.
- Mémoire (*Tout hors de son*), XV, 10.
- Mende (L'évêque de). — V. Duranti.
- Mendicité, 47, <sup>2</sup>.
- Menistres (*Les*), 212, <sup>2</sup>.
- Menu peuple (*Le*). *Les menus gens*. — V. Peuple.
- Merceries, 95.
- Mer d'Écosse (*La*), 92, <sup>3</sup>, 115, <sup>1</sup>.
- Meseaux. — V. Lépreux.
- Mesnil-Mautemps (*Le*), Ménéilmontant, 141, <sup>1</sup>.
- Messe (Philippe de), ancien official, 152, <sup>6</sup>.
- Messire, 262.
- Mesureurs de charbon, 188.
- Méthuen, 113 <sup>2</sup>.
- Métiers de Paris (*Les*), XVII, 120, 218.
- Meulin. — V. Leolyn.
- Meuniers de Paris, XX.
- Meysi ou Masy (Mille de), chevalier, 197, <sup>7</sup>.
- Michelet de Paris, XVII.
- Miaurose. — V. Melrose.
- Midi nonne (Heure de), 26, <sup>2</sup>.
- Miete (Robert), 212.
- Milan, 171 <sup>1</sup>.
- Millot (Jehan), XVII.
- Milon (Jehan de), prévôt de Paris, trésorier, 226, <sup>3</sup>, 254, <sup>6</sup>, 262, 263.
- Miracles, XII <sup>3</sup>, XVI <sup>1</sup>, 10, 25, 45, <sup>3</sup>, 82 <sup>19</sup>, 181.
- Miremonde (Arnault de), 288, <sup>2-1</sup>.
- Mobilier, XVII.
- Mocurs, Moralité. — V. Adultères, Coalition, Coups, Em-

- poisonnements, Faux, Fornication, Fraudes, Homicides, Malversations, Monnaie (Fausse), Sacrilège, Sorcellerie, Suicides, Témoins (Faux), Vols.
- Molay (Jacques de), grand maître du Temple, XXI, 3.
- Monaco, 305<sup>2</sup>.
- Monnaie (Fausse), 24, 34, 202.
- Monnaies, XVII, 9, 52, 6, 69, 9, 96, 122, 108, 194, 195, 198, 202<sup>1</sup>, 212<sup>16</sup>, 218, 225, 236, 281, 297<sup>1</sup>. — V. Maîtres des monnaies, Unification.
- Mons, 308.
- Mons-en-Puelle, XV<sup>4.17</sup>, XVI<sup>5</sup>, 181, 7.37, 183<sup>2</sup>.
- Montargis, 7<sup>2</sup>, 118<sup>2</sup>, 127.
- Monte-Catino, 54<sup>1</sup>.
- Montet. — V. Moret.
- Montfort (Le comte de). — V. Jean.
- Montguillem (Montguillaume), 151, 4.
- Monthéry, 27, 310. — (Prévôté de), 278, 4.
- Montmartre (Asselin de), 223, 5.
- Montmorency, 125, 2.
- Montmorency (Bouchart de), chevalier, 275, 2.
- Montres (Revues), 297<sup>1</sup>.
- Montreuil-sous-Bois, 141, 4.
- Montreuil-sur-Mer, 142<sup>5</sup>.
- Moret (Château de), 118, 7.
- Mortalité, 124, 4, 172 bis, 258.
- Mortimer (Roger de), 153, 4, 199, 214, 215, 2.
- Mort-nés (Enfants), 264, 1.
- Mort subite, 185.
- Moustiers (Philippe de), écuyer du roi, 253, 2.
- Murs de Paris, Murs du roi, VIII, IX, X, 36, 270.
- Namur (Le comte, La comtesse de). — V. Jean, Marie.
- Namur (Le comté de), 254.
- Nangis, 275<sup>2</sup>.
- Nationalité de la femme mariée, 152, 42.
- Navarre, 2, 169, 176.
- Naynli, Naynmy. — V. Aimery.
- Navarre (Le roi, La reine de). — V. Philippe, Blanche, Jeanne.
- Neiges (Grandes), 80.
- Nemours (Ville et château de), 118<sup>2</sup>, 310, 4.
- Nepveu, neveu, 30, 52, 82, 123, 133, 144.
- Nepveu, petit-fils, 44, 2, 49.
- Nesle, 137.
- Neust-Château. — V. Newcastle.
- Nevers (Le comte de). — V. Louis de Flandre.
- Newcastle-upon-Tyne, 93, 4, 104<sup>2</sup>, 165, 4.
- Nicolas (Le cardinal), 149, 4.
- Nicolas V, antipape, 177, 4, 211, 4.
- Niepe, nièce, 12, 21, 261.
- Niepe, petite-fille, 169, 4.
- Niepe, fille de cousin germain, 296, 4.
- Niort, 269<sup>1</sup>.
- Nobles, Gens nobles, XXII, 2, 12, 28, 55, 56, 83, 119, 126, 201.
- Nobles dames de Paris, 212.
- Nobles bourgeois de Paris. — V. Bourgeois.
- Noël le vendredi, 306, 4.
- Noiers (Le fils de Mille de), 293, 2.
- Noion. — V. Divion.
- Nonne (Heure de), 26, 2, 53, 181, 241, 312.
- Nonne, jour du mois, 26, 4.
- Norham, 104<sup>2</sup>.
- Normandie, Normands, 47, 83, 88, 94, 156, 212, 7, 224, 250, 254<sup>7</sup>, 279, 291.
- Notaires de Rome. — V. Saïmbien, Savoie.
- Notre-Dame-des-Champs, 186, 290, 1.2.

- Nottingham, 215<sup>2</sup>.  
 Novion. — V. Divion.  
 Noyers. — V. Noiers.  
 Noyon (Évêque de), XVII<sup>11</sup>.  
 Noyon-sur-Andelle (Charleval),  
 212<sup>24</sup>.  
 Official de Paris (L'), 52, 98, 152,  
 254.  
 Onze mille vierges (Les), 73.  
 Orage, 276.  
 Orbenois. — V. Bourbonnais.  
 Ordonnances royales (Textes et  
 énonciation d'), 63, 3<sup>2</sup>, 135,  
 194, 1, 195, 3, 198, 1, 200, 1,  
 216, 1, 218, 1, 236, 2, 281, 1.  
 Orléans, 69, 10-16, 236<sup>1</sup>.  
 Orléans (Un bourgeois d'), maître  
 des monnaies, 34, 3.  
 Orléans. — V. Orléans.  
 Ormes à Paris, XVII.  
 Othon IV, comte de Bourgogne,  
 1<sup>2</sup>, 5, 13, 2, 78.  
 Oublies sacrées. — V. Hosties.  
 Pacy (Pierre de), 212.  
 Pade ou Padoue (Marcille de),  
 171<sup>1</sup>.  
 Pain apporté à Paris, 271.  
 Pairs de France, 2.  
 Paix (Traités de), 7, 21, 35, 1, 41,  
 3, 112, 1, 136, 3, 164, 2, 175,  
 176, 219, 229, 252, 1.  
 Palais-Royal de Paris (Le), XXII,  
 3, 6, 20, 21, 27, 41, 47, 49, 85,  
 97, 120, 148, 152, 168, 183<sup>2</sup>,  
 228<sup>7</sup>, 233, 266. — V. Chapelle,  
 Cour, Jardin.  
 Pallas, 212, 10.  
 Palu (Pierre de la), patriarche de  
 Jérusalem, 3<sup>2</sup>, 248, 2.  
 Pantin, 141, 1.  
 Parcou (Paracol), 288, 1-4.  
 Parenté spirituelle, 88.  
 Paris, III<sup>2</sup>, VIII, IX<sup>2,3</sup>, XV<sup>5</sup>,  
 XIX, 7, 3, 9, 11, 13, 14, 20, 24,  
 27, 32<sup>1</sup>, 40, 1, 44, 47, 57, 63, 6,  
 64, 69, 9-10, 16, 70, 72, 74, 83,  
 97, 98, 109<sup>2</sup>, 112<sup>1</sup>, 118, 120,  
 124, 135, 149, 162, 164<sup>2</sup>, 172<sup>bis</sup>,  
 183, 185, 187, 188, 190, 193,  
 197, 198, 202, 208, 212, 1, 216,  
 218, 223, 228, 7, 254, 255, 268,  
 269, 271, 272, 290, 297, 1, 299.  
 — V. Aides, Archidiacre, Ar-  
 moiries, Augustins, Aunes,  
 Barrés, Belleville, Boulangers,  
 Bourgeois, Bourreau, Capitale,  
 Célestins, Charbonniers, Cha-  
 ronne, Châtelet, Chevalier du  
 guet, Citoyens, Confréries,  
 Courtille-Barbette, Couture-  
 Saint-Martin, Croix des Halles,  
 Dames, Délivrances, Doyen,  
 Échevins, Écoliers, Écuyer,  
 Églises, Émeutes, Entrées,  
 Évêques, Fauconnier, Festins,  
 Fleuris de lys, Frères Mineurs,  
 Frères Prêcheurs, Garenne,  
 Gibet, Halles, Hôpital, Iles,  
 Incendies, Instruments, Jardin,  
 Joutes, Lendit, Lépreux, Li-  
 gnages, Louvre, Maison, Ma-  
 rais, Mesnil-Mautemps, Meu-  
 niers, Murs, Nobles dames,  
 Notre-Dame-des-Champs, Offi-  
 cial, Ormes, Pain, Palais, Par-  
 lement, *Pastez*, Peuple, Pilori,  
 Places, Poisson, Poitronville,  
 Ponts, Port, Portes, Pré-aux-  
 Clercs, Prés Saint-Gervais, Pré-  
 vôté, Prévôts de Paris, Prévôts  
 des marchands, Processions,  
 Reliques, Rues, Saint-Germain-  
 des-Prés, Saint-Marcel, Saint-  
 Martin des Champs, Seine, Sé-  
 jour du roi, Sergents de Paris,  
 Sœurs Cordelières, Supplices,  
 Taille, Temple, Tripes, Uni-  
 versité, Valets de Paris, Vi-  
 comté, Villette (La), Voyer.  
 Parlement, 69<sup>14</sup>, 155<sup>4</sup>, 262<sup>2</sup>, 275,  
 1, 297<sup>1</sup>. — V. Cour, Siège.

- Pastoureaux (*Les*), 47, 222.  
*Pastez*, sobriquet donné aux Parisiens, 212, 19.  
 Patriarches de Jérusalem. — V. *Bec, Palu, Pierre.*  
*Pavillons.* — V. *Treilles.*  
*Pazdoč.* — V. *Pisdoč.*  
*Peines.* — V. *Supplices.*  
*Pèlerinages*, 10, 62, 64, 2, 204.  
*Pelleteries, Pelletiers*, XVII 1, 259, 273.  
*Pénitence*, 45.  
*Périgueux, Périgord (Habitants du)*, 128, 2, 181, 6.  
*Péronne*, 308.  
*Pers*, pairs, 2.  
*Persan (Jehan de)*, ancien prévôt de Montmorency, 125, 2.  
*Pesme*, 18, 2.  
*Petit-Cellier (Enguerran du) et ses sœurs*, 223, 4.  
*Peuple (Le) de Paris*, XVII, XXII, XXIII, 3, 7, 9, 10 1, 12, 16, 28, 34, 47, 52, 53, 55, 56, 67, 70, 97, 119, 125, 149, 155, 169 2, 174, 183, 188, 191, 193, 194, 200, 202, 208, 212, 225, 226, 228, 248, 254, 255, 262, 263, 266, 268, 275. — *Hors de Paris*, 83, 123, 126, 179, 199.  
*Philippe II Auguste*, III, 2, IX 1, 24, 181.  
*Philippe III le Hardi*, 2 4, 5, 15, 1, 44, 57 2, 79, 2, 112, 2, 130.  
*Philippe IV le Bel*, XV, 2, 2, XVI 2, XVII, XVIII, XXII, 1 2, 2 2, 15, 1, 30, 34 7, 37, 40, 42, 57 2, 81, 82, 2, 105, 108, 109, 112, 2, 120, 6, 126 2, 131, 149, 152 4, 176 2, 178, 181, 184, 294 1.  
*Philippe V le Long ou le Grand*, d'abord comte de Poitiers, 2, 2, 5, 2, 6, 7, 2, 6, 8, 16, 20, 21, 2, 24, 2, 25, 27-31, 34, 7, 35, 36 2, 37, 40, 1, 41, 47, 48, 49, 1, 50, 51, 53, 7, 55-57, 63, 66, 68, 69, 44, 47, 72, 74, 77, 1, 2, 4, 78, 79, 81, 82, 2, 84, 85, 88 2, 168, 182, 197, 266, 296 2.  
*Philippe, fils de Philippe le Long*, 6, 1.  
*Philippe, fils de Charles le Bel*, 127, 2.  
*Philippe VI de Valois*, XVII 4, 54, 2, 131, 145, 2, 152 4, 168, 169, 2, 176, 178, 1, 2, 179-183, 186, 189, 194, 195, 197, 200, 201, 204, 209, 212, 213, 2, 215, 216, 218, 219, 220, 2, 221, 226, 228, 229, 230, 2, 233-236, 242, 247, 248, 2, 250, 251, 252 1, 253, 2, 254, 1, 1, 255, 260, 264, 265 2, 266-269, 275, 279, 1, 280, 2, 281, 282, 287-290, 294, 295, 2, 296, 1, 297, 1, 298, 299, 1, 2, 300-302, 304, 305, 307 2, 308-310, 314, 2.  
*Philippe d'Alençon (archevêque de Rouen ?)*, 282, 2, 4.  
*Philippe d'Artois, seigneur de Conches*, 1, 2, 50, 172 bis, 228, 2, 254 1.  
*Philippe, comte d'Évreux; roi de Navarre*, 21, 2, 131, 150, 176, 181, 2, 233, 235, 248, 252, 277, 280, 2, 283, 308.  
*Philippe de Flandre, fils du comte de Namur*, 46, 2.  
*Philippe, duc d'Orléans*, 173 2, 187 2, 274, 1, 275 2, 276.  
*Philippe de Sicile, prince de Tarente*, 10 2, 54, 1, 69, 4, 86, 1.  
*Philippe, fille de Guy de Dampierre*, 109, 2.  
*Philippe de Hainaut, femme d'Édouard III*, 166, 2, 192.  
*Picardie*, 7, 27, 4, 67, 142.  
*Picquigny (Ferry de)*, chevalier, 16, 1, 2, 27, 4.  
*Piergort.* — V. *Périgueux.*  
*Pierre de Bourbon*, 91, 1, 2, 314, 2.

- Pierre, patriarche de Jérusalem, 3, 2.
- Pierres (Chute de), 26, 3, 276, 1.
- Pilori de Paris, 44, 261, 262.
- Pimorain (Château de), 277 2.
- Piquegny. — V. Picquigny.
- Pisdoë (Jehan), 212, 8.
- Pisdoë dit Bouffart (Guillaume), 36, 4, 296.
- Pisdoë (Oudinet ou Gervaisot), parisien, XV, 4-8.
- Pisdoë (Symon), 212, 8.
- Places de Paris. — Champeaux, 24, 2-3, 61, 149, 4. Voir Halles. — Grève, XVI, 3, 34, 7, 125, 212. — Aux Pourceaux, 34, 61, 125, 155, 226, 263, 288.
- Plonbauch ou Ploiebauch (Jehan), prévôt de Paris, XX, 3.
- Pluies (Grandes), 70, 217, 238, 276.
- Plumet (Jehan), 188.
- Poids et mesures, XXIII, 9, 69, 9, 123, 3, 188, 3, 244 2.
- Pouillet. — V. Pouillet.
- Point-lasne ou Point-larue (Philippe), 34, 2.
- Poissi (Jehan de), parisien, XV, 47.
- Poisson de mer (Marchands de), 24, 3.
- Poissy, 249 1.
- Poitiers, 57, 69 16. — (Comté de), 2, 7, 6.
- Poitou, 159, 185.
- Poitronville (Belleville), 141, 1.
- Poligny, 13 2.
- Pontefract (Ponfroy), 82, 44-49.
- Ponthieu (Comté de), 128, 142, 3, 189.
- Pontoise, 146, 168, 197, 212, 46, 229 2, 264.
- Ponts de Paris. — Grand-pont, Petit-pont, 148, 3, 183.
- Pont-Sainte-Maxence, 255, 1.
- Port de Grève (Le), 188.
- Portes de Paris, 8, 234, 261. — Baudet, XVII. — de Notre-Dame-des-Champs, XVII. — du Roule, XVII. — Saint-Antoine, VIII, XVII. — Saint-Denis, XVII. — Saint-Honoré, XVII 43. — Saint-Jacques, XVII 44. — Saint-Martin, 76.
- Porteurs de charbon, 188, 190, 1.
- Pouillet ou Poillet (Cordelier), bourgeois de Compiègne, 212, 48, 223, 6.
- Pré aux Clercs (Le), 248.
- Prédications. — V. Sermons.
- Prélats de France (Les), XXII, 7, 27, 47, 48, 69, 88, 97, 142, 236, 3, 248. — V. Assemblées.
- Presle (Raoul de), 69, 44.
- Prés-Saint-Gervais (Les), 141, 1.
- Prêts à intérêt et usuraires, 60, 3, 216, 236, 2. — V. Lombards.
- Prévôté de Paris, 26.
- Prévôts de Paris, XV 4, 24, 68, 85, 298. — V. Belagent, Coquerel, Crusy, Haquin, Le Jumiaux, Loncle, Milon, Plonbauch, Taperel.
- Prévôts des marchands, 85 4, 212, 3, 296, 2. — V. Barbette, Genzien, La Pie, Loncel, Pisdoë.
- Priant ou Priam (Le roi) et ses fils, 212, 5.
- Primerot (Puymirol), 287; 3, 288.
- Prise (Droit de), 188, 2.
- Prises maritimes, 95, 267, 289, 304, 1, 311.
- Prix des denrées et marchandises, XXIII, 3, 198, 218.
- Prix des journées, 198, 218.
- Procédure criminelle, XVII, 51, 52, 1, 53, 63, 118, 188, 225, 228, 5, 253, 254, 275.
- Processions, IX, 11, 70, 72, 74, 193, 222, 268, 273, 3.
- Procureur du roi. — V. Bucy.
- Procureurs, 297.
- Provence, 66.

- Provins, 52, 89.  
 Publicité d'interrogatoires, 52, <sup>1</sup>,  
 225.  
 Quarsil. — V. Carlisle.  
 Quercy. — V. Cahors.  
 Quesnes (Jehanne des), 263, <sup>1</sup>.  
 Quiéret (Hue), amiral, 304, <sup>4.5</sup>.  
 Quint denier (Le), 69, 92.  
 Rainallucci, Ranuche. — V. Nicolas V.  
 Raoul, duc de Lorraine, 233 <sup>2</sup>.  
 Raoul III de Clermont, seigneur de Nesle, 137 <sup>3</sup>.  
 Rat (Guillot), 223, <sup>3</sup>.  
 Raveneau (Jehan), 196 <sup>3</sup>, 257 <sup>4</sup>.  
 (Voir de plus l'Introduction.)  
 Rays (Girart de), chevalier, 61.  
*Regehies* (Erreurs); 211, <sup>3</sup>.  
 Régence, 2, <sup>2</sup>, 169, <sup>2</sup>.  
 Reims, 5, 7 <sup>6</sup>, 81, 178, 204 <sup>4</sup>, 212, <sup>4.13</sup>, 254. — (Archevêques de),  
 V. Courtenay, Joinville.  
 Reliques à Paris (Translation de),  
 73.  
 Rémission (Lettres de), 52 <sup>2</sup>.  
 Remy (Pierre), trésorier, 152,  
 174, <sup>3</sup>.  
 Renaud, duc de Gueldre, 215 <sup>5</sup>.  
*Repost* (En), 34, <sup>6</sup>.  
 Révocation de dons royaux, 57 <sup>2</sup>.  
 Rhône (Le), 52.  
 Richemont ou Richmond (Le  
 comté de), 94, <sup>3</sup>, 257, <sup>3</sup>.  
 Rie (Jehan de), 261.  
*Rieullés*, 53, <sup>2</sup>.  
 Rising (Château de), 215 <sup>6</sup>.  
 Robert II d'Artois, tué à Cour-  
 tray, 1, <sup>2</sup>, 13, 78, 82, 172 *bis*,  
 181, 197, 228, <sup>2</sup>.  
 Robert d'Artois, comte de Beau-  
 mont-le-Roger, 1, <sup>2</sup>, 2, <sup>3.8</sup>, 50,  
 126, 131, 168, 172 *bis*, <sup>3</sup>, 181,  
 197, 212, 221, <sup>3</sup>, 228, <sup>2.3.7.8</sup>,  
 253 <sup>6</sup>, 254, <sup>2.4.12.16.17</sup>, 255, <sup>2</sup>,  
 256, <sup>4</sup>, 262, 263, 310 <sup>4</sup>.  
 Robert d'Artois, fils d'Othon IV,  
 13, <sup>2</sup>.  
 Robert VII, comte d'Auvergne et  
 de Boulogne, 133, <sup>2</sup>.  
 Robert III de Béthune, comte de  
 Flandre, XXII, <sup>3</sup>, 27 <sup>4</sup>, 35, 41,  
 46, <sup>3</sup>, 49, 85, <sup>2.3</sup>, 95 <sup>4</sup>, 123.  
 Robert II, duc de Bourgogne,  
 178, <sup>4</sup>, 181 <sup>4</sup>, 235 <sup>3</sup>.  
 Robert de Bourgogne, comte de  
 Tonnerre, 235, <sup>2</sup>.  
 Robert, comte de Clermont, 3, <sup>4</sup>,  
 17, <sup>1</sup>.  
 Robert Bruce, seigneur du Val  
 d'Anaunt, 102, <sup>4</sup>, 103, <sup>2</sup>, 111 <sup>3</sup>.  
 Robert Bruce, roi d'Écosse, et  
 ses frères, 23, <sup>4</sup>, 37, 82, <sup>5</sup>, 92,  
<sup>3</sup>, 93, 99, <sup>3</sup>, 102, <sup>4</sup>, 103, 111,  
<sup>2.4</sup>, 113, <sup>3</sup>, 114, 115, 117, 122 <sup>4</sup>,  
 175, <sup>3</sup>, 266.  
 Robert, roi de Sicile, 69, <sup>4</sup>, 86, <sup>4</sup>.  
 Robert IV, comte de Dreux, 101 <sup>2</sup>.  
 Rochester (Henri, évêque de),  
 156, <sup>4.6</sup>.  
 Roger (Pierre), archevêque de  
 Rouen, 248, <sup>4</sup>, 254, 266.  
 Roideconnin, Rerdeconnin. — V.  
 Comyn.  
 Romains, Rome, XV, 89, 171, <sup>4</sup>,  
 177, 191, 211.  
 Roncheville, 94 <sup>5</sup>.  
*Rosier des Guerres* (Le), 82 <sup>20</sup>.  
 Rosny, 141, <sup>4.3</sup>.  
 Roturiers, 162 <sup>3</sup>, 181 <sup>45</sup>.  
 Rouci (Jean V, comte de), 204, <sup>4</sup>.  
 Rouen, Bourgeois de Rouen,  
 XV <sup>9</sup>, XVI, 32, 152 <sup>4</sup>, 212, <sup>4</sup>,  
 223, 248, <sup>4</sup>, 256 <sup>4</sup>, 282 <sup>4</sup>, 287 <sup>4</sup>.  
 Roussel (N.), XVII.  
 Rousselet (Raoul), évêque de  
 Saint-Malo, 69, <sup>5</sup>.  
 Royaulieu (Abbaye de), 229 <sup>2</sup>,  
 245.  
 Royaumont (Abbaye de), 229, <sup>2</sup>.  
 Roze, 197.  
 Rues de Paris. — La Calandre,

- 183, <sup>4</sup>. — de l'École Saint-Germain, XIV. — Gervaise-Laurent, XVII, <sup>15</sup>. — des Jardins, XII. — Saint-Denis, 36, 53, 119, 149, 183, 206, 212, <sup>24</sup>. — Saint-Germain-l'Auxerrois, XIV <sup>2</sup>, 47, <sup>13</sup>. — Saint-Martin, XVII, 270, <sup>4</sup>. — Neuve-Saint-Merry, 11, <sup>2</sup>. — de la Triperie, 261 <sup>2</sup>.
- Sacre d'évêque, 240, <sup>2</sup>.
- Sacres de rois et reines et d'empereur, 5, 7<sup>6</sup>, 81, 104, <sup>2</sup>, 111<sup>2</sup>, 120, 150, 160, 171, <sup>4</sup>, 178, 192, 313<sup>2</sup>.
- Sacrilèges, XII, 118, 193.
- Sagebien ou Sagebran (Frère Henry), Trinitaire, 254, <sup>2.17</sup>.
- Saint-Andrews (L'évêque de). — V. Lambertton.
- Saint-Antoine (Abbaye de), IX, 235.
- Saint Antoine de Padoue, V, <sup>2</sup>.
- Saint-Christophe-en-Halate, 200<sup>4</sup>, 220, <sup>2</sup>.
- Saint-Cloud, 208.
- Saint-Denis (Abbaye de), III, <sup>2</sup>, XXII, 4, 33, 77, <sup>4</sup>, 152, 168.
- Saint-Denis (Abbés de). — V. Gilles, Guy.
- Saint-Denis (Ville de), 32<sup>4</sup>, 193, 273<sup>2</sup>. — (Bailli de). Voir Le Basenier.
- Saint Dominique, II <sup>2</sup>.
- Saint Édouard le martyr, roi d'Angleterre, 157, <sup>4</sup>.
- Saint-Florentin (Jehan de), chevalier, 133, <sup>2</sup>.
- Saint François d'Assise, I<sup>4</sup>, IV, <sup>4</sup>, VI.
- Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de), 2, 3, 97, 152, 248.
- Saint-Germain-des-Prés (L'abbé de). — V. Courpalay.
- Saint-Germain-en-Laye, 176, 205, 207, 209, 262 <sup>2</sup>.
- Saint Jacques de Compostelle, 64, <sup>2</sup>.
- Saint Jean. — V. Gendulphe.
- Saint-Laurent (La Villette), XV, 119, <sup>2</sup>.
- Saint Léonard, XV, <sup>15</sup>.
- Saint Leu, 275 <sup>2</sup>.
- Saint Louis, roi de France, VII, VIII, IX, <sup>2</sup>, 3, <sup>4</sup>, 11, <sup>4</sup>, 15, 17, 37<sup>2</sup>, 79, 84, 109<sup>4</sup>, 151<sup>2</sup>, 163, 178<sup>4</sup>, 195.
- Saint Louis, évêque de Toulouse, XIII, <sup>4</sup>, 12, 2<sup>2</sup>, 204, <sup>4</sup>.
- Saint Luc, 73.
- Saint-Macaire, 287, <sup>4</sup>.
- Saint-Malo (L'évêque de). — V. Rousselet.
- Saint-Marcel près Paris, XV, <sup>7</sup>, 84. — V. Sœurs Cordelières, Drap.
- Saint-Martin-des-Champs (Église et prieuré de), 47, 212.
- Saint-Omer, 202.
- Saint-Omer (Simon de), bourgeois de Compiègne, 212, <sup>28</sup>.
- Saintonge (La sénéchaussée de), 288, <sup>2</sup>.
- Saint-Pourçain, 212, <sup>16</sup>.
- Saint-Quentin, 212.
- Saint-Sardos (La bastide de), 126, <sup>2</sup>.
- Saint-Sépulcre (Le), 10.
- Saint Thomas d'Aquin, 136<sup>4</sup>.
- Saint Thomas de Cantorbéry, 156, <sup>2</sup>, 197.
- Saint-Wandrille (Abbaye de), 187<sup>2</sup>.
- Sainte-Aldegonde (Allart de), chevalier flamand, 67, <sup>4</sup>.
- Sainte-Geneviève-du-Mont (Abbaye et prison de), 53, <sup>2</sup>.
- Sainte-Maure (Guillaume de), chancelier, 254, <sup>20</sup>.
- Saintes, 159, 219, 220 <sup>2</sup>.
- Saintes (Thibaud de Chastillon, évêque de), 288 <sup>2</sup>.

- Salembien (Jehan), notaire apostolique, 254.
- Sarrasins (Les), 10, 25, 31, 40, 62, 97, 246. — V. Maures.
- Saverdun, 259<sup>b</sup>.
- Savoie (Les comtes de), 196<sup>b</sup>. — V. Aymon, Édouard.
- Savoie (Jehan de), notaire apostolique, 254, <sup>b</sup>.
- Savouret (Jehan), XVII.
- Scone (Abbaye de), 104<sup>a</sup>.
- Sebillebauch (Denis), 212, <sup>a</sup>.
- Sécheresse, 143, 222, 273.
- Seigneur (Remon). — V. Syran.
- Seine (La), IX, XXI, 34, 50, 148, 271.
- Séjour du roi (Le), 253, <sup>a, b</sup>.
- Selle (Agnesot de la), 52.
- Semons à une fête (Bourgeois), 276, <sup>a</sup>.
- Senlis (Bourgeois de), 223, <sup>b</sup>.
- Senrenhenton (Southampton), 305, <sup>a, b</sup>.
- Sens, 118, 262<sup>a</sup>. — (Archevêques de). V. de Brosse, Marigny, Melun, Roger. — (Official de), 125.
- Sépulture en terre sainte, XV, <sup>a</sup>, 199.
- Serchant (Cherchant), explorant, parcourant, 92.
- Serchemont. — V. Cherchemont.
- Serens (Guillot de), XVII.
- Sergents d'armes, VIII, <sup>a</sup>, 27, 215, 305.
- Sergents du Châtelet, 47, 52, 53, 85, 253.
- Sergents de Paris, 212. — V. Valets.
- Serments (Les vilains), 200.
- Sermons, 3, 97, 125, 156, <sup>a</sup>, 211, 248, 266.
- Serourge, 128, <sup>a</sup>, 152.
- Serquenseau. — V. Cercanseau.
- Setriculin. — V. Stirling.
- Siège de Paris (Les gens tenant le), 98. — V. Parlement.
- Sobriquets. — V. *Pastez, Aragonnais*.
- Sœurs cordelières de Saint-Marcel (Les), 84, <sup>b</sup>.
- Soissons (Comté de), 153<sup>a</sup>.
- Somptuaires (Lois), 40, 212<sup>44</sup>.
- Sorcellerie, Sorciers, 118, 125, 254.
- Sorciller*, 52, <sup>42</sup>.
- Soudan de Babylone (Le) et son fils, 10, <sup>a</sup>, 25, 40, 87, <sup>a</sup>.
- Souppes, 118<sup>a</sup>.
- Spenser (Les deux Hue), 82, <sup>42</sup>, 92, 152, 158, <sup>a</sup>.
- Stapleton, évêque d'Exeter, 156<sup>a</sup>.
- Stirling, 82, <sup>b</sup>.
- Subside, 162.
- Succession de (Par la)*, 296, <sup>a</sup>.
- Suicides, 52, <sup>a</sup>, 251, <sup>a</sup>.
- Sully (Henry de), grand bouteiller, 34<sup>7</sup>, 69, <sup>a</sup>, 94, <sup>4, 5</sup>, 122, <sup>a</sup>.
- Sully (Marie de), femme de Robert Bertran, 94<sup>b</sup>.
- Sultan d'Égypte (Le). — V. Soudan.
- Supplices et peines, XII, XVII, XXI, XXIII, 18, <sup>a</sup>, 24, <sup>a</sup>, 25, 34, <sup>7</sup>, 44, 47, 50, 52, <sup>a</sup>, 61, 63, 66, 67, 82, <sup>49</sup>, 88, <sup>a</sup>, 99, 113, 119, 125, 137, <sup>a</sup>, 155, <sup>a</sup>, 158, <sup>a</sup>, 188, 199, 200, 215, 224, 226, 261-263, 288. — V. Bannissement, Gibet, Torture.
- Syran (Raymond), maître des monnaies, 195, <sup>a</sup>, 251, <sup>a, b</sup>.
- Table ronde (Fêtes et romans de la), 212, <sup>44</sup>.
- Taille, 152<sup>42</sup>, 268, <sup>a</sup>, 297, <sup>a</sup>, 299.
- Tanneurs, XVII<sup>a</sup>.
- Taparel (Henry de), prévôt de Paris, 34, <sup>a</sup>, 44, 47<sup>10</sup>, 51, <sup>a</sup>, 52, <sup>1, 2, 9</sup>, 53, <sup>2, 7, 8</sup>.
- Taqueson*, 188, <sup>a</sup>.



- Tarente (Le prince de). — V. Philippe.
- Tarse (Le roi de), 10, <sup>3</sup>, 25.
- Taverniers, XVII, 218.
- Taverny, 265 <sup>3</sup>.
- Témoins (Faux), 261, 262, 263.
- Temple (Le), XVII, 52, 141, 212, 254, 310.
- Templiers (Les), XVII, XVIII, XXI, 118 <sup>7</sup>.
- Terre Sainte (La), XIX, 3, 25, 40, 47, 93, 248, 279 <sup>1</sup>.
- Textes. — V. Ordonnances, Procédure criminelle.
- Tharse. — V. Tarse.
- Thérouanne, 204 <sup>1</sup>.
- Thiais, 52, <sup>8</sup>.
- Thomas de Brotherton, comte de Norfolk et de Suffolk, 44, <sup>2</sup>, 82, 47, 112, <sup>3</sup>, 157, 160, 165, 199, 214.
- Thomas, comte de Lancastre, 37, <sup>3</sup>, 82, <sup>3.5.12.18.19.20.22</sup>, 116, 153, 157, 158, 199, 215.
- Thyerron (N.), XVII.
- Thyron, 52, <sup>7</sup>.
- Tierce (Heure de), 110, 174.
- Tiers état, 7, <sup>4</sup>.
- Tieufme, 156, <sup>2</sup>.
- Tisserands, XVII, <sup>1</sup>.
- Toiles, 273.
- Tonnerre (Le comte de). — V. Robert.
- Tonsure, XV, 52, <sup>12</sup>.
- Torture, 52, 63, 66, 118.
- Toulousains, Toulouse (Province et ville de), IX, XIII, 16 <sup>2</sup>, 119, 126, 132, 151, 181, 258, 259, 275 <sup>2</sup>, 314.
- Tournay, 212 <sup>1</sup>, 308.
- Tournois, 187 <sup>3</sup>, 212 <sup>1</sup>, 227, <sup>1</sup>, 229 <sup>1</sup>, 235.
- Toussac. — V. Coussac.
- Tower-Hill, 113 <sup>2</sup>.
- Trahsion (Accusations de haute), 16, 28, 29, 55, 56, 68, 83, 201.
- Treilles, 264, <sup>1</sup>, 265, <sup>3</sup>, 276.
- Tremblay (Garnier de), drapier, 296.
- Trésoriers. — V. Behuchet, Fleury, Forget, Milon, Petit-Cellier, Remy.
- Trèves, 10, 20, 23 <sup>1</sup>, 121, <sup>1</sup>, 133, 252, 287.
- Trèves (L'archevêque de). — V. Baudouin.
- Tricherre, trompeur subtil, 44.
- Trie (Jehan II de), comte de Dampmartin, 286, <sup>1</sup>.
- Trie (Mathieu de), maréchal de France), 226, <sup>5</sup>.
- Tripes (Là où l'on vend les), 261, <sup>2</sup>.
- Troie, 212.
- Troyes, 34.
- Unification des monnaies et des poids et mesures, 69, <sup>2</sup>.
- Université de Paris, XV, 171 <sup>1</sup>.
- Urbain IV, pape, 22, <sup>1-2</sup>, 62 <sup>2</sup>.
- Usé, usant, 183, <sup>1</sup>.
- Usure. — V. Prêts.
- Usuriers, 152, 216. — V. Lombards.
- Vainturiés, vainturiers, 311, <sup>2</sup>.
- Vaisselle d'or et d'argent, 229, 236, 297 <sup>1</sup>.
- Valençay, 212 <sup>15</sup>.
- Valence (Aymar de), comte de Pembroke, 114, <sup>2</sup>, 116.
- Valenciennes (Bourgeois et ville de), 212, <sup>1</sup>.
- Valet d'un changeur, 202.
- Valets de Paris (Les), 85, <sup>1</sup>. — V. Sergents.
- Varennes (Jehan de), chevalier, 16, <sup>1</sup>.
- Varey, 140 <sup>1</sup>.
- Vautemain (Eudes de), chevalier, 68.
- Vendanges, 222, 244.

- Vendôme (Jeanne de), femme de Henry de Sully, 94<sup>5</sup>.  
 Vents (Grands), 271, 276.  
 Vêpres (Heure de), 26, 210, 241, 272.  
 Verdelay. — V. Valençay.  
 Vermandois, 197, 212.  
 Veulettes, 294<sup>4</sup>.  
 Vicomté de Paris, 216, 261.  
 Vienne (Jean de), évêque d'Avanches, 204, 6.  
 Vienne (Le dauphin de). — V. Guignes, Humbert.  
 Vignac (Berengier de), écuyer, 52, 2, 53.  
 Vignes, 141, 290.  
 Villecoc (Guillaume), 190, 4.  
 Vilette (La). — V. Saint-Laurent.  
 Villettes (Taille sur les petites), 297.  
 Villiers (Guillaume de), chevalier, docteur en lois, 275, 4.  
 Vins, 143, 212<sup>16</sup>, 238, 244, 2, 258, 289, 303, 311.  
 Visita, 7, 2.  
 Vols, 47, 119, 193, 253.  
 Vouits, 254, 2<sup>16</sup>.  
 Voyer de Paris. — V. Barbette.  
 Wallace (William), 108, 2, 113, 5.  
 Warwick (Château de), 82, 40.  
 Waupillières (Fleurent de), chevalier, 56.  
 Wenceslas IV, roi de Bohême, 81<sup>4</sup>.  
 Westminster, 104, 2.  
 Winchester (Adam, évêque de), 279, 4.  
 Winchester, 82<sup>12</sup>.  
 Windsor, 142<sup>1</sup>.  
 Wirmes ou Wismes, 57, 4.  
 Wit (Lappe de), chevalier, 52, 2, 53.  
 Xantonge. — V. Saintonge.  
 Yarnemons (Yarmouth), 95, 2.  
 Yolande, fille du comte de Dreux, 101<sup>2</sup>.  
 York, 166<sup>2</sup>.  
 Ypres, 95, 4, 179, 4, 180, 181, 212<sup>4</sup>. — (Bourgeois d'), 212.  
 Ysabel de France, femme d'Édouard II, roi d'Angleterre, 15, 37, 2, 48, 82, 2, 131, 136, 2, 142, 2, 145, 148-150, 152, 153, 156-158, 160, 199, 214, 215.  
 Ysabel, fille de Charles le Bel, 139, 4, 154, 4, 170.  
 Ysabel de France, dauphine de Vienne, 78, 2, 154.  
 Ysabel de Valois, femme de Pierre de Bourbon, 91, 2.  
 Ysabel. — V. Isabelle.  
 Zélande, 145<sup>2</sup>.

# HISTOIRE

DE

## L'ÉTANG-LA-VILLE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ANTIQUITÉ ET ORIGINE DE CE VILLAGE.

A quelque distance de Saint-Germain-en-Laye, auprès de la pittoresque forêt de Marly, sur le passage de l'ancienne route de Saint-Germain à Noisy, et dans une gorge profonde, resserrée de tous côtés par des coteaux assez élevés couverts de vignes et d'arbres fruitiers, se trouve situé le village de l'Étang-la-Ville.

Tout à l'entrée de ce village est placée l'église, édifice très ancien et qui renferme dans le chœur quelques piliers romans du xii<sup>e</sup> siècle. Une simple nef, surmontée de la tour du clocher, composait d'abord cette église; puis ensuite au xv<sup>e</sup> siècle une chapelle, élevée probablement par Jean de Montaigu<sup>1</sup> et destinée à la sépulture des seigneurs du lieu, fut ajoutée au côté gauche du chœur. Enfin, au xvii<sup>e</sup> siècle, le côté latéral à droite du chœur fut bâti et ajouté à la primitive église qui est dédiée à Notre-Dame et à sainte Anne.

---

1. Le style architectural de cette chapelle est du xv<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle Jean de Montaigu était seigneur de l'Étang. De plus, des fleurs de lys de pierre sculptées revêtaient les parois extérieures de cette chapelle; on peut encore en voir l'empreinte, malgré qu'elles aient été hachées pendant la Révolution.

A part le portail et les croisées de l'ancienne chapelle seigneuriale, le porche nouvellement refait et les piliers romans, dont nous avons parlé, cette église est peu remarquable.

Une litre funèbre, qui couvre le mur de l'église du côté seulement de la chapelle seigneuriale, recouvre sous sa couche noire le blason des Séguier : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes à six pointes d'argent<sup>1</sup> et en pointe d'un mouton passant du même. Une inscription en marbre placée dans la chapelle seigneuriale par les soins de M. Alléon, allié à la famille de Fonton, rappelle que plusieurs des membres de cette famille ont reposé dans le caveau de cette chapelle. L'on remarque encore dans cette même chapelle les attributs des quatre évangélistes qui semblent planer au-dessus de la dalle funéraire. Plusieurs curés et personnes de distinction eurent leur sépulture dans cette église, mais lors de la Révolution, en 1793, ces tombes furent profanées ainsi que l'église ; les cendres et les ossements qu'elles renfermaient furent dispersés et aujourd'hui il ne reste plus vestige de rien. Le château, le parc et la ferme de l'Étang-la-Ville, seuls restes de l'ancien domaine de ce lieu, n'offrent rien de remarquable. Il y a quelques années, l'on voyait encore, dans l'une des caves obscures du château, de grands anneaux scellés dans le mur, qui avaient dû servir à fixer les chaînes des prisonniers détenus en ce lieu, car le seigneur de l'Étang avait droit de haute, moyenne et basse justice. Le gibet se dressait à l'entrée du village, non loin du château. A sa place se voit une croix de pierre entre quelques arbres.

Quant à l'origine de ce village, elle est des plus reculées ; les Celtes habitèrent ce territoire, surtout la partie située au midi vers la forêt de Cruye ou de Marly<sup>2</sup>.

Plus tard, il fit partie du domaine royal. Les rois francs, convertis à la loi du Christ, firent de nombreuses donations aux moines et à leurs abbayes. La seigneurie de l'Étang fut alors le

1. Ce sont bien des molettes et non des étoiles qui sont sculptées en creux dans les embrasures des vitraux de l'église, surtout à une place, où une molette se montre très nettement, malgré la couche épaisse et noire qui la recouvre.

2. Au nord de ce village, au lieu dit le Cher-Arpent, non loin des murs du parc du château, dans une vigne, fut découvert en 1878 un dolmen, composé de trois chambres, de 18 mètres de longueur et renfermant les ossements d'au moins cinquante personnes. J'annonçai le premier la découverte de cette sépulture.

partage de seigneurs puissants et de plusieurs abbayes. Ce sont, à n'en pas douter, les colons envoyés par les moines, pour cultiver sous leur direction les terres et les vignes qu'ils avaient en ce lieu, qui furent les fondateurs de ce village. Au ix<sup>e</sup> siècle, il existait une chapelle à Maisons, terroir au midi de l'Étang, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de Paris. Ce lieu était donc déjà habité. Quant à son nom de l'Étang, il lui vint d'une grande pièce d'eau ou étang<sup>1</sup>, alimentée par les nombreuses sources qui se trouvent sur son territoire. Du nom de l'Étang, qui fut la première désignation de ce lieu, on passa à celui de l'Étang-sous-Marly, à cause de sa situation et de ses rapports avec la seigneurie importante de Marly. Enfin le nom de l'Étang-la-Ville qu'on lui avait donné, pour le distinguer du hameau de l'Étang situé entre Saint-Cloud et Marnes, a prévalu et subsiste aujourd'hui.

L'évêque de Paris nommait de plein droit à la cure de l'Étang-la-Ville, dès l'an 1250. Elle faisait partie du doyenné de Château-fort et valait à cette époque seize livres de revenu. Le château actuel fut bâti au xviii<sup>e</sup> siècle. Suivant le dénombrement de l'élection de Paris fait en 1709, l'on comptait à cette époque 75 feux à l'Étang. Le dénombrement de l'année 1747, publié par Doisy, marque 77 feux en ce lieu. Suivant le *Dictionnaire universel de la France*, cela faisait environ 350 habitants<sup>2</sup>.

Les habitations étaient fort répandues sur le territoire de l'Étang et formaient quantité de hameaux aujourd'hui pour la plupart disparus. Parmi ceux-ci l'on nomme la Brosse, la Doucerie, la Lombarderie, la Guerarderie et les Sablons de Brosse, où l'abbaye de Joyenval possédait 10 livres de rente sur un quartier et demi de terre en deux pièces<sup>3</sup>, le hameau de Montbrisset, qui a appartenu au sieur Fautrier de Montbrisset, et le hameau de Maisons, Maison-Rouge ou Chevaudeau, qui fut le premier centre des habitations qui succédèrent aux huttes des Celtes-Gaulois. Une chapelle ou petit prieuré dédié à saint Michel, situé au bord de la forêt de Cruye, non loin du menhir, nommé la Haute-

1. Dans les chartes latines, ce lieu est désigné ainsi : *Stano, Stanum, Stagno, Stagnum, Stagno-Villa, Stagnum-Villa*.

2. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, tome VII, article de l'Étang-la-Ville.

3. Cette terre fut possédée par les héritiers de Florent Lardé, par acte passé devant Petin Deshulins, notaire royal à Poissy, le 30 juin 1718. (Archives de Seine-et-Oise, fonds de Joyenval.)

Pierre<sup>1</sup> et qui existait du temps de Charlemagne, donna naissance au hameau de Chevaudeau, et par la suite au village de l'Étang.

Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés vers la fin du règne de Charlemagne, faisant un état des biens de son monastère, met cet article : « Nous tenons en la forêt de Cruye deux bois de haute futaie ; nous tenons au même lieu deux lieues de petits bois pour la nourriture de nos porcs. Nous avons aussi dans la même forêt deux églises, l'une à Maisons, l'autre à Chambourcy<sup>2</sup>. » Cette église de Maisons, qui ne peut être que la chapelle de Chevaudeau, ne fut jamais paroisse, mais simple prieuré, bien connu dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Cet endroit pouvait être, suivant l'abbé Lebeuf, un canton de forêt appartenant à un seigneur nommé Gevaldus ou Givaldus, nom usité sous la première race, même parmi les princes du sang. De *Gevaldus* on fit *Gevaldeum* et ensuite *Chevaldeum*, car, dans le langage vulgaire, on était si accoutumé à prononcer Chevaudeau, que dans les actes on en vint à latiniser ce nom en celui d'*Equidorsum* qui est ridicule<sup>3</sup>. Le prieuré de Chevaudeau n'était sujet à aucune redevance envers le chapitre de Notre-Dame de Paris, contrairement à l'usage reçu ; le peu d'importance ou de ressources qu'il avait le firent sans doute jouir de cet avantage. Parmi les bienfaiteurs de cette petite église, il faut citer : Évrard de Villepreux et Bouchard de Marly, qui lui donna, en 1218 et en différents temps, une partie de la forêt de Cruye, deux setiers de blé méteil, et 10 sols de rente en 1226<sup>4</sup>. En 1234, Pierre de Marly fit don d'un setier d'huile par chaque année, pour l'entretien d'une lampe en la chapelle de Chevaudeau (*Capella de Equidorso*).

Thibaut de Marly, par son testament, donna, en 1286, cinquante sols audit prieuré (*Prioratus de Equidorso, L. solidos*). Lorsque le titre de prieur de Saint-Michel de Chevaudeau fut éteint, et les revenus réunis à la mense conventuelle de Saint-

1. La Haute-Pierre, Chevaudeau et la plupart des autres hameaux que nous avons cités, ayant été enclavés dans le parc de Marly par le roi Louis XIV, furent détruits à cette époque; ils existaient encore en 1702.

2. Habet in Crevat de silva leuvas II... habet ibi lucos II parvulos ad nutriendum purcellos... habet in eclesias II unum in Mansionibus, alteram in Camborciaco.

3. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, tome VII, p. 247.

4. Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 115.

Germain-des-Prés, par Pierre de Gondy, évêque de Paris, en 1574, ce prieuré fut encore désigné sous le nom de : *Prioratum Sancti Michaelis de Equidorso* <sup>1</sup>.

En 1702, il y avait une ferme royale à Chevaudeau. La chapelle de Saint-Michel existait encore en 1714, mais elle était en très mauvais état, et il y avait vingt ans qu'on n'y avait dit la messe. Sur le rapport de M. Benoit, curé de Saint-Germain-en-Laye, doyen rural, monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ordonna, le 21 mai 1714, qu'elle serait détruite et les matériaux employés à la réparation de la paroisse où l'office serait transféré, et qu'il serait élevé une croix à la place de cette chapelle. En 1724, le duc d'Antin céda la Maison-Rouge, voisine de cette chapelle, au roi à titre d'échange avec 52 arpents et demi de terre, dont 30 en fief et le reste en roture, compris dans le nouveau parc de Marly. Le roi lui donna, au lieu et place, des domaines dans la généralité de Montauban <sup>2</sup>.

A peu de distance de Chevaudeau, sur la route de l'Étang à Noisy, se trouve l'Auberderie, dite autrefois Vauberderie, maison d'habitation avec quelques dépendances et un vaste parc. C'est l'un des anciens hameaux ou domaines de l'Étang-la-Ville qui sont encore existants aujourd'hui. La duchesse de Richelieu possédait ce domaine <sup>3</sup>, et en 1788 il appartenait à la duchesse de Fronsac <sup>4</sup>. Il appartient à présent à madame la comtesse de la Bonninière de Beaumont, née baronne Dupuytren.

La Guérarderie, ou la Guarderie, est aussi l'un des anciens hameaux de cette commune qui a subsisté. En 1647, Joachim d'Auray était seigneur de Tillières et de la Gardière, ou la Garderie ?

La Montagne, sur la route de l'Étang à Marly, est un hameau qui, en 1783, dépendait du Pecq ; il fut réuni depuis à la commune de l'Étang.

Le village de l'Étang a vu s'abriter sous ses frais ombrages la

1. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, et suivant le Pouillé général publié en 1641, la chapelle de Chevaudeau était encore un bénéfice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le prieuré est ainsi désigné : *Prioratus de Equidorso, prope Sanctum-Germanum-in-Laya*.

2. *Dictionnaire historique des environs de Paris*, par Hurtaut et Magny, tome II, p. 579.

3. *Les Environs de Paris illustrés*, par Joanne, p. 371.

4. *Inventaire des archives de Seine-et-Oise*, A. 114, p. 8.

veuve de Bernardin de Saint-Pierre, l'immortel auteur de Paul et Virginie. Le poète François Grille y avait une maison de plaisance.

Suivant l'*Annuaire de Seine-et-Oise*, ce village est situé sur la route de grande communication n° 34, à 2 kilomètres de Marly, 12 de Versailles et 22 kilomètres de Paris. Sa population est de 378 habitants environ.

## CHAPITRE II.

### LES CADETS DE NEAUFLE ET LES PREMIERS SEIGNEURS DE L'ÉTANG-LA-VILLE.

1180-1304.

Le territoire de l'Étang faisait partie autrefois du domaine royal, comme toute la contrée avoisinante. Ses premiers seigneurs furent donc vassaux et feudataires du roi de France. Nous avons dit que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait de temps immémorial des possessions très considérables sur ce territoire, et les moines de cette abbaye doivent avoir été les premiers seigneurs de la petite peuplade de colons et de serfs réunis en ce lieu. De nouveaux défrichements furent pratiqués, car, même au temps de Charlemagne, ce territoire était encore couvert de bois, et avec l'étendue des terres cultivées s'accrut le nombre des colons et la richesse des seigneurs<sup>1</sup>.

La culture de la vigne y était déjà assez répandue au xii<sup>e</sup> siècle pour qu'il y eût un pressoir, établi il est vrai par l'un des premiers seigneurs féodaux de ce lieu, et qui était pour lui d'un certain rapport.

Les seigneurs châtelains de Neaufle ajoutèrent à leurs vastes possessions la seigneurie de l'Étang, qui devint par la suite l'apanage des cadets de cette noble maison, issue, à ce que l'on croit, des anciens comtes de Meulan ; ce que la similitude des armoiries et les documents recueillis jusqu'ici semblent confirmer<sup>2</sup>.

---

1. Vers 1140 ou 1150, Nivelon de Thorotte, qui possédait une partie de la seigneurie de l'Étang-la-Ville, se faisant moine au prieuré de Marly-le-Bourg, donna au prieuré de Saint-Germain-en-Laye, lors de sa prise d'habit, un muid de blé *apud Stagnum*.

2. *Histoire de Meulan*, par M. E. Réaux, p. 85.



Le premier seigneur connu de l'Étang est Guy de Neaufle, frère de Simon, seigneur châtelain de Neaufle, qui, vers l'an 1180, donna à l'abbaye des Vaux-de-Cernay dix sols parisis de rente, avec le consentement de Simon, son frère aîné, ainsi que nous l'apprend la charte suivante : « Je, Simon, seigneur de Neaufle, fais savoir à tous que Guy, mon frère, a donné à l'hospice des pauvres des Vaux, en perpétuelle aumône, dix sous parisis par an, sur les revenus de sa *villa* de l'Étang, payables en l'octave de la Saint-Denis, et que moi et mon frère consentons à ce don, par les présentes lettres munies de mon sceau, afin que ce soit perpétuel et durable <sup>1</sup>. »

Vers le même temps, l'abbaye des Vaux-de-Cernay obtint de Guy de Neaufle son pressoir de l'Étang, et Simon, son frère, confirma cette donation par une charte ainsi conçue : « Je, Simon, seigneur de Neaufle, fais savoir à tous ceux qui verront ou entendront la présente charte revêtue de notre sceau, que j'atteste, approuve et confirme que Guy de Neaufle, mon frère, a donné ou quitté aux moines de Cernay tout ce qu'il possède en son pressoir auprès de la *villa* qui est nommée l'Étang <sup>2</sup>. »

L'abbaye des Vaux-de-Cernay avait été fondée au milieu du XII<sup>e</sup> siècle par Simon de Neaufle. Il ne faut donc pas s'étonner si les moines de cette nouvelle abbaye furent si bien dotés à l'Étang-la-Ville, qui était un fief de la maison de Neaufle. Les revenus

1. *Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, par MM. Auguste Moutié et Lucien Merlet, charte n° LVIII : « Ego Simon, dominus Nielfe, notum facio universis quod Guido, frater meus, dedit hospicio pauperum Vallium in perpetuam helemosinam x solidos parisiensium, annuatim, in crastino sancti Dionisii, in villa sua de Stagno reddendos. Quod ego et fratres mei concessimus et presentibus litteris sigillo meo signatis in perpetuum duraturum stabilire curavi. » (Vers 1180.)

2. *Cartulaire des Vaux-de-Cernay*, déjà cité, charte LIX. De pressuragio de Stagno, circa a. 1180.

« Ego Simon, dominus Nielfe, omnibus presentem cartulam inspecturis vel audituris, notum facio et sigilli mei impressione attestor, aprobo et confirmo quod Guido de Nielfa, frater meus, plenarie quitavit monachis Sarnaii, quicquid ei debebant pressuragii apud villam, que dicitur Stagnum. Concessit hoc etiam Gaufridus, frater noster. »

Ce Simon de Neaufle est le fils de Simon (1162), fils aîné de Milon, fils aîné de Simon, fondateur de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, et père de Simon qui, en 1206, nomme ses frères : Geoffroy, Galeran et Gervais. (*Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, p. 75.)

du pressoir de l'Étang furent le dernier don de Guy à cette abbaye.

Ses successeurs ne laissèrent pas de l'imiter ; déjà Geoffroy, frère de Simon et de Guy, approuva aussi le don du pressoir de l'Étang à ces religieux ; mais, ayant succédé à Guy dans la seigneurie de l'Étang, il fit, en 1208, et par une disposition testamentaire antérieure à l'an 1213, scellée du sceau de Simon son frère, châtelain de Neaufle, son seigneur dominant, don à la léproserie de Neaufle d'un muid de vin sur son pressoir de l'Étang, ou, à défaut, de deux setiers de blé sur sa grange à l'Étang, et d'un arpent de terre au curé du même lieu <sup>1</sup>.

Geoffroy fit de nombreux legs à cette abbaye et à nombre d'autres maisons religieuses et maladreries. Les témoins de son testament sont : Simon, châtelain de Neaufle, de qui il tenait ces fiefs, Pierre et Guillaume Mauvoisin, Guy de Lèves, Rahier de Neaufle, et plusieurs autres.

Milon de Neaufle, qui paraît avoir succédé à Geoffroy, son oncle, est qualifié du nom de Milon de l'Étang, dans une transaction faite, en 1244, entre l'abbaye d'Argenteuil, Guy, seigneur de Chevreuse, et la dame d'Élancourt, qui donnent deux muids d'avoine sur leurs fiefs <sup>2</sup>.

Au mois de novembre de la même année, Milon de l'Étang donna à l'abbaye de Notre-Dame de la Roche six arpents de terre en sa censive de l'Étang en ces termes : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, je, Milon, seigneur de l'Étang, écuyer, fais savoir que, par charité et pour le salut de mon âme, de celles d'Agnès de Voisins, ma femme, et de mes parents, et avec le consentement de mon épouse, je donne et concède à l'abbé et au couvent de Notre-Dame de la Roche, six arpents de vignes situés en ma censive à l'Étang, ladite donation faite et tenue en main-morte perpétuelle, pour six sous, quatre deniers et obole parisis,

1. *Cartulaire de N.-D. de la Roche*, par M. A. Moutié, p. 63 et 64. « Et leprosis de Neaufle concedo unum modium vini in pressorio meo de Stanno, et, nisi fuerit in cua mea capiatur eisdem duos sextarios bladi in granchia mea de Stanno ; et presbitero de Stanno unum arpentum terre justa suam, que est justa cultura meam. » (*Cartulaire des Vaux-de-Cernay*, t. I, p. 189.)

2. « Ex feudo domine Isabellis de Elaencourt duos modios avene..., domino Miloni de Stagno, et domine Agneti ejus uxori duos modios, » etc. (*Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, t. I, p. 435. *Cartulaire de N.-D. de la Roche*, p. 62.)

payables à la fête de Saint-Denis. Afin que ce soit ferme et stable, j'ai muni ces lettres de mon sceau <sup>1</sup>. Fait au mois de novembre l'an du Seigneur mil deux cent quarante-quatre <sup>2</sup>. »

En 1249, au mois de mars, Milon de l'Étang, chevalier, et Ansel dit de Noisy, son frère, écuyer, donnent à cette même abbaye une vieille mesure et un arpent et un demi-quartier de vignes auprès de l'Étang <sup>3</sup>, pour deux sous de cens chevel par an, à la Saint-Denis, lesquelles mesure et vignes Ansel reconnaît avoir quitté et vendu à l'abbé et au couvent de Notre-Dame de la Roche, en main-morte, pour soixante livres parisis.

La même année, Milon donna à l'abbaye des Vaux-de-Cernay un demi-arpent de vignes à l'Étang et deux pièces de vignes à la Crote de Marly <sup>4</sup>. Puis, au mois d'août, il donne à la même abbaye, en pure et perpétuelle aumône, quatre setiers d'avoine de rente par chaque année sur le cinquième de toutes ses terres, afin que les moines de ce couvent fissent chaque année son anniversaire, après son décès <sup>5</sup>.

En 1250, au mois de mars, Anselme de Noisy, écuyer, vendit au monastère de Notre-Dame-de-la-Roche, moyennant seize livres parisis, une maison avec son pourpris et ses dépendances, situés au village de l'Étang ; et de plus un arpent et un demi-quartier de vignes tenant à la vigne du même lieu, le tout provenant de son héritage, et chargé de deux sols de cens chevel et annuel envers Milon de Neaufle, chevalier, son frère et seigneur dominant, qui consentit à cette vente <sup>6</sup>.

1. Sceau rond de 0<sup>m</sup>055, à l'écu triangulaire, au lion de Neaufle. Légende : Sigillum Domini Miloni de Nealpha castello. (*Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, atlas, pl. X, n° 5.)

2. *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Roche*, par M. Auguste Moutié, charte XLII, p. 62.

3. « Vinee ecclesie de Stanno moventia ut asserit de hereditate sua. » (*Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche*, p. 65-66.)

Dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les moines de l'abbaye de la Roche possédaient à l'Étang six arpents de vignes dans la censive de Milon de l'Étang et d'Agnès de Voisins, sa femme. (A. Moutié, *Histoire de Chevreuse*, p. 538.)

4. L'abbaye de Vaux-de-Cernay payait annuellement au seigneur de l'Étang-la-Ville 3 sols 1 denier à la Saint-Denis pour la vigne des Néfliers (État de biens de l'abbaye en 1250). (*Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, tome I<sup>er</sup>, p. 939.)

5. *Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, t. I, p. 444.

6. *Cartulaire de N.-D.-de-la-Roche*, p. 65.

Avec Milon de l'Étang s'éteignit la branche de la famille de Neaufle, seigneurs de l'Étang-la-Ville <sup>1</sup>.

Dans le même temps, une dame nommée Adèle de l'Étang faisait plusieurs donations à l'abbaye de Joyenval <sup>2</sup>.

Le *Nécrologe de Joyenval* donne les noms de plusieurs personnages de la famille de Roye ou de Retz qui possédaient la seigneurie de l'Étang à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle et au commencement du siècle suivant. La première est Alix, nommée aussi Aalis et Adélaïde dans différents actes, fille de Barthélemy de Roye, fondateur de l'abbaye de Joyenval, mentionnée en 1311 dans l'obituaire de Joyenval sous les noms d'Aalis de l'Étang ou de Roye <sup>3</sup>. Son épitaphe se voyait dans l'église de Joyenval, où elle fut inhumée <sup>4</sup>.

Elle avait épousé Jean le Latimier, chevalier, seigneur de l'Étang-sous-Marly, et en partie de Davron. La justice, en cas d'effusion de sang en la ville de l'Étang, appartenait à ce chevalier vers 1290 <sup>5</sup>. Ce seigneur de l'Étang donna à l'abbaye de Joyenval soixante livres parisis de rente annuelle sur les seigneuries de l'Étang et de Davron, pour faire et célébrer son anniversaire et celui de sa femme. Il mourut en 1295, et fut inhumé en l'église

1. En 1250, Barthélemy Coluber et Marie de la Villeneuve (de Villanova) donnèrent à l'abbaye de Joyenval trois arpents et demi de terres arables situés auprès de l'Étang au comté de Dreux : « Sitis prope Stagnum comitis Drocensis. » Nous ne pouvons expliquer comment, à cette époque, l'Étang-la-Ville pouvait relever du comté de Dreux. Les comtes de Dreux étaient de la maison royale de France, et, en 1195, Robert II de Dreux était seigneur de Sainte-Gemme, près de Feucherolles. (Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval et de N.-D. de Poissy.)

2. *Nécrologe de Joyenval*, à la date du 4 mai : « Commemoratio domine Aelidis de Stagno, qui multa nobis contulit bona et obiit anno Domini 1247. » (Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval.)

3. *Nécrologe de Joyenval*. A la date du 5 mai : « Commemoratio domine Aelidis de Roia, fundatoris filie, et uxoris domini Joannis le Latimier, qui nobis donavit sexdecim libras parisiensium annui redditus pro suo et ejusdem Aelidis uxoris anniversario faciundo; quæ autem et obiit anno domini 1311. »

4. « Icy gist madame Aalis, femme de messire Jean le Latimier, jadis chevalier et seigneur de Lestang sous Marly, laquelle trespassa l'an de grâce mil troyz cents vingt et un, la veille de la Pentecoste. Priés Dieu pour l'âme d'icelle. » (Bibl. nat., ms. latin n° 5684, fol. 91.)

5. L. Delisle, *Restitution d'un volume perdu des Olim*, arrêt 774. (*Actes du Parlement*, t. II, p. 437.)

de Joyenval. Sa tombe se trouvait placée entre celles de sa sœur et de sa femme<sup>1</sup>.

De son mariage, Aalis de l'Étang eut un fils : Guillaume le Latimier, qui avait sans doute succédé à son père dans la possession des seigneuries de l'Étang et Davron. Suivant le *Nécrologe de Joyenval*, il mourut en 1304<sup>2</sup>.

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Mahaut ou Emmeline de Poissy, fille de Robert de Poissy, seigneur de Fresnes, était aussi qualifiée dame de l'Étang. Elle fut la deuxième femme de Pierre de Mésalent, chevalier, et le 2 août 1278 elle donna sa terre et seigneurie de l'Étang à son mari, d'après le conseil de sa mère, Agnès de Fresnes, veuve de Robert de Poissy, et de son oncle, Dreux de Villette<sup>3</sup>.

En septembre 1275, Pierre de Mésalent, et Emmeline, sa femme, avaient donné à l'abbaye de Neauphle-le-Vieux la terre des Sablons et le bois de Fontaines ; cette donation fut renouvelée, en 1284, par Guillaume de Mésalent, chevalier, et Péronnelle, sa sœur, leurs enfants<sup>4</sup>.

1. *Nécrologe de Joyenval*. A la date du 6 mars : « Commemoratio domini Joannis le Latimier, militis et generi domini fundatoris, qui dedit nobis apud Stagno et Davron sexagenas libras parisiensium pro suo et uxoris suæ Aelidis anniversariis faciendis et obiit anno Domini 1295. Jacet inter chorum et sanctuarium justa socerum et conjugem. » (Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval.) Jean le Latimier descendait très probablement de Jean Latimier, sergent du roi Philippe-Auguste, à qui ce prince fit don, en 1219, de la maison que Mathieu le Maréchal avait possédée à Montargis, avec différents autres biens. (L. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, p. 423, n° 1916.)

2. *Nécrologe de Joyenval*. A la date du 28 juin : « Commemoratio Guillelmi le Latimier, militis qui multa nobis donavit et obiit anno Domini 1304. » (Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval.) Le 21 avril 1322, fut rendu un arrêt du parlement de Paris, cassant en partie une sentence du prévôt de Paris, entre Philippe, curé de Sèvres, en son nom et en celui de son église, et Guillaume le Latimier, chevalier, au sujet de la dime de la paroisse de Sèvres, dont le dit chevalier avait fait saisir la moitié. La jouissance de la dime fut rendue provisoirement et sous caution au curé, à condition qu'il s'engagerait à rendre les revenus qu'il aurait perçus, dans le cas où il perdrait son procès. Ce Guillaume le Latimier était un descendant de Jean et Guillaume le Latimier, mais à quel degré ? (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, p. 443. *Olim*, I. Jugés, folio 205 r°.)

3. Archives de Seine-et-Oise. Fonds d'Abbecourt.

4. Archives d'Eure-et-Loir. Les armes de Mésalent sont : d'argent, au lion de gueules.

Emmelina de Poissy avait aussi des biens près de Mello, en Beauvaisis, notamment la terre de Thilael, qu'elle vendit à Jean Nointel, cardinal de Sainte-Cécile, et que ce dernier revendit en 1286<sup>1</sup>.

De ce qui précède l'on voit que plusieurs seigneurs se qualifiaient dans le même temps possesseurs de la terre et seigneurie de l'Étang-la-Ville, en partie. L'alliance d'Agnès de Poissy avec le seigneur de Neauphle-le-Château nous porte à croire que Mahaut ou Emmeline de Poissy, sa parente, était par cela même héritière de ladite seigneurie de l'Étang.

### CHAPITRE III.

LES MONTAIGU, SEIGNEURS DE L'ÉTANG. — FIN TRAGIQUE D'UN GRAND-MAÎTRE DE FRANCE. — JACQUELINE, LE BOURDON DE NOTRE-DAME.

1304-1409.

A la fin du *xiv*<sup>e</sup> siècle, la seigneurie de l'Étang était dans la maison de Montaigu. Gérard de Montaigu, d'abord bourgeois de Paris, puis ensuite notaire et secrétaire du roi Jean, succéda en 1370 à Pierre Turpin, trésorier des chartes et notaire en la chancellerie, lequel vu ses infirmités ne pouvait plus vaquer à ces emplois. Vers la même époque, Gérard de Montaigu était seigneur de l'Étang-la-Ville et sans doute depuis une date antérieure que nous ne saurions fixer<sup>2</sup>.

En 1380, il achetait la terre et seigneurie de Montaigu-en-Laye, près de Chambourcy, de messire Roger du Brohage, chevalier, seigneur de Mauréal et de Montaigu.

Le 31 décembre 1384, étant maître des Comptes, secrétaire et trésorier des privilèges du roi, il donna un reçu ou quittance de dix chartes inventoriées au nom du roi et du duc de Bourbon, et qui devaient rester entre ses mains jusqu'à ce que le duc eût été payé d'une somme de 100,000 francs, à lui assignée en Languedoc<sup>3</sup>.

1. Bibl. nat. Coll. Moreau, vol. 208, folio 134.

2. Une fontaine dite de Saint-Pierre, très remarquable, et qui est évidemment du *xiv*<sup>e</sup> siècle, se voit encore aujourd'hui dans le parc du château de l'Étang. Au-dessus de l'arcade en plein cintre qui couvre cette fontaine, se voient sculptées les armes de la famille de Montaigu et la date de 1372.

3. Arch. nat. P. 1359<sup>2</sup>, cote 708. Titres de la maison de Bourbon, Invent., t. II, p. 12.

Gérard de Montaigu mourut le 15 juillet 1391<sup>1</sup> et fut inhumé dans la nef de l'église du couvent de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, où il avait sa sépulture. La date placée sur son épitaphe ne concorde pas avec celle citée plus haut; cette épitaphe était ainsi gravée sur la pierre :

*Cy gist noble homme messire Gerard de Montaigu, chevalier, conseiller et chambellan du roy, nostre sire, fondateur de ceste chapelle, qui trespassa le xvij<sup>e</sup> iour de septembre mil ccc iiiij<sup>xx</sup> 2.*

Celle de sa femme se lisait aussi sur la même pierre, elle était ainsi gravée :

*Cy gist noble dame, madame Biette de Cassinel, dame de Montaigu, femme dudit messire Gerard, laquelle trespassa l'an mil ccc iiiij<sup>xx</sup> xiiij<sup>2</sup>.*

Ce seigneur de l'Étang avait épousé Biette Cassinel, fille de François et sœur de Guillaume Cassinel, seigneur de Romainville, de Pomponne et de Ver<sup>4</sup>.

Il eut de son mariage trois fils, qui furent : 1° Jean, seigneur de Montaigu et de l'Étang; 2° Gérard, qui fut conseiller au parlement de Paris et succéda à son père en la charge de trésorier des chartes<sup>5</sup>; et 3° Jean, qui fut évêque de Paris<sup>6</sup>.

Rien de bien important pour la seigneurie de l'Étang ne s'était alors accompli. Caché dans un vallon auprès d'une épaisse forêt, le village dut échapper en partie aux ravages occasionnés par les guerres entre la faction d'Orléans et celle de Bourgogne. Les Anglais ne s'aventurèrent sans doute pas à parcourir, à piller et brûler les hameaux disséminés qui formaient alors ce village, ignoré et perdu pour ainsi dire parmi les fourrés de la forêt de Cruye ou de Marly. L'histoire, qui rapporte surtout les faits mémorables et les maux de la guerre, se tait à l'égard de l'Étang-

1. *Dict. hist. de la France*, par Ludovic Lalanne.

2. Gilles Corrozet, *Antiquités de Paris*, livre II, p. 118.

3. *Ibid.* Biette Cassinel fut aimée du dauphin Charles, depuis roi sous le nom de Charles VI. Ces amours s'affichèrent bientôt publiquement, et le dauphin avait alors pris pour emblème la lettre K, un cygne et la lettre L (Cascyneel), faisant ainsi savoir à tous le nom de celle qui était sa maîtresse.

4. Les armoiries de Cassinel sont : de vair à la cotice de gueules brochant, casque de face à sept grilles. (*Le Laboureur, Tombeaux des personnes illustres*, p. 280.)

5. Piganiol, *Description de Paris*, tome I<sup>er</sup>, p. 571.

6. Les auteurs ne s'accordent pas sur le nom de cet évêque; tandis que les uns le nomment Jean, d'autres le nomment Gérard.

la-Ville, en ces années de misère et de calamités publiques qui durèrent pendant une grande partie du xv<sup>e</sup> siècle. Ce qui peut justifier jusqu'à un certain point ce que nous avançons est surtout la construction de la chapelle seigneuriale de l'Étang, qui forme encore aujourd'hui la partie gauche du transept de l'église et qui fut certainement édiflée à cette époque <sup>1</sup>.

Jean de Montaigu pourrait bien être son fondateur. Seigneur de l'Étang-sous-Marly, il était de plus surintendant des finances, vidame du Laonnais, seigneur de Montaigu-en-Laye, de Marcoussis et autres lieux. Pendant dix-sept ans il fut l'objet des faveurs et des distinctions les plus grandes de la part du roi <sup>2</sup>. Mais il paya cher cette faveur et l'envie et la haine qu'elle excitait. En ces temps, où sous un roi en démence le royaume était livré à l'anarchie et à la révolte, les mauvaises passions et les vengeances particulières se donnaient libre cours. Le grand maître de France fut l'objet d'une de ces haines, et il succomba.

Nous avons dit que la France, à cette époque, était la proie des Armagnacs (qui soutenaient le roi et le duc d'Orléans, leur chef) et des Bourguignons aidés par les Anglais joints à d'autres bandes de routiers et de malfaiteurs <sup>3</sup>. La reine, Isabeau de Bavière, se rendit indigne de son titre. D'abord elle s'était déclarée pour le duc d'Orléans, et, lorsque le roi avait commencé à se charger du gouvernement, en 1388, ce furent les créatures du duc qui disposèrent du pouvoir. Le conseil du roi fut composé de Bureau de la Rivière, de Le Mercier de Novion et de Jean de Montaigu. Ces trois hommes dépendaient du connétable, entièrement dévoué au duc d'Orléans. Mais la reine changea d'inclination et de parti, et après la maladie du roi, ou sa démence, occasionnée par l'événement extraordinaire qui lui arriva au mois d'août 1392, aux environs du Mans, Isabeau se déclara pour la maison de Bourgogne, contre celle d'Orléans.

1. Sur les piliers extérieurs de cette chapelle, se voient encore les fleurs de lys de France. Jean de Montaigu, au temps de sa faveur, avait obtenu du roi cette concession. C'était peut-être aussi pour marquer que cette seigneurie de l'Étang relevait du roi.

2. Dulaure, en parlant de Jean de Montaigu, le dit fils présumé de Charles VI et de la demoiselle de Cassinel. Les amours de ce roi, alors dauphin, pour Biette Cassinel, sont assez connues dans l'histoire pour que ce fait ait quelque vraisemblance.

3. Voyez le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI*, et les autres Mémoires de ce temps.



Le 4 décembre 1408, il y eut une entrevue à Chartres, entre le roi et la reine de France, le duc de Bourgogne et le jeune duc d'Orléans. On fit la paix, et le roi et la reine revinrent à Paris. Après cet accommodement, l'autorité resta au duc de Bourgogne et la reine fut encore une fois obligée de sortir de Paris; mais, abandonnée du duc de Berry et du roi de Navarre, elle se tourna du côté du duc de Bourgogne<sup>1</sup>.

Jean de Montaigu était arrivé à la direction générale des affaires malgré le duc de Bourgogne et le roi de Navarre, ses compétiteurs. Ces seigneurs jurèrent sa perte.

L'an 1409, comme Jean de Montaigu sortait de son hôtel du faubourg Saint-Victor, accompagné de l'évêque de Chartres, Martin Gouge de Charpaignes, il fut arrêté par Pierre des Essarts, prévôt de Paris, et livré à des commissaires qui le condamnèrent à avoir la tête tranchée; jugement inique qui reçut son exécution à Paris, aux Halles, le 17 octobre 1409. Le corps de cet infortuné seigneur, après avoir été pendu sous les aisselles au gibet de Montfaucon et y être demeuré jusqu'au 28 septembre 1412, en fut détaché et porté à l'église des Célestins de Marcoussis<sup>2</sup>, où on l'inhuma, par les soins des religieux et de son fils qui s'employa vivement à sa réhabilitation. Jean de Montaigu<sup>3</sup> avait épousé Jacqueline de la Grange, fille d'Étienne, chevalier, président au parlement de Paris, et de Marie du Bois<sup>4</sup>.

De ce mariage il eut :

1° Charles de Montaigu, vidame de Laonnais, seigneur de

1. *Anecdotes des reines et régentes de France*, tome II, p. 288-289, 323-324.

2. Jean de Montaigu fit rebâtir le château de Marcoussis; il fonda près de ce lieu une église sous l'invocation de la sainte Trinité, et un couvent de Célestins qui subsista jusqu'à la Révolution. (Dulaure, *Histoire des Environs de Paris*, tome VI, p. 116-117.) L'église de ce couvent sert aujourd'hui de paroisse. Le tombeau du fondateur s'y voyait au milieu de la nef, près du chœur; un jour, François I<sup>er</sup> voyant ce tombeau plaignait ce grand ministre d'avoir été condamné à mort par justice : « Pardonnez-moi, sire, dit un religieux Célestin, ce fut par des commissaires. » (*Histoire de France* du président Hénaut, p. 517.)

3. Les armes de Montaigu sont : d'argent à la croix d'azur cantonnée de quatre aiglettes de gueules. Devise : J. P. A. D. E. L. T. (J'ai promis à Dieu et l'ai tenu).

4. Les armes de Lagrange sont : de gueules à trois merlettes d'argent, au canton dextre d'hermines.

Montaigu, de Marcoussis et autres lieux, qui épousa Catherine d'Albret, fille de Charles d'Albret, connétable de France. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, ne laissant pas de postérité.

2° Jacqueline de Montaigu, mariée à Jean de Craon, seigneur de Montbazou, et, en secondes noces, à Jean Malet, sire de Gravelle, seigneur de Montaigu et Marcoussis.

3° Bonne de Montaigu, mariée à Jean ou Antoine, comte de Roucy et de Braine, et ensuite à Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux. Elle eut du premier lit Jeanne, comtesse de Roucy et de Braine, mariée à Robert de Sarrebruck <sup>1</sup>.

Le duc de Bourgogne avait accusé Jean de Montaigu de voler les finances du roi, et, suivant Anquetil <sup>2</sup>, il n'était pas tout à fait irréprochable, car il avait acquis d'immenses richesses en fort peu de temps. Mais il ne surchargeait pas le peuple, et sa mort fut plutôt un acte de vengeance qu'un effet de la justice du duc de Bourgogne.

Le prévôt de Paris, qui, par une complaisance indigne de sa charge, livra au duc de Bourgogne le ministre du roi Charles VI, périt à son tour avec infamie, car il eut, comme *traître et déloyal à la couronne*, la tête tranchée aux Halles, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1413, à l'occasion d'un grand soulèvement arrivé en cette ville, et par la haine qu'avait conçue contre lui le duc de Bourgogne. Enfin, après avoir ruiné le royaume pour établir son autorité et arriver à faire régner en France le roi d'Angleterre, Jean sans Peur, pendant une entrevue avec le dauphin, fut assassiné sur le pont de Montereau, par Tanneguy du Chastel.

Les biens de Jean de Montaigu furent confisqués, ses richesses pour ainsi dire dispersées entre les mains de ses ennemis. Ses terres furent aussi partagées. Louis de Bavière, frère de la reine, eut le château de Marcoussis. Les plus considérables de ces domaines restèrent au dauphin. De ce nombre était sans doute la terre de l'Étang.

Outre le château de Marcoussis et la fondation du couvent des Célestins y attaché <sup>3</sup>, Jean de Montaigu avait dû aussi faire édi-

1. F. Blanchard, *Les Présidents à mortier au Parlement*, p. 18-19 et suivantes.

2. Anquetil, *Histoire de France*, à la date de 1409.

3. En 1408, Jean de Montaigu, évêque de Paris, consacra le couvent de la Sainte-Trinité de Marcoussis.

fier le château de l'Étang. Ce qui nous porte à le croire, c'est que ses prédécesseurs ne parlent nullement de leur hôtel ni de leur manoir de l'Étang, tandis qu'au contraire ses successeurs en font mention. Le château actuel de l'Étang, édifice du xviii<sup>e</sup> siècle, ne peut nous fixer sur son origine. Pourtant une cheminée du salon, cheminée moderne, il est vrai, mais qui rappelait par son style celles du xv<sup>e</sup> ou xvi<sup>e</sup> siècle, offrait, supporté par deux femmes presque nues, l'écusson des armes de Jean de Montaigu<sup>1</sup>. En l'absence de documents positifs, est-il permis d'attribuer, avec quelque raison, cette fondation à ce seigneur de l'Étang?

La cloche, connue sous le nom de bourdon de Notre-Dame, fut donnée par Jean de Montaigu à cette église. C'est en 1400 qu'elle aurait été fondue suivant les uns, ce que dément le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VII*, à la date de 1430 : « Le dix-septiesme jour de juillet à ung jeudy, vigille Saint-Arnoul, fut la cloche Nostre-Dame fondüe et nommée Jacqueline, et fut faite par ung fondeur nommé Guillaume Sifflet et pesoit quinze mille ou environ.... » Jacqueline était le nom de la dame de l'Étang, comtesse de Montaigu, d'après l'inscription existant encore aujourd'hui sur ce monument de la piété et de la religion du seigneur de l'Étang<sup>2</sup>.

Après la mort de Jean de Montaigu, la seigneurie de l'Étang passa non à ses descendants, mais aux mains de différentes familles.

1. Cette cheminée, fort endommagée à la suite du séjour des Prussiens en 1870, n'existe plus.

2. Cette cloche, s'étant trouvée dissonante avec les autres cloches, fut refondue en 1680 et 1686 et augmentée, de manière qu'elle pèse aujourd'hui 30,000 ou 36,000 livres, soi-disant, mais seulement 26,000 en réalité. Louis XIV et la reine en furent les parrain et marraine. Le bourdon de Notre-Dame a huit pieds de diamètre et son épaisseur au gros bord est de huit pouces. Une inscription latine s'y lit. La voici en français : Je m'appelais autrefois Jacqueline et j'avais été donnée à cette église par Jean, comte de Montaigu, je pesais quinze mille livres : présentement, mon poids ayant été augmenté du double, je m'appelle Emmanuel-Louise-Thérèse, et j'ai été ainsi nommée par Louis XIV et Marie-Thérèse d'Autriche, sa femme, et bénie par François de Harlay, premier archevêque de Paris, duc et pair de France, le 29 avril 1682. (*Notice sur Notre-Dame de Paris*, par Salbin Telmond.) *Voy. Inscriptions de la France*, t. I, p. 48.

## CHAPITRE IV.

## SUITE DES SEIGNEURS DE L'ÉTANG-LA-VILLE.

1409-1465.

Jehan le Flament, écuyer, seigneur de Bonnelles, de la Bretesche, des Bordes <sup>1</sup> et de l'Étang, paraît avoir succédé à Jean de Montaigu comme seigneur de l'Étang.

Il devait être de la famille des Flamenc, seigneurs de Cany, dont l'un fut maréchal de France, ou issu de cette maison.

De sa femme, Alix de Puisieux, fille de messire Thibaut de Puisieux, premier panetier du roi Charles V, il eut pour fille unique et héritière Jehanne le Flament, dame de Bonnelles, de la Bretesche, des Bordes et de l'Étang, qu'elle apporta par mariage à Guillaume I<sup>er</sup> de la Villeneuve, seigneur de Bailly, de Noisy-en-Cruye et d'Argat, près de Limours, premier échanson de madame Michelle de France, fille du roi Charles VI.

A Guillaume de la Villeneuve succéda, vers 1450, son fils Simon I<sup>er</sup> de la Villeneuve, seigneur de l'Étang, de Noisy et Bailly-en-Cruye, et de trente autres fiefs ou seigneuries sises au Val de Galie pour la plupart.

Simon de la Villeneuve, écuyer, avait épousé Jeanne de Ponceaux, de qui il eut un fils unique nommé Guillaume, deuxième du nom.

Simon paraît avoir aliéné ou vendu de son vivant la seigneurie de l'Étang, car, en 1461, elle était en d'autres mains. Il mourut au mois de janvier 1491 et fut inhumé dans l'église de Villepreux <sup>2</sup>.

Jehan de Grandrue fut seigneur de l'Étang après les seigneurs de la Villeneuve, et sans doute par acquisition de ces derniers.

En juin 1453, Jean de Grandrue, bourgeois de Paris, soutint avec sa femme, Marguerite Augière, un procès au parlement de Paris, contre Philippe Auger, qui se refusait à payer une rente sur un immeuble démoli par les gens qui avaient été à Saint-Denis, et demandait une réduction basée sur la stérilité du temps et la mutation des monnaies <sup>3</sup>.

1. Les Bordes-sous-Neaufle ou les Bordes, faubourg de Villepreux.

2. Les armes de la Villeneuve sont : de gueules semé de billettes d'argent, au lion de même, brochant sur le tout.

3. Archives nationales, X1<sup>2</sup> 4797, folio 76 v<sup>o</sup>; Y 5232, fol. 47 v<sup>o</sup>.

Reçu clerc des comptes, en 1436, au lieu d'André du Buc, il fut au mois de mai de la même année nommé échevin de Paris. Il acquit, en 1455, une maison à la place Maubert, à l'enseigne du Cheval-Rouge, dans la censive de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris <sup>1</sup>.

L'on trouve dans les extraits des comptes de la prévôté de Paris, publiés par Sauval, au titre des Rachats et reliefs, la mention suivante, à la date de 1461 : « Messire Jehan de Grandrue, clerc du roi en sa Chambre des Comptes, pour l'hostel de l'Estang-sous-Marly, qui fut à messire Jehan de Montaigu. »

En 1475 la même mention se retrouve sur ces registres, et aussi vers 1478. En 1496 et 1497, le nom de feu messire Jehan de Grandrue revient sur les comptes du domaine de Paris pour l'hostel de Marly, en la chastellenie de Poissy <sup>2</sup>.

En 1478, Simon de Grandrue est dit fils et héritier de Jean de Grandrue <sup>3</sup>.

Simon de Grandrue ne fut pas seigneur de l'Étang, ou du moins le peu de documents que nous avons pu trouver sur cette famille ne lui donnent pas cette qualité.

Quelques-uns des membres de cette famille ont été échevins de Paris, notamment Pierre de Grandrue, qui exerçait cette charge en 1414 ; Jehan de Grandrue fut aussi échevin en 1436 et 1438, avant que d'être clerc du roi en sa Chambre des Comptes. Nicolas de Grandrue, de 1425 à 1434, avait disparu en raison des confiscations opérées par les Anglais <sup>4</sup>.

Jean de Grandrue était mort en 1489 ; malgré son décès, son nom se retrouve les années suivantes dans les registres des comptes de la prévôté de Paris, au rôle du domaine non muable, jusqu'en 1497.

Antoine de Grandrue, contrôleur du grenier à sel de Mantes,

1. Archives nationales, S 1648, folio 157 r° ; Cf. Tuetey, *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 421.

2. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 364, 404, 420, 437, 514, 519. C'était une maison que les seigneurs de l'Étang avaient à Marly, connue sous le nom d'hôtel de la Salle, peut-être du nom d'un seigneur de l'Étang que nous n'avons pas trouvé.

3. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 431. Les de Grandrue étaient du parti du dauphin et opposés aux Anglais. Ils en souffrirent d'autant, car la meilleure part de leurs biens fut confisquée.

4. Sauval, *Antiquités de Paris*, tome III, p. 584. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. II, p. 197.

fils ou héritier de Jean de Grandrue, vendit en 1511, à Jehan le Provost, clerc et auditeur du roi en la Chambre des Comptes, des héritages sis à Gènesse, qui avaient appartenu à feu messire Jehan de Grandrue, en son vivant aussi clerc et auditeur du roi en sa Chambre des Comptes.

Nicolas et Pierre de Grandrue vivaient en 1515<sup>1</sup>. Hervé de Grandrue fut pourvu d'un office de secrétaire du roi le 17 juin 1559, et le résigna à son fils, Jean, le 14 février 1579<sup>2</sup>.

## CHAPITRE V.

### LES SÉGUIER, SEIGNEURS DE L'ÉTANG.

1465-1698.

La famille Séguier était originaire du Quercy et s'établit à Paris au xv<sup>e</sup> siècle.

Étienne Séguier, seigneur de l'Étang-la-Ville, près de Saint-Germain-en-Laye, fut valet de chambre et apothicaire des rois Charles VII et Louis XI. Il mourut en 1465, et fut enterré en l'église des Cordeliers de Saint-Pourçain, laissant de Marguerite Guymarde, sa femme, morte le 5 mars 1483, et enterrée dans le prieuré de ladite ville :

1<sup>o</sup> Girard, conseiller au Parlement de Paris en 1469<sup>3</sup>, qui laissa postérité de Marguerite de Vaudetar, laquelle postérité subsistait encore en 1647 en la personne de Jacques, seigneur de la Verrière, époux de Marie Turdua, fille de Richard, seigneur du Mesnil.

2<sup>o</sup> Blaise Séguier, seigneur de l'Étang-la-Ville, valet de chambre du roi Charles VIII, qui mourut en 1510<sup>4</sup>, laissant de Catherine

1. *Dictionnaire de la noblesse de France*, par de Courcelles, t. I, p. 307.

2. *Dictionnaire de la noblesse de France*, par de Courcelles, tome I<sup>er</sup>, p. 307.

Les armes de Grandrue sont : d'argent à la fasce de sable, accompagnée de 3 annelets de même 2 et 1. (*Armorial général*, de Rietstap.)

3. Seigneur de Saint-Geniez. (Suivant Blanchard, *Les Présidents au Parlement*.)

4. *Familles de Paris*, Manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal à Paris. Suivant Sauval, Jacques de Rohan était seigneur de l'Étang en 1503. (*Antiquités de Paris*, tome III, registres des comptes de la prévôté de Paris, p. 535.)

Chenart, fille de Jean, maître de la monnaie de Paris, et de Thomase Pigache<sup>1</sup> :

1° Jacques Séguier, contrôleur général des guerres et de l'artillerie, mort le 3 mars 1575, ayant épousé Louise de Stuart, et enterrés tous deux au couvent de l'Ave-Maria, à Paris. Ils ont formé les branches de la famille Séguier, seigneurs de la Char-moye et de Gloise-en-Brie.

2° Nicolas Séguier, qui suit.

3° Catherine Séguier, mariée à Aymery Barillau, puis en secondes noccs à Pierre Havart, seigneur de Thuillay.

4° Marie Séguier, femme de Jean Vialart, avocat.

5° Thomase, alliée à Thomas de Bragelongne.

6° Guillaume Séguier, seigneur en partie de l'Étang-la-Ville et de Gloise<sup>2</sup>, mort en 1525, laissant de Marie le Prestre, sa femme : Barthélemy Séguier, argentier du roi de Navarre ; Catherine, mariée à Claude du Fresnes ; Marie, alliée à Claude Coulon ; Madeleine, femme de Claude le Roux, seigneur de la Fortinière ; Geneviève et Isabelle, religieuses<sup>3</sup>.

Nicolas Séguier, seigneur de l'Étang-la-Ville, du Drancy et

1. Sur une tombe, hors la porte de l'église du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis, à Paris, on lisait les épitaphes suivantes : « Cy gist honorable homme Blaise Séguier, en son vivant seigneur de l'Estang-la-Ville et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an 1510. » — « Cy gist honorable femme Catherine Chesnart, jadis femme dudit seigneur, qui trespassa l'an 1477, le 20<sup>me</sup> aoust. » (Bibl. de l'Arsenal, *Épitaphes de Paris*, tome III, p. 20.)

2. Échevin de Paris. (Chevillard, *Grand Armorial*.) Il fut choisi comme député de la ville de Paris auprès de la régente, le 28 mars 1525, suivant ce qu'elle avait demandé au Parlement de lui envoyer un président et deux conseillers et à la ville de lui envoyer un échevin et deux notables pour leur communiquer ce qui avait été fait jusqu'alors et ce qui se ferait dans la suite, afin qu'ils en instruisissent le Parlement et la ville. La régente mère du roi était alors à Lyon, et tout Paris consterné et dans la panique de la prise du roi à Pavie. (D. Felibien, *Hist. de Paris*, p. 959.)

3. Duchesne, *Histoire des Chanceliers de France*, p. 814, donne pour enfants à Blaise Séguier et Catherine Chenart : Louis Séguier, avocat du roi en la Chambre des comptes, puis conseiller-clerc au Parlement de Paris, né le 18 août 1503, mort vers 1533 ; Nicolas Séguier ; Barthélemy Séguier, seigneur de la Verrière et lieutenant général au bailliage de Chartres, et Jacques Séguier. Suivant d'autres auteurs, Catherine Chenart aurait eu de Blaise Séguier cinq garçons et une fille. Les armes de Chenart que l'on voyait sur le tombeau de cette dame sont : d'azur à la croix endentée d'argent, cantonnée aux 1 et 4 d'une couronne d'épines d'or ; aux 2 et 3, d'une couronne ducale du même.

autres lieux, avait épousé, le 29 juillet 1497, Catherine Le Blanc, fille de Louis Le Blanc, greffier des comptes, et de Catherine Malingre. Il fut admis, par lettres du 8 février 1535, à exercer l'office de receveur ordinaire et voyer de la ville de Paris, en l'absence de maître Louis Le Blanc, receveur et voyer, son beau-père<sup>1</sup>. Il fut aussi receveur général des aides à Paris<sup>2</sup>. Catherine Le Blanc mourut le 23 février 1534, laissant de son mariage :

1° Pierre Séguier, qui suit.

2° Nicolas Séguier, tige de la branche des seigneurs de Saint-Cyr, près Versailles.

3° Martin, prieur de Saint-Père, près d'Étampes, conseiller au Parlement et vice-conservateur des privilèges de l'Université, le conservateur étant le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais.

4° Anne, mariée à Guillaume Troussart, avocat.

5° Catherine, religieuse à Yerres.

6° Madeleine Séguier, alliée à Adam Lormier, secrétaire du roi.

Pierre Séguier, premier de ce nom, fut seigneur de Soret, l'Étang-la-Ville, Saint-Brisson, Autry et Pierrefitte, chevalier et président à mortier au Parlement de Paris; ce grand magistrat fut l'une des plus brillantes lumières du temple des lois<sup>3</sup>. Les pièces d'éloquence dont il enrichit le barreau furent les premiers degrés qui l'élevèrent, en 1550, à la charge d'avocat général au Parlement de Paris<sup>4</sup>. On admira les harangues qu'il prononça dans cette charge, et entre autres celle qu'il fit au sujet des différends qu'eurent Henri II et le pape Jules III, le roi de France ayant pris le duc de Parme sous sa protection.

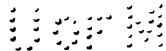
Le roi, ayant créé quatre présidents, pour le récompenser l'honora d'une de ces charges, pour laquelle il prêta serment, le 30 juin 1554, et qu'il exerça pendant vingt-deux ans. Ce fut dans cet emploi qu'il fit voir quelles étaient son éloquence, son érudition, son intégrité et son expérience des affaires. Lorsque, sous le règne de Charles IX, il fallut remettre à Philibert-Emmanuel,

1. Ce qui réduit à néant ce que dit Moréri dans la généalogie des Séguier, que Nicolas Séguier mourut le 22 décembre 1533. (Voir Sauval, *Antiquités de Paris*, tome III, p. 618.)

2. Suivant Duchesne, *Histoire des Chanceliers de France*.

3. Sainte-Marthe, *Éloge des doctes français*; Moréri, *Grand Dictionnaire historique et généalogique*.

4. Le 5 novembre 1535, Pierre Séguier avait été reçu, étant déjà avocat au Parlement, en la charge d'avocat du roi en la Cour des aides. (Moréri.)





duc de Savoie, les places qu'on avait prises à son père, et fixer les frontières du Dauphiné et du Piémont, le président Séguier fut le premier des députés qui s'assemblèrent à Lyon pour cette affaire. Il y éclaircit si bien les droits du roi et confondit tellement les envoyés du duc, que, si ses conseils eussent été alors suivis, la France n'aurait pas eu depuis tant de peine à s'ouvrir un passage en Italie. Il avait épousé, en 1550, Louise Boudet, fille de Simon, seigneur de la Bouillie, et de Marie de la Saussaye, dont il eut dix enfants.

Il mourut en 1580, le 24 octobre, comblé d'honneurs et de biens, et fut enterré à Paris, en l'église Saint-André-des-Arcs, sa paroisse<sup>1</sup>.

Outre les discours dont nous avons parlé, il composa un excellent traité intitulé : *De la connaissance de Dieu et de soi*.

Les enfants de Pierre Séguier furent :

1<sup>o</sup> François, chevalier, seigneur de Soret, conseiller, puis président aux enquêtes du Parlement, prévôt de Paris, mort en 1572, ayant eu de Catherine Mesnager, dame de Marcaut, un fils mort jeune.

2<sup>o</sup> Pierre II, Séguier, seigneur de Soret et autres lieux, président à mortier au Parlement de Paris. Dès sa jeunesse, son père voulut le rendre capable de lui succéder. Il le pourvut d'un office de lieutenant du bailli du Palais ; après avoir rempli cette charge pendant quatre ans, il fut reçu conseiller au Parlement au lieu de feu Michel Boudet, l'an 1568, et ensuite maître des requêtes le 9 février 1572. La charge de lieutenant civil venant à vaquer, le roi l'en gratifia et il prêta serment le 16 juillet 1572. Son père, devenu vieux, résigna sa charge en sa faveur, le 1<sup>er</sup> août 1578<sup>2</sup>. Il avait épousé Marie du Tillet, fille de Jean, seigneur de la Busnière, greffier en chef du Parlement de Paris, et de Jeanne Brinon, dont il eut trois fils et une fille<sup>3</sup>. Il mourut à Paris, le 6 avril

1. Louise Boudet (Bodetia) fut enterrée aussi à Saint-André-des-Arcs. Ses armoiries étaient : d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de 3 roses d'argent et en pointe d'un sanglier du même. (*Épitaphier de Paris*, tome V. Bibl. nat. Ms. français; *Journal de l'Estoile*, I, 137 et 310.)

2. François Blanchard, *Les Présidents au Parlement*.

3. Marie Séguier, mariée à Michel-Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet et de Précy, baron de Thoury, tué en duel par le comte de Sault, le 12 mars 1606. (Borel d'Hauterive, IV, p. 83; cf. *Journal de l'Estoile*, III, p. 60.)

1602, et fut enterré avec ses père et mère en l'église de Saint-André-des-Arcs <sup>1</sup>.

3° Jérôme Séguier, chevalier, seigneur du Drancy et de l'Étang-la-Ville, grand maître des eaux et forêts, ayant épousé Marie de Menisson, fille de Christophe, seigneur de Saint-Aventin, et de Claude Bizet, il en eut un fils unique nommé Tanneguy, qui suit <sup>2</sup>.

4° Louis Séguier, doyen de Notre-Dame de Paris, conseiller en la cour de Parlement, mort le 9 septembre 1610, ayant refusé l'évêché de Laon auquel le roi l'avait nommé.

5° Antoine Séguier, chevalier, seigneur de Villiers et de Fourqueux, conseiller au Parlement, lieutenant civil de Paris, maître des requêtes en 1577, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé en 1586, avocat général au Parlement en 1587, président à mortier en la cour du Parlement en 1597, puis ambassadeur à Venise, mort sans alliance en novembre 1624 <sup>3</sup>.

6° Jean Séguier, chevalier, seigneur d'Autry, conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes et enfin lieutenant civil de Paris, rendit de bons services au roi Henri III. Après la mort de ce roi, il suivit Henri IV, qui lui ordonna d'exercer la justice à Mantes et à Saint-Denis, comme il avait fait à Paris qu'il tâcha de ramener à l'obéissance de son souverain. Il y contribua beaucoup, et, travaillant à rétablir la justice, il sacrifia sa vie pour le soulagement des citoyens qu'il ne voulait point abandonner pendant une cruelle peste dont il mourut lui-même. Il avait épousé Marie Tudert, fille de Claude, seigneur de la Bournalière, et de Nicole Hennequin, dont il eut : 1° Pierre Séguier, né à Paris le 28 mai 1588, qui devint chancelier de France, duc de Villemaur, comte de Gien, pair de France et garde des sceaux des ordres du roi, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 28 janvier 1671, âgé de quatre-vingt-quatre ans <sup>4</sup>; 2° Dominique Séguier, né en 1593,

1. *Journal de l'Estoile*, 2 avril 1595.

2. Le dimanche 19 juin 1611, à sept heures du soir, mourut M. le grand maître Séguier, sieur de Rancy (du Raincy). *L'Estoile, Journal de Henri IV*, t. IV, p. 220.

3. *Journal de l'Estoile*, IV, 209 et 222.

4. Il mourut en l'hôtel de la Chancellerie de France qui se voit encore rue de la Surintendance, à Saint-Germain-en-Laye. Cette maison servit plus tard d'hôtel de ville, puis de logement aux frères des écoles chrétiennes. (Cf. *Journal de l'Estoile*, 10 avril 1596.)

chanoine doyen de l'église de Paris, conseiller au Parlement, évêque d'Auxerre et ensuite de Meaux, premier aumônier du roi, mort le 16 mai 1659, âgé de soixante-six ans; 3° Charlotte Séguier, mariée à Jean de Ligny, maître des requêtes, morte le 18 janvier 1636<sup>1</sup>; 4° Marie Séguier, alliée à Marc-Antoine de Gourgues, premier président du Parlement de Bordeaux; et 5° Jeanne Séguier, prieure des Carmélites de Saint-Denis en France, puis de celles de Pontoise.

Les autres enfants de Pierre Séguier et de Louise Boudet étaient :

7° Madeleine Séguier, femme de Claude Hennequin, seigneur de Bermainville, maître des requêtes.

8° Catherine Séguier, mariée à Claude Malon, conseiller et secrétaire du roi, greffier criminel au Parlement de Paris.

9° Élisabeth Séguier, mariée à Jean Boudet de Rodon, intendant des finances et maître des requêtes, puis en secondes noces à Louis Guibert, seigneur de Bussy, aussi intendant des finances.

10° Louise Séguier, mariée à Claude de Bérulle, conseiller au Parlement de Paris, après la mort duquel elle se fit carmélite.

Messire Tanneguy Séguier, chevalier, seigneur du Drancy et de l'Étang-la-Ville. Il fut reçu conseiller au Parlement de Paris le 11 décembre 1615, conseiller du roi le 6 mars 1628, et maître des requêtes la même année. Lorsque Pierre Séguier, son cousin germain, eut été élu chancelier de France, il lui succéda dans sa charge de président à mortier au Parlement, le 31 mars 1633, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1642 où il mourut, et fut enterré en l'église des Cordeliers de Paris où l'on voyait son épitaphe qui donnait l'abrégé de sa vie<sup>2</sup>. Il était âgé de cinquante-quatre ans et laissa, de Marguerite de Ménisson de Champagne, de la même maison que sa mère, un fils unique nommé Pierre, qui suit.

Tanneguy Séguier était non seulement seigneur de l'Étang-la-Ville par droit d'héritage et de succession, mais il était encore

1. Charlotte Séguier fut mère de N. de Ligny, marié à N. Boyer, fille d'Antoine Boyer, seigneur de Sainte-Geneviève des Bois. Louise Boyer, duchesse de Noailles, était sœur de la présidente Tambonneau et de M<sup>me</sup> de Ligny.

2. François Blanchard, *Les Présidents au Parlement*; Moréri, *Grand Dictionnaire historique*, au mot Séguier.

engagiste de la haute justice de cette paroisse, car, en ces temps où la justice se vendait au plus offrant, ce n'était pas toujours le seigneur du lieu qui avait droit de justice en sa seigneurie. Les deux pièces qui suivent vont nous faire savoir combien était engagé ce droit de haute justice en 1621 : « La justice de l'Étang-la-Ville et 16 sols parisis de rente sur l'hôtel de la Salle, à Marly, engagée en 1621, le 29 janvier, à messire Tanneguy Séguier, conseiller en la cour de Parlement de Paris, pour la somme de 110 livres, outre les précédents engagements pour la somme de 100 livres revenant le tout à 210 livres..... De messire Tanneguy, sieur de Drancy, conseiller du roi en sa cour de Parlement, par quittance dudit Scaron, présent commis et comptable, en date du vingt-neuvième janvier 1621, la somme de 110 livres, pour la revente et adjudication à lui faite de la haute justice du village et paroisse de l'Étang-la-Ville, ses appartenances et dépendances, aubaines, confiscations, morte-main et haute justice, avec 16 sols de rentes à prendre par chacun an sur l'hôtel seigneurial <sup>1</sup>, outre 108 livres de précédent engagement pour 218 livres : Signé Robichon <sup>2</sup>. »

Le revenu de la justice de l'Étang, étant porté au rôle du domaine du roi, démontre assez suffisamment que cette justice et cette seigneurie, à chaque mutation de seigneur, faisaient retour à ce domaine.

Pierre Séguier, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, marquis d'O, de Saint-Brisson, baron de Chars, seigneur des Ruaux, de Saint-Firmin, des Grand et Petit Rancy <sup>3</sup>, l'Étang-la-Ville et autres lieux, conseiller du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, garde de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et maître de camp d'un régiment de cavalerie au service de Sa Majesté, qualités qu'il prend dans les actes publics expédiés en son nom <sup>4</sup>. Louis Séguier, son

1. Ces deux documents donneraient à croire que cet hôtel de la Salle était, à défaut de celui de l'Étang peut-être inhabitable, la résidence des seigneurs de l'Étang, ou du moins leur appartenait à Marly. A cette époque, le château des anciens seigneurs de Marly était en ruines et cette seigneurie était bien plus importante que celle de l'Étang. Les discordes civiles et l'anarchie étaient bien plus la cause de ces ruines que les ravages des ennemis.

2. Comptes du domaine du roi dans le ms. de la bibliothèque de l'Arсенal, *Familles de Paris*, au nom Séguier.

3. Le Drancy et le Rancy ou Raincy sont synonymes.

4. Titres du domaine du Pont, à Louveciennes.

cousin, par son testament le déclara son successeur en sa charge<sup>1</sup>, pour laquelle il prêta serment au Parlement le mardi 2 décembre 1653, étant accompagné des ducs d'Épernon, de la Valette et de Tresmes, du prince de Guémenée, du maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris, et de quantité d'autres seigneurs *tous en bel ordre et équipage*<sup>2</sup>.

Pierre Séguier résidait quelquefois à l'Étang, mais le plus souvent à Paris. Dans un acte de baptême en la paroisse de l'Étang-la-Ville, où il fut le parrain, indépendamment des titres de ses seigneuries, il prend les titres de prévôt de Paris, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé<sup>3</sup>. Il mourut vers 1658, d'autres disent en 1628, ayant épousé Marguerite de la Guesle, dont il eut Marie Séguier, duchesse de Luynes.

Le chancelier Séguier lui succéda dans la seigneurie de l'Étang-la-Ville, et, après son décès, Madame la Chancelière fut dame de l'Étang-la-Ville. En 1684, Barthélemy Potier était receveur de la terre et seigneurie de madame la chancelière Séguier<sup>4</sup>.

Les armoiries de la famille Séguier sont : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles (ou molettes) d'argent, et en pointe d'un agneau de même passant. Devise : *Indole bonus*.

Louis de la Salle, écuyer et porte-manteau du roi, était seigneur de l'Étang en 1698<sup>5</sup>.

## CHAPITRE VI.

### LA FAMILLE FONTON DE VAUGELAS, DERNIERS SEIGNEURS DE L'ÉTANG-LA-VILLE.

La famille de Fonton de Vaugelas eut par acquisition la sei-

1. Louis Séguier, fils cadet de Pierre II Séguier, était prévôt de Paris, baron de Saint-Brisson, des Ruaux et de Saint-Firmin, il mourut en 1653.

2. Le Féron, *Histoire des officiers de la couronne, prévôts de Paris, etc.* Suivant Duchesne, Pierre Séguier avait été reçu conseiller au Parlement le 15 décembre 1646.

3. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville à la date du 6 novembre 1654.

4. Mêmes registres, à la date du 7 mai 1684.

5. *Armorial*. Mss. de d'Hozier. (Bibl. nat.)

gneurie de l'Étang-la-Ville, de la famille Séguier<sup>1</sup>? Dès les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle paraît fixée au château de l'Étang.

La maison de Fonton était originaire du Dauphiné et des plus illustres, car l'on retrouve dans ses armoiries les émaux et le dauphin des anciens comtes du Dauphiné. Elle possédait en ce pays la seigneurie de Vaugelas, et joignait la noblesse d'épée à celle de robe.

Messire Gabriel Fonton, écuyer, sieur de Vaugelas, en Dauphiné, maître d'hôtel de madame la Dauphine, acquit par acte passé devant Bêchet, notaire à Paris, le 9 janvier 1690, les deux charges de conseiller du roi, trésorier ancien et alternatif de la prévôté de l'hôtel du roi et de la grande prévôté de France, dont était pourvu Jacques de Vaude, écuyer<sup>2</sup>. Dans un acte de baptême de la paroisse de l'Étang, où il est mentionné comme parrain, il prend les qualités de : contrôleur de la maison de madame la duchesse de Bourgogne, seigneur de l'Étang et autres lieux<sup>3</sup>. En 1707, dans un pareil acte, il est qualifié de seigneur de l'Étang-la-Ville, gouverneur pour le roi de la ville et château d'Alixan en Dauphiné, contrôleur ordinaire de la bourse et de la maison de madame la duchesse de Bourgogne, contrôleur général de la maison de son Altesse Royale madame la duchesse d'Orléans<sup>4</sup>.

Cette même année, le 4 juin, fut inhumé dans la cave (*sic*) de la chapelle seigneuriale le corps de feu messire Joachim Fonton, chevalier du Saint-Sépulcre, conseiller du roi, premier secrétaire et interprète pour Sa Majesté au Levant, faisant son séjour ordinaire à Constantinople, âgé de cinquante-six ans, en présence de messire Gabriel Fonton, seigneur de cette paroisse, gouverneur

1. Suivant une tradition locale, ce serait des mains de Louis de la Salle, écuyer, seigneur de l'Étang en 1698, et porte-manteau du roi, qui portait pour armes : d'azur à trois chevrons brisés d'or. Tenait-il cette seigneurie par acquisition de la famille Séguier? Était-ce un descendant de ceux qui avaient donné leur nom au fief de la Salle à Marly? Nous ne pouvons le préciser.

2. Ce qui a rapport dans ce chapitre à la généalogie de la famille de Fonton est tiré du *Dictionnaire de la Noblesse de France*, par de Courcelles, t. III, p. 386 et suivantes. Nous avons augmenté et rectifié cette généalogie à l'aide des registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

3. Registres des actes de l'état civil de l'Étang, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1705.

4. Mêmes registres, 1<sup>er</sup> avril 1707.

pour le roi des ville et château d'Alixan en Dauphiné, contrôleur de la bouche et de la maison de madame la duchesse de Bourgogne, et de plusieurs prêtres et curés voisins <sup>1</sup>.

C'est la première mention que nous ayons trouvée des personnages enterrés en la chapelle seigneuriale de l'église de l'Étang, ou plutôt dans son caveau, et cela malgré qu'elle ait été édiflée quelques siècles auparavant.

Le 6 juin 1708, dame Geneviève Ménigaud, épouse de messire Gabriel Fonton, mourut à Versailles; elle fut apportée à l'Étang et inhumée le lendemain 7 juin dans la chapelle seigneuriale, en présence de son mari et de son fils.

Dans son testament, daté de Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> avril 1712 <sup>2</sup>, il prend la qualité de conseiller secrétaire du roi, etc., etc. Il mourut le 24 avril 1713, et fut inhumé dans la chapelle seigneuriale, ainsi que le prouve l'acte suivant : « L'an mil sept cent treize, le vingt-quatrième jour d'avril, avant minuit, est décédé messire Gabriel Fonton, écuyer, sieur de Vaugelas, gouverneur des ville et château d'Alixan pour le roy, secrétaire du roi, maison et couronne de France, contrôleur de défunte madame la Dauphine et de madame la duchesse d'Orléans, et seigneur de l'Estang-la-Ville, et a été inhumé dans la chapelle seigneuriale, le vingt-sept dudit mois, par nous prestre, curé dudit lieu, en présence de messire Antoine-Salomon Fonton, écuyer, sieur de Vaugelas, son fils, seigneur dudit l'Estang-la-ville, à présent, trésorier de la prévôté de l'hôtel et controlleur général de la maison de son altesse royale madame la duchesse d'Orléans, qui a signé, et en présence de messire Emmanuel-Théodore Loreille, prestre, vicaire de ce lieu, et de messire Claude-Jean-Baptiste Dodart, conseiller d'État et premier médecin de feu monseigneur le Dauphin, témoins qui ont signé avec nous sur la minute des présentes, et âgé d'environ quatre-vingt-trois ans, fait le jour et an que dessus. Signé Fonton de Vaugelas, Loreille Dodart, et le curé Brisset <sup>3</sup>. »

1. Registres des actes de l'état civil de l'Étang. Il y a une branche des seigneurs de Fonton établie, depuis au moins deux siècles ou environ, à Constantinople, puis en Russie.

2. Déposé, par acte annexé audit testament du 21 mai 1714, chez Bouron, notaire à Paris. (Voyez l'Appendice.)

3. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

Messire Antoine Salomon Fonton, fils unique de messire Gabriel Fonton et de Geneviève Ménigaud, était écuyer, sieur de Vaugelas, conseiller du roi, trésorier général alternatif de la prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France, et seigneur de l'Étang-sous-Marly.

Dans son contrat de mariage, passé en présence et de l'agrément de Sa Majesté et de la famille royale, devant Clément, notaire à Paris, le 14 février 1694, avec demoiselle Marie-Anne-Geneviève Denis de Choiselle, il succéda immédiatement à son père dans les charges de trésorier de la prévôté de l'hôtel, etc., et de contrôleur général de la duchesse d'Orléans.

Le 3 octobre 1713, en l'absence de ses père et mère, décédait au château de l'Étang demoiselle Marie Fonton, fille de messire Antoine-Fonton, âgée d'environ dix ans, et le 4 octobre son corps fut inhumé dans la chapelle seigneuriale, en présence de messire Pierre-Michel Bourgeois, prêtre, vicaire de l'Étang, et de maître Claude de la Garde, procureur fiscal et syndic perpétuel de la seigneurie dudit lieu<sup>1</sup>. Par contrat du 21 mars 1715, il fut constitué au seigneur de l'Étang, par-devant Rigaud et Chèvre, notaires à Paris, une rente de 300 livres sur l'État, sur le capital par lui payé de huit mille livres, en conséquence de l'édit du mois de décembre 1713.

En 1718, le 31 octobre, mourut Antoine Fonton, fils de messire Antoine-Salomon Fonton, au château de l'Étang, âgé de huit jours; il fut inhumé dans la chapelle seigneuriale en présence de Michel Lambert, jardinier de la maison, et de Louis Dugast, son père nourricier<sup>2</sup>.

Antoine-Salomon Fonton est rappelé avec les qualités de seigneur de l'Étang, gentilhomme servant de la reine, et contrôleur général de madame la duchesse d'Orléans, dans le partage de sa succession devant Doyen et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1744, où son décès est mentionné sous la date du 1<sup>er</sup> avril 1743, entre la dame de Choiselle et ses enfants, qui furent : 1<sup>o</sup> Édouard Salomon; 2<sup>o</sup> Guillaume-René Fonton de Vaugelas, et 3<sup>o</sup> Antoine-Guillaume Fonton de la Salle<sup>3</sup>.

---

1. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

2. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

3. La Salle, hôtel ou fief à Marly, appartenant aux seigneurs de l'Étang dès le xv<sup>e</sup> siècle. Voyez Sauval (*Antiquités de Paris*, tome III, *ut supra*),



A l'époque de ce partage, ces deux derniers étaient capitaines au régiment d'infanterie de Rohan.

4° Anne Fonton de Vaugelas, morte à Paris le 31 juillet 1743, alors veuve de messire François de Cricquebeuf, chevalier, seigneur de Boissy, maréchal des camps et armées du roi.

5° Henriette-Julie de Fonton de Vaugelas, qui, en 1744, était au monastère des dames religieuses de la Croix, rue de Charonne, à Paris.

6° Marie-Sabine Fonton de Vaugelas.

Édouard-Salomon Fonton de l'Étang-la-Ville fut écuyer, conseiller du roi, commissaire ordinaire des guerres, gentilhomme servant de la reine, chargé d'affaires du roi à Saint-Petersbourg et à Vienne.

Il épousa demoiselle Marie-Anne Perdrigeon, fille de Martin Perdrigeon, ancien greffier au Parlement de Paris, qui lui donna : 1° Denis-Édouard, qui suit ; 2° Henri-Martin Fonton, écuyer, né à Paris le 17 octobre 1748, officier d'artillerie au régiment de Grenoble en 1771, puis colonel d'artillerie en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur<sup>1</sup>, marié à Agathe de Brunel, fille de M. de Brunel, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie de la ville de Metz, et de mademoiselle de Bernard de Saint-Esprit, et sœur de M. Jean-Philippe de Brunel, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Lazare, colonel en retraite<sup>2</sup>. Il y eut de ce mariage plusieurs enfants<sup>3</sup> ; 3° Agnès-Marie Fonton de l'Étang, née en 1751 et décédée le 8 juin 1774, âgée de vingt-trois ans, inhumée dans la chapelle seigneuriale de l'église de l'Étang-la-Ville, le 10 juin<sup>4</sup> ;

---

qui mentionne Jehan de Grandrue pour l'hôtel de Marly en la chastellenie de Poissy.

1. Le colonel de Fonton résidait à Givet, département des Ardennes, au commencement de ce siècle.

2. Les de Brunel étaient d'une famille noble originaire du pays messin.

3. Entre autres Marie-Anne-Antoinette-Philippine de Fonton, née le 8 janvier 1783, au château de l'Étang, et baptisée le jour suivant en l'église de cette paroisse ; Marie-Anne-Antoinette mourut le 9 mai 1784, âgée de seize mois, au château de l'Étang, et fut inhumée le jour suivant dans la chapelle seigneuriale. Henri-Jules-Édouard, né le 27 janvier 1785, au même château, et baptisé en la même église le jour suivant. (Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.)

4. Extrait des registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

4° Marie-Sabine Fonton de l'Étang, mariée étant mineure, le 22 janvier 1778, en la paroisse de l'Étang-la-Ville, à messire Henri-Prosper de Bernard, lieutenant du roi en la ville d'Agde et au fort Brisson, ou Brescou, fils de messire Bernard de Bernard, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel, commandant dans les Cévennes, et de dame Marguerite-Madeleine de Chazalles, son épouse<sup>1</sup>.

Denis-Édouard Fonton de l'Étang-la-Ville, écuyer, né à Paris, paroisse Saint-Roch, le 13 novembre 1747, fut chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, successivement officier d'artillerie au régiment de la Fère, capitaine et enfin colonel d'artillerie en retraite, seigneur de l'Étang-la-Ville et de Mareil en partie. Il fut marié à demoiselle Marie-Anne de la Fons; fille de messire Philippe-Gabriel de la Fons, chevalier, seigneur d'Ardecourt, Happoncourt et autres lieux, et de Jeanne-Madeleine Commargon<sup>2</sup>.

En 1783, le 2 octobre, mourait au château de l'Étang-la-Ville haute et puissante dame Marie-Anne Perdrigeon, âgée de soixante-dix ans, épouse de haut et puissant seigneur messire Édouard-Salomon Fonton, seigneur de l'Étang-la-Ville et de Mareil-sous-Marly en partie, commissaire ordinaire des guerres, gentilhomme servant de la reine et chargé d'affaires du roi à Saint-Pétersbourg et à Vienne. Ladite dame de l'Étang fut inhumée dans le caveau de la chapelle seigneuriale, par le curé de la paroisse, le 4 octobre, en présence de messire Henri-Martin, chevalier de Fonton, écuyer et capitaine au corps royal d'artillerie, régiment de Grenoble, fils de la défunte, qui se trouvait en congé de semestre au château de l'Étang, du prieur curé de Marly-le-Roy, du chapelain du roi à Marly, du vicaire de Saint-Germain-en-Laye et de maître Antoine Gourdonneaux, notaire royal du bailliage de Versailles, à Marly-le-Roy<sup>3</sup>.

L'année suivante (1784), le 10 mai, le caveau des Fonton s'ouvrait encore une fois; une petite fille de seize mois, du mariage de messire Henri Martin, chevalier de Fonton, et de dame Agathe de Brunel, était décédée au château de l'Étang, le 9 mai. Elle fut

1. Ils résidaient à Sorèze, département du Tarn.

2. Ils avaient une résidence à La Fère (Aisne).

3. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

la dernière de la famille de Fonton que recouvrirent les dalles de la chapelle seigneuriale <sup>1</sup>.

En 1785, messire Henri-Martin Fonton de l'Étang-la-Ville, chevalier, était résidant au château de l'Étang par congé de la cour, lorsque naquit, en ce même château, le 27 janvier, son fils Henry-Jules-Édouard; le parrain de cet enfant fut messire Denis-Édouard Fonton de l'Étang-la-Ville, écuyer, capitaine d'artillerie au régiment de la Fère, oncle paternel, et la marraine, demoiselle Henriette-Julie Fonton de Vaugelas, grand'tante paternelle de l'enfant, demeurant à Paris, représentés par des personnes demeurant aussi au château de l'Étang <sup>2</sup>.

A partir de cette époque, le nom des Fonton ne se voit plus parmi les actes de l'état civil de la paroisse de l'Étang.

L'orage révolutionnaire s'amoncelait et grondait déjà sourdement, et les derniers seigneurs de l'Étang avaient dû eux aussi se mettre à l'abri de sa fureur.

Nous croyons savoir que la branche des Fonton, seigneurs de l'Étang-la-Ville, est aujourd'hui éteinte. Celle des Fonton de Constantinople existe encore aujourd'hui en cette ville, et elle a fait souche en Russie, où cette famille occupe un rang élevé dans la diplomatie.

Les armoiries des Fonton de Vaugelas sont : d'or à une épée de gueules en bande, la pointe en chef, brochant sur une plume de sable en sautoir, au dauphin d'azur pâmé en chef. Couronne de comte, cimier : un soleil d'or. Supports : deux lévriers au naturel, colletés de gueules, bordés d'or.

Après la famille de Fonton, le domaine et château de l'Étang a appartenu successivement à M. Blossier, écuyer, ancien huissier au Châtelet, ensuite à M. de la Reveillère, à M. des Cars, puis à M. Alléon, allié à la famille de Fonton, et enfin à M. Adams, qui le possède actuellement.

---

1. Registres des actes de l'état civil de l'Étang-la-Ville.

2. Mêmes registres.

## CHAPITRE VII.

L'ÉTANG-LA-VILLE SOUS LA RÉVOLUTION ET LA TERREUR.

1789-1793.

Nous passerons rapidement sur cette époque de la Révolution française qui, d'ailleurs, nous fournit peu de documents pour l'histoire de l'Étang-la-Ville.

A l'administration seigneuriale avait succédé l'administration municipale.

Jusqu'en 1792, le village de l'Étang était resté étranger à cette effervescence qui régnait alors, mais, vers la fin de l'année, le curé fut obligé d'interrompre son ministère.

Le son de la cloche ne se fit plus entendre comme autrefois pour appeler les fidèles à la prière et pour, à l'issue des vêpres, nommer sous le porche le marguillier en charge. L'église était déserte et fut profanée. Les mariages civils se succédaient, mais les fiancés, unis par l'officier public au nom de la loi, n'avaient plus à se diriger vers l'église pour chercher une bénédiction qui ne se donnait plus.

En 1793, Gilles Blondeau était officier public de la commune de l'Étang-la-Ville, Pierre-Thomas Levé, procureur de la commune, Sémonin, officier municipal, et Pierre l'Écossois, membre du conseil général de la commune. Ces municipaux signaient les actes expédiés : au nom de la République française, une et indivisible.

Un directoire fut installé au district de Saint-Germain-en-Laye qui, en 1794, se nommait Montagne-Bon-Air. On avait supprimé les saints. A Dieu avaient succédé l'Être suprême et la déesse Raison.

Le nom de la commune de l'Étang-la-Ville fut changé en celui de l'Étang-les-Sources.

En 1794, Bicheret était officier de l'Étang-les-Sources, qui faisait alors partie du canton ou district de Montagne-Bon-Air. Dans les années suivantes, se trouvent à la tête de la commune de l'Étang : de 1796 à 1798, Blondeau, officier public ou agent municipal ; en 1799, Jacques Prieur, agent de la commune ; en 1800, Bellavoine, maire de la commune de l'Étang-les-Sources.

## NÉCROLOGE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE L'ÉTANG-LA-VILLE.

Il y avait autrefois en cette paroisse deux cimetières, le grand et le petit. Ils étaient situés autour de l'église, et nous pensons que le défaut d'espace entre l'église et le chemin avait pu faire donner à une partie de ce lieu le nom de petit cimetière. Aucune tradition, aucun document ne nous fait connaître au reste l'emplacement d'un ancien cimetière, isolé de l'église, existant il y a deux siècles. On les désignait aussi sous le nom de cimetière d'en haut et cimetière d'en bas, dès 1673.

L'église de Notre-Dame-de-l'Étang renfermait, au siècle dernier, de nombreuses sépultures. C'étaient notamment celles :

De Dorothee Daumain, enterrée solennellement (*sic*) sous le porche de l'église, le 3 janvier 1675.

De François Gosselin, prêtre, vicaire de Notre-Dame de l'Étang-la-Ville, enterré dans l'église le 9 mai de la même année.

De Matthieu Ledoux, ensepulturé (*sic*) en l'église de Notre-Dame de l'Étang, le 17 avril 1676.

De messire François Le Goupil, vicaire de la paroisse, inhumé dans le cloître de l'église, vis-à-vis l'image de Notre-Dame, le 20 septembre 1679.

De messire Michel Hennin, prêtre, curé de l'Étang-la-Ville, inhumé dans le chœur de l'église, le 14 mai 1684.

De messire Louis Réal, prêtre, curé de la paroisse de l'Étang, inhumé dans le chœur, au pied du grand autel, le 24 septembre 1686.

De messire Jacques du Breuil, prêtre, maître ès-arts en l'Université de Caen, curé de l'Étang-la-Ville, inhumé dans le chœur de l'église, le 22 mars 1707.

D'Henriette de Gaillardbois, veuve de défunt Claude de la Lande, âgée de soixante-dix-huit ans, inhumée dans l'église, le 1<sup>er</sup> janvier 1708.

De demoiselle Geneviève de la Madeleine-Ragny, âgée de quarante ans, inhumée dans l'église de Notre-Dame de l'Étang, le 3 novembre 1716.

De messire Brisset, prêtre, curé de l'Étang, inhumé dans l'église de Notre-Dame, le 8 juin 1725.

De messire Jean-Baptiste Durand, prêtre, curé de la paroisse

de Notre-Dame de l'Étang, âgé de soixante ans, inhumé dans le chœur de l'église, le 7 février 1776.

Dans la chapelle seigneuriale, étaient inhumés :

Joachim Fonton, mort en 1707.

Geneviève Ménigaud, dame Fonton, morte en 1708.

Messire Gabriel Fonton, seigneur de l'Étang, mort en 1713.

Demoiselle Marie Fonton, morte en 1713.

Antoine Fonton, mort en 1718.

Demoiselle Agnès-Marie Fonton de l'Étang, morte en 1774.

Marie-Anne Perdrigeon, dame Fonton, morte en 1783.

Voici quels étaient les noms inscrits sur les dalles funéraires de l'église de l'Étang avant la Révolution. La place de ces tombeaux est aujourd'hui effacée, on les chercherait vainement. Le vandalisme ne s'est pas incliné devant la mort!

Avant la Révolution de 1789, il y avait trois cloches dans le clocher de l'église de l'Étang; la seule qui soit restée mesure environ 1 mètre de hauteur sur 1<sup>m</sup>15 de diamètre. Elle porte l'inscription suivante : « L'an 1822, j'ai été bénite par M. Jean-François Edard, curé de Marly-le-Roi, chef-lieu de canton, et nommée J. et Jeanne-Sabine par M. Jean-Nicolas Blossier, écuyer, ancien avocat, huissier de la chambre du roi, maire de l'Étang-la-Ville, et par M<sup>me</sup> Sabine-Marguerite-Joséphine Houdon, épouse de M. Henri Pinieu-Duval, en présence de M. André-Sylvestre Roland, curé des<sup>1</sup> de la par<sup>2</sup>, et de M. René Bicheret, adjoint au maire. »

#### PRÊTRES ET CURÉS ATTACHÉS A LA PAROISSE DE L'ÉTANG-LA-VILLE

(1636-1793).

1636-1668. Michel Hennin, curé, † 1684.

1673-1675. François Gosselin, vicaire, † 1675.

1674-1677. André Valluchet, vicaire.

1677-1679. François Le Goupil, vicaire, † 1679.

1680. Desplanques, vicaire.

1684-1686. Louis-Réal, curé, † 1686.

1684-1685. Jacques Boussit, vicaire.

---

1. Desservant.

2. Paroisse.

1685. Froment, vicaire.  
 1686-1695. Nicolas l'Hostelier du Mesnil, curé.  
 1695-1707. Jacques du Breuil, curé, † 1707<sup>1</sup>.  
 1697. Dobinguet, vicaire.  
 1697. Delagarde, vicaire.  
 1703. Charles de Rousselle, vicaire.  
 1707-1725. Messire Brisset, curé, † 1725.  
 1712-1715. Faucher ou Waucher, vicaire.  
 1715-1717. Frère Haimfroy, cordelier de Noisy, desservant.  
 1717-1725. Demarine, vicaire.  
 1725. Frère Ferry, cordelier, desservant.  
 1725-1762. Messire Allardin, curé.  
 1762-1776. Messire Jean-Baptiste Durand, curé, † 1776.  
 1769. Vincent, prêtre.  
 1776-1791. Messire Moulle, curé.  
 1791. Frère Léandre Gauchier, prêtre récollet d'Épernon, desservant.  
 1791. Desage, curé.  
 1791-1793. Bernard, curé.

#### PRÉVÔTS ET OFFICIERS DE LA SEIGNEURIE DE L'ÉTANG.

Il y avait, dès le commencement de la féodalité, des receveurs, prévôts et autres officiers, pour faire acquitter les droits seigneuriaux et rendre la justice. Quelques-uns de ces seigneurs avaient, vu l'importance de leurs domaines et de leurs grandes richesses, une grande quantité d'officiers attachés à leurs personnes, parfois même une sorte de cour, où l'on voyait un maréchal, sénéchal, connétable, etc., à l'imitation des princes et du roi de France. Les seigneurs de l'Étang-la-Ville étaient plus modestes, et un nombre très restreint d'officiers leur faisait cortège dans les jours d'apparat.

Il y avait à l'Étang : un prévôt, un procureur, un receveur, quelquefois un sergent et un huissier. Voici les noms de ces officiers depuis l'année 1644 jusqu'en 1791.

---

1. Jacques du Breuil fit, en exécution des ordonnances, enregistrer ses armes, en 1693, par-devant les commis de M. d'Hozier, nommé à cet effet par le roi. Ces armes étaient : d'argent à la fasce d'azur, accompagnée de six merlettes de sable, 3 et 3. (Bibl. nat., *Armorial*. Ms. de d'Hozier.)

1644. Messire François Chalippe, chirurgien du roi, receveur (*sic*) de la seigneurie de l'Étang-la-Ville.

1655. Messire Laurent de Lastre, receveur de la terre et seigneurie de l'Étang.

1656-1661. Claude de la Lande, procureur fiscal de l'Étang et garde-bois. † 1661.

1664. Jean Bellavoine, procureur fiscal de la terre de l'Étang.

1677. Barthélemy Pottier ou Pothier, receveur de la terre et seigneurie de l'Étang.

1682. Maître Philibert Luce, seigneur de la Braudile, avocat au Parlement de Paris, juge et prévôt de la justice de l'Étang.

1697. Claude de la Garde, greffier des rôles de l'Étang, garde des plaisirs du roi; en 1702, procureur fiscal.

1709. Pierre Hanot, sergent et huissier de la seigneurie de l'Étang.

1718. Jacques-Edmond N..., receveur de la terre et seigneurie de l'Étang.

1723. Claude le Grand, juge civil et criminel de la prévôté de l'Étang, avocat au Parlement de Paris et procureur du roi à Saint-Germain-en-Laye. En 1731, il est qualifié de plus de conseiller du roi.

1775. Saturnin Rousselet, fermier et commissaire de l'Étang.

1780. Pierre Bellavoine, procureur fiscal.

1784. Joseph-Charles Prieur, huissier de la prévôté de l'Étang.

1793. Gilles Blondeau, officier public.

Adrien MAQUET.

## APPENDICE.

*EXTRAIT du testament et ordonnance de dernière volonté de défunt Gabriel Fonton de Vaugelas, conseiller, contrôleur du Roi, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France, ci-devant maître d'hôtel de feu madame la Dauphine de Bavière, conseiller de Sa Majesté, trésorier général, ancien payeur des gages des officiers de la prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France, contrôleur général de la maison de Son Altesse Royale madame la duchesse d'Orléans, contrôleur ordinaire du gobelet, de la bouche et de la maison de madame la Dauphine, gouverneur pour Sa Majesté de sa ville et château d'Alixan en Dauphiné, seul seigneur en toute justice de la terre, seigneurie*



et paroisse de l'Étang-la-Ville sous Marly : fait olographe le premier avril mil sept cent douze, dont l'original a été déposé pour minute à Bouron, l'un des notaires soussignés, par monsieur Claude le Grand, conseiller du Roi et son procureur de la prévôté et police de Saint-Germain-en-Laye et prévôt de l'Étang-la-Ville, par acte en suite dudit testament du 21 mars mil sept cent quatorze. . . . .

*Item...* Parce que j'ay été trop libertin pendant ma vie, mon dessein est d'expier mes fautes et d'en mériter le pardon par quelques bonnes œuvres ; ma paroisse de l'Étang est petite et très pauvre, la plupart des habitants sont fainéants et gueux, depuis que j'en suis seigneur je ne leur ai fait que du bien et ils ne m'ont pas répondu comme ils le devaient, mais je leur pardonne de bon cœur ; et je veux donner aux plus nécessiteux de madite paroisse [occasion] de prier Dieu pour le salut de mon âme en chargeant mon fils, et mes héritiers qui seront successeurs seigneurs de madite terre de l'Étang-la-Ville ou tout étranger qui en sera propriétaire à quelque titre que ce soit, comme je l'en charge et oblige d'employer et payer la somme de trois cents livres de rentes (environ 296 francs 80 centimes) ou pension annuelle et perpétuelle au payement de la taille en tout ou en partie des plus nécessiteux de madite paroisse de l'Étang-la-Ville, à commencer par les veuves les plus pauvres et les moins en état de gagner leur vie et de payer la taille ; ensuite par les hommes les plus âgés, les plus nécessiteux et les plus invalides, sans affectation ni préférence.

La distribution desquelles trois cents livres sera faite annuellement et perpétuellement à commencer le premier jour de janvier ou quelque autre jour dudit mois après celui de mon décès par mondit fils et mes héritiers successeurs ou étrangers seigneurs de madite terre, seigneurie et paroisse de l'Étang-la-Ville, lesquels feront publier au prône de l'église paroissiale de madite terre, ou à l'issue de la grand-messe par l'huissier ordinaire dudit lieu, ou autre habitant en son absence le jour dudit mois de janvier que ledit seigneur aura choisi et l'heure de sa commodité pour faire ladite distribution des trois cents livres dans sa maison seigneuriale huit jours après ladite publication sur le rôle de la taille de l'année, sur lequel lesdits seigneurs écriront eux-mêmes ou feront écrire en leur présence par un homme de confiance, à la marge de chacun des articles de ceux et celles qu'ils voudront gratifier, ce qu'ils auront payé au collecteur porteur desdits rôles à l'acquit et décharge de chaque pauvre veuve ou homme paroissiens nécessiteux jusques et à concurrence de la somme de trois cents livres, ce qui sera fait et continué annuellement et perpétuellement par mesdits héritiers ou étrangers mes successeurs de ladite

terre de l'Étang-la-Ville, à quoy ils seront obligés de satisfaire tous lesdits mois de janvier sans que messieurs les curés de ladite paroisse, ni autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, ni quelque caractère qu'elles aient, puissent s'immiscer en ladite distribution de laquelle mesdits héritiers et successeurs ou étrangers seront seuls les maîtres, sauf à eux à suivre et bien exécuter l'intention du fondateur dont je charge leur conscience et leur âme et les en rends responsables devant le tribunal de Dieu, leur conseillant seulement de consulter le curé de la paroisse si bon leur semble et sans les y obliger, lequel doit connaître mieux qu'un autre l'état des affaires de ses paroissiens.

Au cas que ledit seigneur de ladite terre et paroisse de l'Étang-la-Ville ne puisse s'y rendre par quelque empêchement que ce soit, pendant ledit mois de janvier, pour faire cette distribution de trois cents livres, il sera tenu d'envoyer ou de préposer une personne de confiance sur une procuration particulière audit lieu de l'Étang-la-Ville pour y faire ladite distribution dans ladite maison seigneuriale; dans les règles marquées et prescrites ci-dessus. Si par négligence ou autrement les seigneurs de ladite paroisse de l'Étang-la-Ville refusaient de satisfaire à cette distribution de trois cents livres, mon intention est que le curé ait le droit de les poursuivre en justice pour les y contraindre et, en cas que les curés soient obligés d'en venir à cette extrémité pour le bien des pauvres paroissiens auxquels cette distribution est destinée, je veux et entends que ce soient lesdits curés qui fassent ladite distribution desdites trois cents livres suivant la coutume et que le seigneur en soit exclu à chaque fois qu'il sera poursuivi et condamné sur la demande du curé. Et à cet effet il sera remis aux curés une expédition du présent testament par mon fils ou mes héritiers et successeurs seigneurs de ladite terre de l'Étang-la-Ville, sinon ils pourront en lever une du notaire auquel il aura été déposé aux frais du seigneur qui y aura donné lieu. Et afin que ladite terre, seigneurie et paroisse de l'Étang-la-Ville ne puisse jamais être déchargée de ladite rente ou pension annuelle et perpétuelle, je veux et entends que la maison seigneuriale et autres bâtiments et édifices en dépendant, tous les héritages qui en composent les revenus en quoi qu'ils puissent consister, même les rentes seigneuriales foncières et non rachetables soient et demeurent à perpétuité affectés et hypothéqués au paiement de ladite rente ou pension annuelle et perpétuelle tant que les habitants de ladite paroisse paieront des droits ou tributs au roi sans qu'elle puisse être rachetable à quelque denier, ni pour quelque autre cause que ce puisse être, ni changée de nature non pas même quand le nom de taille serait aboli dans la suite des temps pour substituer en sa place une autre qualité de droit, voulant que ladite rente

ou pension annuelle et perpétuelle soit toujours distribuée aux plus nécessiteux de ladite paroisse par mes successeurs ou étrangers seigneurs de ladite terre comme il est dit ci-dessus, sous quelque nom que ce puisse convertir ni changer de nature sous prétexte de fondations ni autres causes, soit en prières, messes, services ou autre destination au profit d'un ecclésiastique tonsuré, prêtre, ni communauté séculière, ni religieuse, lesquels j'ai exclus dès à présent. Et supplie très humblement et très respectueusement messieurs les intendants de la généralité de Paris de vouloir bien ne pas rendre cette petite charité infructueuse par des augmentations de taille ou autres droits sur cette pauvre paroisse désolée. Certain que ma prière serait approuvée par la piété de Sa Majesté si elle venait à sa connaissance; je demande aussi en grâce à messieurs les intendants avec le même respect de donner leur approbation à la réalité de la taille dans madite terre et paroisse de l'Étang-la-Ville à l'établissement de laquelle j'ai commencé à travailler sous le bon plaisir de monseigneur le Dauphin et la permission de monsieur l'intendant Bignon, pour la réalité des deniers du Roi et le bien public, en établissant la paix et l'union entre les paroissiens et en faisant cesser tous les abus qui se commettaient par l'imposition et l'exaction de la taille personnelle, ce qui a causé leur ruine . . . . .

*Extrait et collationné par les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés ce jourd'huy, 30 octobre 1714, sur l'original dudit testament étant en la possession dudit Bouron.*

Signé par BOURON et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, etc.

# LA MAISON DES POCQUELINS

ET

LA MAISON DE REGNARD

AUX PILIERS DES HALLES

1633-1884.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### I.

Il est bien établi que Molière naquit le 15 janvier 1622, dans une maison, dite du Pavillon, située au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue des Vieilles-Étuves, aujourd'hui rue Sauval, et qui, démolie vers la fin du siècle dernier, est représentée en partie par la maison qui porte actuellement le n° 2 sur cette dernière rue. Une plaque commémorative, posée le 26 octobre 1876 par les soins du Cercle de la critique musicale et dramatique, énumère les titres authentiques qui fixent définitivement le lieu natal de notre grand poète comique.

Cependant, à deux pas de là, à la jonction de la rue Saint-Honoré et de la rue du Pont-Neuf, on voit dans une niche creusée à l'entresol d'une maison moderne numérotée 31, sur la rue du Pont-Neuf (laquelle suit approximativement, du côté de la rue Saint-Honoré, le tracé initial de l'ancienne rue de la Tonnellerie), un buste de Molière, qu'accompagne cette inscription doublement erronée :

J.-B. POQUELIN DE MOLIÈRE.

CETTE MAISON A ÉTÉ BATIE SUR L'EMPLACEMENT DE CELLE OU IL  
NAQUIT L'AN 1620.

Le buste et l'inscription primitives, qui existaient en effet sur la maison de la rue de la Tonnellerie, n° 3, ne remontaient qu'au 28 janvier 1799. Ce jour-là, Alexandre Lenoir, souvent mieux informé, fit placer un buste de Molière, par ou d'après Houdon, au n° 3 de la rue de la Tonnellerie, au-dessus de la boutique d'un fripier qui professait un culte fervent pour la mémoire du grand comique. Cet homme, sur la foi de Voltaire, croyait que Pocquelin le père avait été fripier, et il honorait sa corporation en la personne de Molière.

Comment Alexandre Lenoir, au même moment qu'il recueillait pieusement le fameux poteau des Singes, provenant de la véritable maison natale, fut-il amené à tomber dans l'erreur que je vais achever de réfuter dans cette étude sommaire? Je n'ai là-dessus qu'une conjecture, mais elle me paraît suffisamment plausible.

Les premiers biographes de Molière, La Grange, Adrien Baillet, Charles Perrault, partageant le dédain de leurs contemporains pour les menus détails biographiques, demeurent muets sur la naissance et l'enfance de Molière.

Il faut aller jusqu'à l'ouvrage de Grimarest pour rencontrer la première indication en ce genre. La voici : « M. de Molière se nommoit Jean-Baptiste Pocquelin ; il estoit fils et petit-fils de Tapissiers, Valets de chambre du Roy Louis XIII. Ils avoient leur boutique sous les pilliers des Halles, dans une maison qui leur appartenoit en propre. Sa mère s'appelloit Boudet ; elle étoit aussi fille d'un Tapissier, établi sous les mêmes piliers des Halles. »

Grimarest n'est pas ici beaucoup plus exact qu'à l'ordinaire ; cependant il le faut lire avec quelque attention. Il dit que les Pocquelins avaient leur boutique sous les piliers des Halles, ce qui fut vrai pendant quarante années de la vie de Molière, mais il ne dit pas que Molière y soit né. Il sait que la maison leur appartenait en propre ; c'est encore vrai. Il prend la belle-sœur de Molière pour sa mère, et le mari de Marie-Madeleine Pocquelin, femme Boudet, pour le père de sa propre femme ; mais il indique correctement leur domicile. Tout cela est un mélange de vrai et de faux, comme il arrive aux écrivains peu attentifs ou peu scrupuleux, qui recueillent sans les vérifier des traditions orales, ou qui les embrouillent eux-mêmes, faute de mémoire ou de soins.

Ceci est la filière qui nous conduit à la fausse attribution de la

maison natale. Il ne se pouvait pas que les traditions de la rue Saint-Honoré eussent oublié le nom de Molière. Elle apparaît, en effet, cette rue Saint-Honoré, dans le mémoire biographique et critique placé par Bruzen de la Martinière en tête de l'édition d'Amsterdam : « On prétend, » y est-il dit, « que la maison où « naquit Molière est la troisième en entrant par la rue Saint-  
« Honoré. » Ce n'était pas encore tout à fait la rue Saint-Honoré, mais on s'en rapprochait, on brûlait, comme disent les petits enfants. Tous les hommes d'étude et de réflexion qui se sont voués à la recherche et à la restitution de nos antiquités nationales ont dû remarquer avec quelle difficulté et quelle peine secrète l'esprit humain se détache d'une vieille erreur. On biaise avec la vérité ; on invente, au besoin, mille romans pour étayer un mensonge prêt à tomber en ruines. De là, l'extraordinaire résistance et l'incrédulité persistante que rencontrent, dans l'opinion publique, des rectifications beaucoup plus importantes que celle que je poursuis ici.

Il dut se trouver, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un homme de bonne volonté et de bonne foi, peut-être Alexandre Lenoir lui-même, qui, ne se pouvant décider à choisir entre deux maisons natales pour Molière, l'une rue Saint-Honoré, l'autre aux piliers des Halles, essaya de les concilier, ou plutôt de les fondre en une seule. La maison n° 3 de la rue de la Tonnellerie passait ou pouvait passer derrière le n° 1 pour aboutir en équerre à la rue Saint-Honoré ; c'en fut assez pour qu'elle reçût l'investiture des mains du savant fondateur du musée des Petits-Augustins.

Cette théorie, tenant lieu de toute étude de faits, de dates et de textes, je la trouve exposée de toutes pièces par un historien moderne de la ville de Paris : « Cette maison, » dit Girault de Saint-Fargeau, en parlant du n° 3 de la rue de la Tonnellerie, « communiquait autrefois avec celle située rue Saint-Honoré, au « coin des piliers des Halles, ce qui a induit en erreur quelques « auteurs, qui ont fait naître Molière rue Saint-Honoré, erreur « d'autant plus excusable que la maison de la rue de la Tonnel-  
« lerie n'avait pas d'entrée sur cette rue et qu'on était obligé de « passer par la boutique du marchand de la rue Saint-Honoré « pour arriver à l'ancien appartement de notre grand comique. » Girault de Saint-Fargeau est sûr de son affaire ; on dirait qu'il y était, qu'il a passé par la boutique du marchand de la rue Saint-Honoré pour pénétrer dans la chambre de l'accouchée et qu'il a

entendu les premiers vagissements de l'enfant de qui devaient naître, à leur tour, Agnès, Célimène et Tartuffe.

Il en sait bien davantage encore, car il nous assure que, dans cette même maison de la rue de la Tonnellerie, qui n'ouvrait que sur la rue Saint-Honoré, et probablement dans la même chambre, « naquit, le 8 février 1655, l'ingénieur et plaisant Regnard, celui « des imitateurs de Molière qui s'est le plus rapproché de son « modèle. » L'auteur des *Quarante-huit quartiers de Paris* a négligé d'apprendre à ses lecteurs en vertu de quel lien de famille ou d'amitié, ou bien en vertu de quel bail, madame Regnard, marchande de salines, serait venue faire ses couches chez le tapissier son voisin, M. Pocquelin, qui habitait précisément à cette époque sa maison des piliers des Halles, ainsi qu'en fait foi un acte notarié du 15 janvier 1655, publié par Eudore Soulié (document XXVI\*).

Ce voisinage des Pocquelins et des Regnards n'en était pas moins réel; ici encore une parcelle de vérité se retrouve sous un monceau d'erreurs.

Renversons la topographie des anciens biographes; abandonnons les grands piliers de la Tonnellerie, la rue Saint-Honoré et l'occident; transportons-nous aux petits piliers, qui bornaient les Halles du côté nord, en nous rapprochant des piliers des potiers d'étain, qui les bornaient à l'est: nous y retrouverons les Pocquelins, les Boudets, et Molière et Regnard.

Je vais fixer définitivement l'emplacement et tracer l'histoire de la maison des Pocquelins aux piliers des Halles avec une certitude qu'appuient nombre de documents, pour la plupart empruntés aux Archives nationales et demeurés inédits jusqu'à ce jour.

## II.

M. Pocquelin, devenu veuf de Marie Cressé en mai 1632 et remarié à Catherine Fleurette le 30 mai 1633, acheta le 30 septembre suivant, par contrat devant Roux et Le Mercier, une maison sise aux petits piliers des Halles, devant le pilori, à l'image Saint-Christophe. Ces indications précises, contenues dans le contrat d'acquisition publié par extrait dans les recherches d'Eudore Soulié (n° III) et dont j'ai pris une copie entière dans le minutier de M<sup>e</sup> Thomas, le vénérable doyen des notaires de Paris,

restreignaient le périmètre dans lequel il fallait rechercher l'emplacement de la maison, mais elles ne supprimaient pas les difficultés d'une détermination exacte sur un terrain qui, à deux reprises différentes, a été de nos jours totalement mis à nu par des bouleversements édilitaires.

Je vais au plus court.

La maison, d'après les descriptions anciennes de 1633 à 1782, consistait en deux corps d'hôtel, l'un sur le devant, l'autre sur le derrière, une cour entre deux, tenant d'une part aux héritiers du sieur Larger ou Target, d'autre à la maison du Cheval blanc, par derrière à la maison de la Fontaine (lesquelles furent ultérieurement réunies), et par devant aux Halles. Elle était élevée de cinq étages, d'une chambre chacun, correspondant à la largeur comprise entre deux piliers, c'est-à-dire mesurant deux toises (ou 3<sup>m</sup>90) de façade.

La connaissance des maisons voisines, fournie par divers documents publics ou privés, tels que la Taxe des Boues pour 1637 (Arch. nat. KK 1020), l'État et partition de la Ville de Paris pour 1684 (Bibl. nat. ms. fr. 8603, f° 508 v°), et le Terrier royal *circà* 1705 (Arch. nat. Q<sup>1</sup> 1099) s'accordent pour placer la maison des Pocquelins à gauche de celle qui formait l'encoignure gauche de la rue de la Réale, à son débouché sur les petits piliers de la Tonnellerie, devant le pilori et la fontaine. La rue de la Réale débouche aujourd'hui sur la rue de Rambuteau, entre le n° 116 à l'est et le n° 124 à l'ouest (les n° 118, 120, 122 manquent, ou, si on l'aime mieux, sont représentés par la largeur de la rue de la Réale elle-même).

En considérant que M. Pocquelin, devenu veuf en mai 1632 de sa première femme, Marie Cressé, mère de Molière, s'était remarié le 30 mai 1633 à Catherine Fleurette, et qu'il acheta la maison des petits piliers de la Tonnellerie le 30 septembre suivant, on croit deviner chez le maître tapissier comme un désir de quitter la maison où Marie Cressé était morte et de ne pas profaner les souvenirs du passé en les mêlant à des joies nouvelles. Mais ce serait lui prêter des scrupules d'une délicatesse qui n'était pas de mode en ce temps-là. M. Pocquelin paraît n'avoir eu pour but en achetant la maison de l'image Saint-Christophe que de placer des capitaux disponibles, apportés sans doute par sa seconde femme dans la communauté. Le fait est que Catherine Fleurette mourut dès le mois de mai 1636, dans la même maison du Pavillon,



rue Saint-Honoré, qui avait vu mourir Marie Cressé quatre ans auparavant.

On n'a pas connu jusqu'ici l'époque précise où M. Pocquelin quitta la rue Saint-Honoré pour s'installer dans sa maison des petits piliers de la Tonnellerie. On savait seulement qu'il habitait encore l'encoignure de la rue des Vieilles-Étuves en 1637<sup>1</sup>. Le premier acte où il prenne domicile à l'image Saint-Christophe est daté du 14 septembre 1654<sup>2</sup>. Cette date de 1637 établissait déjà que Molière, qu'on avait cru né aux piliers des Halles, n'y aurait habité tout au plus que six ans, puisqu'il était déjà séparé de son père dans les premiers mois, sinon dans les premiers jours de 1643.

Une clause du contrat de vente du 30 septembre 1633, non publiée par Eudore Soulié, confirmée par un incident de la procédure de décret qui tenait lieu, avant la révolution française, des formalités connues aujourd'hui sous le nom de purge des hypothèques, m'a fourni le premier élément d'une solution définitive sur ce point fort intéressant, qui modifie, dans un de ses aspects principaux, ce qu'on croyait savoir ou deviner de l'adolescence de Molière.

En achetant le 30 septembre 1633 la maison des petits piliers de la Tonnellerie, moyennant 8,500 livres, M. Pocquelin ne paya guère que 2,500 livres comptant ou à peu près (1,283 l. 8 s. 8 d. le jour du contrat, et 1,130 livres 6 d. le 21 octobre suivant). Le surplus du prix n'était exigible qu'après le décret volontaire du Châtelet. Une autre partie restait entre ses mains pour sûreté du douaire de l'une des venderesses, madame Plantin, jusqu'à la mort du sieur Plantin, son mari; une autre somme encore ne devait être payée qu'à la majorité des mineurs Lemaître; encore faut-il remarquer que M. Pocquelin prit tout son temps, puisqu'un reliquat de 431 l. 5 s. revenant à Jeanne de Courcelles, femme Danville, après le décret, ne fut payé par lui qu'en 1644, c'est-à-dire dix ans après l'échéance.

En exécution de l'engagement qu'il avait pris de provoquer un décret volontaire dans le délai de six mois, M. Pocquelin se reconnut débiteur, par lettres obligatoires du 22 octobre 1633, reçues Le Mercier et Augier, notaires, d'une somme de 400 l.

1. Arch. nat. KK 1036, f° 83. Taxe des boues pour 1637.

2. Cession par M. Pocquelin de son fonds de commerce à Jean Pocquelin le jeune, par acte reçu Buon et Le Semelier, 14 septembre 1654. Eudore Soulié, document XXIV.

envers le s<sup>r</sup> Nicolas Langlois, bourgeois de Paris, renoueur<sup>1</sup> de Monsieur, frère unique du Roi. En vertu de cette créance, véritable ou fictive, un commandement fut signifié à M. Pocquelin le 8 novembre 1633 (Arch. nat. Y 3037), et la procédure du décret commença. La maison des petits piliers fut saisie le lendemain 9, par le ministère d'un sergent à verge, juré priseur de biens, qui n'était autre que François Rozon, mari d'Agnès Pocquelin, le propre beau-frère de M. Pocquelin, partie saisie<sup>2</sup>.

Dès le 18 novembre, François Rozon obtint la sentence du Châtelet qui ordonnait la vente aux criées. Les premières affiches furent apposées le 22, les unes contre la porte de la maison saisie, les autres contre le portail de l'église paroissiale de Saint-Eustache, à la porte du Parc civil du Châtelet et à la porte de la basse-cour d'icelui<sup>3</sup>. Les criées se poursuivirent, conformément à la coutume de Paris, de quatorzaine en quatorzaine, pendant quatre mois. Enfin, le 15 avril 1634, exactement dans le délai fixé par le contrat de vente, le Châtelet procéda à l'adjudication définitive. La maison fut adjugée à M<sup>e</sup> Georges Limozin, procureur au Châtelet, moyennant 8,500 l. tournois, naturellement pour le compte de M. Pocquelin.

Or, le sergent François Rozon, en procédant à la saisie, avait installé en qualité de commissaire séquestre<sup>4</sup> le s<sup>r</sup> Anthoine Forest, bourgeois de Paris. Celui-ci trouva que la maison saisie était occupée par un fripier nommé Blaise Desmaretz, qu'il assigna séance tenante pour faire vérifier le bail par justice, sinon vider les lieux. Là-dessus intervint une sentence du 20 janvier 1634<sup>5</sup>, qui reconnut le droit de Desmaretz, constaté d'ailleurs par le

1. Le renoueur était une manière de chirurgien subalterne et non gradué, qui remettait les membres disloqués, soignait les douleurs, etc. *L'État de la France* pour 1669 explique que les renoueurs prennent titre de valet de chambre et ont ordinaire à la table de ceux-ci. Nicolas Langlois était donc, sauf la distance entre la maison du Roi et celle de Monsieur (Gaston d'Orléans), le collègue de M. Pocquelin.

2. C'est lui qui avait fait la prisee à l'inventaire de Marie Cressé, mère de Molière, les 19-31 janvier précédents.

3. Parfois on posait d'autres affiches sur le poteau du Pilori, pour les maisons situées dans le quartier des Halles.

4. Cette formalité était obligatoire : « En toute chose saisie et mise en criées, faut établir commissaire. » Coutume de Paris, édit de 1678, art. CCCLIII.

5. Arch. nat. Châtelet, Y 3033.

contrat de vente du 30 septembre 1633<sup>1</sup>, qui visait un bail consenti par les s<sup>rs</sup> Lebrun, Plantin et consorts, vendeurs de M. Pocquelin, au fripier Desmaretz, devant M<sup>e</sup> Le Mercier, notaire, et son collègue, le 20 novembre 1632, pour cinq ans commençant à la Saint-Jean-Baptiste 1633 et finissant par conséquent le 23 juin 1638, moyennant cinq cents livres par an.

Il était permis d'inférer de là que M. Pocquelin avait dû attendre pour habiter sa propre maison que le bail Desmaretz eût pris fin, ce qui aurait fixé sa prise de possession au 24 juin 1638 et réduit à quatre ans ou cinq ans le séjour de son fils Molière aux piliers des Halles<sup>2</sup>. C'était une conclusion prématurée, comme le démontre une découverte que je viens de faire tout récemment. C'est un nouveau bail consenti par M. Pocquelin à Blaise Desmaretz, devenu l'associé d'un autre fripier nommé Moreau, pour cinq autres années, du 24 juin 1638 au 23 juin 1643, moyennant 550 l. tournois de loyer<sup>3</sup>.

Il résulte de ce fait, aussi authentique qu'inattendu :

1° Que M. Pocquelin n'a dû prendre personnellement possession de la maison des Halles qu'après la Saint-Jean 1643 ; à cette date, son fils Molière, séparé de lui, selon toute vraisemblance, au moins depuis l'arrêté de compte du 6 janvier précédent, était domicilié rue de Thorigny, au Marais, avec sa nouvelle famille, les Béjarts, ou tout près d'elle<sup>4</sup>;

2° Que Molière, qui n'est pas né aux piliers des Halles, ne les habita jamais à quelque époque que ce fût de son enfance ou de son adolescence. Voilà une tradition dont il ne subsiste rien, et avec elle s'efface aussi l'influence attribuée sur sa vocation naissante au voisinage immédiat de la rue Mauconseil et de l'hôtel de Bourgogne.

Par contre, il devient assez naturel que l'on ait attribué à M. Pocquelin le père un commerce de friperie, à cause de la profession de son locataire principal qui occupa seul la maison des

1. Dans la partie non publiée par Eudore Soulié. Voyez ci-après à l'*Appendice*.

2. C'est ce que je croyais encore lorsque je lus à l'assemblée générale de la *Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, du 13 mai 1884, une note qui était le résumé succinct de la présente notice.

3. Acte reçu Le Mercier et Chapellain, notaires, le 31 janvier 1638. (Aux minutes de M<sup>e</sup> Thomas.)

4. Acte de société de l'illustre Théâtre, 30 juin 1643.

piliers des Halles de 1633 à 1643. D'autres fripiers l'occupèrent également, vers la fin du siècle, de 1693 à 1703. Il y avait de quoi égarer sinon justifier la tradition.

Le 14 septembre 1654, M. Pocquelin vendit son fonds de commerce à son fils Jean le jeune, moyennant 5,218 l. 10 s. 5 d. tournois, sur lesquels ce fils, plus économe et moins généreux que son aîné, retint 5,000 l. qui lui revenaient de la succession de sa mère. En même temps, M. Pocquelin fit bail à son acquéreur de la maison des petits piliers, pour cinq années, moyennant 500 l. de loyer annuel, se réservant la chambre du second étage pour son habitation personnelle jusqu'au mariage de son fils, et le choix d'une autre chambre sur le devant, après le mariage, qui eut lieu quinze mois plus tard, le 16 janvier 1656. M. Pocquelin se trouvait ainsi dépouillé de son fonds de commerce et de la jouissance de sa maison moyennant 218 l. 10 s. pour solde de tout compte, et un revenu de 500 l.

Jean Pocquelin le jeune mourut le 5 avril 1660, dans la maison des petits piliers, laissant trois enfants en bas âge. Il fut remplacé dans son commerce et dans son bail par son beau-frère André Boudet, mari de Magdeleine Pocquelin<sup>1</sup>. C'est ce qui résulte d'un accord passé entre Jean Pocquelin père et André Boudet le 4 janvier 1667<sup>2</sup>. On y voit qu'André Boudet, locataire de la maison de Jean Pocquelin, avait confié à son beau-père, vers le commencement de 1665, une certaine quantité de marchandises dont Pocquelin père avait fait commerce dans la rue Comtesse d'Artois. L'oisiveté pesait sans doute au tapissier sexagénaire, deux fois veuf, et retiré du commerce depuis dix ans. Il n'en paraît pas moins singulier que M. Pocquelin quittât sa maison pour aller tenter un nouveau commerce à quelques pas de là<sup>3</sup>.

1. La généalogie dressée par M. Livet dit qu'André Boudet était tapissier sous la Tonnellerie, au Soleil d'Or.

2. Eud. Soulié, doc. XXXIV, p. 215.

3. *L'État et partition* de 1684, rue Comtesse-d'Artois (article 364), dénombre « la maison de la dame Boudet par elle occupée. » Je ne sais quelle était cette dame Boudet ; la sœur de Molière n'existait plus à cette époque ; peut-être s'agit-il d'une parente. Il paraît possible, toutefois, que cette maison Boudet, rue Comtesse-d'Artois, la dix-huitième à droite en remontant à partir de l'encoignure des petits piliers, fût celle où le vieux Pocquelin reprit les affaires de 1665 à 1668. En comparant la mention de 1684 avec celle du Terrier royal de 1705, on voit que la maison Boudet devait se trouver à peu près en face du passage de la Reine de Hongrie, n° 28 à 32 de la rue Montorgueil d'aujourd'hui.

La maison de l'image Saint-Christophe, achetée en 1633 par M. Pocquelin, était une des plus anciennes du quartier des Champeaux. J'en ai connaissance dès 1307 par les archives des Quinze-Vingts (n° 2508 de l'Inventaire); elle appartenait alors à Renault Le Cherron, de qui elle passa, par une suite d'aliénations diverses, à un sieur Nicolas de Courcelles, qui la possédait en 1606. Ce furent les héritiers ou ayants cause de ce Courcelles qui la vendirent à Jehan Pocquelin le père, par le contrat du 30 septembre 1633.

Trente-cinq ans plus tard, cette vieille mesure faillit tomber en ruines. Pour l'en empêcher, Molière prêta 10,000 l. à son père, sous le nom de Jacques Rohault, par contrat reçu Gigault et Lenormant, les 31 août et 24 décembre 1668 (Eudore Soulié, document XXXV). Les conditions de ce prêt étaient fort précises et même rigoureuses; M. Pocquelin s'engageait à payer 500 l. de rente perpétuelle en échange de ce prêt, garanties par une hypothèque spéciale sur la maison et générale sur tous ses autres biens meubles ou immeubles, et de plus avec subrogation, en faveur des prêteurs, du privilège des constructeurs et ouvriers, appuyée par l'obligation imposée à M. Pocquelin de fournir dans les trois mois les marchés et devis représentant la somme prêtée.

On a voulu voir dans ce contrat, passé sous le nom d'un tiers, le sentiment délicat d'un fils qui se dérobe pour obliger son père; mais il ne s'agit pas du tout ici d'un trait de piété filiale. Molière, marié et père de famille, fit simplement un acte de bonne administration en même temps qu'une affaire sûre et sérieuse, que l'interposition d'un tiers rendait seulement plus solide; car, à défaut d'exécution des clauses convenues, ce n'est pas Molière, c'est Rohault qui en aurait poursuivi l'exécution judiciaire. On devine un peu, sous ces précautions d'ailleurs fort sages, que M. Pocquelin passait, même aux yeux du meilleur et du plus désintéressé de ses fils, sinon pour un père prodigue, du moins pour un homme qui laissait le désordre s'introduire facilement dans ses affaires. Molière, cette fois, pensa moins à son père qu'à sa fille; ce fut en effet Magdeleine Molière qui profita de cet acte de prévoyance.

Des biographes, plus bienveillants qu'ils n'étaient versés dans la pratique des affaires, remarquant, dans l'inventaire des papiers de Molière, la grosse en parchemin des contrats de prêts passés sous le couvert de Jacques Rohault, veulent que ce fût dans l'intention

d'anéantir la créance que Molière en ait détenu le titre entre ses mains. C'est le contraire qui est vrai. Le vrai titre, c'est la minute, qui ne doit jamais sortir des mains du notaire ; celle dont il s'agit se trouve encore à sa place dans le minutier de M<sup>e</sup> Schelcher. Quant à la grosse, c'est le titre exécutoire que le créancier se fait délivrer lorsqu'il veut agir par voie d'exécution pour assurer ses droits. Et c'est en effet à quoi servit la grosse du prêt Rohault, non pour Molière lui-même, mais pour sa fille, qui obtint du Châtelet le 15 février 1690 une sentence contre ses cohéritiers, afin de les obliger au paiement de la rente constituée sous le nom de Rohault.

M. Pocquelin mourut dans sa maison réédifiée, le 25 ou le 26 février 1669, à l'âge de soixante-quatorze ans, laissant pour héritiers : 1<sup>o</sup> Molière ; 2<sup>o</sup> les deux enfants mineurs d'André Bouquet et de défunte Magdeleine Pocquelin ; 3<sup>o</sup> Jean-Baptiste Pocquelin, fils mineur de feu Jean Pocquelin le jeune et de Marie Maillard ; chaque branche pour un tiers.

La maison ne représentait pas, en ce temps-là, un loyer supérieur à 500 livres ; de sorte que Molière, propriétaire pour un tiers, se trouvait, comme créancier hypothécaire, en possession de la totalité du revenu.

Jean-Baptiste Pocquelin, fils de Jean, le frère puîné de Molière, et de Marie Maillard, habitait à l'image Saint-Christophe lorsqu'il épousa Élisabeth Garroche, le 23 décembre 1684, et lorsqu'il perdit, le 9 juillet 1687, une petite fille issue de ce mariage, nommée Louise Pocquelin, morte à dix-neuf mois.

En 1693, la maison était occupée par un principal locataire, nommé Pierre Gaubert, marchand fripier, que les héritiers Pocquelin lui louaient 540 livres par an.

Ce bail fut renouvelé pour six ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1695, moyennant 750 livres, et encore pour six ans à partir de Pâques 1701, moyennant 900 livres, plus à chacun des bailleurs un pain de sucre et deux livres de bougie une fois payés.

De nouveaux baux, du 1<sup>er</sup> octobre 1703 et du 31 mai 1711, transmirent la maison de l'image Saint-Christophe à Martin Feuchère, marchand tapissier suivant la cour, et à Marie-Anne Delan, sa femme, moyennant 910 l. Elle avait été détruite en partie par un incendie le 12 juillet 1705, ainsi qu'il résulte d'un compte annexé à une transaction du 31 mai 1711 (Eud. Soulié, document LXI).

Les héritiers Pocquelin, qui étaient alors Madeleine Pocquelin

de Molière, Jean-Baptiste Pocquelin, devenu avocat en Parlement, et André Boudet, ancien lieutenant de la milice de Cayenne, tous trois cousins germains, la possédaient encore par tiers indivis au 31 mai 1711.

Les Boudet s'étaient probablement éteints peu après cette dernière date, laissant pour héritiers Madeleine Molière et les descendants de Jean Pocquelin le jeune, de sorte qu'en 1723 la maison dut appartenir par moitié à Madeleine Molière, femme de Claude Racht sieur de Montalant, et à une Pocquelin, petite-fille ou arrière-petite-fille de Jean le jeune.

Madame de Montalant mourut à Argenteuil le 23 mai 1723 ; son mari, devenu son héritier, s'empressa de vendre le 12 janvier 1724, par contrat devant Fromont et Vatry, la moitié qui lui appartenait de la maison des petits piliers, à M<sup>e</sup> Jean Gagnat, procureur au Parlement. Cependant, il la fit réparer le 27 mars 1726, et il acquitta les droits de centième denier à la date du 9 février 1734. Je ne me charge ni de concilier ni de contredire ces dates, authentiques toutes les trois.

M. de Montalant mourut le 4 juin 1738 dans sa maison d'Argenteuil, âgé de quatre-vingt-douze ans et quatre mois. Là s'arrêtent les documents recueillis par Eudore Soulié sur la famille de Molière, et je les continue par des documents nouveaux et inédits.

Marie-Élisabeth Pocquelin, propriétaire de l'autre moitié de la maison des piliers des Halles, ne voulut pas rester dans l'indivision avec le procureur Gagnat ou ses ayants cause. Une sentence rendue au parquet des requêtes de l'hôtel, les 29 avril, 9 mai et 10 juillet 1744 (Arch. nat. X 3 B 2154), repoussa la demande d'Élisabeth Pocquelin ; cette sentence fut cassée le 6 mars 1745 par un arrêt du Parlement (Archives nat. X 7546), qui renvoya les parties devant le Châtelet. Ce tribunal rendit, le 18 juin 1745 (*ibid.* Y 1217), une sentence qui ordonnait la licitation réclamée par Élisabeth Pocquelin contre Jean-Louis Gagnat, receveur des consignations près la seconde chambre des requêtes du Palais, fils de feu Pierre Gagnat. Enfin la licitation eut lieu effectivement par une sentence d'adjudication du 8 juin 1746 (Arch. nat. Y 2814), qui fit sortir la maison des mains de la famille Pocquelin, après une possession de cent treize ans. Elle portait à cette dernière date l'enseigne de la Croix d'or et était louée à un nommé Cagnat, marchand fripier, ce qui explique et excuse dans une certaine

mesure l'erreur de Voltaire sur la nature du commerce exercé par les Pocquelins.

Le nouvel acquéreur de la maison était un maître tapissier, nommé Gilles Pingot, qui la paya 18,050 l. En 1789, la maison s'appelait toujours la Croix d'or et appartenait à Jean-Gilles Pingot, l'un des fils du précédent, conseiller du roi, contrôleur des tailles de la maison du roi, mari de Marguerite Adam.

Les archives du Châtelet (Y 2914) me fournissent encore une sentence du 17 février 1781, portant adjudication de la maison par licitation entre les héritiers et les créanciers de Jean-Gilles Pingot à Jean Prevost, fruitier oranger, établi sous les piliers des potiers d'étain, moyennant 13,700 l.

Enfin, le 2 août 1782, par contrat devant Lagrenée, ce Jean Prevost et sa femme Marie-Antoinette Duval achetèrent de François-Ambroise Didot, libraire, et d'Antoinette-Charlotte Voisin, son épouse, l'ancienne maison du Cheval blanc et de la Fontaine royale, formant le coin gauche de la rue de la Réale, à droite de celle des Pocquelins; ils les démolirent toutes les deux et les remplacèrent par une maison unique, comprenant les deux entrepiliers occupés jusque-là par les anciennes maisons Saint-Christophe et du Cheval blanc.

La maison double passa le 9 mai 1806 aux mains des héritiers de M. et M<sup>me</sup> Prevost et fut adjugée par licitation du 21 décembre 1811 à l'un des colicitants, M. Jean-Léonard Bobin, négociant, mari de dame Marie-Antoinette Prevost.

M. et M<sup>me</sup> Bobin la revendirent, par contrat devant M<sup>es</sup> Laisné et Bacq, le 24 février 1816, moyennant 40,000 francs à M. Langereau, marchand de vins, et Angélique-Louise Desclus, sa femme, de qui elle passa, par contrat devant M<sup>e</sup> Chambette, le 31 juillet 1823, à Nicolas-Gabriel Burtin, moyennant 57,800 francs.

Enfin, par suite de licitation entre les héritiers Burtin, la maison double fut adjugée le 2 août 1829, moyennant 68,050 francs, à Jean-Charles-François-Ambroise Mascret, commissionnaire de roulage, qui en fut le dernier propriétaire.

En vertu d'une ordonnance royale du 5 mai 1838, qui prescrivait l'ouverture de la rue Rambuteau, le tribunal civil de la Seine rendit, le 21 août 1844, un jugement d'expropriation qui retranchait une partie de la propriété de M. Mascret comprise dans la cinquième portion de la voie nouvelle. La Ville offrait 46,000 francs d'indemnité; M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Mascret, en



réclamait 90,000; le tribunal en alloua 65,000, plus 30,000 fr. à un principal locataire, nommé Dufaud. Les vendeurs de la marée, établis dans la maison, se contentèrent d'une indemnité de 12 fr. 50. Elle portait, au moment de l'expropriation, l'unique n° 93 sous les petits piliers.

### III.

Du coin S.-O. de la rue de la Réale jusqu'à la rencontre de la place de la Pointe Saint-Eustache, on a compté, jusqu'à 1838, onze piliers, circonscrivant de neuf à onze maisons, selon les divisions ou les réunions de propriétés. Ces onze piliers, bas et trapus, formant un passage étroit où s'ouvraient des boutiques humides et sombres, se suivaient sur une longueur de 38 mètres, selon une direction qui formait, de droite à gauche, c'est-à-dire d'orient en occident, un angle N.-E.-S.-O. avec l'alignement actuel de la rue de Rambuteau.

Cet alignement, pénétrant dans l'îlot des petits piliers par le flanc gauche, y découpa un triangle qui, n'offrant qu'une épaisseur de 6<sup>m</sup>85 au droit de l'ancienne maison de la Fontaine royale et de 10 mètres au droit de l'ancienne maison Pocquelin, à l'image Saint-Christophe, atteignait une profondeur de 17<sup>m</sup>10 près de la place de la Pointe Saint-Eustache. Ce triangle fut immédiatement rasé.

La profondeur de la maison double expropriée sur M. Mascret en 1838 étant de 19 mètres, d'après le plan de Vasserot et Bellanger, il s'en suit que la façade de la maison portant aujourd'hui le n° 124 sur la rue de Rambuteau (magasin des Fabriques de France) occupe environ de 9 à 13 mètres en profondeur du terrain de l'ancienne maison double.

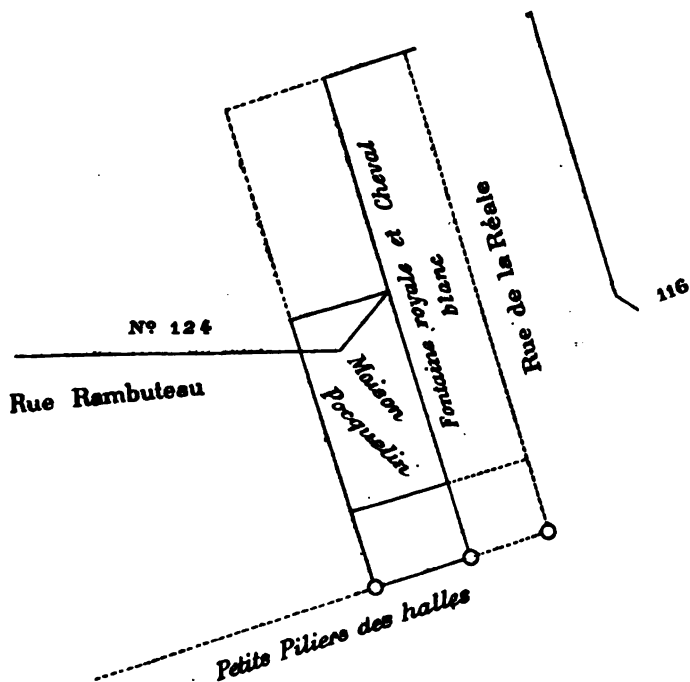
Bientôt après l'expropriation des piliers pour l'ouverture de la rue de Rambuteau, une nouvelle expropriation, d'octobre 1844, fut ordonnée pour porter à 10 mètres la largeur de la rue de la Réale, qui n'en avait que 2. Cette opération enleva presque entièrement ce qui pouvait subsister de la maison double après les travaux de 1838.

Cependant, le lambeau de vieille construction qui subsiste en arrière du flanc droit du n° 124 de la rue de la Réale paraît provenir du fond droit de la maison double, dans la partie où celle-ci avait remplacé l'ancienne maison de la Fontaine royale.

D'après ces données assez complexes, l'emplacement particulier

de l'ancienne maison Pocquelin, non couvert par les constructions de la rue Rambuteau, doit être recherché dans un rectangle d'environ 9<sup>m</sup> de longueur sur 3<sup>m</sup>90 de largeur, à figurer sur le sol de la voie publique, obliquement à la façade du n° 124 de la rue de Rambuteau et à l'angle S.-O. de la rue de la Réale élargie.

C'est ce que représente le petit plan ci-joint, calculé sur une copie du plan officiel, que je dois à l'obligeance de notre savant collègue M. Hochereau, directeur du plan de Paris à la préfecture de la Seine.



Il m'a paru qu'il n'était pas inutile, tant au point de vue archéologique qu'au point de vue littéraire, d'entrer dans ces minutieux détails. La dissertation qui précède prouve, pièces en main :

1° Que la maison acquise par M. Pocquelin, alors que son fils Molière était âgé déjà de onze ans, n'avoisinait pas la rue Saint-

Honoré, et que, par conséquent, on n'a nulle ombre de prétexte de la confondre avec la maison natale de notre grand comique ;

2° Que la maison des petits piliers n'a pas été détruite par le passage de la rue de Rambuteau, comme le croyait encore Eudore Soulié, puisqu'il résulte des actes inédits dont je viens de donner l'analyse, qu'elle avait été démolie il y a cent deux ans, à la suite du contrat de vente du 2 août 1782. L'expropriation de 1838 n'a porté que sur la maison double reconstruite par M. et M<sup>me</sup> Prevost, marchands d'oranges.

#### IV.

Cette étude des origines et des traditions m'amène à déterminer ici, d'une façon définitive, l'emplacement de la maison natale de Regnard.

La Taxe des boues pour 1637 fait commencer les petits piliers par l'hôtellerie du Heaulme, après laquelle vient, en se dirigeant vers la pointe Saint-Eustache, la maison des Trois saucisses, puis la maison de l'image Notre-Dame, appartenant au s<sup>r</sup> Regnard, marchand de salines. L'État et partition de 1684 fournit des indications semblables, sauf que madame Regnard, devenue veuve, est enregistrée au lieu et place de son mari défunt.

Le Heaulme est facile à retrouver. Rien de plus curieux que cette ancienne hôtellerie<sup>1</sup>, devenue le bureau de la factorerie de la marée, et qui mériterait à elle seule une monographie. Elle appartenait autrefois aux religieux Célestins, et elle communique, comme au temps jadis, avec la rue de la Grande-Truanderie, où elle est numérotée 37.

L'hôtel du Heaulme, morcelé aujourd'hui entre diverses industries, est classé comme faisant partie du côté gauche de la rue Pirouette, avec le n° 5. Il est précédé, vers le point de rencontre de cette rue avec la rue Rambuteau, par deux maisons en saillie sur la rue Pirouette, et formant entre elles un angle obtus, selon lequel elles rejoignent obliquement le tracé général de la rue Rambuteau, où elles s'appliquent au n° 108. L'indécision de leur situation paraît avoir gagné l'administration municipale, car ces deux maisons, dans l'état actuel (8 décembre 1884), comptent à la

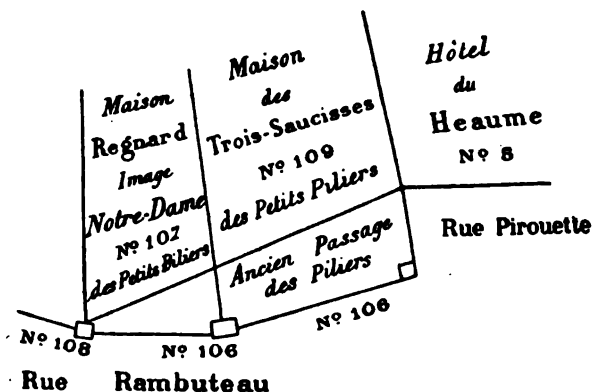
---

1. 21 mars 1419. Le Heaulme, rue Pirouette en Therouenne. Arch. des Quinze-Vingts, n° 2917.

fois pour les n<sup>os</sup> 1 et 3 rue Pirouette, et pour l'unique n<sup>o</sup> 106 sur la rue Rambuteau.

Ces deux maisons, comprenant ensemble la largeur de trois anciens piliers, savoir la maison de droite (contre le Heaume) deux piliers, et la maison de gauche (contre le n<sup>o</sup> 108 de la rue Rambuteau) un entre-pilier seulement, ont été refaites ou remaniées sur leurs anciens vestiges, sans nul changement dans leur contenance totale ; seulement, leurs propriétaires ont intercepté, au rez-de-chaussée, l'ancien passage sous les petits piliers, dont la profondeur leur a donné deux boutiques nouvelles, éclairées directement sur la rue, en avant des anciennes, qui prenaient jour sur le passage des petits piliers et qui sont devenues des arrière-boutiques. Les piliers eux-mêmes subsistent encore, badigeonnés de diverses couleurs, mais très reconnaissables à leurs assises trapues, et formant aujourd'hui le pied droit de gauche de chaque porte d'entrée.

La première de ces maisons (censée n<sup>o</sup> 3 rue Pirouette) est l'ancienne maison des Trois saucisses ; la seconde (censée n<sup>o</sup> 1 rue Pirouette) est l'ancienne maison patrimoniale des Regnards, à l'image Notre-Dame.



Voici succinctement l'état civil de ces deux maisons, d'après les actes authentiques que j'ai dépouillés à la Conservation des hypothèques et chez les notaires.

A. Maison de droite (partie droite du n<sup>o</sup> 106 de la rue Rambuteau, censé n<sup>o</sup> 3 de la rue Pirouette), appuyée à droite à l'ancien hôtel du Heaume (n<sup>o</sup> 5 actuel de la rue Pirouette), portait le

n° 109 des piliers des Halles avant l'ouverture de la rue Rambuteau. Elle appartenait en 1637, et encore en 1684, à un s<sup>r</sup> Hardy ou ses héritiers. Le propriétaire actuel est M. J.-B. Hardy, mais cette homonymie est un pur effet du hasard. M. Hardy d'aujourd'hui est acquéreur de la maison par jugement des criées du tribunal de la Seine du 11 avril 1840. Les transmissions immédiatement antérieures remontent à la famille Mauperché, qui s'en défit par jugement du 10 prairial an X (30 mai 1802), transcrit le 3 fructidor suivant. Elle avait été acquise par M. Auguste de Mauperché, ci-devant avocat au parlement de Paris, en vertu d'une adjudication des criées de Paris du 13 brumaire an IV, sur licitation des héritiers d'Antoine Grisel, maître fondeur, et de Marie-Angélique Vafflard, sa femme; lequel Grisel était acquéreur du s<sup>r</sup> Vée, par contrat devant M<sup>e</sup> Hua, le 13 floréal an III. Avant d'acheter la maison par contrat devant Lesacher le 17 mai 1783, le s<sup>r</sup> Vée, marchand de vins, la tenait, en vertu d'un bail du 13 décembre 1766, des héritiers Anquetil, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une adjudication du Châtelet du 25 juin 1775 (Arch. nat. Y 2883). Les Anquetils la détenaient en vertu d'une licitation entre les héritiers Caignard, du 21 mars 1745. (*Ibid.*) Les Caignards la possédaient patrimoniallement dès les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle.

En 1745, cette maison, dont la façade a toujours comporté deux boutiques, avait en conséquence double enseigne, l'une à l'image du grand Saint-Louis, l'autre la Croix blanche.

En l'an X, elle était numérotée 24 rue de la Tonnellerie, division de Bon Conseil, et portait pour enseigne le Franc Pinot.

Elle est dite, en 1745, tenir à droite et par derrière aux RR. PP. Célestins (c'est le Heaume), à gauche à la veuve Le Halleur.

2° Maison de gauche du n° 106 de la rue de Rambuteau (censé n° 1 de la rue Pirouette), contiguë au n° 108 actuel de la rue Rambuteau. Elle portait le n° 107 des Piliers des Halles avant l'ouverture de la rue de Rambuteau. C'est la maison natale de Regnard.

Cette maison était portée à la Taxe des boues de 1637 comme appartenant à M. Regnard, marchand de salines. L'État et partition de 1684 l'inscrit au nom de madame veuve Regnard; enfin, le Terrier royal (*circa* 1705) la donne à M. Marcadé, secrétaire du Roi, qui en fit déclaration devant Thouin, notaire, le 17 octobre 1701, enregistrée en la Chambre du domaine le 19 décembre sui-

vant. Ce secrétaire du Roi était Pierre Marcadé, mari de Jeanne Regnard, et beau-frère du poète.

Pour établir avec toute certitude l'origine de la petite maison pour laquelle je revendique l'honneur d'avoir vu naître Regnard, il faut remonter sans lacune de madame veuve Leroux, qui la possède aujourd'hui, jusqu'à la famille Marcadé, c'est-à-dire aux héritiers Regnard.

C'est ce que je vais faire en suivant la filiation ininterrompue des actes notariés, depuis la présente année 1884 jusqu'à 1701, date de la déclaration passée par Pierre Marcadé.

Madame Louise-Antoinette Prevost, veuve de M. Louis Leroux, marchand de beurre, possède l'ancienne maison de l'image Notre-Dame en vertu d'une adjudication sur licitation du 2 décembre 1874, après la mort de son mari. Les époux Leroux l'avaient achetée, par acte reçu Tourin, le 20 juillet 1842, de Jean-Louis Legrain et Marie-Victoire Jumelet, son épouse.

Ceux-ci en étaient acquéreurs par contrat devant Tourin, notaire, le 22 novembre 1831, de Jean-Alexandre Tesson, mari de Marguerite Jacquin, et provenait en propre à M. Tesson de la succession de Jean-François Tesson et de Louise-Madeleine Aumont, ses père et mère, en vertu d'un partage devant M<sup>e</sup> Vilcoq, le 17 février 1828.

M. J.-F. Tesson l'avait achetée devant Pérignon, notaire, le 19 germinal an IX, de J.-B. Angelet et Agathe Daubert, son épouse; provenant à celle-ci de son chef comme héritière de Marie-Geneviève Le Halleur, sa mère, femme de Louis-Thomas Daubert, avocat, à qui elle appartenait comme héritière de sa mère Marie Royer, veuve de Jean Le Halleur, qui, elle-même, l'avait achetée devant Chevallier, notaire, le 23 mars 1730, de Henri Marcadé de Bissy.

Ceci nous rejoint directement à la famille Regnard.

En effet, Jeanne Regnard, l'une des filles du marchand de salines et de poissons de mer, Pierre Regnard, et de Marthe Gelée, avait épousé Pierre Marcadé, joaillier et orfèvre ordinaire du Roi, fils d'un orfèvre François Marcadé, lequel acheta en 16.. une charge de secrétaire du Roi et mourut le 3 juillet 1705. La maison des petits piliers devint après eux l'héritage de leur fils Charles Marcadé, seigneur de Bissy en la paroisse de Bonnelles, conseiller maître ordinaire en la Chambre des Comptes, reçu le 20 août 1693, l'un des quatre maîtres des Comptes qui étaient en même temps secrétaires du Roi prenant bourse sur la grande Chan-

cellerie de France et ayant *committimus* au grand sceau. Charles Marcadé mourut en décembre 1727, laissant de son mariage avec Élisabeth de Tourmont cinq enfants, dont quatre seulement sont dénommés dans le dossier Marcadé, du Cabinet des titres. L'aîné, Jean-François Marcadé, était conseiller auditeur des comptes, du 17 octobre 1726. Ce fut au second de ces enfants, Louis Marcadé sieur de Bissy, que la maison des petits piliers échut aux termes d'un partage successoral effectué devant M<sup>e</sup> Mény, notaire, le 8 avril 1728.

Constatons la parfaite concordance de cet établissement de propriété avec l'indication fournie par les actes relatifs à la maison adjacente (les Trois saucisses), qui la font tenir à gauche en 1745 à madame veuve Le Halleur, c'est-à-dire aux acquéreurs directs de la succession Marcadé.

Ces détails peuvent sembler arides, mais la vérité historique et archéologique est à ce prix.

Il faut se hâter, d'ailleurs, de saisir, pour ainsi dire au jour le jour, la physionomie changeante du Paris qui s'en va. Jusqu'à ces derniers temps, l'ancienne maison des Regnards avait abrité le commerce de beurres continué par madame veuve Leroux ; ce commerce a fait place à celui d'un marchand de vins, qui vient d'arborer une nouvelle enseigne, choisie dans le vocabulaire de naturalisme contemporain, « *au vin de Pissenlair*. » Un hôtel meublé occupe les étages supérieurs, sous le vocable fort correct de *la Pirouette des Halles*.

Enfin, on voyait encore, il y a six mois, dans l'imposte de la porte étroite par laquelle on pénètre dans la maison, le mot *salines*, inscrit en lettres bleues sur fond de cristal blanc, montrant que le commerce deux fois et demi séculaire des Regnards se continuait dans leur antique logis. Il a disparu le 1<sup>er</sup> juillet 1884.

Ajoutons, pour ne rien omettre, que l'État et partition de 1684 donne, comme propriétaire de la maison suivante (n<sup>o</sup> 108 de la rue Rambuteau), M. Gelée, sans doute père ou frère de madame Regnard.

Résumons-nous. Il demeure acquis, grâce à ces dernières recherches, qui, je me permets de le dire, ont été fort laborieuses, que la petite maison d'un seul entre-pilier, dite aujourd'hui la Pirouette des Halles, tenant à gauche au n<sup>o</sup> 108 de la rue Rambuteau, est bien la maison désignée dans l'acte de baptême de Regnard, publié par Beffara :

« Du lundy 8<sup>e</sup> février 1655, fut baptisé Jean-François, fils d'ho-

« norable homme Pierre Renard, marchand bourgeois de Paris, « et de Marthe Gelée, sa femme, demeurant sous les pilliers des « halles. » C'est également dans cette maison que mourut M. Pierre Regnard le 18 juin 1657, laissant une grosse fortune, gagnée dans les salines, à ce fils qui devait, après Molière, illustrer la scène française et la vieille bourgeoisie de Paris.

On a vu que la maison des Regnards portait il y a cinquante ans le n° 107 sous les petits piliers de la Tonnellerie ; tandis que l'emplacement de l'ancienne maison des Pocquelins portait le n° 93. Par conséquent, sept maisons seulement les séparaient l'une de l'autre. La tradition lointaine du voisinage de ces deux gloires parisiennes n'était donc pas imaginaire. La voilà restituée dans ses données authentiques.

## DEUXIÈME PARTIE.

### I.

Les maisons du quartier des Halles, autrefois nommé les Chaupeaux, étaient fort anciennes. Philippe-Auguste y transféra la foire Saint-Lazare ; mais les piliers, ou portiques couverts, qui les circonscrivaient, passaient pour remonter au temps de Louis le Gros. Le Dit de Guillot sur les rues de Paris en parle dans les termes suivants :

La Petite Truanderie  
 Es rues des Halles s'alie ;  
 La rue au Cingne ce me samble  
 Encontre Maudestour assemble  
 Droit à la grant Truanderie.  
 Et Merderiau n'obli je mie,  
 Ne la petite ruelette  
 Jehan Bingne par Saint-Clair furete.  
 Mon chemin ne fut pas trop rogue ;  
 En la rue Nicolas Arode  
 Alai et puis en Mauconseil...

« Les principes de la directe du roi dans ce quartier se trouvent dans les accords faits avec les évêques de Paris, lesquels sont énoncés en la charte de 1222 appelée la Philippine, et dans les déclarations fournies par l'évêque de Paris en exécution d'arrêt du Parlement de Paris du 4 décembre 1537. Le territoire de cette directe forme un continent assez étendu dont le Terrier de Louis XII établit parfaitement le contour, à commencer dans la



rue Saint-Honoré entre celle des Prouvaires et celle de la Tonnellerie, suivant tout le long de celle-ci et tournant avec elle jusqu'à la pointe Saint-Eustache, remontant de là jusqu'à l'ancienne hôtellerie du Paon qui existe encore aujourd'hui (1728). » La note qu'on vient de lire précède un document intitulé État en détail des domaines du Roi : « Revenant aux piliers dits du Pilori « et les suivant jusqu'à la rue Pirouette en Terrouenne, puis « reprenant les piliers des potiers d'étain jusqu'aux charniers des « Saints-Innocens, d'où regagnant la rue Saint-Honoré dite « autrefois en ce lieu la rue de la Charronnerie, et de l'extrémité « de cette rue où étoit l'ancienne place aux Chats retournant au « coin de la rue de la Tonnellerie. » (Arch. nat. P 948, f° 164.)

Le périmètre des Halles était délimité au sud par la rue aux Fers et la rue de la Ferronnerie ; à l'ouest par la rue de la Tonnellerie, section dite des grands piliers, dont le tracé était identique, du côté du sud, à celui de la rue actuelle du Pont-Neuf ; au nord par la rue de la Tonnellerie, section dite des petits piliers, absorbée par le tracé actuel de la rue de Rambuteau ; à l'est par la rue Mondetour et la rue de la Lingerie. Il s'est récemment étendu à l'ouest jusqu'au débouché nord de l'ancienne rue des Prouvaires et à l'est jusqu'à la rue Pierre Lescot, créée en prolongement de la rue Saint-Jacques l'Hôpital, qui, elle-même, ne fut ouverte qu'en 1814, coupant en deux le cloître de Saint-Jacques et le massif de maisons compris entre la rue Mondetour et la rue Saint-Denis.

La rue de la Tonnellerie, partant de la rue Saint-Honoré, s'élevait vers le nord, formait, aux abords de l'église Saint-Eustache, une courbe arrondie vers l'est, franchissait l'étroit débouché de la pointe Saint-Eustache, et se terminait à l'entrée de la rue Pirouette.

La partie de la rue Tonnellerie comprise entre l'angle oriental de la pointe Saint-Eustache, c'est-à-dire la rue Comtesse d'Artois, et les premières maisons de la rue Pirouette, s'appelait les petits piliers. On en comptait en tout vingt-deux, savoir onze entre la pointe Saint-Eustache et l'angle occidental de la rue de la Réale, et onze entre le coin oriental de celle-ci et la rue Pirouette.

Ces vingt-deux piliers étaient numérotés de 81 à 109<sup>1</sup> en 1813,

---

1. Chaque section de onze piliers donnerait dix maisons, à raison d'une maison par chaque entre-pilier de deux toises l'un : ensemble vingt maisons qui auraient dû porter les n<sup>os</sup> 81 à 119 ; mais le numérotage officiel de 1838 indique cinq entre-piliers non numérotés, à savoir : les deux premiers entre-piliers, à partir de la pointe Saint-Eustache, sont réunis sous le n<sup>o</sup> 81 ; les cinquième et sixième entre-piliers, sous le n<sup>o</sup> 87 ; le septième

ainsi que le constate La Tynna, et conservaient encore ce numérotage en 1838, à l'époque où l'on décida le percement de la rue Rambuteau. La maison des Pocquellins portait le n° 91.

Les petits piliers formaient la limite nord d'une place triangulaire, occupée à l'ouest par les bâtiments de la halle à la marée, autrement dits le fief de Hallebick ou d'Alby, séparés à l'ouest de la halle au blé et du poids le roy par la rue de la Fromagerie, et à l'est, parallèlement à la rue Saint-Denis, par les petits piliers dits des potiers d'étain. Entre la halle à la marée et les potiers d'étain, le terrain était occupé par des étalages en plein vent et par la voirie. La pointe du triangle était tournée vers le sud et aboutissait à la halle aux Poirées, qui débouchait elle-même dans la rue aux Fers. Mais, du côté des petits piliers de la Tonnellerie, l'écartement entre les bâtiments du fief d'Alby et les potiers d'étain laissait une large place, laquelle, au droit de la rue de la Réale, offrait au regard trois édifices d'aspect très différent : le pilori, construit en avant et à environ six toises et demie de la maison des Pocquellins ; la fontaine, construite un peu en arrière du pilori, au droit de la rue de la Réale, enfin, encore plus à l'est et en retrait de la fontaine, une croix dont nous dirons tout à l'heure la destination.

Le pilori, dont on connaît la destination pénale, existait à cet endroit depuis la construction des halles, mais il avait été réédifié vers 1596 ; c'était en ce temps-là, et jusqu'au jour de sa démolition, qui fut effectuée en vertu de lettres-patentes du 16 septembre 1785, enregistrées le 25 janvier 1786, une sorte de tour octogone, autour de laquelle régnait un échafaud qui servait ou avait servi pour des exécutions capitales. C'est là que Jacques d'Armagnac-duc de Nemours avait été décapité en 1477<sup>1</sup>.

La peine du pilori était peu à peu tombée en désuétude ; du moins on ne la réservait qu'aux banqueroutiers frauduleux : « Il y a long temps qu'on n'y pilorie plus personne, » écrivait Sauval, et Piganol de la Force confirme que de 1633 à 1673 on

entre-pilier est sans numéro ; les onzième et douzième sont numérotés 95 ; les dix-neuvième et vingtième sont numérotés 109 ; soit cinq numéros de moins, qui réduisent la série impaire à 109 au lieu de 119.

1. La question de savoir si l'échafaud des exécutions capitales était permanent me paraît au moins douteuse. On lit dans les éditions modernes de la *Chronique scandaleuse* que le duc fut supplicié à l'échafaud « ordinaire » des halles. Mais l'édition princeps porte « échafaud ordonné es halles, » ce qui signifie précisément le contraire.

n'avait mis personne au pilori. Les Pocquelins ne furent donc jamais affligés de l'odieux spectacle que pouvait leur faire redouter un pareil voisinage. L'échafaud avait d'ailleurs disparu pour faire place à des échoppes rangées autour du pilori et qui assuraient au bourreau un revenu suffisant pour le consoler de la suppression de ses petits profits. Tout à coup, en 1673, l'année même de la mort de Molière, les exécutions recommencèrent ; on piloria un nommé Jean Devès, procureur, et un commerçant appelé Mercier, son complice. Piganiol nomme quelques autres banqueroutiers ou concussionnaires, qui furent piloriés de 1673 à 1737, entre autres un fameux partisan « insolent et affronteur, » nommé La Noue.

La fontaine des halles n'était guère moins ancienne que le pilori. « Aux halles lez pillory est une fontaine » dit Guillebert de Metz (p. 198). Elle fut rebâtie en 1601, sous la prévôté d'Antoine Guyot, président en la Chambre des Comptes, et les eaux y furent amenées sous la prévôté de François Miron (1604-5), ce que rappelait une inscription ainsi conçue :

Saxeus agger eram, ficti modo fontis imago,  
Viva mihi laticis Miro fluentia dedit.

Plus loin encore, et dans l'axe de la rue des Prêcheurs, s'élevait une croix, « comme aux autres gibets ordinaires de Paris. » C'était là que les débiteurs insolubles venaient faire cession de leurs biens et recevoir le bonnet vert de la main du bourreau. Au temps de Sauval et de Molière, on n'y voyait plus que de rares misérables, et le bourreau, les jugeant indignes de lui, s'était substitué, pour les y recevoir, un portefaix qui affermaient cette corvée. La cérémonie du bonnet vert disparut vers les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle, probablement après la chute du Système ; il aurait fallu donner le bonnet vert à trop de gens et des plus qualifiés.

Tout l'espace compris entre les bâtiments s'appela le marché du carreau des halles, occupé par des marchandes en plein air, mal abritées par des lambeaux de tente ou par de larges parasols de toutes couleurs, en été contre le soleil, en hiver contre la bise.

J'ai dit que, du coin gauche de la rue de la Réale jusqu'à la rencontre de la place dite de la pointe Saint-Eustache, on comptait onze piliers. Ceci ne donnerait que dix maisons, à raison d'une maison par chaque entre-pilier ; cependant le Terrier royal en compte onze. Cette différence en plus se comprend à la vue du plan qui accompagne le texte. Le sixième entre-pilier à partir de la rue de la Réale était coupé par une étroite allée donnant accès

à une maison placée derrière la maison de façade, et par conséquent ce sixième entre-pilier renfermait à lui seul deux maisons. La longueur de ces dix maisons en façade était de 38 mètres, ce qui donne 3 mètres 90 ou environ douze pieds pour la largeur de chaque entre-pilier.

En 1777, on avait abattu les maisons et la barrière qui fermaient la pointe Saint-Eustache en prolongement de la rue Comtesse d'Artois, afin de faciliter le passage pour les voitures entre les rues Comtesse d'Artois, Montmartre, Traînée, etc.; mais ce retranchement angulaire vint aboutir au premier des petits piliers sans les entamer; de sorte que le plan de Bellanger (1825-30) conserve encore à cette fraction de voie la même configuration qu'elle affectait au xvii<sup>e</sup> siècle.

Pour reconstituer cette portion intéressante du vieux Paris, entièrement disparue, la méthode la plus longue, mais la plus sûre, c'est de copier et de comparer entre elles les diverses listes authentiques des maisons comprises entre les petits piliers des halles, depuis le coin gauche ou occidental de la rue de la Réale jusqu'à la rencontre de la pointe Saint-Eustache, c'est-à-dire du commencement de la rue Montorgueil d'aujourd'hui.

1<sup>o</sup> *Taxe des boues* (1637).

10. Maison occupée par Sébastien Davy, marchand fripier, appartenant au sieur Turgis.

11. La maison où est demeurant Jean Pocquelin, appartenant au sieur Pocquelin (taxée cent sols).

12. Maison à l'enseigne de l'Escu, occupée par Jacques Alienis, appartenant au sieur David (même taxe).

13. Maison de l'image Saint-Brice, occupée par Jean Roux, frippier, appartenant au sieur Le Cuvetier (même taxe).

14. Maison appartenant au sieur Reverand, dizenier (taxée 8 livres).

15. Maison occupée par le sieur Jean Lambert, appartenant au sieur Bouc (taxée 4 livres).

16. Maison occupée par la veuve Salle, appartenant au sieur Heron (même taxe).

17. Maison occupée par Guillaume Duval, potier d'étain, appartenant à Jean Guillaume (même taxe).

18. Maison occupée par Charles de Moustier, marchand de salines, appartenant aux Minimes et à la fabrique Saint-Eustache (taxée 6 livres).

19. Maison à l'enseigne des Trois pigeons, appartenant au sieur Barreau (taxée 6 livres).

Ensuite la pointe Saint-Eustache.

2° *État et partition (1684).*

30. Maison occupée par le sieur Peaumier, appartenant au sieur Huot.

31. La maison des sieurs Poclins, par eux occupée.

32. Maison du sieur Launay, appartenant à la dame Cadesne.

33. Maison de la dame Hinard, appartenant à la dame Mercier.

34. Maison du sieur Caniard, appartenant au sieur Le Roux.

35. Maison du sieur Bordier, appartenant à la d<sup>e</sup> Humblot.

36. Maison du sieur Fermont, dizenier.

37. Maison occupée par le sieur Lallement, appartenant à M. de Plainville.

38. Maison appartenant aux Minimes de Digeon et à la fabrique Saint-Eustache, occupée par le sieur Thibault.

3° *Terrier royal (1705).*

29. Maison de la Fontaine royale, à M. Huot de Maubercy.

30. Maison de l'image Saint-Christophe, à la dame Pocquelin.

31. Maison de l'image Saint-Pierre, à la dame Cadaisne.

32. Boutique à l'image Saint-Brice ; Lemercier et consorts.

33. Deux boutiques à l'image Notre-Dame ; au sieur Jean Doulet.

34. Maison du petit Saint-Jean, au sieur Poulain, apothicaire.

35. Maison du nom de Jésus, aux sieurs Dangois et consorts.

36. Maison des Deux dauphins, au sieur Prevost de Plainville, payeur de rentes.

37. Maison et deux boutiques du Pilier vert, appartenant aux Minimes de Chaillot et à Saint-Eustache par moitié.

38. Maison à l'enseigne de la Fleur-de-Lys, appartenant à Duché, Raguenet et consorts.

39. Maison faisant le coin des piliers et de la rue Comtesse d'Artois, à l'image Sainte-Agnès, au sieur de Vouges.

Il résulte de la comparaison de ces divers documents l'identification suivante entre les maisons désignées à la taxe des boues de 1637, à l'État et partition de 1684, au Terrier royal de 1705, et le numérotage officiel des petits piliers en 1844, au moment où l'édilité les démolit pour le percement de la rue Rambuteau.

Numérotage de 1844 (officiel).	Taxe des bones.	État et partition.	Terrier royal.
93	{ Turgis, occ. par S. Davy. Jean Pocquelin.	Huot, occ. par Peaumier. Sieurs Poclins.	Fontaine royale. Huot de Maubercy. Image St-Christophe, Dame Pocquelin.
91	Ens. de l'Écu. David, occ. par Aliénis.	D <sup>e</sup> Cadeane, occ. p. Launay.	Image St-Pierre. Dame Cadaisne.
89	Im. St-Brice. Le Cuvetier, occ. p. Jean Roux.	D <sup>e</sup> Mercier, occ. p. d <sup>e</sup> Hinard.	Image St-Brice. Lemercier et consorts.
87	{ Reverand, dizenier. Bouc, occ. par Jean Lambert. S <sup>r</sup> Heron, occ. p. veuve Salle.	Le Roux, occ. p. Caniard. D <sup>e</sup> Humblot, occ. p. Bordier. S <sup>r</sup> Fermont, dizenier.	Image Notre-Dame. Jean Douillet. Petit Saint-Jean. Poulain. Nom de Jésus. Dangois et consorts.
85 et 85 bis	Jean Guillaume, occ. par G. Duval.	Plainville, le s <sup>r</sup> Lallemand.	Deux dauphins. Prevost de Plainville.
83	Minimes et St-Eustache. Ch. du Moustier.	Minimes et St-Eustache, s <sup>r</sup> Thibault.	Pilier vert. Aux Minimes et à St-Eustache.
81	{ Trois pigeons, s <sup>r</sup> Barreau.	}	Fleur-de-Lys. Duché, Raguenet et cons. Image Ste-Agnés. De Vouges.

## II.

Je grossirais outre mesure cette étude si j'y faisais entrer tous les documents que j'ai recueillis sur cette région du quartier des Halles. Je me borne à la compléter par quelques renseignements utiles sur la maison des Pocquelins, et je les ferai suivre par l'indication sommaire des documents que j'ai pu recueillir tant sur cette maison que sur la maison voisine, dite le Cheval blanc ou la Fontaine, qui y fut réunie en 1782 pour former la maison double expropriée en 1844.

Les documents publiés par Eudore Soulié renferment cinq désignations sommaires de la maison des pilliers, de 1633 à 1700. J'en ai découvert cinq autres dans les minutes du Châtelet. Je les insère toutes ici par ordre de dates.

1° Dans le contrat de vente par Jacques Le Brun et consorts à Jean Pocquelin, le 30 septembre 1633 :

« Une maison, sise en cette ville de Paris, sous les pilliers des halles, devant le pillory, où antiennement<sup>1</sup> souloit pendre pour enseigne l'image de Saint-Christophe, consistant en deux corps d'hostel, l'un sur le devant et l'autre sur le derrière, cave, cour au millieu ; avec toutes ses appartenances et dependances desdictz lieux,... tenant d'une part aux héritiers du s<sup>r</sup> Larger, d'autre à la maison du Cheval blanc, abboutissant d'un bout par devant ès dites halles, et par derrière à la maison de la Fontayne, en la censive du roy nostre sire et chargée envers luy de douze deniers parisis de cens ; de cinq sols parisis de rente envers messieurs de la grande confrérie aux bourgeois de cette ville de Paris, et de dix sols parisis de rente envers messieurs de l'église et hospital de Saint-Jacques aux Pellerins de cette ville de Paris. »

2° Dans la sentence des criées du Châtelet de Paris du samedi 1<sup>er</sup> avril 1634<sup>2</sup>. En voici le texte inédit :

« Une maison seize en ceste ville de Paris soubz les pilliers des halles devant le pillori, ou souloit estre pour enseigne l'image Saint-Christoffe, en laquelle est demeurant Blaize Des-

1. Et non extérieurement comme l'a imprimé Eudore Soulié.

2. Arch. nat. Y 3033.

marest, et consistant en deux chambres, deux bouges l'ung sur l'autre et greniers au-dessus, lambrissé, aussi couvert de thuilles, petitté cour, montée au milieu estant hors œuvres, galeries et aysances a privez ; tenant d'une part aux héritiers du s<sup>r</sup> Target, d'autre à la maison du Cheval blanc, aboutissant d'un bout par devant esdictes halles et par derriere à la maison de la Fontaine. »

3<sup>o</sup> Dans le bail du 31 janvier 1638 concédé par Jean Pocquelin père à Blaize Desmarestz et Jacques Moreau : « Une maison consistant en deux corps de logis, l'un devant, l'autre derriere, et cour au milieu. »

4<sup>o</sup> Dans le bail consenti par Jean Pocquelin père à son fils Pocquelin le jeune, le 14 septembre 1654 :

« Une maison où est pour enseigne l'image Saint-Christophle, sise à Paris, sous lesditz pilliers des halles, consistant en deux corps de logis, l'un devant, l'autre derriere. »

5<sup>o</sup> Dans le prêt à constitution de rente fait par Jacques Rohault à Jehan Pocquelin, les 31 août et 24 décembre 1668 :

« Une maison sise à Paris, sous les pilliers des halles, vis-à-vis le pilori, proche la rue Réalle, où étoit autrefois pour enseigne l'image Saint-Christophe, consistant en boutique, chambres et autres dépendances. »

6<sup>o</sup> Dans le bail consenti par les héritiers Pocquelin à Pierre Gaubert, le 24 janvier 1695 :

« Une maison sise sous les pilliers des halles, où est pour enseigne l'image Saint-Christophe, consistant en cave, boutique, cuisine et cour, deux corps de logis, l'un sur le devant de la halle et l'autre sur le derriere, cinq étages de chambres, » etc.

7<sup>o</sup> Dans l'autre bail consenti par les mêmes au même, le 21 mai 1700 :

« Une maison sise sous les pilliers, consistant en cave, boutique, arrière-boutique, cinq étages l'un sur l'autre, puits dans ladite maison, aisance et dépendances, une poulie de cuivre avec sa potence de fer, attachée au cinquième étage. »

8<sup>o</sup> Dans la sentence d'adjudication du 8 juin 1746<sup>1</sup> :

« Une maison sise à Paris, sous les petits pilliers des halles, vis-à-vis le pilori, proche la ruelle, à laquelle pendoit autrefois pour enseigne l'image Saint-Christophle, et à présent la Croix d'or ; occupée par le s<sup>r</sup> Cagnat, marchand fripier ; composée d'une

1. Arch. nat. Châtelet, Y 2814.



boutique par bas, salle derrière icelle, petite cour entre deux; cave sous ladite boutique; cinq étages de chacun deux chambres, savoir une sur le devant et l'autre sur le derrière; escalier à rampe de fer et galeries dans ladite cour à main droite, étant, ainsi que la cour, entre le devant et le derrière de ladite maison; grenier à la mansarde au-dessus desdits étages; tenant ladite maison d'un côté et par le derrière à la maison Voisin, de l'autre côté à la maison du s<sup>r</sup> Delamarre où pend pour enseigne l'image Saint-Pierre. »

9° Dans la sentence d'adjudication des 24 mai, 13 décembre 1780, 7 février et 13 juin 1781<sup>1</sup> :

« Une maison sise à Paris sous les petits piliers, paroisse Saint-Eustache, consistant en un corps de logis sur les halles, d'une croisée de face et élevée du rez-de-chaussée, quatre étages carrés au-dessus et d'un cinquième étage pris dans le comble, couvert d'un comble pris à deux égouts et en thuilles, avec chaîneaux, gouttières et hautes en plomb à chaque étage; cour ensuite pavée en grès; à droite de ladite cour est l'escalier en charpente et maçonnerie avec galerie ouverte sur ladite cour à chaque étage et balustre en bois. Au fond de la cour est un édifice élevé de rez-de-chaussée, cinq étages et grenier lambrissé au-dessus, couvert d'un comble à un égout et en thuilles, caves sous lesdits édifices; boutique, salle derrière icelle. »

Une curiosité de ce dossier, c'est l'affiche petit in-quarto annonçant la vente et le dépôt du cahier des charges chez M<sup>e</sup> Margantin, notaire des créanciers Pingot, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de l'Échelle. Elle porte ces indications : « Permis d'imprimer et d'afficher, ce 4 décembre 1780, signé : LE NOIR. — De l'imprimerie F. Fr. Gueffier, rue de la Harpe. » Elle contient une nouvelle description, abrégée, mais non sans intérêt, la voici :

10° « Maison sous les petits piliers des halles, vis-à-vis le pilori; elle consiste en un corps de logis sur les halles, élevé d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés au-dessus; et d'un cinquième pris dans le comble; boutique sur le devant; cour au fond de laquelle est un édifice élevé d'un rez-de-chaussée, cinq étages, grenier lambrissé, caves sous lesdits édifices. »

La maison, louée 1,200 livres, avait été estimée 15,325 livres

1. Arch. nat. Châtelet, Y 2914.

aux termes d'un rapport dressé le 8 novembre 1779 par l'expert Nicolas Durrel. Je transcris cette pièce naïve :

« Et une autre maison sise sous les petits piliers des halles, vis-à-vis le pilloris, occupée par un fruitier nommé Wattiaux, où étant : il auroit procédé à prendre les mesures et dimensions d'icelle tant en largeur qu'en profondeur ; et il auroit examiné ladite maison pour en reconnoître la construction et l'état d'icelle, et fait ses calculs et opérations nécessaires pour parvenir à connoître la valeur d'icelle ; d'après tout quoy et, attention faite à la largeur et profondeur de l'emplacement qu'occupe ladite maison, à ce qui est plein et vuide, à la construction et nature d'icelle, à la qualité des matériaux, à la distribution, à son état actuel, au quartier où elle est située, à sa destination particulière et au cours de tout l'an présent, il l'auroit estimée, eu égard à tout ce que dessus et sans autres charges comme dessus, la somme de quinze mille trois cent vingt-cinq livres. »

L'expert Nicolas Durrel ne se compromettait pas avec une pareille phraséologie ; mais il a perdu l'occasion unique de communiquer à la postérité les dimensions exactes de la maison qu'il était chargé d'évaluer.

Il semble, au premier abord, que ces désignations soient très différentes entre elles, et l'on pourrait, en considérant que la sentence du Châtelet de 1633 ne parlait que de deux chambres et deux bouges, tandis que les actes de 1695 à 1781 indiquent cinq étages de chambres, supposer que la reconstruction de 1668 aurait surélevé la maison. Mais on reconnaît, si l'on tient compte des différences de style, que les deux chambres et les deux bouges de 1633 signifient deux étages de chambres auxquels se superposent deux étages de bouges qui, avec le grenier lambrissé, reconstituent les cinq étages de 1695 à 1781. L'amélioration consiste uniquement en ce que les bouges, c'est-à-dire des cabinets sans cheminées, sont devenus des chambres comme celles des deux premiers étages, et qu'on a transformé le grenier en cinquième étage lambrissé.

La maison était comprise entre deux piliers, et mesurait par conséquent deux toises de façade. L'étude des divers plans que j'ai consultés permet de lui assigner environ cinq toises de profondeur.

Les diverses redevances dont la maison des piliers était grevée, 1° envers le Roi, comme seigneur ; 2° envers la Grande Confrérie

aux Bourgeois; 3° envers l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins, m'ouvraient trois sources de renseignements.

1° Le Terrier royal; on y trouve la trace des paiements faits par Jean Pocquelin ou ses ayants cause jusqu'aux environs de 1705<sup>1</sup>. Les documents ultérieurs se réfèrent tous au Terrier et semblent indiquer une sorte d'abandon ou de désuétude des droits dus au Roi<sup>2</sup>.

2° On ne voit pas que Jean Pocquelin ni ses hoirs aient jamais payé la redevance portée au contrat de 1633 au profit de la Grande Confrérie aux bourgeois. Je n'en trouve du moins aucune trace dans les comptes de cette confrérie, qui subsistent pour les années 1706 et suivantes<sup>3</sup>.

3° J'ai été plus heureux avec les archives de Saint-Jacques l'Hôpital, qui me fournissent des indications suivies jusqu'à l'année 1687. L'hôpital Saint-Jacques, fondé en juillet 1315, devint, à ce qu'il semble, un sujet d'inquiétudes politiques pour le gouvernement de Louis XIV, à raison du nombre d'étrangers, vagabonds et suspects, qui, sous prétexte de pèlerinage, étaient recueillis par la confrérie hospitalière. Un édit royal de décembre 1672 le supprima et le réunit à l'ordre royal de Saint-Lazare. A cette occasion, on dressa l'inventaire général des titres de Saint-Jacques<sup>4</sup>, où j'ai rencontré des indications utiles. La réunion à Saint-Lazare fut annulée en mars 1693. Une déclaration de 1717 défendit le pèlerinage hors du royaume, et une nouvelle réunion aux ordres royaux militaires et hospitaliers du Mont-Carmel, de Saint-Lazare et de Jérusalem fut prononcée par lettres patentes d'avril et mai 1722. Il s'en suivit un nouvel inventaire dressé le 13 décembre 1724 et jours suivants<sup>5</sup>. Cette seconde réunion dura dix ans. Elle fut révoquée par lettres patentes du 15 avril 1734. Enfin, l'hôpital Saint-Jacques cessa définitivement d'exister à la suite d'une dernière réunion ordonnée par un édit de Louis XVI, daté du mois de mai 1781.

Après tant de vicissitudes, on s'étonne, non pas que les archives de Saint-Jacques l'Hôpital soient incomplètes, mais seulement qu'il en subsiste des débris.

1. Arch. nat. Q<sup>1</sup> 1099...

2. Arch. nat. Q<sup>1</sup>, carton 1209-10.

3. Arch. nat. H 3303 et 3304.

4. Arch. nat. carton M 49.

5. Arch. nat. S.....

Une quatrième source de renseignements, et celle-là très abondante, m'a été ouverte par les archives de l'hôpital des Quinze-Vingts, qui, du xiv<sup>e</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle, posséda successivement les trois maisons de l'image Saint-Brice, de Saint-Christophe et du Cheval blanc.

Le rôle de la taxe des boues de Paris pour l'année 1637<sup>1</sup> nous montre, taxée à cent sols, « la maison où est demeurant Jean « Pocquelin, appartenant au sieur Pocquelin, » sous les piliers des halles commençant au Heaulme. La maison qui précède, du côté droit, appartient au sieur Turgis, et est occupée par un fripier nommé Sébastien Davy; celle qui suit, du côté gauche, porte l'enseigne de l'Escu de France; elle appartient au sieur David et est occupée par le sieur Jacques Alienis.

Dans l'État et partition de la ville de Paris pour 1684<sup>2</sup>, la maison Pocquelin est ainsi désignée : « N<sup>o</sup> 340. La maison des « s<sup>m</sup> Poclins, par eux occupée. » Le n<sup>o</sup> 339, qui précède, est la maison du sieur Huot, occupée par le sieur Paumier, et le n<sup>o</sup> 341 qui suit, la maison de la dame Cadesne, occupée par le sieur Dauvray.

Enfin, le Terrier royal (circa 1705) nous fournit une notice complète sur la maison Pocquelin. Je la transcris :

« Le n<sup>o</sup> 30. Maison et boutique où est pour enseigne l'image « Saint-Christophe appartenant à la d<sup>e</sup> Pocquelin. — Jean « Pocquelin en a passé déclaration devant Le Cat et Le Roux, « notaires au Châtelet de Paris le 24 juillet 1659, receue à la « Chambre des Domaines le 26 may 1668. Chargée vers Sa « Majesté de quinze deniers obolle semie pille de cens par an, « payables au jour de Saint-Remy, cy. . o. 1. 3 obolles. »

Le n<sup>o</sup> 29, qui précède, et qui fait par conséquent le coin gauche de la rue de la Réalle, est ainsi décrit :

« Le n<sup>o</sup> 29. Maison et boutique où est pour enseigne la Fon- « taine royalle, faisant l'autre coin (gauche) de la rue de la Réalle, « appartenant au s<sup>m</sup> Huot de Maubercy, » laquelle est enregistrée en même temps comme formant le n<sup>o</sup> 9 de la rue de la Réalle.

Le n<sup>o</sup> 31, qui suit la maison Pocquelin du côté de la pointe Saint-Eustache, est :

« Le n<sup>o</sup> 31. Maison et boutique où est pour enseigne l'image

1. Arch. nat. KK 1020.

2. Bibl. nat. ms. fr. 8603, f<sup>o</sup> 508 v<sup>o</sup>.

« Saint-Pierre appartenant au s<sup>r</sup> Cadaisne, écuyer, conseiller  
 « secrétaire du Roy, contrôleur général des gages et droits de la  
 « grande et petite chancellerie et grenetier du grenier à sel de  
 « Paris. »

Ces indications permettent de dresser le tableau synoptique que  
 voici :

1637.	1684.	1705.
1. Maison Turgis.	1. Maison Huot.	1. Maison Huot de Maubercy à la Fontaine royale.
2. Jean Poquelin.	2. Les s <sup>rs</sup> Poclins.	2. D <sup>e</sup> Poquelin, image Saint- Christophe.
3. Maison David. Enseigne de l'Escu.	3. Dame Cadesne.	3. S <sup>r</sup> Cadaine, image Saint- Pierre.

Ceci ne rend pas raison de la désignation fournie par l'acte de  
 vente de 1633, qui fait tenir la maison Pocquelin par derrière à  
 la maison de la Fontaine. Voici l'explication.

Nous apprenons par le Terrier royal et par le plan y annexé  
 que M. Huot de Maubercy, prêtre, docteur en théologie, con-  
 seiller aumônier du Roi, protonotaire du Saint Siège apostolique,  
 oncle du propriétaire actuel (1705), possédait, outre la maison  
 portant le n<sup>o</sup> 29 sur les petits piliers de la Tonnellerie et le n<sup>o</sup> 9  
 sur le côté gauche de la rue de la Réalle, une autre maison à la  
 suite de celle-ci et portant le n<sup>o</sup> 8, laquelle passait derrière la  
 maison Pocquelin, s'interposant ainsi entre elle et les maisons de  
 la rue de la Grande Truanderie. Les deux maisons ou plutôt les  
 deux corps de logis de la famille Huot portaient sans doute une  
 même désignation, et voilà pourquoi l'on disait en 1633 que la  
 maison Pocquelin tenait par derrière à la maison de la Fontaine  
 royale, quoiqu'elle y tint aussi par le côté droit.

Si l'on confère le plan du Terrier royal avec le plan de Vasserot  
 et Bellanger, dressé de 1825 à 1830, et qui indique les maisons  
 de chaque rue avec les numéros qui leur étaient assignés en ce  
 temps-là, on reconnaît que la maison des Pocquelins portait aux  
 environs de 1830, comme au jour où elle fut démolie, le n<sup>o</sup> 93  
 sur les petits piliers de la Tonnellerie, et qu'elle était adossée  
 au n<sup>o</sup> 53 de la rue de la Grande Truanderie, laquelle finissait au  
 n<sup>o</sup> 61 sur la rue Comtesse d'Artois, aujourd'hui rue Montorgueil.

## APPENDICE.

## I.

*Extraits de documents concernant la maison à l'image Saint-Christophe.*

1307, le jeudi avant la fête de saint Marc l'Évangéliste. Maison appartenant à Renault le Cherron, tenant d'une part à Nicolas Bourelrier (qui fut plus tard Saint-Martin-Saint-Brice), d'autre à Jacques le Fourrier; autre maison appartenant à Jacques le Fourrier (qui fut plus tard le Cheval blanc), tenant d'une part à Renaut, de l'autre à la ruelle André Vigne. (Archives des Quinze-Vingts, n° 2508.)

1308. Samedi après la Pentecôte. Les deux mêmes maisons, devant le pilori, aboutissant toutes deux à la maison Gautier Crespel; appartenant la première à Chenaut (Renault?) de Launay, la seconde à Jacques le Fourrier. (Ibid. n° 2509.)

1446. 14 juin. Titre nouvel où la maison de l'image Saint-Christophe est dite tenir à la maison de l'image Saint-Martin, aux Halles, devant le pilori. (Ibid. n° 2495.)

1452. 24 mai. Sentence du Châtelet sur une opposition aux criées d'une maison portant l'image Saint-Christophe devant le pilori, pour 10 sols parisis de rente dus à l'hôpital Saint-Jacques. (Arch. nat. M 49, inventaire de 1676, cote 1211.)

1467. 2 octobre. Titre nouvel de la même rente passé par Robert de Lores sur la maison de l'image Saint-Christophe aux halles, vis-à-vis le pilori. (Ibid. cote 1213.)

1500. 1<sup>er</sup> décembre. Titre nouvel par les Quinze-Vingts de 10 sols parisis de rente sur la même maison. (Ibid. cote 1222.)

1521. 27 janvier. Sentence du Châtelet qui condamne les Quinze-Vingts pour arrérages dus à l'hôpital Saint-Jacques. (Ibid. cote 1227.)

1568. 13 août. Titre nouvel passé par Edme du Massier de 10 s. p. de rente envers l'hôpital Saint-Jacques. (Ibid. cote 22.)

28 janvier 1583. Bail par l'hôpital des Quinze-Vingts à Hémond Dupressoir pour neuf ans à partir de Pâques, moyennant 90 livres par an. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2512.)

1606. 6 juin. Titre nouvel par Nicolas de Courcelles pour 10 s. p. de rente envers l'hôpital Saint-Jacques. (Arch. nat. M 49, inventaire de 1676, cote 22 bis.)

1633. 30 septembre. Vente de l'image Saint-Christophe à Jehan Pocquelin par Jacques le Brun, marchand mercier, Denise Hanoyer, sa femme, Ambroise Plantin, maître brodeur, Jeanne Gaboureau, sa

femme, Jean de Courcelles, fille majeure, et Claude Lemaître, maître brodeur, tuteur des enfants de lui et de sa défunte femme Sébastienne Morpaus. (Voir l'acte entier ci-après.)

1634. 1<sup>er</sup> avril. Sentence de décret du Châtelet de Paris, qui adjuge ladite maison à Jehan Pocquelin père.

1637. « La maison où est demourant Jean Pocquelin, appartenant au sieur Pocquelin, taxée cent solz. » (Taxe des boues, Arch. nat. KK 1020.)

1638. 31 janvier. Bail par Jean Pocquelin de la maison des piliers des halles à Blaise Desmarests et Jacques Moreau, marchand fripier, pour cinq ans, de la Saint-Jean 1638 à la Saint-Jean 1643, moyennant 550 l. t. par an. (Lemercier et Chapellain, notaires, aux minutes de M<sup>e</sup> Thomas.)

1654. 14 septembre. Bail de la maison Saint-Christophe par Jean Pocquelin à son fils Pocquelin le jeune, moyennant cinq cents livres de loyer par an, pour cinq ans. (Acte devant Buon, aux minutes de M<sup>e</sup> Gastine.)

1559. 24 juillet. Déclaration passée par Jehan Pocquelin père à cause du cens dont ladite maison est chargée envers le Roi. (Par-devant Lecat et Leroux, notaires.)

1659. 7 août. Réception de la déclaration précédente par la Chambre souveraine des Domaines, signée Blanchart (au bas de l'acte précédent).

1668. 26 mai. Réception de la même déclaration en la Chambre du Trésor, signée Heron. (Inventaire du 14-19 avril 1670.)

1668. 31 août et 24 décembre. Constitution de 500 livres de rente par Jean Pocquelin le père à Jacques Rohault, moyennant 10,000 l. avec hypothèque sur la maison et subrogation au privilège de constructeur. Reconnaissance par Jacques Rohault qu'il est le prête-nom de Molière. (Actes reçus Gigault et Lenormant, aux minutes de M<sup>e</sup> Schelcher.)

1676. Je trouve dans un carton de mélanges, contenant un inventaire des titres de l'hôpital Saint-Jacques, en 1676, la mention suivante :

« Cote 22. (Vacation du 21 décembre.) Deux titres nouveaux des « xii<sup>e</sup> aoust 1568 et dernier mars 1639, le premier passé par Edme « du Massier et l'autre du dernier mars 1639 par Jean Pocquelin, de « dix sols parisis de rente à prendre sur la maison seize soubz les pil- « liers des halles, devant le Puylory, ou estoit pour enseigne l'image « Saint-Christophe. »

Enfin, le même inventaire enregistre encore sous la cote 2939 :

« Sept pièces tant en papier qu'en parchemin qui sont anciens titres « novels, procédures et arrests de la Chambre royale du 22 décembre « 1687, valant titre nouvel de 12 s. 6 deniers de rente sur une maison « aux piliers des halles devant le pillory, où est pour enseigne l'image « Saint-Christophe. »

1684. « N° 340. La maison des s<sup>rs</sup> Poclins par eux occupée. » (État et partition. Bibl. nat. ms. fr. 8603, fol. 508 v°.)

1687. 22 décembre. « Dossier de sept pièces tant en parchemin qu'en papier qui sont anciens titres nouveaux, procédures et arrêts de la Chambre royale du 22 décembre 1687, valant titre nouveau au profit de Saint-Jacques l'Hôpital, de 12 s. 6 deniers de rente sur une maison aux piliers des haies devant le Pillory, où estoit pour enseigne l'image Saint-Christophe, » inventorié sous le n° 2939 dans un inventaire sans date des titres de Saint-Jacques l'Hôpital. (Arch. nat. S 4872.)

1695. 24 janvier. Bail de la maison par les héritiers Pocquelin à Pierre Gaubert, marchand fripier, pour six ans, moyennant 750 livres par an. (Acte reçu Desforges et Prieur, aux minutes de M<sup>e</sup> Turquet.)

1700. 21 mai. Autre bail par les mêmes au même pour six ans, moyennant 900 livres par an, plus un pain de sucre et deux livres de bougie une fois payés. (Acte reçu Desforges et Touvenot, aux minutes de M<sup>e</sup> Turquet.)

1705. « Maison et boutique où est pour enseigne l'image Saint-Christophe, appartenant à la d<sup>e</sup> Pocquelin. Jean Pocquelin en a passé déclaration devant Lecat et Le Roux, notaires au Châtelet de Paris, le 24 juillet 1659, reçue à la Chambre des domaines le 26 may 1668. Chargée envers Sa Majesté de quinze deniers obolles semi pille de cens par an, payables au jour de Saint-Remy. o. 1. 3. obolles. » (Terrier royal, Arch. nationales, Q<sup>1</sup> 1099, 7.)

1705. 29 juillet. La maison est estimée 18,000 livres, dans l'état des biens de Magdeleine Pocquelin de Molière annexé à son contrat de mariage avec M. de Montalant. (Passé devant Gaillardie et Bailly, aux minutes de M<sup>e</sup> Robin.)

1724. 12 janvier. Vente par M. de Montalant à M<sup>e</sup> Jean Gagnat, procureur au Parlement<sup>1</sup>, de la moitié d'une maison sise sous les piliers des halles, vis-à-vis le pilori, moyennant 8,200 livres, par contrat devant Fromont et Vatry, qui en a minute<sup>2</sup>.

1726. 27 mars. Mémoire de réparations à ladite maison, arrêté par M. de Montalant et le s<sup>r</sup> Chapuis, exécuteur testamentaire et légataire universel dudit Montalant<sup>3</sup>.

1734. 9 février. Quittance de 111 livres pour les droits de centième

1. M<sup>e</sup> Gagnat, de Nevers, successeur de M<sup>e</sup> Henry, rue Saint-André-des-Arts. *Almanachs royaux*.

2. Inventaire des 15 et 16 septembre 1738, après le décès de M. de Montalant. Eud. Soulié. *Rech. document LXV*, p. 355.

3. *Ibid.* p. 358.



denier dus pour ladite maison à raison de la donation à lui faite par la dame son épouse <sup>1</sup>.

1744. 29 avril, 9 mai et 10 juillet. Procédure et sentence au parquet des requêtes de l'hôtel, repoussant une demande en licitation d'Élisabeth Pocquelin contre Gagnat.

1745. 6 mars. Arrêt du Parlement qui casse la sentence précédente et renvoie les parties devant le Châtelet <sup>2</sup>.

1745. 18 juin. Sentence du Châtelet qui ordonne la licitation entre les héritiers Gagnat et Élisabeth Pocquelin <sup>3</sup>.

1746. 8 juin. Sentence du Châtelet de Paris portant adjudication sur licitation d'une maison sise à Paris sous les piliers des halles, vis-à-vis le pilori, où pend pour enseigne la Croix d'or, et ci-devant pendoit l'image Saint-Christophe, tenant d'un côté et par le derrière à la maison Voisin (héritiers Huot) et de l'autre côté à la maison du s<sup>r</sup> De la Marre (anc. maison Cadaine), où pend pour enseigne l'image Saint-Pierre. Lad. sentence rendue entre Marie-Élisabeth Pocquelin, fille majeure, demeurant à Paris, rue Transnonain, et Jean-Louis Gagnac, receveur des assignations <sup>4</sup>, au profit de Gilles Pingot, maître tapissier; moyennant 18,050 livres; louée à Gagnat, marchand fripier, qui pourra emporter l'enseigne de la Croix d'or à l'expiration de son bail <sup>5</sup>.

1746. 1<sup>er</sup> juillet. Ensaisinement de l'adjudication ci-dessus et paiement par Gilles Pingot de 1,156 livres 5 deniers pour lods et ventes au Roi <sup>6</sup>.

1769. 12 septembre. Déclaration sous signature privée du 11, d'où il appert que... Pingot, bourgeois de Paris, est propriétaire pour moitié de ladite maison des petits piliers, portant le n<sup>o</sup> 30 du Terrier royal, à l'enseigne de la Croix d'or, en qualité d'héritier de Pierre-François Pingot, son frère mineur, décédé.

1781. 7 février. Adjudication de la maison des piliers des halles, par licitation entre les héritiers et les créanciers de Jean-Gilles Pingot, conseiller du Roi, contrôleur des tailles de la maison du Roi, et Marguerite Adam, sa veuve, à Jean Prevost, fruitier oranger, demeu-

1. Ibid. *ibid.* M. de Montalant mourut le 4 juin 1738, âgé de quatre-vingt-douze ans et quatre mois.

2. Arch. nat. X 7546. Élisabeth Pocquelin y est dénommée Pasquelin.

3. Arch. nat. Y 1217.

4. M. Gagnat, receveur des consignations près la seconde chambre des requêtes du Palais, rue Saint-Nicaise. *Alm. royal.*

5. Arch. nat. Châtelet, Y 2814.

6. Registre des ensaisinements tenu par Jacques Le Richer, conseiller du Roy, receveur général des domaines et bois de la généralité de Paris. Arch. nat. P 1248, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>, art. 26.

rant à Paris sous les piliers des potiers d'étain, moyennant 13,700 l. (Châtelet, Y 2914.)

1782. 2 août. Par contrat devant Lagrenée, Jean Prevost et sa femme, Marie-Antoinette Duval, achètent de François-Ambroise Didot, libraire, et d'Antoinette-Charlotte Voisin, son épouse, l'ancienne maison de la Fontaine royale, attenante à celle des Pocquelines.

Les deux maisons sont démolies et reconstruites en une seule.

*Acte d'acquisition de la maison de l'image Saint-Christophe, par Jean Pocquelin.*

30 septembre 1633.

Par devant les notaires et garde nottes du Roy au Chastelet de Paris soubsignez, furent presens honorables personnes Jacques Le Brun, m<sup>d</sup> mercier, et Louise Hanoyer, sa femme, de lui autorisée à l'effet des presentes, demeurant faulxbourg S<sup>t</sup>-Honoré en la maison où pend pour enseigne l'Escharpe, paroisse S<sup>t</sup>-Roch ; Ambroise Plantin, marchand brodeur, bourgeois de Paris, et Jehanne Gaboureau, sa femme de luy autorisée à l'effet des presentes ; Jehanne de Courcelles, fille majeure, usant, jouissant de ses droits, demeurant pareillement en cette ville de Paris, au logis et service de M. Arnoul de Nouveau général des postes, rue des Blancs-Manteaux, paroisse S<sup>t</sup>-Jehan en Grève ; et Claude Lemaistre, aussi marchand brodeur à Paris, demeurant rue Tirechappe, paroisse S<sup>t</sup>-Germain l'Auxerrois, au nom et comme tuteur des enfans mineurs de lui et de deffuncte Sebastienne Morpaus, sa femme ;

Lesquels ont vollontairement recongneu et confessé, reconnoissent et confessent avoir vendu, ceddé, quitté, transporté, et par ces presentes vendent, ceddent, quittent, transportent et delaissent dès maintenant et à tousjours promettant chacune desdictes partyes en leur regard : ledit s<sup>r</sup> Lebrun et sa femme, Plantin et sa femme aussi chacun à leurs regards ; lesquelz et chacun d'eulx seuls et pour le tout sans division ni reserve, renonçant au benefice de la dicte division et fideijussion, garantye de tous troubles, dons, douaires, hypotheques ou autres empeschemens generalement quelconques

A honorable homme Jehan Pocquelin, tapissier ordinaire de la maison du Roy, demeurant à Paris, rue S<sup>t</sup>-Honoré, paroisse S<sup>t</sup>-Eustache, à ce present et acceptant, acquereur pour luy et ses hoirs et ayant cause ;

Une maison sise en ceste ville de Paris, soubz les pilliers des halles, devant le pillory, où antiennement souloit pendre pour enseigne l'Image de S<sup>t</sup> Christophe ; consistant en deux corps d'hostel, l'un sur le devant et l'autre sur le derrière, cave, cour au millieu et avec toutes ses appartenances et deppendances desdictz lieux, ainsi qu'ils se pour-

suivent et comportent de toutes parts et de fond en comble ; tenant d'une part aux heritiers du s<sup>r</sup> Targer et d'autre à la maison du Cheval blanc, aboutissant d'un bout par devant aux dites halles et par derrière à la maison de la Fontayne ; en la censive du roy nostre sire et chargée envers luy de douze deniers parisis de cens payables au jour qui dit est ; de cinq solz parisis de rente envers messieurs de la grande confrérie aux bourgeois de cette ville de Paris, et de dix solz parisis de rente envers Messieurs de l'eglise et hospital de Saint-Jacques aux pellerins de celle ville de Paris si tant il en est deu ; le tout pour chacun an ; toutes et aultres charges franchises et quittes.

Icelle dicte maison auxdicts vendeurs, appartenant, sçavoir aud. s<sup>r</sup> Jacques Le Brun et sa femme un tiers de la moitié d'icelle maison, *id est* un sixiesme au total par eux acquis dud. Claude Lemaistre et de la dame Sébastienne Morpaus sa femme par contrat passé devant Collé et Sevestre, notaires audict Chastelet le dix-septiesme jour de juing mil six cens seize, ratifié par ladite Sébastienne Morpaus par devant lesdits notaires, le vingt-sixiesme janvier ensuivant mil six cens dix-sept, et auxquels Lemaistre et sa femme ledict tiers appartenoit à cause de la succession de feu Pierre Morpaus, pere de ladite Sébastienne Morpaus. Et trois cinquiesmes et un demi cinquiesme de l'autre moitié de ladite maison, restant de la succession de feue Marguerite Prins, au jour de son decez veuve en premieres noces dudit feu Pierre Morpaus ; lesdits trois cinquiesmes et ung demy cinquiesme auxdicts Le Brun et sa femme appartenant, sçavoir un cinquiesme à eux delaisé de ladite Denys Hanoyer comme heritiere pour un cinquiesme de ladite Marguerite Prins sa mere ; et ung quart et un cinquiesme comme heritiere pour ung quart de feu Noël Morpaus, son frère utérin qui estoit pareillement heritier pour un cinquiesme de ladite Prins sa mère, et ung aultre cinquiesme auxdicts Le Brun et sa femme appartenant à cause de l'acquisition par eulx faicte desdicts Lemaistre et sa femme par ledit contrat dudict jour dix septiesme juing 1616 ci-devant datté ; ung aultre cinquiesme et un quart et ung aultre cinquiesme auxdicts Le Brun et sa femme appartenant à cause de la donation faicte à ladicte Hanoyer par contrat passé par devant Turgis et Morel, notaires audit Chastelet de Paris, le quatorziesme juing 1613, par Nicolas Morpaus, lequel estoit aussy heritier pour ung cinquiesme de ladicte deffuncte Prins, sa mère et pour ung quart ... cinquiesme dudict deffunt Morpaus, son frère.

Auxdicts Ambroise Plantin et Jehanne Gaboureau, sa femme, un quart au total de ladicte maison faisant moitié de la moitié d'ycelle maison provenant du propre de son dict frère Pierre Morpaus et par eulx acquis dudict Nicolas Morpaus et Magdeleine Dwayne sa femme, par contrat passé pardevant Huart et Leroux, notaires

audict Chastelet le neufviesme jour de juing 1603; et auquel Nicolas Morpau et Daunaye sa femme ledit quart appartenoit comme estant ledict Nicolas Morpau héritier pour un tiers dudict deffunct Pierre Morpau son pere, et pour la moictié d'ung tiers de deffunct Noël Morpau son frère, auquel il appartenoit comme héritier dudict feu Pierre Morpau son père.

A ladicte Jehanne Courcelles ung cinquiesme en la moictié de ladicte maison comme héritière pour un cinquiesme de ladicte Prins, sa mère, et ung quart et ung aultre cinquiesme comme héritière pour ung quart d'ung cinquiesme dudict Noël Morpau son frère.

Et audict Claude Le Maistre audict nom ung aultre quart en ung cinquiesme comme estant heritiere par représentation de ladite Sebastienne Morpau mère dudict deffunct Noël Morpau son oncle, auquel appartenoit comme dict est ung cinquiesme en la moictié de ladicte maison, comme heritiere de ladicte deffuncte Prins, sa mère.

Ledit tiers appartenant au sieur Lebrun et sa femme

Ledit quart appartenant audit sieur Plantin et sa femme

Et lesdicts deux sixiesmes auxdits mineurs faisant la moictié de ladicte maison estant... dudict feu Pierre Morpau

Lesdicts trois cinquiesmes et ung demy cinquiesme appartenant auxdits sieurs Lebrun et sa femme

Ledit cinquiesme et ung quart et ung aultre cinquiesme appartenant à ladicte Jehanne de Courcelles, et ledit quart et ung cinquiesme appartenant auxdicts mineurs Le Maistre, faisant l'aultre moictié de ladicte maison provenant de ladicte de deffuncte Marguerite Prins.

Promettant, subrogeant, etc. Pour ycelle maison à luy cydessus vendue et delaisée jouir, faire et disposer, etc., et a commencer ladicte jouissance du jour Saint Remy prochain venant.

La vente faicte à la charge desdicts acquereurs de laisser jouir Blaise Desmarest, marchant fripier, demeurant en ladicte maison pendant le temps restant de bail à luy faict d'ycelle maison par lesdicts s<sup>r</sup> Lebrun et Plantin pour cinq ans, commençant au jour Saint-Jehan Baptiste, dont il reste quatre ans neuf mois, moyennant cinq cents livres tournois de loyer pour chacune année et aux charges, clauses et conditions portees par ledict bail que ledict acquereur a dit bien connoistre pour luy avoir esté communiqué;

Et en oultre moyennant le prix et somme de huit mille cinq cents livres tournois que ledict s<sup>r</sup> Pocquelin promet et s'oblige par les presentes bailler et payer auxdicts vendeurs esdicts noms chacun pour leurs parts et portions ou aultres personnes en leurs acquits, ainsi qu'il sera dit cy après, dès que le decret cy après stipulé de ladicte maison sera fait, signé et scellé.

Et pour l'exécution des presentes les partyes ont eslu et eslisent leur domicile en ladicte ville de Paris, sçavoir lesdicts Lebrun et sa femme, Lemaistre audict nom, ledict Morpaus et sa femme, et Jehanne de Courcelles en la maison de M<sup>o</sup> Pierre Patin, procureur au Chastelet de Paris, size rue des Menestriers, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs;

Ledict Plantin et sa femme en la maison où ils sont demeurans où pend pour enseigne le Sauvage, paroisse Saint-Eustache;

Et ledict Pocquelin en la maison où il est à present, ci-devant déclarée, où pend pour enseigne le Pavillon, paroisse susdite Saint-Eustache;

Auxquels lieuz ils veulent et consentent que tous actes de justice, etc.

Faict et passé en l'étude de Lemercier, l'ung des notaires subsignez, pour ladicte Jehanne de Courcelles le quinziesme jour de septembre, pour lesdicts Lebrun et sa femme, Plantin et sa femme, Lemaistre et Morpaus, sa femme, ce jourd'huy dernier jour du present mois de septembre après midy, l'an mil six cens trente trois.

*Bail de la maison de l'image Saint-Christophe par Jean Pocquelin.*

31 janvier 1638.

Par devant les notaires garde-nottes du Roy au Chastelet de Paris subsignez fut present en sa personne honorable homme Jean Pocquelin, tapissier vallet de chambre du Roy, demeurant à Paris rue Saint-Honoré paroisse Saint-Eustache

Lequel a reconnu et confessé avoir baillé et delassé à tiltre de loyer à prix d'argent du jour de feste de Saint-Jehan prochain venant, jusques à cinq ans après ensuivant finir et accomplir et promet et garantit le faire jouir durant ledit temps

A honorables hommes Blaise Desmaretz et Jacques Moreau, marchands fripiers à Paris, y demeurant, à ce presens, preneurs audict tiltre pour eux pendant icelluy temps

Une maison appartenant audict bailleur consistant en deux corps de logis l'ung devant l'autre derrière et cour au milieu, lesdicts lieux ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, dont lesdicts preneurs se sont tenus et tiennent pour contens pour les bien sçavoir et cognoistre, mesme ledict sieur Desmaretz l'ung d'iceux preneurs y est à present demeurant, size sous les pilliers des halles où pend pour enseigne l'image de Saint Christophe

Pour en jouir, etc.

Cestuy bail est pris et fait moyennant cinq cens cinquante livres tournois de loyer pour et par chacune desdictes cinq années que lesdicts preneurs ont promis, promettent, s'obligent l'ung pour l'autre,



1328, veille de la Pentecôte. Pierre le Noir et Ameline sa femme, acquéreurs de 10 s. p. de rente sur ladite maison, appartenant à Lambert le Fromagier. (Ibid. cotes 1182, 1183, 1184.)

1373, samedi après la fête du Saint-Sacrement. Sentence du prévôt de Paris qui adjuge aux Quinze-Vingts ladite maison sise aux halles, tenant d'une part à la petite ruelle Jean Vigne, à raison de 56 s. p. de rente. Opposition par les religieuses du Moncel pour 35 s. p.; par Jean de Lyons pour 4 livres parisis; par les Cordelières du faubourg Saint-Marcel pour 9 s. 2 d. (Archives des Quinze-Vingts, n° 2531.)

1374, 5 juillet. Jean de Lyons opposant aux criées; la maison est dite tenir d'un bout à Pierre Lefèvre dit le Grossier, d'autre faisant le coin de la ruelle Jean Vigne, aboutissant (par derrière) à Raoul de Saint-Germain. (Ibid. n° 2533.)

1374, 13 avril. Jean de Lyon condamné à garnir ladite maison, sise aux halles devant la fontaine, tenant à la ruelle Jean Vigne. (Ibid. n° 2532.)

1405, 15 décembre. Sentence du Châtelet qui condamne Robert Courtin à payer aux maîtres et gouverneurs de l'hôpital Saint-Jacques 30 s. p. de rente sur une maison devant le pilori, faisant le coin d'une petite rue qui va en la rue de la Truanderie. (Arch. Saint-Jacques, inventaire de 1676, cote 1265.)

1415, 8 avril. Sentence du prévôt de Paris qui condamne Hennequin Jamet, garant de Girard de Bruyères, à garnir une maison aux halles, tenant à Yvon Colin, aboutissant à Guillaume Lescot. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2534.)

1416, 23 mars. Vidimus d'un bail à rente du 5 juillet 1374. Jean de Lyon. (Ibid., n° 2538.) La maison tient d'une part à Pierre Lefebvre dit le Grossier, d'autre au coin de la rue Jean Vigne, aboutissant à Raoul de Saint-Germain.

1416, 23 mai. Sentence du Châtelet qui déclare une rente de 35 s. parisis due aux religieuses du Moncel lès Pont Saint-Messance sur ladite maison, antérieure à celle de 30 s. parisis due à l'hôpital Saint-Jacques. (Arch. Saint-Jacques, inventaire de 1671, cote 1265.)

1417, 30 juin. Sentence du prévôt de Paris qui condamne Marmot de Savayes à garnir la maison aux halles tenant à Yvon Colin et aboutissant à Guillaume Lescot. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2535.)

1417, 1<sup>er</sup> février. Renonciation de Savayes. (Ibid. n° 2536.)

1417, 17 juillet. Sentence du prévôt de Paris qui condamne Robert Courtin à garnir la maison. (Ibid. n° 2537.)

1425, 21 février. Vente de ladite maison par Imbert de Chapt à Thomas Rustinguie. (Arch. de Saint-Jacques, inventaire de 1676, cote 1201.)

1441, 15 juillet. Lettres royales portant commission au prévôt de Paris d'établir un commissaire sur les loyers d'une maison située aux

halles de Paris, devant le pilori, au coin de la ruelle Jean Vigne, portant l'enseigne du Cheval blanc, dont les criées ont été requises par les Quinze-Vingts. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2538.)

1441, 5 août. Sentence du prévôt de Paris qui désigne le commissaire à cet effet. (Ibid. n° 2539.)

1443, 15 juin. Sentence du prévôt de Paris qui reconnaît le droit des Quinze-Vingts de prendre 56 s. p. de rente sur la maison du Cheval blanc. (Ibid. n° 2540.)

1443, 31 décembre. Sentence du Châtelet qui déboute la grande confrérie des bourgeois de son opposition aux criées de la maison du Cheval blanc devant le pilori. (Arch. de Saint-Jacques, cote 1265.)

1445, 14 février. Donation faite par Guillaume Lescot à l'église et hôpital Saint-Jacques d'une masure rue Jehan Vigne, attenante à la maison du Cheval blanc. (Ibid.)

1449, 20 septembre. Acquisition par l'hôpital Saint-Jacques de la propriété d'une maison à l'enseigne du Cheval blanc, devant le pilori. (Ibid. id.)

1449, 13 décembre. Rachat par ledit hôpital de la rente due aux religieuses du Moncel. (Ibid. id.)

1454, 5 juillet. Vente par lesdites religieuses audit hôpital de 35 s. p. de rente sur le Cheval blanc. (Ibid. id.)

1455, 14 juin. Sentence du prévôt de Paris qui décharge les Quinze-Vingts d'une demande en rachat formée contre eux par Charles Baron, propriétaire de la maison du Cheval blanc. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2542.)

1468, 5 juillet. Sentence du Châtelet qui condamne Berrot de Malegueheu à payer 4 s. p. de rente sur la maison du Cheval blanc aux halles, vis-à-vis le pilori. (Arch. de Saint-Jacques, inventaire de 1676, cote 1218.)

1483, 3 mai. Titre nouvel passé devant Pileur, notaire. Guillaume David reconnaît être propriétaire de la maison du Cheval blanc, tenant aux héritiers Gervaise Larcher, par derrière à l'hôtel du Paon, chargée de 56 s. p. envers les Quinze-Vingts. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2543.)

1500, 13 janvier. Titre nouvel par Michel de Sirot de 4 s. p. de rente sur le Cheval blanc. (Arch. de Saint-Jacques, cote 1223.)

Sans date. Titre nouvel par le même, désigné cette fois sous le nom de Michel de Cyrois, pour la même cause. (Ibid. cote 1229.)

1562, 21 janvier. Titre nouvel par Jean Vimont, propriétaire du Cheval blanc. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2544.)

1570, 27 octobre. Titre nouvel par les enfants de Jean Vimont. (Ibid. n° 2545.)

1573, 1<sup>er</sup> septembre. Vimont, Roch Biset et Edmond Dupressoir reconnaissent être propriétaires de ladite maison. (Ibid. n° 2546.)



1587, 18 septembre. Titre nouvel par Roch Biset, Edmond Dupressoir et Pierre Chavanereau, qui se reconnaissent propriétaires, pour une moitié à ce dernier, l'autre moitié aux deux autres, de ladite maison. (Ibid. n° 2547.)

1600, 7 septembre. Surcharge mise par le prévôt de Paris à la criée de la maison du Cheval blanc. (Ibid. n° 2548.)

1633, 30 septembre. Dans le contrat d'acquisition de la maison de l'image Saint-Christophe par Jean Pocquelin, la maison de droite du côté de la rue de la Réale est appelée la maison du Cheval blanc.

1637. On n'indique par d'enseigne : la maison appartient au sieur Turgis et est occupée par un fripier nommé Sébastien Davy. (Taxe des boues, Arch. nat. KK 1020.)

1668, 26 juillet. Exploit portant sommation au sieur Huot, propriétaire de la maison du Cheval blanc ou de la Fontaine, de payer aux Quinze-Vingts la somme de 14 livres pour quatre années d'arrérages de 70 s. t. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2549.)

1684. La maison enregistrée sous le n° 339 appartient au sieur Huot et est occupée par le sieur Paumier. (État et partition de la ville de Paris. Bibl. nat. ms. fr. 8603, fol. 508 v°.)

*Circa 1705.* La maison porte pour enseigne la Fontaine royale, elle est enregistrée sous le n° 29 des piliers et sous le n° 9 de la rue de la Réale.

Le Terrier royal et le plan y annexé nous apprennent que M. Huot de Maubercy, prêtre, docteur en théologie, conseiller, aumônier du roi, protonotaire du Saint-Siège apostolique, oncle du propriétaire actuel (1705), possédait, outre la maison ci-devant du Cheval blanc et maintenant de la Fontaine royale, une autre maison à la suite de celle-ci, enregistrée sous le n° 9 de la rue de la Réale. Cette dernière maison, qui a pris évidemment la place de la mesure donnée le 14 février 1445 par Guillaume Lescot à l'hôpital Saint-Jacques, laquelle attenait à la maison du Cheval blanc, passait derrière la maison Poquelin, s'interposant entre celle-ci et les maisons de la rue de la Grande Truanderie. Ceci nous explique comment l'acte de vente du 30 septembre 1633 dit que la maison Pocquelin tient par derrière à la maison de la Fontaine royale, quoiqu'elle y tînt aussi par le côté droit, désigné par son ancienne enseigne du Cheval blanc. M. Huot de Maubercy avait fait la déclaration de ses deux maisons par-devant Duchesne, notaire, le 20 mars 1658, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 1659 en Chambre souveraine et le 12 décembre 1702 en Chambre des domaines.

1696, 12 novembre. Titre nouvel passé devant Renaud et Delambon, notaires, par lequel Nicolas Huot sieur de Maubercy reconnaît que, comme donataire de Nicolas Huot, il est propriétaire de la maison qui avait précédemment pour enseigne le Cheval blanc, et pour lors la Fontaine royale. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 2550.)

1707. Titre nouvel de 3 liv. 10 s. de rente aux Quinze-Vingts passé par les sieur et dame Convers devant Laberche, notaire. (Ibid. n° 2551.)

1724, 26 octobre. Titre nouvel passé devant Delaballe et son confrère, par lequel Charles Bonneau, charpentier, demoiselle Convers, sa femme, et demoiselle Antoinette Convers, fille mineure émancipée, reconnaissent être propriétaires : savoir les sieur et dame Bonneau d'une maison sise rue de la Réale, près les halles, et la demoiselle Antoinette Convers d'une autre maison sise sous les piliers de la Tonnellerie, faisant l'encoignure de la rue de la Réale, tenant d'un bout à la dame de Montaton et aux héritiers Pocquelin, et par derrière à la maison ci-dessus désignée. (Ibid. n° 2552.)

1749, 17 septembre. Commandement au sieur Voysin et consorts, propriétaires des deux maisons. (Ibid. n° 2553.)

1749, 17 octobre. Titre nouvel par M. et M<sup>me</sup> Bonneau et consorts pour les deux maisons. (Ibid. n° 2555.)

1763, 7 novembre. Par-devant Dubois, inventaire de la succession de Marie-Antoinette Convers, décédée veuve de Charles Voysin, propriétaire de la maison du Cheval blanc.

1764, 4 avril. Devant Dubois. Partage de la succession de madame veuve Voisin. La maison est attribuée à sa fille Antoinette-Charlotte Voisin, femme de François-Ambroise Didot, libraire.

1782, 2 août. M. et M<sup>me</sup> Didot vendent la maison, par contrat devant Lagrenée, à Jean Prevost, fruitier, et Marie-Antoinette Daval, sa femme.

La maison est ensuite démolie, en même temps que celle des Pocquelin, et, sur leur emplacement, s'élève la maison double qui suit :

### III.

#### *Inventaire des documents concernant la maison double.*

1782 et années suivantes. Jean Prevost et Marie-Antoinette Daval, sa femme, propriétaires de la maison de l'image Saint-Christophe, par adjudication au Châtelet du 7 février 1781, et de la maison du Cheval blanc, par contrat devant Lagrenée le 2 août 1782, les font démolir, et, sur leur emplacement, construisent une maison double, qui comprend deux entre-piliers en façade sur les halles.

1806, 9 mai. La maison passe aux héritiers de M. et M<sup>me</sup> Prevost, savoir : Jean-Henri Prevost, propriétaire, demeurant près Rouen, Eugénie Prevost, Edme-Leonard Prevost, ancien marchand épicier, Paul-Gaspard Prevost, négociant, Françoise-Eugénie Prevost, Jean-Auguste Prevost, marchand mercier, Marie-Euphrasie Prevost, femme de Jean-Amable Bobin, Marie-Antoinette Prevost, femme de Jean-Leonard Bobin, négociant, chacun pour un huitième.

1811, 21 décembre. Adjudication à l'audience des criées du tribunal de la Seine, sur licitation entre les susnommés, au profit de Jean-Léonard Bobin et de sa femme Marie-Antoinette Prevost.

1816, 24 février. Vente de ladite maison par M. et M<sup>me</sup> Bobin, devant M<sup>e</sup> Laisné et Bacq, moyennant 40,000 francs, à M. Langereau, marchand de vins, et Angelique-Louise Desclus, sa femme.

1823, 1<sup>er</sup> juillet. Devant M<sup>e</sup> Levert, notaire à Belleville. Bail par les sieur et dame Languereau, à Henriette-Victoire Dauvergne, veuve de Gilles-Joseph Desnoyers, marchand de vins traiteur, pour dix-huit années, moyennant 4,400 fr. de loyer.

1823, 31 juillet. Contrat devant M<sup>e</sup> Chambette. Vente de ladite maison par les sieur et dame Langereau, à Nicolas-Gabriel Burtin, moyennant 57,800 francs.

1829, 2 août. Adjudication à l'audience des criées du tribunal de la Seine, par licitation entre les héritiers de Nicolas-Gabriel Burtin, savoir : Joséphine-Mélanie et Nicolas-Auguste Jouan, mineurs, légataires universels, et Catherine Burtin, épouse du sieur Toussaint Bon, Jean-Baptiste Burtin, Marie-Thérèse Damour, veuve de Jacques-Gabriel Burtin père, et Marguerite-Célestine Burtin, épouse du sieur Legrand, héritier de Jacques Gabriel Burtin, leur père, et à ce titre ayant droit à la succession de Nicolas-Gabriel Burtin fils ; à Jean-Charles-François-Ambroise Mascret, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n<sup>o</sup> 32, moyennant 68,050 francs.

1844, 21 août. Jugement d'expropriation qui retranche une partie de la propriété pour l'ouverture de la cinquième partie de la rue Rambuteau, et accorde au sieur Mascret une indemnité de 65,000 fr. La ville avait offert 46,000 francs, et M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Mascret, en demandait 90,000. Un principal locataire, nommé Dufaud, obtint une indemnité de 30,000 francs. Les vendeurs de la marée, établis dans la maison, se contentèrent de 12 fr. 50, pour le principe.

Auguste VITU.

# LE PROCÈS

DU

## CHEF DE SAINT DENIS

EN 1410.

---

Nous n'avons eu nullement l'intention, en écrivant les pages que l'on va lire, d'entrer dans une discussion lipsanographique ; le hasard, ou plutôt une bienveillante indication de notre confrère M. Émile Campardon, nous a fait mettre la main sur la pièce principale du débat survenu entre le chapitre métropolitain de Paris et l'abbaye de Saint-Denis ; à cette pièce, qui n'est autre que le mémoire rédigé par les chanoines de Notre-Dame à l'appui de leurs prétentions, et qui était destinée à être présentée au Parlement de Paris, sont venus s'ajouter de nouveaux documents, grâce auxquels nous avons pu reconstituer l'historique de cette contestation restée presque entièrement ignorée jusqu'ici<sup>1</sup>, et dans laquelle on voit apparaître des acteurs tels que le roi, le duc de Berry, l'évêque de Paris et le célèbre Jean Gerson. Un seul détail

---

1. D. Félibien consacre une seule page à ces événements qu'il semble n'avoir connus qu'imparfaitement (*Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 322) ; d'après lui, les auteurs de la *Gallia Christiana* (VII, 142) et des *Acta sanctorum* (Octobre, t. IV, 949-951) y font quelque allusion. Quant aux historiens contemporains, le Religieux de Saint-Denis contient certains détails sur les débuts de la contestation, mais se tait sur le procès auquel elle donna lieu (édition Bellaguet, III, 436) ; enfin une brève mention de Juvénal des Ursins complète la liste des textes imprimés relatifs à notre sujet. (Édition Godefroy, 1653, in-fol., p. 186-187.)

nous manque, il est vrai, pour que le récit soit complet..... C'est le dénouement. Mais, à notre point de vue, c'est justement celui qui a le moins d'importance; notre but principal était de tirer parti du mémoire de Notre-Dame, mémoire qui se trouve être, chose rare au début du xv<sup>e</sup> siècle, une véritable étude critique des textes invoqués par les moines de Saint-Denis pour leur défense, de montrer que l'on y trouve, outre des renseignements utiles sur ces textes et sur les manuscrits qui les contenaient, d'intéressantes indications archéologiques et de curieux traits de mœurs. Nous ne voulons en aucune façon savoir si la relique conservée à Notre-Dame était ou n'était pas un fragment du crâne de saint Denis, nous rangeant sur ce point à l'opinion de l'un des plus illustres personnages qui prirent part à ce débat, celle de Gerson lui-même; dans une lettre que nous aurons plus loin l'occasion de citer, il écrivait à l'abbé de Saint-Denis ces prudentes paroles : « Rien  
« n'empêche de laisser deux reliques contradictoires subsister en  
« face l'une de l'autre; et si ceux qui les vénèrent ne se trouvent  
« pas dans la vérité, ils sont au moins munis de témoignages assez  
« vraisemblables pour rendre leur action louable et les défendre  
« de toute accusation de mensonge et d'erreur. » A Dieu ne plaise d'ailleurs que nous abordions à la légère des questions aussi délicates; nous dirons seulement que les reliques conservées à Saint-Denis avaient, en tout cas, sur celles de Notre-Dame, l'avantage d'être depuis de longs siècles l'objet de la vénération des fidèles.

## I.

L'oncle de Charles VI, Jean, duc de Berry, n'était pas seulement un bibliophile passionné, un curieux de raretés et d'objets d'art, il collectionnait aussi des reliques que nous voyons mentionnées dans l'inventaire de ses bijoux. Les unes, et c'est la majorité, sont si richement enchâssées qu'elles figurent parmi les joyaux, les autres, moins bien traitées, sont comprises sous une rubrique spéciale; c'est parmi ces dernières que nous trouvons celle qui fut sinon la cause première, du moins l'occasion du procès que nous avons entrepris de raconter : « Item une pièce du  
« chief saint Denis, qui souloit estre en une salière de cristal  
« garnie d'argent déclairée en la xi<sup>e</sup> partie du xxvii<sup>e</sup> feuillet du  
« livre des comptes précédent, et laquelle est cy après rendue sans

« relique en la 1<sup>re</sup> partie de la seconde page du m<sup>ms</sup> vii<sup>e</sup> feuillet  
« de ce présent compte, pour ce icy seulement la dite pièce du  
« chief saint Denis <sup>1</sup>. »

Il semble que le duc dût estimer bien peu cette relique pour la déposer ainsi dans une modeste « salière garnie d'argent, » tandis qu'il se plaisait à en faire monter tant d'autres dans l'or et les pierreries. Et pourtant ce n'était qu'en offrant en échange un reliquaire de grande valeur qu'il était parvenu à se la procurer. L'oncle du roi Charles VI, désirant obtenir un fragment du corps de saint Denis, apôtre des Gaules et patron de la France, s'était vainement adressé aux religieux qui, depuis Dagobert, avaient la garde de ses restes; les moines de l'abbaye de Saint-Denis, jaloux de conserver leur précieux dépôt dans son intégrité, avaient refusé d'en détacher la moindre parcelle <sup>2</sup>. Cependant, il y avait à Notre-Dame de Paris le sommet d'un crâne que les chanoines disaient être celui de saint Denis; mais l'identité de ce débris, qui n'était conservé dans la cathédrale que depuis deux siècles environ, avait été plusieurs fois contestée, et le prince lui-même n'était sans doute pas bien convaincu de cette identité, puisqu'il avait tout d'abord eu recours aux religieux; néanmoins, soit qu'il cédât à un mouvement de dépit contre l'abbaye, soit, ainsi que le donne à entendre le Moine de Saint-Denis, qu'il se fût laissé persuader par quelques-uns de ses courtisans, il fit un matin demander le doyen et deux chanoines de Notre-Dame, et leur proposa d'échanger un petit fragment du crâne de saint Denis contre le chef entier de saint Philippe l'apôtre, renfermé dans une châsse d'or qu'il avait déjà commandée. Le doyen et ses deux compagnons firent part au chapitre, réuni dans l'après-midi du même jour, des offres dont ils étaient porteurs, offres qui furent acceptées à l'unanimité <sup>3</sup>. On conçoit facilement en effet que les chanoines se soient empressés

1. Arch. nat., KK 258, fol. 25 r<sup>e</sup>. Une note marginale apprend que cette relique fut, ainsi que les autres, déposée à la Sainte-Chapelle de Bourges.

2. Les religieux de Saint-Denis se montraient plus accommodants lorsqu'il s'agissait d'autres reliques. C'est ainsi qu'en 1394 ils accordèrent au duc de Berry deux fragments du chef de saint Hilaire, dont ce seigneur leur accusa réception par une lettre du 10 septembre de la même année. Cette lettre a été publiée par D. Félibien. (*Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, Pièces justificatives, n<sup>o</sup> cxcvi.)

3. 8 janvier 1406. — Registre capitulaire de Notre-Dame. Arch. nat., LL 212 c, p. 531.

de complaire au duc de Berry ; l'importance de l'échange proposé par ce collectionneur émérite devrait être aux yeux du public une garantie de l'authenticité de leur relique, et l'on va voir par la description suivante, tirée d'un inventaire du trésor de Notre-Dame, quel magnifique joyau servait à contenir le chef de saint Philippe :

« Item un reliquiaire d'or ouquel est le chef monseigneur saint  
 « Phlipe avec les espauls d'or, et le collier d'entour les espauls  
 « a ij escussons des armes au duc de Berry aux deux bous ; et y  
 « a iiij saphirs, iiij balays, xvij grosses perles. Item, au bout des  
 « armes dessusdites, a ij plus grosses perles des aultres et ou  
 « milieu d'icelles ij grosses perles. En la fin de la barbe a j fer-  
 « meillet garni d'un gros saphir, iij balays et iij grosses perles.  
 « Item le pié, qui est d'argent, est soustenu de v ours et v enfans  
 « dessus, tenans chainetes dont les ours sont liez. Et entour ledit  
 « pié a trois ymages, est assavoir Notre Dame tenant son enfant  
 « à senestre, et l'enfant tient un moulinet à j petite perle dessus,  
 « et Notre Dame tient à dextre j frételet d'une grossete perle et  
 « iiij menues. Et dessus ledit pié a ij angels qui soustiennent  
 « ledit chief, et dessoubz leurs mains a ij pillers qui descendent  
 « jusques au pié. Et tout entour dudit pié sont les armes dudit  
 « seigneur. Et sur le pié du milieu, par derrière, a j cigne qui  
 « tient j petit rondeau à j chainete aux armes dudit seigneur <sup>1</sup>. »

---

1. Inventaire du trésor de Notre-Dame, fait en 1416 par Hugues Charpentier. Arch. nat., LL 196, fol. 4 r°. — Publié par M. Fagniez (*Revue archéologique*, 2<sup>e</sup> série, t. 27, p. 394, n° 36). M. Fagniez accompagne cette mention de la note que voici : « C'est très probablement ce reliquiaire qui fut l'objet de la résolution suivante, prise par le chapitre le 28 janvier 1414 (n. s.) : « Super facto receptionis jocalis quod vult dare et presentare dominus dux Bituricensis die Veneris proxima in festo Purificationis B. Marie Virginis in ecclesia Paris., recipiatur cum majori reverencia quare recipi poterit cum torchiis, pulsacione et cappis sericeis ; recipiatur in ecclesia Sancti Johannis Rotundi et de ipsa ecclesia processionaliter deferetur ad ecclesiam Parisiensem. » (*Reg. capit.*, LL 214, p. 266.) Le chef de saint Philippe serait donc entré au trésor le 2 février 1414 (n. s.) » Cette conclusion se trouve contredite par les faits que nous venons de citer. Il est probable que la résolution du chapitre se rapporte à un autre joyau donné par le duc de Berry, « le grant tableau d'or, » décrit dans le même inventaire sous le n° 43 et que le chapitre portait dans les processions avec le même cérémonial. Voy. *ibid.*, p. 396, n° 3.

Nous allons donner les extraits des divers inventaires de Notre-Dame qui permettent de constituer l'histoire du reliquiaire de saint Philippe. L'inven-

Les religieux de Saint-Denis, fort irrités de voir l'un de ceux qui gouvernaient le royaume attacher autant de prix à une relique qu'ils déclaraient fausse, puisque la tête de saint Denis, qu'ils conservaient en même temps que son corps, était, disaient-

taire de 1438 répète les termes de l'inventaire de 1416 avec cette addition : « ..... Et y a un ours et un desdits petits enfanz qui sont dessoudez et hors « dudit joyau, lesquelz sont en la haulte aumoire. » (LL 197, p. 6.)

Un siècle après, en 1538, les dégradations sont considérables : « Nota « qu'il y a ung ours dessoudé. Et faillent ung ours, cinq enfans, le mou- « linet de l'enfant et la petite perle de dessus, le frételet Nostre Dame avec « sa grosse perle et troys menues ; ou pied ung escusson dudit seigneur, « le cigne, le rondeau et la chaisnette. Et est l'ung des pieds dudit reli- « quaire ronpu. Lesdits cigne, rondeau et chaisnette avec plusieurs desdites « choses sont dedens une capse de boys estant ou coffre de la fabrique de « ladicte église de Paris. » (LL 195, fol. 7 v<sup>o</sup>.)

L'inventaire de 1545 reproduit presque littéralement la description de celui de 1538 ; seulement, une main du même siècle a postérieurement ajouté en marge cette note : « Fondu le tout, excepté le collier et la « pierrerie. » (LL 195, fol. 16 r<sup>o</sup>. Les divers inventaires reliés dans ce même volume LL 195 ont chacun leur pagination propre.) En effet, au mois de mai 1562, par le commandement de Charles IX, le chapitre avait dû, pour subvenir aux dépenses que causaient les guerres civiles, envoyer à la fonte une grande partie de ses joyaux. En tête de la liste des objets d'or figurait « le chef saint Philippes pesant quarante six marcs, une once, deux gros, » tandis que le premier des articles d'argent était « la baze du chef saint « Philippes avec les deux anges. » — Il ne restait après cela du reliquaire du duc de Berry que ce qui est décrit dans l'inventaire de 1577 : « Le colier « du chef de monseigneur saint Philippes estant en deux pièces d'or, aiant « en chacune pièce dix perles, deux saphirs et deux rubis balais et le ron- « deau dudit colier, mis en une boiste dans ledit coffre avec vingt ung « esmaux de plique. Et ledit rondeau ou bague servant au midieu dudit « colier, est garny d'un saphir blond, trois rubis balais et trois grosses perles « cornières. Le pied dudit chief et les anges qui y estoient d'argent doré, et « la teste, espaulles et barbe, le tout d'or, où estoit le chef dudit saint « Philippes ont esté exposez à la fonte pour les affaires de l'église. » (LL 195, fol. 3 r<sup>o</sup>.)

En 1580, le chapitre fit refaire la châsse du chef de saint Philippe, non plus en or, mais en argent doré. On va voir par le texte de l'inventaire de 1626 quelles différences il y avait entre le chef-d'œuvre d'orfèvrerie donné par l'oncle de Charles VI et la chétive copie exécutée au xvi<sup>e</sup> siècle : « Le « chef saint Philippes soustenu par deux anges avec son sousbassement « d'argent doré ; sur lequel chef il y a un collier garny de dix huit grosses « perles, de trois saphirs en cabochon, et quatre gros rubis balais aussy « en cabochon, au-dessous une espèce de spinelle en cabochon, et au bout « du collier, il y a une enseigne ronde assortie de trois grosses perles, trois « gros rubis, par milieu un grand saphir, et plus bas une autre enseigne



ils, entièrement intacte, ne tardèrent pas à trouver une occasion de faire constater cette intégrité. A l'autorité de l'oncle du roi invoquée par les chanoines, ils purent opposer le témoignage du

« ronde où il y a au milieu une teste d'or esmaillée avec quatre figures  
« aussy d'or tenantes un escriteau, allentour duquel il y a trois saphirs,  
« trois rubis et dix huit perles. » (LL 195, page 3.)

L'inventaire de 1695 contient une description plus détaillée que la précédente : « Item le chef de saint Philippes, apostre, en forme de buste de  
« vermeil doré, donné par Jean, duc de Berry, en l'année 1406, pesant avec  
« sa garniture de vices et écroux de fer et de bois, sans y comprendre les  
« quatre lyons de cuivre doré qui le soutiennent, deux cens trente sept  
« marcs deux onces, les anges et leurs écroux compris, le chef soutenu de  
« quatre pilliers quarrez et un pied ovale dans le milieu écolleté, posé  
« dessus un socle soutenu de deux grandes anges avec leurs ailes aussy de  
« vermeil doré. Sur le buste est un collier d'or avec des émaux, enrichy de  
« dix-huit grosses perles et une qui manque de trois cents livres pièce,  
« quatre gros rubis balets pareilz de quinze cents livres pièce, trois saphirs  
« d'orient aussy pareilz de trois cents livres pièce. Au pectoral d'or pendu  
« au collier, est un grand saphir violet estimé dix mil livres, trois rubis de  
« quinze cents livres pièce et trois grosses cocques de perles de cent cin-  
« quante livres pièce. »

« Plus une bille de chappe d'or émaillé ronde, en forme de médaille,  
« pezant un marc, au milieu de laquelle est une face de Christ aussy d'or  
« émaillé avec quatre figurés de saintes de même, la tête du Christ entou-  
« rée de trois rubis balets estimez chacun cinquante livres, et trois saphirs  
« d'orient estimez aussy cinquante livres pièce. Autour de la bille, il y a  
« treize perles, la quatorzième estant aux mains dudit sieur Auchard (a)  
« estimées chacune vingt livres. Au bas du pillier de devant du chef saint  
« Philippes, il y a une hyacinthe en forme de cœur estimée cinquante  
« livres. » (LL 195, fol. 2 r<sup>v</sup>.)

La description précédente est reproduite dans l'inventaire de 1754 (LL 202, p. 32) ; seulement cet inventaire nous apprend que deux des coques de perles qui accompagnaient le gros saphir violet dont était orné le pectoral, étaient tombées et s'étaient brisées dans la cathédrale pendant la procession du 1<sup>er</sup> mai 1743. Malgré toutes ces transformations, le reliquaire valait encore à cette époque la somme de 39,839 l., 15 s. Au bas du chef, on pouvait lire sur une lame d'or une inscription qui rappelait la donation du duc de Berry et la réfection du reliquaire. Quelque incorrecte que soit la copie de cette inscription dans l'inventaire que nous avons sous les yeux, nous allons néanmoins la reproduire avec ses barbarismes et ses mutilations, car on y retrouve la date de 1406, à laquelle nous avons déjà rapporté l'entrée du chef de saint Philippe dans le trésor de Notre-Dame :

Posteritati.

« Joannes Biturum dux, X francorum regis f....., Philipi f..... r..... sacrum

(a) Nicolas Auchard, ci-devant clerc de la fabrique, était l'un des rédacteurs de l'inventaire de 1695.

frère de Charles VI, Louis, duc d'Orléans. Celui-ci, avant de partir pour l'expédition qu'il allait faire en Gascogne, se rendit à Saint-Denis le 17 septembre 1406, afin d'y vénérer les restes du saint protecteur de ses ancêtres. « Après avoir entendu la messe et adoré les insignes de notre rédemption, il s'approcha de la tête du saint martyr. Alors un habile orfèvre ouvrit avec l'agrément du vénérable abbé de Saint-Denis la mitre d'or où était artistement renfermée la tête sacrée du glorieux confesseur de la foi chrétienne et présenta cette tête au duc d'Orléans qui la baisa dévotement; elle était nue et entière, sauf le menton et le côté droit de la mâchoire supérieure. Le patriarche d'Antioche et l'archevêque d'Aix assistaient à cette cérémonie avec monseigneur le marquis du Pont et une suite brillante de chevaliers et d'écuyers. En examinant la position de la tête, ils remarquèrent qu'elle était inclinée et soutenue des deux côtés par des linges, la fontanelle semblait un peu ternie par le souffle des baisers. Ils la touchèrent de leurs propres mains et l'adorèrent dévotement<sup>1</sup>. »

Bientôt après, une circonstance encore plus solennelle permit aux religieux de montrer à découvert le chef de leur saint patron. Longtemps auparavant, dans la cinquième année de son règne, Charles V, voulant dissiper l'erreur des chanoines de Paris, avait réuni à l'abbaye, le jour de la fête du saint, les plus éminents d'entre eux. Après leur avoir montré que la tête de l'apôtre des Gaules était bien entière, il leur avait interdit de continuer à faire vénérer leur relique apocryphe; de plus, il avait ordonné que la tête de saint Denis serait portée en procession solennelle le jour anniversaire du martyr, toutes les fois que les rois de France, ses successeurs, assisteraient en personne à la cérémonie. Trois

« hoc Philippi apostoli caput lamina aurea inclusum P..... ecclesia dono dedit anno salutis MCCCCVI.

« Karolus nonus, exhorto bellis civilibus, errariothecam confuari jussit. P..... canonici hac qua vides forma restituerunt anno salutis MV<sup>o</sup>LXXX. »

La chasse de saint Philippe figurait encore dans le dernier des inventaires rédigé en 1785. Nous ne savons pas exactement comment elle disparut, mais il est bien vraisemblable qu'elle faisait partie d'un lot de métaux précieux pesant 430 marcs 3 onces 18 deniers, dont le directeur de la Monnaie donna reçu au chapitre en vertu de l'arrêt du conseil du 20 décembre 1789. (L 511, n<sup>o</sup> 57.)

1. *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, traduction Bellaguet, III, 436-439.

semaines après la visite du duc d'Orléans, Charles VI qui, tous les ans, avait suivi l'exemple de son père, vint pour la vingt-huitième fois accompagner la procession, avec le duc de Berry et les seigneurs de sa cour. Les chanoines de Notre-Dame, résolus à ne pas se laisser convaincre, déclarèrent que l'ostension d'un chef entier faite ce jour-là n'était qu'une supercherie honteuse :

« Item et semblablement lesdiz religieux firent le cas pareil l'an  
 « mil iiij<sup>c</sup> et six, à une pourcession qu'ilz firent à la feste saint  
 « Denis d'octobre, à laquelle, présens le roy, monseigneur de  
 « Berry et nos autres seigneurs de France, et plusieurs prélas,  
 « barons et autres personnes notables, ilz portèrent tout nu un chief  
 « entier, disans que c'estoit le chief de monseigneur saint Denis;  
 « et ont escript et peu escrire en leurs livres et croniques que à  
 « telle feste et à tel an, ilz monstrèrent le chief de monseigneur  
 « saint Deniz tout entier..... et néantmoins à celle occasion qu'ilz  
 « monstrèrent un chief entier, il y eust bien grant partie des plus  
 « grans seigneurs et des plus notables qu'ilz feussent, et des moyens  
 « et des petis et mesmes la greigneur partie de ceulx de la ville  
 « qui en furent très mal édifiez et très mal contemps (*sic*); et  
 « disoient les aucuns que c'estoit le chief monseigneur saint Denis  
 « de Corinthe qui fut confesseur, et dont ilz ont le corps et en  
 « peuvent bien avoir le chief entier, et les autres que c'estoit le  
 « chief de saint Eugin, qui fut martyr dont ilz ont le corps ou le  
 « chief d'un des autres martyrs ou confesseurs dont ilz ont plu-  
 « sieurs, et les autres disoient que c'estoit un chief prins à saint  
 « Innocent ou en aucun autre cimetièrre; et toutes ces oppinions  
 « venoient pour ce qu'ilz avoient montré un chief entier, car la  
 « commune renommée croit et répute qu'il est impossible que le  
 « chief monseigneur saint Denis soit entier.....<sup>1</sup>. »

De semblables insinuations devaient exciter la colère des moines de Saint-Denis. Quelques-uns d'entre eux, pendant les jours qui suivirent la procession du 9 octobre, entraînés, si l'on en croit l'un des leurs, dans une discussion avec des chanoines de Paris<sup>2</sup>, osèrent, jusque dans la cathédrale, insulter leurs adversaires et les accuser d'idolâtrie; un chapitre extraordinaire, convoqué le 18 octobre, ordonna que, si ces religieux se présentaient de nouveau, ils seraient arrêtés et emprisonnés. Dans la même

1. Arch. nat., LL 1326, fol. 34 r°.

2. *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, III, 444.

séance, les chanoines résolurent de s'adresser à l'évêque de Paris pour lui demander la communication des documents qu'il pourrait avoir concernant leur relique<sup>1</sup>. Cette requête fut accordée immédiatement, car, deux jours après, maître Jean Durand et maître Jean Voygnon furent chargés de dépouiller les livres et les registres de l'évêché afin d'y relever ce qui serait relatif au chef de saint Denis<sup>2</sup>.

Ce n'est pas tout : à Saint-Denis on avait fait une procession ; les Parisiens voulurent avoir la leur. Au chapitre du 4 novembre, sous prétexte d'appeler les bénédictions du ciel sur les expéditions des ducs d'Orléans et de Bourgogne, ils ordonnèrent que le crâne de saint Denis serait porté publiquement, le dimanche suivant, jusqu'à l'église Sainte-Catherine<sup>3</sup>. La procession eut lieu au jour dit ; l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, qui dans cette querelle avait pris ouvertement parti pour le chapitre, y assista, et un sermon de circonstance, dans lequel l'authenticité de la relique de Notre-Dame était affirmée, fut prononcé à Sainte-Catherine en présence de l'évêque et du peuple assemblé. Celui à qui les chanoines avaient confié le soin de défendre leur cause était le plus illustre d'entre eux, leur chancelier Jean de Gerson. L'autorité d'un tel orateur n'aurait pas empêché les religieux de Saint-Denis de lui répondre ; aussi, pour éviter toute contradiction, Pierre d'Orgemont proclama par un mandement du 20 novembre que le fragment conservé à Paris était bien un morceau du chef de saint Denis, et interdit de discuter cette question à l'avenir ou de prêcher contre les conclusions de Gerson<sup>4</sup>.

Le chapitre, croyant avoir ainsi fermé la bouche à ses adversaires, fit afficher le mandement de l'évêque aux portes de la cathédrale et des églises qui en dépendaient<sup>5</sup>. Mais les moines de

1. *Registre capitulaire*, LL 212 c, p. 596.

2. *Ibid.*, p. 597.

3. *Ibid.*, p. 602.

4. Nous possédons deux exemplaires originaux de ce mandement (L 516, n° 7 a et b). De plus il est traduit en français dans le mandement du 1<sup>er</sup> décembre, dont il sera question plus loin ; enfin il a été transcrit dans le registre capitulaire de Notre-Dame (LL 212 c, p. 611). C'est cette transcription qui a été copiée de nouveau au XVIII<sup>e</sup> siècle par Sarrasin (LL 367, p. 39). — La *Gallia Christiana* qui fait mention de cette lettre la place à tort le 22 novembre (*Gall. Chr.*, VII, 142).

5. *Registre capit.*, LL 212 c, p. 612, 24 novembre 1406 : « De littera capituli beati Dionysii, ponatur in valvis ecclesiarum. »

l'abbaye royale n'étaient pas hommes à se laisser imposer silence aussi facilement; dans les jours qui suivirent, au mépris de la prohibition du prélat, ils prêchèrent avec éclat sur le sujet défendu, et cela jusque dans les limites de la juridiction épiscopale, déclarant l'intégrité du chef de saint Denis, opposant aux arguments de Gerson des témoignages tirés des chroniques et s'emportant en violentes injures non seulement contre les chanoines, mais même contre Pierre d'Orgemont. Ces désobéissances amenèrent un second mandement par lequel l'évêque défendit, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui dépendaient de lui, de laisser prêcher aucun religieux de Saint-Denis dans leurs églises, et leur ordonna de « résister à eulx si par aventure s'efforçoient à faire le « contraire. » Cet acte, dont nous allons reproduire le texte, fut sans doute, comme le premier mandement, affiché aux portes des églises, car l'exemplaire que nous reproduisons est en forme de placard, transcrit sur une longue feuille de parchemin, ne portant ni trace de sceau ni aucun des caractères d'un document d'archives, mais au contraire présentant toute l'apparence d'une pièce destinée à la publicité.

« Pierre, par la grace de Dieu, évesque de Paris, à tous nos subgiez et bien veuillans, salut et non troubler la subjection des subgiez aux souverains ne chrestienne religion. L'ordre de sainte église seroit confondue et périroit se la sole outrecuidance d'un chascun reffusoit obéir aux mandemens des prélas ou exhortoit à non obéir, se chascun aussi pour son convoiteux plaisir entreprenoit le saint office de prédicacion. Car comment prescheront eulx, dist l'apostre, se ilz ne sont envoiez; et ces choses se feroient de tant plus dampnablement comme le commandement du prélat est plus raisonnable et fondé en dévotte religion, et en la prédicacion contraire seroient mises injures, reproches et faussetez sans quelconque révérence, sans frain de quelconque attempance (*sic*), laquelle devoient avoir non mie seulement religieux ou prescheurs, mais gens sans lettres. Or est ainsi que naguerras nous avons fait un mandement pour la bonne instruccion de notre peuple, sans quelconque injure et plain de toute amoderance, duquel la teneur s'ensuit : « Pierre, par la grace de Dieu, évesque « de Paris, à tous nos subgiez et bien veuillans, salut et tousjours « garder pure dévociion aux saintes reliques et à l'onneur des « sains. Nous honnourons en terre les corps et les reliques des « sains, premièrement : afin que Dieu soit aouré en ses sains; en

« surplus : afin que la dévoute pensée des crestiens soit plus esmeue  
 « à sainte religion, autrement ce que les crestiens feussent retraiz  
 « de dévoute religion, laquelle chose se feroit se aucuns par détrac-  
 « tion ou fole hardiesse contredisoient, en appert aux aucuns et  
 « souffisans tesmoingnages lesquelx on a des corps ou reliques  
 « des sains, comme se c'estoient erreurs et mençonges. Car cecy  
 « faire, quelle chose seroit se fors que oster la créance a tous  
 « tesmoingnagnes par hystoires, par peintures, par escriptures,  
 « par relacions continuelles dignes de foy et par saintes instruc-  
 « tions? En oultre, cecy seroit susciter escandes au peuple, nour-  
 « rir scismes et esta[i]ndre toute dévotion aux sains et saintes.  
 « Nous disons ces choses pour ce que en la très renommée église  
 « de Paris, en laquelle Dieu par sa grace nous a ordonné pasteur,  
 « a demouré jusques à cy une feste sollemnelle et très ancienne de  
 « la Suscepçion des saintes reliques, entre lesquelles est nombrée  
 « comme l'une des plus principales reliques, une grant partie ou  
 « porcion du chief monseigneur saint Denys, laquelle on a acous-  
 « tumé monstrier au peuple un chascun jour. Se aucun en  
 « demande tesmoingnage, on le treuve tel et si multiplié que à  
 « peine pourroit une autre église monstrier raisons plus probables  
 « ou apparentes de ses reliques, tellement que le croire ainsi, c'est  
 « chose dévoute, religieuse et seure, et y contredire comme à erreur  
 « intolérable ou à mençonge, seroit témérité raisonnablement à  
 « réprouver. Ceste chose est monstrée par escriptures auctentiques  
 « gardées en nostre dicte église de Paris, qui sont sans souspeccion  
 « de vice quelconque ou de corrupcion. Elle se monstre assez par  
 « ymages et peintures très anciennes; elle se confirme par la  
 « relacion de noz prédécesseurs évesques de Paris, très dignes de  
 « foy et dévotes personnes très approuvées en toutes sciences et  
 « honnesteté de meurs, des roys aussi et des princes depuis la  
 « fondacion d'icelle église de Paris par succession de temps  
 « jusques à cy. Ceste chose à la parfin est et a esté sollemnizée et  
 « confirmée par toute nostre dyocèse sans aucune contradiccion  
 « de noz souverains et sans contraingnant au contraire, comme  
 « naguerrres tout cecy fut plus plainement déclaré en la proces-  
 « sion général à Sainte-Katherine, de par nous et notre dicte  
 « église, en notre présence, par honorable personne le chancellier  
 « d'icelle église. Pour quoy, nous considérans ces choses par dili-  
 « gent et pastorable cure, et désirans remédier que riens ne se  
 « face au contraire par adversaires se aucuns en y a, ou préjudice

« et male information de notre peuple, commandons et mandons  
 « à tous nos subgiez et exhortons les autres tant comme nous  
 « povons, pour la conservacion de religion et de paix fraternelle  
 « que contre les choses dessusdictes et autrefois preschées, comme  
 « dit est, ilz ne veuillent dogmatiser ou prescher, ne souffrir ceulx  
 « qui s'efforceront cecy faire, mais les empeschent en les dénon-  
 « çant à nous ou à notre official le plus tost que faire se pourra  
 « convenablement, afin que nous pourvéons à ce de remède con-  
 « venable comme de droit sera et de raison. Donné à Paris soubz  
 « notre séel, l'an de Notre Seigneur mil cccc et six, le vintième  
 « jour de novembre. » Non obstans ces choses, il nous a esté  
 rapporté que aucuns des religieux du monastère Saint-Denys-en-  
 France, sans estre envoiez de par nous ou les nostres, mais par  
 cauteleuse manière, se sont enhardiz de prescher dedens les termes  
 de notre juridiction en contempt de nostre édict ou mandement et  
 en grant escande de nostre peuple, en monstrant mauvaiz exemple  
 de non obéir à nous, aient dites intolérables injures, comme on  
 dit, tant encontre nous comme encontre nostre église de Paris qui  
 est très renommée par tout le monde, en affermant de l'intégrité  
 du chief saint Denys, choses qui ne sont mie contraires aux tes-  
 moingnages très clers lesquelx nous avons notez en noz premières  
 lettres et autrefois fismes prescher, mais aussi ceulx qui  
 enquièrent diligemment dirent que celles choses répugnent à  
 leurs propres croniques. Nous donc, qui de notre office voulons  
 remédier à tels oultrages et foles entreprises, mandons et comman-  
 dons estroitement à tous nos subgiez en vertu de sainte obéis-  
 sance et sur peines de suspension et excommunication, lesquelles  
 nous sentencierons contre vous et un chascun de vous se vous venez  
 au contraire, et les autres nous prions et requérons que vous ne  
 vueillés recevoir ou souffrir en voz églises ou en ycelles qui vous  
 seront commises, quelconque des religieux dudit monastère de  
 Saint-Denys pour faire aucuns sermons à nostre peuple sans nostre  
 spécial licence et lettres; mais résistez à eulx se par aventure  
 s'efforçoient à faire le contraire, afin que soubz l'ombre de semer  
 la bonne semence de la parole de Dieu et de l'Euvangille de paix,  
 eulx par mauvaise témérité, ne sèment males semences d'escandes,  
 d'erreurs et de désobéissance; non pourquant c'est nostre entencion  
 de poursuivre les injures dictes et faictes par paroles et par escrips  
 contre nous et nostre dicte église de Paris en temps et en lieu et  
 par manières convenables comme raison le requerra. Donné à

Paris soubz nostre séel l'an de grace mil quatre cens et six, le premier jour du mois de décembre<sup>1</sup>. »

La partialité de l'évêque de Paris pour les chanoines pouvait se justifier par ce fait que l'accusation de supercherie qu'ils portaient contre les religieux, au sujet de la procession du 9 octobre, n'était pas, ainsi qu'on va le voir, sans une apparence de fondement. Les membres du chapitre disaient en effet que le duc de Berry avait pu constater par lui-même, et en la présence de quelques-uns d'entre eux, qu'il manquait une partie considérable de la tête conservée à Saint-Denis. C'est afin d'avoir sur ce point un témoignage formel que, le lendemain même du jour où le second mandement avait été rendu, l'archidiacre et plusieurs chanoines, parmi lesquels se trouvait le propre médecin du duc<sup>2</sup>, suivis de plusieurs étudiants et assistés de leur tabellion Guillaume Picart, se rendirent chez l'oncle du roi et obtinrent de lui une déclaration qui devait avoir pour eux une grande importance. Le procès-verbal de cette déclaration, rédigé et signé par Picart, ne nous est malheureusement pas parvenu, mais les allusions qui y furent faites plus tard dans le mémoire des chanoines de Notre-Dame et dans la réponse des religieux nous en font connaître la substance : le prince raconta que, huit ans avant la procession du 9 octobre, qui avait si fort irrité les Parisiens, le 13 janvier 1398 (n. s.), accompagné de messire Philippe de Savoisy, maître d'hôtel de la reine, et de messire Asselin Rayne, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers<sup>3</sup>, « pour savoir se ledit chief estoit tout entier en ladite « église de Saint-Denis, *diu* c'estoit transporté oudit monastère « de Saint-Denis, et en la présence d'aucuns desdiz chanoines « nommez oudit instrument, *quod notandum est*, il avoit bouté un « festu ou plume ou vaissel ou répositoire dudit chief saint Denis, « par le trou par lequel on l'a acoustumé de baisier, et trouva que « ledit festu ou plume *de directo transivit usque ad aliam partem vasis absque aliquo impedimento, etc.*<sup>4</sup>. » De ce fait on

1. Arch. nat., L 516, n° 7 c.

2. LL 465, fol. 20 v°.

3. La date de cette visite et les noms de ces deux personnages nous sont donnés par une notice postérieure à la mort du duc de Berry (il y est qualifié de *très hault et très puissant seigneur et de très noble mémoire*), insérée dans la suite des Pastoraux de Notre-Dame (Arch. nat., LL 177, p. 393) et publiée par Guérard. (*Cart. de N.-D.*, III, 375.)

4. LL 465, fol. 21 r°.



pouvait déduire que « en icelluy chief falloit l'os couronnell de  
 « ladicte teste, lequel on dit estre en l'église Nostre-Dame de Paris  
 « et est enchassilié et mis et exposé chacun jour en la fenestre du  
 « ceur de ladicte église, joignant à la chasse Nostre-Dame, et  
 « laquelle est à l'endroit de la chapelle saint Michiel <sup>1</sup>. » De plus,  
 par la même ouverture qui avait permis l'insertion du fétu, on  
 distinguait le cendal rouge qui enveloppait la précieuse relique.  
 Or, comme le duc de Berry ajoutait que le crâne qu'il avait vu  
 porter à découvert le 9 octobre était entier et entouré d'un drap  
 blanc, il était possible de conclure que ce chef n'était pas le même  
 que celui qui était contenu dans le reliquaire. Outre la déposition  
 du prince, les chanoines obtinrent un témoignage analogue de la  
 part de Louis de Chambly, son chapelain <sup>2</sup>.

On se figure aisément quel avantage le chapitre de Notre-Dame  
 pouvait tirer d'une semblable déclaration ; mais il est probable  
 qu'il n'eut pas le temps de l'exploiter ; trois jours plus tard, Jaquet  
 de Beaumarchés, sergent d'armes, lui signifia verbalement, de  
 par le roi, la défense de faire publier aucune lettre contre les reli-  
 gieux de Saint-Denis. On va voir par les termes mêmes du registre  
 capitulaire quel cas les chanoines firent de cet ordre : « Fuit con-  
 « clusum quod, non obstante mandato oretenus facto, procedatur  
 « ulterius secundum appunctuamentum Dominorum. Et depu-  
 « tati sunt ad eundem erga dominum nostrum regem Domini  
 « et Magistri archidiaconus Parisiensis, Johannes de Norri,  
 « Stephanus de Campis et Robertus de Lorriaco <sup>3</sup>. » Nous ne  
 savons si c'est à la requête de l'abbaye que cette défense fut  
 obtenue ; peut-être est-ce à ce propos que l'abbé Philippe de  
 Villette adressa au duc d'Orléans une lettre dont parle le Reli-  
 gieux de Saint-Denis <sup>4</sup>, lettre dans laquelle étaient combattus les  
 arguments du chapitre de Notre-Dame. Il est certain pourtant  
 que Philippe de Villette ne redoutait pas la discussion sur ce  
 sujet, car il proposa de s'en rapporter à la faculté de théologie.  
 Les chanoines y consentirent, mais de leur côté, au cas où l'on  
 renoncerait à cette façon de terminer le débat, ils proposèrent

1. Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, 375.

2. « ..... comme il appert par les instrumens de la déposition dudit mon-  
 « seigneur de Berry et de messire Loys de Chambly, son chapelain. » LL  
 1326, fol. 45 v°.

3. LL 212 c, p. 614.

4. *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, III, 446.

de demander une discussion publique devant le roi, les ducs et les autres princes du sang<sup>1</sup>. Il est probable que ces propositions restèrent sans effet. En tout cas, le chapitre de Paris continua à s'occuper activement de sa défense : en même temps qu'il chargeait de ses intérêts son chancelier Gerson, il faisait plaider sa cause par trois des siens auprès du duc de Bourgogne, et envoyait l'aumônier, l'archidiacre et deux autres chanoines auprès du roi pour empêcher les moines de Saint-Denis de prévenir le souverain contre Notre-Dame. Il semble que les députés du chapitre dussent suivre la cour pendant un certain temps, car leurs confrères décidèrent qu'ils jouiraient des distributions quotidiennes tant qu'ils seraient en la présence du roi<sup>2</sup>. Malgré ces précautions, le malheureux Charles VI, ou plutôt ceux qui exerçaient l'autorité en son nom, coupèrent court à toute cette agitation. Un jour que les chanoines devaient faire soutenir leurs prétentions avec plus d'éclat que de coutume par un docteur en théologie, deux officiers envoyés par le roi interrompirent le discours<sup>3</sup>, et le 15 décembre 1406 un huissier du Parlement signifia au chapitre des lettres royaux en date du 6 du même mois, par lesquelles le roi évoquait à soi et à son conseil la connaissance du débat et interdisait formellement aux deux parties toute discussion par parole ou par écrit<sup>4</sup>.

1. Délibération capitulaire du 7 décembre 1406, LL 212 c, p. 614. Nous ne savons d'après quelle autorité la *Gallia Christiana* (VII, 142) dit que c'est le 5 décembre que les deux parties s'en référèrent à la faculté de théologie. Peut-être est-ce le 5 décembre que l'abbé de Saint-Denis en fit la proposition.

2. 13 décembre 1406 : « ..... Placet dominis quod Dominus Eleemosinarius « Johannes de Norris, Archidiaconus Parisiensis, et Petrus Colli lucrentur « distributiones cotidianas quandiu intererunt in presencia regis ad impedendum monachos Sancti Dyonisii ne informet regem contra ecclesiam; et omnes alii qui laborabunt in facto isto in consciencia, lucrabuntur « illas, etc.

« Facta relacione per M. Philibertum de Salione, Johannem Durandi et « Johannem Hue canonicos hujus ecclesie qualiter fuerant erga dominum « ducem Burgondie, exponendo eidem de facto capituli S. Dyonisii. » (LL 212 c, p. 617.)

3. *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, III, 446.

4. LL 212 c, p. 618. Voy. aussi LL 1326, fol. 10 v°, LL 465, fol. 22 v°. Le texte des lettres-royaux ne nous est pas parvenu, mais nous en trouvons une analyse dans l'inventaire des titres de Saint-Denis conservé aux Archives nationales. (LL 1192, n° 5283.)

## II.

Le calme, ou du moins un calme relatif, se fit pendant quelque temps. Pourtant, si les registres capitulaires, qui jusqu'ici nous ont toujours donné l'écho de cette curieuse contestation, restent muets du 22 décembre 1406 au 11 octobre 1409, nous avons lieu de croire que, tout en se conformant en apparence aux ordres royaux, les chanoines de Notre-Dame n'avaient pas renoncé à chercher l'occasion de prouver publiquement l'authenticité de leur relique; c'est évidemment dans ce dessein que, non contents d'avoir obtenu la déclaration du duc de Berry, ils s'en procurèrent une autre, dans laquelle il était fait mention de Louis de Chambly, chapelain de ce prince<sup>1</sup>, et que, huit jours après la lettre du 6 décembre 1406, ils envoyaient leur notaire à Vergy s'enquérir des reliques de saint Denis qui y étaient conservées<sup>2</sup>. Les documents réunis, il fallait les produire en public, mais c'eût été enfreindre la défense de Charles VI; force fut donc à messieurs du chapitre de déplacer la question et de trouver un sujet de querelle différent, mais qui permît d'aborder accidentellement le terrain prohibé. Voici le biais fort ingénieux par lequel ils purent tourner la difficulté : ils s'aperçurent un beau jour qu'il y avait à Saint-Denis un écriteau où leurs prétentions étaient traitées d'*erreur intolérable*, écriteau qu'ils déclarèrent non seulement injurieux, mais diffamatoire; or, pour montrer qu'il était diffamatoire et le faire supprimer, il n'y avait pas d'autre moyen que de prouver l'authenticité du crâne de saint Denis que l'on vénérât dans l'église cathédrale; c'était donc un pur et simple renouvellement du débat.

Il y avait de cet écriteau quatre exemplaires<sup>3</sup>, dont l'un était accroché à un pilier, près de l'autel des Martyrs; ils étaient sans

---

1. Nous n'avons pas le texte de cette déclaration; nous savons seulement qu'elle était postérieure au 6 décembre 1406. « ..... Item, par semblables « raisons respondent lesdiz religieux à un autre instrument signé dudit « Picart, l'an et jour dessus diz, faisans mencion de messire Loys de Chambly.

« Item, et si fait à noter que ledit Chambly estoit et est l'un de ceulx qui « conduit et a conduit ceste besoigne, mais cauteusement il est teu oudit « instrument. » (LL 212 c, fol. 22 v°.)

2. LL 465, p. 620.

3. LL 1326, fol. 19 v°.

doute écrits sur parchemin, comme les inscriptions commémoratives de la dédicace de certains autels qui, du temps de Félibien, étaient encore attachées aux murailles de plusieurs chapelles du chevet de l'église<sup>1</sup>; en tout cas nous savons qu'ils étaient sous verre<sup>2</sup>. Quant à leur contenu, nous allons pouvoir nous en faire une idée par les extraits que contient un mémoire rédigé pour le chapitre de Notre-Dame, dont nous aurons lieu de parler plus tard : « Item que, nonobstant les choses dessusdictes, lesdiz reli-  
 « gieux hont fait apposer certains tableaux en leur église et en  
 « lieux bien publiques, esquielx tableaux sont contenues plusieurs  
 « paroles injurieuses et diffamatoires desdiz doyen et chapitre. Et,  
 « par espécial, ès diz tableaux sont contenues les clauses qui s'en-  
 « suivent : *Et ad removendum errorem canonicorum Parisien-*  
 « *sium, retempto capite martiris Dyonisii in vase argenteo decen-*  
 « *ter collocato, corpora sanctorum in vasis suis sub altare in*  
 « *cripta marmorea unde extracta fuerunt, sunt devotissime repo-*  
 « *sita, etc.* Et subséquemment s'ensuyt une autre clause qui est  
 « telle : *Cesset igitur Parisiensium canonicorum de capite*  
 « *sancti Dyonisii error antiquus; cesset eciam error novus dum*  
 « *dicunt se habere maximam partem capitis ejusdem gloriosis-*  
 « *simi martiris, etc.* Et bientost après s'ensuit ceste clause : *Eciam,*  
 « *salva pace eorum, si dici liceat, nullum possunt subaudi cano-*  
 « *nici Parisiensis rationabilem seu legitimum titulum allegare*  
 « *quo dici possit pars aliqua seu idem sanctum capud iterum*  
 « *Parisius sit translatum.* Et après s'ensuit la clause subséquant :  
 « *De hac autem mendosa capitis seu partis translacione nichil*  
 « *penitus scriptum invenitur, etc.,* et telles sont les clauses con-  
 « tenues ès diz tableaux, comme plus à plain par les diz tableaux  
 « ou par la copie d'iceulx peut apparoir<sup>3</sup>. » De plus, on lisait à la  
 fin une prière pour les chanoines de Notre-Dame, prière dont les  
 expressions étaient empruntées à celle que l'on fait pour les Juifs  
 le Vendredi Saint, à l'office du matin : « *Auferat Deus*, y était-il  
 « dit, *velamen erroris de cordibus eorum*, comme si fussent infi-  
 « dèles comme les Juifs pour qui est faite le jour du Grant Ven-

1. Voyez L. Delisle, *Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 à l'abbaye de Saint-Denis*. Bibl. de l'École des Chartes, 1877, p. 448, note 3.

2. « ..... et rompirent d'un martel le voirre du tableau..... » (X<sup>1a</sup>, 4788, fol. 458 r<sup>o</sup>.)

3. L. 516, n<sup>o</sup> 7, fol. 4 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

« redi celle oraison.....<sup>1</sup>. » On reconnaîtra facilement par les citations que contient ce fragment que la matière de ces tableaux était analogue à celle d'un passage de la compilation connue sous le nom de Gilles de Pontoise, passage contenant le récit de l'ostension du chef de saint Denis faite en 1191 par ordre de la reine Adèle<sup>2</sup>, et publié par Duchesne sous la rubrique : *Quomodo hujus tempore elevatis sanctorum martyrum scriniis apertoque sanctissimi Dionysii scrinio inventum est ibidem ejusdem caput pretiosum et de deprehensione erroris Parisiensium circa istud*, dans le morceau qu'il a intitulé *Gesta alia Philippi-Augusti*<sup>3</sup>. On n'y retrouve pas cependant l'équivalent de la première citation « *ad removendum errorem canonicorum parisiensium, etc.*, » non plus que la prière « *Auferat Deus.....* »

D'ailleurs ces écriteaux n'étaient pas tous semblables ; aux premiers rédigés, suivant les moines de Saint-Denis, en 1192, au moment où le chef, après avoir été exposé pendant un an, avait été remis dans son reliquaire<sup>4</sup>, vinrent s'en ajouter d'autres, composés sous Philippe le Hardi, lorsque l'abbé Mathieu de Vendôme fit transférer la précieuse relique dans une nouvelle châsse : « .... depuis ancor, au temps d'un autre roy nommé Philippe, qui « trouva la vérité pour eulx proposants ; et fu descouvert et fu « trouvé le chief, et fu ce fait au veu et au sceu des chanoines de « Paris. Et lors aussy fu fait et adjousté un tableau *ad removendum antiquum et novum errorem canonicorum Parisiensium* ; « et fu présent le pape Martin qui lors estoit Simon *legatus*, « appelé à faire ladite détection<sup>5</sup>. » A Notre-Dame, on affectait de confondre les deux séries d'écriteaux ; par suite, on niait qu'ils remontassent à 1192, puisqu'il y était fait mention de Mathieu de Vendôme<sup>6</sup>, et l'on prétendait qu'ils ne dataient pas de plus de trente ou quarante ans. Malgré la violence des termes employés, il ne semble pas que ces tableaux eussent jamais beaucoup attiré l'attention, car, de leur propre aveu, les chanoines n'en eurent connaissance, au moins « par manière de chapitre, » que vers 1406

1. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 453 v°.

2. Voy. Rigord, éd. de la Soc. de l'hist. de France, § 80.

3. Duchesne, *Scriptores*, V, 258-259.

4. LL 465, fol. 3 v°. — X<sup>1a</sup> 4788, fol. 457 v°.

5. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 455 r°. — Ces faits sont rappelés dans la seconde rédaction de la chronique de G. de Nangis (éd. Gérard, I, 101).

6. LL 1326, fol. 48 v°.

ou 1407<sup>1</sup>, et l'abbé de Saint-Denis, qui avait « été noury enfant « en l'église de Saint-Denis, n'en savoit riens, si comme il a affirmé « par serment<sup>2</sup>. »

La question de la date des écriteaux avait son importance ; en effet, si, comme les religieux l'affirmaient, ces textes remontaient à 1192 ou à toute autre date antérieure à 1217, année que l'on donnait comme celle de la découverte du crâne à Saint-Étienne-des-Grès, comme il y était fait mention de l'*erreur des Parisiens*, la prétention du chapitre tombait d'elle-même. Aussi la fabrication moderne des pancartes incriminées était-elle le point que les chanoines maintenaient avec le plus d'acharnement ; ils allaient même jusqu'à nommer ceux des moines de Saint-Denis qui, selon eux, en étaient les auteurs. Celui de ces tableaux qui présentait le plus d'apparence de vétusté avait été fait, disaient-ils, par frère Mathieu Cabu, encore vivant, et qui même n'était pas « vielz homs, » seulement on l'avait « brouillié et narci pour cuidier monstrier qu'il « soit fait et escript de très ancien temps ; et toutesfois il est certain qu'il est nouvelement escript, et escript de la main frère « Mahieu Cabu, religieux de Saint-Denis....<sup>3</sup>. » Quant aux autres, c'était un moine appelé Richard L'Escot qui les avait composés<sup>4</sup> : « Item et est certain que avant le temps d'un reli-

1. L 516, n° 7, fol. 8 v°.

2. LL 1326, fol. 50 v°.

3. LL 1326, fol. 19 v° et 49 r°.

4. Ce frère Richard l'Escot, de qui on retrouve le nom sur deux manuscrits provenant de Saint-Denis (L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, I, 202), vivait au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, car il écrivit pendant la captivité du roi Jean, à la prière d'Anceau Choquard, conseiller du roi et du régent, un mémoire sur la parenté du roi de France et du roi de Navarre, destiné à prouver les droits du roi Jean au trône de Navarre. Ce mémoire occupa les fol. 39-40 du ms. latin 14663. Richard était l'un des écrivains attirés de l'abbaye, ainsi que le montre un passage du mémoire de Notre-Dame (LL 1326, fol. 40 r°) que l'on peut lire aux pièces justificatives ; son obit est inscrit dans le petit obituaire de Saint-Denis (Arch. nat., LL 132, fol. 36 v°) à la date du 6 des Calendes de décembre. L'amertume avec laquelle on s'exprime sur son compte dans le mémoire de Notre-Dame autorise à croire que le rédacteur l'avait personnellement connu.

Il ne faut pas confondre Richard l'Escot avec un autre moine du même nom, Guillaume l'Escot, écrivain attaché à Saint-Denis comme lui, à qui les éditeurs du tome XXI des *Historiens de France* avaient cru devoir attribuer la compilation de l'abbé Gilles de Pontoise dont il n'est en réalité que le copiste. (Voy. L. Delisle, *Notices et extraits des mss. de la Bibl. nat.*, XXI, 259.)

« gieux de Saint-Denis qui ce nomma frère Richart l'Escot qui  
 « naguères trespassa et qui multiplia mout de paroles rimées et  
 « autres en ceste matière, ne sera point trouvé que oncques tel  
 « tableau y feut mis. Car ledit religieux en forga un à sa devise  
 « en usant d'aucunes paroles qui sont ès compilacions de l'abbé  
 « Giles et autres qui parlent lonc temps après le débat commencié  
 « et du temps passé par avant de quoy ilz ne povent riens savoir  
 « d'eux mesmes ou de soy.....<sup>1.</sup> »

Le prétexte était donc trouvé; pour mieux s'armer contre l'abbaye et proclamer leurs griefs avec plus d'éclat, les chanoines et l'évêque de Paris, qui continuait à faire cause commune avec eux, eurent « consultation et grant conseil ensamble avec autres « prélas, évesques, abbés, prieurs, ou estoient gens très souffisans, « tant maistres en théologie et docteurs en décret quant seigneurs « de parlement, jusque au nombre de xxx ou environ, et fut « ceste matière très diligemment et longuement examinée; maiz « tous dyrent d'ung acord le tableau dessus dit estoit à reprendre, « et comme libelle diffamatoyre ne se povoit soustenir en aucune « manière, quelque chose fust de la vérité principale; et adjou- « toyent les plusieurs que les acteurs pourroient estre condempnés « comme faulx accuseurs en matière de foy et de religion devant « le juge de la foy et comme acteurs de libelles diffamatoires, les- « quelx sont grandement à pugnir.....<sup>2.</sup> »

Cette réunion, qui eut lieu en 1407, ne nous est connue que par le passage que nous venons de citer et par l'allusion que contient la lettre de Gerson dont il va être question tout à l'heure; comment la décision de cette assemblée n'eut-elle pas pour conséquence immédiate un procès ayant pour objet d'obtenir la destruction du tableau diffamatoire? C'est ce que nous ignorons, car nous n'avons pas là-dessus d'autres documents que ceux qui viennent d'être mentionnés.

Il est probable que le chancelier de Notre-Dame, malgré les accusations de violence que l'on portait contre lui à Saint-Denis, n'approuvait pas entièrement les procédés de ses confrères du chapitre. Assurément il croyait à l'authenticité de la relique de Paris, puisqu'il l'avait naguère défendue à Sainte-Catherine; assurément il ressentait l'injure contenue dans l'écriteau de Saint-

1. LL 1326, fol. 48 v<sup>o</sup>-49 r<sup>o</sup>.

2. L 516, n<sup>o</sup> 7, fol. 8 r<sup>o</sup>.

Denis, mais il craignait aussi le scandale que devait causer un débat public devant le Parlement de Paris, et c'est pour éviter ce scandale que, le 8 octobre 1408, pendant qu'il préparait un sermon à l'occasion de la fête de saint Denis, il se résolut à écrire à l'abbé Philippe de Vilette une lettre pleine de modération, dans laquelle il l'adjurait de faire supprimer la pancarte, cause de leur querelle, plutôt que de laisser s'entamer un procès sur cette affaire. Après avoir rappelé, en des termes presque identiques à ceux de l'extrait que nous venons de reproduire, l'avis unanime des trente personnes notables consultées l'année précédente, Gerson insistait sur les déchirements et les mauvais exemples qu'amènerait une contestation juridique et continuait ainsi : « Si au contraire le « tableau est enlevé de la manière que nous vous proposons, c'est- « à-dire secrètement et de votre plein gré, quelle honte, quelle « infamie en résulterait-il pour vous ? Aucune assurément..... « Que si Votre Circonspection nous répond que, dans sa sagesse et « sa prudence, l'exposition de ce tableau lui déplaît (ainsi que j'en « suis d'ailleurs convaincu), mais qu'elle n'a pas, pour ainsi dire, « dans sa main, toutes les autorités de son monastère, lesquelles « diffèrent de son opinion sur ce point, je le veux bien. Néan- « moins, il est de votre intérêt, révérend père, de tâcher de triom- « pher de leur opposition, à présent que la chose est comme assou- « pie par le silence qui s'est fait autour d'elle, plutôt que lorsque « quelque nouveau tumulte opposerait à vos efforts des difficultés « encore plus grandes. De mon côté, je m'engage à m'employer « selon mes forces soit pour établir une paix complète, soit tout « au moins pour que l'ancienne querelle ne s'envenime pas..... « Enfin que deviendrait le culte des reliques dans bien des églises « et même dans la vôtre, si toutes les différences d'opinion en ces « matières étaient qualifiées *error intolerabilis et mendositas*, si « l'on déclarait en outre que le voile qui obscurcit les cœurs doit « être enlevé (*velamen cordium auferendum*) toutes les fois qu'une « église ou un couvent croit avoir une relique qu'une autre église « prétend déjà posséder ? Nous voyons par exemple des quantités « innombrables de têtes de saint Jean-Baptiste et de corps des saints « Benoît, Madelaine, Lazare et d'autres encore. Rien n'empêche « donc de laisser nos deux reliques contradictoires subsister en « face l'une de l'autre, et si ceux qui les vénèrent ne se trouvent « pas dans la vérité, ils sont au moins munis de témoignages « assez vraisemblables pour rendre leur action louable et les



« défendre de toute accusation de mensonge ou d'erreur, car, en matière de religion, ces mots *erreur* et *mensonge* impliquent l'idée de culpabilité.....<sup>1</sup>. »

Chose étrange ! dans cette contestation où les religieux de Saint-Denis et les chanoines de Paris montrent tant de passion et d'animosité, les deux principaux acteurs se trouvent être de part et d'autre beaucoup plus modérés que ceux qu'ils représentaient. Aussi, malgré les influences contraires que Gerson semblait redouter dans l'entourage de l'abbé Philippe, celui-ci fit supprimer, au moins dans l'un des tableaux, la prière *Auferat Deus velamen*, etc., dont les expressions identiques à celles de la prière que l'on fait encore pour les Juifs le Vendredi Saint avaient justement blessé les chanoines<sup>2</sup>. Cette légère satisfaction parut sans doute suffisante à ceux qui gouvernaient sous le nom du roi, car ce n'est que plus d'un an après l'envoi de la lettre de Gerson que les chanoines parvinrent à mêler l'autorité royale à leur querelle; « ..... et n'y pouvoit le roy vacquer pour en ordonner. Et pour ce commist, en lieu de luy, à monseigneur le cardinal de Bar à en ordonner en son lieu, appelez avecques luy aucuns de son conseil telz que bon luy sambleroit, et que il verroit à faire; et en furent faictes lettres de par le roy, données le v<sup>e</sup> jour de décembre l'an mil CCCC et neuf. Lequel monseigneur le cardinal après, pour les grans occupacions qu'il avoit, se descharga de ladite besoingne et dit qu'il n'y pourroit vacquer.

« Item et lesdits doyen et chapitre, après que ledit monseigneur le cardinal se fut ainsi deschargé de la dite besoingne, se trairent de rechief devers le roy et lui donnèrent tout à entendre et obtindrent ses lettres données en son Grant Conseil le vi<sup>e</sup> jour de mars l'an mil CCCC et neuf<sup>3</sup>, par lesquelles il estoit mandé et commis à monseigneur le prévost de Paris ou au premier huisier de la court de Parlement et à chacun d'eulx que, se il leur apparissoit desdits tableaux injurieux et diffamatoires en la manière que dit est, que ilz les preissent et apertassent en la court de Parlement comme en ses mains, et feissent deffense ausdits religieux que plus n'usassent de telz tableaux ne d'autres

1. Cette lettre est publiée dans les œuvres complètes de Gerson, éd. d'Anvers, 1706, in-fol., col. 721-722.

2. LL 1326, fol. 49 r<sup>o</sup>.

3. 1410, n. st.

« parolles injurieuses ne diffamatoires, à peine de v° mars  
« d'argent <sup>1</sup>. »

Celui qui fut chargé d'exécuter les lettres-royaux du 6 mars fut un huissier du Parlement, appelé Adam des Vignes, récemment entré en fonctions et qui se trouvait avoir été clerc d'un chanoine de Paris; par un hasard assez singulier, l'un des trois sergents du Châtelet qui l'accompagnaient était valet ou clerc d'un autre chanoine de Paris, Jean Hue <sup>2</sup>. Le 8 mars, on vit entrer dans la basilique l'huissier et ses trois acolytes qu'on pouvait prendre pour de simples pèlerins, car après avoir gagné la chapelle des martyrs ils s'approchèrent des corps saints et firent dévotement leurs oraisons. Toutefois, ils avaient pris la précaution de fermer les portes derrière eux. Leurs prières dites, allant droit au pilier auquel était suspendu l'écriveau incriminé, ils brisèrent d'un coup de marteau le verre qui le recouvrait et arrachèrent le parchemin qu'ils firent mine d'emporter; c'est alors seulement qu'Adam des Vignes jugea bon de laisser voir ses lettres à quelques religieux qui se trouvaient là et qu'il se prépara à se rendre chez le prévôt de Saint-Denis, Thomas Le Sueur, « pour lui dire son explet. » En ceci, la conduite de l'huissier était irrégulière: outre qu'il aurait dû montrer ses lettres avant d'instrumenter, il aurait dû tout d'abord les signifier à Thomas Le Sueur et « prendre la justice du lieu, » c'est-à-dire se faire accompagner par lui pour les exécuter. Mal lui en advint; car tout aussitôt « survindrent religieux et vallés armez qui lui « dirent s'il estoit venu ambler les reliques de saint Deniz, et que, « eust ce aparreu, l'en l'eust tué tout mort, et jurèrent que pas « n'emporteroit ledit tableau, et fu en molt grant péril. Car aloient « et venoient moignes de devers l'abbé, armez, et po après fu son- « née la cloche d'effroy <sup>3</sup>; et disoient lesdits moignes qu'il estoient « estrangers et qu'il estoient venu pour embler le chief saint Deniz. « Puiz furent closes les portes de la ville; et puiz non obetant qu'il « criassent: *A l'ayde au Roy* et qu'il requissent à parler à l'abbé, « l'en n'en tenoit compte. Mais leur disoient les moignes qu'il « leur estoient bien cheu qu'il estoient sur le prevost. Et là sur- « vint un compaignon atout une dague qui blessa l'uissier qui du

1. LL 1326, fol. 10 v°.

2. X<sup>1a</sup> 4768, fol. 447 v°.

3. « ..... nommée Clarot, laquelle on a acoutumé de sonner pour assam-  
bler tout le peuple de la ville. » (LL 1326, fol. 11 r°.)

« prevost ne peut avoir ayde<sup>1</sup>. Mais lui dirent que s'il fust en « l'église, l'en lui feroit ou eust l'en fait boire de l'eau de l'église qui « guéríst des fièvres. Et entre ces choses, leur fu osté ledit tableau, « *sciente et consentiente et mandante et ratum habente abbate et conventu*, et de puis de rechief rependirent lesdits religieux ledit « tableau et ancor un autre, et les atachèrent à grans crampons de « *fer in contemptu premissorum*; et dirent et se jurèrent que avant « se lairoient morir que laissassent emporter ledit tableau<sup>2</sup>. » Le pauvre huissier et ses hommes n'étaient pas en effet de force à résister; « ..... et convint que ledit Adenet endurast, pour ce qu'il « véoit bien qu'il n'estoit pas le plus fort; et autrement, lesdis « religieux l'eussent batu, injurié et villené et mis mort par « aventure<sup>3</sup>. » Tout ce qu'il put faire fut de rédiger un procès-verbal<sup>4</sup> des mauvais traitements dont il avait été victime, et de se porter partie avec les chanoines de Notre-Dame contre les religieux de Saint-Denis.

Les faits deviennent ici tellement piquants que nous ne voulons pas en diminuer l'intérêt en les répétant et que nous allons laisser parler les parties elles-mêmes. Voici comment l'avocat de Saint-Denis raconte les précautions prises par les moines après la tentative d'Adenet des Vignes : « ..... Quant lesdits de S. Deniz « avisèrent la chose et que Adam avoit dit que une autre foiz cha- « pitre de Paris vendroit si fors qu'il en venroient bien à chief, « obtindrent lettres-royaulx d'estre gardez en leur possession et « saisine et *cum inhibitionibus in litteris contentis*; et furent « baillées à un exécuteur qui les exécuta, et sa relation mise en « plusieurs lieux de l'église de Saint-Denis; et aussi signifia au « prévost de Paris et à Adam des Vignes, et aussi requist le doien « de Paris qu'il feist chapitre pour leur signifier, et il respondi que « non feroit. Pour quoy l'uissier, leur exécuteur, signifia la teneur « desdites lettres à aucuns de Notre-Dame, comme le doien,

1. Ce fait est contredit par les religieux : « Quant à ce que dient Paris, « que l'en féri, dient que non, ne n'y eut onques dague traicte; et n'estoient « pas lesdits religieux armez, ne ne désobéyrent point..... » (X<sup>1a</sup> 4788, fol. 458 r°.)

2. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 453 v°-454 r°.

3. LL 1326, fol. 11 r°.

4. L'original de ce procès-verbal a disparu; mais nous en trouvons une analyse sous la date du 8 mars 1409 (v. st.) dans l'inventaire des titres de Saint-Denis. (LL 1192, n° 5372.)

« maistre J. Durant et autres. Et sur ce ancor obtindrent mandement royal au chancelier qu'il ne scéllast rien contre l'appointement du roy qui avoit mis la chose en sa main, et contre les dites lettres; et le chancelier dist que ce pesoit lui que paravant ne l'avoit sceu, car il avoit scéllé par grant importunité unes lettres, l'exécution desquelles fut défendue par Gésu<sup>1</sup> audit chapitre<sup>2</sup>. . . . »

La lettre que le chancelier avait déjà scellée portait la date du 10 mars; c'était un ordre semblable à celui d'Adenet des Vignes, mais cette fois l'exécution en était confiée à deux conseillers au Parlement, maîtres Philippe du Puy et Bertrand Quentin, députés à cet effet par la cour. Dix jours après la mésaventure d'Adenet (18 mars), les deux commissaires, « armez de leurs manteaux forrez » et assistés de Robert Chainne, huissier, se présentèrent, en l'absence de l'abbé, devant le prieur et les religieux réunis en chapitre. Aux sommations qu'on leur faisait, les moines, se fondant sur les lettres royales qu'ils avaient obtenues et qu'ils avaient fait afficher en divers lieux de leur église, répondirent par un refus formel; devant une semblable réponse les envoyés du Parlement n'avaient plus qu'à procéder par eux-mêmes à l'enlèvement du tableau. Ils entrèrent donc dans l'église, mais comme ils se préparaient à exécuter les ordres dont ils étaient porteurs, par une coïncidence qui n'était peut-être pas tout à fait fortuite, « survint la messe qu'il oïrent, et pour la révérence d'icelle sursirent à après la messe<sup>3</sup>. » Ce premier retard ne fut pas le seul qu'ils rencontrèrent : on se souvient que l'écriveau repris à Adenet des Vignes avait été rattaché « à grans crampons de fer; » pour rompre ces crampons, il fallait un serrurier. Celui que l'on amena et à qui l'on avait eu garde d'apprendre ce que l'on attendait de lui n'ayant point apporté de marteau, les conseillers qui jugeaient sans doute qu'ils avaient tout intérêt à en finir le plus tôt possible, s'empotrèrent et le « renvoïèrent de par le diable<sup>4</sup>. » Mal leur en prit, et ce mouvement d'humeur causa de nouveaux retards, car, non seulement on ne put trouver un autre ouvrier, mais même ce ne fut pas sans difficulté que l'on parvint à se procurer un outil

1. Pierre de la Vallée, dit Gésu, procureur de l'abbaye de Saint-Denis, que nous allons bientôt voir apparaître.

2. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 458 r°.

3. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 454 r°.

4. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 458 r°.

quelconque pour briser les attaches que les religieux avaient fait sceller dans le pilier : « à très grant painne peurent trouver mar-  
« teau ne turcaises en la ville de Saint-Denis pour l'oster et arra-  
« cher, pour diligence que peut faire Robert Chainne, premier  
« huissier de Parlement, qu'ilz avoient mené avecques eulx, com-  
« bien que en ladicte ville ait pluseurs mareschaux et serruriers.  
« Mais, par le commandement ou en la faveur desdits religieux,  
« tous s'estoient muciez et n'en vouloient point bailler <sup>1</sup>. »

L'écriteau était donc toujours en place lorsque le procureur de l'abbaye, Pierre de la Vallée, dit Gésu, celui-là même qui avait agi quelques jours auparavant auprès du chancelier, intervint au nom du roi pour défendre de procéder plus avant. Les commissaires demandèrent à voir le mandement de Gésu; le procureur n'en avait point, mais il offrit d'aller à Paris prendre les ordres du roi, promettant d'être de retour au bout de deux heures; et tout aussitôt, sans attendre la réponse des commissaires, il sortit de l'église ainsi que le prieur et les anciens de l'abbaye, qui jusqu'alors n'avaient pas fait mine d'opposer la force à la force. Ceux-ci une fois partis, maîtres Philippe du Puy et Bertrand Quentin, loin de pouvoir profiter de leur absence, eurent bientôt lieu de croire que leurs manteaux fourrés seraient aussi maltraités que l'avait été la robe d'Adenet des Vignes; car tout à coup ils virent apparaître cinq ou six jeunes religieux « armez par dessoubs leur froc » qui se mirent à entourer le pilier en tenant les propos les moins rassurants pour ceux qui tenteraient de toucher au tableau; les uns disaient « qu'il pourroit bien avoir du sanc respendu <sup>2</sup>, » d'autres, plus explicites, que « s'il y avoit celui qui se prist à oster ledict « tableau, qu'ilz lui donneroient des miches de l'abbaye et que par « aventure ils le tueroient tout plat en la place <sup>3</sup>. » En vain les pauvres conseillers essayèrent de faire bonne contenance et se risquèrent à demander les noms de ceux qui osaient les menacer; mais « lesdicts religieux, interrogez de dire leur nom, le refusèrent « et respondirent que l'en l'alast demander à leur maistre; et fu un « appelé Cabu <sup>4</sup>. » Or il a déjà été question de ce belliqueux frère Mathieu Cabu, que les chanoines accusaient précisément

---

1. LL 1326, fol. 12 r°.

2. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 454 r°.

3. LL 1326, fol. 12 r°.

4. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 454 r°.

d'avoir écrit la pancarte qu'il s'agissait d'enlever, et qu'ils déclaraient à bon droit n'être pas encore « vielz homs <sup>1</sup>. » Peut-être même est-ce l'acharnement qu'il mit le 18 mars à la défendre qui fit naître dans l'esprit de ses adversaires l'idée qu'il en était l'auteur. En tout cas, la coïncidence est piquante et mérite d'être notée.

Pendant que frère Cabu et ses vigoureux compagnons protégeaient ainsi les abords du pilier qui supportait l'écriteau, les mandataires du Parlement s'aperçurent « que avecques ce, il y avoit « autres religieux et autres personnes sur les alées des voultes de « ladicte église, au droit dudict tableau, qui y avoient mis grosses « pierres de faiz pour laissier cheoir sur ceulx qui y mettroient la « main à le vouloir oster <sup>2</sup>. » Ces démonstrations ne leur laissant plus de doutes sur ce qui les attendait, les deux conseillers, « pour « ce qu'eulx virent ceste voie de fait et périlleuse, se partirent sans « autrement exploiter et *alèrent disner* <sup>3</sup>. »

Nous ne voulons déparer cette citation par aucun commentaire, mais nous devons faire remarquer que les expressions qu'elle renferme sont employées non pas par l'avocat de Saint-Denis, mais par celui de Notre-Dame, et que, par conséquent, l'on n'y doit point voir la moindre intention ironique. D'ailleurs, les commissaires, ainsi que le même avocat va nous l'apprendre, n'avaient pas renoncé à exécuter leur mandat le jour même : « Puiz après disner, iceulx commissaires, fortifiez d'autres « hommes, revindrent à l'abbaye et requirent que les religieux « s'assemblassent. Mais le grant prieur refusa à assembler les « religieux, et incontinent survint Gésu qui avoit disné léans, et « dist et faigny un faulx commandement du roy qui ne voloit « point que l'en obéist. Si ne peurent avoir obéissance ne faire « leur exploit, si s'en revindrent <sup>4</sup>..... »

Cette fois encore, les moines de Saint-Denis semblaient avoir l'avantage; mais leur triomphe apparent devait peu durer. Par suite de quelles circonstances se trouvaient-ils à quelques jours de là contraints d'obtempérer aux ordres de la cour? Nos textes sont muets à cet égard : « Et depuis, » nous dit seulement l'avocat de

1. Voy. plus haut, p. 315.

2. LL 1326, fol. 12 r°.

3. X<sup>1</sup>a 4788, fol. 454 r°.

4. *Ibid.*

Notre-Dame, « y eut mandement divers *hinc inde et ad ultimum* « fu céans mandé que la court en cogneust. Et pour ce la court a « fait venir lesdits tableaux et V religieux qui ont esté mis et sont « prisonniers en la Conciergerie de céans; et autres ont esté « adjornés à y paroir en personne, comme le grand prieur, l'enfer-  
 « mier et autres qui, par l'ordonnance de la court, ont *quousque* « esté receuz par procuracy comme l'en dist<sup>1</sup>. » Les chanoines de Paris l'emportaient donc malgré tout; ils en étaient enfin venus à ce procès qu'ils cherchaient depuis si longtemps. Le scandale, que le sage et pieux Gerson redoutait, allait se produire; il s'agissait d'en rendre les religieux responsables, et, sous couleur de prouver le fait de diffamation dans les écriteaux incriminés, de proclamer publiquement l'authenticité de la relique conservée à Notre-Dame. C'est dans ce dessein que fut rédigé un curieux écrit dont nous avons eu la bonne fortune de retrouver la minute aux Archives nationales<sup>2</sup>: c'est une sorte de memorandum destiné sans doute à l'avocat du chapitre, et dans lequel les chanoines s'efforçaient de démontrer de diverses manières qu'ils avaient bien réellement en leur possession un morceau du crâne de saint Denis. « Et premièrement pour mieulx entendre ceste matière, lesdiz doyen et cha-  
 « pitre hont entencion de monstrier que partie dudit chief, c'est « assavoir le test, est en leur dicte église pour iiij ou v manières de « probations; c'est assavoir par ystoires et escriptures enciennes, « par painctures antiques, par sacres solempnités et institutions, « par relacions dignes de foy successivement faictes et par vrayes « samblables conjectures et présumpcions<sup>3</sup>. »

Pour la première espèce de preuves, les chanoines rapportaient, d'après l'obituaire de Notre-Dame, un obituaire de Saint-Merry<sup>4</sup>, et en général d'après tous les obituaires du diocèse de Paris, que Philippe-Auguste avait donné à Notre-Dame des che-

1. *Ibid.*

2. Cette pièce forme un petit cahier de 8 feuillets de papier intitulé : *Mémoire pour l'église de Paris*, qui se trouve conservé dans le carton L 516 sous le n° 7; elle y est liée à deux exemplaires du mandement de l'évêque Pierre d'Orgemont, en date du 20 novembre 1406, dont il a été parlé plus haut. Voy. p. 305.

3. L 516, n° 7, fol. 1 r°.

4. « ..... par deux livres anciens de ladite église de Paris faiz et ordonnés « pour la commémoracion des mors et par ung autre livre d'ancienne lettre « qui est en l'église de Saint-Merry, à Paris..... » (*Ibid.*, fol. 1 v°.)

veux de la sainte Vierge, trois dents de saint Jean-Baptiste, des pierres dont fut lapidé saint Étienne, et « le chef très précieux de saint Denis ; » toutes ces reliques avaient été découvertes dans l'église Saint-Étienne-des-Grès. De plus, dans tous les bréviaires de Paris, à la date du 4 décembre, se trouvait un office dit de la *Susception* de ces reliques. Enfin, dans les Chroniques faites à Saint-Denis, les chanoines prétendaient qu'il existait dans l'histoire du roi Clovis II, fils du roi Dagobert, un passage qu'ils ne citaient pas, mais dans lequel il était dit expressément que le chef de saint Denis n'était pas conservé avec son corps <sup>1</sup>.

Nous ne parlerons guère ici du second genre de preuves, c'est « assavoir par peintures enciennes, lesquelles sont les livres des « simples gens et personnes laycz <sup>2</sup>. » Nous aurons lieu en effet d'en parler plus loin, lorsque seront discutées les diverses représentations figurées de saint Denis invoquées de part et d'autre. Nous dirons seulement que le chapitre de Notre-Dame affirmait que « quant saint Denis fut décollé avec ses compagnons, on li « copā le test par dessus comme une coronne ; et peut estre que ce « fut pour li faire plus de tourmens, ou pour ce que le bourréal « faillit à férir du premier cop par haste ou par paour ou autrement, pour la multitude des gens qu'il vit lors exir hors de Paris, « ou ce fut ou contempt de l'ordre de prestrise, comme on fit à « saint Thomas de Conturbie ; et qu'il soit vray, il appert par « pluseurs peintures et ymages, lesquelles furent ordonnées par « grans clers et par saiges gens, non pas seulement en la dyocèse « de Paris, maiz ailleurs par toute France et dehors ; et n'est point « à croire que telle manière de paindre ait esté trouvée sanz « cause et sanz y ensuir la vérité des ystoires par ycelles peintures réputées <sup>3</sup>. » A l'appui de leur dire, les chanoines énuméraient plusieurs images du saint martyr portant seulement le haut de son crâne dans ses mains ; ils ne niaient pas du reste qu'après cet étrange supplice, le saint eût ensuite eu le cou coupé <sup>4</sup>.

La troisième manière de prouver le bien fondé des prétentions des chanoines consistait à examiner l'office de la *Susception* des

1. On verra plus loin, lorsque nous aurons à parler des Chroniques de France, que le passage auquel les chanoines faisaient allusion ne se trouvait pas dans tous les manuscrits et était manifestement altéré.

2. L. 516, n° 7, fol. 2 r°.

3. *Ibid.*, fol. 2 v°.

4. *Ibid.*, fol. 2 v°.



reliques dont il a été question tout à l'heure. Si les preuves de l'authenticité des reliques n'avaient pas été suffisantes, comment les évêques les plus sages, les clercs les plus doctes auraient-ils consenti à établir et à célébrer cette fête qui était même « solennisée » par l'Université de Paris ou en sa présence, laquelle est lumière « de toutes doctrines et vérités et n'eust pas dormi sans descou-  
« vrir la vérité <sup>1</sup> ? »

La déposition du duc de Berri fournissait la quatrième espèce de preuves ; qui pouvait en effet révoquer en doute le témoignage d'un si grand prince donné par-devant notaire ?

Le cinquième genre de preuves n'était pas très concluant ; de mémoire d'homme, disaient les chanoines, on a toujours cru que la relique de Notre-Dame était un fragment du chef de saint Denis ; les rois de France, les princes, les évêques, le peuple l'ont vénérée comme telle ; il n'est « point vraisemblable ne rece-  
« vable de dire que tant de gens aient erré..... Item, il est moult  
« vraisemblable, attendu que ledit saint Denis jadis en son vivant  
« présida à la dite église, et en fut pasteur, que par la dévotion des  
« roys ou autres dévotes personnes, une partie de ses dictes reliques  
« ait esté translaté en ladite église pour en estre consolée et pro-  
« porcionellement décorée <sup>2</sup>. »

Le reste du mémorandum était consacré à exposer les violences de langage et les injures contenues dans les pancartes de Saint-Denis ; nous en avons déjà cité une partie au sujet de ces écrits <sup>3</sup>. On y devait trouver aussi un récit du mauvais accueil fait à Adam des Vignes et aux commissaires du Parlement ; mais, sur ce point comme sur un ou deux autres, l'auteur laissait à l'avocat le soin de donner tels développements qu'il l'entendrait, se bornant pour sa part à les indiquer sommairement <sup>4</sup>.

1. L 516, n° 7, fol. 3 v°.

2. *Ibid.*, fol. 4 r°.

3. Voy. plus haut, p. 313.

4. « Item soit yci faite narration des impétracions faictes d'ung costé et  
« d'autre, et des procès faiz par ledit huissier et par les commissaires de  
« Parlement, et des rébellions et désobéissance à eulx faictes par lesdiz reli-  
« gieux selon ce que par lesdictes impétracions, relacion dudict huissier,  
« procès-verbal desdiz commissaires que je n'ay pas veus à présent (mès  
« sont vers M° Guillaume Picart), et par les informations sur ce faictes  
« pourra apparoir. » L 516, n° 7, fol. 5 v°.

## III.

Quinze jours après la tentative des conseillers, le jeudi 3 avril 1410, l'affaire vint devant le Parlement; les appelés étaient « l'abbé et couvent, le grant prieur, l'enfermier et bien xxx autres religieux de Saint-Deniz-en-France, et Pierre de la Valée « dit Gésu <sup>1</sup>. » On a déjà vu paraître ce Gésu comme procureur de l'abbaye; le chapitre l'accusait d'avoir pris part à la résistance des religieux en produisant un faux mandement royal.

L'exposé des griefs des chanoines tel que le présente leur avocat paraît être un résumé du mémorandum analysé dans le dernier chapitre. Les extraits suivants permettront d'en juger : « Dient « Paris que l'église de Paris est la mère église de ceste éveschié et « du roy et des royaulx moult noblement fondée et royaument, « et dotée de moult beaux reliquiaires; et par espécial le roy Phi- « lippe le Conquérent lour donna la partie, c'est assavoir la sum- « mité de la teste de saint Deniz qui lui fu coupée *in contemptum* « de ce qu'estoit prestre, comme appert par plusieurs enseigne- « mens de martirologes et autres. Et *in signum hujus* en est faite « feste <sup>iiii</sup> decembris; et de ce sont croniques et enseignemens en « plusieurs lieux et par les peintures, par espécial ou lieu où il « fu décapité près de la croix, à Notre-Dame, à Saint-Merry, à « Arcueil et hors de France. Et combien qu'il n'ayent volenté de « détraire à l'onneur de Saint-Deniz, ne de son abbaye, ne des « religieux, ne de leurs reliques qui sont moult belles, dévotes et « plusieurs (*sic*), toutevoie est vray ce que dient, et leur donna a « <sup>ii</sup> ans ledit roy lesdites reliques <sup>2</sup>. »

Après ce début, l'avocat parle du tableau que les religieux ont fait suspendre dans leur église pour dénigrer la relique conservée à Paris; il s'attache à en faire ressortir les expressions injurieuses telles que « *cesset igitur error antiquus et novus canonicorum Parisiensium, etc.*, comme appert par icellui tableau, qui « sont paroles moult outrageuses et qui ne sont pas à dire que « *in devotione fideli* eulx et le pueple aient erré. Et ancor « dient : *salva pace eorum si dici liceat, quare non possunt*

1. Arch. nat., X<sup>1</sup> 4788, fol. 453 r°.

2. *Ibid.*, fol. 453 r°-v°.

« *rationabilem titulum allegare* qui est faux par ce que dit est ;  
 « outre y a *de hac mendosa capitis translatione nichil penitus*  
 « *invenitur* qui est grande et énorme injure *attenta materia*. Car,  
 « qui voudroit enseigner plusieurs choses qui sont *de pietate*  
 « *fidei*, l'en ne pourroit. Oultre dient oudit tableau : *auferat*  
 « *Deus velamen erroris de cordibus eorum*, comme si fussent  
 « infidèles comme les Juifs pour qui est faite le jour du grant  
 « Vendredi celle oraison <sup>1</sup>. » Passant à l'historique du débat,  
 l'orateur rappelle que le roi, ayant mis la chose en sa main, avait  
 commis au soin de l'examiner le cardinal de Bar, qui ne put s'en  
 occuper ; il raconte longuement la démarche d'Adam des Vignes,  
 qui prétend avoir reçu un coup de dague dans la bagarre ; il s'étend  
 sur la rébellion que les moines ont opposée aux ordres dont  
 maîtres Bertrand Quentin et Philippe du Puy étaient porteurs et  
 conclut « que lesdits tableaux comme libelles diffamatoires de  
 « l'église de Paris, du roy, de son sanc et du pueple, soient cassez  
 « et dessirez *cum inhibitione* de non en plus faire, ou du moins  
 « soient ostez les paroles injurieuses telles que *nichil remaneat*  
 « *injuriousum aut in eorum prejudicium* et faites défenses par  
 « prise et exploit du temporel de Saint-Deniz.... qu'il soient con-  
 « dempnez à réparer par un tableau qui sera fait au contraire et à  
 « amende de L mil livres sur leur temporel, ou au moins  
 « demourent lesdites escriptures devers la court jusques à ce que  
 « par le roy ou sa court en soit autrement ordonné. Et oultre,  
 « pour ce que l'abbé et son couvent ont récepté lesdits maufac-  
 « teurs, soient condempnez en amende de xx<sup>mil</sup> livres, à pranre sur  
 « leur temporel, et aussy que le grant prieur et le prévost de la  
 « ville de Saint-Deniz, et les prisonniers soient condempnez à  
 « l'amende de x<sup>mil</sup> livres par prinse du temporel qu'il averont en  
 « aucune administration. Et si n'en ont, l'abbé soit contraint à  
 « paier pour eulx et à tenir prison ou il apartiendra. Et requiert  
 « défaut contre Gésu et l'adjunction du procureur du roy et  
 « dammages, intérests et despens. Et depuis appellé Gésu et non  
 « comparens a esté mis en défaut <sup>2</sup>. »

Le fait de diffamation envers le chapitre de Paris était exposé ;  
 restait celui de rébellion envers les agents de l'autorité. Ce fut au  
 procureur du roi de relever ce second délit, dont la gravité se

1. Arch. nat., X1a 4788, fol. 453 v°.

2. *Ibid.*, fol. 454 r°-v°.

manifeste par l'énormité des peines requises : « ..... conclut à  
 « amende de c mil livres contre l'abbé à prendre sur son temporel  
 « et de ses officiers, et la cloche qui fut sonnée soit refondue et  
 « autrement nommée, au moins soit osté le batail et ne sonne d'icy  
 « à v ans en signe de sa participacion à la rébellion ; et soit la jus-  
 « tice de Saint-Denis appliquée au roy veue la rebellion, et *in*  
 « *signum memorie* au moins soient les portes de Thomas le  
 « Sueur abbatues et celles de la ville, et pour ce faire soit prins le  
 « temporel de la dicte église ; et Le Sueur soit condempné à faire  
 « amende honorable, icy et au lieu, audit huissier et au roy, et soit  
 « privé de tous offices royaulx obtenus et à obtenir et de tous  
 « offices publiques, et envers le roy a xx<sup>m</sup> l. d'amende et à l'amende  
 « honorable à l'huissier et profitable pour lui et lesdiz religieux  
 « de x<sup>m</sup>, et à tenir prison où il cherra ; et ne soit jamais rependu  
 « ledit tableau où il estoit pendu, et aussy soient condempnez  
 « lesdiz religieux et Le Sueur envers chacun desdiz commissaires  
 « de céans de v<sup>c</sup> l. et *tantumdem* au sergent à cheval et envers  
 « Robert Chainne III mil l. et soient envoiez lesdiz religieux *sin-*  
 « *gulis* [*personis*] prisonniers et maufacteurs en priorés et plus ne  
 « demourent en la dicte église<sup>1</sup>. »

L'avocat de Saint-Denis fit une première réponse dans la même matinée. Outre leur situation de défendeurs, les religieux se portaient demandeurs contre Adam des Vignes pour abus de pouvoir ; ils repoussaient toute intention d'accuser les chanoines d'erreur en matière de foi, « ..... protestant aussi qu'il ne wellent point parler  
 « de erreur en foy, mais d'erreur en voie morale et d'erreur de  
 « fait ; et ne wellent point injurier en aucune manière Notre-  
 « Dame ne lesdiz chanoines, mais voudroient révéler et hono-  
 « rer<sup>2</sup>. » On se rappelle que, pour justifier la forme de leur relique, les chanoines prétendaient que saint Denis n'avait pas tout d'abord été décollé, mais qu'on l'avait fait périr en lui coupant le sommet du crâne à l'endroit de la tonsure, en mépris de l'ordre de prétrise dont la couronne cléricale était l'insigne. Les textes sur lesquels ils se fondaient ajoutaient que cette opération avait été faite avec des haches émoussées, « *hebetatis securibus*. » L'avocat des religieux maintient l'authenticité de la décapitation pure et simple : « ..... Et n'est pas vraisemblable que ancor fust coronne faite à

1. X<sup>ts</sup> 4788, fol. 454 v<sup>o</sup>.

2. *Ibid.*

« prestres, si n'auroit point esté sa teste coupée par la coronne ;  
 « aussi seroit trop fort que *ebetatis securibus* eust esté copée si  
 « proprement la teste par la coronne comme l'en trueve l'os qui  
 « est à Notre-Dame comme l'en dit. Et si n'auroit pas esté si grant  
 « miracle que saint Deniz eust porté celle partie de sa teste comme  
 « d'avoir porté tout son chief, et toutevoie l'en lui doit attribuer  
 « le plus grant miracle comme d'avoir porté son propre chief entier  
 « comme aussi le dit l'istoire de saint Deniz <sup>1</sup>. » L'orateur rappelle  
 ensuite les diverses occasions où les reliques de saint Denis furent  
 mises à découvert et s'arrête à raconter un peu plus longuement  
 l'ostension faite en 1191, par ordre de la reine Adèle, pour com-  
 battre les prétentions du chapitre de Paris qui commençaient alors  
 à se faire jour pour la première fois. Cette ostension avait en effet  
 la plus grande importance pour les religieux, car « ..... onques  
 « par les temps avant Philippe le Conquérent ne fu tenu ne main-  
 « tenu le contraire qu'il n'eussent ledit chief. Et au temps dudit  
 « Philippe le Conquérent qui s'estoit parti et avoit prins congié  
 « de saint Deniz, un chanoinne de Paris songa qu'il avoit eu à  
 « Saint-Estienne-des-Grez une partie du chief d'un saint Deniz  
 « qui fu apporté à Notre-Dame de Paris; qui par aventure estoit  
 « d'aucun saint Deniz (car plusieurs furent sains nommez Deniz),  
 « mais ne fu pas ne n'estoit de saint Deniz ariopagite. Et néant-  
 « moins semèrent pour lors, qui fu en semant erreur de fait, que  
 « c'estoit du chief saint Deniz martir, et entendoient plusieurs  
 « que c'estoit du glorieux Ariopagite. A laquelle erreur oster Ala,  
 « la femme du roy <sup>2</sup>, fit déteger les reliques de saint Deniz pour  
 « manifester la vérité, et fu ordonné que l'os dont estoit question  
 « seroit osté et montré au pueple. Et ainsy fut fait par un an que  
 « fu montré au pueple tout nu, et fu *ad removendum errorem*  
 « *canonicorum Parisiensium* comme appert par les libraries et  
 « croniques des roix et autres escriptures. Et ledit an passé, fu mis  
 « ledit os en un vaissel; et de ce fait, fu fait un tableau à secon-  
 « der les courages des bonnes gens et du pueple; ne ce ne se pouvoit  
 « autrement faire que par mettre le fait en un tableau <sup>3</sup>. »

Un siècle plus tard, sous le roi Philippe le Hardi, à l'occasion  
 de la translation du chef de saint Denis dans une nouvelle châsse,

1. X<sup>1</sup><sup>a</sup> 4788, fol. 454 v<sup>o</sup>.

2. On sait qu'Adèle était la mère et non la femme de Philippe-Auguste.

3. X<sup>1</sup><sup>a</sup> 4788, fol. 455 r<sup>o</sup>.

avait eu lieu l'ostension qui motiva l'addition de nouveaux tableaux dont nous avons parlé plus haut <sup>1</sup>. L'avocat se garda bien de passer cette ostension sous silence, car un futur pape, le cardinal légat Simon de Brion, connu plus tard sous le nom de Martin IV, y avait assisté, et rappeler cette circonstance c'était en quelque sorte mettre l'autorité pontificale de son côté.

Le reste de la plaidoirie fut rempli par un récit des procédés d'Adam des Vignes et des deux conseillers à l'égard de Saint-Denis; quant aux tableaux, l'avocat tenta d'interpréter d'une façon un peu moins injurieuse les expressions qu'ils contenaient : « ..... *mendosa*, dit-il, ne vient point de *mentiri* mais de *manda*, « *mande*, *id est macula* <sup>2</sup>. » Enfin, l'orateur conclut en demandant que l'écriveau confisqué fût rendu aux religieux, que les chanoines fussent condamnés à payer 300 marcs pour avoir enfreint la défense royale et 100,000 marcs d'amende, et que Adam des Vignes fût « condempné à porter à Saint-Denis, en chemise, un « tableau et un gros cierge en l'église de Saint-Denis et faire « amende honorable icy et au lieu de Saint-Denis, et à amende « profitable de v<sup>e</sup> livres et dammages-intérêts et despens <sup>3</sup>. »

Les avocats n'avaient pas encore fini; le 8 avril, deux longs discours furent prononcés de part et d'autre; ils étaient surtout consacrés à l'examen contradictoire des récits de la mission d'Adam des Vignes et de celle des conseillers. Comme nous en avons tiré tout ce qui présentait quelque intérêt lorsque nous avons raconté ces épisodes, il est inutile d'en fatiguer encore une fois le lecteur. A la fin de l'audience qui s'était prolongée fort tard, la cour statua sur le sort des cinq religieux arrêtés et les fit mettre en liberté provisoire. « *Tandem*, après plusieurs choses qui sont en fait proposées jusques à près de xj heures, la court a dit que lesdiz « v religieux s'en iront à Saint-Denis servir Dieu jusques à ce que « par la court en sera autrement ordonné <sup>4</sup>. »

Le lendemain (9 avril), ce fut le tour du procureur du roi qui affirma de nouveau la légalité des démarches faites par Adam des Vignes et par les conseillers et « si conclut *ut supra* <sup>5</sup>. » Enfin,

1. Voy. p. 314.

2. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 455 v<sup>o</sup>.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, fol. 458 v<sup>o</sup>.

5. *Ibid.*, fol. 459 r<sup>o</sup>.

une dernière réponse de Saint-Denis, composée non sans adresse, vint clore les débats. On y mettait la question sous son vrai jour et on y montrait qu'il ne s'agissait en somme que de savoir qui avait la vraie relique de saint Denis. Pour combattre l'effet produit par la déposition du duc de Berry, que l'avocat, par respect sans doute, ne désigne que par ces termes vagues « un grant seigneur, » les religieux proposaient une comparaison publique et solennelle des deux reliques : « Et offre l'abbé et les religieux de Saint-Denis à monstrent leur chief, auquel ce que Paris a sera comparé, à veoir quelle est la vérité et offrent ancor que le roy et nosseigneurs y soient <sup>1</sup>. » A l'égard des tableaux, l'époque reculée à laquelle ils avaient été composés devait mettre les moines à l'abri des reproches des chanoines, « car mesme l'accion d'injures se prescript. » Ces reproches du reste sont la cause d'un grand scandale, car « le pueple ne regarde point le fait du tableau, mais du chief <sup>2</sup>. » Le mauvais accueil fait aux émissaires du Parlement était plus difficile à défendre ; aussi l'avocat se borna-t-il à l'excuser par la maladresse de ces émissaires, et à en disculper l'abbé et les autorités de l'abbaye : « Tout l'exploit fu fait tandis que l'abbé disait sa messe, si n'en sceut rien ne ses religieux fors aucuns juesnes qui ont esté par lui chastiez <sup>3</sup>. »

C'était maintenant au Conseil qu'il appartenait de rendre un arrêt <sup>4</sup> ; cet arrêt, qui fut prononcé le 19 avril 1410, était un succès pour le chapitre de Paris :

« A conseiller l'appointement d'entre les religieux de Saint-Denis requérans ostension estre faite du chief du glorieux apostre de France, monseigneur saint Denis, ariopagite, en leur église, à l'encontre des doien et chapitre de Notre-Dame de Paris, sur le plaidoié du 19<sup>e</sup> d'avril derrenier passé. Veues les requestes baillées *hinc inde* et tout considéré, il sera dit que de présent ne sera faicte aucune visitacion, mais mettront les parties *hinc inde* ce que voudront devers la court qui, tout veu et les raisons d'icelles parties considérées fera droit sur tout <sup>5</sup>. » Les livres et documents présentés de part et d'autre devaient être véri-

1. X<sup>1a</sup> 4788, fol. 459 v<sup>o</sup>.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. « Appointié au Conseil à savoir comment en ceste cause qui est grande et grosse l'en appointera. » X<sup>1a</sup> 4788, fol. 460 r<sup>o</sup>.

5. X<sup>1a</sup> 1479, fol. 112 v<sup>o</sup>.

fiés par deux conseillers, maîtres Guillaume de Gaudiach et Jehan Mauloue, désignés par la cour « pour collationner les extraits des « clauses desdiz livres en la présence des parties pour les produire « et valoir ce que de raison sera <sup>1</sup>. »

Les chanoines avaient assurément lieu de se féliciter : la défense royale déjà violée par l'ouverture du procès passait définitivement à l'état de lettre morte. Tandis que leurs adversaires voyaient repousser leur demande d'ostension solennelle, ils étaient enfin admis à produire publiquement les preuves écrites de l'authenticité de leur relique; mais les moines de Saint-Denis n'avaient pas beaucoup à redouter l'exposé de ces preuves; c'était bien peu de chose en effet en comparaison de la quantité de textes qu'ils pouvaient y opposer. Cependant cet arrêt dévoilait si clairement la partialité du Parlement en faveur du chapitre de Paris que les religieux auraient pu avoir quelque crainte; ils ne semblent pas cependant en avoir été trop effrayés. Les extraits une fois faits, chaque partie présenta un mémoire à consulter; ces pièces fort intéressantes l'une et l'autre sont toutes deux conservées aux Archives nationales. Dans le mémoire de Notre-Dame <sup>2</sup>, le chapitre s'efforce d'abord de prouver l'authenticité de sa relique en citant principalement ses obituaires, les bréviaires du diocèse et deux chroniques très postérieures aux événements dont elles contiennent le récit; puis il discute longuement et minutieusement la série des textes invoqués par les religieux. Ceux-ci au contraire procèdent tout autrement; ils semblent considérer l'intégrité du corps confié à leur garde, comme si universellement admise que c'est à peine s'ils consentent à la discuter et si l'on trouve dans leur mémoire quelques allusions aux textes qu'ils avaient produits. Presque tout leur factum <sup>3</sup> est consacré à une réfutation assez générale et souvent assez mordante des prétentions de leurs adversaires. On comprend donc que le mémoire de Notre-Dame soit le plus intéressant. Comme une analyse détaillée de l'un et de l'autre serait presque aussi fastidieuse qu'une lecture intégrale, nous nous sommes efforcé dans les dernières parties de ce travail de grouper les renseignements épars dans ces deux factums, de manière à faire

---

1. LL 1326, fol. 12 v°.

2. Arch. nat., LL 1326. C'est ce mémoire qui nous a été indiqué par M. Campardon.

3. Arch. nat., LL 465.



profiter le lecteur de tout ce que l'on y rencontre d'instructif concernant les textes cités par les parties et les représentations de saint Denis existant à l'époque du procès. Quant aux détails relatifs à l'historique même de la contestation, ils ont été utilisés au cours de ce récit.

Ces deux mémoires, rédigés sans doute assez peu de temps après l'arrêt du 19 avril 1410, ne devaient pas être employés, et le Parlement ne devait jamais rendre d'autre arrêt sur cette affaire. Nous trouvons bien encore dans les registres capitulaires de Notre-Dame quelques mentions qui montrent que les adversaires étaient loin d'avoir déposé les armes et se préparaient à continuer le procès<sup>1</sup>; la dernière est du 9 juillet 1410. Le silence se fait ensuite; la cause en est sans doute aux événements politiques dont on sait la gravité pendant les années qui suivirent: en 1411, l'abbaye de Saint-Denis était pillée par les Armagnacs; l'abbé Philippe de Villette, fait prisonnier par eux, était emmené à Paris; bientôt remis en liberté, il disparut en 1418 dans les massacres où périrent ceux-là mêmes qui l'avaient emprisonné sept ans auparavant. Les terribles malheurs des dernières années de Charles VI interrompirent la procédure devant le Parlement, la question resta pendante; les chanoines de Paris continuèrent à exposer leur relique comme provenant du chef de saint Denis, et la contestation dura encore au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. « Il y a apparence, » écrivait en effet Félibien en 1703, que la difficulté ne sera pas

1. 1410, 28 mai : « Nicolas Romain, huissier de Parlement, a intimé « messeigneurs doyen et chapitre à la requeste de l'abbé et couvent de « Saint-Denis appellans aux jours de Paris en Parlement et ont demandé « messeigneurs copie et relacion. » (Arch. nat., LL 213, p. 377.)

1410, 13 juin : « De abbate Sancti Dyonisii; compellatur exhibere quaternum lectionis sue per D. cancellarium et vicarios D. episcopi Parisiensis. » (*Ibid.*, p. 383.)

1410, 9 juillet : « Exposito per D. cancellarium ecclesie Parisiensis quod « cum abbas Sancti Dionisii in Francia nuper mandatus, tum pro parte « vicariorum D. episcopi Parisiensis, tradere et ostendere quoddam quatenum cujusdam lectionis sue in qua nonnulla leguntur male sonantia, « etc., ob hoc appellasset tam a vicariis predictis quam etiam a dicto domino « cancellario, etc., requirens habere deputatos pro prosecutione et adversamento necessario in causa predicta; Domini dederunt et deputaverunt « magistros et dominos Cantorem, Dominicum Parvi, Petrum Darreth, « Johannem Breviscoxe, N. Fraillonis, G. de Albiaco et alios qui voluerint « interesse toties quoties et reputant Domini negocium presens factum « suum. » (*Ibid.*, p. 397.)

« sitost levée, chacun alléguant pour soy la tradition et la possession de son église <sup>1</sup>. »

## IV.

## DOCUMENTS PRODUITS PAR LES CHANOINES DE NOTRE-DAME.

§ 1. *Mémorial de Jean de Saint-Victor et chronique « Ordita quasi tela. »*

Le chapitre de Notre-Dame ne pouvait citer que deux chroniques dont les témoignages fussent favorables à sa cause : la première était le *Mémorial de Jean de Saint-Victor* que l'on reconnaît facilement sous le titre de *Memoriale historiarum*, bien que l'auteur ne soit nullement désigné. Quant à la seconde, nous n'avons pas pu parvenir à l'identifier. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle provenait de la bibliothèque de Saint-Magloire, qu'elle avait pour *incipit* : « *Ordita quasi tela narrationis nostre*<sup>2</sup>..... » et que l'on y trouvait le récit de la découverte des reliques de Saint-Étienne-des-Grès en des termes assez semblables à ceux du *Mémorial*; enfin que l'unique exemplaire d'où l'on avait extrait ce récit avait perdu l'un de ses premiers cahiers ainsi que son titre, lequel se trouvait primitivement inscrit sur une étiquette enchâssée dans la reliure sous une lame de corne transparente<sup>3</sup>.

Il est probable que l'exemplaire du *Mémorial* invoqué par les chanoines avait de l'analogie avec le ms. latin 14626 de la Bibliothèque nationale. De même que l'exemplaire en question, ce

1: *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 323. — D. Félibien se figure que le procès a été terminé par « un arrêt en date du dix-neuvième d'avril 1410, par lequel il fut dit que l'abbaye de Saint-Denys avoit le chef de saint Denys l'Athénien, et l'église de Nostre-Dame de Paris celui de saint Denys le Corinthien. » (*Ibid.*) Bien que la mention inscrite en marge : « *Ex. arch. Dion.* » donne à entendre que Félibien avait vu cette pièce dans le chartrier de Saint-Denis, la date de cet arrêt nous fait croire qu'il y a quelque confusion avec l'arrêt que nous avons cité.

2. LL 1326, fol. 2 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>. — D'après LL 465 (fol. 17 v<sup>o</sup>) l'*incipit* serait *Ordita questionis narrationis nostre*.....

3. LL 465, fol. 17 v<sup>o</sup>. Ce procédé d'intitulation des livres a été très répandu pendant tout le moyen âge. On en rencontre encore souvent des exemples dans nos bibliothèques; voy. notamment à la Bibliothèque Mazarine les mas. 720, 723, 1100, 1107, 1198.

manuscrit provient de Saint-Victor; de même que lui, il commence par un prologue ayant pour premiers mots : « *Labilis est hominum memoria.....* » et contient un passage relatif aux reliques découvertes à Saint-Étienne-des-Grès en 1217; mais ces traits lui sont communs avec d'autres. Ce qui lui est particulier, c'est ce dernier détail : « Et est ou feuillet de devant en lettre rouge en la « marge du feuillet : *Anni Domini millesimi cc xvij.* » Or le passage dont nous venons de parler se lit au fol. 336 r° du ms. 14626, et dans la marge gauche du fol. 335 v° nous trouvons la rubrique : *Anni Domini m cc xvij.* Les autres manuscrits du Mémorial, le ms. latin 15011 par exemple, dans lequel des signes marginaux signalent pourtant d'une façon particulière le passage qui nous occupe (fol. 432 r°), ne satisfont pas à toutes les conditions indiquées dans le mémoire des chanoines de Paris, soit qu'ils ne débutent pas par le prologue, soit qu'ils ne présentent la date que sous une autre forme, ou que celle-ci soit écrite à l'encre noire.

On sait que Jean de Saint-Victor a continué son Mémorial jusqu'à l'année 1322; fonder toute une argumentation sur le témoignage d'une chronique postérieure de plus d'un siècle à l'événement dont il s'agissait de prouver la réalité, c'était de la part des chanoines une maladresse d'autant plus grande que leur principal moyen de combattre les textes produits par les religieux de Saint-Denis consiste toujours à chercher à prouver que ces textes sont très postérieurs aux faits dont ils contiennent le récit. Un défenseur des religieux, qui a chargé d'annotations contemporaines les marges du mémoire des chanoines, répond très justement au passage dans lequel ceux-ci prétendaient que l'œuvre de Rigord avait été falsifiée, en retournant ces mêmes arguments contre l'autorité du Mémorial : « *Injuriose loquuntur sine colore; nos [habemus] colore rem de hiis sic dicendi quare libri eorum sunt novi et recenter compositi et scripti, et sine concordancia, quare nec causam nec testes nec locum nec diem [nominant] nec nominantur actores. Itaque evacuantur omnes iste revocationes canonicorum quia Memorialia suorum librorum sunt scripta post annum millesimum ccc<sup>mum</sup> xxxij, et non habent datam sue invencionis nisi a predictis libris, quibus non est credendum, cum non contigerit tempore illo; et ex inspectione librorum nostrorum patet quod scriptura est magis antiqua; quare sic compositio, etc.* »

---

1. LL 1326, fol. 19 v°, en marge.

L'inconnu qui a rédigé le mémoire des religieux de Saint-Denis va encore plus loin ; il prétend que la composition du Mémorial de Jean de Saint-Victor ne remonte pas à plus de quarante ans : « ..... il n'a pas plus de xl ans que ledit Mémorial avoit esté « compillé, si comme il peut apparoir par la teneur d'icelluy...<sup>1</sup>. » Comme cette phrase a été écrite au plus tôt en 1410, nous devrions croire que le manuscrit en question présentait une rédaction continuée jusqu'en 1370 ; c'est même ce qui nous empêche d'identifier l'exemplaire produit par les chanoines avec le ms. lat. 14626, le texte de celui-ci s'arrêtant à l'année 1322. D'un autre côté, nous venons de voir qu'un autre partisan de Saint-Denis le croyait seulement postérieur à 1332 ; on pourrait alors conclure que la rédaction du Mémorial invoqué par le chapitre, sans être continuée jusqu'à une époque aussi récente, contenait seulement des allusions évidemment ajoutées après coup, relatives à des faits postérieurs à ceux auxquels elle se terminait.

## § 2. *Obituaires et bréviaires parisiens.*

A défaut de l'acte de donation à Notre-Dame des reliques trouvées à Saint-Étienne, acte qui ne se trouve nulle part et qui de l'aveu même du chapitre n'a jamais dû exister, car de semblables donations « on n'a point acoustumé, disaient-ils, de prendre ou « demander lettres, si comme sont joyaulx ou reliques<sup>2</sup>, » le rédacteur du mémoire avait recours à « deux anciens livres nommez « martrologes où sont enregistrees les fondacions des obiz et anni- « versaires de leur église<sup>3</sup>, » d'après lesquels ils citaient l'obit de Philippe-Auguste où cette donation se trouve rappelée<sup>4</sup>. Ces martyrologes, qui étaient évidemment des obituaires, ne paraissent pas avoir été nettement distingués par les chanoines, des cartulaires de Notre-Dame ; c'est d'ailleurs dans le mémoire de Saint-Denis que nous trouvons le plus de renseignements sur les « mar-

1. LL 465, fol. 14 v°.

2. LL 1326, fol. 3 v°.

3. *Ibid.*, fol. 2 v°.

4. Cet obit a été publié par Guérard, *Cart. de N.-D. de Paris*, IV, 110. — Il ne paraît pas possible d'identifier l'obituaire en deux volumes dont il est question ici avec l'obituaire de Notre-Dame en un seul volume conservé à la Bibliothèque nationale (ms. lat. 5185 cc) et qui a servi à l'édition de M. Guérard.

« trolges. » Au dire des moines, ces livres, comme on pouvait s'en apercevoir facilement, étaient d'écriture récente et avaient été rédigés depuis moins de trente ans, tandis que d'après le prologue de l'obituaire de la Sainte-Chapelle du Palais, ceux de Notre-Dame auraient été faits du temps de Louis le Débonnaire; de là, la conclusion assez naturelle que les passages relatifs à la donation des reliques par Philippe-Auguste avaient été ajoutés après coup, ce que les religieux confirmaient en faisant remarquer que ces passages ne se rencontraient pas dans les plus anciens des autres obituaires du diocèse, dans ceux notamment qui étaient « escrips » par diptongues. » De son côté le chapitre avait cité plusieurs martyrologes parisiens, entre autres ceux de la Sainte-Chapelle, de Saint-Merry, du Sépulcre, de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, de Sainte-Opportune, qui contenaient ces mêmes passages conçus dans les mêmes termes <sup>1</sup>, ce qui s'explique par l'institution de la fête ordonnée par l'évêque de Paris et qui était commune à tout le diocèse de Paris.

La donation des reliques trouvées à Saint-Étienne avait en effet une si grande importance qu'une fête avait été instituée pour la célébrer; l'office de cette fête qui durait encore longtemps après le procès que nous avons entrepris de raconter <sup>2</sup>, et qui n'avait pas encore disparu au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, était contenu dans tous les bréviaires du diocèse à la date du 4 décembre, et les chanoines en avaient fait extraire plusieurs leçons que nous avons retrouvées dans les anciens bréviaires de Paris, notamment dans le ms. latin 745. Il n'y est question que de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint André, de saint Étienne et de saint Denis. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, dans le plus ancien bréviaire parisien que nous ayons vu, le ms. latin 15613, qui est de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le texte des leçons est souvent très différent de celui que donne notre manuscrit et qui est celui de presque tous les bréviaires de Paris depuis le XIV<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>. Enfin, depuis l'édition imprimée de 1516 <sup>4</sup> jusqu'à celle de 1714, on trouve bien, à la date du 4 décembre, une fête

1. LL 1326, fol. 4 r°.

2. Voy. un bréviaire manuscrit de 1472 (Ms. lat. 1294) et un bréviaire imprimé de 1492 (Bibl. nat., Imprimés, vélins 174).

3. Le bréviaire de 1479 (Bibl. nat., Imprimés, vélins 1622) présente aussi des différences notables.

4. Vélins 1625.

de *susceptione reliquiarum* ou *festum reliquiarum*, mais dont les prières sont conçues en termes généraux qui peuvent s'appliquer à toutes les reliques que l'on voudra ; à partir de 1714, la fête disparaît complètement du bréviaire parisien.

## V.

## DOCUMENTS PRODUITS PAR LES RELIGIEUX DE SAINT-DENIS.

§ 1. *Livre compilé de V auteurs et Gesta Philippi Augusti de Rigord.*

Les religieux de Saint-Denis avaient fait extraire des *Gesta Philippi Augusti* de Rigord quatre clauses, dont la réfutation amène les chanoines à examiner d'une façon générale quelle est l'autorité que l'on doit accorder au biographe de Philippe-Auguste. L'auteur du mémoire s'est à bon droit étendu sur cette question ; car, ainsi qu'il le dit très justement, tout ce qui concerne le chef de saint Denis dans les livres de Guillaume de Nangis et de l'abbé Gilles et dans les *Chroniques de France* provient directement ou indirectement du récit de Rigord<sup>1</sup>. L'autorité de la source une fois mise en doute, celle des textes postérieurs s'évanouissait. Comme d'ailleurs ces textes contiennent le récit des mêmes faits, les procédés de discussion sont à peu de chose près les mêmes ; nous nous bornerons donc à les résumer une fois pour toutes, en exposant les arguments au moyen desquels les chanoines contestaient l'autorité des extraits de Rigord.

Nous trouvons cités deux manuscrits de Rigord ; l'un, facilement reconnaissable, est celui que la Bibliothèque nationale possède encore aujourd'hui sous le n° 5925 du fonds latin, et dans lequel l'histoire de Philippe-Auguste fait partie d'un recueil de biographies royales<sup>2</sup> ; l'autre, qui ne contenait que cette histoire, a disparu ; mais la perte en est moins regrettable qu'on ne serait tenté de le croire, car la rédaction de ce manuscrit devait être absolument semblable à celle du précédent<sup>3</sup>.

Selon le chapitre de Paris, le livre de Rigord est un livre falsifié,

---

1. LL 1326, fol. 19 v°.

2. LL 1326, fol. 15 r°.

3. LL 1326, fol. 25 v°.

composé par les moines de Saint-Denis en prenant pour canevas la chronique que Guillaume le Breton appelle celle de *Rignotus* et que les religieux appellent celle de *Rigordus*, mais en la corrigeant et en l'interpolant suivant les besoins de leur cause. « Lequel livre « souloit estre en un livre qu'ilz ont produis composé de cinq « auteurs, si comme ilz dient, duquel sera après parlé. Mais ilz ont « coupé les fueillez où il estoit et après ont escript le livre qu'ilz « ont fait et composé à leur plaisir comme dit est, ainsi comme se « ce feust celui qui estoit paravant <sup>1</sup>. » Ce raisonnement bien qu'assez ingénieux ne fait pas honneur aux connaissances paléographiques de l'auteur du mémoire que nous analysons. Il est vrai qu'il y a eu dans le ms. latin 5925 un remaniement très sensible, remaniement dont M. Léopold Delisle a rendu compte <sup>2</sup>, mais qui a été fait précisément en sens inverse de ce que prétendent les chanoines. Ce ms., composé à Saint-Denis vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ne comprenait d'abord que l'histoire des rois de France depuis les origines jusqu'à la mort de Philippe-Auguste, en omettant toutefois l'histoire de Louis VII, l'œuvre de Rigord étant copiée immédiatement à la suite de la biographie de Louis le Gros par Suger. Environ un demi-siècle plus tard, le recueil fut complété par l'adjonction des Vies de Louis VIII, de saint Louis et de Philippe le Hardi, en même temps que par l'intercalation de celle de Louis VII entre les récits de Suger et de Rigord, de telle sorte que les feuillets aujourd'hui numérotés 248-301, qui contiennent la biographie de Philippe-Auguste, se trouvent précédés et suivis de feuillets chargés d'une écriture différente, mais loin d'être postérieurs à ceux-ci, loin de remplacer des feuillets coupés, les feuillets 248-301 font au contraire partie du ms. primitif.

Un indice autre que l'aspect de l'écriture doit amener à la même conclusion. Le feuillet 232 r<sup>o</sup> du ms. primitif, devenu le feuillet 248 du manuscrit remanié, présentait à la première colonne les dernières lignes de la Vie de Louis VI par Suger : « ..... *hospitari, quod proposueramus, fieri non potuit. — per omnia secula seculorum. Amen.* » A la colonne suivante commençait l'œuvre de Rigord. « Quand on voulut compléter le recueil par une vie de « Louis VII, on intercala, entre les feuillets 3 et 4 du cahier xx, » aujourd'hui fol. 231-248, « deux nouveaux cahiers, l'un de douze

1. LL 1326, fol. 15 r<sup>o</sup>.

2. *Mém. de la Soc. de PHist. de Paris*, t. IV, p. 208-212.

« feuillets (fol. 232-245), l'autre de quatre (fol. 244-247), tous « deux dépourvus de signatures, et sur ces cahiers intercalaires, on « transcrivit d'abord les dernières lignes de la Vie de Louis le « Gros pour remplacer la première copie de ces mêmes lignes « qu'on avait annulée par un trait de plume, puis la Vie de Louis « le jeune<sup>1</sup>. » La présence des dernières lignes de la Vie de Louis VI sur la même page que le commencement de celle de Philippe-Auguste aurait dû suffire à détromper l'auteur du mémoire de Notre-Dame. Nous devons reconnaître pour l'excuser que, près de deux siècles plus tard, le grand érudit Pierre Pithou, dans ses *Scriptores XI*, ne tenant aucun compte de la différence des écritures, crut que ces dernières lignes « .... *hospitari — per secula seculorum. Amen.* » terminaient l'histoire de Louis VII et les imprima à la page 158 de son recueil, sans s'apercevoir qu'il les avait déjà imprimées à leur véritable place (p. 135, l. 42 et suivantes), c'est-à-dire à la fin de la vie de Louis le Gros.

Outre les arguments inspirés par l'examen matériel du manuscrit qui contient le récit de Rigord, les chanoines s'attachent à en tirer de nouveaux du texte même de ce récit. C'est à ce propos qu'ils sont amenés à parler de la chronique de Guillaume le Breton qu'ils appellent « *la Philippine*. » Malgré la similitude des noms, on verra que ce n'est pas le poème latin du même auteur, la *Philippide*, mais bien la chronique en prose que l'on veut ainsi désigner. Du prologue de la « *Philippine*, » il résulte, disent les chanoines, que le récit de Rigord commençait à l'avènement de Philippe-Auguste, en 1179, et ne dépassait pas la vingt-huitième année de son règne, c'est-à-dire l'an 1207, où il fut achevé<sup>2</sup>. Or, nous trouvons dans ce récit des faits très antérieurs à 1179, comme l'ouverture de la chasse de saint Denis en 1050, et même dans la narration de cette ouverture des détails (la présence du chef entier de saint Denis par exemple) qui ne sont donnés par aucun des historiens précédents ; ils auront donc été postérieurement ajoutés pour les besoins de la cause. Ailleurs, on remarque des expressions qui prouvent que certains passages n'ont pu être rédigés qu'après la date où il s'arrêtait ; telle est par exemple la phrase : *ad removendum errorem Parisiensium*, lorsque se trouve rapportée une exposition du chef de saint Denis faite par les reli-

1. L. Delisle, *loc. cit.*, p. 209.

2. LL 1326, fol. 18 r°.



gieux en 1191. Pour que les Parisiens puissent être taxés d'erreur, il faut que la relique conservée à Notre-Dame ait été déjà mise au jour. Or la découverte des reliques de la Sainte Vierge, de saint André, de saint Étienne et de saint Denis à Saint-Étienne-des-Grès ne se place qu'en 1217, suivant le Mémorial de Jean de Saint-Victor, unique source invoquée par le chapitre de Paris; la phrase *ad removendum errorem Parisiensium* ne pouvait donc avoir été écrite qu'après 1217.

La première de ces deux objections ne mérite même pas qu'on la discute; quant à la seconde, elle serait fondée si nous n'avions à opposer à Jean de Saint-Victor, qui n'écrivait qu'au *xv<sup>e</sup>* siècle, le témoignage formel d'un contemporain, Robert de Torigni, qui mentionne l'invention des reliques sous l'année 1186<sup>1</sup>.

Il est à remarquer que, dans cet ordre d'idées, l'auteur néglige un argument plus puissant encore que lui fournissait le volume qu'il avait sous les yeux. On sait en effet que, dans le manuscrit en question, les *Gesta Philippi* de Rigord, par suite de l'adjonction d'un fragment de Guillaume le Breton et de quelques notes relatives aux années 1215 à 1223, sont continués jusqu'à la mort du roi; ils y dépassent donc de seize ans le terme indiqué par la « *Philippine*. » Il y avait là une contradiction que l'auteur du mémoire aurait pu mettre à profit; car, malgré de semblables négligences, que l'on doit sans doute attribuer à son inexpérience en ces matières, le sens critique ne lui faisait pas entièrement défaut. L'intérêt de son parti lui révélait souvent les points réellement discutables et ses objections se trouvent souvent être conformes à celles des savants modernes. Jean Launoi, le terrible « dénicheur de saints, » qui n'a certainement pas connu le mémoire que nous analysons, car il l'aurait forcément cité dans sa dissertation *De*

---

1. *Chronique de Robert de Torigni*, éd. Delisle, II, 136. Il est vrai que cette mention est comprise dans les vingt dernières lignes de la chronique qui ne se trouvent que dans l'édition de 1513 et font défaut dans tous les mss. de Robert que nous possédons aujourd'hui; mais la concordance avec Rigord semble être une preuve d'authenticité suffisante. D'ailleurs, M. Paulin Paris parle dans sa préface des *Chroniques de France* (I, p. xvij) d'une vieille chronique, semi-française, semi-provençale, contenue dans un ms. qu'il croit avoir été rédigé vers 1201. Or, dans ce ms., on peut lire le passage suivant, qui prouve que la prétendue relique de saint Denis était déjà connue à cette époque : « Ceil qui fit icest livra savet certainament « qu'en l'iglise saint Estevre de Paris estet la copa dau chep saint Denis et « daus cheveus Nostra Dama tres l'auter. »

*duobus Dionysiis*, émet lui aussi des doutes sérieux sur le récit de l'ouverture des châsses en 1050, récit qu'il croit interpolé<sup>1</sup>. Il est vrai qu'il dit à tort que Rigord est le premier écrivain qui rapporte les bruits que faisaient courir les moines de Ratisbonne au sujet de la prétendue translation des reliques de saint Denis dans leur monastère; l'*Epistola Haymonis* qui donne les plus grands détails sur cette affaire est, comme nous le prouverons plus tard, un témoignage contemporain.

L'auteur du mémoire montre le mal fondé de l'opinion des religieux de Saint-Denis, suivant laquelle Rigord aurait été médecin du roi de France. Cette opinion, qui ne repose que sur une erreur de ponctuation, devait être partagée plus tard par Vossius, Oudin, Legendre, Fabricius, et de nouveau réfutée par Sainte-Palaye et par Daunou. Le simple bon sens suffit d'ailleurs à prouver qu'il faut lire *professione phisicus, regum Francorum cronographus* plutôt que *professione phisicus regum Francorum, cronographus*<sup>2</sup>. Les chanoines refusent avec raison d'accepter la seconde de ces deux lectures. Par contre, ils se trompent en rejetant également la première; selon eux, Rigord n'a tenu à la maison royale ni comme médecin ni comme historiographe. Hâtons-nous de dire que ce n'est pas sur ce point que porte l'erreur des chanoines; la charge d'historiographe du roi, telle que Racine l'exerça auprès de Louis XIV, n'existait assurément pas sous Philippe-Auguste. Le mot *cronographus* signifie certainement ici non pas historiographe, mais historien dans le sens le plus ordinaire. Cependant les adversaires de Saint-Denis vont plus loin: s'autorisant de ce qu'ils ont déjà déclaré falsifié le livre de Rigord, ils considèrent la phrase *regum Francorum cronographus* comme substituée à celle-ci: *ecclesie Sancti Dionysii cronographus* « pour cuidier monstrier que ledit Rigordus estoit « serviteur et familier, suivant et demourant à la court dudit « Philippe le Conquérrant, laquelle chose est contraire aux dis « mesmes desdiz religieux et aussi à la vérité, comme il appert par « la *Philippine*, qui dit que Rignotus estoit clerc de Saint-Denys « et qu'il escript bien élégamment du temps du roy Philippe le « Conquérrant<sup>3</sup>..... »

1. J. Launoï, Œuvres, tome II, part. I, p. 581.

2. Le texte de Rigord porte en réalité *regis Francorum cronographus*.

3. LL 1326, fol. 20 r°.

Cette accusation repose sur un fait qui n'est pas sans importance pour l'histoire de l'historiographie à Saint-Denis au moment où fut rédigé le mémoire qui nous occupe. Il est évident par tout ce que nous y lisons qu'il y avait alors à l'abbaye un chroniqueur officiellement chargé de rédiger l'histoire du roi régnant. L'existence de ce chroniqueur n'était pas un fait nouveau, car l'auteur du mémoire semble croire qu'il en a toujours été ainsi sous les règnes précédents. Pour lui, Rigord est le chroniqueur officiel de Saint-Denis au temps de Philippe-Auguste ; le « *livre compillé de V auteurs* », dans lequel nous avons reconnu le ms. lat. 5925, n'est que la réunion des œuvres des chroniqueurs officiels antérieurs au règne de Philippe le Bel. « ..... et estoit, » c'est de Rigord qu'il s'agit, « chroniqueur de Saint-Denis au vivant de Philippe le Conquérant, si comme il appert par un livre des croniques de Saint-Denis qu'ilz ont produit et composé de cinq pertuculières croniques de Saint-Denis. Desquelles ilz dient que la quarte est celle de Rigordus et qu'elle commence au temps de Philippe le Conquérant, si comme ilz dient.

« Item et de ce s'ensuit clérement que ledit Rigordus estoit le chroniqueur de Saint-Denys au vivant de Philippe le Conquérant et ne s'ensuit point que, se il estoit croniqueur de Saint-Denys, pour ce qu'il se doye appeler *regum Francorum cronographus*, néant plus que ont fait les autres croniqueurs de Saint-Denys si comme Aymon, Eginardus, Suggesterius, Guillaume de Nangis et celui qui à présent est <sup>1</sup>..... »

*Cellui qui à présent est* désigne incontestablement l'auteur anonyme connu sous le nom de *Religieux de Saint-Denis*, qui nous a conservé l'histoire de Charles VI. Nous ne pouvons nous empêcher de maudire, en passant, le hasard qui a fait négliger au rédacteur du mémoire de joindre le nom de ce dernier chroniqueur de Saint-Denis à ceux des historiens antérieurs. Quelques traits de sa plume, et nous voyions disparaître un de ces anonymats irritants sous lesquels sont encore cachés les auteurs de bien des œuvres importantes !

Pour revenir à notre sujet, nous allons encore citer le passage suivant, qui prouve d'une façon irréfutable que les Français du commencement du xv<sup>e</sup> siècle regardaient comme impossible que chaque règne n'eût pas eu son chroniqueur à Saint-Denis.

---

1. LL 1326, fol. 20 r<sup>o</sup>.

« Item et se aucuns vouloient dire que *in re* ce n'est pas tout un « *Rignotus* et *Rigordus*, et que ledit Rigordus n'estoit pas croni-  
 « queur de Saint-Denys, il appert le contraire par ce mesmes que  
 « dient lesdiz religieux, lesquels mettent et escripvent sa cronique  
 « entre les leur ou livre dessus dit comme faite par eulx ou par  
 « leur croniqueur, et ne monstrent point d'autre cronique faite  
 « par eulx ou leur dit croniqueur pour le temps de Philippe le  
 « Conquéran, se non celle de Rigordus; par quoy se ilz disoient  
 « que ledit Rigordus n'eust point esté leur croniqueur, il faudroit  
 « dire qu'ilz n'auroient point cronique ne escript du temps de  
 « Philippe le Conquéran, lequel toutes voies vesqui plus longue-  
 « ment et fist plus de faiz notables et dignes de mémoire que ne  
 « fist oncques roy de France qui feust depuis lui <sup>1</sup>..... »

Nous ne serions pas éloigné de voir dans le soin que les cha-  
 noines mettent<sup>1</sup> à distinguer les titres de *Francorum regum cro-  
 nographus* et *d'eccliesie Sancti Dionysii cronographus*, dans la  
 passion avec laquelle ils refusent le premier à Rigord, un indice  
 qu'il existait au moment où le mémoire fut rédigé, outre le chro-  
 niqueur officiel de l'abbaye de Saint-Denis, un personnage for-  
 mant en quelque sorte partie de la maison royale et exerçant les  
 fonctions d'historiographe du roi. Quels étaient donc les hommes  
 qui exerçaient ces deux fonctions sous Charles VI ? Pour la pre-  
 mière, le doute n'est pas possible ; le *Religieux de Saint-Denis*  
 déclare avoir entrepris son travail sur l'invitation de l'abbé de son  
 monastère, il se soumet par avance aux corrections que ce prélat  
 jugera bon d'y introduire ; c'est bien lui qui est le chroniqueur  
 monastique. Mais parmi les autres écrivains dont les œuvres nous  
 sont parvenues, nous n'en voyons aucun qui puisse passer pour  
 l'historiographe du roi, tandis qu'il y a des moments où le *Reli-  
 gieux* semble tout à fait en avoir joué le rôle. Nous le voyons  
 assister aux sièges de l'Écluse et de Bourges, recevoir du duc de  
 Berri l'ordre de noter jusqu'aux moindres détails des conférences  
 de Lélinghen, enfin suivre si habituellement la maison royale  
 qu'il nous dit avoir reçu bien souvent l'hospitalité sous la tente  
 du porte-oriflamme de France <sup>2</sup>. En vérité, si l'auteur du mémoire  
 n'avait pas affirmé que ni Rigord, ni aucun autre chroniqueur de  
 Saint-Denis, sans en excepter « celui qui à présent est, » n'avaient

1. LL 1326, fol. 20 v°.

2. *Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet (I, 452 ; II, 76 ; V, 282).

le droit d'être appelés *regum Francorum cronographus*, nous eussions cru qu'une seule personne cumulait déjà les deux fonctions comme Jean Chartier les cumula sous le règne suivant. Comme, d'un autre côté, la situation de l'historiographe royal comme « serviteur et familier, suivant et demourant à la court, » est définie dans le mémoire d'une manière trop précise pour que nous renoncions à l'idée que cette charge existait, nous sommes obligé de laisser la question pendante.

La discussion de ces matières nous ayant un peu éloigné de notre point de départ, il n'est pas inutile de rappeler que toute l'argumentation des chanoines, fondée principalement sur les contradictions que le texte de Rigord présente avec le prologue de la chronique en prose de Guillaume le Breton, tendait à prouver que Rigord était un personnage imaginaire substitué par les religieux au lieu et place d'un auteur appelé Rignot. L'ouvrage de celui-ci aurait été jadis contenu dans le « livre compillé de « V auteurs » (latin 5925) ; mais les cahiers sur lesquels il était transcrit auraient été arrachés et remplacés par de nouveaux cahiers renfermant l'histoire falsifiée attribuée au prétendu Rigord. Voilà ce que nous avons déjà vu exposer dans le mémoire de Notre-Dame, mais l'auteur du mémoire ne nous avait pas encore appris d'où provenaient les falsifications introduites dans la nouvelle histoire. On sait que l'abbé Gilles de Pontoise offrit à Philippe le Long un recueil historique rédigé par le moine Yves et consacré à la glorification de l'abbaye de Saint-Denis et de son patron. Un passage de ce recueil, relatif à la détection faite sous Henri I<sup>er</sup>, présente quelque analogie avec le passage correspondant de Rigord ; il n'en faut pas plus à l'auteur du mémoire : « Par quoy s'ensuit « évidemment, s'écrie-t-il, que ledit abbé Gilles est le livre qu'ils « imposent à Rigordus<sup>1</sup>. » Nous n'avons pas besoin de dire que le rapport entre les deux textes aurait été précisément en sens contraire.

## § 2. *Chronique de Guillaume de Nangis et Petit livre couvert d'argent.*

Les renseignements fournis par le mémoire de Notre-Dame sur les manuscrits de la Chronique universelle de Guillaume de Nan-

---

1. LL 1326, fol. 36 r<sup>o</sup>.

gis, produits par les religieux, ne nous permettent pas de les identifier; nous savons seulement qu'il y en avait trois, tous semblables l'un à l'autre<sup>1</sup>, qu'ils contenaient la seconde rédaction de la Chronique et enfin que la Chronique s'y trouvait continuée jusqu'au règne de Philippe le Long, puisque les chanoines s'imaginaient que Guillaume écrivait sous le règne de ce prince : « ..... car il escript jusques au temps du roy Philippe-le-Long, lequel fut couronné l'an mil iij<sup>e</sup> et xvj<sup>e</sup>. » Hercule Géraud avait déjà conjecturé que l'œuvre de l'un des premiers continuateurs de Guillaume devait se terminer vers 1316 ou 1317<sup>2</sup>. Bien que nous ne connaissions pas de manuscrit dans lequel la continuation soit renfermée dans ces limites<sup>3</sup>, nous avons ici une nouvelle preuve à l'appui de la conjecture de Géraud, puisqu'il existait, lors de notre procès, une rédaction s'arrêtant entre 1316 et 1322.

Trois clauses avaient été extraites de l'œuvre de Guillaume : la première était relative au martyre de saint Denis, la seconde à l'invention des reliques du saint et de ses compagnons par Dagobert, la troisième à l'ostension du chef en 1191. La dernière, la seule que nous ayons recherchée, puisque les éditions ne reproduisent pas la partie de la Chronique antérieure à 1113, est celle qui nous a prouvé l'emploi de la seconde rédaction; il y était, en effet, question de l'abbé Matthieu de Vendôme et du légat Simon de Brion, plus tard pape sous le nom de Martin IV, et la mention de ces personnages manque dans le passage correspondant de la première rédaction<sup>4</sup>.

Quant à l'argumentation des chanoines, elle offre trop peu de variété pour que nous en rendions compte ici; nous renvoyons au texte même du mémoire ceux qui seraient curieux de la suivre de près.

Les trois passages extraits de Guillaume de Nangis se retrouvaient littéralement dans un petit livre couvert d'argent qui devait être quelquel lectionnaire de l'abbaye de Saint-Denis : « Item et par

1. « ..... trois livres pareilz que lesdiz religieux appellent le Livre de Guillaume de Nangis, religieux de ladicte abbaye de Saint-Denis..... » LL 1326, fol. 25 v°.

2. LL 1326, fol. 26 r°.

3. Géraud. *Chronique latine de Guillaume de Nangis*. Introduction, p. xvj.

4. Voy. L. Delisle. *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*, inséré dans le tome XXVII, 2<sup>e</sup> partie, des *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*.

5. LL 1326, fol. 26 v°. — Guillaume de Nangis, éd. Géraud, I, 101.

« lesdites raisons lesdiz doyen et chappitre contredient et impugnent « un petit livre couvert d'argent qui est de leur abbaye, où lesdites « iij clauses sont contenues, et duquel pareillement elles ont été « extraites de mot à mot<sup>1</sup>..... » En marge de ces lignes, le partisan de Saint-Denis, qui a annoté le mémoire des chanoines, a inscrit : « *Scriptus est per diptongum.* » Les livres écrits « par diptongues » ont pendant tout le moyen âge été considérés comme très anciens<sup>2</sup>. Nous croyons que l'on désignait ainsi les livres dans lesquels les *æ* et les *œ* n'étaient pas encore remplacés par des *e*, selon l'usage déjà presque général au xii<sup>e</sup> siècle ; nous devrions donc en conclure que le petit livre couvert d'argent était beaucoup plus ancien que celui de Guillaume de Nangis et que les trois passages invoqués par les religieux, loin d'avoir été transcrits d'après Guillaume, auraient plutôt servi de source à la Chronique de celui-ci. Mais à cela, il y a une impossibilité absolue. C'est que, ainsi que nous venons de le dire, le troisième extrait de Guillaume de Nangis, qui, d'après les termes du mémoire, devait comme les autres se retrouver « de mot à mot » dans le Petit livre couvert d'argent, contient une allusion à l'abbé Matthieu de Vendôme et au légat Simon de Brion, personnages contemporains de Guillaume de Nangis et fort postérieurs au temps où l'on écrivait en « diptongues. » Peut-être alors ce livret n'était-il que partiellement écrit en diptongues. Peut-être était-ce un ancien lectionnaire dans lequel de nouvelles leçons étaient venues compléter les anciennes. Sur ce point comme sur d'autres, nous en sommes réduit à proposer des conjectures.

### § 3. *Grandes Chroniques.*

Nous trouvons une nouvelle preuve de la vogue qu'avaient les Grandes Chroniques au xv<sup>e</sup> siècle dans le nombre de manuscrits qui en furent produits à l'occasion de notre procès : les religieux de Saint-Denis avaient présenté neuf exemplaires<sup>3</sup>, les chanoines ripostèrent en en apportant deux autres assez différents au moins pour les passages invoqués.

1. LL 1326, fol. 27 r<sup>o</sup>.

2. Voyez notamment aux pièces justificatives un passage relatif aux anciens obituaires parisiens. (LL 465, fol. 8 v<sup>o</sup>.) Voy. aussi L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, II, 371.

3. « De laquelle compilation lesdiz religieux de Saint-Denis ont produit « neuf volumes semblables..... » LL 1326, fol. 27 v<sup>o</sup>.

Avant tout, il est important de noter la distinction formelle que l'auteur du *Mémoire* établit entre les *Chroniques de France* et les *chroniques de Saint-Denis*. Ces deux appellations sont fréquemment prises l'une pour l'autre aujourd'hui, et les modernes ont le tort de les employer indifféremment pour désigner le corps d'histoire nationale rédigé en français à l'abbaye de Saint-Denis, et dont M. Paulin Paris a été le dernier éditeur. Ce magnifique ensemble devrait toujours, comme dans notre *Mémoire*, porter le nom de *Chroniques de France*. Les *chroniques de Saint-Denis*, ce sont au contraire les diverses chroniques latines qui ont servi de sources aux *Chroniques de France*<sup>1</sup>; c'est du reste ce qui est clairement exprimé dans le prologue de celles-ci : « Et sera cette « histoire descrite selon la lettre et l'ordonnance des croniques de « l'abbaye de Saint-Denis en France. » Le texte du mémoire est encore plus explicite : « Et si est certain qu'elle a esté faicte et « compillée des croniques de Saint-Denis, si comme il appert par « le prologue de ladicte compillacion, et par espécial des livres et « croniques dessus diz, si comme d'un petit livre que lesdiz reli- « gieux dient estre la Cronique de maistre Rigordus, lequel est « par avant souffisamment réprouvé, et de celui de Guillaume de « Nangis et aussi de l'abbé Gilles, si comme il peut apparoir par « les clauses que ont fait extraire lesdiz religieux desdiz livres, « collationnées contre les clauses extraites de ladicte compilla- « cion<sup>2</sup>. »

Les neuf manuscrits présentés par les religieux contenaient la rédaction due à Pierre d'Orgemont, car ils allaient jusqu'au règne de Charles V<sup>3</sup>; l'un d'eux au moins provenait de la Librairie royale et portait la signature de Charles V; c'est ce qui résulte d'une note ajoutée par un moine de Saint-Denis dans la marge du mémoire des chanoines. En face des mots « ..... lequel ilz

1. Voy. *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, tome I. Dissertation, p. xiii. — Sainte-Palaye paraît avoir pressenti cette distinction sans toutefois s'en rendre un compte exact. (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XVI, 600-601.)

2. LL 1326, fol. 27 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

3. « Car ladite compillacion est faicte et compillée n'a pas granment, « si comme il peut apparoir; car elle parle des faiz du roy Charles le « Quint, dernièrement trespasé, auquel temps elle fut faicte, et par con- « séquans elle a esté faicte depuis le débat commencié du chief monsei- « gneur saint Denis. » LL 1326, fol. 27 r<sup>o</sup>.



« dient estre de la Librairie du roy....., » on trouve ces lignes, écrites de la main d'un personnage qui s'est attaché à réfuter presque tous les arguments présentés dans le Mémoire : « *Apparet per « signum manuale regis Karoli; et est de translacione quam fecit « fieri, et sic eam non tamen tacite, sed expresse, approbavit* <sup>1</sup>. » Parmi les manuscrits des *Chroniques de France* qui sont parvenus jusqu'à nous, il y en a trois qui ont fait partie de la Librairie du Louvre, mais aucun d'eux ne peut être identifié avec celui que mentionne la note précédente. En effet, le seul qui porte la signature authentique de Charles V est celui de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, qui fut présenté à Philippe le Bel; un autre, le ms. français 2813 (ancien 8395) de la Bibliothèque nationale, qui est bien de la rédaction de Pierre d'Orgemont, puisque le roi lui-même le désigne comme tel dans une pièce publiée par M. Lacabane, n'offre aucune trace de signature; enfin le troisième (ms. français 10135) est marqué d'une signature qui pourrait peut-être passer pour celle de Charles V, mais le texte qu'il contient s'arrête à la mort de Philippe de Valois <sup>2</sup>. Comme, d'un autre côté, nous trouvons cinq exemplaires des *Chroniques de France* mentionnés dans les catalogues de la Librairie royale <sup>3</sup>, le manuscrit en question est l'un des deux qui ont disparu.

Voici la liste des passages invoqués par les moines de Saint-Denis :

1° *Vérité est quant le glorieux saint Denis — y peussent assigner en aucun temps.* (Éd. Paulin Paris, I, 317-318.)

2° *Tandis que ces choses advinrent — qui devisent quels sont ceux qui ci gisent.* (Ibid., I, 323-324.)

3° *Il ne oblia pas — où ils gisoient encor.* (Ibid., I, 344.)

4° *Comment le roy Loys devint hors de sens pour ce que il prist un des os du bras monsieur Saint-Denis.* (Ibid., II, 8-9.)

5° *..... et furent trouvés entièrement les os du corps du précieux martyr — ainsi comme fait toile d'araignée.* (Ibid., III, 197.)

6° *Au temps le roy Henri — de l'Incarnacion mil et cinquante.* (Ibid., IV, 39-40.)

1. LL 1326, fol. 27 v°.

2. L. Delisle. *Le cabinet des manuscrits*, III, 159, note 2.

3. *Ibid.*, III, 159-160, art. 987-991.

7° Récit de l'ostension des reliques de saint Denis en 1191. (Ibid., IV, 83-84.)

Le quatrième passage dorénavant est l'un de ceux que l'on pourra consulter pour reconnaître les manuscrits des *Chroniques de France* copiés en dehors de l'abbaye de Saint-Denis. Il contient en effet une attaque directe contre les prétentions des chanoines. Après avoir raconté quelle fut la terrible punition infligée par saint Denis au roi qui avait osé ravir un fragment de ses reliques, le compilateur ajoute : « ..... Quant il ne put oncques souffrir que « un petit osselet fust osté de son bras, ni desmembré de son corps, « moins volentiers souffriroit donques que le chief de lui fust « dessevré, et que il ne feust en sa châsse ou en l'église de léans<sup>1</sup>. » Selon le chapitre de Paris, la seconde partie de cet extrait n'était pas exactement reproduite et le véritable texte était celui-ci : « ..... combien que volentiers seuffre que son chief soit de lui « dessevré, car il n'est ne en la châsse ne en l'église de léans<sup>2</sup>. » Cette dernière rédaction n'est, comme on s'en doute bien, qu'une altération destinée à expliquer la présence du chef de saint Denis à Notre-Dame. Pour justifier leur dire, les chanoines citaient deux manuscrits où ce passage était ainsi modifié. Les religieux répondaient sans s'émouvoir « que lesdiz volumes ont esté escripz depuis « dix ans en ça, et est encores en vie l'escripvain et aussi celui qui « les a fait escripre. Et si trouvera l'en bien l'exemplaire sur quoy « il ont esté prins contenant le contraire de ladicte clause extraicte<sup>3</sup>. » On a vu quel intérêt avait le duc de Berry à soutenir le chapitre dans sa contestation avec Saint-Denis, la cause des chanoines était la sienne, puisque, depuis 1406, ils lui avaient donné un petit morceau de leur relique; on se rappelle la déclaration que le prince avait déjà faite devant le notaire du chapitre et qui fournissait l'un des plus solides arguments contre l'intégrité du chef conservé à Saint-Denis; ne serait-il pas possible que l'un de ces deux volumes fût un exemplaire des *Chroniques de France*, exécuté en 1408 pour le duc de Berry et dont nous trouvons la mention dans le catalogue de sa bibliothèque?

« Un livre des *Croniques de France* escriptes en françois, de « letre de court, très bien historié en plusieurs lieux, le quel Jehan

1. *Chroniques de France*, éd. Paulin Paris, II, 9.

2. LL 1326, fol. 31 r°.

3. LL 465, fol. 12 r°.

« de la Barre, receveur général de toutes finances en Languedoc  
 « et duchié de Guienne, donna à Monseigneur en avril 1408.  
 « *Comment Childerich* — 100 l. <sup>1</sup>. »

#### § 4. *Livre de l'abbé Gilles de Pontoise.*

Nous avons déjà reconnu l'analogie que présente le texte des tableaux diffamatoires, cause de tout le débat, avec certains morceaux de la compilation historique rédigée par Yves, moine de Saint-Denis, et présentée à Philippe le Long par l'abbé Gilles de Pontoise ; nous avons même cité un passage du mémoire de Notre-Dame, dans lequel l'auteur affirme que c'est l'œuvre du moine Yves qui en avait fourni la matière<sup>2</sup>. On n'a pas oublié non plus que ce recueil aurait servi, suivant l'argumentation des chanoines, à composer la chronique du prétendu Rigord, que les religieux auraient substituée dans le *Livre compilé de V auteurs* à l'œuvre originale de Rignot<sup>3</sup>. On sait enfin que M. Delisle a restitué à son véritable auteur cet ouvrage attribué jusqu'alors à Guillaume l'Escot, qu'il en a décrit quatre manuscrits, dont un seul contient les trois parties qui constituent la compilation complète<sup>4</sup> ; il ne nous reste plus qu'à rechercher si les extraits cités dans notre procès portent sur les trois parties et si nous possédons encore les manuscrits d'où ils furent tirés.

L'auteur du mémoire, qui prend soin de mentionner le nombre des exemplaires des *Chroniques de France* ou de *Guillaume de Nangis* produits par les religieux, ne nous dit pas si l'on eut recours à plusieurs manuscrits du livre qu'il nomme toujours le *Livre de l'abbé Gilles*, tandis que les moines de Saint-Denis l'appelaient *Epistola abbatis Egidii ad regem Francorum directa super passione sanctissimi Dionysii*. Ce second titre, qui

1. L. Delisle. *Le Cabinet des manuscrits*, III, 190, art. 239.

2. Voy. plus haut, page 346, et LL 1326, fol. 35 v°, 48 v°, 49 v°.

3. Voy. plus haut, page 340.

4. A ces quatre mss., il convient d'en joindre un cinquième, celui du Vatican (Christine, 695), décrit par MM. Daremberg et Renan (*Arch. des Missions*, I, 429-432) et par M. Élie Berger (*Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. VI, p. 14). Ce manuscrit ne contient que la troisième partie de l'ouvrage qui nous occupe. — Le mémoire de M. Delisle se trouve dans le tome XXI des *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, p. 249.

est en réalité celui de l'épître dédicatoire par laquelle s'ouvre la première partie, rapproché d'extraits qui proviennent aussi bien de la première partie (martyre de saint Denis) que de la troisième (ostension du chef de saint Denis en 1191), servait donc à désigner l'ouvrage complet tel qu'on le voit dans le seul ms. C de M. Delisle, le ms. latin 5286. Il ne serait donc pas impossible que ce fût à celui-ci que l'on eût eu recours. Par contre, il n'y a pas à hésiter quant à l'identification d'un petit livret que les religieux semblaient ne pas considérer comme un exemplaire du livre de l'abbé Gilles, mais qui a été fort justement reconnu par l'auteur du Mémoire de Notre-Dame comme contenant la troisième partie de ce livre : « Item et ne fait riens pour lesdiz religieux le petit « livre qui est par devers la court, qui est en latin et en la marge « translaté en françois; car c'est proprement la tierce partie du « livre qu'ilz nomment l'*Epitre de l'abbé Giles*, laquelle ne fait à « croire et recevoir en ceste matière comme est monsté par « avant<sup>1</sup>. » Il s'agit évidemment du ms. latin 13836 (ancien Saint-Germain 1082) copié par Guillaume l'Escot et qui « ren- « ferme seulement les chapitres LVII-CLXVIII de la troisième partie « de la compilation; la version française a été transcrite sur les « marges comme pour servir d'encadrement au texte latin<sup>2</sup>. »

### § 5. *Epistola Haymonis.*

Le dernier des textes combattus par les chanoines est facilement reconnaissable; c'est l'*Epistola Haymonis monachi ad Hugonem abbatem Beati Dionysii*, dans laquelle se trouve racontée l'ostension des reliques de saint Denis et de ses compagnons faite le 9 juin 1053.

Le mémoire de Notre-Dame ne nous apprend pas grand'chose sur ce texte dont il ne nomme pas l'auteur, mais dont il indique un manuscrit qui pourrait bien être le manuscrit original: c'était une « épître » isolée et contenant « cinq ou six feuillets » qui avait sans doute déjà disparu au temps de Félibien, car le savant bénédictin ne dit pas qu'il ait publié cette lettre d'après un exemplaire isolé, mais déclare au contraire qu'il l'a « tirée d'un ancien ms. de « Saint-Denis. »

1. LL 1326, fol. 50 r°.

2. L. Delisle, *loc. citat.*, p. 257-258.

A défaut de renseignements tirés du mémoire qui nous occupe, nous saisissons cette occasion de rendre à l'*Epistola Haymonis* sa date véritable; tous les éditeurs s'obstinaient jusqu'ici à la rajourner de plus de cent trente ans. On sait que l'épître est dédiée à Hugues, abbé de Saint-Denis. Tel était bien le nom de l'abbé en fonctions lors de l'ouverture des châsses; il était donc fort naturel de croire que le récit de Haymon était contemporain. Mais Félibien, sous l'empire de je ne sais quelle illusion, s'imagina que Haymon disait lui-même « qu'il a écrit fort longtemps « après que la chose s'est passée <sup>1</sup>, » et en conclut que cet Hugues était l'un des deux abbés du même nom qui gouvernèrent l'abbaye de 1186 à 1203. Le récit en ce cas eût été postérieur de plus d'un siècle à l'événement. Daunou, tout en reconnaissant que l'auteur ne dit nulle part « qu'il a écrit fort longtemps après que la chose « s'est passée, » est néanmoins amené à commettre la même erreur par des expressions qui lui paraissent déplacées sous la plume d'un contemporain : « ..... *abbas qui tunc ipsius sancti loco præerat, « Hugo nomine.....* » Nous avouons que cette phrase serait de nature à faire naître quelque doute <sup>2</sup>, et nous excuserions le dernier éditeur, M. Koepke, de s'être conformé à l'opinion de ses prédécesseurs <sup>3</sup>, si nous ne trouvions dans le texte même de Haymon la déclaration formelle qu'il écrivait très peu de temps après l'ostension de 1053 <sup>4</sup>. Voici en effet ce qu'on peut lire dans l'épître dédicatoire à Hugues : « ..... *ut tradam memoriali litterarum solertiæ « seriem rationis continuæ, cur hæc excellentissimi protectoris « nostri Dionysii festa celebria hoc novissimo tempore fuerint « a nobis reperta.....* »

1. *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 122, note a.

2. Daunou fait remarquer aussi que Haymon semble ne plus savoir au juste en quelle année le fait s'est passé : « ..... *anno plus minus circiter millesimo quinquagesimo.....* » (*Hist. litt.*, XV, 305.) Seulement, il ne s'est pas aperçu que ces expressions ne se trouvent pas dans le corps de la lettre, mais bien dans le titre évidemment rajouté après coup. (Félibien, p. clxvj.)

3. *Mon. Germaniæ*, Scr. XI, p. 372.

4. Nous sommes heureux de pouvoir nous abriter derrière l'autorité de M. Gaston Paris, qui a déjà déclaré qu'il ne lui paraissait pas impossible que l'*Epistola Haymonis* fût contemporaine des événements qu'elle raconte. (*La chanson du Pèlerinage de Charlemagne dans la Romania*, t. IX, p. 30, n. 2.)

Nous croyons même volontiers que l'*Epistola Haymonis* a été composée à l'occasion de l'un des premiers anniversaires de la solennité de 1053. C'est du moins ce qui est clairement exprimé aux chapitres 1 et x :

« *Liquet nobis, Fratres charissimi, diem imminere celeberrimam, in qua omnium creatori Domino non modicam placuit genti Francorum conferre lætitiã deque præcipui mœroris infortunio votivi refocillare gaudii emolumento.....* » (Chap. 1.)

« *Unde, sepositis ceteris rationibus, ad enarrandum vertendus est stilus, cur decursis aliis specialis patroni nostri Domini videlicet Dionysii sollempnitatibus superaddatur a nobis hæc quam devotissime hodie celebramus.....* » (Ibid.)

« *Taliter, ergo, charissimi, res se habet gesta quare exordium assumpserint præsentia festa.....* » (Chap. x.)

Dans ces trois extraits, la mention de l'anniversaire est formelle ; dans le second, l'expression *superaddatur*, au lieu de « *superaddita fuerit*, » ne suffirait pas plus à prouver que la fête en question se célébrait pour la première fois, que les paroles « *abbas qui tunc præerat.... Hugo nomine* » ne prouvent, selon nous, que cet Hugues n'était plus en charge. Mais, si on la rapproche des mots « *hoc novissimo tempore* » relevés tout à l'heure, il est permis d'en induire que l'œuvre de Haymon a été composée, comme nous le disions, à l'occasion de l'un des premiers anniversaires de l'ouverture des chasses, peut-être même en 1054.

#### § 6. Livres divers.

Comme les moines de Saint-Denis avaient encore cité plusieurs livres moins importants, d'où ils avaient fait extraire les passages concernant les faits qui avaient été déjà l'objet des réfutations des chanoines, ceux-ci se bornèrent à énumérer ces livres et à déclarer que les arguments qu'ils emploieraient pour les combattre étaient les mêmes que ceux dont ils avaient déjà fait usage ; par suite ils jugeaient inutile de les répéter. Ces ouvrages étaient au nombre de neuf et étaient contenus dans dix-huit manuscrits, dont trois provenaient de la Librairie royale ; cinq d'entre eux étaient ornés de peintures. La description contenue dans le Mémoire du chapitre de Paris ne nous a pas permis de reconnaître d'une façon certaine un seul de ces volumes parmi ceux qui nous

ont été conservés. Dans l'espoir que l'un de nos lecteurs sera plus heureux que nous, nous croyons devoir en donner ici la liste<sup>1</sup> :

1° *Vies de saint Denis*. — Les religieux avaient produit cinq de ces biographies; deux appartenaient à la Librairie du Louvre; elles étaient rédigées en vers français et décorées de miniatures : « ..... un livre que ilz dient estre de la Librairie du roy et le quel ilz « dient estre la Vie saint Denis en françois, figuré, en vers sur les « figures..... un livre de la Librairie du roy qu'ilz dient encore « estre de la Vie monseigneur saint Denis en françois, figuré et « en vers. »

Deux autres récits étaient, paraît-il, analogues aux précédents, mais, d'après leur intitulé, ils devaient être écrits en latin : « ..... deux autres livres de pareille compilation qu'ilz nomment « *Vita et actus beati Dionisii* compillez de plusieurs acteurs. »

Quant à la dernière Vie de saint Denis, nous savons qu'elle était en vers, mais nous ignorons en quelle langue elle avait été composée : « ..... un livre que ilz dient estre la Vie monseigneur « saint Denis versifiée où il y a plusieurs figures de sa Passion « que ilz ont produit en plusieurs clauses. »

Les vies de saint Denis que possédait la Librairie du Louvre étaient au nombre de sept et figurent sous les n<sup>os</sup> 921-927 du catalogue dressé par M. Léopold Delisle<sup>2</sup>. Celles qui portent les n<sup>os</sup> 921-922 contenaient un récit latin et étaient illustrées de miniatures<sup>3</sup>; les cinq autres sont des Vies françaises. Parmi celles-ci, il y en avait une ornée de peintures (923), une seule était en vers, c'est le n<sup>o</sup> 927, qui, par conséquent, aurait seul quelque apparence d'avoir été cité dans le procès du chef de saint Denis.

2° *Passion de saint Denis* en français. — « ..... un autre livre « en françois comme neuf, que ilz dient estre de la Passion mon- « seigneur saint Denis où il a en la fin plusieurs figures. »

3° *Invention des reliques de saint Denis* en vers latins, provenant de la Librairie du Louvre. — « Un autre livre de la Librairie

1. Tous ces livres, sauf celui de Vincent de Beauvais, sont énumérés dans LL 1326, fol. 38 v°. — Nous avons cru plus commode de les grouper ici dans un ordre logique.

2. *Le Cabinet des manuscrits*, III, 156-157.

3. Le n<sup>o</sup> 921 n'est autre que le ms. de l'abbé Gilles, conservé à la Bibliothèque nationale sous les n<sup>os</sup> 2090-2092 du fonds latin.

« du roy comme ilz dient, et dient qu'il est de l'Invention saint  
« Denis, qui est en latin, figuré et en vers. »

4° *Légendes dorées*. — Six exemplaires de l'œuvre de Jacques de Voragine, dont un au moins écrit en français, sont aussi décrits dans le mémoire du chapitre de Paris : « ..... de deux  
« *Légendes dorées* en latin et d'une autre *Légende dorée* en français,  
« d'un autre livre que ilz nomment *Légende des saints* que ilz  
« dient estre compillé *per Jacobum Januensem*, jacobin, et de  
« deux autres *Légendes de sains* dont ilz ont fait extraire lesdictes  
« clauses qui sont pareilles audit livre compillé *per dictum Jaco-*  
« *bum Januensem*. »

5° *Sanctilogium* de Gui de Castres, abbé de Saint-Denis. —  
« ..... un autre livre composé par Guy, qui fut abbé de Saint-  
« Denis. » Cet ouvrage qui est appelé ailleurs « *Speculum legenda-*  
« *rum* fait par l'abbé Guy de Saint-Denis <sup>1</sup> » est plus connu sous  
le nom de *Sanctilogium Guidonis*, sous lequel il est mentionné  
par Félibien <sup>2</sup>; au temps du savant bénédictin, il formait deux  
volumes de la bibliothèque de Saint-Victor, cotés 239 et 240. Le  
premier de ces volumes est aujourd'hui à la Bibliothèque Maza-  
rine <sup>3</sup>, le second à la Bibliothèque nationale <sup>4</sup>.

6° Le *petit livre couvert d'argent* dont il a déjà été question à  
propos de Guillaume de Nangis. — « ..... un autre livre couvert  
« d'argent dont dessus est faite mention dont ils ont encore fait  
« extraire une autre clause. »

7° « ..... un *Bréviaire de la Chapelle du Palais*. »

8° *Chroniques Martiniennes*. — « ..... un autre livre de cro-  
« niques, translaté en français, par un nommé Martin, péniten-  
« cier du pape. »

9° *Speculum historiale de Vincent de Beauvais*. — « La Cro-  
« nique Vincent » est mentionnée sans autres détails parmi les  
ouvrages cités par les religieux <sup>5</sup>.

1. LL 1326, fol. 40 r°.

2. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 274.

3. Ce ms. porte le n° 1334. Il est intitulé : *Sanctilogium Guidonis sive speculum Legendarum*.

4. Fonds latin 14649.

5. LL 1326, fol. 40 r°.



## VI.

## REPRÉSENTATIONS DE SAINT DENIS CITÉES DANS LES MÉMOIRES DE NOTRE-DAME ET DE SAINT-DENIS.

Il est regrettable que les chanoines de Paris n'aient pas donné les titres des livres de l'abbaye de Saint-Denis, dont ils attaquaient les « pourtraictures, peintures et enlumineures. » Nous savons seulement que ces peintures, exécutées au monastère, ornaient des manuscrits destinés à être offerts à des seigneurs ou à des princes <sup>1</sup>, qu'elles représentaient la décollation <sup>2</sup> et l'ensevelissement de saint Denis et de ses compagnons, enfin qu'elles se trouvaient non seulement dans les volumes dont les religieux avaient extrait des passages, « ès livres desdiz religieux dont ilz ont fait faire plusieurs « extrais qu'ils produisent, » mais aussi « en anciens autres livres « qu'ilz produisent. » Parmi les premiers devait sans doute figurer quelque exemplaire de l'abbé Gilles et vraisemblablement le beau ms. français 2090-92 <sup>3</sup>. Quant aux livres anciens, c'étaient probablement des recueils consacrés à la glorification de saint Denis, analogues à celui que la Bibliothèque nationale doit à la libéralité de M. le duc de la Trémoille et dont M. Léopold Delisle a donné la notice <sup>4</sup>. Ces représentations ne pouvaient donc pas suffire à faire autorité, puisqu'elles provenaient de la partie intéressée; aussi, les moines citaient-ils à l'appui de la décollation de leur patron les nombreuses enseignes de saint Denis que l'on voyait à Paris, enseignes dans lesquelles la tête du saint était toujours tranchée par le cou <sup>5</sup>. Ils se plurent surtout à chercher des exemples dans

1. LL 1326, fol. 38 v° et 40 v°.

2. « Item et ceste manière peut assez apparoir par les instrumens qui « sont figurez en un vieil livre que produisent lesdiz religieux que ilz dient « estre *la Vie mons. saint Denis versifée* où ceulx qui décollent mons. « saint Denis et ses compaignons tiennent lesdiz instrumens comme haches « qui ont le tranchant ront et rebourcé aux deux bouts, qui sont réguliè- « rement instrumens mal tranchans et que lesdiz instrumens ilz firent « moult de martires ausdiz mons. saint Denis et à ses compaignons. » (LL 1326, fol. 38 v°.)

3. La miniature de ce ms., représentant l'ensevelissement de saint Denis, a été reproduite dans *Paris et ses historiens*, par Leroux de Lincy, p. 114.

4. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1877, p. 444.

5. LL 465, fol. 13 r°.

l'église même de Notre-Dame, au portail méridional ou porte Saint-Marcel, dans une verrière qui se trouvait au-dessus du maître-autel et que les chanoines avaient, disait-on à Saint-Denis, fait mutiler depuis peu, et dans la clôture du chœur.

A propos de ce dernier exemple, nous trouvons une indication qui n'est pas sans valeur, c'est celle de l'époque à laquelle fut exécutée une partie de la clôture du chœur. Tous nos lecteurs connaissent la clôture historiée du chœur de Notre-Dame; cette enceinte ne se composait pas seulement des deux murailles pleines auxquelles s'appuient encore les stalles; mais, en outre, elle se complétait, du côté de la nef, par le jubé, tandis que, du côté de l'abside, elle se prolongeait à claire-voie autour du sanctuaire, après avoir laissé un passage pour les deux entrées latérales<sup>1</sup>. C'est ce prolongement à claire-voie qui a fait place aux décorations ordonnées par Louis XIV. Une inscription bien connue, citée par le P. du Breul<sup>2</sup> et encastrée dans la partie septentrionale, donne le nom du maître maçon Jean Ravy, qui commença ces sculptures, et celui de son neveu, Jean le Bouteiller, qui, d'après ce qu'elle nous apprend, les aurait achevées en 1351.

Quant aux sujets représentés, ceux qui ont subsisté sont tous tirés du Nouveau Testament; le P. du Breul dit que l'on voyait aussi des scènes de l'Ancien Testament accompagnées de légendes explicatives<sup>3</sup>, et M. de Guilhermy a retrouvé et publié deux des légendes relatives à l'histoire de Joseph<sup>4</sup>. D'autres sujets encore contribuaient à l'ornementation de l'enceinte du chœur; c'étaient d'abord, du côté méridional, vers le grand autel, dans une travée exécutée aux frais de Guillaume de Melun, archevêque de Sens, « en l'honneur de Dieu, de Nostre-Dame et de monseigneur « saint Estienne, » des images de Notre-Dame, de l'archevêque et sans doute de saint Étienne<sup>5</sup>, puis ailleurs, ainsi que nous

1. F. de Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 111.

2. *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 14. — On trouve un dessin de l'inscription et du portrait de Jean Ravy, qui l'accompagnait dans le volume de Gaignières, récemment acquis par le Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale (Pe 11 a Rés., fol. 150).

3. *Loc. cit.*, p. 13.

4. *Inscriptions de la France*, 1, 25. — Gillebert de Metz semble n'avoir remarqué dans la clôture du chœur que l'histoire de Joseph et les Actes des apôtres. (*Paris et ses historiens*, p. 153.)

5. Du Breul, *loc. citat.*, p. 13. — Deux archevêques du nom de Guillaume

l'apprend le mémoire des religieux, la passion de saint Denis : « Item pareillement entour le cuer de ladicte église de Notre-Dame, entre les ymaiges élevez en pierre, y a un ymaige dudit saint Denis et une dolouère sur le coul ; et dessoubz est escripte ceste clause : *Comment saint Denis fu décolé*, etc. Et après a un autre ymaige de pierre tenant son chief tranchié par le col et dessoubz est escript : *Saint Denis porte son chief à Catule*. Et ainssi lesdiz doyen et chappitre ne peuvent nyer que ces ymaiges tranchiez par le col ne représentent saint Denis et sa passion, car la suscription le désigne<sup>1</sup>. » Ces représentations, qui se trouvaient évidemment dans la partie qui entourait le sanctuaire, n'étaient pas aussi anciennes que celles qu'avaient sculptées Jean Ravy et Jean le Bouteiller ; c'est du moins ce qui résulte de la réponse des chanoines de Notre-Dame : « .... car il est certain que lesdites instoires d'autour le cuer sont faites bien nouvellement au regard des autres lieux dessus dis, et sont faites depuis XL ans ou environ, si comme il sera bien enseigné tant par celui qui les fist faire et par celui qui les fist que aussy par les comptes de la despence qui en fu faite, lesquielx sont en l'église<sup>2</sup>. » Le renvoi aux comptes de dépense ne permet pas de douter de l'exactitude de ce renseignement ; malheureusement ces comptes ont aujourd'hui disparu<sup>3</sup>, de sorte que nous devons, à défaut de date positive, nous contenter de placer l'exécution des scènes de la passion de saint Denis aux environs de 1370. En ce cas, la date de 1351 donnée par l'inscription de Jean Ravy ne se rapporterait qu'à l'achèvement d'une partie de la clôture du chœur et sans doute à celui de la partie pleine.

Un bas-relief représentant le chanoine de Notre-Dame, Pierre de Fayet, se voyait autrefois encastré dans la clôture du chœur ; ce bas-relief, aujourd'hui conservé au musée du Louvre, porte une

de Melun gouvernèrent l'église de Sens, l'un de 1317 à 1329, l'autre de 1344 à 1376.

1. LL 465, fol. 13 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

2. LL 1326, fol. 41 v<sup>o</sup>.

3. Quelques-uns nous sont parvenus par des copies de Sarrasin, mais nous n'y avons rien trouvé qui se rapportât aux travaux de la clôture du chœur, si ce n'est un article relatif au nettoyage des statues qui la décoraient : « *Pro emundacione ymaginum extra chorum in Assumptione Beate Marie — vj s.* » (Compte de la fabrique pour l'année 1333-1334. Arch. nat., LL 373, fol. 2 v<sup>o</sup>.)

inscription qui nous apprend que le personnage représenté avait donné deux cents livres Parisis « pour aidier à faire ces hystoires « et pour les nouvelles voirrières qui sont desus le cueur de « céans <sup>1</sup>. » Or, avant de parler des sujets sculptés sur l'enceinte du chœur, les religieux avaient cité une verrière située en arrière du maître-autel et représentant une grande figure de saint Denis avec la tête coupée par le cou : « ..... par la grant ymage de saint « Denis qui est en verrière au dessus du grant autel de ladicte « église de Notre-Dame de Paris, appert que ledit chief est tran- « chié parmy le col ; dessoubz lequel ymaige avoit, paravant ceste « présente plaidoyrie, tele suscription : *Sanctus Dyonisius, pri- « mus Parisiorum episcopus*, mais aucuns desdiz chanoines qui « conduisent cest euvre, depuis ledit plaidoyé ont fait oster ladite « suscription pour cuider couvrir vérité <sup>2</sup>. » Cette « grant ymage » faisait partie de cette série de figures épiscopales hautes de plus de dix-huit pieds qui ornaient les fenêtres du chœur de notre cathédrale : les dernières subsistaient encore en 1741, lorsque Pierre Levieil fut chargé de les détruire pour les remplacer par des carreaux de verre blanc décorés de chiffres et de bordures fleurdéliées. Le style des figures, autant que permet d'en juger la sommaire description donnée par Levieil lui-même, était tout à fait archaïque et les vitraux pouvaient très bien être contemporains de l'achèvement du chœur et de la consécration du maître-autel en 1182 <sup>3</sup>. Si donc ils remontaient à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, faut-il accuser les chanoines d'ignorance ou de mauvaise foi lorsqu'ils qualifiaient le vitrail contenant l'image de saint Denis de « ver- « rière nouvellement faite <sup>4</sup> ? » L'inscription de Pierre de Fayet nous permet de justifier partiellement leur dire.

Cette inscription prouve en effet qu'à une époque beaucoup plus rapprochée de celle du procès qui nous occupe, de nouvelles verrières avaient été exécutées dans la même partie de l'église ; il n'est donc pas impossible qu'à ce moment l'image de saint Denis eût été refaite ou tout au moins réparée. C'est même alors que se

1. Ce curieux monument a été reproduit par M. de Guilhermy. (*Inscriptions de la France*, I, 21-22.)

2. LL 465, fol. 13 r°.

3. P. Levieil. *Art de la peinture sur verre*, dans la *Description des Arts et Métiers*. Éd. de Neufchâtel, 1784, in-4°, tome XIII, p. 64.

4. LL 1326, fol. 41 r°.

serait accomplie la mutilation que les religieux de Saint-Denis reprochaient au chapitre de Paris. L'époque à laquelle on ajouta les nouvelles verrières était jusqu'ici fort incertaine, car on ignorait la date précise de la mort de Pierre de Fayet. Deux ouvrages cités par M. de Guilhermy<sup>1</sup> le font mourir en 1303 ; cependant nous avons retrouvé dans un épitaphier de Notre-Dame le dessin d'une pierre tombale qui est, il est vrai, postérieure de beaucoup à l'époque où s'éteignit le chanoine de Paris, mais dont l'inscription paraît avoir été rédigée d'après une épitaphe plus ancienne ou d'après des documents certains. Nous y voyons que Pierre mourut en 1343 et qu'il était neveu de l'évêque Matifas de Bucy<sup>2</sup>. Cette date doit être exacte ; car, bien que les Archives nationales ne possèdent pour cette période que des fragments des registres capitulaires, nous sommes à même d'affirmer que le nom de *Petrus de Faiello* figure encore dans les délibérations du chapitre en 1326 et 1329 et qu'il ne se trouve plus en 1346.

Les religieux avaient encore signalé une figure de saint Denis portant sa tête entière parmi les décorations de la porte Saint-Marcel<sup>3</sup>, mais cet exemple était, paraît-il, mal choisi. Cette statue se trouvait être, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, une statue de saint Lucaïn, à qui la légende fait aussi porter sa tête.

Les chanoines de Paris n'avaient pas de peine à trouver dans leur église d'autres représentations de saint Denis qu'ils pussent

1. *Inscriptions de la France*, I, 22.

2. Cette pierre tombale, qui consistait en une simple inscription entourée d'un double encadrement noir et de larmes en marbre noir, est reproduite au fol. 45 du reg. LL 488<sup>b</sup> des Archives nationales. D'après la légende qui en accompagne le dessin, elle se trouvait « autour du chœur, « près la chapelle Saint-Nicaise, dans laquelle est enterré Matyphas de « Bucy. » Voici le texte de l'inscription :

Hic jacet  
magister  
Petrus de Faiello  
quondam canonicus Parisi-  
ensis et nepos reverendi  
patris in Christo domini D.  
Simonis Matifardi olim Parisi-  
ensis episcopi qui obiit an.  
1343.

3. « ..... ou portail de l'église de Paris devers la court monseigneur de Paris..... » LL 1326, fol. 41 v°.

opposer à celles que les religieux avaient citées ; il y en avait au portail de la Vierge, à la porte Saint-Marcel, sur la chaise de Notre-Dame, sur les « chaires du cuer » et dans des verrières plus anciennes, disaient-ils, que le vitrail de l'abside qu'invoquaient les moines de Saint-Denis.

Le passage du mémoire de Notre-Dame relatif à la statue de saint Denis que l'on voyait à la porte de la Vierge est fort instructif. On était jusqu'à présent assez mal renseigné sur l'identité des personnages dont les statues, détruites il y a près d'un siècle, ornaient jadis les ébrasures de cette porte <sup>1</sup>. On s'en tenait généralement à la sommaire description donnée par l'abbé Lebeuf : « Au « côté droit de la porte, en entrant, sont les statues de saint Jean « Baptiste, saint Étienne, sainte Geneviève, saint Germain d'Au- « xerre ou saint Amâtre, son prédécesseur. Au côté gauche est la « statue de saint Denis et un roi. Ces figures, qui sont du xiii<sup>e</sup> s., « paroissent avoir été réunies en cet endroit comme un mémorial « des deux petites églises adjacentes, Saint-Jean et Saint-Denis, « dont ces saints et saintes étoient les patrons <sup>2</sup>. » Notre texte va nous permettre de rectifier quelques-unes des attributions du savant historien de Paris : « ..... que la porcion du chief monsei- « gneur saint Denis qui est en l'église de Paris soit du chief mon- « seigneur saint Denis, apostre de France et premier évesque de « Paris, il appert par le portail senestre de l'église de Paris, vers « Saint Jehan le Rond, ou quel, en grans et anciens ymages de pierre « eslevez, est l'ymage du roy Philippe le Conquérant, figuré en « jeune aage pour ce qu'il fut couronné ou xiiiij<sup>e</sup> an de son aage ; « lequel monstre l'imaige de monseigneur saint Denis portant son « chief demi trenchié, et aussi les ymages de Notre-Dame, de « saint Estienne, de saint Jehan Baptiste, etc., en démontrant que « les reliques dessus dictes qu'il avoit donné à la dicte église de « Paris estoient des sains dont il monstre les ymages. Et n'est « point de doubte que l'imaige de monseigneur saint Denis qui est « au plus près de lui, et lequel il monstre principalement, est « l'imaige de monseigneur saint Denis, apostre de France et pre- « mier évesque de Paris, comme il appert par ce que deux anges

1. Les statues que l'on voit aujourd'hui ont toutes été refaites lors de la grande restauration de M. Viollet Le Duc.

2. Lebeuf. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, I, p. 9.

« le conduisent, et porte son chief demi trenchié <sup>1</sup>. Et est certain « que ledit portail ne fut pas ainsi fait et devisé sans grande et « meure délibération, affin qu'il fust perpétuel mémoire que les « dessus dites reliques avoient esté données à l'église de Paris par « ledit roy Philippe le Conquéran <sup>2</sup>. »

Tout ce portail est donc un mémorial des pieuses libéralités de Philippe-Auguste. Le « roi » que l'abbé Lebeuf ne savait pas désigner d'une façon positive, c'est le fils de Louis VII tel qu'il fut couronné du vivant de son père, en 1179 <sup>3</sup>; les autres statues sont celles des saints de qui la cathédrale devait les reliques à sa munificence. C'est d'ailleurs ce que viennent confirmer les décorations secondaires de ce même portail : au-dessous du support de chacune des grandes statues, se voit un petit bas-relief carré dont le sujet est un épisode de la vie du personnage que représente la grande statue. Ces petits tableaux, plus heureux que les grandes images qui les surmontaient, ont échappé aux destructions et aux restaurations et n'ont pas été assez endommagés pour que le sujet n'en soit plus reconnaissable. On peut ainsi constater que le bas-relief placé au-dessous de la statue de saint Denis représente sa décapitation. Ceux qui accompagnent les statues des deux anges figurent, l'un le combat d'un ange fidèle contre un démon, l'autre un ange vainqueur et un dragon <sup>4</sup>; au-dessous de saint Jean, on distingue un bourreau remettant à Hérodiade la tête du Précurseur, et ainsi de suite. Au-dessous de la niche que devait occuper la statue de Philippe-Auguste, « nous voyons en bas-relief un roi « agenouillé déroulant une longue banderolle aux pieds d'une « femme assise, voilée, couronnée, nimbée, un bout de palme ou « de sceptre à la main ; en support, un quadrupède sur la croupe « duquel se tient un oiseau. Le bas-relief semble une dédicace ou « une consécration. Mais, » dit M. de Guilhermy, « les rensei-

1. Dans la restitution moderne de cette statue, saint Denis porte sa tête entière.

2. LL 1326, fol. 4 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

3. On voit quelle erreur a commise le restaurateur moderne en remplaçant cette statue par celle d'un empereur barbu, sans doute Constantin que Viollet Le Duc avait cru reconnaître dans cette figure. Cet auteur donne du portail de la Vierge une explication encore moins satisfaisante que celle de l'abbé Lebeuf. (*Dictionnaire d'architecture*, VII, p. 424.)

4. Ce bas-relief est reproduit par Viollet Le Duc dans son *Dictionnaire d'architecture*, VIII, p. 167.

« gnements nous manquent pour une interprétation plus précise<sup>1</sup>. »

A présent, l'interprétation nous est plus facile : le roi agenouillé est Philippe-Auguste ; la femme couronnée et nimbée, c'est Notre-Dame ; la longue banderolle, c'est l'acte de donation des reliques des saints dont les images décorent le portail. Il semblerait donc que, si nous voulions identifier ces images, nous n'aurions qu'à jeter les yeux sur la liste des reliques données à Notre-Dame par le vainqueur de Bouvines, liste que les chanoines ont soigneusement inscrite dans son obit. « ..... Dedit « etiam partem capillorum beate Marie, tres dentes beati Johannis Baptiste, brachium sancti Andree apostoli, lapides quibus « lapidatus fuit beatus Stephanus et caput pretiosi martiris Dionysii, que omnia in ecclesia Beati Stephani prothomartiris « inventa fuerunt ; insuper unciam digiti beate Katherine virginis<sup>2</sup>..... » On va voir cependant que tous les saints dont les noms figurent sur cette liste ne sont pas représentés au portail de la Vierge. On était déjà d'accord pour reconnaître quatre d'entre eux : c'étaient la Sainte Vierge, dont l'image se trouvait sur le trumeau de la porte, saint Étienne et saint Denis. Quant à la sainte Geneviève de l'abbé Lebeuf, il paraîtrait conforme à notre système de la remplacer par sainte Catherine. Mais, même lorsque cette statue avait disparu, on distinguait à la place qu'elle avait occupée, vers la hauteur de la tête, les vestiges d'un démon, entouré de feu, qui s'efforçait d'éteindre le cierge de la sainte, et ceux d'un ange sortant d'une nuée, prêt à le rallumer ; en support se trouve encore aujourd'hui un démon<sup>3</sup>. Enfin, le petit bas-relief, quoique très mutilé, laisse voir la sainte devant le puits miraculeux dont l'eau lui servit à rendre la vue à sa mère. Ce sont là autant d'attributs qui désignent formellement sainte Geneviève<sup>4</sup>. L'absence de représentation de sainte Catherine s'explique d'ailleurs par les termes mêmes de l'obit de Philippe-Auguste ; sa relique ne provenait pas de Saint-Étienne-des-Grès et n'avait pas été donnée en même temps que celles qui avaient été trouvées dans cette église. Aussi le nom de sainte Geneviève ne figure-t-il pas

1. *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 63.

2. Guérard. *Cartulaire de N.-D.*, IV, 110.

3. Guilhermy. *Itinéraire archéol.*, 62-63.

4. Voy. Kohler, *Bibl. de l'École des hautes études*, fasc. 48, p. XII à XV.



dans l'ancien bréviaire de Paris à l'office de la Susception de ces reliques. On ne trouve, en effet, dans la première leçon de cet office citée par les chanoines de Notre-Dame que ceux de la Sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint André, de saint Étienne et de saint Denis <sup>1</sup>. Si sainte Geneviève a eu son image placée au portail de la Vierge, ce n'est qu'à titre de patronne de Paris.

Nous avons pouvoir justifier beaucoup moins aisément l'omission de la statue de saint André que celle de la statue de sainte Catherine. La dernière figure à droite du portail de la Vierge devrait être celle de cet apôtre; mais cette statue que l'abbé Lebeuf avait cru être celle de saint Germain d'Auxerre ou de saint Amâtre, son prédécesseur, était bien probablement celle d'un pape; car, si nous examinons le bas-relief inférieur, nous y voyons un pape couronnant un empereur. Suivant M. de Guilhermy, « ce serait saint Sylvestre et Constantin, le pape et l'empereur, le pouvoir des clefs et celui du sceptre, le gouvernement temporel » et le règne spirituel. Le support est une ville, avec sa porte fortifiée et son enceinte, peuplée de hautes tours carrées qui rappellent l'aspect de certains quartiers de Rome. Dans le bas-relief, saint Sylvestre n'a pas de nimbe; il est en chasuble avec tiare de forme conique <sup>2</sup>. » On ne comprendrait pas très bien la présence de la statue de saint Sylvestre en face de celle de Philippe-Auguste, alors surtout que celui qui a conçu la décoration de ce portail s'est placé à un point de vue absolument parisien, puisqu'il y a réuni la statue du roi régnant au moment où la cathédrale fut définitivement livrée au culte <sup>3</sup>, celles des saints dont les reliques reposaient, grâce à lui, dans ses murs, et l'image de la patronne de Paris. Qu'aurait de commun saint Sylvestre avec Paris? D'ailleurs, ainsi qu'on vient de le lire, la figure pontificale n'est pas nimbée dans le bas-relief; c'est donc un pape non canonisé. Nous inclinierions à croire que le sculpteur a voulu représenter Alexandre III, qui passe pour avoir posé la première pierre de Notre-Dame, pour laquelle sa famille paraît avoir eu un attachement particulier : un de ses neveux légua au chapitre une somme d'argent pour les travaux de l'église <sup>4</sup>.

1. LL 1326, fol. 4 v°.

2. Guilhermy. *Itinéraire archéologique*, I, 62-63.

3. Le maître-autel de Notre-Dame fut consacré en 1182.

4. *Cartulaire de N.-D.*, IV, 170.

Nous avons déjà dit que les moines de Saint-Denis avaient cité une statue de leur patron portant son chef entier au portail Saint-Marcel<sup>1</sup> ; les chanoines ne niaient pas que cette figure existât au côté gauche de la porte, seulement ils déclaraient, non sans raison, que c'était l'image de saint Lucain, dont ils avaient les reliques et qui avait eu la tête bel et bien coupée et non pas tranchée par le haut du crâne. En effet, saint Lucain n'était point évêque, sa statue n'était pas revêtue des habits épiscopaux et ce détail aurait dû empêcher toute confusion. De plus, au côté droit de ce même portail, les chanoines indiquaient une autre statue qui, cette fois, représentait bien saint Denis, la tête tranchée conformément à leur doctrine : « ..... à la destre partie dudit portail, en « entrant en ladite église, est l'ymage de monseigneur saint Clément; et emprès lui est l'ymage de monseigneur saint Denis « portant son chief demi tranchié, en monstrant comment il fu « envoyé en France par monseigneur saint Clément pour pres- « cher la foy crestienne. Et de l'autre costé dudit portail est « monseigneur saint Lucain, dont le corps est en l'église de Paris, « lequel, selon la légende, porta son chief depuis qui fut décollé « par le col, et pour ce est le chief entier. Lequel saint Lucain ne « fu point évesque, et pour ce n'est point fait en manière d'évesque « si comme il appert par sa vesture; et pour ce ne puet on dire « raisonnablement que ce soit l'ymage de monseigneur saint « Denis, car il n'est point vestu comme évesques<sup>2</sup>. » Outre la statue de saint Denis, on voyait encore celles de ses compagnons tenant comme lui le sommet de leur crâne à la main<sup>3</sup>. Quelques fragments des statues du portail Saint-Marcel, parmi lesquels le saint Denis est fort reconnaissable, après avoir longtemps servi de bornes dans la rue de la Santé, vers le haut du faubourg Saint-Jacques, entrèrent en 1839 au musée des Thermes, où ils figurent sous les nos 61 à 74.

On trouvait encore à Notre-Dame, outre les statues des deux

1. Ce portail est également connu sous le nom de portail des Martyrs.

2. LL 1326, fol. 41 v<sup>o</sup>-42 r<sup>o</sup>.

3. Faute de connaître l'existence de la relique de saint Denis à Notre-Dame, M. de Guilhermy s'étonne qu'on ne leur ait pas fait porter leur tête entière. (*Itinéraire archéologique*, p. 89.) M. Ch. Sauvageot, qui a consacré dans les *Annales archéologiques* un article à la description du tympan de la porte des martyrs, ne s'est pas non plus rendu compte de cette représentation qui lui paraît anormale. (Didron, *Annales archéologiques*, XXII, 312.)

portails, des images de saint Denis portant seulement le haut de son crâne, dans des stalles du chœur, dans des verrières autres que celle qu'avaient citée les religieux et sur la châsse de Notre-Dame « qui est moult ancienne <sup>1</sup>, » disaient les chanoines.

La châsse dite de Notre-Dame était précisément celle qui contenait, outre de nombreuses reliques, le fragment du chef de saint Denis <sup>2</sup>. Elle était loin de remonter à une époque aussi reculée qu'on le prétendait ; il y avait à peine quarante ans qu'on l'avait refaite entièrement, et, chose curieuse, on avait pris modèle sur des châsses de l'abbaye de Saint-Denis <sup>3</sup>. Bien qu'on eût retiré les reliques de l'ancienne châsse dès le 22 août 1370 <sup>4</sup>, afin sans doute de pouvoir utiliser le métal dont elle était construite, ce n'est qu'en 1374-75 que Th. Pochard, orfèvre du chapitre, livra celle qui devait la remplacer. La valeur purement métallique de celle-ci ne s'élevait pas à moins de 2939 francs ; aussi les chanoines avaient-ils dû lourdement s'endetter pour couvrir les frais de fabrication <sup>5</sup>. Elle fut déposée sur l'autel de la Trinité, dit des Ardents <sup>6</sup>.

Les exemples en faveur du chapitre de Paris ne manquaient pas non plus hors de la cathédrale. Les chanoines énumèrent, sans les décrire malheureusement, les images de saint Denis que l'on voyait à la porte Saint-Denis <sup>7</sup>, « en la croys de pierre qui est à

1. LL 1326, fol. 41 v°.

2. Voy. dans le *Cartulaire de Notre-Dame* (III, 375-376, et IV, 207-208) la liste des reliques, écrite vers 1400 et intitulée : *Hec sunt reliquie capsæ sancte Marie*.

3. « Nota quod 7 decem. 1370, domini mei cantor et G. Floris, provi-  
« sores dicte fabrice, Magister Rem. de Templo cum 2 famulis, Magister  
« Ger. Majoris presentes fuerunt apud Sanctum Dionysium in Francia pro  
« visitando certas thecas in dicta ecclesia Sancti Dionysii existentes pro  
« faciendo unam thecam in ecclesia Parisiensi ad earum similitudinem in  
« honore B. M.; pro expensis factis per DD. meis in eundo et redeundo  
« — 28 s. » (Copies des comptes de N.-D., par Sarrasin. LL 373, fol. 13 v°-  
14 r°.)

4. « Nota quod 22 aug. per ordinationem capituli, reliquie que sunt in  
« capsæ B. M. remote fuerunt pro reparando seu de novo faciendõ dictam  
« thecam sic pro curialitate facta illis qui juverunt et ordinauerunt facien-  
« tem ad dictam capsam videlicet M. R. de Templo, Th. Pouchardi, aurifa-  
« bro ecclesie, et Th. de Arciaco, carpentario ecclesie, in 2 francis 32 s. »  
(Ibid., LL 373, fol. 13 v°.)

5. LL 373, fol. 15 r° et 16 r°-v°.

6. Le Roux de Lincy et Tisserand. *Paris et ses historiens*, p. 261.

7. LL 1326, fol. 24 r° et 37 v°.

« Montmartre, près du lieu où ledit saint Denis fut décollé<sup>1</sup>, » à Saint-Étienne-des-Grès, dans des vitraux de Saint-Denis-du-Pas, au collège de Navarre, à l'église paroissiale d'Arcueil<sup>2</sup>, à l'église de Vergy, à Saint-Denis de Reims et même sur les sceaux de cette abbaye<sup>3</sup>, enfin jusqu'en Hainaut<sup>4</sup>. Peut-être cette abondance de témoignages n'était-elle pas aussi significative que le croyaient les adversaires de Saint-Denis : de même, en effet, que nous avons vu citer tout à l'heure une statue de saint Lucain portant sa tête entière, il y a eu plusieurs saints qui ont été représentés avec la partie supérieure de leur crâne enlevée. Pour n'en citer qu'un exemple, il existe encore à la cathédrale de Reims, au portail gauche de la façade principale, une figure d'évêque guidé par deux anges et dont la calotte crânienne qu'il porte entre ses mains a été coupée de cette manière ; ce martyr, loin d'être saint Denis, est, à n'en pas douter, saint Nicaise, évêque de Reims<sup>5</sup>.

Nous ne pouvons pas malheureusement suppléer au silence des chanoines sur les images de saint Denis autres que celles qui décoraient leur église, en examinant ces images elles-mêmes ; une seule, pourtant, la plus fragile et la plus petite, est parvenue jusqu'à nous ; c'est celle qui se trouve sur le sceau de l'abbaye de Saint-Denis de Reims. Ce sceau, que nous allons décrire d'après un original appendu à un acte de 1340, est de forme ovale et représente saint Denis debout, en costume épiscopal, accosté à sa gauche d'une étoile et à sa droite d'un croissant, la tête nimbée est tranchée au-dessus des sourcils ; le saint porte sa crosse appuyée contre son bras droit et le sommet de son crâne entre ses deux mains. La légende est ainsi conçue :

+ sigill' . . . . . sii . remen'.

---

1. L 516, n° 7, fol. 2 v°. — Cette croix, qui se trouvait dans le voisinage de la *chapelle des Martyrs*, à Montmartre, n'est mentionnée nulle part. C'était sans doute le premier des *Montjoies*, ces croix ornées qui marquaient sur la route de Paris à Saint-Denis les stations du martyr portant sa tête et dont on peut voir une restitution dans *Paris et ses historiens* (p. 230). Sur la chapelle des Martyrs, voyez un mémoire de M. de Guilhermy, inséré dans les *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions*, 2<sup>e</sup> série, *Antiquités de la France*, I, 198.

2. L 516, n° 7, fol. 2 v°.

3. LL 1326, fol. 37 v°.

4. L 516, n° 7, fol. 2 v°.

5. Marlot. *Histoire de Reims*, III, 522.

Le contre-sceau est de forme circulaire ; on y distingue une tête mitrée apparaissant à une fenêtre dont les volets sont ouverts et recevant l'hostie que lui présente une main divine sortant d'une nuée. On sait, en effet, que saint Denis prisonnier reçut miraculeusement la communion des mains de Jésus-Christ. A la légende :

+ **accipe . hoc . care . meus.** (sic)

Ce sceau était bien celui que citaient les chanoines, car, outre qu'on le voit appendu à un acte antérieur daté de 1327, il se retrouve encore avec des variantes insignifiantes au bas d'une pièce de 1643<sup>1</sup>.

L'empreinte que les chanoines avaient eue sous les yeux devait authentifier une lettre de l'abbé de Saint-Denis de Reims, mentionnée dans le mémoire des religieux : « Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit unes lettres en papier que l'en dit estre de monseigneur l'abbé de Saint-Rémy<sup>2</sup> de Reims par lesquelles ledit abbé respont à aucunes questions que lui a envoyé ledit chancelier de Notre-Dame de Paris<sup>3</sup>, qui est l'un des principaulx patrons de ceste gallée du costé desdiz doyen et chappitre. Et contiennent lesdites lettres que ledit abbé tient qu'il ait une dent de saint Denis ; secondement, que les ymaiges du païs sont figurées au chief tranchié par dessus ; et tiercement, qu'il cuide que ledit saint Denis feust décapité à trois fois par ce mot *trino meruerunt decorari marturo*. Ausqueles lettres foy ne doit estre adjoustée, car ce sont lettres privées faites et exquises nagaires et pendant ce présent procès<sup>4</sup>. » Le but du chapitre de Paris en obtenant cette lettre était non seulement de se procurer des arguments à l'appui de sa théorie du martyre de saint Denis, mais aussi de nier l'intégrité du corps saint conservé par leurs

1. La collection de moulages de sceaux des Archives nationales ne possède pas d'exemplaire de ce sceau ; c'est notre confrère M. L. Demaison, archiviste-adjoint de la ville de Reims, qui a eu la très grande obligeance de nous envoyer la description que l'on vient de lire. — Dans le sceau de 1643, la crose n'est plus figurée, l'étoile et le croissant sont remplacés par deux fleurs de lys. Le contre-sceau est toujours le même.

2. Il y a ici un lapsus évident du scribe qui aurait dû écrire *Saint-Denis* au lieu de *Saint-Rémy*. Cette dernière abbaye ne possédait aucune relique de saint Denis. Voy. la liste des reliques de Saint-Rémy dans Marlot, *Hist. de Reims*, II, 530-532.

3. Gerson.

4. LL 465, fol. 12 v°.

adversaires en prouvant que l'on trouvait ailleurs des reliques de leur patron. Aux religieux qui affirmaient que l'on n'avait jamais détaché des restes de saint Denis que deux os du cou, déposés depuis, l'un à Rome, l'autre à Vergy, ils répondaient en produisant non seulement la lettre que nous venons de citer, mais encore un autre document émané du chambrier de Sainte-Geneviève de Paris qui déclarait avoir un morceau de la tête<sup>1</sup>, et une autre lettre provenant de Saint-Denis d'Amboise, où l'on gardait un bras entier, sauf le bout du pouce, qui avait été donné postérieurement aux religieuses de Moncé<sup>2</sup>. Ils déclaraient aussi que l'on vénérât à Saint-Thomas du Louvre un autre fragment du chef de l'apôtre des Gaules<sup>3</sup> et qu'à Vergy l'on gardait, non pas un os du cou, comme on le disait à Saint-Denis, mais « deux pièces du chief et le menton et deux dens<sup>4</sup>. »

H.-François DELABORDE.

---

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

EXTRAITS DU MÉMOIRE DE NOTRE-DAME.

(Arch. nat., LL 1326.)

<sup>3</sup> Ce sont les contredis et raisons que dient, baillent et proposent par escript par devant vous, Nosseigneurs tenans le Parlement du roy, notre seigneur, en son palâys à Paris, honorables hommes, messeigneurs doyen et chapitre de l'église de Paris et aussi le procureur du roy, notre seigneur, et Adenet des Vignes, huissier de la court de Parlement et chacun d'eulx en tant que chacun d'eulx touche et peut toucher, demandeurs, et aussi lesdits doyen et chapitre et ledit adjoit (*sic*) deffendeurs d'une part; à l'encontre de messeigneurs les religieux,

---

1. La lettre du chambrier de Sainte-Geneviève était datée du 3 juin 1410. (LL 465, fol. 19 v°, et LL 1326, fol. 22 v°.)

2. LL 1326, fol. 22 r°.

3. LL 1326, fol. 22 r°, et LL 465, fol. 19 v°.

4. LL 1326, fol. 21 r°.

5. Fol. 1 r°.

abbé et couvent de Saint-Denis deffendeurs, et aussi à l'encontre desdits religieux et du procureur du roy et de chacun d'eulx en tant qu'il lui touche et peut toucher en tant qu'ilz sont demandeurs d'autre part; et contre certaines lettres, livres et extrais de livres que ont produit et mis devers la court lesdits religieux en la cause dont il est question entre eulx et de laquelle cy après sera parlé et faicte mencion

et que non obstans lesdictes lettres, livres, extrais de livres et choses productes par lesdits religieux, vous, Nosseigneurs, condampnez certains tableaux et libelles injurieux et diffamatoires qui mis avoient esté par lesdits religieux en leur église de Saint-Denis, ou au moins les faciez corriger et réparer.

Item et qu'il soit ainsi que lesdites reliques furent trouvées en l'an dessusdit en l'église monseigneur Saint-Etienne des Grès<sup>2</sup>, il peut apparoir par plusieurs anciens livres et de divers acteurs de croniques et histoires, tant de France que d'ailleurs, non pas seulement faictes par ceulx de l'église de Paris, ne aussi ne sont pas à ceulx de l'église de Paris, si comme il appert par une noble et ancienne cronique, laquelle est de la librairie de Saint-Victor, nommée *Memoriale historiarum* et se commence : *Labilis est hominum memoria*, en laquelle est contenue la clause qui s'ensuit : *Hoc anno in ecclesia Sancti Stephani de Gressibus invente sunt plurium sanctorum reliquie; primo inventi sunt ibidem capilli beate Marie Virginis, brachium sancti Andree apostoli, et inventi ibidem sunt aliqui lapides quibus prothomartir Stephanus fuit lapidatus, deindè pars capitis beati Dionisii; et cuilibet erat propria superscriptio indicans cujus essent reliquie; et omnes reposite sunt in ecclesia majori Sancte Marie Parisiensis cum magno gaudio, et adhuc ibidem cum reverencia servantur*. Et est ou feullet de devant, en lettre rouge, en la marge du feullet : *Anni Domini millesimi cc. xvij*. Laquelle clause lesdis doyen et chapitre ont fait extraire et collationner par messeigneurs maistres Guillaume de Gaudiach et Jehan Mauloue, commissaires de par la court; et parle ladite cronique du temps de l'invencion desdites reliques en l'église monseigneur Saint-Etienne des Grès, en laquelle monseigneur saint Denis avoit eu son oratoire et coustume de y faire ses oraisons et prières en son vivant.

Item que lesdites reliques furent translâtées à l'église de Paris l'an mil cc xviii, il appert par une autre notable et ancienne cronique de la librairie de Saint<sup>3</sup>-Magloire, laquelle se commence *Ordita quasi*

1. Fol. 2 r°.

2. Il s'agit des reliques trouvées, à ce que l'on disait, en 1217, à Saint-Étienne-des-Grès, et parmi lesquelles figurait le prétendu crâne de saint Denis conservé à Notre-Dame.

3. Fol. 2 v°.

*tela*, ou prologue de laquelle l'acteur qui compilla lesdites croniques en assignant la cause pour laquelle il a voulu faire la compillation desdites croniques escript la clause qui s'ensuit : *Jocundum est nempe cuilibet sapienti nosce (sic) historias quarum sola superficialis cognicio solet ab humanis mentibus nebulas erroris abigere, et eas ad perfectionem adducere notitiam veritatis ; ob ignorantiam namque preteriti temporis ac decursus, nonnullos scriptores gestorum principum et legendarum sanctorum que etiam quandoque in ecclesia leguntur quas gratia pacis exprimere nolumus, deviasse reperimus a tramite veritatis, en laquelle est contenue la clause qui s'ensuit : Tunc invente fuerunt Parisius, in ecclesia Sancti Stephani de Gressibus hec reliquie in quodam loco jamdiu conscripto testificate occultate : de capillis beate Marie, brachium sancti Andree, pars capitis beati Dyonisii, et lapides aliquot quibus a Judeis fuit beatus Stephanus lapidatus. Que omnes reliquie, cum gaudio in majorem ecclesiam Sancte Marie delate, ibidem, honorifice reservantur. — Et loquitur illa croniqua de tempore anni Domini millesimi cc. xvij. ut in margine ibidem ita designatur, laquelle clause lesdis doyen et chapitre ont fait collationner et extraire par messeigneurs les commissaires dessus diz. Et parle ladite cronique du temps que lesdites reliques furent translâtées et apportées à grant solempnité en l'église de Paris ; car elles furent trouvées en l'église monseigneur Saint-Estienne des Grès l'an mil cc xvij, comme dit est et ne furent translâtées ne apportées en l'église de Paris jusques au iiij<sup>e</sup> jour de décembre ensuivant, l'an mil cc xvij.*

Item pour ce que la solempnité fut moult grant et notable quant lesdictes reliques furent translâtées et receues en l'église de Paris, le présent croniqueur eut principalement considéracion et regard à escrire et croniquer le temps de la suscepcion d'icelles en l'église de Paris, et l'autre cronique et plusieurs autres qui sont semblables parlent du temps de leur invencion en l'église monseigneur Saint-Estienne des Grès.

Item et que ladicte translacion fut faicte et les dictes reliques receues en la dicte église de Paris le iiij<sup>e</sup> jour de décembre, il appert par la leçon qu'ilz (*sic*) lisent en leur église, après prime, les enffanz d'aulbe de leur dicte église, *II<sup>e</sup> nonas decembris*, qui est le iiij<sup>e</sup> jour de décembre ; laquelle leçon et contenue en deux martirloges de leur église de Paris et est pareille és leçons qui sont leues ledit jour et qui sont és martirloges de la Sainte-Chapelle du Palais, de Saint-Merri, du Sépulcre, de Saint-Jacques de l'Ospital, de Sainte-Oportune et de plusieurs autres églises et martirloges, et par espécial des dictes églises dessus nommées. Desquelz martirloges lesdis doyen et chapitre



ont fait extraire et collationner par messieurs les commissaires dessus diz la clause qui s'ensuit : *Parisius suscepte sunt in ecclesia Beate Marie reliquie, scilicet pars capillorum beate Marie, tres dentes beati Johannis Baptiste, brachium sancti Andree apostoli, lapides quibus lapidatus est beatus [Stephanus]<sup>1</sup>, caput preciosissimum beati Dyonisii martiris. Hec autem reliquie in ecclesia beati Stephani prothomartiris inuenta sunt.*

<sup>2</sup> Item et que pour honneur et révérence de la suscepcion desdictes reliques, messeigneurs l'évesque, doyen et chapitre avec le clergié de ladicte ville et diocèse de Paris, en ordonnèrent service estre fait à feste double en toute la diocèse de Paris, laquelle a esté tousjours continuée et approuvée par les évêques de Paris, successeurs de monseigneur saint Denis en épiscopal dignité, de très grant ancienneté et de puis ladicte suscepcion. Et y a propre service composé des services et histoires des saintz dont sont les devant dictes reliques, lesquels sont nommées et déclarées en la première leçon, en laquelle est faite expresse mention de monseigneur saint Denis, apostre de France. Et aussi est le tiers nocturne de la propre histoire dudit monseigneur saint Denis, apostre de France. Et pour ce lesdis doyen et chapitre, tant pour enseingnement de l'institution de la dicte feste et aussi pour monstrier que partie du chief qu'ilz ont en l'église de Paris est de monseigneur saint Denis, apostre de France, ont fait extraire de plusieurs livres et bréviaires à l'usage de Paris la première leçon, la vij<sup>e</sup>, viij<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> leçons, avecques les respons, versez et plusieurs anthiennes de l'histoire de ladicte journée, et les ont fait collationner par lesdis messeigneurs les commissaires ainsi qu'il s'ensuit : *Prima lectio. — Adest nobis, dilectissimi, solemnis dies de invencione sanctarum reliquiarum imprimis gloriose semperque virginis Marie et sanctorum Johannis Baptiste et Andree apostoli, Stephani prothomartiris necnon et beati Dionisii Gallorum apostoli.* Et est intitulée ladite feste, par tous les bréviaires, de lettre rouge : *De susceptione reliquiarum.*

<sup>3</sup> *VII<sup>a</sup> lectio. — Preciosus Dionisius, cum arcis Romane menibus suam<sup>4</sup> presenciam intulisset, beatum Clementem pontificem sancte et summe sedis apostolice jam apicem gubernantem invenit, a quo est digno cum honore susceptus et aliquandiu familiariter conversatus. — Responsorium, etc. — In hoc ergo loco experiuntur infirmi quantum Dei famulos conveniat honorari ubi receptis, cecitas visum, debilitas gressum et obstruce aures recipere merentur auditum. — Versus. — Hunc ergo locum Dei famulus ellegit expetendum ubi etc. ut supra.*

1. Ce mot est omis dans le ms.

2. Fol. 4 v<sup>o</sup>.

3. Fol. 5 r<sup>o</sup>.

4. suis ms.

*Lectio VIII<sup>a</sup>. — Tandem, jubente beato Clemente, Petri apostoli successore, quo amplius gentilitatis fervere cognovit errorem, illum intrepidus et calore fidei armatus accessit et Parisius, Domino ducente, pervenit ubi doctrina preclarus et miraculis choruscans que Athenis, Paulo apostolo docente, didicerat Gallis monstravit. — Responsorium. — Per beatum Dionisium fiunt divina misteria; per orationem ejus ceci illuminantur et natale ejus demonia effugantur et infirmi sanantur. — Versus. — Peccatorum indulgentia condonatur et reorum vincula relaxantur, et natale, ut supra.*

*Lectio IX<sup>a</sup>. — Cumque sepissime ab ydolorum pontificibus contra eum seditio exectaretur in populo, ita ut plebes innumere de vicinis regionibus cum armis ad perdendum ipsum concurrerent, mox ut illum videre poterant, omni ferocitate deposita, aut se illi prosternebant Spiritu Sancto compuncti ad credendum, aut nimio pavore perterriti presenciam ejus fugiebant. — Responsorium. — Vir inclitus Dionisius martir Domini preciosus, succensus igne divini amoris, constanter sustinuit supplicia passionis et per immanitatem tormentorum pervenit ad societatem angelorum. — Versus. — Cujus intercessio nobis obtineat veniam qui per tormenta passionis eternam invenit palmam et coronam, et per etc. ut supra.*

Item et vous, Nosseigneurs, n'adjousterz ne ne devez adjouster aucune foy à aucuns livres produis par lesdits religieux par manières de croniques, si comme ilz dient, lesquelz sont fais et compillez par lesdits religieux ou leurs familiers, si comme est ung petit livre qu'ilz dient la *Cronique de maistre Rigordus* duquel plus à plain sera parlé en son lieu. Lequel Rigordus estoit clerc de Saint-Denis et vray familier et croniqueur de Saint-Denis au temps de Philippe le Conquerant, si comme il appert par le prologue de la cronique nommée la *Phillippine*, et aussi par ce mesme que ont fait extraire lesdits religieux; et pareillement de ce qu'ilz dient la *Cronique frere G. de Nangis*, lequel estoit religieux de Saint-Denis, et lequel fu au vivant de Philippe le Long qui fu couronné l'an mil ccc et xvj, si comme il appert; car il escript jusques au temps dudit Philippe si comme ilz dient; et semblablement du *Livre de l'abbé Giles* qui fu abbé de Saint-Denis, et fist son livre au vivant dudit Philippe le Long, si comme il appert par la fin de son livre. Lesquels livres ont tous esté faiz et compillez par lesdis religieux ou familiers de Saint-Denis, et depuis que le débat commença du chief monseigneur saint Denis, qui est fort à noter, si comme il appert clèrement par les clauses qu'ilz produisent desdits livres, prises en leur préjudice et non autrement lesquelles clauses font mencion dudit débat.

Item et pour ceste cause, ne sont à recevoir ou préjudice desdis doyen et chapitre les clauses que ont fait extraire desdis livres lesdis religieux, et par espécial <sup>1</sup> en tant qu'ilz touchent de la matière du chief monseigneur saint Denis de laquelle, si comme cy après sera déclaré, lesdis livres parlent plus avant et par autre manière que ne font les anciennes croniques, et mesmes celles de Saint-Denis faictes et compillées avant ledit débat, combien que en plusieurs lieux où ilz parlent de ladite matière, ilz parlent de choses longtemps avenues avant le temps des acteurs qui firent lesdis livres, et de si longtemps au devant que d'eulx ilz n'en peuvent porter aucun tesmoingnage, si comme cy après, ès lieux où il appartendra, sera plus à plain déclaré.

Item qu'il soit vérité, vous, Nosseigneurs, ne adjousterez aucune foy ne n'aurez aucun regard à six clauses que ont fait extraire lesdits religieux d'un livre qu'ilz dient estre compillé de v acteurs, le premier nommé Aymo, le second Eneardus, le tiers Suggestus, abbé de Saint-Denis, le quart *Rigordus, nacione Gothus, professione medicus, regum Francorum cronographus*, comme ilz dient, et le quint, Guillaume de Nangis, religieux de Saint-Denis, car ledit livre n'est mie autentique ne approuvé; mais est ung livre de leur abbaye, fait et compillé par les religieux de ladite abbaye ou leurs famillers, au moins pour la plus grant partie, à l'exaucement des reliques de leur église, et en aucuns par affection torçonnaire et contre ce que autres croniqueurs ont fait et escript sans affection aucune, dont les croniques et histoires sont en autres églises tant à Paris que ailleurs, et n'est ledit livre *nisi privata scriptura seu privata attestacio per eos quorum interest facta, ad ipsorum intencionem, cui fides non debet adhiberi juxta l. Instrumenta domestiqua, c. De proba*.

Item, et fut faicte la compilation dudit livre en l'abbaye de Saint-Denis, par l'ordonnance et introduction des religieux d'icelle et selon ce qu'ilz bailloient ausdits acteurs, qui parlèrent en icelle de ce de quoy ilz ne pavoient riens savoir, et estoient lesdits acteurs de leur abbaye et aucuns leurs religieux ou familliers, si comme maistre Rigordus qui estoit leur vray famillier, et Guillaume de Nangis qui estoit religieux de ladite abbaye, desquelz les croniques ont esté faictes depuis le temps de Philippe le Conquérant, duquel temps le débat commença du chief monseigneur saint Denis si comme ilz dient.

<sup>2</sup> Item vous, Nosseigneurs, n'adjousterez ne par raison ne devez adjouster foy ne tesmoingnage de vérité pour plusieurs causes et raisons cy-après déclarées à un livre duquel lesdiz religieux ont fait extraire quatre clauses, lequel ilz dient estre fait par maistre Rigor-

1. Fol. 13 v°.

2. Fol. 14 v°.

du, lequel livre, au moins tel comme ilz l'ont exhibé, ne fu oncques fait par ledit Rigordus, mais est un livre que lesdiz religieux ont fait ou fait faire depuis le débat commencié du chief monseigneur saint Denis. Et est composé ledit livre d'un petit livret que fist un moine maistre Rignotus selon la *Philippine*, ou Rigordus selon lesdiz religieux, par lesquels noms, si comme cy-après sera monstré, est entendu celui qui estoit chroniqueur de Saint-Denis<sup>1</sup> au temps de Philippe le Conquéran, et fist un petit livre des faiz de Philippe le Conquéran depuis son couronnement jusques au xxviii<sup>e</sup> an de son règne et s'adrece ledit livre à Loys, filz dudit Philippe le Conquéran, et se commence ainsi qu'il s'ensuit : *Serenissimo et amantissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Philippi regis Francorum semper Augusti illustri filio, ego Rignotus, racione (sic) Gotus, professione phisicus, ecclesie Sancti Dyonisii cronographus*, ne n'avoit ledit Rignotus ou Rigordus aucun tiltre fors qu'il estoit croniqueur de Saint-Denis et maistre ou licencié en médecine, ne ne s'appelloit point croniqueur des roys de France ne ne devoit faire, si comme cy après sera dit.

Item, il est vray que sur ledict livre lesdiz religieux en ont fait et composé un autre ouquel, oultre et par dessus ce qui estoit contenu ou livre dudit Rignotus, ilz ont adjousté plusieurs choses selon leur plaisir et en leur faveur; et par espécial touchans la matière du chief monseigneur saint Denis, desquelles ledit Rignotus n'avoit oncques riens parlé en son livre, au moins en la manière qu'ilz l'ont mis ou livre qu'ilz ont proposé, comme dit est, pour ce que les aucunes sont longtems advenues au devant du temps dudit Rignotus, et desquelles il n'eust voulu ne peu porter de soy tesmoignaige; par quoy il n'en escript en son livre, mais lui souffisoit et devoit souffire ce que ses prédécesseurs en avoient escript, et par espécial ceulz qui avoient esté du temps que lesdites choses estoient advenues.

Item, et les autres sont advenues depuis la composition et perfection de sondit livre, desquelles aussi il n'eust peu parler ne icelles mettre ou escrire en son dit livre. Car, quant son dit livre fu fait et parfait, ilz n'estoient pas encore advenues, si comme ces choses peuent et pourront apparoir par ce que ont fait extraire lesdiz religieux prins en leur préjudice tant seulement.

Item lesdiz religieux, pour plus cuidier coulourer leur fait, ont intitulé ledit livre par eulx fait et composé, comme dit est, ou nom dudit Rigordus et ont prins l'intitulacion du livre devant dit que fist maistre Rignotus, lequel estoit, au temps de Philippe le Conquéran, croniqueur de Saint-Denis comme dit est, sauf que en ladite intitulacion où il avoit *ecclesie Sancti Dyonisii cronographus*, ilz ont mis *regum Francie (sic) cronographus*, et ou lieu de Rignotus, ilz mettent

---

1. Fol. 15 r°.

Rigordus, cuidans par ce donner à entendre que le livre qu'ilz ont exhibé et qu'ilz dient estre fait par Rigordus ne soit pas fait par eulx, mais soit celui que fist maistre Rignotus, au vivant de Philippe le Conquéran, lequel livre souloit estre en un livre qu'ilz ont produit, composé de v aucteurs, si comme ilz dient, duquel sera après parlé; mais ilz ont couppé les fueillez où il estoit, et après ont escript le livre qu'ilz ont fait et composé a leur plaisir, comme dit est, aussi comme se ce feust celui qui estoit paravant; lesquelles choses, se Dieu plaist, vous, Nosseigneurs, saurez bien aviser par ce qui sera dit.

Item, et qu'il soit ainsi que ondit livre que ont produit lesdiz religieux duquel ilz ont fait extraire quatre clauses, et lequel livre ilz dient estre la cronique maistre Rigordus, soient contenues et mises aucunes choses lesquelles selon raison et par ce qu'ont dit et fait extraire lesdiz religieux il n'est à croire ne à présumer que ledit Rigordus, lequel ne fut oncques compilleur (car il n'escript oncques fors seulement du temps Philippe le Conquéran et seulement jusques au xxviiij<sup>e</sup> an de son règne), les eust voulu mettre ne escrire en son dit livre, et par espécial en la manière qu'ilz sont mises et éscriptes oudit livre que iceulx religieux ont exhibé, si comme il peut et pourra apparoir par les choses qui s'ensuivent. Et premièrement, ou prologue de la cronique qui est appelée la *Philippine* est contenu ce qui s'ensuit :

*Gesta francorum regis, Philippi magnanimi, que ipse preclare gessit primo anno inuccionis sue usque ad xxviiij annum regni sui, in archivis ecclesie Sancti Dionisii jeromartiris habentur, a magistro Rinoto ejus ecclesie clerico, satis luculente elegantis stili officio perhehenni memoria commandata. Quoniam autem sequencia ejus opera non minori laude, ymo multo excellenciori preconio digna sunt, ego Guillelmus nacione Amonicus (sic), officio presbiter, qui pro maxima parte non solum hiis, sed eciam precedentibus ejusdem regis operibus interfui, et ea propriis oculis aspexi, eadem gesta plano quidem et versuali eloquio litteris commendavi, non ut michi laudis aliquid videar vindicare, aut cronographus aut ystoriographus vocari merear, sed ne tanti viri preclara gesta aliter quam veritatis (sic) se habet a magnis et sapientibus doctoribus describi contingat. Et quoniam ille libellus magistri Rinoti a paucis habetur et multitudini adhuc non communicat(ur), omnia que in eo plenarie continentur summatim tetigi prout oculis propriis vidi et intellexi, huic libello meo proposui, quedam adiciens breviter pretermissa ab episcopo (sic), et ita precedencia et subsequencia virtuosus regis opera sub uno compendio conclusi<sup>2</sup>.*

1. Fol. 15 v°.

2. On peut comparer ce texte défectueux avec l'édition de Rigord donnée par la Société de l'histoire de France, p. 168.

Item, et par ledit prologue et duquel lesdiz doyen et chapitre sont prestz de faire foy, il peut apparoir que il est vray que ledit maistre Rignotus estoit et fu familier de Saint-Denis au temps de Philippe le Conquéran, et fist et composa en bien alégrant stille, un petit livre des faiz et autres choses advenues ou temps dudit Philippe le Conquéran, depuis son couronnement jusqu'au xxvij<sup>e</sup> an de son règne, si comme il peut apparoir par le prologue de la chronique nommée la *Philippine*, laquelle fist et composa maistre Guillaume, *natione Amonicus* (sic), chapellain familial et commensal dudit Philippe, lequel fu meü pour trois causes de faire ladite *Philippine*.

L'une pour ce que ledit Rignotus avoit escript les faiz dudit Philippe le Conquéran jusques au xxvij<sup>e</sup> an de son règne tant seulement et touteffoiz les faiz dudit Philippe avenuz depuis le xxvij<sup>e</sup> an de son règne jusques à la fin n'estoient pas de mendre<sup>1</sup> mémoire que ceulx de devant lesquels estoient ja escripiz par ledit Rignotus et les autres non.

La seconde cause fut pour ce que les escripiz dudit Rignotus estoient tenus secrettement cloz et enfermez à Saint-Denys et n'estoient pas encore communiqués.

La tierce cause fut pour ce que ledit Guillaume avoit esté tousjours en personne et présent à tous les faiz notables dudit Philippe, et par ce en pouvoit mieulx et plus véritablement parler et escrire que plusieurs autres qui en pourroient escrire, et pour lesdites trois causes, ledit maistre Guillaume fist et composa ladite *Philippine* en laquelle il escript des faiz notables et autres choses avenues du temps dudit Philippe le Conquéran, tant du temps de quoy avoit escript ledit Rigordus que de cellui d'après, si comme toutes ces choses par ledit prologue peuvent apparoir.

Item et qu'il soit, ainsi que ledit Rignotus n'escript des faiz de Philippe le Conquéran fors depuis son couronnement jusque au xxvij<sup>e</sup> an de son règne, il appert par ladite *Philippine* oudit prologue.

Item et à ce s'accorde, quant au regart du commencement de ladite cronique, ce que ont fait extraire lesdiz religieux, car ilz dient que la cronique dudit Rigordus commence du temps de Philippe le Conquéran et de ce s'ensuit par leurs diz mesmes que ladite cronique ne parle ne ne doit parler du temps au devant le temps que regna Philippe le Conquéran; car se ladite cronique parloit du temps précédent le règne dudit Philippe, elle en devoit parler avant qu'elle descendist à parler du temps dudit Philippe ou autrement, elle ne garderoit pas bonne ordre, ne ne procéderoit pas selon raison ne selon l'ordre que tiennent et doivent tenir chroniqueurs.

Item, or est-il ainsi que se ladite cronique au devant qu'elle parle

1. Fol. 16 r.

des faiz et choses avenues du temps de Philippe le Conquéran, parle premièrement des faiz et choses longtemps avenues au devant dudit Philippe, on ne peut dire ne soustenir par raison qu'elle commence du temps dudit Philippe. Adoncques comme il soit ainsi que par leurs diz et par ce qu'ilz ont fait extraire, la cronique dudit Rigordus commence du temps dudit Philippe le Conquéran, et d'autre part ilz ont produit un livre, lequel ilz dient estre la cronique de Rigordus ou quel livre toutes voies sont contenues<sup>1</sup> plusieurs choses longtemps avenues au devant du temps de Philippe le Conquéran, si comme une détection faite au temps du roy Henry l'an mil cinquante, qui fu longtemps au devant dudit Philippe bien vij<sup>xx</sup> ans ou environ, par quoy il s'ensuit clérement que ledit livre que lesdiz religieux ont produit et exhibé et duquel ilz ont fait extraire quatre clauses, n'est ne ne peut estre la cronique, que fist au vivant de Philippe le Conquéran ledit Rigordus ou Rignotus, maiz est un livre fait et contrefait par eulx malicieusement imposé audit Rigordus.

Item et à ce propos fait contre lesdiz religieux ce qu'ils ont fait extraire prins en leur préjudice tant seulement, en tant qu'ilz produisent un livre composé de cinq aucteurs, si comme ilz dient, dont le premier est nommé Aymon escript depuis la première seigneurie de France jusques au temps de Challemaigne; le second nommé Eginardus escript depuis le temps de Charlemaigne jusques au temps de Loys le Gros devant lequel Loys avoit esté le roy Henry, au temps duquel fu faicte la détection dont devant est faicte mention, et n'y eut entre lesdiz roy Henry et Loys le Gros que Philippe le premier; et le tiers aucteur eut nom Suggestus, abbé de Saint-Denis, lequel escript depuis le temps de Loys le Gros jusques au temps de Philippe le Conquéran. Pourquoi, puisque doncques les trois acteurs dessus nommé ont escript et croniqué depuis le temps de la première seigneurie de France jusques au temps de Philippe le Conquéran si comme ilz dient, il n'est pas à croire ne à présumer que ledit Rigordus, qui fu après eulx le quart chroniqueur et qui par leurs diz mesmes fu du temps de Philippe le Conquéran et du quel temps il commença sa cronique comme ilz dient, eust voulu escrire en sa dite cronique des choses avenues és temps paravant, desquelz les trois acteurs dessus diz povoient avoir souffisamment escript et croniqué, attendu que ledit Rigordus ne fut oncques compilleur, maiz seulement escript des choses avenues en son temps comme ilz dient.

Item, et se par aucune aventure il en eust voulu escrire, au moins selon raison, il n'en deust point avoir escript par autre manière qu'ont fait ceulx qui devant lui en ont escript, spécialement quant ce n'est pas de son temps et que de si longtemps par avant elles sont

---

1. Fol. 16 v.

avenues que de soy il n'en peut riens savoir, se non par ce qu'il treuve que les autres de devant lui en ont escript, si comme il appert de la détection faicte au temps du roy Henry l'an mil cinquante de laquelle ledit Rigordus ne pouvoit riens savoir se non par ce qu'il trouvoit es croniques de ses prédécesseurs.

Item comme doncques il soit ainsi que en quelconques croniques que cesoit ne mesmement en celles de Saint-Denis faictes avant celle dudit Rigordus n'est, ne ne pourroit estre trouvé que quant ladite détection fut faicte le chief monseigneur saint Denis fust ou ait esté trouvé avecques le corps, doncques puisque en nulle des croniques précédentes, il n'est ne ne fut oncques trouvé que le chief feust avecques le corps en ladite détection, il n'est a croire ne a présumer que ledit Rigordus qui estoit croniqueur le vouldist avoir escript en sa cronique car un chroniqueur est et doit estre plus abstrait (*sic*) à dire et escrire vérité que une simple personne.

Item or est-il ainsi que lesdiz religieux ont produit et exhibé, il est contenu que en ladicte détection le chief fut trouvé avec le corps, par quoy il n'est à croire ne à présumer que ledit livre tel comme ilz ont fait et produit, feust oncques fait par ledit Rigordus, mais est un livre foit et composé par eulx et en leur faveur malicieusement imposé audit Rigordus depuis son trespas.

Item il n'est à présumer ne vraysemblable que ledit Rigordus, qui selon ce que dient lesdiz religieux commença sa cronique du temps de Philippe le Conquéran, eust voulu escrire en sa cronique en la manière que dit est de ladicte détection, laquelle est pure impertinente à la matière de son livre, car elle n'estoit ne n'est des faiz dudit Philippe ne aussi n'avoit esté faicte de son temps, ainsois avoit esté faicte du temps du roy Henry l'an mil L, bien <sup>vii</sup> ans ou environ paravant.

Item et maintenant dire que ledit Rigordus eust parlé de ladicte détection et n'eust riens escript des faiz et autres choses avenues au temps du roy Henry ou quel temps elle fu, ne aussi des faiz de Philippe le premier qui fust après lui sans moyen, ne de ceulx de Loys VIII<sup>e</sup> (*sic*) dit le Gros, lequel fit en son temps moult de choses notables, ne aussi de Philippe le second lequel par mal aventure, par le fait d'un pourcel, fut mort à Paris ne mesmement des faiz Loys de Bonnaire (*sic*) qui fut preudomme et chevallereux et fist moult de notables faiz et lequel fu père de Philippe le Conquéran et que ledit Rigordus eust croniqué de ladicte détection et d'icelle sailly aus faiz dudit Philippe le Conquéran et n'eust riens croniqué des autres faiz comme de ceulx du roy Henry ne de ceulx des autres roys dessus nommez qui tous furent entre le temps de ladite détection et le temps dudit Philippe le Conquéran.



Item, il n'est homme de sain entendement qui le puisse ou doye penser ne ymaginer, considéré que ladite *Phillippine* dit et tesmoigne que ledit Rigordus estoit moult souffisant homme et de bien alégrant stille, car s'ainsi l'eust fait il n'avoit en son livre ne continuation deue de sa matière ne aussi bonne ne convenable manière de procéder, et à brief dire son livre seroit defectueux et en forme et en matière; laquelle chose n'est pas à croire que si notable faulte feust faicte par ledit Rigordus considérée sa souffisance comme dit est. Et par ce on peut concludre que le livre que lesdiz religieux ont exhibé duquel ilz ont fait extraire quatre clauses, lequel est ainsi defectueux comme dit est, ne fu oncques fait par ledit Rigordus, maiz est à présumer qu'il ait esté fait par lesdiz religieux.

Item, et se ledit Rigordus avoit escript de ladicte détection en la manière que dient lesdiz religieux, c'est assavoir que en icelle qui fut faicte au temps du roy Henry l'an mil L, le chief fu trouvé avecques le corps, si ne feroit-il à croire ne à recevoir, car en ce il parleroit de ce de quoy il ne peust riens savoir de soy, considéré que le temps de ladicte détection précède le temps que ledit Rigordus fu, bien de vij<sup>xx</sup> ans ou environ. Car ledit Rigordus fu du temps de Philippe le Conquérant comme dit est; et encor en ce en quoy il en droit autrement que ne font les autres croniqueurs et par dessus eulx, il y adjousteroit du sien, si comme en disant que le chief fu trouvé avecques le corps, dont il ne feroit à croire veu que les autres croniqueurs qui ont escript de ladicte détection n'ont faite aucune mention que le chief monseigneur saint Denis feust trouvé avec le corps quant ladite détection fu faicte.

Item, or est-il ainsi que en nulle autre cronique ne mesmement en celles de Saint-Denis faictes au devant de son livre, il ne fu oncques ne ne pourroit estre trouvé qu'il soit fait mention du chief monseigneur saint Denis ès lieux où ilz parlent de ladicte détection, pour quoy il s'ensuit que, quant à ladicte détection, il ne porte tesmoignaige de vérité en tant qu'il en dit oultre et par dessus ce qui est trouvé ès anciennes croniques et par espécial en celles qui furent faictes pour le temps de ladicte détection.

Item et que oudit livre que lesdiz religieux ont produit disans icelui estre fait par ledit Rigordus, ait et soient contenues aucunes choses, lesquelles ne furent oncques ne ne pourroient estre escriptes ne contenues ou livre que fist ledit Rigordus pour ce qu'ilz n'estoient point encore avenues *nec in rerum natura*<sup>2</sup> quant ledit livre fu fait et acompli, maiz sont advenues grant temps après la perfection dudit livre, si comme il pourra apparoir par ce qui sera dit cy après.

---

1. Fol. 17 v°.

2. Fol. 18 r°.

Item et pour monstrier qu'il soit ainsi il est certain que le livre que fist ledit Rigordus ouquel il croniqua des faiz de Philippe le Conquérant fut fait et escript au vivant dudit Philippe, si comme il peut apparoir clèrement par une clause que ont fait extraire lesdiz religieux du livre qu'ilz dient estre fait par ledit Rigordus dont la teneur s'ensuit : « *Serenissimo et amantissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Phillippi regis Francorum, semper Augusti illustri filio*, de laquelle clause prinse en leur préjudice. Il s'ensuit évidemment que le livre que fist ledit Rigordus des faiz de Philippe le Conquérant fu fait et parfait au vivant dudit Philippe et ce appert parce qu'il adrece son dit livre à Loys, filz dudit Philippe le Conquérant, lequel, si comme il appert, il ne nomme que filz de roy et non pas roy pour ce que ledit Philippe son père vivoit encore.

Item, et qu'il soit ainsi que ledit livre que fist ledit Rigordus fu fait et parfait au vivant de Philippe le Conquérant, il appert par une autre raison. Car si, comme dit est et qu'il appert par la *Philippine*, ledit Rigordus n'escript des faiz dudit Philippe que jusques au xxviii<sup>e</sup> an de son règne, et toutefois il régna xl ans, et par ce on peut conclure que dès lors, c'est assavoir dès le xxvii<sup>e</sup> an de son règne qui fu l'an de l'Incarnacion nostre Seigneur mil i<sup>e</sup> et vij, ledit livre estoit ja fait. Car se depuis le xxvii<sup>e</sup> du règne de Philippe le Conquérant, ledit Rigordus eust acompli et parfait son livre, il eust aussi bien escript les faiz dudit Philippe avenues depuis ledit xxvii<sup>e</sup> an de son règne jusques au temps de l'accomplissement de son dit livre comme ceulx du devant, considéré qu'ilz ne sont mie dignes de mendre mémoire que ceulx lesquelz il avoit paravant escript et croniqué comme dit est.

Item, or est-il ainsi que le xxvii<sup>e</sup> an du règne de Philippe le Conquérant fu en l'an de l'Incarnacion mil i<sup>e</sup> et vij, par quoy il s'ensuit que ledit livre que fist et escrivit ledit Rigordus fu fait et parfait dès l'an dessus dit mil i<sup>e</sup> et vij.

Item il est vray que du livre que lesdiz religieux dient estre fait par ledit Rigordus, ilz ont fait extraire une autre clause qui parle d'une détection qui fu faite, si comme ilz dient, l'an mil cent iiij<sup>xx</sup> et onze, le roy Philippe estant en son voyage d'outremer, en laquelle clause il est dit que, l'an dessus dit, le chief monseigneur saint Denis fut extrait d'avecques le corps et *ad removendum errorem Parisiensium* fu retenu par un an entier, etc. Par laquelle clause il s'ensuit que ledit livre lequel ilz dient estre fait par ledit Rigordus et ouquel est contenue ladite clause a esté fait et escript depuis le débat <sup>4</sup> commencié du chief monseigneur saint Denis et par conséquant depuis l'an mil i<sup>e</sup> xvij, comme il appert par cé qui s'ensuit.

Item et autrement n'eust pas esté mise ne escripte oudit livre ladite

---

1. Fol. 18 v<sup>o</sup>.

clause *ad removendum errorem Parisiensium*, se dès lors qu'il fut fait et escript le débat n'eust esté commencié; duquel débat il n'avait oncques esté nouvelles, se non depuis que la porcion du chief monseigneur saint Denis, laquelle est maintenant en l'église de Paris, fu trouvée en l'église Saint-Estienne des Grez l'an mil ije xvij et apportée en ladite église Notre-Dame de Paris en l'an de l'Incarnation notre Seigneur mil ije xvij, pour laquelle occasion et depuis lequel temps ledit débat commença ne paravant n'en avoit oncques été question.

Item il est certain que le débat du précieux chief monseigneur saint Denis ne commença oncques se non depuis l'an mil ije xvij que les reliques dessus dites furent trouvées en l'église monseigneur Saint-Estienne des Grez, entre lesquelles estoit partie du précieux chief monseigneur saint Denis comme dit est.

Item et qu'il soit vray, il peut apparoir; car il est certain, comme dit est, que partie du précieux chief monseigneur saint Denis fu apportée par la preude femme Cathule en l'église monseigneur Saint-Estienne des Grez, le plus secrètement et celéement qu'elle peut faire, pour doute de tirans qui nouvelement estoient venus de Romme, lesquels pour lors faisoient moult de persécutions aux chrestiens et tant que à painne en y avoit il nulz qui osassent dire qu'ilz fussent chrestiens, si comme il peut apparoir par toutes les croniques qui parlent du temps dudit martire et mesmement par ce que ont fait extraire lesdiz religieux tant de la cronique de Aymo que aussi des croniques en françois et de plusieurs autres lieux, esuelles croniques et extraiz est contenu que combien que ladite sainte femme Cathule fust dès lors instruite en la foy catholique, si ne l'osoit elle pas monstrer ne dire et pour ce enseveli clandestinement et le plus secrettement qu'elle pot le corps de monseigneur saint Denis et de ses compagnons au plus près de sa maison, afin qu'il ne peust estre sceu des tirans.

Item il est vray que pour ladite persécution des chrestiens qui pour lors estoit moult grande, ladicte partie du précieux chief monseigneur saint Denis et plusieurs autres précieuses reliques qui léans estoient, furent mises et mucieés en un lieu seur et secret de ladicte église, afin que lesdiz tirans, qui pour lors estoient en grant fureur contre les Chrestiens, n'en peussent savoir aucunes nouvelles. Et pour ce furent mises lesdictes reliques en un certain lieu, en ladicte église, si secrettement que peu de gens les savoient, et sur chacune fut escript de qui estoient lesdictes reliques, afin que ceulx qui après vendroient ceussent et peussent congnoistre et savoir de qui elles estoient; ou quel lieu<sup>1</sup>, tant pour ladicte persécution qui dura longuement que aussi pour plusieurs autres persécutions qui après seurvindrent, furent tousjours

1. Fol. 19 r.

gardées secrettement, et par si longtemps y demourèrent qu'il n'en estoit maiz mémoire, et furent oubliées et comme perdues en tant que au devant de l'an mil ij<sup>e</sup> xvij qu'ilz furent trouvées comme dit est, il n'en estoit mémoire ne nouvelles aucunes; ne pour lors n'estoit homme vivant qui eust oncques oy parler ne dire que le chief monseigneur saint Denis fust en ladicte église de monseigneur Saint-Estienne des Grez ne ailleurs à Paris.

Item et fu trouvée la partie du précieux chief monseigneur saint Denis, apposte de France, avec les autres reliques dessus dictes, en l'église de monseigneur Saint-Estienne des Grez ou lieu dessus dit, avec une cédule escripte du temps qu'ilz y avoient esté mises, par laquelle il apparoit que c'estoit dû précieux chief monseigneur saint Denis et fut en l'an mil ij<sup>e</sup> xvij, comme dit est; devant lequel temps lesdiz doyen et chapitre n'avoient oncques dit ne maintenu que en leur église ilz eussent ladicte partie, laquelle ilz n'eurent point qu'il ne fust avant l'an mil ij<sup>e</sup> xvij comme dit est. Et de ce s'ensuit que le débat, qui à présent est, du chief monseigneur saint Denis ne commença oncques se non depuis ledit temps, ou au moins depuis le temps de l'invention desdites reliques; car paravant n'en estoit aucunes nouvelles, comme dit est.

Item et qu'il soit ainsi que ledit débat du chief monseigneur saint Denis ne commença oncques se non depuis le temps de ladicte invention qui fu l'an mil ij<sup>e</sup> xvij comme dit est, il peut apparoir par ce que en nulles croniques quelzconques, ne mesmes en ycelles de Saint-Denis faictes et composées par les croniqueurs et compileurs de Saint-Denis avant ledit an, comme ès croniques de Aymo, de Eginardus, de Suggestus, qui tous furent de Saint-Denis, et firent et compilèrent leurs croniques des particulières croniques de Saint-Denis, ne généralement en nulles autres croniques faictes et compilées avant ledit an, il n'est ne ne pourroit estre trouvé que mencion aucune soit faite dudit débat, ne que paravant ledit an en eust oncques été faite mencion aucune; et qui plus fort est, lesdiz religieux ne pourroient enseigner ne monstrier ne par croniques, ne par autres enseignemens quelzconques faiz au devant dudit an mil ij<sup>e</sup> xvij, qu'ilz eussent dit ne maintenu que en leur église feust le chief monseigneur saint Denis, au moins entier, se non depuis ledit an, laquelle chose est fort à noter.

Item et pour ce on peut souffisamment conclure, avec ce que dessus est dit, que oncques n'en avoit esté question ne débat senon depuis ledit an. Car, il n'est pas à présumer que se, paravant il en eust esté aucune question ou débat, que on n'en trovast aucune chose escript, veu que la greigneur partie des croniqueurs ont esté de Saint-Denis. Par quoy il fault de pure necessité dire et confesser que ledit débat a esté commencé depuis l'an mil ij<sup>e</sup> xvij. Et de ce il s'ensuit que le

livre que ont produit et <sup>1</sup> exhibé lesdiz religieux, lequel ilz dient estre la cronique de Rigordus ouquel est faicte mencion dudit débat, comme il appert par la clause contenue en ycellui en laquelle il dit *ad removendum errorem Parisiensium*, a esté fait et est compilé depuis l'an mil ij<sup>e</sup> xvij ouquel an, au moins depuis, est commencié ledit débat, comme dit est.

Item or est-il ainsi que paravant il est souffisamment déclairié et monstré. que la chronique que fist ledit Rigordus fu faicte et compilée dès le xxvij<sup>e</sup> an du règne de Philippe le Conquérant qui fut l'an de l'Incarnacion Notre Seigneur mil ij<sup>e</sup> et vij. Et par ce que dit est et conclus en l'article précédent, le livre que lesdiz religieux ont exhibé, lequel ilz dient estre la cronique dudit Rigordus, a esté fait et compilé depuis l'an mil ij<sup>e</sup> xvij.

Item par quoy il s'ensuit très clérement que ledit livre n'est pas ladite cronique de Rigordus, fait par lui, maiz est un livre contrefait et fait par lesdiz religieux ouquel ilz ont mis et escript ce que bon leur a semblé touchant la matière du chief monseigneur saint Denis, et choses qui ne sont point ne ne peuvent estre véritables; et pour donner aucune couleur de vérité aux choses qu'ils ont mises, escriptes et adjoustées par dessus ce que avoit escript ledit Rigordus, ilz l'ont intitulé dudit Rigordus. Et par pareille cautelle, ilz font de l'un des iiij tableaux qu'ilz ont mis par devers la court, desquels ilz en ont brouilli l'un et narci pour cuidier monstrer qu'il soit fait et escript de très ancien temps; et toutesfois, il est certain qu'il est nouvelement escript; et est escript de la main frère Mahieu Cabu, religieuz de Saint-Denis, qui encore vit et qui n'est pas vielz hems si comme en temps et en lieu il sera bien prouvé<sup>2</sup>.

Item et pour Dieu, soient bien ces choses dessus dictes adverties; car toutes les faultes et mauvaistiez que de ceste matière ont escript

1. Fol. 19 v<sup>o</sup>.

2. En marge, un partisan de Saint-Denis, qui a annoté tout le mémoire, a inscrit ces lignes :

« Etiam quanquam non esset scripta a Rigordo, tamen propter formam  
« et publicationem coram principibus et locum custodie, quare in archivo  
« publico servatur, esset historia approbata et auctorizata.

« Injuriose loquuntur sine colore; nos [habemus] colorem de hiis sic  
« dicendi quare libri eorum sunt novi et recenter compositi et scripti et  
« sine ordine, quare nec causam nec testes nec locum nec diem [nominant]  
« nec nominantur actores. Ita evacuuntur omnes iste revocationes canonico-  
« rum quia Memorialia suorum librorum sunt scripta post annum mille-  
« simum ccc<sup>m</sup> xxxij, et non habent datam sue invencionis nisi a predictis  
« libris, quibus non est credendum cum non contingerit tempore illo, et ex  
« inspectione librorum nostrorum patebit quod scriptura est magis antiqua;  
« quare sic compositio, etc. »

en leurs livres Guillaume de Nangis et l'abbé Gilles, et par conséquent celles qui sont en une compilation de croniques que ont dit les *Croniques de France* qui se commence : *Cil qui ceste œuvre*, etc., de laquelle lesdiz religieux ont fait extraire plusieurs clauses, procèdent et viennent par la faulte et mauvaistié dudit livre, par lequel toutes les croniques qui depuis icellui ont esté faites sont toutes corrompues et faillent en tant qu'ilz parlent de la matière du chief monseigneur saint Denis ; ausquelles toutes on ne doit adjoûter aucune foy, spécialement en tant qu'ilz parlent de ladite matière ou préjudice desdiz doyen et chapitre, si comme il peut apparoir par les causes et raisons dessusdites et déclarées ; par lesquelles il appert que ledit livre est un livre non véritable, fait et composé par lesdiz religieux par faveur désordonnée, ouquel ilz ont mis et escriptes plusieurs choses touchans la matière du chief<sup>1</sup> monseigneur saint Denis, selon leur plaisir et contre vérité ; et malicieusement et frauduleusement l'ont attribué audit Rigordus, combien qu'il ne le fist oncques, au moins en telle fourme, ainsi que plusieurs dient que Aristote fist le livre de Poins et Ovide qui fist le livre de *Vetula*, et touteffoiz la plus commune opinion tient que Aristote ne fist oncques le livre de Poins, ne Ovide celui de *Vetula*.

Item et en especial vous ne devez adjoûter aucune foy à la première clause que lesdiz religieux ont fait extraire dudit livre qu'ilz dient la cronique de Rigordus, en laquelle est contenu *Rigordus, nacione Gotus, professione phisicus regum Francorum, cronographus*. Car il n'appert point ne ne pourroit estre enseigné ni montré que ledit Rigordus eust oncques office entour le roy ; car combien qu'il die *professione phisicus*, si n'estoit il pas pour ce phisicien du roy, si comme aucuns desdiz religieux ont voulu dire. Mais il estoit maistre ou au moins licencié en médecine, et estoit croniqueur de Saint-Denis au vivant de Philippe le Conquérant, si comme il appert par un livre des croniques de Saint-Denis qu'ilz ont produit et composé de cinq perticulières croniques de Saint-Denis ; desquelles ilz dient que la quarte est celle de Rigordus et qu'elle commence au temps de Philippe le Conquérant, si comme ilz dient.

Item et de ce s'ensuit clèrement que ledit Rigordus estoit le croniqueur de Saint-Denis au vivant de Philippe le Conquérant ; et ne s'ensuit point que, se il estoit croniqueur de Saint-Denis, pour ce qu'il se doye appeller *regum Francorum cronographus*, néant plus que ont fait les autres croniqueurs de Saint-Denis si comme Aymo, Eginardus, Suggestus, Guillaume de Nangis et cellui qui à présent est, lesquels on ne nomme point fors que croniqueurs de Saint-Denis ; et par ce est bon à veoir que malicieusement et cauteleu-

---

1. Fol. 20 r.

sement ou dit livre qu'ilz ont composé à leur plaisir et feveur comme dit est, ou lieu ou il avoit *ecclesie Sancti Dyonisii cronographus*, ilz ont mis *regum Francorum cronographus* pour cuidier monstrier que ledit Rigordus estoit serviteur et familier suivant et demourant à la court dudit Philippe le Conquéran, laquelle chose est contraire aus dis mesmes desdiz religieux et aussi à la vérité, comme il appert par la *Philippine* qui dit que Rignotus estoit clerc de Saint-Denys et qu'il escript bien élégamment du temps du roy Philippe le Conquéran. De quoy il s'ensuit clérement que *in re* c'est tout un que Rignotus et Rigordus; car par Rignotus la *Philippine* entend le chroniqueur de Saint-Denys au vivant de Philippe le Conquéran, et semblablement par Rigordus est entendu le chroniqueur de Saint-Denys au vivant dudit Philippe par quoy ont peut conclurre que c'est tout un *in re* que Rignotus et Rigordus, combien que ladite *Philippine* die Rignotus et lesdiz religieux dient Rigordus.

Item et se aucuns vouloient dire que *in re* ce n'est pas tout un Rignotus et Rigordus et que ledit Rigordus n'estoit pas chroniqueur de Saint-Denys, il appert le contraire par ce mesmes que dient lesdiz religieux, lesquels mettent et escripvent sa cronique entre les leur ou livre dessus dit comme faite par eulx ou par leur croniqueur, et ne monstrent point d'autre cronique faite par eulx ou leur dit croniqueur pour le temps de Philippe le Conquéran se non celle de Rigordus; par quoy, se ilz disoient que ledit Rigordus n'eust point esté leur croniqueur, il faudroit dire qu'ilz n'aroient point cronique ne escript du temps de Philippe le Conquéran, lequel toutesvoies vesqui plus longuement et fist plus de faiz notables et dignes de mémoire que ne fist oncques roy de France qui feust depuis lui. Puis que doncques, dès le commencement dudit livre, appert de la faulte dessus dicte, il est à présumer qu'il en y a plusieurs autres desquelles cy après sera parlé.

Item et n'adjousteriez aucune foy à la seconde clause que lesdiz religieux ont fait extraire dudit livre, en laquelle est faite mention d'une détection qui fu faite au temps du roy Henry l'an mil L, en laquelle ledit Rigordus dit que le vaissel où estoit le corps monseigneur saint Denis fu ouvert, et que le corps entier et le chief y fu trouvé, excepté deux os du col qui sont à Saint-Denis du Vergy, en Bourgogne, et un os du bras que emporta le pape Estienne à Romme et le mist en une église nommée l'Escole des Grez; et qu'il soit ainsi appert par plusieurs raisons: l'une, car il parle du temps duquel il ne peut porter tesmoingnaige, car ce fu devant son temps bien vij<sup>xx</sup> ans, comme il appert par les croniques qui parlent de la dicte matière.

Item et parle ledit Rigordus de ce de quoy il ne peut riens savoir; car le livre que il fist desdites croniques fu pour envoyer à Loys, filz

---

1. Fol. 20 v<sup>o</sup>.

du roy Philippe, comme il appert par l'intitulacion que il fait qui est la tierce clause dudit livre que ont fait extraire lesdiz religieux pour produire, et puis produisent la quarte clause que ilz ont fait extraire dudit livre qui parle d'une détection que le roy Henry fist pour ce que l'empereur Henry, qui lors estoit, vouloit faire relever un corps en Allemagne, en l'abbaye de Saint-Armant, et disoit que c'estoit le corps monseigneur saint Denis Ariopagite; laquelle relevacion fu empeschée par certains messagiers et ambassadeurs que le roy Henry avoit envoyez audit empereur qui lui distrent que ledit corps monseigneur saint Denis estoit en France en l'abbaye de Saint-Denis.

Item et dit ledit Rigordus en ladite clause que ledit empereur, par l'excitacion desdiz messagiers du roy, envoya après de ses gens devers ledit roy et que, à grant dévotion et grant assemblée de prélaz, princes et seigneurs, le vaissel où estoit le corps monseigneur saint Denis fu ouvert et que le corps entier et le chief y fu trouvé, excepté deux os du col qui sont à Saint-Denis de Vergy et un os du bras que emporta le pape Estienne à Romme et le mist en l'église nommée l'Escole des Grez.

Item, or convient-il dire que ledit Rigordus failli en ladite clause et qu'il parle de ce de quoy il ne savoit riens; car ladite détection fu faite ou temps du roy Henry qui fu faite l'an mil L comme il est trouvé en autres croniques dont cy-après sera parlé. Et touteffoiz il fu avant longtems après qu'il y eust roy de France nommé Philippe qui eust aucun filz nommé Loys à qui il peust envoyer sa compilacion que il faisoit; ou convient dire, s'il en savoit aucune chose, que il le deist parce que il l'avoit veu escript en autres livres faiz et compilez par autres acteurs, lesquelx il deust nommer afin que à sa compilacion on adjoustast aucune foy; car de soy ne le peust-il savoir ne avoir veu.

Item et appert par une autre raison qu'il fault en ladite clause, car il convient dire qu'il fault très grandement, sauve sa révérence, en ce qu'il dit que le corps entier fu trouvé et le chief monseigneur saint Denis, et n'en excepte que deux os du col qui sont en l'église du Vergy. Car la vérité est que, en ladite église du Vergy, a deux pièces du chief et le menton et deux dens dudit monseigneur saint Denis, et ceulx du chapitre de ladite église le certiffient souffisamment; et ainsi il en falloit plus de deux pièces qui estoient en ladite église et autres que de celles du col.

Item et a confessé monseigneur l'abbé de Saint-Denis qui à présent est, que, en ladite église du Vergy, a partie du chief monseigneur saint Denis, et aussi l'ont confessé plusieurs desdiz religieux de ladite abbaye et ce sera bien prouvé se mestier est; et par ainsi appert évi-



demment qu'ilz ne peuvent avoir ledit chief monseigneur saint Denys entier.

<sup>4</sup> Item et y a aussi de son chief une autre pièce en l'église Sainte-Geneviefve, et à Saint-Thomas du Louvre une autre, comme aussi ceulx desdictes églises certiffient et tesmoignent et que ainsi ilz le tiennent et font adorer notoirement de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, comme relicques du chief monseigneur saint Denis.

Item et que aussi il y a faulte en ladicte clause en tant que il dit que le corps dudit monseigneur saint Denis fut trouvé entier excepté lesdiz troys os, c'est assavoir lesdiz deux os du col qui sont en l'église du Vergy et celui que emporta ledit pappe à Romme, car, sauve sa grace, le contraire est vray, et que il est vérité que à Saint-Denis d'Amboise en a un bras, excepté le bout du pouce qui est en l'église des religieuses de Moncé, près d'Amboise.

Item et apporta ledit bras en ladicte église de Saint-Denis d'Amboise et en donna le bout dudit pouce en ladicte église de Moncé un seigneur d'Amboise qui estoit conte de Chartres, et les y apporta de l'abbaye de Saint-Denis ou ledit bras lui fu baillé et donné.

Item et ce scevent bien lesdiz religieux de ladicte abbaye, et que pareillement y a du chief et os de monseigneur saint Denis en plusieurs autres églises et lieux, et confesseroient, s'ilz vouloient dire et confesser la vérité telle qu'elle est et qu'ilz la scevent.

Item et voyons que un auteur d'un livre quand il fonde son fait et ce qu'il dit sur ce que ont dit et escript autres aucteurs que il les nomme et dit l'effect de ce qu'ilz ont dit et qu'ilz sont et non mye que il attribue à soy le fait et les récitations des autres aucteurs de quoy il ne scet et ne peut savoir aucune chose que par leur fait et ce qu'ilz ont dit et escript.

Item et aussi vous, nosseigneurs, n'avez regart à ce que en ladicte tierce clause extraicte du livre dudit Rigordus est contenu, où il met après que ladite dextection fut faite du temps du roy Philippe, que le chief de monseigneur saint Denis fut retenu et mis en un vaissel d'argent et monsté au peuple par un an *ad removendum errorem Parisiensium*, etc., ne sur ce lesdiz religieux ne peuvent fonder les injures que ilz dient, esdiz tableaux, desdiz doien et chappitre de Paris et de ceulx de la ville, par plusieurs raisons : l'une raison est car, par ledit extrait prins ou préjudice desdiz religieux et non autrement, il appert que ladite dextection faicte du temps du roy Philippe à laquelle ledit chief, comme il dit, fut retenu, fu faicte l'an mil cent iiiij<sup>xx</sup> et onze et toutefois il fut avant l'an mil ije et xvij ou environ, que la partie dudit chief dudit monseigneur saint Denis et les autres relicques

---

1. Fol. 22 r°. Le verso du fol. 21 est resté blanc.

qui estoient en l'église Saint-Estienne des Grez, feussent<sup>1</sup> trouvées, et fut avant l'an mil ije et xvij qu'ilz feussent translitées de ladicte église de Saint-Estienne des Grez en l'église de Paris. Par quoy il s'ensuit que pour le temps de ladicte dextection, il n'y avoit encore point de débat du chief monseigneur saint Denis. Car il estoit encore en l'église monseigneur Saint-Estienne des Grez si secrettement repoz que nul homme vivant n'en pavoit riens savoir, ne à Paris n'en estoit aucune mencion. Et n'en fut oncques nouvelles jusques à l'an de l'Incarnation mil ije xvij, ouquel temps furent trouvées en ladicte église de Saint-Estienne des Grez et données et translitées par le roy Philippe à ladicte église Notre-Dame de Paris l'an [mil] ije xvij, comme dit est. Par quoy s'ensuit que lesdiz religieux ne pavoient dire *ad removendum errorem Parisiensium*.

Item ce lesdiz religieux vouloient dire que en ladite clause n'est mie faite mencion des chanoines de Paris, mais il est contenu que ce fut *ad tollendum errorem Parisiensium*, laquelle ne peut estre par ce que dit est ou dessus dit article, et néantmoins il fault dire et conclurre que ce que lesdiz religieux mettent en leurs tableaux que ce fut fait *ad tollendum errorem canonicorum Parisiensium* soit purinjurieux et amendable. Car ilz ne treuvent point ne ne monstrent que *pro errore aliquo tollendo*, il fut monsté que celle foiz qui fut xxvj ans ou environ avant qu'il fut translité en l'église de Paris. L'autre raison est pourquoy à ladicte clause on ne doit adjoûter foy ne avoir regart pour dire que ce soit erreur de maintenir que en l'église de Paris est partie du chief de monseigneur saint Denis. Car on l'en dira que ledit Rigordus le mettoit en son livre que il faisoit pour déclarier *decisorie* que ce feust erreur ou *oppinative* ou pour dire que ce feust son oppinion et que il lui sembloit que ce feust erreur.

Item et ce ainsi estoit que il eust mis lesdiz mos pour déclarier *decisorie* que ce feust erreur, et il n'avoit mie ceste puissance ne autorité d'en faire déclaracion, car il n'en estoit mie juge et auroit esté une scentence et une déclaracion donnée et faite *a non suo judice nec competenti et a privata persona*, qui ne peut ne doit valoir pour faire foy *in judicio contradictorio*.

Item et avoit faite ladite déclaracion sanz enquérir ce s'estoit erreur ou non ne que il en sceust riens, et sans partie appeller ne savoir qui avoit esmeu lesdiz doien et chappitre ou ceulx de Paris qui les esmouvoit à dire et maintenir qu'ilz eussent la partie dudit chief, ne y faire aucun procès, soumier ne autre par quoy il denst dire ne déclarier que ce feust erreur, et que on monstrast ledit chief par un an pour oster leur dite erreur.

---

1. Fol. 22 v.

Item et s'il le disoit *oppinative* (et en ce cas son opinion estoit et est énorme) et n'y devoit on point adjoûter de foy ne avoir aucun regart. Car ilz n'y baillent point de fondement ne de raison ne de cause pourquoy il le deust ainsi avoir dit et récité et est chose injurieuse et diffamable, à quoy on ne devoit point croire ne adjoûter foy.

¶ L'autre raison pourquoy sur ladite clause lesdiz religieux ne peuvent fonder ce qui est en leurs tableaux [est telle :] car lesdiz doien et chappitre ont tiltres, enseignemens et probabilités souffisantes, raisonnables et légitimes pour dire et maintenir que ilz ont en l'église de Paris partie du chief monseigneur saint Denis, par ce qui est dessus dit au commencement de ces contrediz, et, par conséquent, dire que ce soit erreur, c'est injure dicte à matière de religion catholique, touchant foy et bonne religion qui est chose non recevable. Car puis qu'ilz ont tiltres et enseignemens souffisants *ex pietate fidei*, on le peut croire sanz ce que pour ce on en puisse ou doye l'en imposer à ceulx qui le croient que ce soit aucune erreur, *et fidem probabilem in talibus habere sufficit cum in fide quis salvetur juxta c. debitum de bap. de pb. non bap. c. apostolica*. Et ad ce s'accordent les docteurs de théologie où il parle de la différence de faulseté et de erreur, comme il appert par ij clauses extraites et collationnées *de doctore solemniter* par les commissaires et baillées par devers la court.

Item et souffist pour aourer et croire les reliques du saint, sanz ce que pour ce on puisse ne doie l'en dire que ce soit erreur ne mensonge que on ait aucunes preuves et persuasions selon la nature de la matière morale, *ut numero primo Ethicorum*, posé que la vérité ne le puisse évidemment monstrier, et n'y a point de péril ; car la vénération que on y fait est proprement plus à Dieu que aus dictes reliques que on aoure *et illic terminatur intencio adorantis*.

Item et pour ce est-il ainsi que l'église tollère que on aoure en diverses églises unes mesmes reliques d'un saint, posé qu'elles ne soient mie ès dictes deux églises en la vérité, car ce ne peut estre sanz miracle. Mais c'est pour ce que l'une et l'autre église a probabilité souffisantes qu'elles y soient, combien que il soit incertain en laquelle église elles soient, et n'est pas pour ce loisible ausdictes églises lesquelles dient et afferment avoir une mesme relique que pour ce ilz doivent dire injure, ne imposer l'une à l'autre erreur ne mensonge, maiz il est moult loisible à une chascune desdictes églises dire, escrire et publier les enseignemens et tesmoingnaiges affirmatiz qu'ilz ont de leurs reliques sans injurier ne imposer erreur ou mensonge l'une à l'autre, si comme il est du corps monseigneur saint Firmin, lequel ceulx d'Amiens dient l'avoir tout entier, et toutesvoies ceulx de Saint-Denys dient qu'ilz l'ont tout entier. Et ce fait moult à noter pour

condempner lesdiz tableaux par lesquels lesdiz religieux veullent imposer erreur, comme en l'article de foy, ausdiz doien et chappitre laquelle injure redomde contre la généralle observance et tollérance de l'église.

L'autre raison est que ce est une commune oppinion de tout le peuple de Paris et de notables clers qui ont esté en l'église de Paris [de] tous temps et de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, que en l'église de Paris est partie dudit<sup>1</sup> chief monseigneur saint Denys et n'est mie possible de prouver que la vérité soit au contraire; et par tant sans erreur et sans pover soustenir que ce soit mensonge, on le peut croire *quoniam vetustas pro lege et veritate habetur ut l. c. m. si ff. de aqua plu. ac et l. si arbit. ff. de proba cum al. nisi ex antiquitate veritas apperiri non potuit ut viij<sup>a</sup> dis. c. veritate.*

Item et peut bien ledit Rigordus avoir autrement parlé en son livre que imposer erreur à ceulx qui dient et croient et aourent la partie dudit chief qui est en l'église de Paris comme le chief monseigneur saint Denis; car le roy Philippe Dieudonné, informé souffisamment que c'estoit la partie dudit chief, le donna et le fist translater de ladicte église de Saint-Estienne-des-Grez où il estoit avec les autres reliques en l'église de Paris où elles sont encore gardées à grant révérence.

Item et doit l'en adjouster foy au fait d'un tel prince qui est le chief du royaume, qui a acoustumé de procéder en telz faiz mesmement qui touchent la foy, et de faire ses faiz par meur conseil et grant et seure delibération, et non mie y procéder sans estre bien informé premièrement et avoir juste couleur de ce faire.

Item et imposoit ledit Rigordus par sondit livre audit roy Philippe, qui avoit donné et fait translater ladite partie dudit chief en l'église de Paris pour partie du chief monseigneur saint Denys, que il erroit et avoit erré en foy de religion; ce qu'il ne deust mie avoir fait ainsi légèrement, posé encore que il eust bien esté informé que ce eust esté erreur, ce que non; maiz deust avoir empesché ladicte translacion ou la deust avoir fait après réparer audit roy Philippe et lui avoir monstré raisons et causes pour quoy il le deust avoir fait et avoir creu que ce n'eust point esté partie dudit chief de monseigneur saint Denis. Et pareillement l'abbé et religieux qui estoient pour lors deussent avoir informé ledit roy Philippe qui, souvent et bien familièrement, aloit en ladite église Saint-Denis comment il erroit<sup>2</sup> et si périlleusement et en telle matière, et est vraysemblable que, se pour lors ilz en eussent fait aucune doute ou question, que ledit roy qui bien amoit lesdictes deux églises de Paris et de Saint-Denys, y eust pourveu et mis bon apppointement; car pour lors que la chose estoit nouvelle, le temps

1. Fol. 23 v°.

2. ils erroient ms.

estoit plus convenable pour soy opposer et mouvoir le débat qu'il n'a esté depuis peu de temps qu'ilz ont mys lesdiz tableaux.

Item et ne peut estre fondé ce qu'il dit que ladicte détection sur ce faite par le conseil de l'arcevesque de Reims, de la royne Ale et autres évesques et prélas pour prier Dieu pour le roy Philippe qui estoit alé en la Terre Sainte et que le chief fut trouvé ou le corps et après séparé et monsté, etc. Car il n'y est point contenu que le chief y feust trouvé entier. Et se on y a trouvé le chief, ce aroit esté<sup>1</sup> depuis le col jusques à la summité et au cran et la partie devant jusques au front; et peut estre que on le mist en un vaissel d'argent, fait pour un chief entier et que il fut monsté pour baisier au peuple, et ce ne fait riens contre lesdiz doyen et chappitre, maiz seroit conforme à leur entencion.

Item et est vraysemblable que il ne fut mie trouvé entier quant ladicte détection fut faite, maiz que la summité et la partie du hault en failloit, selon l'expériment que en fist monseigneur de Berry qui trouva que le chief que lesdiz religieux monstroient en leur église pour le chief monseigneur saint Denis, n'estoit mie entier et que il y failloit la summité et tout le hault, et que en hault le vaissel où il estoit, estoit tout wide, comme il appert par deux instruments que ont produit lesdiz doien et chappitre.

Item et aroient lesdiz religieux de Saint-Denis semé erreur et dit injure sans cause, de dire que en l'église de Paris n'a point du chief monseigneur saint Denis, et que ceulx qui le dient errent pour vouloir dire, car en leur abbaie ilz ont le chief entier. Car lesdiz doien et chappitre ont trop plus grans tiltres, enseignemens et tesmoingnaiges pour dire qu'ilz en ont partie en l'église de Paris que n'ont les religieux de Saint-Denis à dire qu'ilz l'ont tout entier, lesquels religieux ne peuvent enseigner qu'ilz aient le chief monseigneur saint Denis, ce non par leurs croniques, faictes par eulx mesmes et depuis le débat commencié, et par lesquelles et autres plusieurs on peut prouver qu'il y a ailleurs du chief monseigneur saint Denis; par quoy s'ensuit évidemment qu'ilz ne le peuvent avoir entier.

Item et est vray que ledit monseigneur saint Denis eust le chief tranchié par le millieu de la teste, comme il est figuré ou portail senestre de l'église de Paris, et sur la porte Saint-Denis de la ville de Paris, et en plusieurs autres lieux et anciennes peintures, et généralement par le royaume et hors le royaume de France, et ce est la partie qui fut trouvée avec les autres reliques à Saint-Estienne-des-Grez et translattées en l'église de Paris; car lesdiz doyen et chappitre ne veullent mie dire qu'ilz en aient le chief entièrement.

Item et peut aussi estre que l'autre partie du chief demoura avecques

1. Fol. 24 r°.

le corps, et que elle est en l'église de Saint-Denis, et que lesdiz religieux l'ont, et que c'est la plus grant partie de son chief qui fut trouvé avecques le corps ès détections dont parle ledit Rigordus ès clauses que en ont fait extraire lesdiz religieux, et aussi dont il en est faite mention en plusieurs autres extraits de plusieurs livres<sup>1</sup> que ont fait faire lesdiz religieux et que ilz ont produiz, lesquelles ont esté prises du livre lequel ilz imposent audit Rigordus. Car on ne treuve point que autre paravant lui en croniques quelconques face mention du chief monseigneur saint Denis en quelconque détection faicte du corps monseigneur saint Denis.

Item et ce se peut trop bien soustenir que les tirans après ce qu'ilz l'eurent fait greiller et battre monseigneur saint Denis et tourmenter de divers tourmens, que pour lui faire souffrir plus grant martire, ilz lui firent de congnées rebroschées transcher premièrement la teste par le millieu du chief; et que il se dreça après et print son chief entre ses mains, et que, par le conduit des anges, le porta de la montaigne où il fut descappité jusques en la rue Catulienne et le bailla à la bonne dame Cature comme un précieux trésor; et que ladicte bonne dame, considérant que c'estoit la plus grant partie du chief et qui plus honorablement et saintement pour l'honneur et révérence du martir et du miracle devoit estre gardée, l'apporta à Saint-Estienne-des-Grez où il avoit son oratoire pour plus seurement et honorablement y estre gardé et conservé, et est à présumer que si aussi secrettement elle eust peu apporter les corps monseigneur saint Denis et de ses compagnons, elle les y eust plus tost apportez que ou lieu où elle les mist.

Item et combien que premièrement il fut décappité par le millieu de la teste, laquelle chose les tirans le firent faire de congnées rebroschées tant pour le plus grant et crueux martire que aussi en despit de la couronne sacerdotal qu'il portoit, selon qu'il fait mention en son livre qu'il fist *De ecclesiastica Iherarchia*, néantmoins peut estre que l'exécuteur, après ce qu'il l'eust ainsi coupé par le millieu, le féry encore par le col et ce si ne reppune en riens chose que aient dit et produit lesdiz doyen et chappitre.

Item et ce peut estre très bien soustenu; car, en plusieurs extraits des livres qui ont esté faiz de la vie monseigneur saint Denis et de la manière de son martire, que ont produiz lesdiz religieux prins en leur préjudice et non autrement, est contenu que ledit monseigneur saint Denis *habuit cervicem cessam* en usant de ces *mos cervice cesa*. Or dient les maistres et les aucteurs et par espécial *Catholicum* que *cervix, c'est quasi cerebri via et dicitur a cedo, cedis, quia ibi ceduntur capilli; et dicitur pars superior colli per retro, sicut Gulla pars anterior, et inde venit cervical quod ponitur sub capite retro.*

1. Fol. 24 v°.

Item et se lesdiz religieux disoient qu'ilz produisent aussi autres clauses où est contenu *quod habuit caput truncatum vel caput abscisum*, et ce est pour monstrier l'autre manière de son martire, c'est assavoir que, après ce qu'il feust décranné<sup>1</sup> et qu'il eust tranchié le test par le millieu de la teste, que on lui trancha après la teste par le col et en ce n'a point de répunance, maiz est accorder les extrais des clauses des livres que en ce ilz ont fait extraire et produire, et aussi les peintures anciennes et nouvelles, comme il est figuré; ce que en tel cas on doit faire et l'a l'en acoustumé *ubi scripture discrepant juxta l. vineam de jure* dont in § de *exhi. et introdu. reis coll. V.*

Item et est une chose que les docteurs de sainte Église ont voulu faire que accorder les Euvangélistes ès lieux où il semble avoir aucune contrariété ou diversité, *sicut reperitur de duobus latronibus crucifixis cum Christo; nam unus Euvangelistarum dicit quod conviciabatur Christum, alter dicit quod unus conviciabatur. Bene Augustinus volans* (sic) *eos concordare et salvare, dicit quod Christum primo conviciabatur, sed unus statim penituit, vel quod positum fuit propter modum loquendi. Nam sepe illud quod fit per unum ex societate toti societati attribuitur, prout reperitur de effusione unguenti super corpus Christi quod discipulis attribuitur; et eciam Euvangeliste diversimode loquentur de negacione Petri quod doctores concordant.*

Item et aussi aucuns dient que Notre Seigneur fut crucifié à heure de tierce, les autres à heure de sexte; et pour les concorder les docteurs mettent que les Juifs *Christum verbo crucifixerunt hora sexta ut c. periculose de pem. dis.*

Item et que aussi lesdiz religieux, pour accorder les extrais des livres qu'ilz produisent où il est contenu en aucuns que monseigneur saint Denis eust le test couppé, ès autres qu'il fut tranchié, ès autres qu'il fut abscisé, ès autres qu'il fut décollé par le col qui sont divers martires, et aussi pour accorder ceulx que produisent lesdiz doien et chappitre où est contenu que partie de son chief fut translaté en l'église de Paris, peussent bien endurer et souffrir que on deist qu'il fut premièrement décranné par le millieu du test, et que le cran ou la haulte partie de son chief qui fut ostée et tranchée soit en l'église de Paris, comme certainement elle y est; et que après qu'il fut décapité, il fut décollé et tranchié par le col, et qu'ilz en aient ladicté partie en l'église Saint-Denis, de laquelle partie ilz l'ont baillée certaine partie à l'église Saint-Denis-du-Vergy en Bourgogne.

Item et que par ce ilz eussent et deissent qu'en chascune desdictes églises feust le chief monseigneur saint Denis, comme il se peut bien soustenir *per sinodochem loquendo, capiendo partem pro toto*, sans vouloir imposer ausdiz doyen et chappitre qu'ilz errent de dire qu'en

1. Fol. 25 r°.

leur église soit partie du chief monseigneur saint Denis, et tellement<sup>1</sup> comme se ce feust erreur contre la foy et bonnes meurs, comme il appert par le contenu de leurs diz tableaux.

Item et par tant peut apparoir que ès clauses contenues oudit livre, lesdiz religieux ne peuvent fonder ne soustenir les injures contenues en leurs diz tableaux, que lesdiz tableaux ne doivent estre ostez, ou au moins que les mox ne soient corrigiez en manière qu'ilz ne sentent aucune injure ne diffame.

Item et emploient lesdiz doien et chappitre les raisons dessusdictes pour impugner lesdictes quatre clauses que lesdiz religieux ont fait extraire d'un autre livre compillé dudit auteur Rigordus, si comme ilz dient, qu'ilz sont pareilles; car elles procèdent d'un mesme livre fait d'un mesme auteur escript et coppié plusieurs foiz. Et est ledit livre de ladite abbaye qui pour eulx, en leur cause, ne doit faire aucune preuve, ne aucune foy, ne vous, nosseigneurs, n'y devez avoir aucun regard . . . . .

<sup>2</sup>Item et aussi est conforme aux anciennes peintures ou monseigneur saint Denis est figuré la teste transchée par le millieu, comme il est ou portail de l'église de Paris, à Saint-Denis-du-Past, à la porte de la ville de Paris, en l'église Saint-Denis des Rains, qui fut fondée vijj<sup>xx</sup> ans ou environ avant le débat du chief monseigneur saint Denis et les seaulx de ladite église instituez, esquelx seaulx de l'abbé et couvent de ladite abbaye est ainsi figuré.

Item en l'église du Vergy et à brief diré en tous les lieux en France et hors France, esglises parrochiaulx, abbayes et priorés et chapelles où est honoré monseigneur saint Denis. Et par ainsi l'argument dudit abbé Gilles retourne contre lui, où ilz dient que les Parisiens obvient et répugnent aus peintures; maiz lui-mesmes et ceulx qui l'ensuivent y obvient et contredient, et par espécial aux anciennes qui sont de plus grant foy et auctorité. Par quoy s'ensuit en oultre que par grant témérité ilz imposent erreur intollérable à tous ceulx qui ont fait faire, introduit et souffert telles manières de peintures et ymages. Car aussi bien est erreur *in factis sicut in dictis*, et conséquemment se l'erreur est intollérable, *in dictis*, elle est semblablement *in picturis*. De quoy s'ensuivroit qu'il convendroit destruire et démolir lesdiz ymages et peintures pour ce qu'ilz contenoient et donneroient à entendre erreur intollérable et que tout le demourant de la cressentié excepté eulx tant seulement errast intollérablement.

Item et ce qu'il est en autres lieux figuré la teste transchée par le col est depuis peu de temps en ça, comme depuis. xl. ou. l. ans ou depuis

1. Fol. 25 v°.

2. Fol. 37 v°.



le temps dudit abbé Gilles; et peut estre, si comme cy-après sera dit, que oa a commencié<sup>1</sup> à le figurer en celle manière de la teste entière tranchée par le col pour ce qu'il fut premier évesque de Paris, pour le figurer la mettre en sa teste comme évesque, ce que autrement bonnement on ne pourroit faire . . . . .

<sup>2</sup> Item et par espécial, il y a plusieurs desdictes escriptures ausquelles n'a aucune apparence que on doie avoir aucun regart, mais deussent avoir lesdits religieux grant honte de les produire pour porter en telle manière aucun tesmoignaige tant pour ce que ce ne sont que redites superflues, et aussi pour ce qu'ilz ne sont ne ne peuvent estre par raison d'aucune auctorité, ne faictes par clers gradués ne d'aucune réputacion; mais sont seulement escriptures privées, faites à volenté et par affection désordenée, sans aucune raison par purs ygnorans et rudes gramarians qui les ont rimées et versifiées à leur apétit et ont usé de faulx et impropre langaige, si comme il appert en plusieurs lieux desdites escriptures et par espécial en un vers ouquel est dit se qui s'ensuit : *Obsciso capite corpus non mortificatur*, qui est contraire à vérité et ad ce que chante sainte église et que lesdits religieux ont fait extraire *corporis exanimi..... caput proprium deportantis*; et aussy, se le corps n'eust point esté mort, il n'y eust point eu de miracle. Ainssy appert par lesdits vers et l'autre clause que semblablement<sup>3</sup> ont fait extraire lesdits religieux que leurs extrais sont répu gnans et contraires et destruisent l'un l'autre.

Item et n'a pas grantment, car c'est du temps de plusieurs qui encore vivent et qui en saront bien parler quant mestier sera, qu'il y eust un desdits religieux, nommé frère Richard l'Escot, lequel ne savoit rien de science quelxconques fors seulement qu'il estoit gramarien; et pour ce qu'il savoit ung pou rimer et versifier, il cuidoit bien estre un très grant clerc et, à [c]este occasion, il fist et multiplia mout de celles escriptures très nicement et bien clérement<sup>4</sup> faictes et dictées, et par lesquelles il peut apparoir, que il n'estoit ne saiges ne bon clerc, et n'est pas chose ne bonne ne raisonnable que on doie avoir aucun regart à teles volontaires et foles escriptures.

<sup>5</sup> Item n'y font riens les pourtraictures qui sont ès livres desdis religieux dont il ont fait faire plusieurs extrais que il produisent, ne aussy celles qui sont en aucuns autres livres que ilz produisent, esquelx est

---

1. Fol. 38 r°.

2. Fol. 39 v°.

3. Fol. 40 r°.

4. Il y a ici un mot laissé en blanc dans l'original.

5. Fol. 40 v°.

figuré que monseigneur saint Denis et ses compaignons furent descolés par le col, et que la bonne dame Cathule ensevelissent (*sic*) les chiefz avecques les corps ; car se sont pourtraictures toutes nouvelles que ont faictes et devisées ou fait faire et deviser lesdis religieux à leur plaisir et comme ilz ont volu, pour servir à leur entencion et à l'oppinion qu'ilz tiennent contre la commune renommée de toute crestienté.

Item et ont fait faire et deviser lesdiz religieux lesdites peintures en faisant faire ou escrire lesdiz livres à fin cyvile et aussi pour ennorter et induire les seigneurs et les princes à qui ilz les [ont] envoyés ou pour qui ilz les faisoient faire, pour avoir de leurs biens à tenir et croire leur opinion ; et ont fait faire esdiz livres secrètement teles anlumineures comme il leur a pleu, et yceulx ont exposé clandestinement aux seigneurs, sans appeler ne le faire assavoir audit doien et chappitre qui dès lors maintenoient au regard de ce, et encores maintiennent le contraire ; par quoy à y adjoûter foy ne y avoir aucun regard ou préjudice desdiz doien et chappitre n'est mie, soubz correpcion, chose que on doie faire.

Item et par autre raison ne font riens lesdites pourtraictures contre se que dient et maintiennent lesdiz doien et chappitre ; par ce que devant est dit, il n'est pas impossible que monseigneur saint Denis feust en un mesmes moment descolé et décapité ; et par ainssy lesdites pourtraictures ne preuvent mie la négative, c'est assavoir que monseigneur saint Denis ne feust premièrement décapité et après décolé. Et posé qu'il fust certain qu'il eust ainssy esté, sy ne doit on mie pour ce muer ne changer les peintures et figures anciennes, et font mal ceulx qui le font pour ce qu'ilz lui ostent et diminuent grant partie de sa glorieuse manière comme devant est-dit.

<sup>1</sup> Item et l'arguement que font lesdiz religieux desdictes pourtraictures ou enlumineures faites par eux et de nouvel en leurs livres n'est pas pareil à celui que font lesdis doien et chappitre des figures et peintures anciennes faites du temps dudit martire ou tentost après, que pour lors la manière d'icelui martire estoit plus nouvelle et plus sceue qu'elle ne pouroit maintenant estre ; et laquelle manière de peindre et figurer monseigneur saint Denis a tousjours esté continuée et gardée depuis ledit temps jusques à maintenant et non pas en pourtraictures ou enlumineures de livres ; car chacun pueut faire faire en son livre tele enlumineure comme il lui plaist. Mais sont lesdites peintures et figures que produisent lesdiz doien et chappitre, de grans et anciens ymages de pierre et en lieux patens et publiques, au veu et sceu de tous ceulx qui l'ont volu veoir, et ne les ont peu lesdiz religieux aucunement ygnorer. Lesquielx ne sont mie seulement trouvés

---

1. Fol. 41 r°.

en l'église de Paris, ne aussy ne sont pas fais depuis le débat commencé, ne ceulx de l'église de Paris ne les ont pas fait faire; car, par toutes les églises de ce royaume et de dehors aussy, et par espécial ès églises de monseigneur saint Denis longtemps fondées avant qu'il y eut riens du chief monseigneur saint Denis en l'église de Paris, est trouvée et tenue et gardée en telle manière de figurer et paindre monseigneur saint Denis le chief demy tranchié tant en ymages comme en peintures ès verrières très anciennes. Et de toutes ces choses feront foy lesdiz doien et chappitre quant mestier en sera, combien qu'ilz [soient] sy notoires et sy publiques que nul par raison ne les pueut ne doit ygnorer.

Item et ne fait riens contre lesdiz doien et chappitre se que lesdiz religieux arguent, qu'il est trouvé en l'église de Notre-Dame de Paris ès instoires d'autour le cuer et en une verrière nouvellement faite, sy comme il est bon à veoir, que monseigneur saint Denis est figuré portant son chief entier; car il est certain que en trop plus de lieux de ladite église, et par espécial ès plus notables et plus anciens lieux d'icelle, il est figuré et paint portant son chief demy tranchié, si comme ou portail senestre devers saint Jehan le Ront ouquel est emprès lui l'ymage du roy Philippe le Conquérant, en démontrant qui donna ledit chief à l'église de Paris comme dit est.

Item ou portail de devers la court de monseigneur de Paris ouquel il est emprès de monseigneur saint Clément, en démontrant comme il envoya en France pour preschier la foy catholique, lesqueulx portaux sont mout notables et anciens et est bon à veoir qu'ilz ne sont pas fais de nouvel et aussy qu'ilz ne furent mie fais sans grant et meure délibération et advis.

<sup>1</sup> Item en la châsse Notre-Dame qui est mout ancienne.

Item ès chaires du cuer de ladite église qui ne sont pas nouvelles.

Item en plusieurs anciennes verrières, qui est bon à veoir qui ne sont pas de la nouvelle façon comme celle de laquelle arguent lesdiz religieux.

Item et en plusieurs autres lieux bien anciens de ladite église, si comme de toutes ces choses sera bien enseigné quant mestier sera; par quoy il appert que ledit argument ne fait riens contre lesdiz de chappitre, car il est certain que lesdites instoires d'autour le cuer sont faites bien nouvellement au regard des autres lieux dessusdits, et sont faites depuis xl ans ou environ si comme il sera bien enseigné tant par celui qui les fit faire et par celui qui les fist que aussy par les comptes de la despence qui en fu faite lesqueulx sont en l'église.

Item et le fist le ouvrier esdites instoires par ladite manière pour son plaisir ainssy que on voit communément que ouvriers se délitent

---

1. Fol. 41 v°.

à faire nouvelles et diverses manières et contenance et par autres manières que n'ont fait les anciens. Et puest estre que ledit ouvrier le fist et le volu ainssy faire afin qu'il lui peust faire la mettre sur la teste, pour ce que fu évesque de Paris, et lui fut advis (ainssy comme ouvriers sont bien souvent de légier conseil) que c'estoit raison que, en son église, il eust et portast sa mettre; et pareillement a on veu de plusieurs ouvriers qui ont volu paindre et figurer la Trinité par autre manière qu'il n'est acoustumé d'ancienneté, et en ont fait plusieurs et [de] diverses manières et diverses contenance, et autant qu'il en y a plusieurs qui l'ont volu paindre ou figurer par tele contenance ou manière qui répugnoit à l'article de la Trinité, et ont esté aucunes teles nouveles manières réprouvées par clers et condempnées, et l'ancienne manière approuvée comme la plus raisonnable; et aussy se ledit ouvrier eust eu regard aux anciens lieux dessusdiz tant de ladite église que aussy de toutes les autres églises de se royaume, et par espécial qui sont fondées de très grant ancienneté dudit monseigneur saint Denis, il eust mieulx fait que avoir fait par la manière qu'il l'a fait ès dites instoires nouvelles *quare*, etc. . . . .

<sup>1</sup> Item et ne devez avoir aucun regard à une épître faisant mencion de la détection qui fu faite au temps du roy Hanry, l'an mil L; de laquelle on a parlé plusieurs foiz par avant et laquelle contient bien v ou vj fueillez ou environ; et y sont contenues les causes pour lesquelles fu faite ladite détection pareillement qu'elles sont contenues en la cronique faite au temps du Roy Hanry, laquelle lesdits religieux ont produite de la compilation des croniques en françois dont ils ont produit neuf volumes comme dit est; et n'y a en toute ladite épître, combien qu'elle soit bien longue, chose que lesdits religieux puissent alléguer pour eux, fors seulement une clause en laquelle il est dit que tous les os du pressieux corps monseigneur saint Denis furent trouvés entièrement envelopés en un drapt de soye sy pourry, etc. Laquelle clause toute pareille, lesdits religieux ont produit de ladite cronique faite au temps du roy Hanry; et y ont répondu bien et suffisamment lesdits doyen et chapitre et monsté comment ladite clause ne fait riens contre eulx, car elle ne parle en riens du chief de monseigneur saint Denis, mais seullement des os du corps. Et sy ont aussy monsté par les mesmes extraits desdits religieux que ladite clause ne puet estre véritable, si comme il appert de l'os du bras que emporta à Rome le pape Estienne l'an VII<sup>e</sup> LII; et ce aussy appert par une recapitulacion de la devant dite détection laquelle lesdits religieux ont fait extraire tant d'un petit livre que dient la cronique de maistre Rigordus que desdites croniques en françois et aussy du livre de l'abbé Gilles, par

laquelle récapitulacion prinse tant seulement en leur préjudice, il appert que tous les os du précieux corps de monseigneur saint Denis n'y furent pas trouvés; et aussy esté montré que la devant dicte chronique du temps dudit roy Hanry, et par conséquent aussy la devant dite épitre, sont contraires et répugnans à ladite récapitulacion produite par lesdits religieux ès iij livres dessusdits; car esdites chroniques et épitre est dit que tous les os du corps furent trouvés et en ladite récapitulacion est dit que tous lesdits os n'y furent pas trouvés, qui sont choses contraires et l'un à l'autre répugnans tellement que on n'y doit adjoûter aucune foy à chose qu'ilz en dient, ne avoir aucun regard comme dit est. . . . .

## EXTRAITS DU MÉMOIRE DE SAINT-DENIS.

(Arch. nat., LL 465.)

<sup>1</sup> Et premièrement lesdiz doyen et chappitre, pour cuider monstrer tiltres, ont produit certains volumes qu'ilz appellent leurs matrologes, pour une clause qu'ilz dient être en l'obbit du roy Philippe le Conquerant contenant *narrative* qu'il leur donne *caput pretiosi Dyonisii martiris*, lequel *caput* avoit esté trouvé en l'esglise Saint-Estienne-des-Grès à Paris, etc. Ausquielx volumes ou marthologes vous ne devez adjoûter aucune foy ou préjudice desdiz religieux méesmement ou cas présent. Car premièrement, c'est escripture pure privée, faicte par lesdiz doyen et chappitre mesmes, et nouvellement au regard du cas dont il est question et des autres vraves histoires anciennes parlans de ceste matière; et laquelle escripture a été tousjours en leurs mains et en leur garde depuis qu'elle fu faite, et par conséquent de raison escripte et coutumière, foy n'y doit estre adjoûstée pour eulx, *quia sunt instrumenta domestica l. rationes cum pluribus aliis*, et méesmement ou cas présent qui ne regarde que le service et sérémonies de ladite esglise.

Item, et pour ce fait l'opinion des docteurs qui est comme dit est dessus, tele; c'est assavoir que aux livres anciens estans *in custodia publica adhibetur fides, ergo contrario sensu non*. Autrement ce seroit trop grant péril, car on pourroit escrire ce qui seroit pour luy et en faire tiltre pour son entencion.

Item oultre plus, esdiz deux volumes n'a ne jour, ne an, ne temps, ne seing, ne seel et par ainssi, il n'y a cause quelconque par quoy on y doye adjoûter foy, et est escripture privée ne les aucteurs ne seroient pas creus.

---

1. Fol. 5 v°.

Item qui plus est, lesdiz deux livres ou volumes sont d'escripture neufve comme dit est, et n'a pas xxx ans qu'ilz sont escripts comme il peut apparoir à l'ueil, et par ainssi, c'est depuis ledit obit et chose suspectte.

Item et si seroient escripts depuis ladite détection faicte par ledit roy Charles le Quint l'an mil iij<sup>e</sup> lxvij; laquelle fu faicte pour ce qu'ilz se douloient des parolles contenues oudit tableau dont ilz se deulent à présent; et, laquelle détection faite, ledit roy leur deffendi que plus n'en parlassent comme dit est dessus, et pour ce ilz auroient fait escrire ladite clause *ambigue* comme dit sera cy-après.

.....  
 .....<sup>1</sup> et encores ont requis et requièrent lesdiz religieux que détection sollennelle en soit faite pour abrèger ce procès et débat, mais lesdiz doyen et chappitre le doubtent, pour ce que l'en dit qu'ilz n'ont point de cran ou sommet, mais ont une teste entière. Aussi ont-ilz fait un gros vaisel d'argent blanc en guise d'une teste.

.....  
<sup>2</sup>Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produite une tele clause : « *Parisius suscepte sunt in ecclesia Beate Marie reliquie, etc. caput preciosissimum beati Dyonisii martiris. Hec autem reliquie in ecclesia beati Stephani prothomartiris invente sunt,* » laquelle clause lesdiz doyen et chappitre dient estre extraite de leurs matrologes. A laquelle clause foy aucune ne doit estre adjoustée, car c'est escripture privée

.....  
 Item et si fait à noter que dès le temps du roy Philippe le Conquérent ilz commencèrent à mouvoir ce brouet; et leur fu débatu, et touteffois onques n'en peurent enseigner.

.....  
<sup>3</sup>Item et si est vray, qui fait moult à noter en ceste matière, que les matrologes de ladite esglise<sup>4</sup> de Notre-Dame de Paris furent faiz du temps du roy Loys le Débonnaire, filz de Charlemaine, comme il apert ou prologue du matrologe du Palais produit par lesdiz religieux, et lesdiz doyen et chappitre dient avoir receu la teste de saint Denis dudit roy Philippe le Conquérent qui fut bien iij<sup>e</sup> ans après ledit roy Loys; et par ainssi ladicte clause des matrologes dont ilz se aident, ne peut estre faite par l'aucteur du matrologe, mais a esté adjoustée par un autre à son plaisir et sans dire par qui, quant ne comment elle y fu adjoustée ne par quele auctorité.

---

1. Fol. 7 r<sup>e</sup>.

2. Fol. 7 v<sup>e</sup>.

3. Fol. 8 r<sup>e</sup>.

4. Fol. 8 v<sup>e</sup>.

Item et si n'est point contenue ladicte clause ès anciens matrologes du diocèse de Paris escrips par diptongues *quod est notandum*. Et pour ce, c'est merveilles que comment lesdiz doyen et chappitre qui doivent estre bon exemplaire aux autres esglises se fondent en tele matière qui regarde le bien de l'âme sur si petit fondement et sans ce qu'il en soit aucun expédient, mais est occasion de pervertir bon ordre pour quoy, etc.

Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit une autre clause tele : « *Hec sunt reliquie capse Beate Marie, magna pars capituli sancti Dyonisii martiris etc. reliquie incognite quas nullus audet videre,* » et puis notent en marge que la partie du chief saint Denis fut prinse en la châsse Notre-Dame, etc. A quoy ne doit estre adjoustée aucune foy, parce que dit est dessus.

Item et si n'est pas ladite clause concordant aux deux autres dessusdites produites par lesdiz doyen et chappitre, car lesdites deux clauses dient *caput*, aucune foiz *preciosissimum*, autrefois *beati Dyonisii martiris*, et ceste-cy dit *magna pars* . . . . .

<sup>1</sup> Item et si dient qu'elle fust extraitte de ladite chasse, il faudroit qu'ilz monstrassent par enseignement par qui et par quelle auctorité, selon la disposition des sains canons. Car saintes reliques ne sont mie ainssi à manier, et si n'a on texte qu'ilz produisent françois ne latin, grec ne ébrieu, et peut estre que ces reliques incongneues ont aveuglé le langage qui y estoit. Et par ainssi appert que ladite clause est une chose volontairement mise et qui fait plus contre eulx que pour eulx ; pour quoy, etc.

<sup>2</sup> Item on doit trop fort noter contre eulx ce que les premières de leurs dictes escriptures qu'ilz ont produites, portent *caput preciosissimum Dyonisii martiris*, les secondes *magna pars* et les tierces portent *necon de reliquiis beati Dyonisii Gallorum appostoli*, qui pourroit estre entendu d'un de ses soulders ; et par ainssi, il n'y a riens qui s'entre-suive et semble que l'acteur n'en saiche de quel costé prendre.

Item et si fait à noter que en la solennité des reliques qu'ilz dient avoir, ilz ne font mencion quelconque dudit chief ne de partie d'icelluy, fors qu'ilz dient bien qu'il fu porté à Saint-Denis ; mais ilz ne dient mie qu'il en ait esté rapporté ne que ilz l'aient.

Item et touteffoiz il est à présumer que, se ilz l'eussent, ilz n'obliassent mie à en chanter bien hault.

Item et si fait à noter que *in ordine reliquiarum*, ilz parlent de saint

1. Fol. 9 r°.

2. Fol. 12 v°.

Denis tout le dernier, en démontrant qu'ilz ne tendroient gaires de compte de chose qu'ilz en eussent, pour quoy, etc.

Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit une clause qu'ilz dient estre extraicte de deux volumes qu'ilz dient estre *Croniques de France*, qui est tèle : « Combien que voulentiers sueffre que le chief soit de lui dessevré » pour cuider monstrier ès dictes croniques a contrariété, etc. A quoy respondent lesdiz religieux que lesdiz deux volumes, dont ladicte clause est extraite, sont corrompuz, et peut apparoir par lecture du chappitre au long dont est prinse ladicte clause et par plusieurs autres textes.

Item et si est vray que lesdiz volumes ont esté escripiz depuis dix ans en çà, et est encores en vie l'escripvain et aussi celui qui les a fait escrire; et si trouvera l'en bien l'exemplaire sur quoy il ont esté prins, contenant le contraire de ladicte clause extraicte. Et, pour ce, affin que vous appere de ce que dit est, lesdiz religieux vous requièrent que lesdiz deux volumes avecques l'exemplaire soient apportez.

Item et si est vray que ès dictes *Croniques de France* n'a aucune contrariété, et par especial en celles qui sont gardées en lieu commun ou par le prince.

Item et si est vray que les *Croniques de France* généralment, et par especial celles du roy et des princes, contiennent ladicte clause en contraire fourme; c'est assavoir que le corps dudit monseigneur saint Denis et le chief sont ou monastère de Saint-Denis. Aussi les doyen et chappitre confessent bien que ledit chief est en ladicte église de Saint-Denis, mais ilz s'en dient avoir le cran ou sommet.

<sup>2</sup>Item et cecy fait pour noter que, se l'en a fait nouveaux volumes et domestiques contenans clauses servans par apparence à ceste matière, contraires aux vrayz et anciens volumes, que par plus forte raison, on a peu faire escriptures privées et domestiques. Or, c'est grant paine de fulcir une mauvaise cause, et y fault trouver de painctures qui n'ont point d'existance; et, en vérité, teles choses en tele matière et en tele court doivent préjudicier au produisant; pour quoy, etc.

Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit unes lettres en papier que l'en dit estre de monseigneur l'abbé de Saint-Rémy de Reims, par lesquelles ledit abbé respont à aucunes questions que lui a envoyé ledit chancelier de Nostre-Dame de Paris<sup>3</sup>, qui est l'un des principaulx patrons de ceste gallée du costé desdiz doyen et chappitre, et contiennent lesdites lettres que ledit abbé tient

1. Fol. 12 r.

2. Fol. 12 v.

3. Gerson.



qu'il ait une dent de saint Denis ; secondement, que les ymages du païs sont figurées au chief tranchié par dessus, et tiercement qu'il cuide que ledit saint Denis feust décapité à trois fois par ce mot : *trino meruerunt decorari marturo*. Ausqueles lettres foy ne doit estre adjoustée, car ce sont lettres privées faites et exquises nagaires et pendant ce présent procès.

Item et si fait à noter la manière de les avoir, qui est bien merveilleuse et estrange et d'une affection désordonnée.

Item et si n'est pas recevable car lesdites [lettres] ne pourroient valoir à tout le plus que un tesmoingnage dudit abbé, encore fait sans l'auctorité de la court et sans appeller partie, c'est assavoir lesdiz religieux.

Item et si ne sont pas lesdites parties appointées en faiz contraires, mais en arrest pour déterminer par droit et par détection se mestier est, dudit débat et par ainsi exquérir et extorquer teles dépositions obliquement par lettres privées pour cuider fulcir leur propos autre que juste ; ce n'est pas chose recevable, mais est dampnable contre tous termes de raison et de forme de procéder, et aussi de mauvais et périlleux exemple mesmement en ceste matière, qui doit estre démenée justement et saintement sans avoir affection désordonnée, comme a preschié par plusieurs fois ledit chancelier, mais il est dégousté en ceste matière *nimia affectione*.

Item qui plus est pour lui respondre formellement ausdictes lettres en tant que mestier seroit, il n'y a riens qui vaille pour lesdiz doyen et chappitre.

Item et premièrement ausdiz seaux et ymaiges, c'est merveilles comment lesdiz doyen et chappitre, qui doivent estre exemplaire en bon exemple, prennent le tiltre de leur cause qui touche le bien de l'âme en graveures, et peintures faites à plaisir et en veulent gagner leur cause, contre vérité qui appert par escriptures authentiques et par expérience de fait.

Item et si sont lesdiz seaulx secrez et privez et muables ; et quelque chose que die ledit abbé de Saint-Rémy de Reims, il n'a riens dudit corps saint Denis, appostre en France, *nec de hoc aliquid reperitur* ; et, s'il a une dent, si luy baille autre nom, car il n'est pas dudit saint Denis.

Item et s'il estoit dudit saint Denis, ce seroit de celles qu'il auroit perdues en Grèce en sa jeunesse et non pas de celles qu'il avoit quant il fut martirié, car elles sont toutes en ladicte esglise de Saint-Denis.

Item et comme dit est dessus, ilz sont cinq sains Denis martirs, et se aucune esglise en a aucune chose, elle le veult appliquer audit saint Denis, l'appostre de France *propter excellentiam*. Mais lesdiz religieux et

les roys de France y ont tousjours obvié, et ne s'ensuit mie se ilz le font graver en leurs seaulx ou peintures par ce qu'il soyt vray.

Item et aussi on ne le doit pas présumer *attenta fama*, et mesmement puisqu'il appert évidemment du contraire.

Item et encores s'il estoit mestier d'arguer de peintures, lesdiz religieux auroient l'adventaige; et premièrement es enseignes de Saint-Denis en la ville de Paris, le chief saint Denis est tranchié parmi le col, comme un chacun peut veoir.

Item es églises pareillement le chief saint Denis est tranchié parmi le col, et par especial en ladicte église de Nostre-Dame ou chief de leur esglise *quod est notandum*; car par la grant ymage de Saint-Denis qui est en verrière au dessus du grant autel de ladicte église de Notre-Dame de Paris, appert que ledit chief est tranchié parmy le col; des-soubz lequel ymaige avoit paravant ceste présente plaidoyrie tele suscripcion : *Sanctus Dionysius primus Parisiorum episcopus*, mais aucuns desdiz chanoines qui conduisent cest euvre, depuis ledit plaidoyé ont fait oster ladicte suscripcion pour cuider couvrir vérité.

Item pareillement entour le cuer de ladicte église de Nostre-Dame entre les ymaiges élevez en pierre y a un ymaige dudit saint Denis et une dolouere sur le coul et dessoubz est escripte ceste clause : *Comment saint Denis fu décolé, etc.*, et après a un autre ymaige de pierre tenant son chief<sup>1</sup> tranchié par le col et dessoubz est escript : *Saint Denis porte son chief à Catule*; et ainssi lesdiz doyen et chappitre ne peuent nyer que ces ymaiges tranchiez par le col, ne représentent saint Denis et sa passion, car la suscripcion le désigne.

Item et se aucuns ymaiges sont en portes ou portaux, dont les chiefs soient tranchiez par le sommet, c'est depuis pou de temps en ça et depuis ce débat; et si n'y a point dessoubz de suscripcion, laquelle chose monstre bien que lesdiz ymaiges ont ainssi esté faiz de volenté et *sub dubio et indeterminate* pour doubte du roy et desdiz religieux.

Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit la clause qui s'ensuit : *Hoc in anno, scilicet anno m<sup>o</sup> cc<sup>mo</sup> xvij<sup>o</sup>, in ecclesia Sancti Stephani de Gressibus invente fuerunt reliquie plurium sanctorum. Primo inventi sunt ibidem capilli, etc., dentes, etc., pars capitis beati Dyonisii; et cuilibet erat propria subscriptio indicans cujus essent reliquie et omnes reposite sunt in ecclesiam Beate Marie Parisiensis, etc.* A quoy lesdiz religieux dient que aucune foy ne doit estre adjoustée ne ne doit valoir ausdiz doyen et chappitre par plusieurs raisons.

La première par l'intitulacion desdiz volumes, iceulx prins ou préjudice desdiz doyen et chappitre seulement, qui est tele : *Memoriale*

1. Fol. 13 v<sup>o</sup>.

2. Fol. 14 v<sup>o</sup>.

*hystoriarum*, sans nommer l'acteur ; et par ainssi se ne seroit qu'un extrait des hystoires *de quibus non apparet*, et ainssi foy n'y doit estre adjoustée par raison escripte, puisqu'il n'appert de l'original *per auct. Si quis in aliquo documento.....*

Item et si ne furent point appellez lesdiz religieux à faire ledit extrait ou mémorial, et si fut fait sans auctorité de justice, et pour ce ne leur doit nuire *p. c. cum p. tabellio*.

Item et si est suspet, car, premièrement, il n'a pas plus de xl ans que ledit mémorial avoit esté compillé, si comme il peut apparoir par la teneur d'icelluy ; et n'ont osé produire lesdiz doyen et chappitre l'original pour ce qu'il fait contre eulx évidemment, comme il appert par ce qui est produit par lesdiz religieux.

<sup>1</sup> Item l'acteur est incogneu et ne se nomme point ; et peut estre que c'est cauteusement pour ce que peut estre il estoit l'un desdiz de chappitre ; et si ne dit point sur queles hystoires il a prinse ladite clause. Aussi n'est-il hystoire ou monde mesmement approuvée qui en parle à l'entencion desdiz doyen et chappitre, ne lesdiz doyen et chappitre n'en sauroient monstrier nulle qui ne feist contre eulx.

Item et est vraysemblable que ledit acteur ne nomme point sondit extrait sur lesdiz matrologes desdiz doyen et chappitre, dont dessus est parlé, pour ce que elles sont pures escriptures privées, litigieuses et suspettes par ce que dit est dessus.

Item et quoi que soit, ce n'est pas escripture à quoy vous doiez adjouster foy *in judiciis, quia si appareret de originalibus, possent argui de falsitate vel aliter, quod non potest fieri ; ex quo non constat ;* et pour ce fut faite ladite auttentique *Si quis in aliquo documento* et la decretale *Si propter*, autrement ce seroit moult grant inconvénié se telz extraiz ou mémoriaulx faisoient foy *maxime in tali materia ;* et mesmement que telz acteurs peuent estre mains savanz, trop briefs ou favorables, comme on en treuve plusieurs. Et pour ce convient avoir recours aux originaulx *in decisoriiis*, et mesmement en tele court, comme est ladite court de Parlement, qui est cour capital et exemplaire non mie en ce royaume, mais autre part, comme il est chose notoire.

.....  
<sup>2</sup> Item pareillement lesdiz doyen et chappitre produisent une clause qu'ilz dient estre d'un livre des croniques qui se commence : *Ordita questionis narrationis nostre*, dont la teneur s'ensuit : *Tunc invente sunt Parisius, in ecclesia Sancti Stephani de Gressibus, hec reliquie in quodam loco jam dudum secreto testificato : de capillis beate Marie, brachium sancti Andree, pars capitis beati Dyonisii et lapides, etc. Que*

---

1. Fol. 15 r°.

2. Fol. 17 v°.

*omnes reliquie cum gaudio, etc.*, et en est la date *ad placitum* mise en la marge précédant : *mil ije xvij*, etc. A quoy respondent lesdiz religieux parce qu'ilz ont dit dessusz.

<sup>1</sup> Item oultre plus, il y a suspicion ou livre dont on dit que ladite clause est prinse pour ce que à l'encommencement a esté levé un quaterne; et en la couverture dessus avoit un pou de corne et un escripteau dessoubz qui désignoit vraysemblablement l'acteur, et ce a esté arrachié de nouvel. Et pour ce, lesdiz religieux vous supplient que ledit livre soit apporté à la court et que la court saiche pour quoy ce a esté fait.

Item qui plus est, ceste clause est contraire aux autres dont lesdiz doyen et chappitre s'aident; car la date est de l'an mil ije xvij et les autres sont de l'an mil ije xvij, comme dit est dessus; pour quoy appert bien que c'est chose forgée et faite à l'aventure; pour quoy, etc.

<sup>2</sup> Item pareillement lesdiz doyen et chappitre ont produit un instrument ou lettres du chamberier de Sainte-Genevieve que dient estre donné l'an mil cccc et dix, le iij<sup>e</sup> jour de juing, faisans mencion que, entre les autres reliques de ladite esglise de Sainte-Genevieve, est trouvé en un vaissel d'argent doré ainssi escript en crital (*sic*), des reliques *de capite beate Marie Egiptiace et de sancto Dyoniso ariopagita, etc.* A quoy respondent lesdiz religieux que en ladite église de Sainte-Genevieve n'a riens dudit saint Denis, ne ledit escripteau ne porte point de foy, et si ne le dit pas aussi *precise*, ne lesdiz religieux de Sainte-Genevieve ne le maintiennent pas, ne ne le sauroient monstrier. Et pareillement respondent lesdiz religieux aux lettres de Saint-Thomas du Louvre; et monstrent bien lesdiz doyen et chappitre la grant affection qu'ilz ont en ceste cause de quérir teles menues besoingnes pour la cuider fulcir; pourquoy, etc.

---

1. Fol. 18 r°.

2. Fol. 19 v°.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339, précédée d'additions à la Chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316), publiée par M. A. Hellot . . . . .	1
Histoire de l'Étang-la-Ville, par M. Adrien Maquet . . . . .	208
La Maison des Pocquelins et la Maison de Regnard aux Piliers des Halles, 1633-1884, par M. Auguste Vitu . . . . .	249
Le Procès du Chef de saint Denis en 1410, par M. H.-François Delaborde . . . . .	297

---

## ERRATA.

- Page 7, ligne 28. — Lisez : *du* Lendit.  
Page 14, note 1. — Lisez : *des* Carmes.  
Page 29, ligne 10. — Lisez : *jenne*.  
Page 31, ligne 8. — Lisez : *jenne*.  
— ligne 11. — Lisez : *Piquegny*.  
Page 47, note 8. — Lisez : Voir paragraphes 3 et 11.  
Page 59, ligne 28. — Lisez : *Sainte-Aldegonde*.  
Page 103, note 5. — Lisez : *Hippolyte*.  
Page 108, note 3 du paragraphe 154. — Lisez : 170.  
Page 158, ligne 14. — Lisez : de nulles gens [*sinon de ceux*] que.  
Page 167, ligne 14. — Lisez : le [*troisiesme*] dimence.  
— note 5 du paragraphe 275. — Lisez : *troisième* dimanche.













UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06832 5771



